



Contrat n° 12000 785

Conditions générales d'accès aux installations de génie civil de France Télécom pour les liens NRA-SR

Entre

La société **France Télécom**, société anonyme au capital de 10 595 541 532 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro RCS B 380 129 866, dont le siège social est situé 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris

ci-après dénommée « **France Télécom** », ou « **FT** »

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Didier CHARVET, en sa qualité de Directeur de la DIVOP, dûment habilité à cet effet,

d'une part,

et

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, société immatriculée au SIREN de sous le numéro 243 300 316 , dont le siège est situé au ESP Carles de Gaulle 33076 Bordeaux cedex ,

ci-après dénommé(e) l'**Opérateur**,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Vincent FELTESSE, en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les "**Parties**" ou individuellement la "**Partie**"

Il est convenu ce qui suit :

table des matières

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT.....	9
ARTICLE 3 - CHAMP D'APPLICATION DU CONTRAT ET DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
3.1 DISPOSITIONS ANTÉRIEURES.....	9
3.2 COMPOSITION DU CONTRAT.....	9
3.3 PÉRIMÈTRE DU CONTRAT.....	10
ARTICLE 4 - ÉVOLUTION DU CONTRAT.....	10
4.1 ÉVOLUTION DU CONTRAT RELATIVE AUX PRESTATIONS DE FRANCE TÉLÉCOM.....	10
4.2 ÉVOLUTION DU CONTRAT RELATIVE AUX PRESTATIONS DE L'OPÉRATEUR.....	11
ARTICLE 5 - DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT.....	11
5.1 DATE D'EFFET.....	11
5.2 DURÉE.....	11
5.2.1 durée du Contrat.....	11
5.2.2 durée des Liaisons GC.....	11
ARTICLE 6 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	11
ARTICLE 7 - SOUS-TRAITANCE ET INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS.....	12
7.1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA SOUS-TRAITANCE.....	12
7.2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX INTERVENTIONS POUR ÉTUDES, TRAVAUX ET EXPLOITATION MAINTENANCE DES INFRASTRUCTURES PAR L'OPÉRATEUR.....	12
ARTICLE 8 - COMMANDES ET LIVRAISON DES PRESTATIONS.....	14
8.1 PRESTATIONS FOURNIES PAR FRANCE TÉLÉCOM.....	14
8.1.1 Guichet Unique de Traitement des Commandes.....	14
8.1.2 commande des Prestations.....	14
8.1.3 livraison des Prestations.....	14
8.1.4 non-respect du délai de livraison des Prestations.....	14
8.2 PRESTATIONS FOURNIES PAR L'OPÉRATEUR.....	15
8.2.1 commande des prestations fournies par l'Opérateur.....	15
8.2.2 recette des prestations fournies par l'Opérateur.....	15
ARTICLE 9 - SERVICE APRÈS VENTE.....	15
9.1 PRISE EN COMPTE, TRAITEMENT DES INCIDENTS ET SUIVI.....	15
9.2 DELAIS DE TRAITEMENT.....	16
9.3 CLÔTURE DE LA SIGNALISATION.....	16
9.4 INFORMATION DE L'OPÉRATEUR SUR LES TRAVAUX PROGRAMMÉS.....	16
ARTICLE 10 - PRIX.....	17
ARTICLE 11 - PAIEMENT DES PRESTATIONS FOURNIES PAR FRANCE TÉLÉCOM.....	17
11.1 FACTURES.....	17
11.2 CONDITIONS DE PAIEMENT DES FACTURES.....	17
ARTICLE 12 - RENSEIGNEMENTS ET RÉCLAMATIONS SUR LES FACTURES.....	18
12.1 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE.....	18
ARTICLE 13 - CONSÉQUENCES DU DÉFAUT DE PAIEMENT DES FACTURES.....	18
13.1 PRINCIPE.....	18

ARTICLE 25 - CONFIDENTIALITÉ.....	35
ARTICLE 26 - PREUVE, ADMINISTRATION ET PORTÉE.....	36
ARTICLE 27 - AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES, NON-RENONCIATION, INTÉGRALITÉ.....	36
27.1 AUTONOMIE DES CLAUSES CONTRACTUELLES.....	36
27.2 NON-RENONCIATION.....	36
27.3 INTÉGRALITÉ.....	37
ARTICLE 28 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES COMMANDES.....	37
ARTICLE 29 - ATTEINTE À L'IMAGE.....	37
ARTICLE 30 - UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS.....	37
ARTICLE 31 - ÉLECTION DE DOMICILE.....	37
ARTICLE 32 - LOI APPLICABLE.....	38
ARTICLE 33 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE.....	38
ARTICLE 34 - SIGNATURES.....	38
ANNEXE 1 : CAUTIONNEMENT BANCAIRE.....	39
ANNEXE 2 : CAUTIONNEMENT PRIS AUPRÈS DE LA SOCIÉTÉ MÈRE.....	40
ANNEXE 3 : GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE BANCAIRE.....	41
ANNEXE 4 : GARANTIE À PREMIÈRE DEMANDE DE LA SOCIÉTÉ MÈRE.....	43
ANNEXE 5 : PÉNALITÉS À LA CHARGE DE FRANCE TÉLÉCOM.....	45
ANNEXE 6 : PÉNALITÉS À LA CHARGE DE L'OPÉRATEUR.....	46
ANNEXE 7 : COORDONNÉES DE L'OPÉRATEUR POUR LE PAIEMENT DE SES TRAVAUX.....	47

13.2 PÉNALITÉS DE RETARD.....	19
ARTICLE 14 - FACTURATION ET PAIEMENT DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'OPÉRATEUR.....	19
14.1 FACTURATION DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'OPÉRATEUR.....	19
14.2 CONDITIONS DE PAIEMENT PAR FRANCE TÉLÉCOM DES FACTURES DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'OPÉRATEUR.....	20
14.3 RÉCLAMATIONS SUR FACTURE DES PRESTATIONS FOURNIES PAR L'OPÉRATEUR.....	20
ARTICLE 15 - CLAUSE FISCALE.....	21
15.1 PRINCIPE.....	21
15.2 PAIEMENT DES IMPÔTS, DROITS ET TAXES DUS À L'ÉTRANGER.....	21
15.3 PRIX STIPULÉS HORS TAXES ET AJOUT DE LA TVA.....	21
ARTICLE 16 - GARANTIES FINANCIÈRES.....	22
16.1 MONTANTS ET TYPES DE GARANTIES FINANCIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DEMANDÉS.....	22
16.2 POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE LA DEMANDE DE FRANCE TÉLÉCOM.....	24
16.3 PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION GLOBALE DE L'OPÉRATEUR EN COURS DE CONTRAT.....	24
16.4 CONSÉQUENCES DE LA NON FOURNITURE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE DEMANDÉE.....	24
16.4.1 à la signature du Contrat.....	25
16.4.2 en cours d'exécution du présent Contrat.....	25
16.5 MISE EN ŒUVRE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE.....	25
16.6 CAS PARTICULIER.....	25
ARTICLE 17 - RESPONSABILITÉS DES PARTIES.....	25
17.1 RESPONSABILITÉ DE FRANCE TÉLÉCOM.....	25
17.2 RESPONSABILITÉ DE L'OPÉRATEUR.....	26
ARTICLE 18 - ASSURANCES.....	27
ARTICLE 19 - FORCE MAJEURE.....	28
ARTICLE 20 - SANCTIONS EN CAS DE MANQUEMENT DE L'OPÉRATEUR.....	28
20.1 DÉFINITION DES NON-CONFORMITÉS.....	29
20.2 CONSÉQUENCES D'UNE NON-CONFORMITÉ CONSTATÉE PAR FRANCE TÉLÉCOM.....	29
20.2.1 non-conformité majeure.....	29
20.2.2 non-conformité simple.....	29
20.3 PÉNALITÉS EN CAS DE NON-CONFORMITÉ.....	29
20.4 CONSTATATIONS DE MANQUEMENTS SPÉCIFIQUES.....	30
ARTICLE 21 - CONDITIONS DE RÉSILIATION ET DE SUSPENSION DU CONTRAT OU D'UNE LIAISON GC.....	31
21.1 RÉSILIATION POUR CONVENANCE.....	31
21.2 RÉSILIATION POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES.....	31
21.3 SUSPENSION OU RÉSILIATION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT.....	31
21.4 RÉSILIATION À RAISON D'ÉVÈNEMENTS AFFECTANT LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE.....	32
21.5 RÉSILIATION DES LIAISONS GC OU DU CONTRAT POUR REPRISE DE LA PROPRIÉTÉ DES INSTALLATIONS.....	32
21.6 RÉSILIATION DES LIAISONS GC POUR DÉVOIEMENT DES RÉSEAUX À LA DEMANDE DU GESTIONNAIRE DE DOMAINE.....	32
21.7 RÉSILIATION DES LIAISONS GC OU DU CONTRAT POUR CAS DE FORCE MAJEURE.....	32
21.8 SUSPENSION ET RÉSILIATION DU CONTRAT PAR FRANCE TÉLÉCOM.....	32
21.9 EFFETS DE LA RÉSILIATION ET DE LA SUSPENSION.....	33
21.10 SOLDE ET REMBOURSEMENT.....	33
ARTICLE 22 - PROPRIÉTÉ.....	33
ARTICLE 23 - INTUITU PERSONAE.....	34
ARTICLE 24 - CESSIION DU CONTRAT OU DES INFRASTRUCTURES.....	34
24.1 CESSIION DU CONTRAT.....	34
24.2 TRANSFERT DE LA PROPRIÉTÉ DES INFRASTRUCTURES DÉPLOYÉES DANS LES INSTALLATIONS DE GÉNIE CIVIL DE FRANCE TÉLÉCOM.....	35

préambule

France Télécom propose l'accès à ses installations de Génie Civil aux Opérateurs afin de faciliter la pose de leurs Câbles Optiques en vue de la fourniture de services d'accès haut débit sur la Boucle Locale de France Télécom à l'intérieur de la Zone Locale du NRA FT de rattachement d'un NRA-ZO ou d'un SR entre :

- d'une part, la première Chambre d'accès à un Nœud de Raccordement d'Abonné de France Télécom (NRA FT),
- et d'autre part, la dernière Chambre d'accès au Sous Répartiteur (SR) appartenant à France Télécom ou au NRA ZO de la même Boucle Locale.

France Télécom propose également l'accès à ses installations de Génie Civil aux Opérateurs pour le passage d'un Câble Optique, au sein duquel 12 fibres sont mises à disposition de France Télécom pour la montée en débit sur cuivre, et réservées à cet usage, aux conditions définies par l'ARCEP dans sa décision n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011, entre :

- d'une part, la première Chambre d'accès à un Nœud de Raccordement d'Abonné de France Télécom,
- et d'autre part, la dernière Chambre d'accès au Sous Répartiteur siège d'un point de réaménagement de réseau en mono injection, de la même Boucle Locale.

C'est dans ce cadre que France Télécom propose à l'Opérateur, qui l'accepte le présent contrat (ci-après : le « Contrat »).

article 1 - définitions

Les termes utilisés dans la suite du document commençant par une majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, auront la signification donnée ci-après :

Accès aux Installations : droit de passage pour un et un seul Câble Optique dans les Installations.

Alvéole : désigne tout Tube, tout tuyau ou toute conduite unitaire souterrains d'un Tronçon permettant la pose de tubes et / ou de Câbles Optiques.

Bon de Commande : désigne le formulaire permettant de commander une Prestation.

Boucle Locale : partie « capillaire » du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du Répartiteur Général d'Abonnés et le Point de Terminalisation du Réseau.

Câble Optique : désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs fibres optiques.

Cahier des Charges : désigne le document figurant en annexe des Conditions Spécifiques qui fixe les règles d'hygiène et sécurité, de Tubage et de pose de Câbles Optiques dans les Alvéoles de France Télécom.

Chambre : ouvrage de Génie Civil enterré permettant le tirage et le raccordement de câbles.

Chambre 0 : Chambre de France Télécom raccordée directement au NRA-FT.

Chambre de Raccordement : Chambre de France Télécom, où le Câble Optique de l'Opérateur pénètre dans les Installations en provenance d'installations de génie civil de cet Opérateur ou appartenant à un tiers.

Chambres Sécurisées : Chambres de France Télécom fermées à l'aide d'un dispositif de sécurité spécifique.

Client Final : désigne un client de l'Opérateur, ou un client d'un opérateur de communications électroniques, client de l'Opérateur.

Commande d'Accès aux Installations : désigne la commande émise par l'Opérateur visant à pouvoir installer des Infrastructures dans les Installations de France Télécom.

Contrat : désigne l'ensemble des documents tels qu'ils figurent à l'article 3 des présentes.

Déclaration d'Études ou Déclaration de Travaux : désigne l'ensemble des informations fournies par l'Opérateur à France Télécom avant tout début d'Études ou tout début de travaux pour le déploiement des Infrastructures dans les Installations de France Télécom.

Documentation Préalable : ensemble des Plans itinéraires fournis par France Télécom à l'Opérateur au titre du présent Contrat.

Dossier de Fin de Travaux : désigne le dossier technique remis par l'Opérateur en fin de travaux. Ce dossier recense de façon exhaustive tous les travaux réalisés.

Études : ensemble des interventions destinées à relever les disponibilités des Installations et effectuées par l'Opérateur en vue d'une Commande d'Accès aux Installations.

Gaine Fendue annelée : désigne une enveloppe de protection de Câble Optique en traversée d'une Chambre. Cette enveloppe est fendue, permettant ainsi sa pose après le tirage du Câble Optique à protéger.

Génie Civil (GC) : désigne la partie immeuble d'un ouvrage souterrain occupant le domaine public, appartenant à France Télécom, composé d'installations destinées à recevoir des Infrastructures, assurant une continuité de desserte entre les sites de télécommunications et permettant le raccordement collectif d'un ou de plusieurs Clients Finaux.

Guichet Unique de Traitement des Commandes : désigne le point d'entrée unique de France Télécom pour tous les traitements de commandes liées aux Prestations.

Guichet Unique SAV : désigne le point d'entrée unique de France Télécom pour toutes les opérations de SAV liées aux Prestations

Guichet de réclamation : désigne le point d'entrée de France Télécom pour toutes les demandes de pénalités.

Heures ouvrables (HO) : désigne l'amplitude journalière comprise entre 8 heures et 17 h 30 les Jours Ouvrés. Les heures non ouvrables (ou HNO) désignent les heures non comprises dans les HO.

Impôts, Droits et Taxes : pour l'application de la présente Convention, les termes « Impôts », « Droits » et « Taxes » désignent (a) la TVA et toutes les autres taxes sur le chiffre d'affaires, (b) les retenues à la source applicables sur les paiements effectués par l'Opérateur, (c) les droits de douanes, les droits d'accises, les droits d'enregistrement et les droits de timbre et, (d) les droits et frais prévus par la législation ou le régulateur en charge des télécommunications qui sont fondés sur le chiffre d'affaires.

Infrastructures : désignent les Câbles Optiques, les Manchons et les PEO nécessaires au fonctionnement du réseau déployés par l'Opérateur, et/ou dont il est chargé d'assurer l'exploitation et la maintenance.

- l'Opérateur ou
- une collectivité territoriale de qui l'Opérateur reconnaît avoir reçu tous pouvoirs pour en assurer le déploiement et/ou l'entretien.

Installations : désignent les Alvéoles et les Chambres, parties intégrantes du GC dont France Télécom est propriétaire, dans lesquelles transitent les câbles de communications électroniques.

Jours Ouvrés : du lundi au vendredi (hors jours fériés) aux horaires visés dans les Conditions Spécifiques.

Lien NRA-SR : ensemble de Liaisons GC permettant de relier à l'intérieur de la Zone Locale du NRA de France Télécom de rattachement d'un NRA-MED, d'un NRA-ZO ou d'un SR :

- d'une part, la Chambre 0 desservant le NRA d'Origine de France Télécom,
- et d'autre part, la dernière Chambre France Télécom desservant un NRA-MED, un NRA-ZO ou un SR.

Liaison GC : désigne l'Accès aux Installations dans un Tronçon. L'installation d'un Câble Optique posé par l'Opérateur transitant par plusieurs Chambres nécessite donc la souscription de plusieurs Liaisons GC, à raison d'une Liaison GC pour chaque couple de Chambres consécutives de France Télécom traversées.

Liaison GC NRA-SR : Liaison GC commandée au titre du présent Contrat.

Manchon : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un Câble Optique à un autre Câble Optique de même capacité, soit d'un Câble Optique à plusieurs Câbles Optiques de capacité inférieure. Un Manchon est une Protection d'Épissure de taille réduite, limitée à 4 sorties, sur laquelle les opérateurs de réseaux tiers peuvent intervenir au fur et à mesure des évolutions de leur réseau.

Masque physique (d'une Chambre) : ensemble physique groupé d'Alvéoles où aboutissent les Alvéoles d'un ou plusieurs Tronçons venant d'une ou plusieurs Chambres.

Masque logique (d'une Chambre) : regroupe les Alvéoles en direction d'une seule autre Chambre. Des exemples sont fournis dans les Règles d'Ingénierie. Dans la suite du Contrat, le terme de **Masque** représentera un Masque logique.

NRA FT : Espace abritant un Répartiteur Général d'Abonnés composé d'un local, ou d'un local et son terrain attenant. Le NRA FT dessert une zone de sous répartiteurs, objet du partage entre NRA et SR. Dans le cadre de l'exécution du Contrat, le terme NRA FT désignera le NRA d'origine alimentant le NRA-MED, le SR ou le NRA_ZO concerné par la commande de l'Opérateur.

NRA montée en débit (NRA-MED) : nouveau NRA créé dans le cadre de l'offre point de raccordement mutualisé (PRM) de France Télécom.

NRA-Zone d'Ombre (NRA-ZO) : NRA permettant d'offrir aux clients finals un service haut débit lorsque ces derniers sont trop éloignés de leur NRA FT.

Opérateur : toute personne physique ou morale déclarée à l'ARCEP en vertu de l'article L33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques exploitant un réseau de communications électroniques ouvert au public ou fournissant au public un service de communications électroniques, client du présent Contrat.

Plan itinéraire : plan des Installations comprenant éventuellement l'indication pour chaque Tronçon figuré sur le plan, du nombre d'Alvéoles existants et de leurs diamètres ainsi que la position des NRA FT et des SR.

Plan de Prévention : désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité sur chacune des interventions sur le Génie Civil.

Prestations : les prestations telles que décrites dans l'objet du Contrat.

Protection d'épissure : désigne indifféremment un Manchon ou une Protection d'épissure optique (PEO).

Protection d'épissure optique (PEO) : dispositif assurant la protection mécanique et permettant le raccordement soit d'un Câble Optique à un autre Câble Optique de même capacité, soit d'un Câble Optique à plusieurs Câbles Optiques de capacité inférieure. Une PEO a une taille supérieure à celle des Manchons et peut éventuellement héberger des coupleurs, mais dans laquelle les ré interventions sont limitées à des crans d'extension pluriannuels.

Règles d'Ingénierie (RI) : désignent le document joint en annexe des Conditions Spécifiques et décrivant l'ensemble des règles à respecter pour le déploiement d'un réseau par l'Opérateur dans les Installations.

Répartiteur Général d'Abonnés (RGA) : dispositif du réseau de France Télécom situé entre la Boucle Locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

Sous-traitant : désigne tout prestataire de service avec lequel l'Opérateur conclut, en qualité de maître de l'ouvrage, un contrat d'entreprise en vue de lui faire réaliser tout ou partie des interventions sur le Génie Civil au titre du Contrat. Un Sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

Sous Répartiteur (SR) : Dispositif de la boucle locale rattaché à un NRA FT situé sur le réseau transport (et/ou sur le réseau de distribution) et permettant la concentration des paires de cuivre du réseau de distribution. Par exception, certains sous répartiteurs peuvent être rattachés à plusieurs NRA FT.

Tampon(s) : élément(s) mobile(s) d'un dispositif de fermeture couvrant l'ouverture d'une cheminée de visite ou d'une Chambre. Certains Tampons ont été soudés afin de sécuriser l'accès de la Chambre (ci-après dénommés « Tampons soudés »).

Tronçon : ensemble des Alvéoles entre deux Chambres consécutives de France Télécom.

Tubage : désigne l'action permettant l'installation d'un ou plusieurs Tubes dans un Alvéole de diamètre supérieur. Chacun des Tubes posés protège un ou plusieurs Câbles Optiques et sépare celui-ci des autres réseaux appartenant à des tiers.

Tube : désigne un tuyau installé dans un Alvéole de diamètre supérieur.

Zone de commande : Zone géographique correspondant au territoire sur lequel porte une commande. Ce territoire est précisé à l'article « définitions » des Conditions Spécifiques.

Zone Locale du NRA FT : zone géographique desservie par un seul Répartiteur Général d'Abonnés.

article 2 - objet du Contrat

Le présent Contrat a pour objet :

- de définir les modalités juridiques, techniques, opérationnelles et tarifaires dans lesquelles France Télécom propose l'accès à ses Installations de GC pour le déploiement d'un Câble Optique par l'Opérateur, en vue de la fourniture de services d'accès haut débit sur la Boucle Locale de France Télécom à l'intérieur de la Zone Locale du NRA FT de rattachement d'un NRA-ZO ou d'un SR entre:
 - d'une part, la Chambre 0 desservant le NRA FT
 - et d'autre part, la dernière Chambre de France Télécom desservant un NRA-ZO ou un SR.
- de définir les modalités juridiques, techniques, opérationnelles et tarifaires dans lesquelles France Télécom propose un service d'accès à ses Installations de GC pour le déploiement d'un Câble Optique par l'Opérateur, au sein duquel 12 fibres sont mises à disposition de France Télécom pour la montée en débit sur cuivre, et réservées à cet usage, aux conditions définies par l'ARCEP dans la décision mentionnée en préambule des présentes, entre :
 - d'une part, la première Chambre d'accès à un Nœud de Raccordement d'Abonné,
 - et d'autre part, la dernière Chambre d'accès au Sous Répartiteur siège d'un point de réaménagement de réseau en mono injection, de la même Boucle Locale.

Le Câble Optique posé par l'Opérateur aboutit sur des équipements actifs assurant le dégroupage à la Sous Boucle Locale de France Télécom.

Les prestations réalisées par France Télécom à ce titre et telles que détaillées dans les Conditions Spécifiques, sont désignées dans le Contrat comme « Prestation » ou « Service ».

article 3 - champ d'application du Contrat et documents contractuels

3.1 dispositions antérieures

SANS OBJET

3.2 composition du Contrat

Le Contrat est composé de l'ensemble des documents ci-après, énumérés dans leur ordre de priorité croissante :

- Les présentes Conditions Générales et leurs annexes :
 - Annexe 1 : cautionnement bancaire
 - Annexe 2 : cautionnement de la société mère
 - Annexe 3 : garantie à première demande bancaire
 - Annexe 4 : garantie à première demande de la société mère
 - Annexe 5 : pénalités à la charge de France Télécom
 - Annexe 6 : pénalités à la charge de l'Opérateur
 - Annexe 7 : coordonnées de l'Opérateur pour le paiement de ses travaux
- Les Conditions Spécifiques et leurs annexes,

- Les Bons de Commande, signés par l'Opérateur.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs stipulations figurant dans l'un quelconque des documents, le document de rang supérieur dans l'ordre de priorité prévaudra.

3.3 périmètre du contrat

Le contrat s'applique sur le territoire métropolitain et les Départements d'Outre-mer, sur la Boucle Locale de France Télécom située à l'intérieur de la Zone Locale du NRA FT de rattachement du NRA-MED, du NRA-ZO ou de la SR et entre:

- d'une part, la Chambre 0 desservant le NRA FT,
- et d'autre part, la dernière Chambre de France Télécom desservant un NRA-MED, un NRA-ZO ou une SR.

Sont notamment hors du périmètre du Contrat :

- les adductions d'immeubles,
- les Installations de GC de France Télécom situées entre le NRA FT et la Chambre 0 et celles situées entre la dernière Chambre de France Télécom desservant un NRA-MED, un NRA-ZO ou un SR, et respectivement ce NRA-MED, ce NRA-ZO ou ce SR.

article 4 - évolution du Contrat

4.1 évolution du Contrat relative aux prestations de France Télécom

France Télécom fera ses meilleurs efforts pour communiquer toute information nécessaire à la mise en œuvre d'une modification du Contrat dans un délai adapté et compatible avec la nature de ladite modification.

Toute modification des Conditions Générales fera l'objet d'une formalisation expresse entre France Télécom et l'Opérateur et remplacera celles précédemment en vigueur. L'ensemble des Prestations objet du Contrat seront de plein droit régies par ces nouvelles dispositions.

Nonobstant les dispositions de l'article 10 « Prix » pour lesquelles des stipulations complémentaires prévalent, toute modification des Conditions Spécifiques est notifiée par écrit à l'Opérateur dans le respect d'un délai de préavis de 2 mois minimum avant sa date d'effet. Chaque évolution remplace, à l'issue du préavis, la version des Conditions Spécifiques précédemment en vigueur, et l'ensemble des Prestations objet du Contrat sont de plein droit régies par les nouvelles dispositions.

En cas de résiliation du Contrat consécutive à un refus de l'Opérateur, et par dérogation expresse à l'article 21.1 des Présentes, aucune pénalité liée à la durée minimale des Liaisons GC concernées ne sera due ou versée par l'Opérateur. Il est précisé que dans ce cas la résiliation ne peut porter que sur l'intégralité des Liaisons GC souscrites par l'Opérateur.

4.2 évolution du Contrat relative aux prestations de l'Opérateur

L'Opérateur peut modifier les informations contenues dans l'annexe 7 des présentes intitulée « Coordonnées de l'Opérateur pour le paiement de ses travaux » par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un préavis d'un mois.

article 5 - date d'effet et durée du Contrat

5.1 date d'effet

Le Contrat prend effet à compter du jour de sa signature par les deux Parties.

Dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes, le présent Contrat prendra effet au jour où la dernière des deux signatures est apposée.

A compter de la date d'effet du Contrat, l'Opérateur pourra émettre ses commandes.

5.2 durée

5.2.1 durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'effet.

Chacune des Parties peut résilier le Contrat dans les conditions visées à l'article 21.

5.2.2 durée des Liaisons GC

Chaque Liaison GC est soumise pour une durée initiale de 10 (dix) ans avec une période minimale d'engagement de 2 (deux) ans.

A l'issue de la durée initiale de souscription, sauf dénonciation préalable par l'une ou l'autre des Parties avec un préavis de 6 (six) mois, chaque Liaison GC sera renouvelée tacitement tous les 5 (cinq) ans pour une nouvelle durée de 5 (cinq) ans.

Chacune des Parties peut résilier les Liaisons GC dans les conditions visées à l'article 21.

article 6 - hygiène et sécurité

Dans le cadre de toute intervention sur le GC exécutée au titre du Contrat, l'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de son (ou ses) Sous-traitant(s) et des sous-traitants éventuels de ces derniers et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail en conformité avec les conditions édictées par le Code du Travail.
- des nuisances et conséquences éventuelles que le chantier ouvert - et plus généralement les travaux exécutés par l'Opérateur - peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés dans le GC.
- de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens visés notamment dans les Règles d'Ingénierie visées en Annexe des Conditions Spécifiques. Pour information de l'Opérateur, les anciennes conduites unitaires construites en fibrociment sont susceptibles de contenir de l'amiante. Les Chambres en extrémité de chaque Tronçon de conduites précitées sont également susceptibles de contenir de l'amiante suite à des travaux dans ces conduites unitaires.

De manière générale l'Opérateur fait son affaire personnelle d'identifier les risques complémentaires et en assure la prévention, sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être engagée suite à l'absence de préconisations spécifiques sauf cas où la faute de France Télécom est dûment prouvée par l'Opérateur.

Tous les travaux et opérations de maintenance effectués par l'Opérateur dans le cadre du Contrat donneront lieu à l'établissement d'un Plan de Prévention conformément aux dispositions contenues dans les Conditions Spécifiques.

article 7 - sous-traitance et interventions sur les Installations

7.1 dispositions générales sur la sous-traitance

L'Opérateur peut réaliser lui-même les Études, travaux et opérations d'exploitation et de maintenance des Infrastructures, ou peut les sous-traiter à une entreprise qu'il choisit librement et dont il demeure responsable en qualité de maître d'ouvrage. L'Opérateur est responsable de la déclaration et de l'actualisation auprès de France Télécom de ses Sous-traitants pendant toute la durée du Contrat et préalablement à toutes leurs interventions dans les conditions visées ci-après. Un Sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

L'Opérateur déclare obligatoirement ses Sous-traitants (et les sous-traitants éventuels de ces derniers) à France Télécom conformément aux dispositions visées aux Conditions Spécifiques. L'Opérateur se porte fort du maintien et du respect par les Sous-traitants (et les sous-traitants éventuels de ces derniers) des engagements souscrits par ces derniers dans le document intitulé « Engagement du Sous-traitant de l'Opérateur » figurant en Annexe des Conditions Spécifiques.

Toute la chaîne de sous-traitance est et demeure sous la responsabilité entière et exclusive de l'Opérateur. A ce titre, l'Opérateur est tenu vis-à-vis de France Télécom et pour toute la chaîne de sous-traitance de respecter les obligations contractuelles qui lui sont imposées pour ses propres Sous-traitants au titre du présent Contrat.

L'Opérateur doit obtenir l'engagement de tout nouveau Sous-traitant (et tout sous-traitant éventuel de ce dernier) intervenant sur un département administratif donné préalablement à toute Déclaration d'Études ou Déclaration de Travaux dans laquelle le Sous-traitant (ou tout sous-traitant éventuel de ce dernier) serait visé. L'Opérateur est tenu de communiquer à France Télécom le document relatif à l'engagement pris par le Sous-traitant (et les sous-traitants éventuels de ce dernier) pour le respect des dispositions visées ci-dessus suivant les modalités prévues aux Conditions Spécifiques.

L'Opérateur est entièrement responsable des Sous-traitants (et des sous-traitants éventuels de ces derniers) auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

Le Sous-traitant (et le sous-traitant éventuel de ce dernier) est soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur, telles que détaillées ci-après à l'article 25. Ce dernier se porte fort du respect par son Sous-traitant (et le sous-traitant éventuel de ce dernier) des dites dispositions.

7.2 dispositions particulières aux interventions pour Études, travaux et exploitation maintenance des Infrastructures par l'Opérateur

L'Opérateur utilise les Installations de France Télécom et entretient les Infrastructures dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation des réseaux des différents occupants du GC.

L'Opérateur ne peut procéder à aucun début d'intervention sur les Installations pour Études, travaux et exploitation maintenance préventive des Infrastructures sans avoir déposé une Déclaration d'Études et/ou une Déclaration de Travaux dûment remplie et sans disposer :

- de l'accusé de réception valant autorisation de France Télécom en réponse à sa Déclaration d'Études et/ou de sa Déclaration de Travaux ; et
- de l'accompagnement des agents de France Télécom prévu aux Conditions Spécifiques lorsque cela est nécessaire.

L'Opérateur ne peut procéder à aucun début de déploiement d'infrastructures dans les installations sans disposer de l'acceptation par France Télécom de sa Commande d'Accès aux Installations et avoir déposé une Déclaration de Travaux s'y référant. Au terme de ce déploiement l'Opérateur s'engage à fournir un Dossier de Fin de Travaux dont un modèle figure dans les Conditions Spécifiques.

L'Opérateur ne peut procéder à aucun début d'intervention sur les installations pour maintenance curative des Infrastructures, sans avoir notifié, via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne au Guichet Unique SAV de France Télécom et sans disposer :

- de l'autorisation de France Télécom en réponse à sa notification matérialisée par la fourniture d'un accusé de réception automatique délivré par l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne ;
- de l'accompagnement des agents de France Télécom prévu aux Conditions Spécifiques lorsque cela est nécessaire.

L'Opérateur ne peut lors d'une maintenance curative procéder à aucune modification des caractéristiques des Infrastructures, à l'exception des cas strictement nécessaires décrits dans les Conditions Spécifiques.

Dans le cadre d'interventions effectuées par l'Opérateur ou par ses Sous-traitants pour Études, travaux et exploitation maintenance des Infrastructures, l'Opérateur s'engage, pour son compte et pour celui de ses Sous-traitants, notamment :

- à respecter les Règles d'Ingénierie de France Télécom figurant dans les Conditions Spécifiques,
- à respecter le Cahier des Charges de France Télécom figurant dans les Conditions Spécifiques.

L'Opérateur obtient auprès des autorités administratives, en particulier celles gestionnaires du domaine public concerné, l'ensemble des autorisations nécessaires à son intervention. Il veille au respect des mesures préétablies applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non respect de ces dernières.

L'Opérateur adresse en tant que de besoin les demandes de renseignements (DR) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 auprès des exploitants d'ouvrages concessionnaires ou utilisateurs du domaine concerné par ces interventions. Il en assume seul la responsabilité.

L'Opérateur prend toutes les mesures nécessaires préalables permettant de travailler en domaine privé et en assume, seul, la responsabilité.

L'Opérateur établit les Plans de Prévention conformément à la législation en vigueur, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par ses Sous-traitants éventuels et les sous-traitants éventuels de ces derniers. A cette fin, France Télécom fournit dans les Conditions Spécifiques des informations relatives à l'élaboration du Plan de Prévention de l'Opérateur.

L'Opérateur s'engage à installer dans le GC des Infrastructures compatibles avec les Infrastructures, installations et équipements déjà existants de France Télécom ou d'autres tiers dans le respect des Conditions Spécifiques.

article 8 - commandes et livraison des Prestations

8.1 prestations fournies par France Télécom

Chaque Prestation commandée auprès de France Télécom fait l'objet d'une commande selon les modalités définies ci-dessous et complétées dans les Conditions Spécifiques.

8.1.1 Guichet Unique de Traitement des Commandes

France Télécom met en place un Guichet Unique de Traitement des Commandes accessible aux Heures Ouvrables. Les coordonnées de ce Guichet Unique de Traitement des Commandes sont indiquées dans les Conditions Spécifiques.

L'Opérateur s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du Guichet Unique de Traitement des Commandes à des services auxquels ils ne sont pas nécessaires, à des tiers et en tout état de cause à ses Clients Finaux.

8.1.2 commande des Prestations

Chaque commande de Prestation est effectuée exclusivement par l'Opérateur ayant souscrit au Contrat au moyen d'un Bon de Commande dont un modèle est joint en annexe des Conditions Spécifiques et transmise au Guichet Unique de Traitement des Commandes, tel que visé à l'article 8.1.1 des présentes, par voie électronique et conformément aux modalités visées aux Conditions Spécifiques.

Si France Télécom constate que les Bons de Commande sont non-conformes au modèle de Bon de Commande, ces derniers sont rejetés sans frais pour l'Opérateur par voie électronique dans un délai de 2 (deux) Jours Ouvrés à compter de la date de réception par voie électronique du Bon de Commande par France Télécom.

Dans le cas contraire France Télécom accuse réception du Bon de Commande par voie électronique à l'interlocuteur désigné par l'Opérateur dans un délai de 2 (deux) Jours Ouvrés à compter de la date de réception par voie électronique du Bon de Commande par France Télécom.

Sauf mention expresse dans les paragraphes concernant les Prestations, cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la commande, mais seulement une attestation de la réception de celle-ci.

Une commande porte sur une seule Zone de commande.

8.1.3 livraison des Prestations

La date d'envoi par France Télécom des documents relatifs aux Prestations constitue la date de livraison des Prestations sauf dans les cas suivants :

- pour les Commandes d'Accès aux Installations la date de livraison est fixée à la date d'acceptation de la dite commande ;
- pour les Prestations d'accompagnement, la date de livraison est fixée à la date convenue pour le rendez-vous.

L'Opérateur accuse réception par voie électronique de la livraison des Prestations au Guichet Unique de Traitement des Commandes tel que visé à l'article 8.1.1 des présentes. L'accusé de réception, des Prestations intervient au plus tard 2 (deux) Jours Ouvrés après la réception effective des Prestations.

8.1.4 non-respect du délai de livraison des Prestations

En cas de non-respect par France Télécom du délai de livraison des Prestations précisé dans les Conditions Spécifiques, l'Opérateur a droit, sur demande expresse formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Guichet de réclamation au versement d'une pénalité de retard dont le taux et les modalités d'application sont fixés dans l'annexe pénalités

Le montant de la pénalité en cas de retard de livraison d'une Prestation pour une cause imputable à France Télécom est plafonné au prix de la Prestation affectée pendant ce retard.

De convention expresse, cette pénalité constitue pour l'Opérateur une indemnité forfaitaire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi.

8.2 prestations fournies par l'Opérateur

France Télécom, dans le cadre de l'exécution des Prestations prévues au Contrat, peut être amenée à commander auprès de l'Opérateur un certain nombre de prestation que ce dernier s'engage à lui fournir dans les conditions du présent article.

Chaque prestation fournie par l'Opérateur :

- fait l'objet d'un descriptif détaillé dans les Conditions Spécifiques ;
- fait l'objet d'une commande dont les modalités sont décrites ci-dessous et complétées, le cas échéant, dans les Conditions Spécifiques.

8.2.1 commande des prestations fournies par l'Opérateur

Sauf mention contraire prévue au Contrat, chaque prestation fournie par l'Opérateur et décrite dans les Conditions Spécifiques fait l'objet d'un devis détaillant la nature, le montant et les conditions particulières de réalisation desdites prestations.

L'Opérateur fait parvenir ses devis au Guichet Unique de Traitement des Commandes.

Toute commande d'une prestation fournie par l'Opérateur fera l'objet d'une acceptation formelle du devis par France Télécom.

8.2.2 recette des prestations fournies par l'Opérateur

Sauf mention contraire prévue au Contrat, chaque prestation fournie par l'Opérateur et décrite dans les Conditions Spécifiques fera l'objet d'une recette formelle.

L'Opérateur fait parvenir sa demande de recette à France Télécom auprès du Guichet Unique de Traitement des Commandes.

Toute recette approuvée par France Télécom fera l'objet d'un procès-verbal contradictoire signé par les deux Parties. Le paiement des prestations fournies par l'Opérateur tel que décrit à l'article 14 des présentes est subordonné à la recette positive précitée.

article 9 - service après vente

Les prestations de SAV décrites ci-dessous sont complétées par les Conditions Spécifiques.

9.1 prise en compte, traitement des incidents et suivi

France Télécom met à la disposition de l'Opérateur un Guichet Unique SAV qui lui permet de signaler tout dysfonctionnement dans l'exécution des Prestations. L'Opérateur assure en toute responsabilité le SAV des services fournis à ses Clients Finaux. Autrement dit, France Télécom ne répondra pas et n'aura aucune obligation de répondre aux sollicitations d'un Client Final de l'Opérateur ou de tout autre tiers. La Prestation de SAV sur les Accès aux Installations ne traitera donc que les demandes d'intervention déposées exclusivement par l'Opérateur ayant souscrit la Liaison GC affectée. Les coordonnées du Guichet Unique SAV sont précisées par France Télécom dans les Conditions Spécifiques. L'Opérateur s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du Guichet Unique SAV à des services auxquels ils ne sont pas nécessaires, et, en tout état de cause, aux tiers et à ses Clients Finaux.

Il est de la responsabilité de l'Opérateur de valider préalablement que le défaut constaté ne relève pas de son périmètre d'intervention et / ou de responsabilité. France Télécom pourra facturer, au tarif horaire indiqué dans l'annexe prix jointe aux Conditions Spécifiques, toute intervention consécutive à une signalisation dont l'origine n'est pas de la responsabilité de France Télécom.

L'Opérateur effectue les signalisations par voie électronique via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne au Guichet Unique SAV.

L'Opérateur signale au Guichet Unique SAV, tout incident affectant une (ou plusieurs) Liaison(s) GC. L'Opérateur précise, lors de la signalisation, la référence de la (ou des) Liaison(s) GC concernée(s), le lieu (nom et numéro de rue) de l'incident concernant la défaillance des Installations de France Télécom, le défaut constaté, le numéro téléphonique de la personne à contacter, et le cas échéant son numéro de télécopie. A défaut, France Télécom rejette la signalisation. France Télécom fournit à l'Opérateur un numéro d'enregistrement de la signalisation.

L'Opérateur informe France Télécom lors du dépôt de la signalisation, de tous les éléments et informations nécessaires au traitement du défaut constaté ainsi que le résultat de ses investigations sur le défaut et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

Dans tous les cas, France Télécom fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le même moyen de télécommunication que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

En réponse, France Télécom indique dans les meilleurs délais le diagnostic et la durée prévisible du traitement du défaut constaté.

Chaque Partie tient régulièrement informée l'autre Partie de l'avancée des résultats obtenus concernant le traitement de la signalisation.

En cas de défaut sur les Installations, chaque Partie assure les travaux (et le cas échéant, les travaux provisoires) concernant ses Infrastructures, à ses frais et en coordination avec tous les intervenants sur le chantier.

9.2 délais de traitement

Les délais de rétablissement sont définis dans les Conditions Spécifiques.

En cas de non-respect par France Télécom du délai de rétablissement précisé dans les Conditions Spécifiques, l'Opérateur a droit, lorsqu'une pénalité est prévue par lesdites Conditions Spécifiques et sur demande expresse formulée par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au Guichet de réclamation, au versement de l'éventuelle pénalité de retard dont le taux et les modalités d'application sont fixés dans les Conditions Spécifiques

Le montant des pénalités concernant le SAV est plafonné, par trimestre à l'équivalent de 1 (un) mois du montant de redevance de la Liaison GC affectée.

De convention expresse, cette pénalité constitue pour l'Opérateur une indemnité forfaitaire et définitive couvrant la totalité du préjudice subi.

9.3 clôture de la signalisation

L'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne autorise la consultation des informations afférentes aux signalisations en cours.

France Télécom établit un rapport d'intervention par voie électronique. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par France Télécom et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par France Télécom), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure de la résolution du défaut.

9.4 information de l'Opérateur sur les travaux programmés

Pour assurer l'exploitation maintenance des Installations et des réseaux existants, France Télécom peut être amenée à réaliser sur les Installations des Travaux susceptibles d'affecter temporairement les Liaisons GC.

France Télécom s'efforce, dans toute la mesure du possible, de réduire les perturbations qui peuvent en résulter pour l'Opérateur. Avant chaque intervention, France Télécom transmet à l'Opérateur un préavis indiquant les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption des Liaisons GC.

Dans le cas où les Prestations dont bénéficie l'Opérateur sont seules susceptibles d'être affectées par les travaux, France Télécom convient avec lui, dans toute la mesure du possible, de la plage horaire d'intervention dans les limites horaires relatives au service après-vente telles que précisées dans les Conditions Spécifiques.

Dans le cas exceptionnel où, à la demande de l'Opérateur et après étude, les travaux programmés ont lieu à une Heure Non Ouvrable, les frais supplémentaires engagés par France Télécom sont à la charge de l'Opérateur.

Les interruptions de service dues à des travaux qui ont été programmés par France Télécom, soit avec un préavis de l'Opérateur supérieur à 15 (quinze) jours calendaires (sauf cas d'urgence), soit en accord avec l'Opérateur et réalisés sur la plage horaire négociée, ne sont pas considérées comme incidents. A ce titre, elles ne sont pas prises en compte dans les engagements de qualité de service et les pénalités décrites ci-dessus.

article 10 - prix

La structure tarifaire et les prix des différentes Prestations proposées au titre du Contrat figurent à l'annexe des Conditions Spécifiques intitulée « prix ». Ils y figurent en euros hors taxes.

En complément des stipulations prévues à l'article 4. des présentes, France Télécom se réserve la possibilité de modifier ses prix et leurs structures et de les appliquer au Contrat en cours d'exécution, moyennant le respect d'un préavis d'1 (un) mois pour les baisses tarifaires et de 3 (trois) mois pour tous les autres cas.

En cas de hausse du prix du droit de passage mensuel d'un Câble Optique dans les installations, l'Opérateur pourra résilier des Liaisons GC ou le Contrat au plus tard à la date d'entrée en vigueur des nouveaux prix. Cette résiliation sera traitée comme une résiliation pour convenance, sans pénalité liée à la durée minimale des Liaisons GC concernées.

article 11 - paiement des Prestations fournies par France Télécom

11.1 factures

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à l'Opérateur ou au tiers payeur défini préalablement à la facture.

Dans le cas où l'Opérateur désigne un tiers payeur pour remplir en son lieu et place son obligation de paiement des factures, cette désignation, qui rend le tiers payeur conjointement et solidairement responsable du paiement de l'ensemble des sommes dues par l'Opérateur au titre du Contrat doit être expressément acceptée par le tiers payeur. L'Opérateur demeure titulaire des droits et obligations à l'égard de France Télécom et demeure responsable du paiement des factures en cas de défaillance du tiers payeur.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur à la date de fourniture des Prestations. L'Opérateur, ou le tiers payeur désigné par lui, s'engage à payer le prix de la Prestation ainsi que les taxes y afférentes.

Les règles de calcul des factures sont définies dans les Conditions Spécifiques.

11.2 conditions de paiement des factures

La « date facture » est celle qui figure sur la facture.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de 30 (trente) jours calendaires suivant la date de facture.

Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'alinéa 2 du présent article, en cas de défaut de paiement c'est à dire de retard de paiement, de paiement partiel ou de non paiement total d'une facture à la date d'échéance, France Télécom pourra modifier les conditions de facturation prévues au présent article et exiger le paiement

au premier de chaque mois, d'un acompte, par avance sur les factures à échoir selon les modalités figurant ci-après.

Le montant de cet acompte sera égal à 100 % du montant de la facture mensuelle la plus élevée observée sur les 6 (six) derniers mois à compter de la date de demande de cet acompte.

Passé 6 (six) mois, sans nouveau défaut de paiement, les conditions de facturation seront de nouveau celles stipulées dans l'alinéa 2 du présent article.

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique (le formulaire de prélèvement est remis à l'Opérateur sur simple demande de sa part), chèque bancaire ou postal, ou au moyen d'un virement auprès de l'entité d'encaissement visée en annexe des Conditions Spécifiques.

L'Opérateur s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courrier détaillant l'affectation des sommes ainsi payées. A défaut, France Télécom sera contrainte d'affecter cette somme sur les factures les plus anciennes.

article 12 - renseignements et réclamations sur les factures

Les contestations sur factures ne seront prises en compte par France Télécom que dans le strict respect des conditions ci-dessous définies.

12.1 modalités de mise en œuvre

Toute contestation, pour être recevable, est envoyée à France Télécom par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de 30 (trente) jours calendaires, suivant la date de facture telle que définie aux présentes Conditions Générales, à l'adresse du guichet unique de facturation dont les coordonnées sont mentionnées sur la facture.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation (notamment l'intitulé et la référence de la Prestation ou de la sanction financière visées ainsi que le montant contesté), mentionne les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une contestation éventuelle, l'Opérateur s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai défini aux présentes Conditions Générales, les sommes correspondant aux montants non contestés.

France Télécom s'engage à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la contestation, France Télécom fournit à l'Opérateur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants contestés non payés deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai défini aux présentes, des pénalités sont applicables par France Télécom dans les conditions définies à l'article 13.2 des présentes.

article 13 - conséquences du défaut de paiement des factures

13.1 principe

Tout défaut de paiement, c'est à dire tout retard de paiement, paiement partiel ou non paiement total d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application par France Télécom des articles : 11.2 intitulé « conditions de paiement des factures » article 28 intitulé « dispositions générales sur les commandes », 16.3 intitulé « prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur en cours du Contrat », 13.2 intitulé « pénalités de retard » et 20.3 intitulé « suspension et résiliation par France Télécom ».

Tout incident de paiement c'est à dire tout paiement effectué au plus tard à la date d'échéance mais faisant suite à un premier paiement non libératoire, pourra entraîner l'application par France Télécom de l'article 16.3 intitulé « prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur en cours du Contrat ».

13.2 pénalités de retard

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur à France Télécom, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par France Télécom sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtempes que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtempes que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal.

article 14 - facturation et paiement des prestations fournies par l'Opérateur

14.1 facturation des prestations fournies par l'Opérateur

Les prestations fournies par l'Opérateur au titre du Contrat font l'objet d'une commande par France Télécom conformément à l'article 7.2 des Présentes tel que complété, le cas échéant, par les modalités correspondantes de chaque prestation concernée détaillée dans les Conditions Spécifiques.

A compter de la notification par France Télécom à l'Opérateur de la recette des prestations fournies par l'Opérateur, comme décrit dans les Conditions Spécifiques pour chaque prestation concernée, l'Opérateur s'engage à adresser à France Télécom une facture correspondant à la somme des montants des prestations fournies par l'Opérateur acceptée par France Télécom, et ayant fait l'objet d'une recette positive conformément aux Conditions Spécifiques.

Parallèlement à toute commande de prestation à l'Opérateur, France Télécom lui fera parvenir un courrier accessoire à la commande lui précisant certaines informations nécessaires à la production et à l'envoi des factures (notamment, un numéro de référence). Ce complément d'information est transmis par France Télécom à l'adresse et selon les modalités indiquées à l'annexe 7 des Présentes.

Pour être acceptée, chaque facture doit ainsi indiquer formellement, outre les mentions légales obligatoires, le n° de référence qui aura été transmis à l'Opérateur dans le complément d'information ci-dessus décrit.

La facture comportera autant de lignes que la commande et rappellera la référence de chaque ligne. Cette commande comportera au maximum autant de lignes que d'unités d'œuvre présentes dans le bordereau de prix en vigueur.

Le délai maximal de paiement des factures émises par l'Opérateur est égal à trente (30) jours calendaires à compter de la date d'émission des factures.

La facture émise par l'Opérateur est accompagnée d'annexes, sur support informatique compatible avec des produits de bureautique traditionnelle, détaillant ses comptes et faisant ressortir sous forme d'inventaire, la

liste des prestations fournies avec les précisions nécessaires pour permettre leur contrôle par France Télécom.

La facture émise par l'Opérateur est adressée à l'adresse de paiement précisée dans la commande de France Télécom

14.2 conditions de paiement par France Telecom des factures des prestations fournies par l'Opérateur

France Télécom s'engage à payer les sommes dues à l'Opérateur au titre des prestations fournies par l'Opérateur à l'échéance de la facture émise par l'Opérateur, sous la condition d'une recette conforme et préalable desdites prestations par France Télécom.

France Telecom procédera au paiement des factures de l'Opérateur par virement au crédit du compte dont les coordonnées sont mentionnées à l'annexe 7 des présentes. France Télécom adressera les avis de virement à l'Opérateur aux coordonnées et selon les modalités précisées à l'annexe 7 des présentes.

En cas de défaut de paiement c'est à dire de retard de paiement, de paiement partiel ou de non paiement total d'une facture à la date d'échéance, des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard.

Outre que les pénalités de retard sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par France Télécom à l'Opérateur, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement appliqué par l'Opérateur sera égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

En cas de manquement contractuel de l'Opérateur à son obligation de paiement des factures émises par France Télécom en application de l'article 11 des présentes, France Télécom pourra procéder, le cas échéant, à une compensation, entre les montants impayés non contestés des factures émises par l'Opérateur et les montants impayés non contestés des factures émises par France Télécom, et ce nonobstant l'application de l'article 21 des présentes.

14.3 réclamations sur facture des prestations fournies par l'Opérateur

Toute contestation, pour être recevable, est transmise à l'Opérateur par France Télécom par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de 30 (trente) jours calendaires, suivant la date de facture, définie comme la date figurant sur la facture, émise par l'Opérateur.

Ce courrier précise obligatoirement les motifs et la portée de la contestation (notamment l'intitulé et la référence des prestations fournies par l'Opérateur ainsi que le montant contesté), mentionne les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournit tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, France Télécom s'engage à régler, dans le délai visé à l'article article 14 des présentes, les sommes correspondant aux montants non contestés.

L'Opérateur s'engage à répondre à la contestation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, en tenant compte des données transmises le cas échéant par France Télécom et lui permettant de certifier les factures émises par l'Opérateur.

En cas de rejet de la contestation, l'Opérateur fournit à France Télécom une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure de payer les sommes contestées non payées.

article 15 - clause fiscale

15.1 principe

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution du présent Contrat.

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à l'Opérateur défini au présent Contrat.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA, selon les modalités définies à l'article 14.3, lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des Prestations.

Outre, les taxes précitées, l'Opérateur s'engage également à payer les Impôts, Droits et Taxes dus le cas échéant à l'étranger, en application des dispositions de l'article 14.2. des Présentes.

Pour l'application du présent Contrat, les termes « Impôts », « Droits » et « Taxes » désignent (a) la TVA et toutes les autres taxes sur le chiffre d'affaires, (b) les retenues à la source applicables sur les paiements effectués par l'Opérateur, (c) les droits de douanes, les droits d'accises, les droits d'enregistrement et les droits de timbre et, (d) les droits et frais prévus par la législation ou le régulateur en charge des télécommunications qui sont fondés sur le chiffre d'affaires.

15.2 paiement des Impôts, Droits et Taxes dus à l'étranger

Les prix stipulés dans le présent Contrat sont nets de tous impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA ou taxes comparables, dus éventuellement à l'étranger au titre du Contrat.

Dans l'hypothèse où des impôts, droits, taxes, prélèvements ou retenues de toute nature, y compris la TVA, seraient dus à l'étranger par l'Opérateur au titre du présent Contrat, ils demeurent à la charge exclusive de l'Opérateur et sont payés par ce dernier aux autorités fiscales compétentes en application de la législation applicable. Des lors, le prix net reçu par France Télécom doit dans tous les cas être le même que celui qui serait encaissé en l'absence des impositions susvisées.

Si France Télécom est tenue de procéder à la liquidation de l'une ou plusieurs des impositions susvisées, l'Opérateur devra rembourser leur équivalent euro à France Télécom dans les 30 (trente) jours de l'envoi par France Télécom à l'Opérateur d'une demande de remboursement ou d'une facture.

France Télécom transmettra à l'Opérateur, à sa demande, tout document justificatif adéquat permettant l'application des taux réduits ou l'exonération des retenues prévues par la convention fiscale signée, le cas échéant, par la France et l'Etat de l'Opérateur.

L'Opérateur transmettra à France Télécom, dans les meilleurs délais, tout document visé par l'administration fiscale compétente justifiant du paiement de toute retenue à la source due le cas échéant au titre de cette Convention.

15.3 prix stipulés hors taxes et ajout de la TVA

1°/ Principe

Les prix convenus par les Parties au présent Contrat sont entendus hors taxes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par l'Opérateur en plus des prix convenus au présent Contrat.

2°/ Conditions d'exonération de la TVA française

L'Opérateur adressera à France Télécom préalablement à la facturation un certificat de résidence fiscale délivré par l'administration compétente.

Si l'Opérateur est établi dans un Etat membre de la Communauté européenne où il est assujéti à la TVA, il délivrera en outre à France Télécom préalablement à la facturation son numéro individuel d'identification et une attestation de l'administration de l'Etat membre quant à sa qualité d'assujéti à ladite taxe.

Faute de disposer des documents requis, France Télécom pourra procéder à la facturation en incluant la TVA française.

Si la situation de l'Opérateur était amenée à connaître des modifications, pendant la durée du présent Contrat, l'Opérateur s'engage à en informer France Télécom de manière à lui permettre de facturer la TVA due en France.

En tout état de cause, la TVA exigible en France en vertu du présent Contrat sera exclusivement supportée par l'Opérateur. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par France Télécom.

3°/ Etablissement stable pour le paiement de la TVA

a) Etablissement stable de l'Opérateur étranger en France

L'Opérateur dont le siège de l'activité économique est, ou viendrait à être, situé dans un pays autre que la France certifie qu'il ne possède pas, et ne possèdera pas, d'établissement stable assujéti à la TVA en France pour le compte duquel la prestation sera rendue.

Si cette déclaration s'avère devenir hexacte, pendant la durée du présent Contrat, l'Opérateur s'engage à en informer France Télécom de manière à lui permettre de facturer la TVA due en France. En tout état de cause, la TVA exigible en France en vertu du présent Contrat sera exclusivement supportée par l'Opérateur. Elle sera majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par France Télécom.

b) Etablissement stable de l'Opérateur hors France métropolitaine

Dans l'hypothèse où les prestations visées par le présent Contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont l'Opérateur dispose dans un DOM, un TOM ou à l'étranger, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée de l'Opérateur et sous condition d'acceptation par France Télécom, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du présent Contrat sera supportée par l'Opérateur, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par France Télécom.

article 16 - garanties financières

16.1 montants et types de garanties financières susceptibles d'être demandés

Un dépôt de garantie, une garantie à première demande ou un cautionnement, peut être demandé par France Télécom au moment de la signature du Contrat, ou à tout moment au cours de l'exécution de ce dernier.

La demande ou l'absence de demande d'une garantie financière est effectuée en fonction de la situation globale de l'Opérateur ; c'est à dire, de la situation financière de l'Opérateur, d'une enquête réalisée par une société de cotation indépendante de France Télécom, et, le cas échéant, de son historique de paiement auprès de France Télécom sur l'ensemble des Contrats souscrits.

A la demande de France Télécom, par levée d'option effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Opérateur, ce dernier s'engage, conformément au choix du type de garantie effectué par France Télécom entre les garanties listées dans les paragraphes ci-après :

- En cas de demande d'une garantie normale,
 - à remettre à France Télécom, à sa demande, au titre de dépôt de garantie, par chèque de banque ou par virement, un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités visées aux Conditions Spécifiques. Le dépôt de garantie ne sera restitué que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par le client de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.
 - ou à fournir à France Télécom, à sa demande, une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur, pour une durée déterminée de trente mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités visées aux Conditions Spécifiques.
 - ou à fournir à France Télécom, à sa demande, un cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur, pour une durée déterminée de vingt quatre mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités visées aux Conditions Spécifiques.
- En cas de demande d'une garantie réduite,
 - à remettre à France Télécom, à sa demande, au titre de dépôt de garantie, par chèque de banque ou par virement, un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités visées aux Conditions Spécifiques. Le dépôt de garantie ne sera restitué que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par le client de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.
 - ou à fournir à France Télécom, à sa demande, une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur, pour une durée déterminée de trente mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités visées aux Conditions Spécifiques.

Le montant chiffré de la garantie financière demandée, obtenu suivant les modalités de calcul ci-dessus définies et en prenant en compte l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés, est communiqué par France Télécom à l'Opérateur dans la lettre de levée d'option qui lui est adressée.

Dans tous les cas, le cautionnement bancaire fourni par l'Opérateur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme au modèle de l'annexe 1 intitulée « cautionnement bancaire » ; le cautionnement pris auprès de la société mère de l'Opérateur, fourni par l'Opérateur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme au modèle de l'annexe 2 intitulée « cautionnement pris auprès de la société mère », du présent Contrat.

Dans tous les cas, la garantie à première demande bancaire fournie par l'Opérateur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme, au modèle de l'annexe 3 intitulée « garantie à première demande bancaire » ; la garantie à première demande prise auprès de la société mère de l'Opérateur, fournie

par l'Opérateur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme, au modèle de l'annexe 4 intitulée « garantie à première demande de la société mère » du présent Contrat.

16.2 possibilités d'aménagement de la demande de France Télécom

Si l'Opérateur n'est pas en mesure de fournir à France Télécom un cautionnement bancaire ou un cautionnement pris auprès de sa propre société mère ou une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou auprès de sa propre société mère, à la signature du présent Contrat ou dans le délai visé de un mois calendaire, elle peut valablement remettre à France Télécom, à la signature ou dans le délai, un dépôt de garantie dans l'attente de l'obtention de la garantie financière requise. Le dépôt de garantie sera alors restitué à l'Opérateur une fois la garantie financière requise, remise à France Télécom.

Lorsque France Télécom requiert un cautionnement bancaire, l'Opérateur peut valablement lui substituer une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert un cautionnement pris auprès de la société mère de l'Opérateur, l'Opérateur peut valablement lui substituer une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou auprès de la société mère de l'Opérateur, ou un cautionnement bancaire, ou un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, l'Opérateur peut valablement lui substituer un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert une garantie à première demande prise auprès de la société mère de l'Opérateur, l'Opérateur peut valablement lui substituer un dépôt de garantie, ou une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou un cautionnement bancaire, pour garantie du même montant.

16.3 prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur en cours de Contrat

En cas d'aggravation significative de la situation globale de l'Opérateur et sous réserve du parfait paiement des sommes dues couvertes par la période de garantie, celui-ci pourra demander à France Télécom, la réactualisation à la baisse du montant garanti ; ou selon le cas, une mainlevée du cautionnement ou de la garantie à première demande, ou la restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas de stabilité de la situation globale de l'Opérateur, celui-ci s'engage à la demande de France Télécom :

- au terme du premier cautionnement à fournir un nouveau cautionnement pris dans les mêmes termes que le cautionnement initial ;
- au terme de la première garantie à première demande, à fournir une nouvelle garantie à première demande prise dans les mêmes termes que la garantie à première demande initiale ;

En cas d'aggravation significative de la situation globale de l'Opérateur, celui-ci s'engage, dans un délai de un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par France Télécom en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à présenter une nouvelle garantie financière à France Télécom.

16.4 conséquences de la non fourniture de la garantie financière demandée

16.4.1 à la signature du Contrat

Lorsqu'une garantie financière est demandée par France Télécom, à la signature du Contrat, la remise effective de l'acte de cautionnement, ou de l'acte de garantie à première demande ; ou pour le dépôt de garantie, l'encaissement effectif du chèque de banque ou le passage en écriture du virement, constitue un élément substantiel du présent Contrat et conditionne donc l'entrée en vigueur de ce dernier.

16.4.2 en cours d'exécution du présent Contrat

Lorsque cette garantie financière est demandée par France Télécom, à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, la non production de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans un délai de un mois calendaire à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entraîne la possibilité pour France Télécom de modifier les conditions de facturation prévues au présent Contrat à l'article 11.2 intitulé « conditions de paiement des factures » et exiger le paiement au premier de chaque mois, d'un acompte, par avance sur les factures à échoir.

Le montant de cet acompte sera égal à 100% du montant facturé le plus élevé observé sur les six derniers mois écoulés à partir de la date de demande de cet acompte.

En cas de non versement de ces acomptes, France Télécom pourra, conformément aux dispositions de l'article 20.8 intitulé « suspension ou résiliation du Contrat par France Télécom », suspendre tout ou partie des Prestations fournies dans le cadre du présent Contrat et résilier ledit Contrat.

16.5 mise en œuvre de la garantie financière.

France Télécom peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière en cas de défaut de paiement, c'est à dire en cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, et après mise en demeure de payer, adressée à l'Opérateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de sa date de réception.

Lorsqu'un défaut de paiement a contraint France Télécom, à mettre en œuvre la garantie, l'Opérateur s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à France Télécom.

16.6 cas particulier

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Aménageur est une collectivité territoriale agissant en qualité d'Opérateur, les dispositions de l'article 19 « garanties financières » n'ont pas vocation à s'appliquer, à l'exception du présent article 19.5.

En cas de défaut de paiement, France Télécom se réserve la possibilité d'initier la procédure de mandatement d'office telle qu'elle est prévue par les articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues auxdits articles.

article 17 - responsabilités des Parties

17.1 responsabilité de France Télécom

France Télécom s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la fourniture des Prestations. La responsabilité de France Télécom ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Au cas où la responsabilité de France Télécom à l'égard de l'Opérateur serait engagée au titre du Contrat, France Télécom ne prendra pas en charge les préjudices indirects et/ou immatériels de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, dommage causé au Client Final, perte d'exploitation, etc....

France Télécom est responsable vis-à-vis de l'Opérateur de tous dommages directs que ses Installations, ses équipements, ou leurs conditions d'utilisation et de jouissance, ou que son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux équipements et aux Infrastructures déployées et/ou entretenues par l'Opérateur.

Dans le cas où les Infrastructures sont propriété d'une collectivité territoriale, France Télécom n'est en aucun cas responsable, vis-à-vis de la dite collectivité territoriale, de l'insécurité totale ou partielle et/ou de la mauvaise exécution des présentes par l'Opérateur et des conséquences qui en découleraient. A ce titre et conformément à la disposition de l'article 17.2 des présentes, l'Opérateur garantit France Télécom le cas échéant de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par une collectivité territoriale.

Dans la mesure où la responsabilité de France Télécom serait engagée au titre du présent Contrat, le montant des dommages et intérêts que France Télécom pourrait être amenée à verser à l'Opérateur ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 150 000 (cent cinquante mille) Euros par année contractuelle à compter de la date d'effet du Contrat. L'Opérateur et ses assureurs renoncent à tous recours contre France Télécom et ses assureurs au-delà de ce plafond.

France Télécom ne peut être tenue pour responsable des défaillances résultant de faits indépendants de sa volonté, notamment les cas de force majeure tels que mentionnés à l'article 19 des présentes Conditions Générales intitulé « force majeure », et les défaillances dues à des tiers ou à l'Opérateur, notamment en cas de non-respect des conditions techniques décrites dans le Contrat, et plus particulièrement des Conditions Spécifiques.

Il est expressément convenu entre les Parties que l'Opérateur sera seul responsable des conséquences de la signature des contrats avec ses Clients Finaux dont l'échéance serait postérieure à la date de résiliation de ce Contrat ou d'une ou plusieurs Liaisons GC telles que précisées à l'article 21 « Conditions de résiliation et de suspension du Contrat ou d'une Liaison GC » des présentes et qui ne prévoient pas de clauses de résiliation de plein droit du fait de la résiliation du présent Contrat.

L'Opérateur reconnaît que l'occupation des Installations lui est consentie à titre précaire et révocable. L'Opérateur reconnaît que France Télécom ne peut être tenue pour responsable des conséquences de la suppression ou du déplacement des Installations demandées par le gestionnaire du domaine. A ce titre, France Télécom n'est pas tenue au versement de quelque pénalité ou indemnité que ce soit à raison d'une résiliation qui interviendrait dans les conditions des articles 20.4, 20.5 et 20.6 des présentes.

17.2 responsabilité de l'Opérateur

Au cas où les Infrastructures déployées dans le Génie Civil de France Télécom appartiennent à une collectivité territoriale, l'Opérateur, exploitant les Infrastructures, reconnaît avoir reçu les missions d'exploitation, d'entretien et maintenance de ces Infrastructures, de la part de son propriétaire et d'en assumer l'entière responsabilité.

L'utilisation des Installations par l'Opérateur ne doit pas compromettre les services et missions de France Télécom, et plus particulièrement celles propres au service public, ni les obligations mises à la charge de France Télécom dans le cadre d'obligations réglementaires.

L'Opérateur est responsable vis-à-vis de France Télécom de tous dommages directs que ses Infrastructures, ses équipements, ou leurs conditions d'utilisation et de jouissance, ou que son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux personnels, aux équipements, aux infrastructures et aux Installations de France Télécom.

Notamment et nonobstant la mise en œuvre par France Télécom, selon le cas d'espèce, de tout mécanisme de garantie légale éventuellement applicable, l'Opérateur garantit France Télécom pendant une durée de cinq ans qui court à compter de l'acceptation du Dossier de Fin de Travaux l'intégralité :

- des défauts de conformité liés aux travaux de l'Opérateur, de ses sous-traitants ou des sous-traitants de ces derniers dans le GC au titre du Contrat ;
- des dommages qui résulteraient de ces défauts et qui compromettraient la solidité du GC ou qui l'affecteraient dans l'un de ses éléments constitutifs et/ou le rendraient impropre à sa destination.

L'Opérateur est responsable vis-à-vis des tiers de tous dommages que ses infrastructures, ses équipements, ou leurs conditions d'utilisation et de jouissance, ou que son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient, y compris par omission, aux tiers, la responsabilité de France Télécom ne pouvant être recherchée à ce titre.

L'Opérateur assume la responsabilité pleine et entière des relations qu'il entretient avec ses partenaires commerciaux, ses Clients Finaux, le cas échéant la collectivité territoriale ou tout autre tiers. A ce titre, il est seul responsable de la fourniture et de la qualité du service qu'il fournit aux tiers précités. Il s'engage à garantir France Télécom de toute réclamation, recours ou action de quelque nature que ce soit intentés par les tiers précités.

Les réparations qui seraient éventuellement dues par l'Opérateur au titre du Contrat et qui résulteraient d'une faute simple établie à son encontre couvriront l'indemnisation de l'antériorité du préjudice lié à la défaillance en cause.

Au cas où la responsabilité de l'Opérateur à l'égard de France Télécom serait engagée au titre du Contrat, l'Opérateur ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : atteinte à l'image, etc.

L'Opérateur s'engage à ne pas modifier ou porter atteinte au GC, aux installations et, d'une manière plus générale, aux réseaux de France Télécom ou des tiers présents dans le Génie Civil. A ce titre, il ne doit en aucun cas déplacer, débrancher, détériorer et couper les infrastructures ou détériorer les installations existantes.

Cette responsabilité couvre en particulier les cas de détérioration des équipements de France Télécom ou de tiers liés au non-respect par l'Opérateur des Règles d'Ingénierie ou du Cahier des Charges.

article 18 - assurances

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité, telle que définie à l'article 17, intitulé « Responsabilités », des présentes Conditions Générales, qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

France Télécom s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notablement solvable contre tous risques raisonnables. Par ailleurs, France Télécom prend toute disposition nécessaire pour se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection des conditions de travail.

Pendant toute la durée de fourniture des Prestations, l'Opérateur s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notablement solvable, une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les équipements installés par France Télécom de telle sorte que France Télécom soit subrogée dans les droits de l'Opérateur à l'indemnité versée par la compagnie d'assurances. Si celle-ci était insuffisante pour couvrir la totalité du préjudice subi, c'est à dire la valeur déclarée des équipements France Télécom en réclamerait la différence à l'Opérateur.

France Télécom précise par courrier la description des équipements devant être assurés.

L'Opérateur doit assurer et maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- L'ensemble de ses installations de génie civil et ses infrastructures contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés. Le cas échéant si les infrastructures ou les installations de génie civil appartiennent à la collectivité territoriale, l'Opérateur s'engage à veiller à leur assurance par la dite collectivité,

- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 1 000 000 (un million) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 5 000 000 (cinq millions) euros par sinistre et par an.

A ce titre, l'Opérateur doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que pourraient subir les équipements de France Télécom concernant les risques tels qu'incendie, explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des proposés et/ou prestataires de services de l'Opérateur.

article 19 - force majeure

La survenance d'un cas de force majeure pourra suspendre, en tout ou partie, ou limiter, l'exécution du Contrat jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture des Prestations. La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

Lorsque France Télécom est mise dans l'obligation d'interrompre la fourniture des Prestations, l'Opérateur est informé, dans les meilleurs délais, par tous moyens, de la suspension pour les deux contractants des obligations issues du Contrat.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour mettre fin aux perturbations ayant eu pour effet d'interrompre temporairement la fourniture des Prestations. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, ceux habituellement retenus par la jurisprudence tels que, notamment les conditions météorologiques extrêmes, inondations, foudre ou incendies, actions syndicales ou lock-out, guerres, opérations militaires ou troubles civils, l'impossibilité pour France Télécom, après accomplissement des démarches nécessaires, d'obtenir une autorisation requise pour la fourniture des Prestations (par exemple, permission de voirie, ...), et le retrait ou la modification d'une telle autorisation, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 30 (trente) jours calendaires le Contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article 20.7 dudit Contrat.

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, l'Opérateur est informé par courrier ou télécopie, de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

En tout état de cause, en cas de survenance d'un tel événement, les Parties s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

article 20 - sanctions en cas de manquement de l'Opérateur

En cas d'inexécution par l'Opérateur de l'une quelconque des obligations prévues au présent Contrat, sans préjudice du droit pour France Télécom de procéder à la suspension et/ou la résiliation de tout ou partie du Contrat ou d'une ou plusieurs Liens GC et de son droit d'engager une action judiciaire en dommages-intérêts, France Télécom peut appliquer une ou plusieurs des sanctions suivantes de manière cumulative ou pas.

France Télécom se réserve le droit de procéder à tout moment, à des contrôles inopinés sur chantier et/ou par sondages visant à vérifier le respect par l'Opérateur, et/ou ses Sous-traitants, de l'ensemble des obligations prévues au présent Contrat.

Tout contrôle effectué par France Télécom fait l'objet d'un compte-rendu de visite de contrôle rédigé et remis par France Télécom au représentant de l'Opérateur, ou de ses Sous-traitants. Un modèle de compte-rendu de visite de contrôle est fourni en annexe des Conditions Spécifiques.

Le compte-rendu de visite de contrôle sera le cas échéant, complété par un constat de dommages aux ouvrages.

20.1 définition des non-conformités

Les éventuelles non-conformités constatées par France Télécom sont classées en deux catégories : les non-conformités majeures et les non-conformités simples. Ces non conformités peuvent être sanctionnées par la suspension du chantier et le paiement de pénalités, comme cela est détaillé ci-après.

Une non-conformité majeure correspond au non-respect des obligations de l'Opérateur en matière de sécurité des personnes notamment le non-respect du plan de prévention, l'atteinte au bon fonctionnement des réseaux en place, ainsi que toute absence de prévention susceptible de causer des dégâts aux ouvrages, aux câbles et aux équipements.

Une non-conformité simple s'entend du non-respect d'une obligation incombant à l'Opérateur en application du Contrat et qui n'est pas une non-conformité majeure.

20.2 conséquences d'une non-conformité constatée par France Télécom

20.2.1 non-conformité majeure

En cas de non-conformité majeure constatée par France Télécom, les Études et/ou les travaux de l'Opérateur sont, sur demande écrite ou orale de France Télécom, immédiatement interrompus sur le territoire de la Zone de Commande de la Déclaration d'Études et/ou de la Déclaration de Travaux concernée. Toute demande orale fera l'objet d'une confirmation écrite de la part de France Télécom.

L'Opérateur répare les dégâts éventuels et prend en charge toutes les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec le Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer et autres sanctions prévues ci-dessous. Le chantier ne peut se poursuivre sans l'autorisation expresse de France Télécom laquelle fera l'objet d'un courrier adressé à l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception, après que France Télécom ait constaté que le manquement a cessé et que les conséquences éventuelles ont été réparées, sur demande de l'Opérateur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, France Télécom se réserve le droit de suspendre la fourniture des Prestations sur le territoire de la Zone de Commande ; cette suspension décharge France Télécom de toute pénalité due au non respect des délais de livraison.

20.2.2 non-conformité simple

Toute constatation de non-conformité simple, effectuée à compter du troisième constat - et les suivantes - par année calendaire sur la même Zone de Commande est considérée comme une non conformité majeure et entraîne l'application des dispositions de l'article 20.2.1 ci-dessus.

20.3 pénalités en cas de non-conformité

Outre l'application des dispositions relatives aux non-conformités, France Télécom peut, à compter de la simple constatation par un agent habilité de France Télécom, ou par toute autorité dûment habilitée, notifier par tout moyen ces non-conformités à l'Opérateur, notamment afin de prendre en compte un caractère d'urgence. Un constat sera transmis par écrit par France Télécom à l'Opérateur. Lorsque l'Opérateur, son Sous-traitant éventuel ou le sous-traitant éventuel de ce dernier est présent lors du constat, ces manquements sont consignés dans un procès verbal établi contradictoirement. Le constat pourra faire l'objet d'une demande de versement d'une pénalité à l'Opérateur.

Lorsque le manquement est instantané (par exemple, absence de port d'un équipement de sécurité), la pénalité est appliquée autant de fois que le manquement est constaté ; lorsque le manquement est continu (par exemple, non fourniture du Dossier de Fin de Travaux) la pénalité est journalière et due à compter du jour où le manquement a été dûment constaté jusqu'au jour où France Télécom constate que le manquement a cessé.

Le montant et les modalités d'application des pénalités sont définis dans l'Annexe 6.

Les pénalités sont dues en particulier dans les cas suivants :

Intervention de l'Opérateur sans :

- disposer de l'accusé de réception par France Télécom de la déclaration de ses sous-traitants et des sous-traitants éventuels de ces derniers auprès de France Télécom,
- disposer de l'accusé de réception par France Télécom de sa Déclaration d'Études et de sa Déclaration de Travaux,
- avoir sollicité ou bénéficié de l'accompagnement des agents de France Télécom lorsque cela est nécessaire,
- disposer de l'acceptation par France Télécom de la Commande d'Accès aux Installations, avant réalisation de ses travaux,
- avoir obtenu les autorisations administratives, et autres, nécessaires à son intervention,

Non respect :

- sur le terrain, des Règles d'Ingénierie de France Télécom figurant en Annexe 1 des Conditions Spécifiques
- sur le terrain, du Cahier des Charges de France Télécom fourni en Annexe 2 des Conditions Spécifiques
- de l'obligation de fourniture du Dossier de Fin de Travaux dans les conditions prévues aux Conditions Spécifiques.
- de toute demande de France Télécom relative à la transmission des demandes de renseignements prévues par le décret 91-1147 du 14 octobre 1991.

20.4 constatations de manquements spécifiques

S'il est constaté :

- l'existence d'une atteinte ou d'un dommage causé au GC, aux Installations et, d'une manière plus générale, aux réseaux de France Télécom ou des opérateurs de réseau tiers présents dans le GC ou des travaux qui auraient été réalisés dans les conditions sanctionnées à l'article 20.3 ci-dessus, ou
- toute perturbation du fonctionnement des réseaux en place due à un non respect du Contrat, ou
- l'absence d'autorisation de toute autorité et de France Télécom relative à la présence et à l'implantation des Infrastructures,

l'Opérateur aura l'obligation, après qu'il en aura reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse pendant 15 (quinze) jours,

(i) de réparer à ses frais les dommages occasionnés et de remettre en leur état initial le GC, les Installations et, d'une manière plus générale, les réseaux de France Télécom et des tiers affectés et/ou

(ii) de déposer les infrastructures ou tout élément du réseau indûment déployés étant entendu qu'à défaut de dépôt sans délai de ces infrastructures et éléments, France Télécom se réserve la possibilité de démonter ces infrastructures et éléments aux frais exclusifs de l'Opérateur.

Par ailleurs, France Télécom se réserve la possibilité de suspendre toutes les commandes de Prestations concernées sur la Zone de Commande où le manquement spécifique a été constaté, déchargeant France Télécom de toute pénalité due au non respect des délais de livraison et entraînant de facto la suspension du chantier concerné.

Après envoi par l'Opérateur d'une lettre recommandée avec accusé de réception faisant état de la correction des manquements spécifiques et demandant la reprise de ses travaux de déploiement d'infrastructures, France Télécom délivre après contrôle une autorisation de reprise de travaux par lettre recommandée avec accusé de réception

article 21 - conditions de résiliation et de suspension du Contrat ou d'une Liaison GC

21.1 résiliation pour convenance

L'Opérateur peut résilier à tout moment le Contrat de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de 3 (trois) mois.

L'Opérateur peut résilier chacune des Liaisons GC de plein droit par l'envoi d'une demande de résiliation tel que visé à l'article intitulé « Livraison de la Prestation d'Accès aux Installations » des Conditions Spécifiques. Cette résiliation sera effective à l'acceptation du Dossier de Fin de Travaux concernant sa demande de résiliation.

Sauf dérogation expressément visée aux présentes, toute résiliation d'une Liaison GC par l'Opérateur avant l'expiration de sa durée minimale entraînera, de plein droit, le versement d'une pénalité forfaitaire et libératoire correspondant à la redevance qui serait due pour la période restant à courir jusqu'à l'expiration de ladite durée minimale.

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 21.9 des présentes :

- La résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement la résiliation de toutes les Prestations en cours.
- La résiliation de toutes les Liaisons GC entraîne automatiquement la résiliation du Contrat.

21.2 résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations majeures au titre du Contrat, ou si le non-respect est répété, l'autre Partie est en droit de résilier, quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, le Contrat ou les Liaisons GC concernées, et ce, notwithstanding toute autre sanction prévue par ailleurs dans le Contrat et tous dommages intérêts qui pourraient être imputés à l'autre Partie.

21.3 suspension ou résiliation pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement par l'Opérateur en application de l'article 13 des présentes, il est expressément convenu que France Télécom est en droit soit de procéder à la compensation des sommes dues entre les Parties dans les conditions définies à l'article 13 soit de suspendre, 7 (sept) jours calendaires après la réception par l'Opérateur, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, les Prestations, en particulier l'accès aux installations, pour lesquelles le manquement a été constaté.

France Télécom est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, notwithstanding tous dommages intérêts qui pourraient être demandés à l'Opérateur si

ce dernier n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension.

21.4 résiliation à raison d'événements affectant les autorisations d'occupation du domaine

Dans le cas où les permissions de voirie accordées à France Télécom viendraient à ne plus lui permettre d'occuper le domaine pour lesquelles elles lui ont été accordées par son autorité gestionnaire, l'ensemble des Liaisons GC visées par lesdites permissions sont résiliées au jour de l'expiration de ces dernières de plein droit, sans préavis et sans qu'aucune pénalité ou frais ne soit encouru par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. France Télécom informe l'Opérateur, le cas échéant, de la date de résiliation des Liaisons GC concernées, dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception par France Télécom de la demande écrite du gestionnaire de voirie. France Télécom transmet alors une copie de cette demande à l'Opérateur. France Télécom ne saurait être tenue responsable des conséquences qui peuvent en découler pour l'Opérateur.

21.5 résiliation des Liaisons GC ou du Contrat pour reprise de la propriété des Installations

Dans le cas où l'évolution du contexte légal et réglementaire imposerait la reprise de propriété des Installations par une entité différente de France Télécom, les Liaisons GC visées par la dite reprise sont résiliées au jour de leur reprise, de plein droit, sans préavis et sans qu'aucune pénalité ou frais ne soit encouru par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. L'Opérateur fait son affaire des conditions d'occupation du Génie Civil avec le nouveau propriétaire. France Télécom informe l'Opérateur, le cas échéant, de la date de résiliation des Liaisons GC concernées, dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception par France Télécom de la notification écrite du changement de propriétaire. France Télécom transmet alors une copie de cette notification à l'Opérateur. France Télécom ne saurait être tenue responsable des conséquences qui peuvent en découler pour l'Opérateur.

21.6 résiliation des Liaisons GC pour dévoiement des réseaux à la demande du gestionnaire de domaine

Dans le cas de déplacement ou de suppression d'installations demandé par le gestionnaire du domaine, les conditions dans lesquelles les infrastructures de l'Opérateur, pourront être déplacées feront l'objet d'une Etude par l'Opérateur conformément aux Conditions Spécifiques. Dans tous les cas, les Liaisons GC existantes concernées sont résiliées sans pénalité liée à la durée minimale des Liaisons GC concernées. France Télécom informe l'Opérateur, le cas échéant, de la date de résiliation des Liaisons GC concernées. France Télécom ne saurait être tenue responsable des conséquences qui peuvent en découler pour l'Opérateur.

21.7 résiliation des Liaisons GC ou du Contrat pour cas de force majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle de la fourniture des Prestations d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'Opérateur peut résilier le Contrat, ou une (ou plusieurs) Liaison(s) GC affectée(s) par un cas de force majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 15 (quinze) jours calendaires. Dans tous les cas, l'Opérateur renonce aux Liaisons GC concernées sur la durée du Contrat sans aucune compensation financière.

21.8 suspension et résiliation du Contrat par France Télécom

En cas de non-respect par l'Opérateur de l'une quelconque de ses obligations majeures au titre du Contrat, ou si le non-respect est répété, France Télécom est en droit de suspendre, totalement ou partiellement, 15 (quinze) jours calendaires après la réception par l'Opérateur d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, les Prestations et en particulier l'accès aux installations sur lesquelles le manquement a été constaté.

Si l'Opérateur n'a pas remédié au manquement dans un délai de 30 (trente) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension, France Télécom est en droit de résilier de plein droit, totalement ou partiellement, le Contrat ou la (ou les) Liaison(s) GC concernées avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être réclamés à l'Opérateur.

21.9 effets de la résiliation et de la suspension

La résiliation des contrats entre l'Opérateur et ses Clients Finales, consécutive à une résiliation du Contrat ou des Liaisons GC, quel qu'en soit le motif, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité à la charge de France Télécom.

Suite à une résiliation des Liaisons GC, l'Opérateur s'engage à libérer les Installations et à déposer, à ses frais exclusifs, ses Infrastructures, dans les 3 (trois) mois à compter de la date de l'accusé réception de la demande de résiliation ou à compter de la notification par France Télécom lorsque cette dernière est à l'origine de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées.

Toutefois, et nonobstant les dispositions qui précèdent, en cas de signature par l'Opérateur d'un nouveau contrat remplaçant le Contrat, les Infrastructures supportant les Liaisons GC reprises au titre du nouveau contrat ne seront pas déposées par l'Opérateur.

France Télécom se réserve le droit de contrôler les dépôts de Câbles Optiques des Liaisons GC dont la résiliation a été demandée.

La non dépose des Câbles Optiques ou les désordres constatés lors de cette dépose sont des motifs de rejet du Dossier de Fin de Travaux.

A défaut de dépose des Infrastructures dans le délai de 3 (trois) mois précité, France Télécom se réserve la possibilité de démonter et déposer ou faire démonter et déposer, aux frais exclusifs de l'Opérateur, ces Infrastructures 15 (quinze) jours calendaires après que l'Opérateur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Le cas échéant France Télécom notifie à l'Opérateur la fin de travaux de dépose par lettre recommandée avec accusé de réception ; ce courrier mentionne le montant des travaux à la charge de l'Opérateur et entraîne la résiliation des Liaisons GC concernées à compter de sa date d'envoi ainsi que l'exigibilité immédiate des sommes exposées par France Télécom.

L'arrêt de la facturation des redevances intervient à compter de l'acceptation du Dossier de Fin de Travaux par France Télécom.

La suspension du présent Contrat entraîne automatiquement la suspension de toutes les commandes de Prestations en cours, déchargeant France Télécom de toute pénalité due à des délais de livraison non conformes. De la même manière, la résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement, de plein droit et sans indemnité ou pénalité quelconque, la résiliation de toutes les commandes en cours.

La résiliation du Contrat, selon les modalités définies supra, ne met pas fin aux obligations des Parties relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle ou à leur responsabilité.

21.10 solde et remboursement

Lorsque le Contrat est résilié, France Télécom établit le solde du compte à la date de résiliation en tenant compte des éventuelles indemnités dues par l'Opérateur et des éventuels frais à la charge de l'Opérateur mentionnés à l'article 20.9 ci-dessus. Les sommes éventuellement payées d'avance sont remboursées sauf lorsque la résiliation est effectuée sur demande de l'Opérateur dans les conditions définies à l'article 21.1 ou lorsque le Contrat est résilié suite à manquement de l'Opérateur.

article 22 - propriété

A l'exception de l'Armoire pré-équipée et des extensions d'armoires telles que définies à l'article 6, le Contrat ne transfère à l'Opérateur aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments, mis à sa disposition au titre du Contrat.

En conséquence, l'Opérateur s'interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de France Télécom et avisera France Télécom de toute atteinte à son droit, dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance par l'Opérateur de cet acte afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

L'Opérateur reconnaît expressément que l'utilisation, la reproduction ou la représentation des informations et de la documentation obtenues par l'Opérateur, dans le cadre du Contrat, est strictement limitée aux seules fins prévues lors de leur communication dans le cadre des travaux, objet du Contrat.

Toute autre utilisation pourra entraîner, et ce par dérogation à l'article 5 du Contrat, la résiliation immédiate du Contrat sans autre formalisme.

Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle des informations et de la documentation obtenues par l'Opérateur, dans le cadre du Contrat, par quelque procédé que ce soit, faite en violation des dispositions du présent article, sans le consentement préalable et écrit de France Télécom, est illicite et susceptible de constituer une contrefaçon pouvant donner lieu à des sanctions civiles et/ou pénales.

article 23 - intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle du capital, la personnalité, la réputation et la situation financière de l'Opérateur. L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer France Télécom de toute cession de contrôle ainsi que de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et/ou financière par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le contrôle s'entend au sens des articles L233-1 et suivants du Code de Commerce dès lors :

- qu'une société détient directement ou indirectement une fraction du capital lui donnant la majorité des droits de vote dans les assemblées de l'Opérateur ;
- qu'une société dispose seule de la majorité des droits de vote en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires, qui n'est pas contraire à l'intérêt de l'Opérateur ;
- qu'une société détermine en fait par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de l'Opérateur.

France Télécom, par dérogation aux dispositions de l'article 21 des Conditions Générales, se réserve le droit en cas de cession de contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat, 8 (huit) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception faisant suite à la cession.

Ce droit à la résiliation par France Télécom s'entend exclusivement pour le changement de contrôle, tel que défini ci-dessus.

article 24 - cession du Contrat ou des Infrastructures

24.1 cession du Contrat

Les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, les deux cas de cession suivants sont possibles :

- L'Opérateur peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à tout autre opérateur mandaté par une collectivité locale pour assurer l'exploitation et la maintenance des Infrastructures, avec l'accord préalable de France Télécom sous réserve :

- d'une part que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques,
- d'autre part qu'une notification soit adressée par l'Opérateur à France Télécom dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

- chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de Commerce, à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la partie cédante sans l'accord préalable de l'autre partie sous réserve :
 - d'une part que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques,
 - d'autre part d'une notification adressée à la Partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession, par lettre recommandée avec accusé de réception..

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à France Télécom au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'article « intuition personnelle ».

24.2 transfert de la propriété des Infrastructures déployés dans les installations de génie civil de France Télécom

Dans l'hypothèse d'une cession, à quelque titre que ce soit, de tout ou partie des Infrastructures de l'Opérateur dans les Installations de Génie civil de France Télécom au titre du présent Contrat, l'Opérateur en informe France Télécom dans les meilleurs délais, et au plus tard 6 (six) mois avant la date prévue de cession. Les conditions notamment techniques et financières de la cession de tout ou partie des Infrastructures de l'Opérateur dans les Installations de Génie civil de France Télécom au titre du présent Contrat, feront l'objet d'une contractualisation avec le nouveau propriétaire des Infrastructures. A défaut d'accord intervenu entre France Télécom et le nouveau propriétaire des Infrastructures, les Liens GC concernées sont résiliées de plein droit par France Télécom et sans pénalité de quelque part que ce soit. L'Opérateur fera alors son affaire des travaux de dépose des câbles et de remise en état initial des Installations de génie civil et en avisera le nouveau propriétaire sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être recherchée pour cette résiliation.

article 25 - confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le Contrat ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du Contrat.

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentielles toutes les informations concernant les travaux réalisés et à ne les utiliser et les communiquer que dans le respect des stipulations du présent Contrat.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre du présent Contrat.

Ces informations ne sont pas communicables à d'autres services, filiales ou partenaires pour lesquels elles pourraient constituer un avantage concurrentiel. A contrario, ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du Contrat.

L'ensemble des documents susvisés considérés comme confidentiels sont protégés selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution du Contrat et, au-delà, pour une période supplémentaire de 2 (deux) ans.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données :

- Transmis par l'une des Parties tombées dans le domaine public au moment de leur date de transmission à l'autre Partie, ou celles qui seraient tombées dans le domaine public postérieurement à leur date de transmission,
- Pour lesquels l'une des Parties peut prouver qu'elle les connaissait déjà préalablement à leur communication par l'autre Partie,
- Concernant des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du Contrat,
- Relatifs à l'une des Parties et communiquées à l'autre Partie par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité.

Toutefois, cette obligation de confidentialité telle que prévue au présent article ne s'applique pas aux documents strictement nécessaires que l'une des Parties serait amenée à produire :

- pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action contentieuse relative entre autres à la formation, l'interprétation, l'exécution ou la résiliation du Contrat ou
- le cas échéant, aux fins d'élaboration de la réponse par l'Opérateur à un appel d'offres émis par une collectivité locale.

article 26 - preuve, administration et portée

Les Parties conviennent que les messages transmis et reçus par transfert de fichier électronique, dans le cadre du Contrat, auront la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les télécopies et courriels qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat de telle manière qu'elles puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du code civil.

article 27 - autonomie des clauses contractuelles, non-renonciation, intégralité

27.1 autonomie des clauses contractuelles

Dans le cas où une des stipulations du Contrat est déclarée nulle à la suite d'une décision de justice, ou doit être modifiée par suite d'une décision d'une autorité nationale ou communautaire, les Parties s'efforcent de bonne foi d'adapter les conditions d'exécution, étant entendu que cette nullité n'affecte pas les autres stipulations (ou clauses) dudit Contrat nonobstant l'application de l'article 21 « Conditions de Résiliation et de suspension du Contrat ou d'une liaison GC ».

27.2 non-renonciation

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une stipulation ou condition quelconque du Contrat, ne sera en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de ce droit.

27.3 intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions prévalent sur tous autres accords écrits ou verbaux, toutes correspondances ou propositions, ainsi que sur toute autre disposition figurant dans des documents échangés entre les Parties antérieurement à l'entrée en vigueur du Contrat et relatifs à l'objet du Contrat.

article 28 - dispositions générales sur les commandes

La réalisation de toutes nouvelles Prestations commandées au titre du présent Contrat est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur est redevable au titre du Contrat.

Dans le cas où l'Opérateur fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions des présentes Conditions Générales, la réalisation de toute nouvelle Prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où France Télécom demande à l'Opérateur la réactualisation de sa garantie financière, conformément à l'article 16 des présentes Conditions Générales, la réalisation de toute nouvelle Prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable de cette obligation.

Dans le cas où un acompte est requis, France Télécom se réserve le droit d'exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débiter la réalisation toute nouvelle Prestation commandée.

article 29 - atteinte à l'image

Chaque Partie s'engage :

- A respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre Partie notamment relative à la qualité des services fournis aux Clients Finals,
- A ne pas porter confusion entre les services de l'une et de l'autre dans l'esprit du Client final

Dans le cas de non respect de son engagement par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve le droit d'agir par tous moyens qu'elle jugerait utile.

article 30 - utilisation des marques et logos

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

article 31 - élection de domicile

Pour l'exécution du Contrat, les Parties élient domicile en leur siège social respectif, dont l'adresse est indiquée en page 1 des présentes Conditions Générales, tout changement d'adresse en cours de Contrat devant être notifiée par la Partie concernée à l'autre Partie dans les meilleurs délais.

article 32 - loi applicable

Le Contrat est soumis à la loi française, et est rédigé dans son intégralité en langue française.

article 33 - attribution de compétence

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable les éventuels différends relatifs à l'exécution et à l'interprétation du Contrat. En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ledit Contrat, les Parties attribuent compétence exclusive au Tribunal de Commerce de Paris.

Cette attribution de compétence s'appliquera également en matière de référé, en cas d'appel en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

article 34 - signatures

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie.

Pour France Télécom

Pour CUB

Fait à Paris, le **07 AOUT 2012**

Fait à , le

Didier Charvet
Directeur de la DIVOP

Vincent Feltesse
Président

P.O.

France Télécom
OP / OPFR / DIVOP
17 Rue du Fbg Poissonnière
75009 PARIS

annexe 1 : cautionnement bancaire

La Banque #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant en chiffre du capital# euros dont le siège social est #adresse du siège social#, domiciliée pour les présentes en sa succursale #dénomination# sise au #adresse#, inscrite au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, représentée par monsieur #nom, prénom# agissant en qualité de #qualité#, dûment habilité aux fins de la présente, ci-après désigné «la Caution» ;

Déclare par la présente se porter caution personnelle, solidaire et indivisible à l'égard de France Télécom, Société Anonyme au capital de #montant du capital# euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;

Du paiement dans la limite d'un montant maximum de #montant en lettre# euros (#montant chiffre# euros) de toutes les sommes, tant en principal, frais, intérêts et accessoires, compris, que l'Opérateur #dénomination et forme juridique# au capital de #montant capital# euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est situé #adresse du siège social#, ci-après désigné « le Débiteur », peut ou pourrait devoir au Bénéficiaire au titre du Contrat suivant que le Débiteur a conclu avec le Bénéficiaire.

#dénomination du Contrat au sens large, objet du présent cautionnement#, ci-après désigné « le Contrat »

La caution déclare qu'un exemplaire de ce Contrat lui a été remis.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et au bénéfice de division, tant avec le Débiteur principal qu'avec tous coobligés. Elle s'interdit d'invoquer toutes subrogations et de prendre toute mesure qui aurait pour résultat de la faire venir en concours avec le Bénéficiaire, tant que celui-ci ne sera pas remboursé de la totalité de ses créances sur le Débiteur.

Le présent engagement sera mis en jeu après mise en demeure du Débiteur par le Bénéficiaire d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, si ladite mise en demeure est restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires à compter de son envoi.

Le présent cautionnement est à durée déterminée et restera en vigueur pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'émission ; ou jusqu'à la résiliation expresse du Contrat demeurant en vigueur entre le Débiteur et le Bénéficiaire, si cette résiliation est antérieure à la date d'expiration du présent cautionnement.

Cette expiration ou cette résiliation ne libérera la Caution qu'après paiement effectif de toutes sommes que le Débiteur pourra devoir au titre du Contrat, à raison de toutes opérations ou engagements antérieurs à la date d'expiration ou de résiliation, étant entendu toutefois que passé un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation ou de la résiliation du Contrat, il ne pourra plus être fait appel au présent cautionnement.

Toutes les obligations du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit la situation financière, juridique, ou quelle que soit la forme juridique du Débiteur.

La Caution entend suivre personnellement la situation du Débiteur et dispense donc le Bénéficiaire de devoir lui adresser tout avis de prorogation ou de non-paiement.

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu le présent engagement et son exécution seront supportés par le Débiteur qui s'y oblige.

Le présent acte n'importe pas novation aux droits et actions du Bénéficiaire.

Le présent cautionnement est régi par le droit français.

Pour tous différends relatifs à la présente caution et à ses suites, il est fait attribution exclusive de compétence au tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#

annexe 2 : cautionnement pris auprès de la société mère

La société #dénomination sociale de la société mère#, #forme juridique# au capital de #montant en chiffre du capital# euros dont le siège social est #adresse du siège social#, inscrite au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, représentée par Monsieur #nom, prénom# agissant en qualité de #qualité#, dûment habilité aux fins de la présente, ci-après désigné «la Caution» ;

Déclare par la présente se porter caution personnelle, solidaire et indivisible à l'égard de France Télécom, Société Anonyme au capital de #montant du capital# euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est 78 rue Olivier de Serres, 75015 Paris, ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;

Du paiement dans la limite d'un montant maximum de #montant en lettre# euros #montant chiffre# euros de toutes les sommes, tant en principal, frais, intérêts et accessoires, compris, que l'Opérateur #dénomination et forme juridique# au capital de #montant capital# euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est situé #adresse du siège social#, ci-après désigné « le Débiteur », peut ou pourrait devoir au Bénéficiaire au titre du Contrat suivant que le Débiteur a conclu avec le Bénéficiaire.

#dénomination du Contrat au sens large, objet du présent cautionnement#, ci-après désigné « le Contrat »

La Caution déclare qu'un exemplaire de ce Contrat lui a été remis.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et au bénéfice de division, tant avec le Débiteur principal qu'avec tous coobligés. Elle s'interdit d'invoquer toutes subrogations et de prendre toute mesure qui aurait pour résultat de la faire venir en concours avec le Bénéficiaire, tant que celui-ci ne sera pas remboursé de la totalité de ses créances sur le Débiteur.

Le présent engagement sera mis en jeu après mise en demeure du Débiteur par le Bénéficiaire d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, si ladite mise en demeure est restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires à compter de son envoi.

Le présent cautionnement est à durée déterminée et restera en vigueur pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'émission ; ou jusqu'à la résiliation expresse du Contrat demeurant en vigueur entre le Débiteur et le Bénéficiaire, si cette résiliation est antérieure à la date d'expiration du présent cautionnement.

Cette expiration ou cette résiliation ne libérera la Caution qu'après paiement effectif de toutes sommes que le Débiteur pourra devoir au titre du Contrat, à raison de toutes opérations ou engagements antérieurs à la date d'expiration ou de résiliation, étant entendu toutefois que passé un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation ou de la résiliation du Contrat, il ne pourra plus être fait appel au présent cautionnement.

Toutes les obligations du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit la situation financière, juridique, ou quelle que soit la forme juridique du Débiteur.

La Caution entend suivre personnellement la situation du Débiteur et dispense donc le Bénéficiaire de devoir lui adresser tout avis de prorogation ou de non-paiement.

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu le présent engagement et son exécution seront supportés par le Débiteur qui s'y oblige.

Le présent acte n'importe pas novation aux droits et actions du Bénéficiaire.

Le présent cautionnement est régi par le droit français.

Pour tous différends relatifs à la présente caution et à ses suites, il est fait attribution exclusive de compétence au tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#

annexe 7 : coordonnées de l'Opérateur pour le paiement de
ses travaux

Raison sociale de l'opérateur	
Dénomination commerciale	
Capital social	
Siret	
RCS	
Ville RCS	
Code APE	
Pays	
N° de TVA Intracommunautaire	
Forme juridique	
Adresse du siège social	
Code postal du siège social	
Ville du siège social	
Fax	
n° téléphone	
RIB	
iban	

Les compléments d'information sont envoyés par mail

adresse mail d'envoi des compléments d'information	

Si l'opérateur souhaite un envoi de compléments d'information par courrier plutôt que par mail

Adresse d'envoi des compléments d'information	
Code postal	
Ville	

Les avis de virements sont envoyés par courrier

Adresse d'envoi des avis de virements	
Code postal	
Ville	

Si l'opérateur souhaite recevoir ces avis de virement par mail plutôt que par courrier

Adresse mail d'envoi des avis de virement	

Joindre un RIB à cette annexe



annexe 1

règles d'ingénierie d'Accès aux Installations de Génie Civil de France Télécom

table des matières

article 1 – organisation du Génie Civil de France Télécom.....	4
article 2 – principes généraux relatifs à l'utilisation du Génie Civil de France Télécom	5
2.1 principe de non saturation	5
2.2 principe de séparation des réseaux par opérateur	5
2.3 la réserve de ressources.....	5
2.4 l'Alvéole de manœuvre	5
article 3 – règles d'occupation des Alvéoles	6
3.1 Tronçons de transport et distribution	6
Cas particulier des Alvéoles dont le diamètre est strictement inférieur à 42/45 mm (28 ou 33) :	8
3.2 tronçons d'Adduction d'immeuble, d'adduction de regards d'interface individuel en zone pavillonnaire), de sorties sur façade ou sur appui.....	8
3.3 cas particuliers des galeries visitables.....	9
article 4 – conditions d'utilisation du Tubage	9
4.1 règles de Tubage d'un Alvéole libre (transport et distribution)	10
4.2 règles de Tubage d'un Alvéole occupé (transport/distribution)	11
4.3 cas particulier du Tubage des conduites unitaires	12
4.4 tableau de correspondance Tubes / Câbles Optiques	13
article 5 – règles d'occupation des Chambres	14
5.1 règles à respecter pour le passage des Câbles Optiques :	14
5.2 règles à respecter pour la pose de Protections d'épissures optiques ou de Manchons :	16
article 6 – réalisation des travaux dans les Installations de France Télécom...	17
article 7 – annexes	18
7.1 tableau d'aide à l'identification du volume occupé dans un Alvéole	19
7.2 tableau des configurations de Tubage autorisées	21
7.3 hébergement des Protections d'Épissure Optiques et Manchons dans les Chambres France Télécom	22
7.4 règles de repérage des Alvéoles et Masques :	23
7.5 liste non exhaustive des risques dans le cadre de travaux dans des Chambres souterraines de télécommunications.	30

préambule :

L'objet de ce document est de préciser les Règles d'Ingénierie applicables à la pose de câbles à fibres optiques, de Protections d'Épissures Optiques ou de Manchons, et permettant à l'Opérateur, de procéder au choix et à la demande de réservation des Alvéoles à utiliser Tronçon par Tronçon pour le déploiement et/ou la maintenance de son réseau. Ces règles s'appliquent à tout Opérateur accédant aux Installations de Génie Civil de France Télécom et notamment aux clients des offres d'accès aux Installations de Génie Civil de France Télécom.

Pour ce faire, l'Opérateur devra généralement procéder à l'ouverture des Chambres traversées sur son parcours, afin d'analyser la disponibilité des Masques en présence.

Les trappes de Chambres France Télécom sont en général marquées « France Télécom », mais aussi pour les plus anciennes « PTT ».

Certaines Chambres stratégiques disposent d'un accès sécurisé : les différents types d'accès sécurisés dans le réseau de France Télécom sont :

- Les accès à verrouillage pneumatique (de type Sambre & Meuse)
- Les accès à serrure à code (de type Barat)
- Les accès à verrou horizontal (de type Norinco)

Les règles qui suivent, indiquent à l'Opérateur, en fonction des configurations rencontrées :

- Les Alvéoles à utiliser en priorité,
- Les règles de Tubage
- Les modalités d'optimisation des ressources,
- Les possibilités d'hébergement des Protections d'épissures optiques,
- Les cas d'impossibilité de passage de Câbles Optiques (saturation).

A la fin de son étude de parcours, l'Opérateur remettra à France Télécom, le résultat de son étude avec l'indication des Alvéoles à réserver sauf dispositions particulières stipulées dans le Contrat.

Les règles de repérage des Alvéoles et Masques, ainsi qu'un exemple de fiche technique sont présentés en annexe.

Avertissement : L'Opérateur, avant toute intervention, devra d'une part avoir signé un Contrat avec France Télécom et d'autre part avoir pris connaissance des risques encourus lors des travaux sur le domaine public et privé et en particulier des risques liés à l'ouverture de Chambres souterraines de communications électroniques et au travail à l'intérieur de celles-ci.

L'Opérateur et ses sous traitants devront avoir cosigné un plan de prévention qui traite, entre autres, de ces risques (liste non exhaustive des risques en annexe).

article 1 – organisation du Génie Civil de France Télécom

Le Génie Civil de France Télécom, en ce qui concerne la boucle locale, est généralement constitué de conduites multi tubulaires en PVC, mais aussi parfois de conduites unitaires ciment, reliées entre elles par des Chambres de tirage et de raccordement.

La boucle locale de France Télécom est structurée selon deux niveaux hiérarchiques : Le réseau de transport et le réseau de distribution.

Le réseau de transport : Ce réseau relie les répartiteurs téléphoniques situés dans des bâtiments France Télécom aux armoires de sous répartition situées généralement sur trottoir dans les agglomérations. Les câbles qui sont posés ici sont de grosse capacité, c'est pourquoi les Alvéoles ou Fourreaux qui ont été installés sur cette partie de réseau sont relativement de gros diamètre : 60 ou 80 mm pour les conduites multitubulaires et 100 ou 150 mm pour les conduites unitaires.

La distance entre deux Chambres consécutives est d'environ 300 mètres.

Le réseau de distribution : Ce réseau relie les armoires de sous répartition aux habitations. Les câbles cuivre installés sont de plus faible capacité et les fourreaux installés ont généralement un diamètre de 45 ou 60 mm pour les axes principaux ; on trouve également des conduites unitaires en 100 ou 150 mm et des diamètres de 28, 33 ou 45 mm pour les Adductions d'immeubles, sorties sur façade ou transitions aéro-souterraines.

La distance moyenne entre deux Chambres consécutives est d'environ 50 mètres.

article 2 – principes généraux relatifs à l'utilisation du Génie Civil de France Télécom

L'ensemble des règles décrites ci-dessous visent à optimiser l'occupation des Alvéoles existants tout en évitant leur saturation. Elles doivent permettre également à France Télécom de pouvoir continuer à exploiter et faire évoluer dans des conditions satisfaisantes son réseau de câbles en cuivre et en Câbles Optiques que ce soit dans le cadre de la maintenance, d'extensions à venir ou bien de la dépose de câbles inutilisés.

2.1 principe de non saturation

L'Opérateur doit laisser disponible, dans le respect des Règles d'Ingénierie, le même espace que celui qu'il utilise pour ses propres besoins sur chaque Tronçon de ses parcours de Câble Optique.

Cette règle s'applique sur le cumul des ressources demandées par l'Opérateur pour ses Câbles Optiques au titre d'une même offre (GC FTTx, GC RCA, GC NRA-SR) ou, en dehors de ces offres, au titre de tout autre contrat, en cas de passages successifs.

Pour exemple, un Opérateur ayant posé en premier passage un Câble Optique de 144 Fibres optiques de 13 mm de diamètre puis souhaitant passer en second passage, un Câble Optique de 12 Fibres optiques de 6 mm de diamètre, devra s'assurer que les ressources restantes permettent à un autre opérateur de poser ces deux mêmes Câbles Optiques, toujours dans le respect des Règles d'Ingénierie.

Le principe de non saturation ne s'applique pas dans le cadre de l'offre GC FTTx, en partie mutualisée (aval PM) pour l'Opérateur en charge de cette partie de réseau.

2.2 principe de séparation des réseaux par opérateur

La pose d'un Câble Optique, sans Tubage préalable, dans un Alvéole occupé par un autre opérateur n'est pas autorisée.

Cependant, dès lors qu'un Alvéole est utilisé exclusivement par un Opérateur, celui-ci doit l'utiliser dans le respect du principe de non saturation décrit à l'article 2.1 avec ou sans Tubage dans le respect des règles énoncées dans l'article 3.

Dans le cas de la zone mutualisée FTTx, pour l'ensemble des Opérateurs FTTx, il est privilégié la mise en place de l'ensemble des câbles en fibres optiques dans le même alvéole. La pose d'un câble en fibres optiques, sans tubage préalable, dans un alvéole occupé par un autre opérateur est autorisée dans le respect des règles énoncées dans l'article 3.

2.3 la réserve de ressources

Dans le cadre de ses activités hors FTTx, France Télécom réserve les ressources qui lui sont nécessaires pour ses besoins légitimes et raisonnables.

2.4 l'Alvéole de manœuvre

Les contraintes en matière d'exploitation des réseaux exigent, sur chaque Tronçon de Génie Civil, le maintien d'un Alvéole libre, dit Alvéole de manœuvre. Cet Alvéole vise à permettre les opérations de maintenance, de regroupements de câbles et le passage d'un nouveau câble en remplacement en cas de défaillance d'un câble existant.

L'Alvéole de manœuvre, toujours constitué par l'alvéole de plus gros diamètre, sera systématiquement préservé sur les Tronçons de transport.(présence d'alvéoles de diamètre égal à 60, 80 ou 100 mm)

Sur les Tronçons de distribution, France Télécom réservera les espaces de manœuvre nécessaires aux besoins d'exploitation.

Sur l'ensemble des Tronçons, à défaut d'existence d'un Alvéole de manœuvre, il conviendra de préserver systématiquement l'Alvéole occupé présentant le plus grand espace disponible.

Le principe de l'Alvéole de manœuvre ne s'applique pas pour les Adductions (pénétrations d'immeubles et, adductions sur façade ou sur appui).

article 3 – règles d'occupation des Alvéoles

3.1 Tronçons de transport et distribution

Sur ces Tronçons, sont rencontrés en général, des conduites multitubulaires composées d'Alvéoles de 45, 60 ou 80 mm, mais aussi des conduites unitaires de diamètre 100 ou 150 mm.

La possibilité de poser un Câble Optique dans un Alvéole occupé par un opérateur tiers n'est autorisée que si aucun câble de diamètre supérieur à 21 mm n'est présent dans le cas des conduites multitubulaires.

Un tableau d'aide à l'identification du volume occupé d'un Alvéole figure en annexe.

Le passage en Alvéole occupé sera toujours privilégié avant utilisation du dernier Alvéole d'un Tronçon.

Lorsque l'Opérateur, en appliquant les règles qui suivent, a le choix entre plusieurs Alvéoles, il doit utiliser l'Alvéole de plus faible diamètre (compatible avec son Câble Optique) situé sur la couche la plus basse et le plus proche du panneau de soudure.

Cas général des conduites multitubulaires (Alvéoles de 45, 60 ou 80 et parfois 100 ou 150 mm):

La possibilité de poser un Câble Optique dans un Alvéole occupé par un opérateur tiers ne pourra être réalisée qu'après Tubage de cet Alvéole.

Les règles ci-après sont à appliquer dans le respect des principes généraux décrits en 2.1.

priorité N°1	Masque avec présence d'un Alvéole occupé à moins de 50 % par un ou plusieurs Câbles appartenant déjà à l'Opérateur réalisant l'étude.	L'Opérateur installe son ou ses Câbles Optiques dans cet Alvéole sans tuber préalablement. L'opérateur est autorisé, le cas échéant, à dépasser le taux d'occupation de 50 %, dans le respect des principes de non-saturation*
priorité N°2	Masque avec présence d'Alvéoles tubés et dont des Tubes sont disponibles.	L'Opérateur utilise le Tube disponible de plus faible diamètre compatible avec son ou ses Câbles Optiques.
priorité N°3	Masque avec présence d'au moins 4 Alvéoles libres	L'Opérateur installe directement son ou ses Câbles Optiques dans l'Alvéole libre de plus faible diamètre.
priorité** N°4	Masque avec présence de moins de 4 Alvéoles libres et dont des Alvéoles sont occupés par un autre opérateur avec un taux d'occupation inférieur à 30%	Cas général : L'Opérateur choisit l'Alvéole occupé de plus faible diamètre, procède à un multi Tubage et y installe son ou ses Câbles Optiques. Cas particulier : Dans le cadre de l'offre GC RCA, l'Opérateur choisit l'Alvéole occupé de plus faible diamètre, procède à un mono Tubage et y installe son ou ses Câbles Optiques.
priorité** N°5	Masque avec présence de moins de 4 Alvéoles libres et dont tous les autres Alvéoles sont occupés par un autre opérateur avec un taux d'occupation compris entre 30% et 50%	L'Opérateur choisit l'Alvéole occupé de plus faible diamètre, procède à un mono Tubage et y installe son ou ses Câbles Optiques.
priorité** N°6	Masque avec présence de moins de 4 Alvéoles libres et dont tous les autres Alvéoles sont occupés par un autre opérateur à plus de 50%.	Cas général : L'Opérateur choisit l'Alvéole libre de plus faible diamètre, procède à un multi Tubage et y installe son ou ses Câbles Optiques. Cas particulier :

		Dans le cadre de l'offre GC RCA, l'Opérateur choisit l'Alvéole libre de plus faible diamètre, procède à un mono Tubage et y installe son ou ses Câbles Optiques.
priorité N°7	Masque dont tous les Alvéoles sont occupés par un autre opérateur à plus de 50%	Possibilité d'utiliser le tubage souple, sinon le Tronçon est considéré comme saturé : recherche de solutions alternatives.

L'utilisation de tubage souple doit être privilégiée dans les Alvéoles de 45 qu'ils soient libres ou occupés. La structure de tubage est alors choisie pour satisfaire exclusivement les besoins propres de l'opérateur.

* Il convient de noter que la règle consistant à laisser disponible, dans le respect des règles d'ingénierie, sur un même Tronçon et pour un Masque logique donné, un espace équivalent reste une obligation. En cas de passage via un Masque dont tous les Alvéoles sont occupés à plus de 50%, l'opérateur doit impérativement mettre à disposition de l'opérateur suivant les tubes disponibles permettant de respecter cette règle.

** Il est admis que les priorités 4, 5 et 6 puissent être inversées en fonction des configurations rencontrées et des besoins de l'Opérateur. L'Opérateur devra argumenter ce choix.

Lorsque la vérification du respect de la règle de non saturation n'est pas évidente au vu de l'occupation des Masques, l'Opérateur devra fournir tout élément permettant de vérifier la règle de non saturation des Alvéoles et notamment un relevé partiel des diamètres des câbles permettant d'évaluer le pourcentage d'occupation des Alvéoles concernés.

Cas particulier des conduites multitubulaires pour l'offre GC FTTx en zone mutualisée (Alvéoles de 45, 60 ou 80 et parfois 100 ou 150 mm)

La pose d'un câble optique dans un alvéole occupé par un opérateur tiers peut être réalisée sans tubage préalable de cet alvéole. Dans ce cas, l'utilisation de câbles optique à structure allégée est interdite.

Le passage de tous les câbles optiques dans le même alvéole doit toujours être privilégié

Les règles ci-après sont à appliquer dans le respect des principes généraux décrits en 2.1.

priorité N°1	Masque avec présence d'un alvéole occupé à moins de 50 % par un ou plusieurs câbles appartenant déjà à l'opérateur réalisant l'étude.	L'opérateur installe son ou ses câbles optiques dans cet alvéole sans tuber préalablement. L'opérateur est autorisé, le cas échéant, à dépasser le taux d'occupation de 50 %, dans le respect des principes de non-saturation.
priorité N°2	Masque avec présence d'alvéoles tubés et dont des tubes sont disponibles.	L'opérateur utilise le tube disponible de plus faible diamètre compatible avec son ou ses câbles optiques.
priorité N°3	Masque avec un alvéole ne contenant que des câbles optiques	l'opérateur tire son ou ses câbles optiques sans tubage dans l'alvéole
priorité N°4	Masque avec présence d'au moins 2 alvéoles libres (non compte tenu des alvéoles de manœuvre)	L'opérateur installe directement son ou ses câbles optiques dans l'alvéole libre de plus faible diamètre. Cet alvéole est ensuite dédié à l'optique.
priorité N°5	Masque avec présence de moins de 2 alvéoles libres et dont des alvéoles de 45 occupés ont un taux d'occupation permettant le tirage du câble optique de l'opérateur	Cas général : L'opérateur choisit l'alvéole de 45 le moins occupé et procède à la pose de son ou ses câbles optiques, sans tubage
priorité N°5 bis	Masque avec présence de moins de 2 alvéoles libres et aucun alvéole de 45 n'est utilisable.	l'opérateur peut utiliser un 60 ou un 80 occupé : → utilisation d'un monotubage (souple ou rigide)
priorité N°6	Masque dont le seul alvéole utilisable est le dernier alvéole vide (non compte tenu de l'alvéole de manœuvre)	L'Opérateur procède à un monotubage (souple ou rigide) juste dimensionné à son besoin

Cas particulier des conduites unitaires :

Les conduites unitaires rencontrées sont généralement de diamètre 100 ou 150 mm et se trouvent principalement sur le réseau de distribution. Ces conduites, de génération ancienne, sont souvent encombrées et se trouvent parfois dans un état dégradé, n'autorisant pas le passage de nouveaux Câbles Optiques ou Tubes.

La possibilité de poser un Câble Optique dans ce type de conduite déjà occupée par un opérateur tiers est néanmoins offerte, dans le respect des principes généraux et des règles de passage en conduite occupée, avec comme particularités :

- Bi ou Quadri Tubage si la conduite est occupée à moins de 30%
- Bi Tubage, si la conduite est occupée à plus de 30 mais moins de 50%
- Tubage souple en cas d'échec de mise en œuvre du tubage classique ou bien si la conduite est occupée à plus de 50%.

Pour les cas spécifiques de pose de câble optique pour le Raccordement de Clients d'Affaires (GC RCA) et pour les réseaux FTTx en zone mutualisée, il conviendra de systématiser le mono-tubage strictement nécessaire à la pose du câble en privilégiant le Tubage souple.

Cas particulier des Alvéoles dont le diamètre est strictement inférieur à 42/45 mm (28 ou 33) :

L'Opérateur n'a pas obligation de Tubage préalable de ces Alvéoles à condition de respecter notamment les règles de non saturation et de séparation des réseaux.

3.2 tronçons d'Adduction d'immeuble, d'adduction de regards d'interface individuel en zone pavillonnaire), de sorties sur façade ou sur appui

Les dispositions du présent article 3.2 ne s'appliquent pas à l'offre GC NRA-SR.

Sur ces Tronçons (généralement assez courts : moins de 50 mètres en moyenne), sont rencontrées le plus souvent, des conduites multitubulaires composées d'Alvéoles de 28, 33 ou 45 mm.

Dans un souci d'optimisation de cette partie du réseau, l'Opérateur est autorisé à poser un Câble Optique directement en Alvéole libre ou occupé, quelle que soit son occupation et sans Tubage préalable. Pour les adductions d'immeuble, il est cependant nécessaire de poser simultanément un filin d'aiguillage de façon à faciliter le passage de l'opérateur suivant, sauf si après pose du câble, il reste au moins un Alvéole libre.

Un seul Câble Optique en Adduction est généralement admis par opérateur. Ces Câbles Optiques ne devront, par ailleurs, pas excéder un diamètre extérieur de 14 mm, exceptionnellement 16 mm pour les immeubles de 150 logements et plus. Pour les accès individuels (zone pavillonnaire), le Câble Optique jusqu'au regard d'Interface aura un diamètre maxi de 8 mm.

Ces règles, neutres en matière de choix d'architecture des opérateurs, pourront être adaptées sur certains cas précis dûment identifiés.

En présence d'Adduction d'immeuble permettant d'accéder à plusieurs immeubles ou à plusieurs points d'interopérabilité, il pourra être fait exception à la règle du Câble Optique unique par opérateur. Le nombre de Câbles Optiques sera alors limité au nombre d'immeubles desservis ou au nombre de points d'interopérabilité, tout en respectant les diamètres maximums autorisés par type d'Alvéole.

De même, pour le cas spécifique de pose de câble optique pour le Raccordement de Clients d'Affaires (GC RCA), l'Opérateur ne pourra pas poser plus de deux câbles par Adduction d'immeuble.

3.3 cas particuliers des galeries visitables

La pose de câbles optiques dans les galeries visitables de France Télécom doit s'avérer exceptionnelle au regard des risques rencontrés et des difficultés d'exploitation prévisibles dans ce genre d'ouvrages. La décision d'accepter ou non le passage d'un câble optique dans une galerie visitable de France Télécom est prise après visite conjointe de l'opérateur et d'un expert France Télécom. Cette décision repose essentiellement sur des critères de sécurité relatifs aux personnes et aux réseaux en place.

En cas d'acceptation de pose de câble optique d'un opérateur, les règles suivantes sont à observer :

- Toute pose d'équipements autres que câbles et tubes est interdite
- Toute création de nouvelle adduction à la galerie est interdite
- La séparation des réseaux est réalisée par pose de tubes dédiés de bout en bout (éventuellement par pose de gaine fendue en cas d'impossibilité de pose de tube)
- Le repérage des tubes et gaines fendues est à effectuer par étiquetage à chaque extrémité et à chaque changement de support ou de chemin de câbles.
- La réalisation de tous percements pour la fixation des tubes ou des chemins de câbles doit répondre à un cahier des charges strict notamment d'un point de vue étanchéité des voutes et intégrité des ouvrages.
- L'étanchéité des masques doit être rétablie après le passage des câbles.
- Des prises de photos doivent être réalisées avant et après passage de l'opérateur.

article 4 – conditions d'utilisation du Tubage

La mise en œuvre du Tubage est réalisée par l'Opérateur qui en fait la demande auprès de l'entité désignée par France Télécom, afin de monter le dossier de Commande. Seule la prise en charge du tubage rigide est assurée par France Télécom.

A la fin des travaux, les Tubes posés doivent être systématiquement interrompus en traversée de Chambres et maintenus par un système de blocage. Ces tubes doivent être étiquetés avec le nom de l'Opérateur, la date de pose et la mention se rapportant à l'offre concernée (GC FTTx, GC RCA, GC NRA-SR) ou à tout autre contrat concerné. En cas de multi-tubage, l'étiquetage sera réalisé sur le kit de blocage.

En cas de multitubage, l'utilisation d'assemblage de Tubes sera toujours préférée (boîtubes, nappes...).

Dans le cas d'utilisation de tubage textile, l'opérateur choisit la structure strictement nécessaire pour satisfaire ses besoins propres.

L'utilisation du tubage souple est privilégiée dans les cas décrits ci-après :

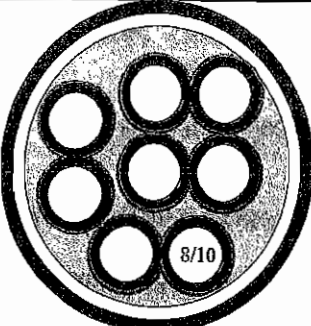
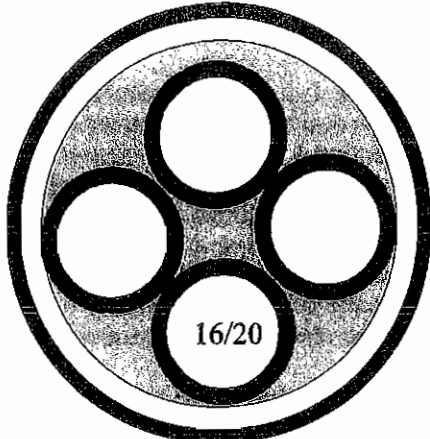
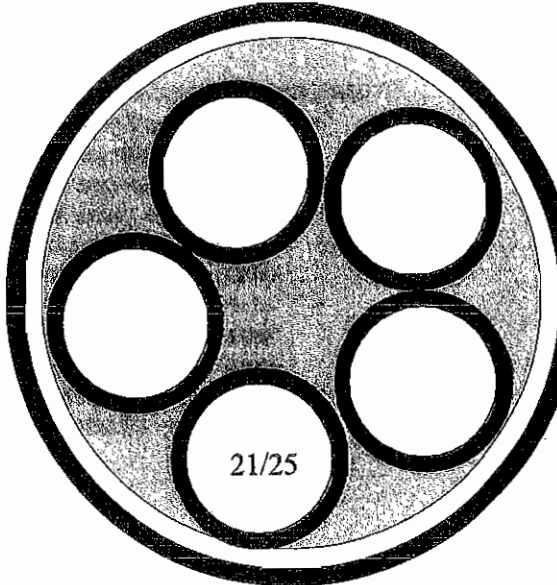
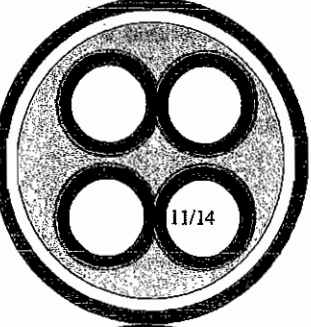
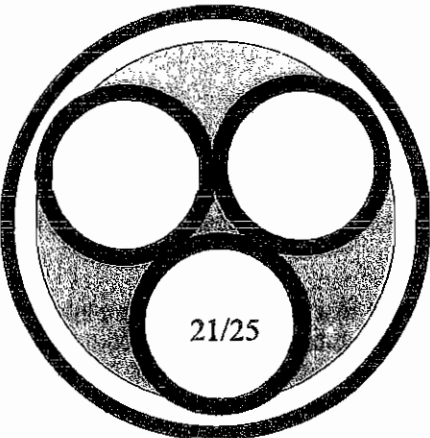
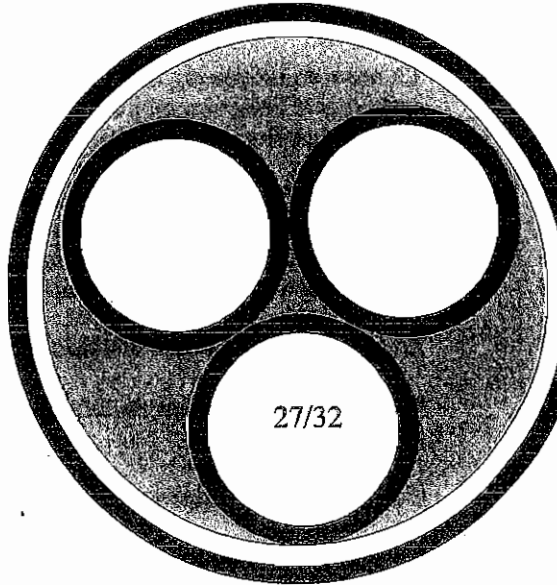
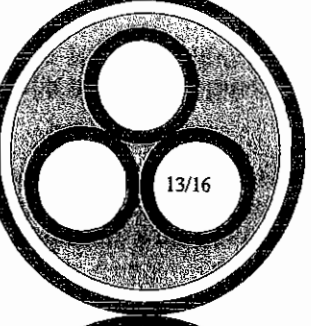
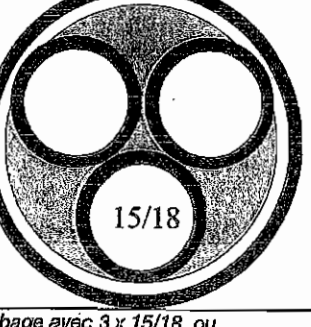
- Tubage d'Alvéoles de 45 mm (libres ou occupés).
- Tubage de conduites unitaires dans le cadre de pose de câble optique pour le Raccordement de Clients d'Affaires (GC RCA) et pour les autres offres dès lors que le tubage s'effectue dans des zones de pose située en centre ville piétonnier ou toutes autres zones à difficultés d'accès pour manœuvrer des tourets de tubes.
- Impossibilité de procéder à un tubage rigide dans tous les autres cas d'utilisation d'alvéoles occupés.

Le Tubage souple dans les Alvéoles de 60 et 80 mm n'est autorisé que dans le cas où il constitue la seule solution permettant d'éviter la construction de nouveau Génie Civil.

Les différents types de Tubage souple disponibles ainsi que leurs principes de mise en œuvre sont décrits dans le Cahier des Charges de l'offre d'accès aux installations de génie civil de France Télécom. Il n'y a pas de correspondance stricte entre le diamètre du câble à poser et le diamètre du tubage souple. Le diamètre du tubage souple à utiliser sera au maximum dimensionné pour accueillir un câble de 18 mm.

4.1 règles de Tubage d'un Alvéole libre (transport et distribution)

L'Opérateur choisit parmi les configurations ci-après en priorisant celles comportant le plus petit nombre de Tubes :

Alvéole de 45	Alvéole de 60	Alvéole de 80
		
		
		
		
Tubage avec 3 x 15/18, ou 3 x 13/16 ou 4 x 11/14 ou 8 x 8/10	Tubage avec 4 x 16/20 ou 3x21/25	Tubage avec 3 x 27/32 ou 5 x 21/25

Pour le cas spécifique de pose de câble optique pour le Raccordement de Clients d'Affaires (GC RCA), l'Opérateur doit choisir le type de tube dimensionné au juste besoin pour la pose de son ou ses câbles. Le diamètre de ce tube sera toujours inférieur ou égal au diamètre mentionné dans les configurations ci-dessus en précisant que pour les Alvéoles de 60 et 80, les tubes autorisés doivent avoir un diamètre minimum de 11/14.

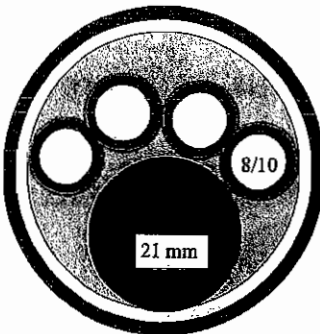
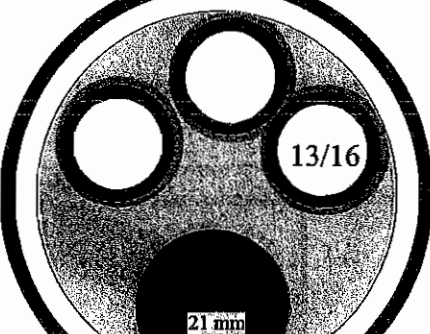
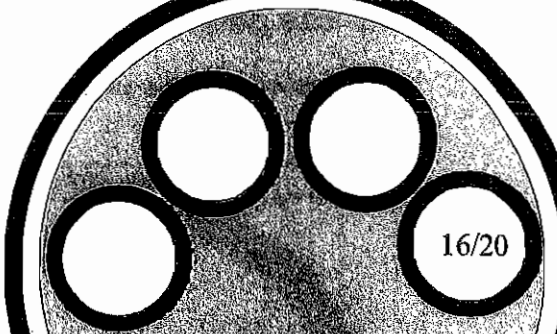
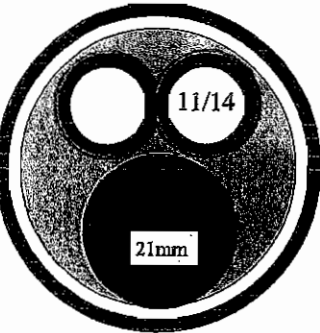
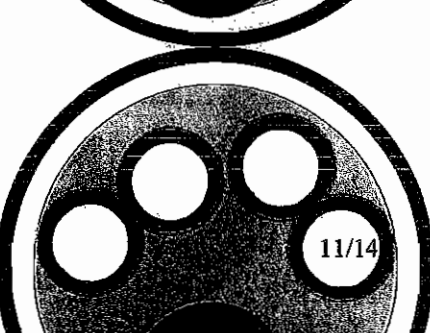
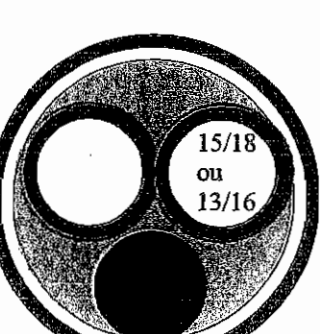
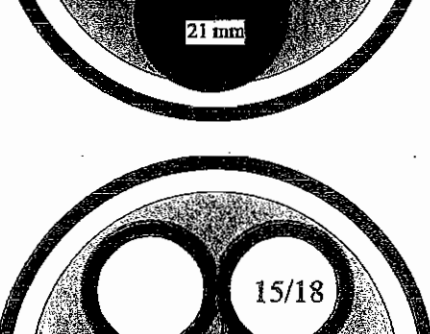
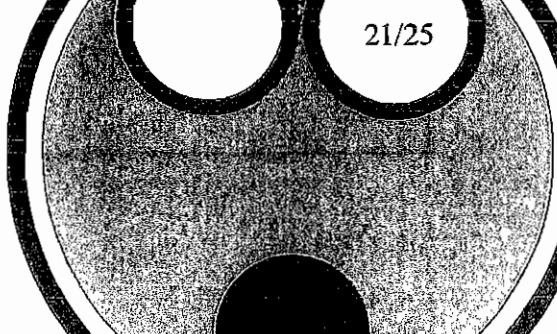
Le tubage souple est toujours privilégié en Alvéole de 45. La structure de tubage est alors choisie pour satisfaire exclusivement les besoins propres de l'opérateur.

Le Tubage d'un Alvéole de 45 par 3 x 15/18 nécessite un calibrage préalable à 40. Celui d'un 60 par 3x21/25 nécessite un calibrage préalable à 52.

Il est admis que l'Opérateur puisse substituer un ou des Tubes par un ou des Câbles Optiques de diamètre approchant (un pour un).

4.2 règles de Tubage d'un Alvéole occupé (transport/distribution)

L'Opérateur choisit parmi les configurations ci-après, en priorisant celles comportant le plus petit nombre de Tubes :

Alvéole de 45	Alvéole de 60	Alvéole de 80
		
		
		
Tubage avec 2 x 11/14 ou 4 x 8/10 ou bien 2 x 15/18 si le taux d'occupation est ≤ à 15%	Tubage avec 2 x 15/18 ou 3 x 13/16 ou 4 x 11/14	Tubage avec 2 x 21/25 ou 4 x 16/20

En cas de difficulté de pose de l'ensemble des tubes proposés dans les configurations ci-dessus, il est admis d'en diminuer le nombre.

Pour le cas spécifique de pose de câble optique pour le Raccordement de Clients d'Affaires (GC FCA), l'Opérateur doit choisir le type de tube dimensionné au juste besoin pour la pose de son ou ses câbles.

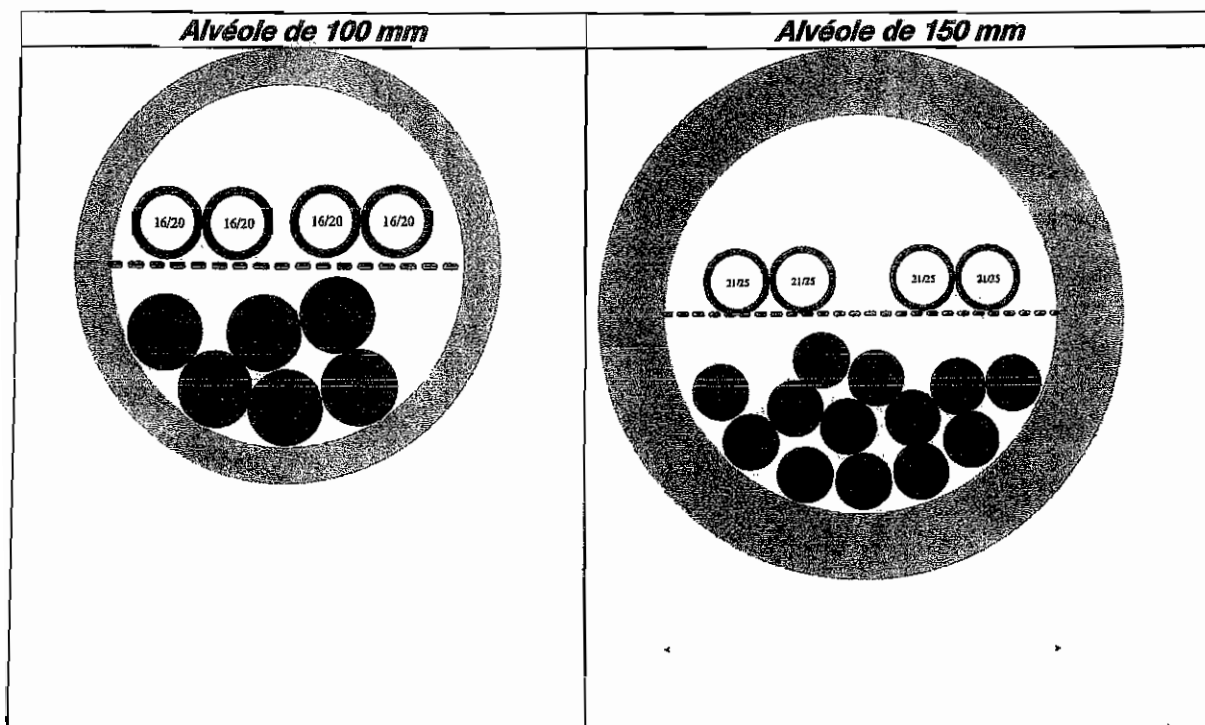
Le diamètre de ce ou ces tubes sera toujours inférieur ou égal au diamètre mentionné dans les configurations ci-dessus en précisant que pour les Alvéoles de 60 et 80, les tubes autorisés doivent avoir un diamètre minimum de 11/14.

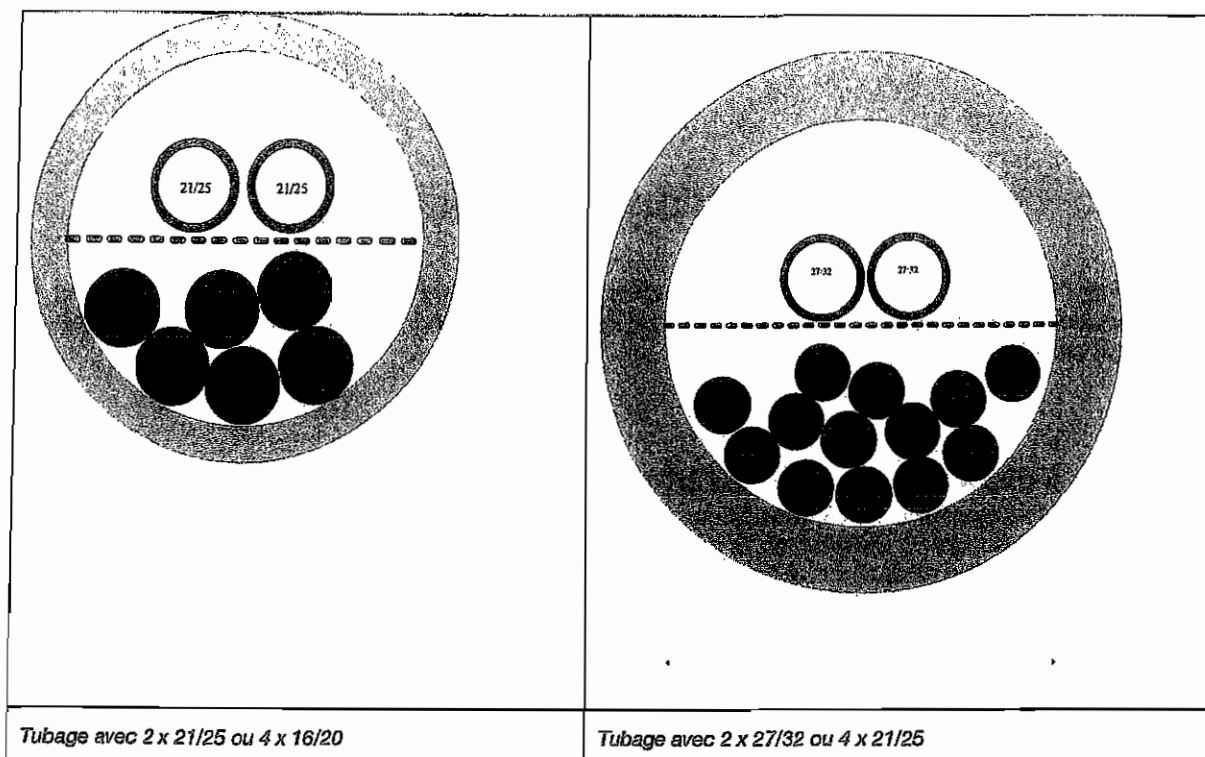
Le tubage souple est toujours privilégié en Alvéole de 45. La structure de tubage est alors choisie pour satisfaire exclusivement les besoins propres de l'opérateur.

En cas d'impossibilité de procéder à un tubage rigide, il pourra être proposé un tubage souple.

4.3 cas particulier du Tubage des conduites unitaires

L'Opérateur doit choisir parmi les configurations ci-après, en priorisant celles comportant le plus petit nombre de Tubes :





En cas de difficulté de pose de l'ensemble des tubes proposés dans les configurations ci-dessus, il est admis d'en diminuer le nombre.

En cas d'impossibilité de procéder à un Tubage rigide, il pourra être installé un Tubage souple. La structure de tubage est alors choisie pour satisfaire exclusivement les besoins propres de l'opérateur.

Pour le cas spécifique de pose de câble optique pour le Raccordement de Clients d'Affaires (GC RCA), Le Tubage souple est privilégié. En cas d'utilisation de Tubage rigide, l'Opérateur doit choisir le type de tube dimensionné au juste besoin pour la pose de son ou ses câbles. Le diamètre de ce tube sera toujours inférieur ou égal au diamètre mentionné dans les configurations ci-dessus avec un diamètre minimum de 11/14.

4.4 .tableau de correspondance Tubes / Câbles Optiques

Désignation des Tubes Dn x e (mm)	Diamètre du Câble Optique posable (à titre indicatif) (mm)	Capacité en fibres (à titre indicatif)
8 x 1	4	12
10 x 1	6	12
14 x 1,5	8	48
16 x 1,5	9	72
18 x 1,5	11	96
20 x 2	12/13	144
25 x 2	16/17	288/720
32 x 2,5	22/24	720/864/1500

Dn : diamètre nominal

e : épaisseur nominale

Ce tableau est donné à titre indicatif. Les diamètres des Câbles Optiques peuvent-être différents en fonction des constructeurs et des divers modes d'installation.

article 5 – règles d'occupation des Chambres

L'attention de l'Opérateur est attirée sur le fait que certaines Chambres sont extrêmement encombrées et que par conséquent toute intervention doit dès lors requérir la plus grande vigilance à l'égard des câbles et équipements déjà en place.

5.1 règles à respecter pour le passage des Câbles Optiques :

Le choix de l'Alvéole ayant été opéré selon les règles précisées dans l'article 3, l'Opérateur procède à la pose de son Câble Optique qui va transiter dans une Chambre France Télécom. Ce Câble Optique en passage dans la Chambre doit être protégé partiellement par une Gaine Fendue d'une couleur unique propre à chaque opérateur et comporter un étiquetage de couleur identique mentionnant le nom de l'Opérateur, le N° FCI de la commande d'accès et la date de pose. La gaine fendue, en cas d'utilisation de câbles à structure allégée, doit être posée tout au long de la traversée de chambre. Pour les autres types de câble, cette gaine doit être installée au niveau de chaque masque sur une longueur minimale de 40 cm sans que celle-ci puisse coulisser sur le câble.

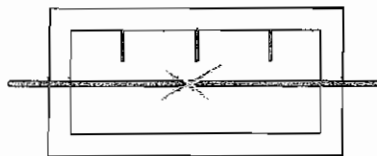
Les loves de câbles en traversée de chambre ne sont pas autorisés sauf dans le cas de chambre d'adduction, en attente des autorisations nécessaires pour le raccordement d'un immeuble et dans le strict respect des règles suivantes et des conditions décrites dans le contrat :

- les chambres d'adduction de type L0, L1 et L2 ne sont pas éligibles à cette possibilité.
- une chambre ne peut contenir qu'un seul love de câble en attente
- l'étiquetage du love doit clairement indiquer le nom de l'opérateur, le numéro de sa commande d'accès aux installations et la date d'installation de ce love.
- le love doit être accroché sur le grand pied droit de la chambre et permettre d'assurer en permanence l'exploitation et la maintenance des câbles existants et à venir..
- l'épaisseur du love de câble en attente ne doit pas dépasser le quart de la largeur de la chambre. En cas de présence de Manchons ou de PEO ou de PM sans brassage optique dans la Chambre d'adduction, la somme des épaisseurs : love + Manchons ou PEO ou PM sans brassage ne doit pas dépasser le quart de la largeur de la Chambre
- l'Opérateur dépose une demande d'autorisation d'installation d'un love dans une chambre.

Un love de câble en attente non étiqueté pourra être déposé par France Télécom sans aucune recherche préalable du propriétaire de ce love.

L'ensemble Câble Optique plus gaine sera dissocié autant que possible des faisceaux existants et ne devra pas :

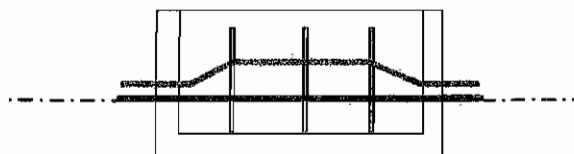
- o entraver l'exploitation des équipements déjà en place
- o traverser la Chambre par son axe médian ou axe passant par l'espace de travail ;



Il cheminera sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles,



et sera positionné autant que faire se peut sur le même plan horizontal que l'Alvéole qu'il occupe.

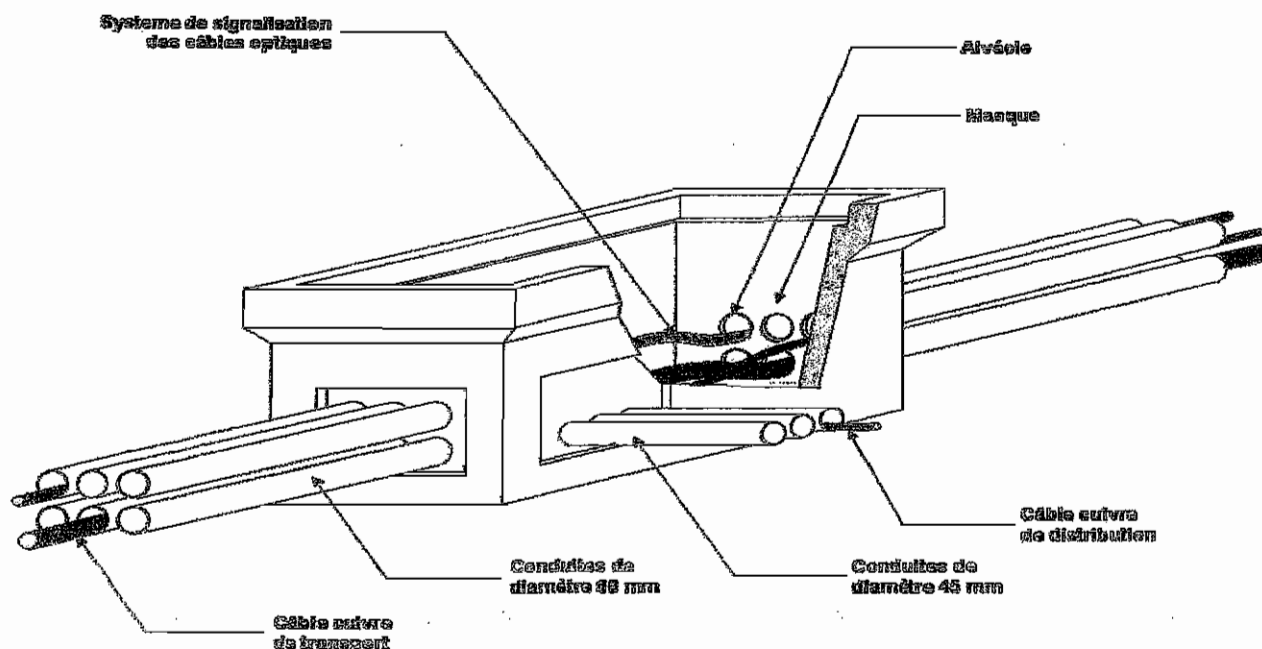


L'Opérateur utilisera les supports de câbles existant. En aucun cas il ne devra déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, l'Opérateur est autorisé à fixer ses Câbles Optiques avec des matériels qui permettent de respecter les règles ci-dessus.

Exemple d'une traversée de Chambre :

Vue d'une chambre de distribution



5.2 règles à respecter pour la pose de Protections d'épissures optiques ou de Manchons :

Les équipements de l'Opérateur autres que les Câbles Optiques doivent être implantés dans des Chambres satellites. La demande de raccordement de ces Chambres satellites aux Chambres de France Télécom sera envoyée à France Télécom avec le détail des travaux projetés et une photo du pied droit indiquant le positionnement de la pénétration dans la Chambre de France Télécom.

A l'exception de tout équipement de brassage, l'Opérateur a néanmoins la possibilité d'implanter dans les chambres, différents types de boîtiers optiques (Protections d'épissure optiques, points de mutualisation sans brassage, Manchons ou PB) à condition de respecter strictement les règles décrites ci-après :

Définitions :

Le terme « Protection d'épissure » désigne indifféremment un Manchon ou une Protection d'épissure optique (PEO).

Les Manchons désignent des Protections d'épissures à câblage fixe (sans coupleur), de taille réduite, limitées à 6 sorties (non compte tenu du câble principal entrant et sortant) et dans lesquelles l'Opérateur peut intervenir au fur et à mesure des autorisations de raccordement d'immeubles.

Les PEO désignent des Protections d'épissure de taille supérieure pouvant éventuellement héberger des coupleurs, mais dans lesquelles les interventions sont limitées à des crans d'extension pluriannuels ou au fur et à mesure des autorisations de raccordements d'immeubles. Le nombre de sorties d'une PEO n'est pas limité.

Les PB désignent des points de concentration du réseau FTTx avec arrivée d'un Câble Optique en provenance d'un point de mutualisation (PM) et départ d'au moins un Câble Optique de branchement permettant de desservir le client final.

Les points de mutualisation (PM) désignent des dispositifs installés par un opérateur FTTx où convergent les fibres optiques qui desservent des clients finaux et auquel l'opérateur donne accès aux autres opérateurs pour raccorder ces clients.

Les PM sans brassage disposent d'un câblage fixe ne nécessitant aucune intervention lors de raccordement de nouveaux clients finaux.

Règles d'implantation des équipements dans les chambres de France Télécom :

La pose de tous dispositifs dans les Chambres sécurisées, compte tenu des contraintes d'intervention dans ce type de Chambre, est fortement déconseillée.

Le nombre de boîtiers optiques dans une Chambre ne doit pas dépasser après installation le nombre figurant dans le tableau de l'annexe 7.3 qui a été établi sur la base théorique de chambres exemptes de tout équipement.

Pour des chambres contenant déjà des équipements, l'implantation d'un boîtier optique ne doit pas faire obstacle à la bonne gestion des équipements des autres réseaux présents (tirage et regroupement de câbles, intervention et extraction des équipements présents). Ainsi, en règle générale, la surface disponible sur un des grands pieds droits, autorisant la pose d'un boîtier optique, doit être au moins égale à deux fois la surface de l'équipement envisagé.

L'épaisseur d'un boîtier optique ne doit pas excéder, tous dispositifs de fixation compris, un tiers de la largeur de la chambre. Si des équipements sont déjà présents sur le pied droit opposé, ils ne devront pas se faire face, sauf à respecter entre les 2 équipements un espace au moins égal aux 2/3 de la largeur de la chambre.

Les boîtiers optiques sont systématiquement positionnés sur un des grands pieds droits à l'aide d'une fixation facilement démontable et avec un mou de Câble Optique limité au strict nécessaire pour une exploitation normale (Longueur maxi indiquée dans le tableau de l'annexe 7.3).

Une photo de la Chambre, équipée d'une règle graduée ou bien du type de boîtier optique à placer et mettant en évidence l'espace disponible, sera fournie à France Télécom.

L'Opérateur ne peut implanter plus d'un dispositif dans une Chambre de type L, K ou de taille équivalente, non compte tenu des PB. Le cumul de ces dispositifs utilisés sur tout le parcours de l'Opérateur, hors réseaux FTTx en zone mutualisée, ne devra pas excéder le tiers du nombre total de Chambres traversées (non compte tenu des Manchons dont le volume est $< 2 \text{ dm}^3$).

article 6 – réalisation des travaux dans les Installations de France Télécom

France Télécom met à disposition de l'Opérateur des Installations pour poser exclusivement des Câbles Optiques.

En phase études, l'Opérateur pourra aiguiller les Alvéoles afin de s'assurer des possibilités de leur utilisation (Alvéoles en bon état). France Télécom tolère que l'Opérateur laisse l'aiguille en place afin de prévenir les intervenants suivants de la présence d'Alvéoles susceptibles d'être utilisés par ses déploiements, étant entendu que cette aiguille ne tient pas lieu de réservation au titre de la présente offre et que l'aiguille est laissée en place sous la seule responsabilité de l'Opérateur.

Les opérations de tirage de Câble Optique, de pose de protections d'épissure et de pénétration de Chambres ne doivent pas faire subir aux ouvrages de Génie Civil ni aux réseaux de câbles existants des contraintes susceptibles de les endommager.

L'Opérateur respectera les règles de l'art relatives à la pose de câbles à fibre optique et au Tubage

Il est rappelé en particulier que les travaux de génie civil réalisés par l'opérateur doivent respecter les dispositions réglementaires en termes de voisinage entre réseaux, comme stipulé dans la norme française NF P 98-332. La superposition de tuyaux ou de chambres au dessus des ouvrages de France Télécom est rigoureusement interdite, exception faite des travaux de pénétration dans la chambre de France Télécom, sur une distance maximale de 2 mètres, et des cas exceptionnels avérés où le positionnement d'une chambre satellite est impossible ailleurs.

Toute nouvelle pénétration dans une chambre de France Télécom devra par ailleurs être repérée par un marquage à la peinture d'une couleur identique à celle utilisée par l'opérateur pour les gaines fendues de traversée de chambre.

En cas d'inobservation par l'Opérateur de ces règles, France Télécom prendra toutes mesures conservatoires visant à protéger l'intégrité de son réseau et pourra décider d'interrompre définitivement les travaux sans préjudice des dommages intérêts pouvant être réclamés par France Télécom à l'Opérateur.

article 7 – annexes

7.1 tableau d'aide à l'identification du volume occupé dans un Alvéole

Diamètre de Câble (mm)	Pourcentage d'occupation d'un Alvéole						
	Alvéole (mm)						
	28	33	45	60	80	100	150
1	0,2%	0,1%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
1,5	0,5%	0,3%	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%	0,0%
2	1%	1%	0,3%	0,2%	0,1%	0,0%	0,0%
2,5	1%	1%	0,4%	0,3%	0,1%	0,1%	0,0%
3	2%	1%	0,6%	0,4%	0,2%	0,1%	0,0%
3,5	3%	2%	0,8%	0,5%	0,3%	0,2%	0,1%
4	3%	2%	1,1%	0,6%	0,3%	0,2%	0,1%
4,5	4%	3%	1,4%	0,8%	0,4%	0,3%	0,1%
5	5%	3%	1,7%	1,0%	0,5%	0,3%	0,1%
5,5	6%	4%	2,1%	1,2%	0,6%	0,4%	0,2%
6	7%	5%	2,5%	1,4%	0,7%	0,4%	0,2%
6,5	9%	6%	2,9%	1,7%	0,9%	0,5%	0,2%
7	10%	7%	3,4%	2,0%	1,0%	0,6%	0,3%
7,5	12%	8%	4%	2,3%	1,1%	0,7%	0,3%
8	13%	9%	4%	2,6%	1,3%	0,8%	0,3%
8,5	15%	10%	5%	2,9%	1,5%	0,9%	0,4%
9	17%	11%	6%	3,2%	1,7%	1,0%	0,4%
9,5	19%	12%	6%	4%	1,8%	1,1%	0,5%
10	21%	14%	7%	4%	2,0%	1,2%	0,5%
10,5	23%	15%	8%	4%	2,3%	1,4%	0,6%
11	25%	17%	8%	5%	2,5%	1,5%	0,6%
11,5	27%	18%	9%	5%	2,7%	1,6%	0,7%
12	30%	20%	10%	6%	2,9%	1,8%	0,7%
12,5	32%	21%	11%	6%	3,2%	1,9%	0,8%
13	35%	23%	12%	7%	3,4%	2,1%	0,9%
13,5	38%	25%	13%	7%	4%	2,3%	0,9%
14	40%	27%	14%	8%	4%	2,4%	1,0%
14,5	43%	29%	15%	8%	4%	2,6%	1,1%
15	46%	31%	16%	9%	5%	2,8%	1,1%
15,5	50%	33%	17%	10%	5%	3,0%	1,2%
16		35%	18%	10%	5%	3,2%	1,3%
16,5		37%	19%	11%	6%	3,4%	1,4%
17		40%	20%	12%	6%	3,6%	1,5%
17,5		42%	21%	12%	6%	3,8%	1,6%
18		44%	22%	13%	7%	4,0%	1,7%
18,5		47%	24%	14%	7%	4,2%	1,7%
19		50%	25%	14%	7%	4,5%	1,8%
19,5			26%	15%	8%	4,7%	1,9%
20			28%	16%	8%	4,9%	2,0%
20,5			29%	17%	9%	5,2%	2,1%
21			31%	18%	9%	5,4%	2,3%

Pourcentage d'occupation d'un Alvéole (suite)

Diamètre de Câble Optique (mm)	Alvéole (mm)						
	28	33	45	60	80	100	150
21						5,4%	2,3%
21,5						5,7%	2,4%
22						6,0%	2,5%
22,5						6,3%	2,6%
23						6,5%	2,7%
23,5						6,8%	2,8%
24						7,1%	2,9%
24,5						7,4%	3,1%
25						7,7%	3,2%
25,5						8,0%	3,3%
26						8,3%	3,4%
26,5						8,7%	3,6%
27						9,0%	3,7%
27,5						9,3%	3,9%
28						9,7%	4,0%
28,5						10,0%	4,1%
29						10,4%	4,3%
29,5						10,7%	4,4%
30						11,1%	4,6%
30,5						11,5%	4,7%
31						11,9%	4,9%
31,5						12,3%	5,1%
32						12,6%	5,2%
32,5						13,0%	5,4%
33						13,4%	5,6%
33,5						13,9%	5,7%
34						14,3%	5,9%
34,5						14,7%	6,1%
35						15,1%	6,3%

7.2 tableau des configurations de Tubage autorisées

Tubage		Usage (domaine d'emploi)											
		Alvéole libre					Alvéole occupée						
		28	33	45	60	80	28	33	45	60	80	100	150
8/10mm	Monotube												
	Bitube			x4					x2				
	Tritube												
	Nappe			x2					x1				
11/14mm	Monotube												
	Bitube			x2					x2	x2			
	Tritube												
	Nappe			x1						x1			
13/16 mm	Monotube												
	Bitube												
	Tritube			x1						x1			
	Nappe												
15/18mm	Monotube												
	Bitube								x1(*)	x1			
	Tritube			x1									
	Quadritube												
16/20mm	Monotube												
	Bitube				x2						x2	x2	
	Tritube												
	Quadritube				x1								
21/25mm	Monotube					x5					x2	x2	x4
	Bitube										x1	x1	x2
	Tritube												
	Quadritube												
27/32mm	Monotube												x2
	Bitube												x1
	Tritube					x1							
	Quadritube												

Bitube : Assemblage de deux Tubes

Tritube : 3 Tubes indépendants conditionnés ensemble sur une même bobine

Nappe : assemblage de 4 Tubes

Quadritube : 4 Tubes indépendants conditionnés ensemble sur une même bobine

(*) Si taux d'occupation $\leq 15\%$

7.3 hébergement des Protections d'Épissure Optiques et Manchons dans les Chambres France Télécom

Nombre maximum de Manchons ou PEO admissible par types de Chambre (lorsque la chambre est libre de tout équipement) :

Caractéristiques des Chambres				Nb Protections d'Épissure maxi selon règle					longueur maxi par Câble Optique en présence de Manchon ou PEO (m)
Type Chb	Longueur Int. (L, M, K, P)	Largeur Int. (L, M, K, P)	Hauteur Int. (L, M, K, P)	μ Manchon ($< \text{à } 2 \text{ dm}^3$)	Manchon ($< \text{à } 6 \text{ dm}^3$)	PEO ($< \text{à } 10 \text{ dm}^3$)	PEO ($< \text{à } 30 \text{ dm}^3$)	PEO ($< \text{à } 40 \text{ dm}^3$)	
L1T	520	380	600	2	0	0	0	0	2
A2/1/2 L4 T	885	520	600	3	2	1	0	0	3
A1/A3/L2T	1160	380	600	3	2	1	0	0	4
L3T	1380	520	600	4	3	1	1	0	4
A4/D1/L4T	1870	520	600	4	4	2	1	1	5
B1/L5T	1790	880	1200	4	4	3	2	1	6
B2/L6T	2420	880	1200	4	4	4	3	2	7
M1	1870	1050	950	4	4	4	4	2	7
M2	3060	1050	950	4	4	4	4	3	8
D2/M3	2370	1050	950	4	4	4	4	3	7
K1C	750	750	750	4	4	1	0	0	3
K2C	1500	750	750	4	4	2	1	0	5
K3C	2250	750	750	4	4	4	2	1	6
C1/D3/P1	2640	1270	1850	4	4	4	4	4	10
C2/D4/P2	3520	1400	1850	4	4	4	4	4	12
E1/P3	4270	1760	1850	4	4	4	4	4	14
C3/P4	5020	1760	1850	4	4	4	4	4	15
E2/E3/P5	4270	1760	2250	4	4	4	4	4	15
E4/P6	5280	2250	2250	4	4	4	4	4	17

La méthode pour déterminer le volume d'un Manchon ou d'une PEO consiste à immerger le dispositif équipé de tous ses accessoires (entrées et sorties de câbles obturées) dans un bac d'eau et de mesurer le volume d'eau ainsi déplacé.

Dans le tableau, lorsque les Chambres acceptent plusieurs dispositifs, il est possible de substituer l'un d'eux en considérant qu'un Manchon ou une PEO de taille supérieure équivaut à 2 fois le dispositif de taille immédiatement inférieure dans la limite d'un maximum de 4 dispositifs dans une Chambre.

Exemple pour une L3T :

Il existe déjà une PEO de 25 dm³ : On ne peut rien rajouter

Il existe déjà une PEO de 8 dm³ : On ne peut rien rajouter

Il existe déjà 2 Manchons de 5 dm³, on peut rajouter un Manchon $< \text{à } 6 \text{ dm}^3$ ou 2 Manchons $< \text{à } 2 \text{ dm}^3$.

Il existe déjà 1 Manchon de 1.5 dm³, on peut rajouter 3 micro Manchons ou 2 Manchons

Exemple pour une L5T :

Il existe déjà une PEO de 35 dm³, on ne peut rien rajouter

Il existe déjà une PEO de 25 dm³, on peut rajouter 2 PEO $< \text{à } 10 \text{ dm}^3$ ou 3 Manchons $< \text{à } 6 \text{ dm}^3$

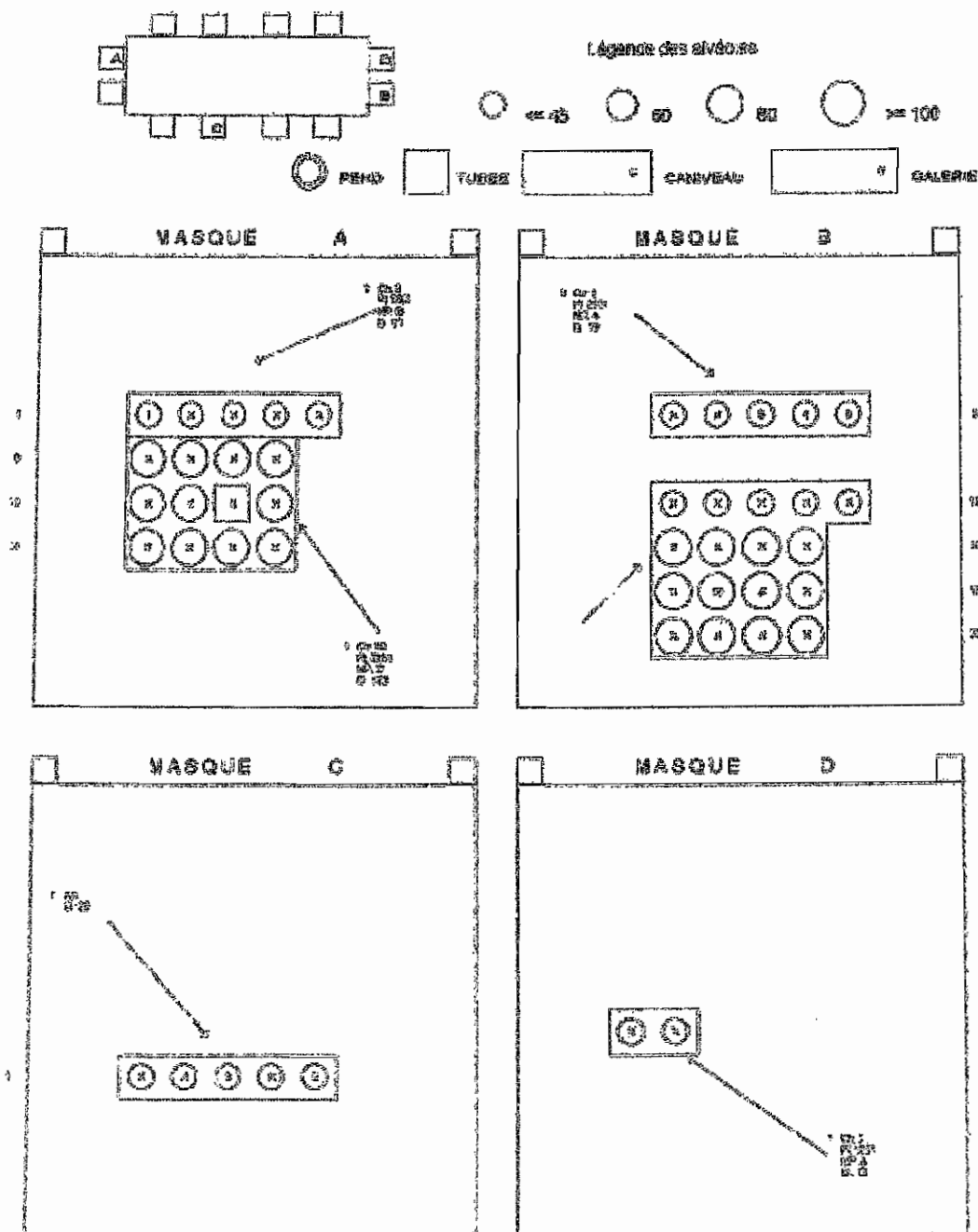
Il existe déjà une PEO de 8 dm³, on peut rajouter 1 PEO $< \text{à } 30 \text{ dm}^3$ ou 2 PEO $< \text{à } 10 \text{ dm}^3$ ou 3 Manchons $< \text{à } 6 \text{ dm}^3$ etc....

7.4 règles de repérage des Alvéoles et Masques :

Cas où les fiches d'Alvéoles France Télécom sont disponibles :

Dans le cadre des offres GC FTTx et GC NRA-SR, l'Opérateur peut utiliser ces FOA en respectant les règles de nommage en vigueur.

Exemple d'un extrait de document FOA (Fiche d'Occupation d'Alvéole classique)

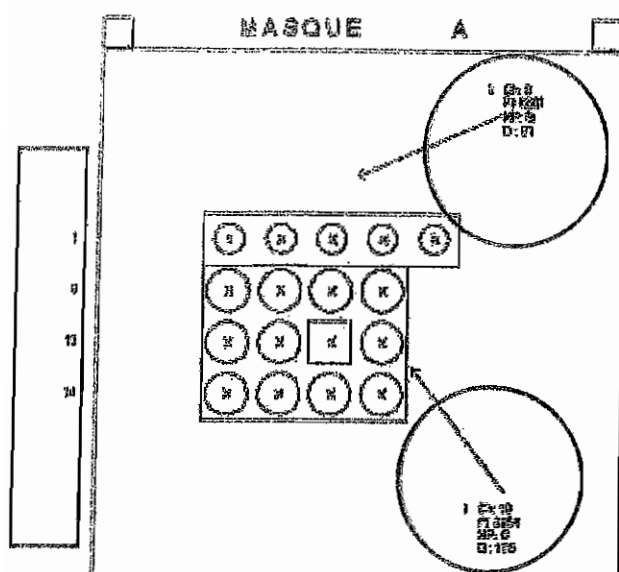


Le schéma ci-dessous fait apparaître clairement grâce à une lettre le nom et la position de chacun des Masques physiques repérés dans la Chambre :



Chaque Masque physique est nommé par une lettre A, B, C, D... et est représenté schématiquement de façon à repérer ensuite chacun des Alvéoles. Un index situé à droite ou à gauche du schéma permet également de retrouver rapidement un numéro d'Alvéole.

La numérotation des Alvéoles est effectuée en partant du haut à gauche pour finir en bas à droite.



En plus de cette représentation du **Masque physique** il est possible de distinguer les différents **Masques logiques** (deux dans l'exemple ci-dessus). Chacun de ces Masques regroupe les Alvéoles en direction d'une autre Chambre. Le numéro de la Chambre de destination est également précisé. Ici les Alvéoles 8 à 17 du Masque A vont en direction de la Chambre 10 (Masque logique 1) alors que les Alvéoles 1 à 5 de ce même Masque vont vers la Chambre 3 (Masque logique 2).

Ces informations sont également regroupées dans la documentation FOA sous forme d'un tableau du type ci-dessous :

No Masque	No Ma Log	Vers Chambre No ou soitte vete:	Planche No	Mas Ph.	Dist. en M	Câbles en Park.
A	1	10	0254	C	170	0
	2	3	6001	B	01	0
B	1	1	3579	A	05	0
	2	2	6001	A	25	0
C	1	AN			30	0
D	1	2	6001	A	15	0

Dans tous les cas où le Contrat le précise, il convient d'élaborer une fiche de relevé de Chambre avec photos (exemple ci-dessous) et d'annoter le Plan itinéraire avec le numéro de l'Alvéole, comme indiqué en fin de cette annexe.

En l'absence de numérotation d'une Chambre sur le Plan itinéraire, l'Opérateur procédera lui-même à une numérotation soit de type manuel (FT1, FT2, FT3...) soit générée automatiquement via l'assistant du référentiel cartographique. L'Opérateur veillera à ce qu'un numéro soit unique sur l'ensemble de la Zone de Commande.

Utilisation d'un Symbole de Chambre existante pour préciser le numéro de la Chambre concernée par la commande

Si les numéros de Chambres sont connus dans la documentation France Télécom, les reporter respectivement dans les champs code 1 et code 2

Si les numéros ou Chambres sont inexistants ou représentés en image raster, les saisir chronologiquement dans le champ code 1 suivant le format FT1, FT2, FT3, etc (en s'assurant qu'un seul code est unique dans une commune

Dans l'exemple ci-dessous, l'ensemble des Masques physiques est donné pour exemple. L'Opérateur pourra ne faire figurer que les Masques empruntés pour le passage de ses Câbles Optiques

OPERATEUR	FICHE DESCRIPTIVE DE CHAMBRE	N°	TS	Plancha	Type	LGT	DATE	14-04-2009
COMMANDE	ADRESSE	rue Saint Priest Montpellier						

Implantation de la chambre

Légende			
	Réservation		45 mm
	Occupé		60 mm
	Mauvais		80 mm

Unité 100-160		
33-32	28-27	25-24

MASQUE D

MASQUE E

MASQUE A

MASQUE C

MASQUE B

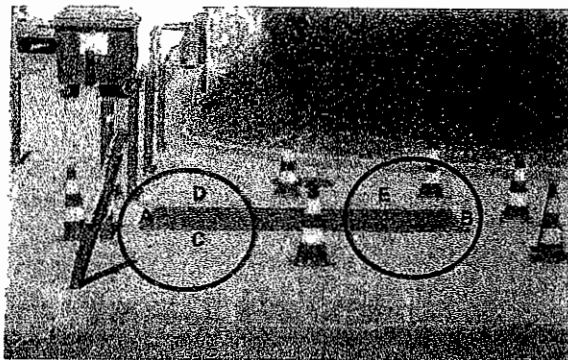
Vues complémentaires avec repères métriques pour soléabilité d'implantation de boîtiers ou manchons dans les chambres

Observations :

Le nommage des Masques est effectué selon les principes suivants : Les lettres A et B sont réservées en priorité à l'artère principale. A, pour le Masque d'entrée de Chambre et B, pour le Masque de sortie de Chambre. Les Masques suivants sont repérés alphabétiquement dans le sens des aiguilles d'une montre.

La numérotation des Alvéoles s'effectue en partant du haut à gauche pour finir en bas à droite.

Le positionnement des Masques (A, B ...) sont représentés sur la vue d'implantation de la Chambre afin de limiter les risques d'erreurs de repérages :

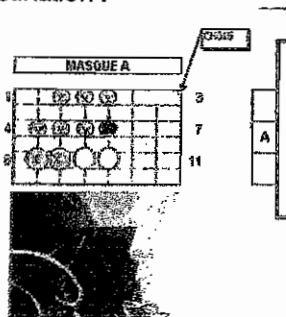


Ci-dessous un exemple de vue complémentaire avec repères métriques, nécessaires dans le cas de demande d'implantation de boîtiers ou Manchons dans la Chambre :



L'emplacement relatif à toutes demandes de pénétration de chambre (pour raccordement d'une chambre satellite ou d'une nouvelle conduite) doit également être matérialisé sur une photo.

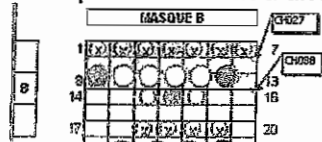
Représentation du Masque, de la demande de réservation (en bleu) et indication de la Chambre de destination :



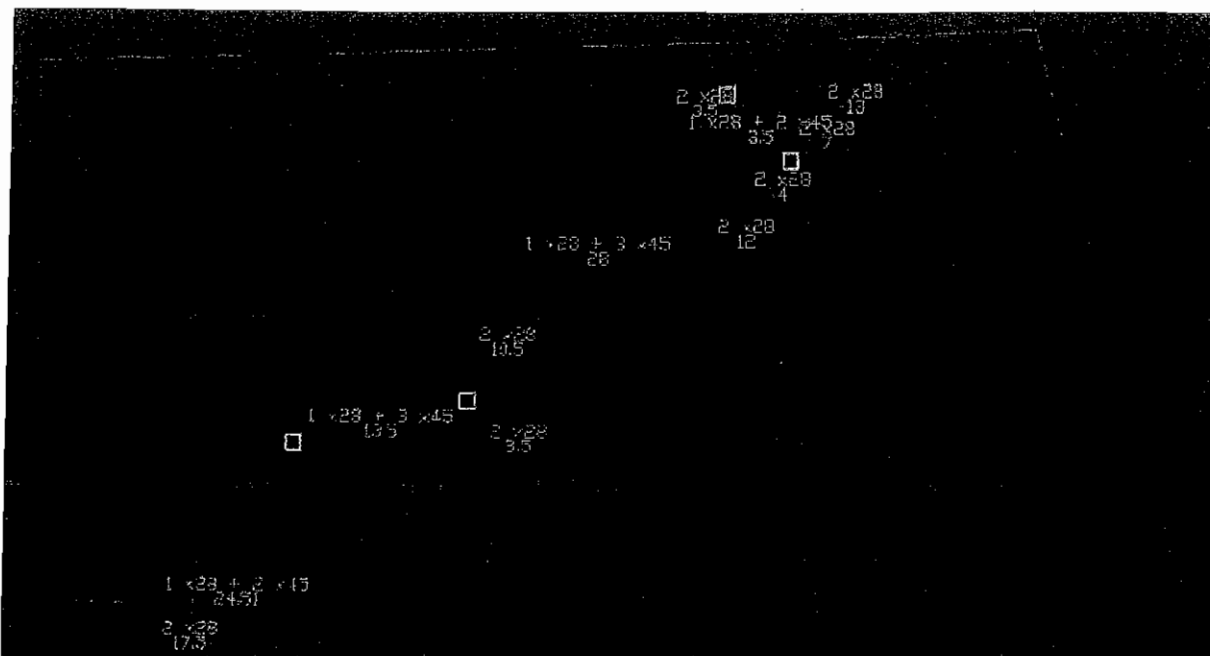
Pour éviter toutes confusions, les réservations d'alvéoles faites lors de commandes précédentes, lorsqu'elles ne sont pas réutilisées, ne doivent pas être représentées en bleu mais doivent être représentées comme des alvéoles occupées en remplaçant la croix par la lettre « R ».



Exemple d'indication d'un Alvéole mauvais (en rouge) sur le Masque :



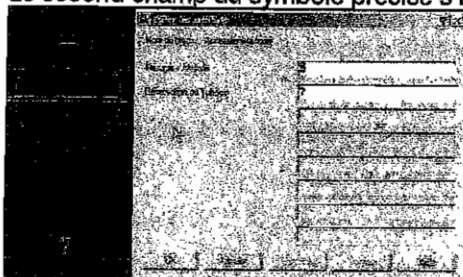
Principe applicable pour la réservation :



Pour faciliter la lecture, les réservations d'Alvéoles devront apparaître directement au niveau du calque de commande qui se superpose avec le Plan itinéraire géo-référence grâce à une annotation aux abords de la Chambre.

Le premier champ du Symbole précise le code masque et code alvéole

Le second champ du symbole précise s'il s'agit d'une Réservation (R) ou d'un tubage (T)



Cette annotation reprend la lettre d'identification du Masque ainsi que le numéro d'Alvéole, soit par exemple A7.

Repérage de la Chambre 016 correspondante à la fiche de relevé ci-dessus (zoom sur Plan itinéraire) :

7.5 liste non exhaustive des risques dans le cadre de travaux dans des
Chambres souterraines de télécommunications.

ANALYSE des RISQUES - MESURES DE PREVENTION			
NATURE des RISQUES		MESURES A PRENDRE	
TRAVAUX SUR LA VOIE PUBLIQUE			
Arrêté du 5-6 Novembre 1992 Nature du risque : CIRCULATION ROUTIERE		GENERALITES : Respect du code de la route.	
Les agents	OUI ☒ NON ☐	Port obligatoire de vêtements de signalisation de classe 2 minimum.	
Le chantier	OUI ☒ NON ☐	Mise en place de la signalisation temporaire et de la protection du chantier conformément à la réglementation (classification des voies, circulation, environnement, temps, des lieux ...). Travaux de nuit : signalisation classe 2 obligatoire.	
Les véhicules	OUI ☒ NON ☐	Les véhicules d'équipes seront équipés de : Tri-flash si nécessaire - Gyrophares - Bandes de signalisation.	
MANUTENTION			
Décret 92-958 - Arrête 29/11/93. Art. R 231-66 Code du Travail. Nature du risque : EFFORT PHYSIQUE		GENERALITES : Surveillance médicale obligatoire.	
Manutention manuelle de plaques de Chambre	OUI ☒ NON ☐	Formation des agents aux Techniques Gestuelles de Manutention. Utiliser un outillage qualifié. Port des EPI	
Manutention mécanisée	OUI ☒ NON ☐	Port des EPI obligatoire. Présence de 2 agents minimum formés. Autorisation de conduite.	

ENVIRONNEMENT ELECTRIQUE			
Proximité d'ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques. Décret 88-1056 - Décret 65-48 - Décret 91-1147 - UTE C 18 510 Nature du risque : ELECTROCUTION EFFETS SECONDAIRES CHUTE - CHOC		GENERALITES : Surveillance médicale obligatoire. Demande de renseignements à fournir à l'entreprise extérieure. Faire une DICT. Habilitation électrique.	
Travaux à proximité d'enseigne lumineuse	OUI ☒ NON ☐	Faire état des lieux avec le propriétaire. Mise hors tension avant le début des travaux. Respecter les distances réglementaires de voisinage. Habilitation du personnel ou surveillance par personne habilitée.	
Câbles de transmission numérique (+ de 120 volts)	OUI ☒ NON ☐	Repérer les paires télé - alimentées. Utiliser un camion nacelle pour les travaux aériens. En raccordement, établir une liaison téléphonique entre le central et le chantier. Utiliser des outils isolés 1000 Volts Habilitation B2V-BC-BR nécessaire. Appliquer les consignes d'intervention (voir annexe)	
Utilisation d'outillage électrique	OUI ☒ NON ☐	L'éclairage d'un chantier doit se faire en classe III, (TBT moins de 50 volts). Utiliser un outillage de classe II. Le groupe électrogène doit être équipé d'un séparateur de circuit ou utiliser avec un DDHS (disjoncteur différentiel haute sensibilité). Le groupe doit être laissé à l'extérieur de l'ouvrage.	
TRAVAUX PARTICULIERS			
Voisinage voies ferrées Nature du risque : ELECTROCUTION - CHOC	OUI ☒ NON ☐	Prendre contact avec la SNCF. Appliquer les consignes de l'agent SNCF. Porter des vêtements de signalisation à haute visibilité de classe 2 de couleur jaune.	
Travaux à proximité du tramway Nature du risque : Choc Électrique Circulation routière, ferroviaire et piétonne	OUI ☒ NON ☐	Faire une DAT (demande d'autorisation de travaux). Avertir le PC tram avant et après chaque intervention. Poser la signalisation réglementaire. Baliser les passages piétons. Porter des gilets de signalisation de couleur jaune ou vert. Voir consignes complètes en annexe.	

NATURE des RISQUES		MESURES A PRENDRE	
TRAVAUX EN SOUTERRAIN			
Décret 65-48 - Décret 91-1147. Nature des risques :		GENERALITES : Surveillance médicale obligatoire. Vidanger les Chambres en respectant l'environnement.	
Explosion - Asphyxie	OUI	☒	Vérifier l'absence de gaz et analyser l'oxygène en permanence pendant toute la durée des travaux.
	NON	☐	Laisser les bouteilles de gaz à l'extérieur de l'ouvrage. L'utilisation de cartouche de gaz est interdite.
Tirage - Aiguillage	OUI	☒	Établir une liaison radio entre les différents points.
	NON	☐	Interdiction de propulser un furet libre et de rester dans les Chambres pendant l'aiguillage pneumatique.
Construction réseau	OUI	☒	Organiser l'accès aux propriétés riveraines par ponts, passerelles balisées et protégées, de solidité et de dimensions suffisantes.
	NON	☐	Isoler le chantier et ses dépôts de la circulation automobiles et des piétons. Respecter les distances entre réseaux
Travaux en excavation	OUI	☒	Taluter ou blinder les fouilles de plus de 1,30 m de profondeur. Les crêtes doivent être débarrassées des éléments dont la chute présenterait un risque pour les salariés.
	NON	☐	Tir de mine interdit.
Vide sanitaire	OUI	☒	Vérifier l'absence de gaz et analyser l'oxygène. Ne pas utiliser si moins de 1,50m, non ventilé et inondable.
	NON	☐	

RISQUES GENERAUX			
Décrets 65-48, 96-97, 95-445, 96-98 Code Travail Art. R 233-11 et L 620-6 et R 232-68 - Arrêté 9/06/93		GENERALITES : Les engins de levage doivent être contrôlés tous les 6 mois par un organisme agréé.	
Utilisation engins spéciaux CAMION NACELLE	OUI ☒ NON ☐	Adjoindre le dernier rapport de vérification et justificatif de conformité. Porter le casque, chaussures de sécurité, gants.	
Émission de nuisances sonores (+ de 85 dB)	OUI ☒ NON ☐	Mise en place d'une protection collective. Si impossibilité porter une protection individuelle.	
Stockage du matériel	OUI ☒ NON ☐	Isolation des aires de stockage du chantier de la circulation automobile et piétonne.	
Temps d'orage	OUI ☒ NON ☐	Ne pas entreprendre ni achever les travaux aériens et souterrains.	
Incendie - Explosion	OUI ☒ NON ☐	Vérifier l'absence de gaz. S'assurer qu'il n'y a pas de matériaux facilement inflammables à proximité. Mettre un extincteur adapté à disposition	
Présence d'Amiante (Calorifugeage, flocage)	OUI ☒ NON ☐	Détournement du parcours du Câble Optique. Si impossibilité protection des travailleurs par équipement spécialisé: masque P3, tenue jetable. Traiter les déchets conformément à la législation.	
Soudure par aluminothermie Risques principaux : BRULURES, INCENDIE	OUI ☒ NON ☐	Porter les EPI (gants, lunettes, vêtements, chaussures) Souder les éléments en atelier si possible Si impossibilité de souder en atelier, prendre toutes les précautions pour éviter les incendies (extincteurs par ex.) En période de sécheresse, vérifier en mairie s'il n'y a pas d'arrêté d'interdiction de feux.	
Dans l'emprise d'un chantier en coordination	OUI ☒ NON ☐	Prendre contact avec le coordonnateur de chantier	
Respect des consignes et du plan de prévention sur les sites clients	OUI ☒ NON ☐	Porter à la connaissance du personnel les consignes ainsi que le plan de prévention pour les différents sites Maintenir dans l'état les équipements coupe-feu présents sur les sites clients.	

Risques de brûlures Plaies ...	OUI NON	☒ ☐	Pharmacie de secours dans chaque camion
Risques de brûlures laser	OUI NON	☒ ☐	Se conformer à la notice d'utilisation des appareils de mesure utilisés lors des essais de fibre
Risques d'inondation de locaux France Télécom ou de sites clients	OUI NON	☒ ☐	Veiller à rétablir le bouchage des Alvéoles en Chambre 0 à proximité des centraux téléphoniques (T DUX, Raychem, TYCO). De même pour les sites clients dans la dernière Chambre en domaine public.
Sécurisation des locaux France Télécom	OUI NON	☒ ☐	Veiller à refermer les Chambres 0 sécurisées à proximité des centraux téléphoniques.



annexe 2

cahier des charges applicable dans le cadre des offres d'Accès aux Installations de Génie Civil de France Télécom

table des matières

article 1 - préambule	3
article 2 - domaine d'utilisation	3
article 3 - obligation en matière d'hygiène et sécurité	3
article 4 - sécurité des personnes et des biens	4
article 5 - dispositions constructives pour la réalisation des études par l'Opérateur	4
article 6 - dispositions constructives et conditions techniques pour le raccordement sur Chambre France Télécom de Chambres satellites ou de nouvelles adductions	5
6.1 description de l'opération	5
6.2 conditions techniques de raccordement aux Chambres de France Télécom	6
article 7 - dispositions constructives et conditions techniques pour le Tubage et la pose de Câbles Optiques dans les fourreaux de France Télécom	8
7.1 description des opérations	8
7.2 conditions techniques	8
7.2.1 travaux préalables au Tubage et tirage :	8
7.2.2 Tubage rigide	10
7.2.3 Tubage souple	12
7.2.4 pose des Câbles Optiques	14
article 8 - répartition des domaines de propriété	15
article 9 - le matériel	15
9.1 le matériel de Tubage rigide	15
9.2 matériel d'obturation et de blocage :	17
9.2.1 obturateur type MCR	17
9.2.2 obturateur type NOVOCAPN	18
9.2.3 obturateur type Jano plus	18
9.3 les Chambres utilisées à France Télécom	20
article 10 - annexes	25
10.1 annexe 1 : exemple de construction de Chambres satellites	25
10.1.1 introduction :	25
10.1.2 principe :	25
10.1.3 Obturation des tuyaux d'adduction	28
10.2 annexe 2 : solutions préconisées pour le blocage des tubes en Alvéole	29

article 1 - préambule

Ce document a pour objet dans le cadre des offres d'Accès aux Installations de Génie Civil de France Télécom :

- de préciser les modalités techniques à mettre en œuvre par l'Opérateur pour procéder au Tubage d'Alvéoles appartenant à France Télécom, à la pose de Câbles Optiques dans les Alvéoles et les Chambres de France Télécom et à la pénétration de nouveaux Alvéoles dans les Chambres de Raccordement
- de décrire les dispositions constructives et les matériels à utiliser

L'exécution des travaux ne peut commencer qu'après la signature d'un Contrat entre l'Opérateur et France Télécom et la remise d'un plan de prévention cosigné par l'Opérateur et son sous-traitant.

France Télécom pourra réaliser à tout moment des contrôles sur chantier afin de vérifier par sondage le respect des Règles d'Ingénierie et des dispositions du présent Cahier des Charges. En cas de non-respect, l'Opérateur procède, à ses frais, aux aménagements nécessaires, comme décrit dans le Contrat.

France Télécom vérifiera si les corrections demandées ont bien été prises en compte par l'Opérateur. A défaut France Télécom apportera les corrections demandées aux frais de l'Opérateur, sans préjudice de tous dommages et intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer en raison du préjudice subi.

L'Opérateur devra respecter les textes réglementaires concernant la protection des personnes et des matériels et notamment :

- Le décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 modifié qui définit les mesures destinées à assurer la sécurité des travailleurs contre les dangers électriques.
- L'arrêté du 2.4.91 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

article 2 - domaine d'utilisation

France Télécom met à disposition de l'Opérateur des Installations pour poser exclusivement des Câbles Optiques. Les signaux transportés ne doivent en aucun cas perturber le fonctionnement des équipements existants.

Dans le cas où les Installations existantes s'avèreraient insuffisantes, il appartient à l'Opérateur de trouver une autre solution.

article 3 - obligation en matière d'hygiène et sécurité

France Télécom, l'Opérateur et leurs sous-traitants éventuels endossent individuellement la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de leurs agents et prennent notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur, en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail.
- des conséquences éventuelles que le chantier ouvert par leur personnel peut engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

article 4 - sécurité des personnes et des biens

Des dispositions doivent être prises pour garantir :

- la sécurité des tiers,
- la sécurité des personnes intervenant sur les différents réseaux.

France Télécom ne peut en aucun cas être tenu responsable pour l'absence de dispositif de protection contre la foudre ou les surtensions ou pour son non fonctionnement.

Les directives de l'UIT-T concernant la protection des lignes de télécommunication doivent être respectées.

En particulier, l'Opérateur prend les mesures nécessaires contre les effets préjudiciables des ouvrages électriques principalement les élévations de potentiel de sol et l'induction afin de ne pas endommager le réseau de France Télécom et ne pas mettre en danger les intervenants.

article 5 - dispositions constructives pour la réalisation des études par l'Opérateur

L'Opérateur ayant tous les accords pour réaliser des travaux en domaine public, peut ouvrir sans accompagnement de France Télécom, les Chambres non sécurisées de France Télécom, en respectant scrupuleusement les consignes de sécurité pour les riverains, les usagers et son personnel ou ses Sous-traitants.

Si l'Opérateur emploie un ou des Sous-traitant(s), l'Opérateur a l'entière responsabilité de le ou les contrôler et de veiller à l'application de l'ensemble des Règles de Sécurité et ce pour la totalité de la chaîne de sous-traitance.

Dans tous les cas, l'Opérateur fait son affaire de la localisation des Chambres, indiquées sur le Plan itinéraire initialement fourni par France Télécom, y compris dans le cas de Chambres recouvertes par le bitume ou par des matériaux de chantier en cours.

Dans tous les cas, l'Opérateur fait son affaire de l'ouverture de toutes les Chambres souhaitées hors Chambres sécurisées et galeries visitables.

De même l'Opérateur fait son affaire des Chambres non indiquées sur le Plan itinéraire initialement fourni par France Télécom. L'Opérateur doit être équipé pour ouvrir ces Chambres : en cas de difficultés, il peut faire appel à un sous traitant pour cette activité.

Pour toutes les Chambres non accessibles à cause de travaux de voirie (avec ou sans coordination de sécurité, entrepôt provisoire de matériaux, etc...) ou à cause de stationnement gênant, l'Opérateur prend contact avec le gestionnaire de voirie, sous sa seule responsabilité.

Hors accès pour les Chambres sécurisées et galeries visitables France Télécom n'interviendra pas, sous quelque forme que ce soit, pour traiter les autres problèmes d'accès à ses Chambres, les Opérateurs ou leurs sous-traitants devant être équipés des matériels nécessaires à leurs interventions.

L'identification du propriétaire des Chambres non indiquées sur les Plans Itinéraires fournis par France Télécom est à la charge de l'Opérateur.

Dans tous les cas, l'Opérateur fait son affaire des Chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles à ses frais, en utilisant toutes les Règles de Sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre, l'Opérateur assure financièrement et opérationnellement les conséquences.

En cas d'absence d'échelle ou en présence d'aléas concernant une utilisation normale de celle-ci, l'Opérateur fait son affaire du matériel nécessaire pour descendre dans la Chambre, sous sa seule responsabilité et sans intervention de France Télécom.

L'Opérateur doit refermer la Chambre et retirer les protections mises en place par ses soins après chaque intervention.

L'Opérateur s'engage à signaler tout incident lors de la fermeture de la Chambre ou toute anomalie sur les câbles existants consécutive à l'ouverture de la Chambre ou aux travaux réalisés. De plus il signale également les tampons fissurés ou les Masques physiques détériorés. L'Opérateur donne l'information au Guichet Unique de Traitement des Commandes de France Télécom et transmet une photo de la Chambre concernée. En cas d'impossibilité de refermer la Chambre, l'Opérateur assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de France Télécom.

L'Opérateur peut signaler, de manière facultative les anomalies documentaires constatées en vue de corriger la documentation existante (Plan itinéraire erroné, Chambre inexistante sur la documentation ou sur le terrain) au Guichet Unique de Traitement des Commandes. Cette notification facultative sera traitée par France Télécom, mais n'engendrera pas de réponse systématique vers l'Opérateur sauf pour les aspects sécurité (anomalie concernant les échelles, serrures cassées). L'Opérateur fera son affaire de l'accès à l'intérieur de la Chambre même si l'échelle est absente, en mauvais état ou décrochée de son support. L'Opérateur ne pourra pas se retourner contre France Télécom à cause d'un retard dû à cette difficulté d'accès complémentaire : l'Opérateur se doit d'être équipé en conséquence pour assurer toute sa sécurité et le respect de son planning de travaux.

Après fermeture de la Chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du bitume recouvrant initialement la Chambre, l'Opérateur informe France Télécom de la mise à niveau nécessaire du cadre et des tampons de Chambre. L'Opérateur laisse les protections de chantier si nécessaire, jusqu'à l'intervention de France Télécom.

France Télécom prend en charge les frais de remise à niveau des cadres et tampons concernés ainsi que les serrures cassées à condition que l'Opérateur ait respecté les règles de l'art lors de son intervention.

article 6 - dispositions constructives et conditions techniques pour le raccordement sur Chambre France Télécom de Chambres satellites ou de nouvelles adductions

6.1 description de l'opération

L'opération consiste à réaliser la pénétration d'une conduite de l'Opérateur dans une Chambre de Raccordement.

Conformément aux dispositions prévues par le Contrat, l'Opérateur réalise les travaux de Génie Civil sur le domaine public jusqu'au pied droit de la Chambre ainsi que les travaux de pénétration de la Chambre. Ces travaux sont à la charge de l'Opérateur qui doit prendre toutes les précautions et autorisations nécessaires relatives à l'occupation des sous-sols et en assume toutes les conséquences.

Les travaux de génie civil réalisés par l'opérateur doivent respecter les dispositions réglementaires en termes de voisinage entre réseaux, comme stipulé dans la norme française NF P 98-332. La superposition de tuyaux ou de chambres au dessus des ouvrages de France Télécom est rigoureusement interdite, exception faite des travaux de pénétration dans la chambre de France Télécom, sur une distance maximale de 2 mètres, et des cas exceptionnels avérés où le positionnement d'une chambre satellite est impossible ailleurs. Par ailleurs, aucun alvéole en pénétration d'une chambre de France Télécom, ne devra provenir d'un radier d'une chambre satellite.

6.2 conditions techniques de raccordement aux Chambres de France Télécom

Cas général : Une seule pénétration par opérateur est autorisée pour une Chambre de Raccordement avec au maximum 2 Alvéoles. Le diamètre maximal de l'Alvéole en pénétration dépend du type de Chambre :

Chambres L1T à L4T	Chambres aux dimensions supérieures ou égales aux L5T
2 x 60 mm	2 x 80 mm

Les pénétrations « type Goulotte » avec des dimensions avoisinant les 300 x 50 mm sont également admises pour le raccordement des Chambres satellites exclusivement.

Cas particulier du raccordement des Points de mutualisation (réseaux FTTx) : Une pénétration pour l'opérateur en charge du réseau mutualisé est autorisée pour des points de mutualisation avec au maximum 4 Alvéoles. Ces 4 alvéoles peuvent pénétrer la chambre en 2 adductions distinctes. Le diamètre maximal de l'Alvéole en pénétration dépend du type de Chambre

Chambres L1T à L4T	Chambres aux dimensions supérieures ou égales aux L5T
4 x 60 mm	4 x 80 mm

Toute nouvelle pénétration doit impérativement respecter les contraintes suivantes :

- Le percement est exclusivement exécuté par forage dans l'un des petits pieds droits avec un repérage préalable impératif du ferralliage de la chambre. En aucun cas il ne sera possible de couper les armatures pour exécuter la pénétration, que la Chambre ait été préfabriquée ou coulée en place (utilisation détecteur de métal).
- La nouvelle pénétration ne doit en aucun cas gêner l'exploitation du réseau de câbles (existants et à venir) et compromettre l'accès aux Chambres. Une nouvelle pénétration de chambre en dessous d'Alvéoles existants est interdite.
- Les tuyaux doivent pénétrer perpendiculairement le petit pied droit et être arasés de manière à ne jamais empiéter sur le volume intérieur de la chambre. Une réfection de surface sera ensuite réalisée proprement à l'aide d'un enduit approprié. L'écart entre les génératrices des deux tuyaux doit être compris entre 3 et 4 cm (l'utilisation de peignes est préconisée).
- A l'extérieur de la chambre, les tuyaux doivent être enrobés de béton sur une longueur de 1 mètre avant pénétration dans la chambre.
- Toute nouvelle pénétration doit respecter une distance minimum de 20 cm par rapport à la sous-face du cadre de la chambre ou du plafond. Toute zone de couronnement doit par ailleurs être systématiquement préservée (idem pour poutres et plafonds).
- Pour le cas particulier des chambres plafonnées, la pénétration via les cheminées ou via les plafonds est absolument interdite. Une chambre satellite ne devra jamais être construite totalement ou partiellement sur l'emprise d'une chambre plafonnée de France télécom.
- A la fin des travaux, afin de maintenir l'étanchéité et l'état de propreté des tubes, l'obturation mécanique de chaque tube posé, libre ou occupé, est impérative aux deux extrémités :
 - Tube PVC libre : obturateur B ETUY
 - Tube PVC occupé : obturateur de type MCR ou TDUX
 - Tube PEHD libre : Obturateur de type Blank ou Novocap ou équivalent
 - Tube PEHD occupé : Obturateur TDUX

Pour les pénétrations « type goulotte », l'obturation mécanique est à réaliser avec un ou plusieurs dispositifs de type TDUX à plat.

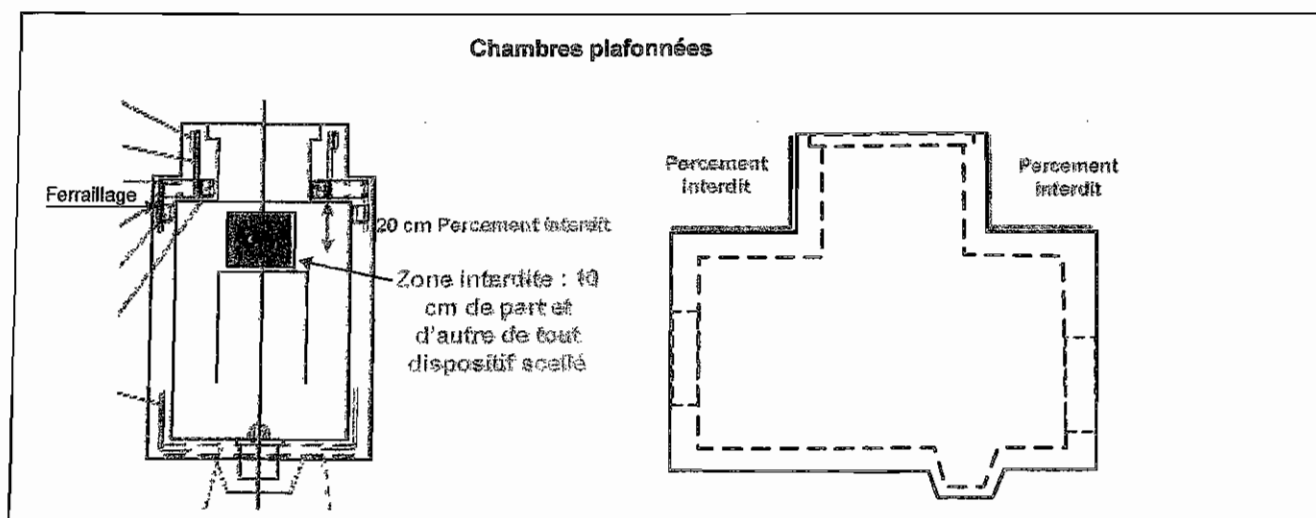
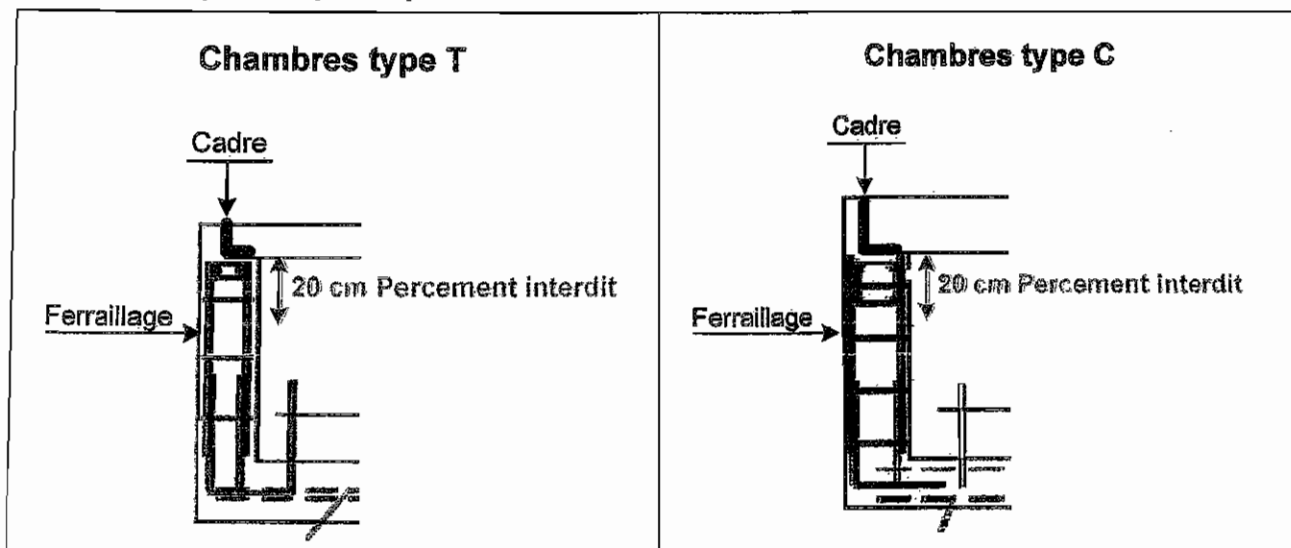
Une distance minimum de 10 cm est également à respecter entre toute nouvelle pénétration et tous systèmes d'encrage existants (anneaux de tirage, barres de fixation...).

- En cours de travaux, les câbles doivent être protégés de façon à ce qu'ils ne soient jamais en contact avec mortier ou béton. A la fin des travaux, il ne devra subsister aucune trace de béton ou mortier dans la chambre et sur les câbles.

La pénétration sur grand pied droit n'est admise qu'en cas d'impossibilité sur les petits pieds droits. L'acceptation du percement sur grand pied-droit est soumise à autorisation de France Télécom qui dépêche un agent sur place pour décider de cette possibilité technique et du choix éventuel de la position du percement.

Le choix du raccordement de la Chambre satellite doit s'opérer de préférence sur une Chambre France Télécom comportant le plus grand nombre d'Adductions d'Immeubles.

Schémas récapitulatifs pour la pénétration des chambres de France Télécom :



Cas spécifique de pénétration dans une Chambre préfabriquée :

Il faut utiliser impérativement les pré-réervations prévues pour pénétrer dans la chambre (masque type voile à casser), sinon les ferrillages et donc la structure de la Chambre seront mis en péril (l'ouvrage n'est plus garanti par le fournisseur de la Chambre préfabriquée).

Cas spécifique des Chambres sécurisées :

Les interventions dans ce type de Chambre sont réalisées en présence d'un agent de France Télécom. Cet agent a autorité pour faire cesser les travaux s'il le juge nécessaire, si les travaux sont effectués dans des conditions non conformes ou en cas de danger grave et imminent pour les personnes ou les installations.

Plusieurs types d'accès sécurisés existent dans le réseau de France Télécom (voir photos en annexe):

- Les accès à verrouillage pneumatique (de type Sambre & Meuse)
- Les accès à serrure à code (de type Barat)
- Les accès à verrou horizontal (de type Norinco)
- Les accès type RDLR

article 7 - dispositions constructives et conditions techniques pour le Tubage et la pose de Câbles Optiques dans les fourreaux de France Télécom

7.1 description des opérations

Tubage : L'opération consiste à mettre en place un certain nombre de Tubes dans un Alvéole existant qu'il soit vide ou déjà occupé par un câble.

- soit en tubage rigide avec du **PEHD pré-lubrifié** et peuvent être de type unitaires ou assemblés.
- Soit en tubage souple, dont les cas de mise en œuvre sont précisés dans les règles d'ingénierie.

Pose de Câbles Optiques : L'opération consiste à mettre en place un ou plusieurs câbles dans un Alvéole ou Tube existant.

Ces opérations de pose de Tubes et de câbles sont à la charge de l'Opérateur qui doit prendre toutes les précautions relatives aux installations existantes et en assume toutes les conséquences.

Dans certains cas, l'Opérateur pourra également être autorisé à procéder à la dépose de câbles cuivre inutilisés après que France Télécom en ait donné l'autorisation.

7.2 conditions techniques

Dispositions particulières : A la fin de ces opérations, aucun déchet ne doit subsister sur les lieux d'intervention; en particulier, toute trace de lubrifiant dans les Chambres doit être éliminée par un nettoyage soigneux.

7.2.1 travaux préalables au Tubage et tirage :

Dépose de câbles cuivre inutilisés : Dans certains cas France Télécom pourra autoriser l'Opérateur à procéder à la dépose de câbles cuivre inutilisés: Les précautions suivantes doivent être prises :

- Les efforts de décollage du câble dans un Alvéole doivent être progressifs et ne doivent pas être supérieurs à l'effort maximum de traction acceptable de façon à éviter toute rupture

- Les efforts de tirage, lors de la dépose, doivent être réguliers et dans l'axe de la conduite. L'entrepreneur utilise des poulies de renvoi, et des protections afin de ne pas blesser l'enveloppe des câbles restant en place

Le câble déposé sera conditionné en couronne et remis à France Télécom sur l'aire de stockage indiqué sur l'ordre de dépose.

Aiguillage : opération manuelle, mécanique ou pneumatique préalable au nettoyage et au mandrinage. Le maître d'œuvre doit disposer :

- Pour l'aiguillage manuel : D'une aiguille rigide (canne à assembler) ou semi rigide en fibre de verre sur dévidoir
- Pour l'aiguillage mécanique : D'une aiguille en fibre de verre sur dévidoir avec poussoir
- Pour l'aiguillage pneumatique : D'un compresseur avec régulateur d'air, d'un treuil avec système de freinage et arrêt d'urgence, ainsi que du matériel spécifique d'aiguillage en Alvéole occupé « Ensemble FACO ». Lors de cette opération la présence de toute personne dans les Chambres de départ et d'arrivée est interdite.

Mise en œuvre : Tableau informatif

AIGUILLAGE	SECTION < 150m			SECTION > 150m		
	ALVEOLE			ALVEOLE		
	LIBRE	OCCUPATION = 1 CABLE	OCCUPATION > 1 CABLE	LIBRE	OCCUPATION = 1 CABLE	OCCUPATION > 1 CABLE
MANUEL	●	●	●			
MECANIQUE					●	●
PNEUMATIQUE	●	●		●	●	

Nettoyage : Le maître d'œuvre élimine les boues, sables, etc... qui annihileraient l'effet de tout lubrifiant par passage d'une brosse de nettoyage dans l'Alvéole.

Mandrinage (calibrage) : Pour s'assurer du bon état de l'Alvéole sur toute la section à tirer, le maître d'œuvre procède au passage d'un mandrin de calibrage. Ce mandrin est soit tracté par un furet (aiguillage pneumatique) soit tracté manuellement (aiguillage manuel). Les caractéristiques du mandrin sont définies au tableau n° 1 ci-dessous :

Il s'agit de vérifier que chaque fourreau autorise le libre passage d'un calibre de longueur L comportant un disque central de diamètre D et aux extrémités deux disques de diamètre d.

Tableau n°1 : Valeurs de mandrinage (calibrage) des Alvéoles retenus

Types de Tubes	D (mm) $\pm 0,5$ mm	d (mm) $\pm 0,5$ mm	L (mm) $\pm 0,5$ mm
PVC			
24 x1	18	12	90
28 x1,5	22	16	90
33 x 1,5	27	21	90
45 x 1,8	38	32	90
60 x2	50	44	90
80 x2,5	70	64	200
100 x 2	90	84	200
POLYPROPYLENE			
24 x1	18	12	90
33 x 1,5	27	21	90
PEHD			
50 x 4,6	28	22	90
40 x 3,7	28	22	90
Tous ceux retenus par FT	application de la formule (1)		

(1) Dans les autres cas, les valeurs de réception sont déterminées comme suit :

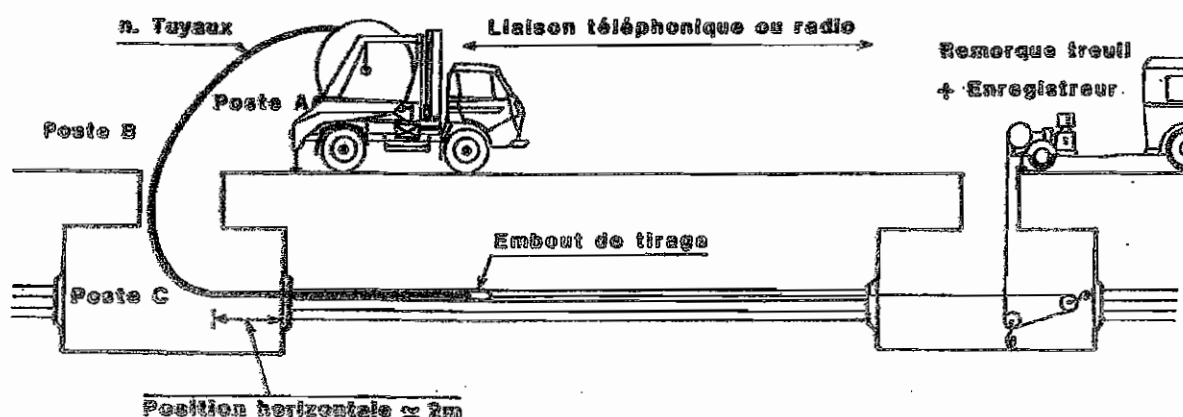
- D = diamètre nominal intérieur x 0,88 arrondi à l'entier supérieur
- d = D - 6 mm
- L = 90 mm jusqu'à un diamètre intérieur ≤ 40 mm et 150 mm au-delà pour les matières autres que PVC.

7.2.2 Tubage rigide

Toutes les précautions doivent être prises par le maître d'œuvre pour protéger les câbles, épissures et autres matériels présents dans les ouvrages.

Le Tubage s'effectue par tirage et/ou par poussage. Des systèmes de guidages adaptés doivent être mis en œuvre au point d'engagement des Tubes de façon à limiter les frottements et éviter tout vrillage.

Schéma de principe :



Conditions de pose des Tubes : La pose est effectuée conformément aux prescriptions suivantes :

- Les matériels de tirage doivent être adaptés à la configuration de pose en Alvéole libre ou occupée et respecter l'intégrité des installations existantes (câbles, Tubes...)
- Les efforts de tirage ne doivent en aucun cas être supérieurs au seuil figurant dans le tableau de correspondance ci-après (seuil de déclenchement du treuil)
- La vitesse de tirage ne doit pas dépasser 15 mètres par minute ; elle doit être surveillée au niveau du treuil via un enregistreur

Désignation des Tubes	Effort de traction maximal sur Tube unitaire (daN)	Effort de traction maximal sur assemblage bitube (daN)	Effort de traction maximal sur tritube libre (daN)	Effort de traction maximal par assemblage nappe 4 tubes (daN)
8 x 1	30	60	50	90
10 x 1	40	80	60	120
14 x 1,5	60	120	100	180
16 x 1,5	90	180	140	x
18 x 1,5	100	200	160	x
20 x 2	120	240	200	x
25 x 2	150	240	240	x
32 x 2,5	180	300	300	x

La lubrification est réalisée au fur et à mesure de la pénétration des Tubes dans l'Alvéole Indiqué, à l'aide d'un lubrifiant autorisé d'emploi par France Telecom (voir tableau paragraphe 7.2.4).

Chaque ensemble de Tubes est ensuite coupé à une distance suffisante du Masque physique afin de permettre de compenser le retrait après pose (lié à l'élasticité du matériau) d'environ 1% de la longueur de la section posée et 0,3 mètre minimum.

Vérification des Tubes (hors Tubage pré aiguillé) :

- **Tenue à la pression des Tubes :** L'approvisionnement des tubes référencés auprès des fournisseurs agréés par France Télécom rend obsolète les mesures de tenue à la pression. Dans le cas où, les tubes ne seraient pas approvisionnés auprès de fournisseurs agréés par France Télécom, Le maître d'œuvre devra procéder à un test de tenue à la pression de chaque section tubée (3 bars),
- **Réception / calibrage :** Sur les sections de plus de 50 mètres ayant fait l'objet d'un multi tubage, le maître d'œuvre doit vérifier le diamètre et l'absence d'ovalisation des Tubes du constitutif à l'aide d'un mandrin/calibre conformément au tableau ci-après :

Désignation des Tubes	Ø nominal intérieur (mm)	Ø du calibre (mm)	Longueur du mandrin / calibre (mm)
8 x 1	6	5	50
10 x 1	8	7	50
14 x 1,5	11	9	50
16 x 1,5	13	11	50
18 x 1,5	15	13	90
20 x 2	16	14	90
25 x 2	21	19	90
32 x 2,5	27	24	90

Blocage des Tubes : Le blocage des Tubes, au niveau de leurs extrémités, sera effectué avec un matériel approprié et qualifié par FT. Dans le cas d'un Tubage effectué manuellement, la mise en place du blocage pourra être réalisée aussitôt après la pose des Tubes.

Dans le cas d'un Tubage mécanisé, la mise en place du blocage sera réalisée au plus tôt 24 heures après la pose des Tubes. Pour éviter une intervention spécifique, l'Opérateur pourra procéder au blocage des Tubes juste avant la pose des Câbles Optiques.

Après la mise en œuvre du blocage, les Tubes sont coupés à 10 cm du dispositif de blocage.

Des exemples de matériel de blocage préconisé sont proposés en annexe. Le MCR sera utilisé sans injection de résine, les tubes seront solidarisés sur les ailettes du dispositif à l'aide de colliers type « serflex » ou équivalent, garantissant un bon accrochage sur le tube. Pour les conduites unitaires, les tubes seront simplement solidarisés entre eux à l'aide de colliers du même type que ceux précités.

Cas particulier des Tubes pré aiguillés : Ces Tubes facilitent les opérations de tirage mais sont incompatibles avec les opérations de calibrage et de mise sous pression. Avec cette solution, il conviendra de vérifier la mobilité du filin avant obturation.

Obturation des Tubes : Afin de maintenir l'état de propreté des Tubes, l'obturation mécanique de chaque Tube posé est impérative aux deux extrémités. Pour les Tubes pré aiguillés l'obturateur doit également permettre l'accrochage du filin de tirage existant (Fiche produit à titre indicatif, (novocap) produits permettant l'obturation mécanique).

7.2.3 Tubage souple

Introduction :

Le "tubage" souple a pour objectif de répondre à certaines problématiques d'installation liées aux conditions de mise en œuvre du tubage rigide et à l'amélioration des capacités d'hébergement des alvéoles.

Cette solution peut également permettre dans certains cas une désaturation d'Alvéole dont le taux initial d'occupation est supérieur à 50%.

Cette technique de "tubage" consiste à installer le ou les câbles, non plus dans une structure rigide mais dans une simple enveloppe souple qui facilite leur guidage et leur glissement au moment de l'installation.

Ci-dessous la photo du produit à deux guides Maxcell, avec câblettes de tirage intégrées (repérage simple des guides par code couleur sur la câblette)



Remarque importante

Dans la mesure où les guides n'apportent aucune protection mécanique supplémentaire aux câbles, l'opérateur doit s'assurer de la compatibilité mécanique de ces derniers avec le contexte d'installation en "conduite classique et pose traditionnelle par tirage", plus particulièrement sur les aspects : tenue à l'écrasement, au choc, au poinçonnement, à la traction.

Pour l'instant, seuls les produits Maxcell ont été expérimentés et sont autorisés d'emploi. Toute autre solution de tubage souple ne sera introduite qu'après une phase d'expérimentation terrain servant à contrôler la pertinence technique du produit et ses conditions de mise en œuvre.

La gamme Maxcell disponible est la suivante :

- le style 4418-x (x=1,2,3) pour les « gros » câbles jusqu'à 18 mm
- le style 3616-x (x=1,2,3) pour les câbles « moyens » jusqu'à 14 mm
- le style 2810-2 (x=1,2,3) pour les « petits » câbles jusqu'à 10 mm

X, signifiant le nombre de guides.

Préconisation lors de la mise en œuvre :

Conditions de pose :

Toutes les précautions doivent être prises par le maître d'œuvre pour protéger les câbles, épissures et autres matériels présents dans les ouvrages et respecter les recommandations de pose données par le fabricant (dans le cas présent ce référer à la notice d'installation du fabricant Maxcell).

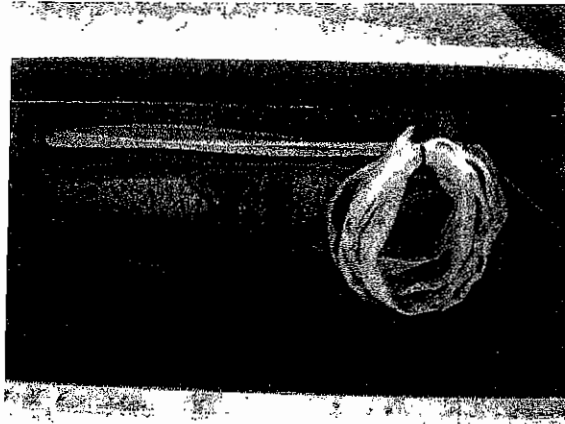
Les matériels de tirage doivent être adaptés à la configuration de pose en alvéole libre ou occupé et respecter l'intégrité des installations existantes (câbles, tubes...). La pose des guides souples s'effectue par tirage manuel ou mécanisé après aiguillage de l'alvéole.

Précautions particulières : l'aiguillage doit se faire en partie supérieur de l'alvéole de façon à limiter les risques de croisements avec les câbles existants, ce qui aurait pour effet de contrarier la pose des câbles dans les guides du fait de leur souplesse. La mise en œuvre d'une tête d'aiguillage spécifique est recommandée (forme discoïde à la dimension adaptée par exemple)

Le tubage souple doit obligatoirement être posé à plat. De ce fait, des systèmes de guidages adaptés doivent être mis en œuvre au point d'engagement du tubage souple de façon à favoriser la pose à plat. Il convient de limiter au maximum les frottements et d'empêcher tout vrillage. Un opérateur peut également assurer manuellement ces fonctions.

En complément, un dispositif tournant (type émerillon) sera intercalé en tête lors du tirage (entre les guides souples et le filin) toujours dans le but de s'affranchir de tout vrillage. Les efforts de tirage ne doivent en aucun cas être supérieurs au seuil spécifié par le fabricant. En cas de tirage mécanisé, la vitesse de tirage ne doit pas dépasser 15 mètres par minute ; elle doit être surveillée au niveau du treuil via un enregistreur.

Une fois posé, le tubage souple sera lové sur 3 m et fixé en attente sur un des piédroits par un collier souple. Cette sur-longueur permet de ce déporter si besoin du masque au moment de la pose du câble, elle sera ensuite réduite au minimum nécessaire à l'arrimage tout en conservant suffisamment de câblotte pour les tirages ultérieurs dans le ou les guides laissés disponibles.



Vérification après pose des guides:

Après pose et avant fixation l'Opérateur doit s'assurer que tous les filins d'aiguillage du tubage souple coulissent librement.

Il est rappelé que le tubage souple posé par un Opérateur reste sa propriété et en est le seul utilisateur.

7.2.4 pose des Câbles Optiques

L'Opérateur met en œuvre les moyens en personnels et matériels nécessaires pour effectuer la pose. Il doit s'assurer que la technique de pose mise en œuvre n'endommagera pas les câbles, Tubes ou Alvéoles adjacents.

Le choix de la technique de pose est laissé à l'initiative du maître d'œuvre, pourvu que les règles de l'art soient respectées.

Lubrification : Selon la technique de pose du Câble Optique, pour réduire les frottements entre la gaine du câble et le conduit (PVC, polypropylène ou PEHD), la lubrification peut être nécessaire.

PEHD (polyéthylène) sec	PVC et PP(Polypropylène)
POLYWATER F	POLYWATER F
HUILE DE SILICONE	LUBADUK
LUBRICAB *	YELLOW
	GLYCERINE
	LUBRICAB

Cas particulier des Tubes pré lubrifiés : Ces Tubes présentent déjà une lubrification permanente et ne nécessitent donc pas l'usage des lubrifiants ci-dessus. La combinaison de ces lubrifiants pourrait nuire par ailleurs à l'opération de pose de câble.

Cas particulier des tubes souples :

Lors du tirage des câbles, les guides souples seront arimés aux extrémités sur un point fixe (ex : support de câble) et mis en tension conformément aux prescriptions du fabricant pour éviter toute ondulation ou glissement à l'intérieur du tube.

Après tirage, les guides seront arrimés en un point qui ne devra pas entraver l'exploitation future de la chambre, ni contraindre les câbles.

Rangement des câbles dans la Chambre après pose :

- Après le tirage du câble, le maître d'œuvre assure le rangement du câble tiré et des câbles éventuellement déplacés sur les supports de chaque Chambre.
- En cas d'absence de support le maître d'œuvre installera le matériel nécessaire : Supports de câbles fixes ou mobiles. Ces matériels sont soit en acier, en alliage d'aluminium, ou en tout autre matériau dans la mesure où ils répondent à des critères de durabilité équivalents. Tous les éléments métalliques sans exception, doivent être soit inoxydables par nature, soit protégés contre l'oxydation et la corrosion.
- Il réalise un repérage du câble par la pose d'étiquettes spécifiques ainsi que par la pose d'une Gaine Fendue de repérage. La gaine et les étiquettes sont d'une couleur unique et propre à chaque opérateur.

En cas d'implantation de Protection d'épissure optique :

- Ces dispositifs seront systématiquement positionnés sur un des grands pieds droits à l'aide d'une fixation facilement démontable.
- Les longueurs de câbles sont limitées au strict nécessaire pour une exploitation normale comme stipulé dans les règles d'ingénierie.

article 8 - répartition des domaines de propriété

Domaine	Désignation du domaine	Propriétaire
Génie civil	La conduite réalisée par l'Opérateur	L'Opérateur
Génie civil	La Chambre satellite	L'Opérateur
Génie civil	Le masque d'entrée dans la Chambre France Télécom	France Télécom
Génie civil	La Chambre et les dispositifs supports de câble	France Télécom
Tubage	Le Tubage rigide réalisé par l'Opérateur	France Télécom
Tubage	Le Tubage souple réalisé par l'Opérateur	L'Opérateur
Câblage	Le ou les Câbles Optiques posés par l'Opérateur	L'Opérateur

article 9 - le matériel

9.1 le matériel de Tubage rigide

Les configurations proposées dans le tableau ci-dessous correspondent aux Règles d'Ingénierie en vigueur. Pour indication, les fournisseurs potentiels de France Télécom dans le tableau ci-dessous :

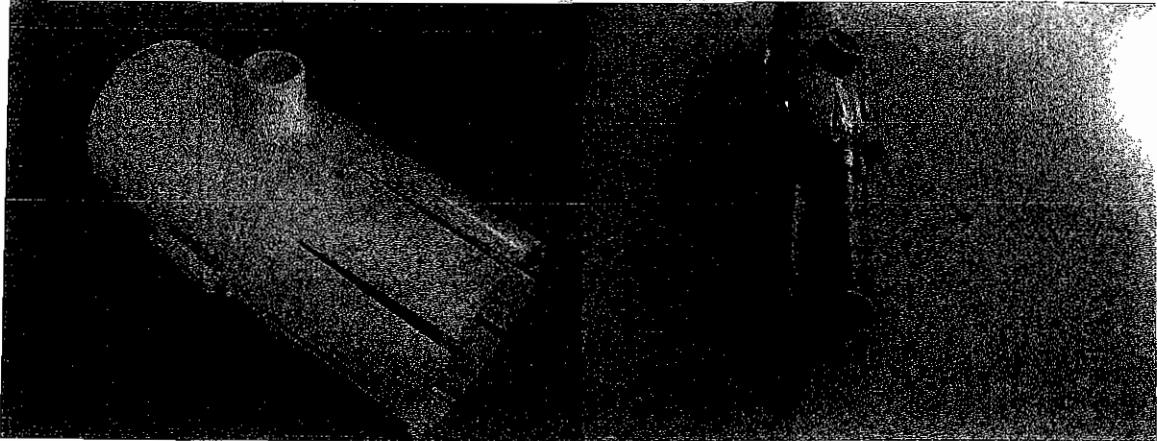
Tubage		Usage (domaine d'emploi)											Fournisseurs potentiels			
		Alvéole libre					Alvéole occupé									
		28	33	45	60	80	28	33	45	60	80	100	150	Acome	Wavin	Duraline
8/10mm	Monotube													X	X	X
	Bitube			x4				x2						X	X	X
	Tritube													X	X	X
	Nappe			x2				x1						X	X	X
11/14mm	Monotube													X	X	X
	Bitube			x2				x2	x2					X	X	X
	Tritube													X	X	X
	Nappe			x1					x1					X	X	X
13/16mm	Monotube													X	X	X
	Bitube													X	X	X
	Tritube			x1					x1					X	X	X
	Nappe													X	X	X
15/18mm	Monotube													X	X	
	Bitube							x1*	x1					X	X	
	Tritube			x1										X	X	
	Quadritube													X	X	
16/20mm	Monotube													X	X	
	Bitube				x2					x2	x2			X	X	
	Tritube													X	X	
	Quadritube				x1									X	X	
21/25mm	Monotube					x5				x2	x2	x4		X	X	
	Bitube									x1	x1	x2		X	X	
	Tritube													X	X	
	Quadritube													X	X	
27/32mm	Monotube											x2		X	X	
	Bitube											x1		X	X	
	Tritube					x1								X	X	
	Quadritube													X	X	

(*) Si taux d'occupation ≤ 15%

- Bitube : assemblage de deux Tubes
- Tritube : 3 Tubes indépendants conditionnés ensemble sur une même bobine
- Nappe : assemblage de 4 Tubes
- Quadritube : 4 Tubes indépendants conditionnés ensemble sur une même bobine

9.2 matériel d'obturation et de blocage :

9.2.1 obturateur type MCR



Domaine d'emploi : Les obturateurs MCR sont utilisés pour l'obturation d'Alvéoles PVC libres ou occupées par un ou plusieurs câbles. Il est possible d'utiliser l'obturateur MCR pour assurer le blocage et l'étanchéité en Tubage sur les alvéoles de 25 à 80.

Caractéristiques techniques : Un MCR se compose de deux demi-coquilles. La fermeture se fait par encliquetage. Le MCR possède une partie lisse à emboîter et éventuellement à coller sur l'Alvéole, une partie munie de fanons peut-être rabattue sur le(s) câble(s) par frettage au ruban adhésif. Le blocage des tubes est obtenu soit par injection d'une mousse de polyuréthane (kit CP) à l'intérieur de deux demi-coquilles pour les alvéoles libres appartenant à des tronçons de longueur > à 150 mètres, soit par simple solidarisation de chaque tube sur les ailettes à l'aide d'un collier de serrage pour les alvéoles libres ou occupées appartenant à des tronçons de longueur < ou égale à 150 mètres.

Mise en œuvre et entretien : Voir annexe 10.2 du présent document et notice de mise en œuvre fabricant.

Origine :

Sté CORNING Cable Systems GmbH & Co. KG

Rotherstrasse 21

10245 BERLIN

tel : ++49/ 030-53032117

fax : ++49/ 030-53032335

Contact France :

M MICHAU

Tel : 06 17 90 13 04

e-mail : stephane.michau@corning.com

9.2.2 obturateur type NOVOCAPN



Domaine d'emploi : Le bouchon NOVOCAPN est destiné à assurer l'étanchéité des Alvéoles libres en PEHD. Ces obturateurs permettent d'obturer les tubes de 25 à 32 mm

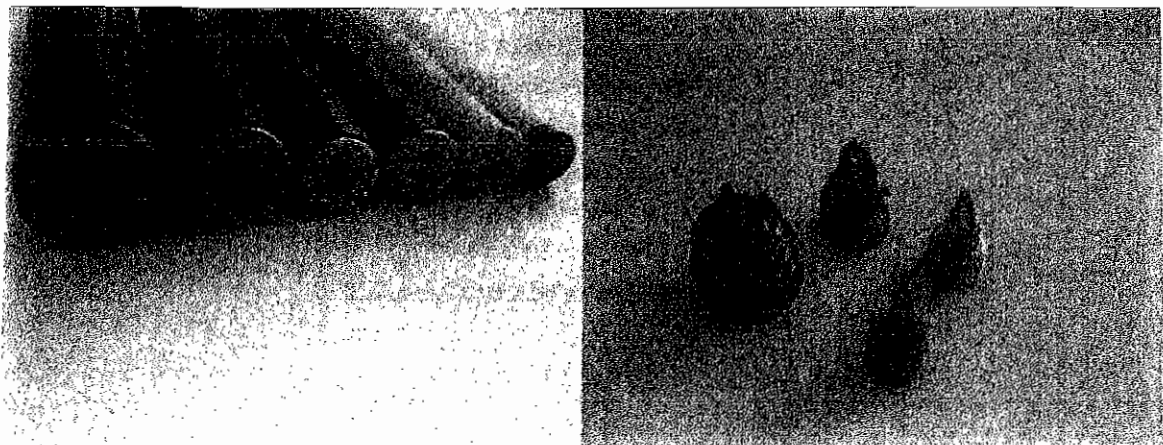
Caractéristiques techniques : Le bouchon NOVOCAPN se visse à l'intérieur de l'Alvéole. Un joint torique assure l'étanchéité. La partie filetée est terminée par un « œillet » pour l'accrochage d'un filin de pré aiguillage ou d'une câbléte de tirage (Tube pré aiguillé).

Mise en œuvre et entretien : Voir notice de mise en œuvre fabricant.

Origine :

Wavin Novotech
Z.I. de Motz Serrières
73310 Motz
Tel : 04 79 63 79 00
Fax : 04 79 63 79 01

9.2.3 obturateur type Jano plus



Domaine d'emploi : Le bouchon JANO PLUS est destiné à assurer l'étanchéité des tubes libres en PEHD. Ces obturateurs permettent d'obturer les tubes de 14 à 32 mm.

Caractéristiques techniques : Le bouchon JANO PLUS se pousse en force à l'extrémité du tube. Un œillet d'extrémité permet également l'accrochage d'un filin de pré aligulage ou d'une câblette de tirage.

Origine :

Jano Plus

11, rue d'Altkirch BP 1

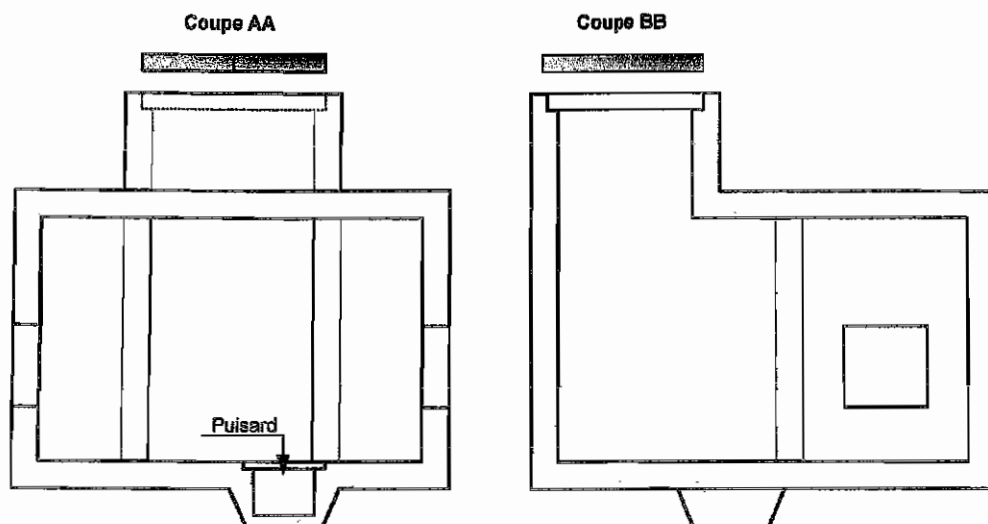
68 580 SEPPOIS Le Bas

9.3 les Chambres utilisées à France Télécom

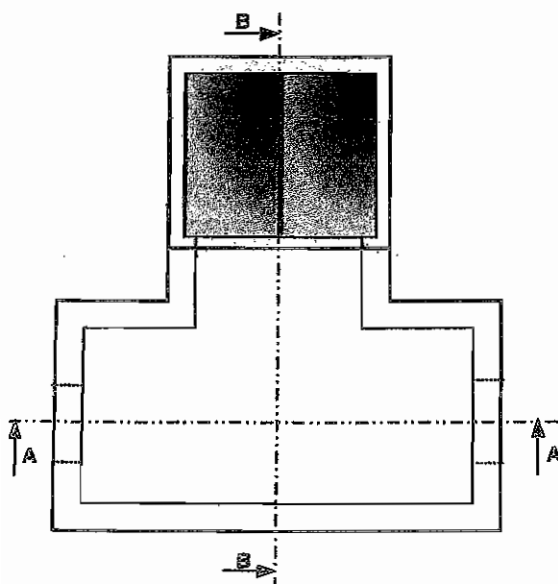
Dimensions des Chambres

Type	L ext.	l ext.	H ext.	L int.	l int.	H int.
L0T	0,72	0,54	0,45	0,42	0,24	0,30
L1T	0,82	0,68	0,75	0,52	0,38	0,60
L1C	0,92	0,78	0,75	0,52	0,38	0,60
L2T	1,46	0,68	0,75	1,16	0,38	0,60
L2C	1,56	0,78	0,75	1,16	0,38	0,60
L3T	1,68	0,82	0,75	1,38	0,52	0,60
L3C	1,78	0,92	0,75	1,38	0,52	0,60
L4T	2,17	0,82	0,75	1,87	0,52	0,60
½L4T	0,975	0,82	0,75	0,935	0,52	0,60
L5T	2,09	1,18	1,35	1,79	0,88	1,20
L6T	2,72	1,18	1,35	2,42	0,88	1,20
M2T	3,46	1,45	1,40	3,06	1,05	1,25
P1T	3,04	1,67	2,60	2,64	1,27	1,85
P1C	3,04	1,67	2,60	2,64	1,27	1,85
P2T	3,92	1,80	2,60	3,52	1,40	1,85
P2C	3,92	1,80	2,60	3,52	1,40	1,85
P3T	4,67	2,16	2,60	4,27	1,76	1,85
P3C	4,67	2,16	2,60	4,27	1,76	1,85
P4T	5,42	2,16	2,60	5,02	1,76	1,85
P4C	5,42	2,16	2,60	5,02	1,76	1,85
P5T	4,67	2,16	3,00	4,27	1,76	2,25
P5C	4,67	2,16	3,00	4,27	1,76	2,25
P6T	5,68	2,65	3,10	5,28	2,25	2,25
P6C	5,68	2,65	3,10	5,28	2,25	2,25
K1C	1,15	1,15	0,90	0,75	0,75	0,75
K2C	1,90	1,15	0,90	1,50	0,75	0,75
K3C	2,65	1,15	0,90	2,25	0,75	0,75
M1C	2,27	1,45	1,40	1,87	1,05	1,25
M3C	2,77	1,45	1,40	2,37	1,05	1,25
D1C	3,04	3,23	2,60	2,64	1,27	1,85
D2C	3,92	3,36	2,60	3,52	1,40	1,85
D3C	4,67	3,74	2,60	4,27	1,76	1,85
D4C	5,42	3,74	2,60	5,02	1,76	1,85
D5C	4,67	3,85	3,00	4,27	1,76	2,25
D6C	5,68	4,33	3,10	5,28	2,25	2,25

CHAMBRE STANDARD A ACCES DEPORTE SUR TROTTOIR

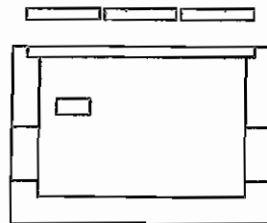


Nota : le système de ventilation n'est pas représenté

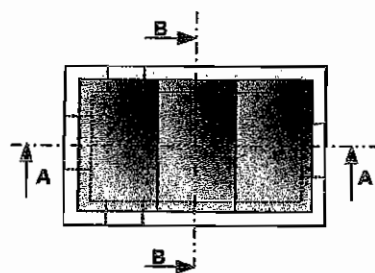
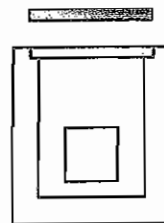


CHAMBRE STANDARD ENTIEREMENT DECOUVRABLE

Coupe AA

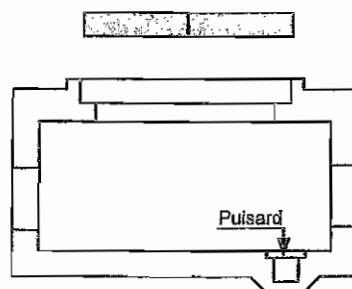


Coupe BB

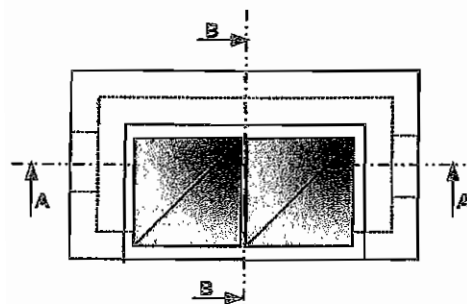
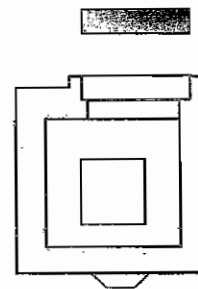


CHAMBRE STANDARD MI-PLAFONNEE

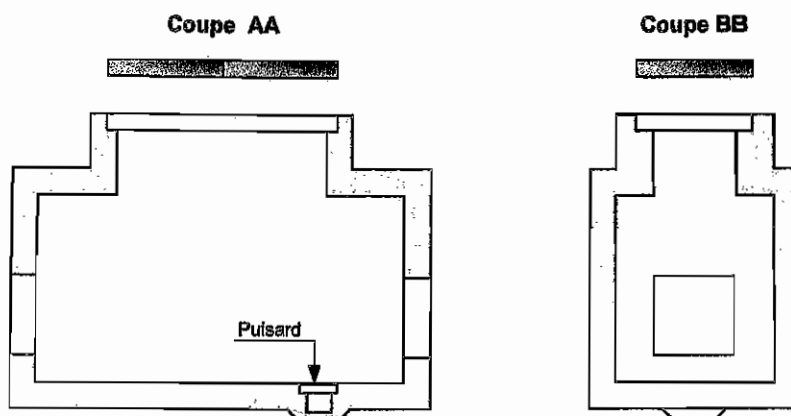
Coupe AA



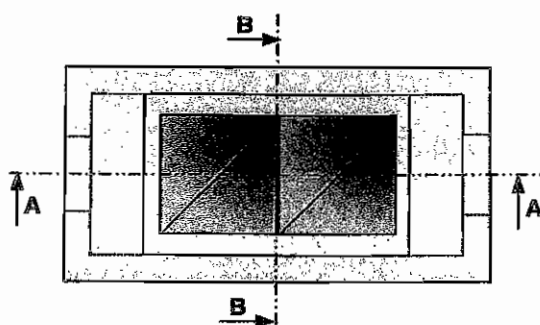
Coupe BB



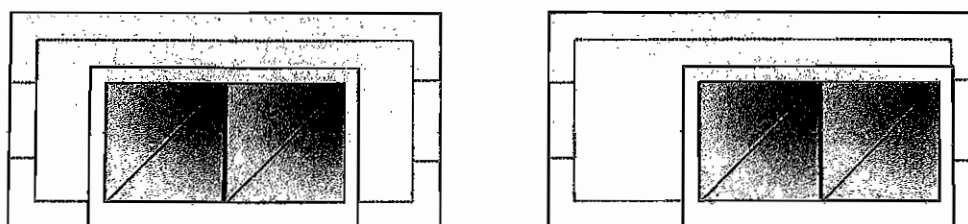
CHAMBRE STANDARD PLAFONNEE



Nota : le système de ventilation n'est pas représenté



A accès axial

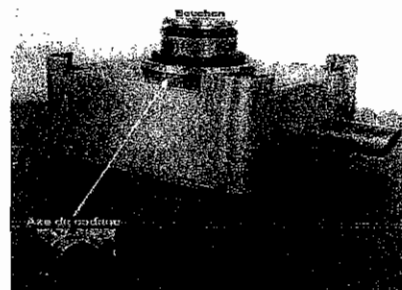
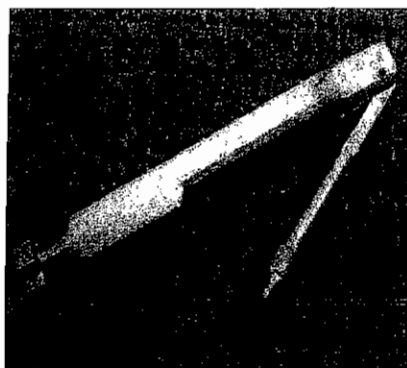
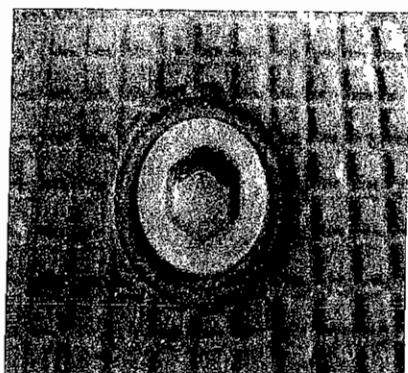


A accès latéral

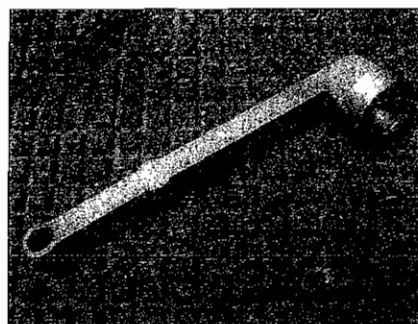
Photos des différents systèmes de verrouillage de Chambres

Système Barat

Serrure Barat spécifique à code



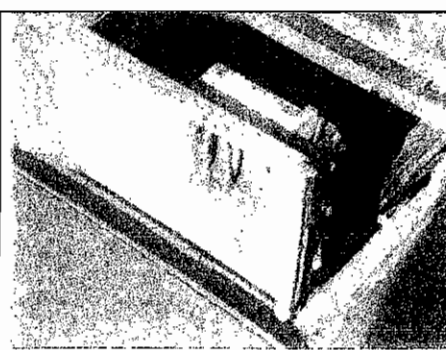
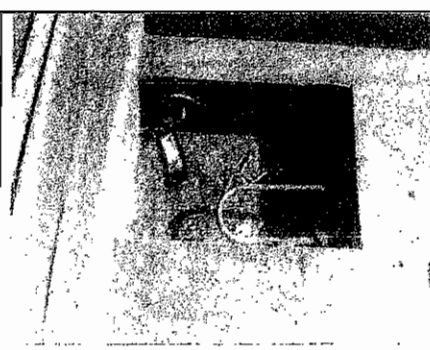
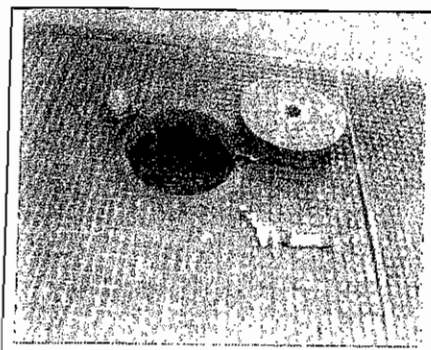
Système Norfond



Système Sambre & Meuse



Systèmes RDLR



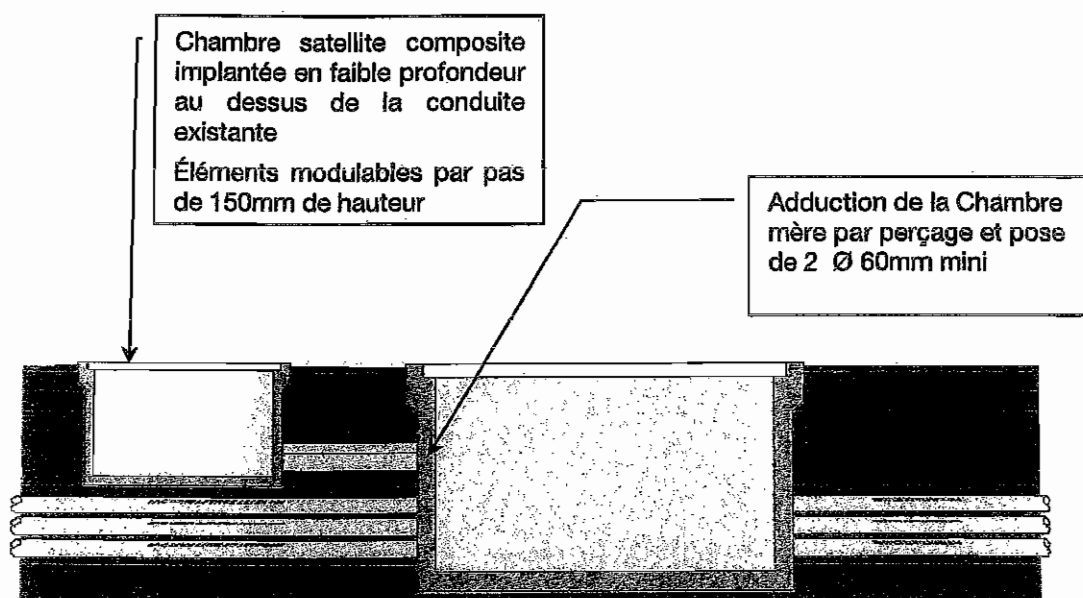
article 10 - annexes

10.1 annexe 1 : exemple de construction de Chambres satellites

10.1.1 introduction :

Lorsque l'implantation d'une chambre satellite s'avère impossible au regard de l'encombrement disponible dans le sous-sol environnant, France Telecom peut exceptionnellement en accepter leur positionnement sur ses propres conduites, en respectant les principes décrits ci-dessous :

10.1.2 principe :



La largeur de la Chambre satellite ne doit pas être supérieure à la largeur de la Chambre mère afin de s'affranchir au mieux des contraintes liées aux autres réseaux présents aux abords des conduites FT.

La Chambre sera optimisée en fonction des dimensions du boîtier à implanter, du rayon de courbure admissible sur le plus gros câble à raccorder et des besoins éventuels en lovage.

Dans les cas d'impossibilité de se positionner sur la conduite (configuration particulière, zone de blocage béton trop importante,...) et de présence d'une largeur suffisante sur trottoir, l'implantation pourra être envisagée latéralement et les perçages effectués sur le grand côté de la Chambre mère, toujours en faible profondeur.

Matériels : Les Chambres recommandées sont celles de types STAKKAbOX disponibles en deux versions Modula et Ultima, toutes ces Chambres sont implantables exclusivement sur trottoirs.

Chambres modula :

- Modula 450*450*(hauteur choisie par pas de 150mm)
- Modula 600*450*(hauteur choisie par pas de 150mm)
- Modula 900*450*(hauteur choisie par pas de 150mm)

Chambres PP (polypropylène) livrées avec un fond et des éléments de 150mm empilables

Cadre acier galvanisé ajustable en hauteur et tampons composites antidérapants 125 ou 250KN

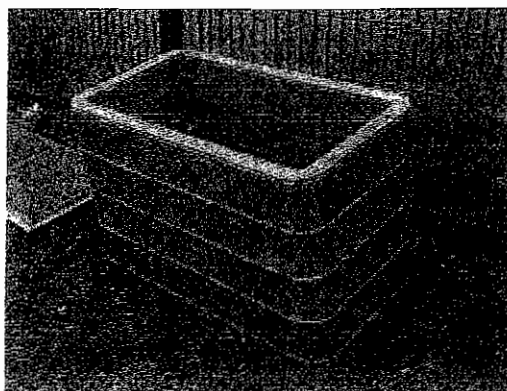
Chambre Modula



Chambres Ultima:

- Ultima 915*445* (hauteur choisie par pas de 150mm)
- Ultima ½ L4 T 885*520* (hauteur choisie par pas de 150mm)

Chambre Ultima



Chambre en résine de Polyester renforcée de fibre de verre livrée avec fond et éléments monoblocs de 150mm empilables (approvisionnement FT : livraison standard en 4 éléments)

Cadre acier galvanisé ajustable en hauteur et tampons composites antidérapants 125 ou 250KN pour le modèle 915*445.

Cadre acier galvanisé et tampons fonte en 250KN standards FT pour le modèle ½ L4 T 885*520

Mise en œuvre : Se référer à la notice de mise œuvre du fabricant, tout en respectant les règles de l'art. Les Chambres STAKKAbOX ULTIMA s'installent selon les règles de l'art applicables à la mise en place des Chambres préfabriquées (cf. Cahier des Clauses Techniques Particulières applicables aux travaux de génie civil - CCTP 1593 - fascicule D)

Des précautions particulières seront prises :

- Lors du terrassement : le blocage béton (type C) des Tubes existants en entrée de Chambre ne devra pas être démolli
- Lors du positionnement de la Chambre sur la conduite existante : 10 cm de béton d'assise entre le fond de Chambre et les tuyaux de façon à préserver l'intégrité de la conduite
- Lors du ou des percements sur la Chambre mère : repérage du ferrailage et percement en dehors de la zone de couronnement avec outillage adapté, mèche au diamètre préconisé

Nota : La Chambre satellite sera toujours placée au plus près de la Chambre mère.

Exemples de mise en œuvre :



1 - Dégageant conduite



2 - Fond sur béton d'assise



3 - Percement

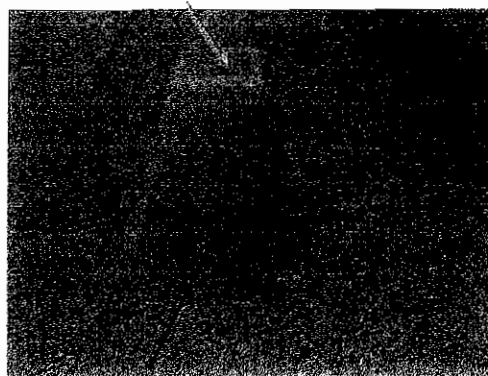
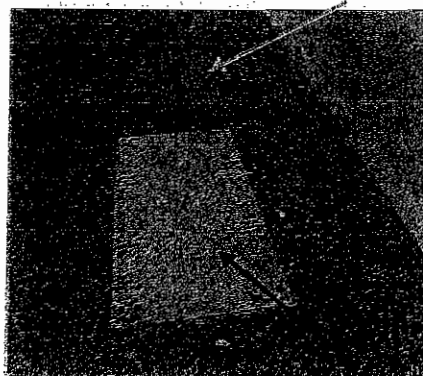


4 - Jonction avec 1 Tube



5 - Jonction avec 2 Tubes

Chambres «Satellite»



Chambres « mère »

Approvisionnements :

Fournisseur référencé FT :

Sté C4 INDUSTRIES LIMITED

Units 3 to 5 Yardley Road

KNOWSLEY INDUSTRIAL PARK KIRBY

LIVERPOOL L33 7SS

tel : +44 (0) 151 548 7900

fax : +44 (0) 151 548 7184

site internet : www.C4-INDUSTRIES.com

La Sté C4 INDUSTRIES s'appuie sur des réseaux de distribution pour commercialiser les Chambres STAKKAbOX ULTIMA.

Pour connaître le distributeur le plus proche ainsi que le prix actualisé des Chambres, s'adresser au support technique et commercial mandaté par la Sté C4 INDUSTRIES.

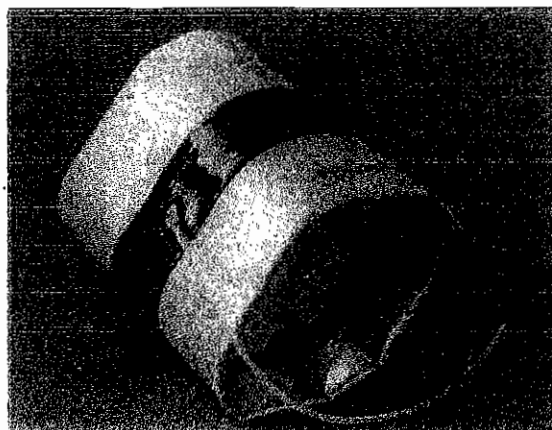
10.1.3 Obturation des tuyaux d'adduction

A la fin des travaux, afin de maintenir l'état de propreté des tubes, l'obturation mécanique de chaque tube posé, libre ou occupé, est impérative aux deux extrémités:

- Tube PVC libre : obturateur B ETUY
- Tube PVC occupé : obturateur de type MCR ou TDUX
- Tube PEHD libre : Obturateur de type Blank ou Novocap ou équivalent
- Tube PEHD occupé : Obturateur TDUX

Pour les pénétrations « type goulotte », l'obturation mécanique est à réaliser avec un ou plusieurs dispositifs de type TDUX à plat.

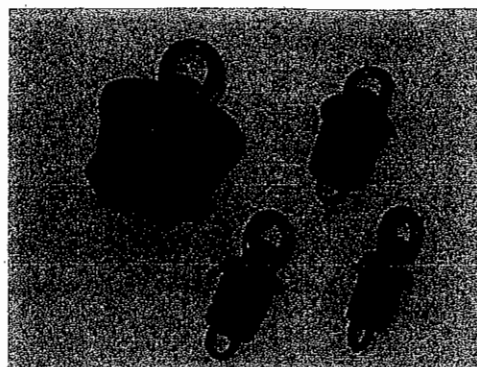
Exemple de l'obturateur TDUX :



Caractéristiques techniques : L'obturateur TDUX est constitué d'une enveloppe étanche gonflable équipée de chaque côté d'une bande de mastic

Mise en œuvre et entretien : Voir notice de mise en œuvre du fabricant. L'obturateur TDUX peut-être gonflé avec différents systèmes de gonflage. Ceux-ci doivent permettre de porter la pression interne du TDUX à 3 bars.

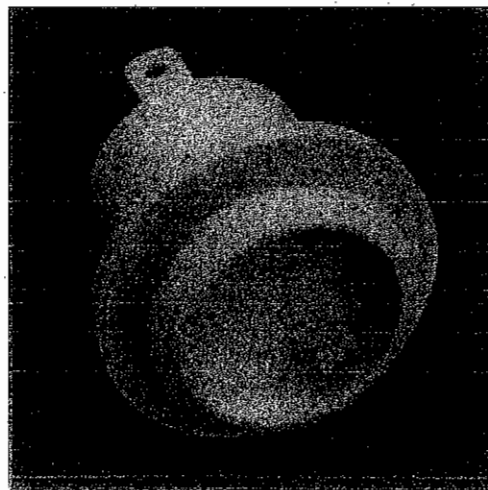
Exemple de l'obturateur Blank



Caractéristiques techniques : Obturateur mécanique démontable et réutilisable. L'étanchéité est assurée par serrage (presse étoupe)

Mise en œuvre et entretien : Voir notice de mise en œuvre du fabricant.

Exemple de l'obturateur B Etuy



Caractéristiques techniques : L'obturateur B Etuy est une pièce possédant une partie à coller dans un tube PVC

Mise en œuvre et entretien : Voir notice de mise en œuvre du fabricant

10.2 annexe 2 : solutions préconisées pour le blocage des tubes en Alvéole.

Cette annexe précise les modalités à suivre pour la mise en œuvre de dispositifs de blocage en fonction de la longueur des Tronçons, de l'occupation et du diamètre des Alvéoles.

Alvéole	Tronçon ≤ 150 mètres	Tronçon >150 mètres
Libre 45/60/80	MCR + Colliers de serrage	MCR + Kit CP(cartouche)
Occupée 45/60/80	MCR + Colliers de serrage	MCR + Colliers de serrage
Unitaire 100/150	Colliers de serrage + fixation	Colliers de serrage + fixation

L'utilisation de mousse de blocage en alvéole occupée est à exclure.

Seules les configurations libres tubées à 100 % sont compatibles avec l'utilisation de mousse polyuréthane (kit CP)

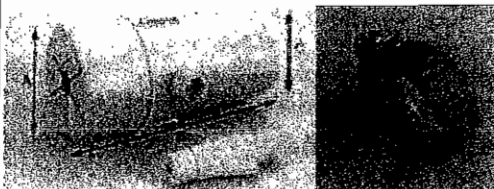
Descriptif des solutions alternatives de blocage :

1-Blocage mécanique en alvéole libre ou occupée de 45, 60 ou 80 mm

Exemple de mise en œuvre d'un MCR de 45 + collier de serrage Type Serflex (métallique inox)

L'avantage de cette solution est sa rapidité de mise en œuvre, son faible coût, et la non immobilisation du ou des câbles présents dans l'alvéole, ce qui n'est pas le cas lorsque l'on utilise une mousse polyuréthane.

Blocage de deux tubes de 15/18 en alvéole occupée



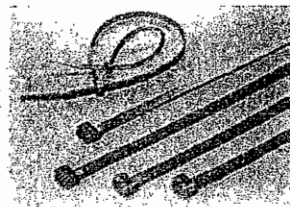
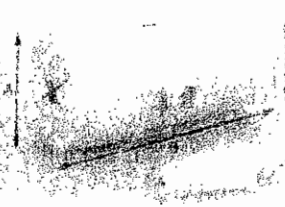
Chaque tube est bloqué avec un collier de serrage de diamètre adapté.

Ce collier doit être de type ajouré de façon à assurer une adhérence maximale lors du serrage.

L'utilisation de colliers de serrage de type T plastique (Polyamide) à crantage interne est également possible pour les tronçons inférieurs à 50m.

Ci-dessous une variante de blocage avec colliers Polyamide type T Hellerman (crantage intérieur) largeur 4.7mm minimum.

Les colliers plastiques étant moins adhérents, il faut réaliser au moins 2 tours sur chaque tube avant serrage avec la pince adaptée (type Tir Rap).



Les colliers de serrage permettent de solidariser chaque tube avec une ou plusieurs ailettes du MCR en fonction de la configuration de tubage prévue.

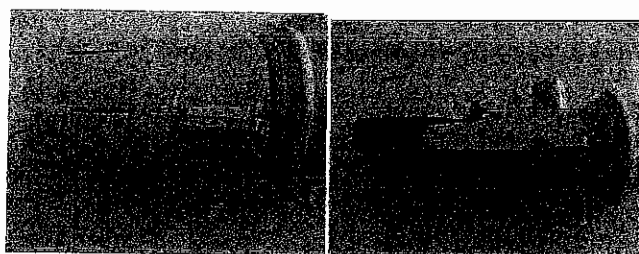
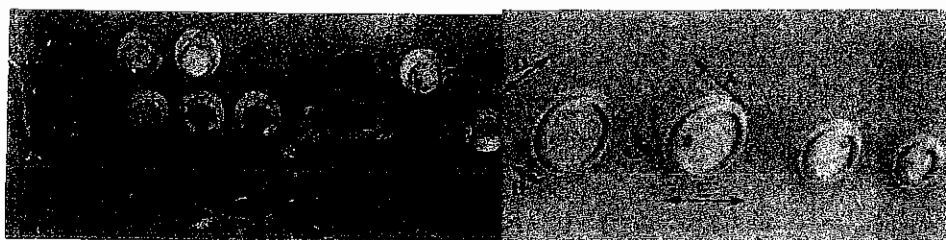
De façon générale, mais surtout pour les tubes de plus petits diamètres, limiter le serrage de façon à garantir le libre passage du calibre de réception, l'introduction d'une simple pige de diamètre adapté facilitera la mise en œuvre.

Le collage du MCR n'est pas indispensable, un ruban adhésif permet de rabattre les ailettes non utilisées. Ce dispositif n'est en aucun cas étanche, mais reste entièrement démontable.

Remarque importante :

Lorsque l'on se trouve en présence d'une alvéole ayant été précédemment obturée par un bouchon type B Etuy il convient de découper une demi emboîture sur le dispositif MCR afin de pouvoir l'engager.

En cas de difficulté utilisation possible d'un ½ MCR.

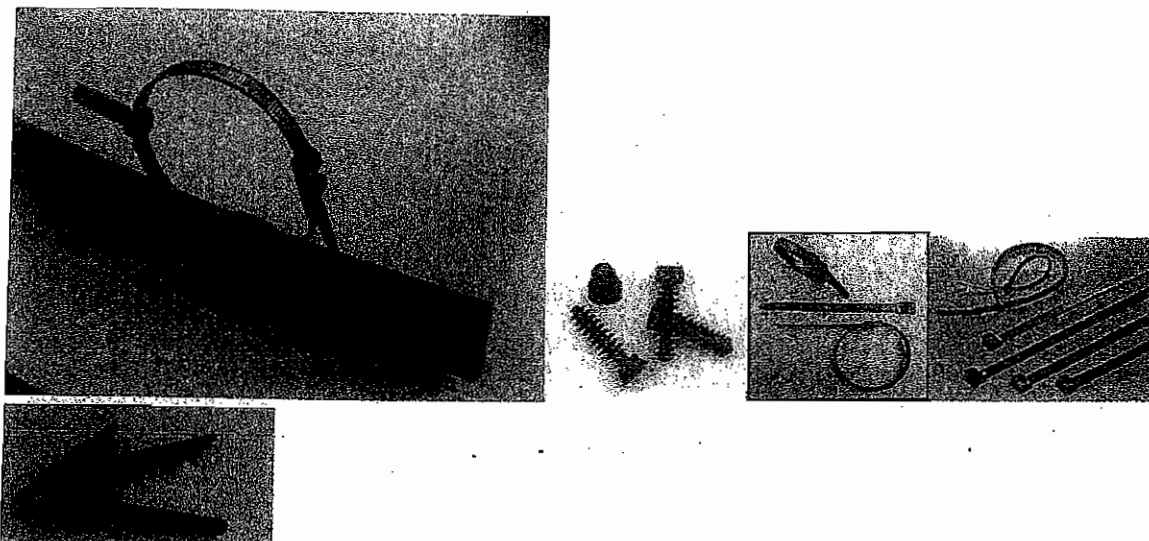


MCR+BEtuy ou ½ MCR

2-Blocage mécanique en alvéole libre ou occupée de 100 ou 150 mm

Exemple de matériel pour mise en œuvre du blocage des tubes en conduite unitaire 100 150.

Simple ancrage par colliers de serrage et renvoi sur un point de fixation aux abords de l'alvéole



Privilégier l'utilisation de colliers Polyamide type T "Hellerman" (à crantage intérieur) largeur 7,6 mm mini ou équivalent pour la prise des tubes tout en réalisant deux tours.

Le renvoi peut être réalisé avec un simple collier polyamide type "Colson" largeur 9mm ou équivalent

Perçage à 8mm et passage du collier de renvoi dans une embase à cheville.



annexe 3

prix

Tous les prix mentionnés à la présente annexe sont en euros hors taxes et s'appliquent à compter du 1^{er} Septembre 2011 sauf mention particulière éventuelle visée pour chacune des Prestations. Ils peuvent être modifiés dans les conditions précisées dans les Conditions Générales.

1. prix relatifs à la fourniture de documentation préalable (article 6)

libellé prestation	unité	prix unitaire € HT
fourniture de Plans Itinéraires	un arrondissement municipal ou une commune	439 €

(*) toute tranche de 10 Chambres commencée est due.

2. prix relatifs à la fourniture du contour de la Zone Locale d'un NRA-FT (article 6.3)

libellé prestation	unité	prix unitaire € HT
fourniture du contour du NRA FT	plan	112 €

3. prix relatifs aux regroupements de câbles (article 8.2)

libellé prestation	unité	prix unitaire € HT
travaux de regroupement de câbles		Sur devis

4. prix relatifs aux commandes d'accès aux installations (article 8.1)

libellé prestation	unité	prix unitaire € HT
commandes d'Accès aux Installations	une commande	1490 €

5. prix relatifs au déplacement de personnels de France Télécom et à l'accompagnement par des personnels de France Télécom (articles 7 à 10).

libellé prestation	unité	prix unitaire € HT
déplacement / accompagnement personnel France Télécom en Heures Ouvrables	heure	79,40 €
déplacement / accompagnement personnel France Télécom en Heures Non Ouvrables	heure	158,80 €
déplacement / accompagnement Urgent personnel France Télécom en Heures Ouvrables	heure	119,10 €
déplacement / accompagnement Urgent personnel France Télécom en Heures Non Ouvrables	heure	238,20 €

Toute heure commencée est due dans sa totalité.

Une intervention est urgente si l'Opérateur souhaite une intervention en moins de 2 h en Heures Ouvrables et moins de 6 h en Heures Non Ouvrables.

6. prix relatifs au droit de passage des câbles optiques (article 8.1)

libellé prestation	unité	prix unitaire € HT
abonnement mensuel droit de passage d'un Câble Optique	1cm ² x 1m	0,033 €

7. prestations complémentaires

Les prix concernant la fourniture

- des informations de réservations FTTx ;
 - des informations de coordination ;
 - des avis sur demande de dépose de câbles à zéro
- seront définis ultérieurement.

prix des prestations réalisées par l'Opérateur

Tous les prix mentionnés à la présente annexe sont en euros hors taxes et s'appliquent à compter du 1^{er} Novembre 2010 sauf mention particulière éventuelle visée pour chacune des Prestations. Ils peuvent être modifiés dans les conditions précisées dans les Conditions Générales.

1. prix relatifs aux tubes (article 8.4.1)

libellé prestation	unité	prix unitaire € HT
tube de 6/8mm		sur devis
tube de 8/10mm		sur devis
tube de 11/14mm		sur devis
tube de 13/16mm		sur devis
tube de 15/18mm		sur devis
tube de 16/20mm		sur devis
tube de 21/25mm		sur devis
tube de 27/32mm		sur devis

2. prix relatifs à la main d'œuvre de tubage (article 8.4.1)

libellé prestation	unité	prix unitaire € HT
pose de 1 tube de 6/8mm par microtube		sur devis
pose de 2 tube de 6/8mm par microtube		sur devis
pose de 3 tube de 6/8mm par microtube		sur devis
pose de 4 tubes de 6/8mm par microtube		sur devis
pose de 5 tubes de 6/8mm par microtube		sur devis
pose de 1 tube de 8/10mm par microtube		sur devis
pose de 2 tubes de 8/10mm par microtube		sur devis
pose de 3 tubes de 8/10mm par microtube		sur devis
pose de 4 tubes de 8/10mm par microtube		sur devis
pose de 5 tubes de 8/10mm par microtube		sur devis
pose de 1 tube de 11/14mm par microtube		sur devis
pose de 2 tubes de 11/14mm par microtube		sur devis
pose de 3 tubes de 11/14mm par microtube		sur devis
pose de 4 tubes de 11/14mm par microtube		sur devis
pose de 5 tubes de 11/14mm par microtube		sur devis
pose de 1 tube de 13/16mm par microtube		sur devis
pose de 2 tubes de 13/16mm par microtube		sur devis
pose de 3 tubes de 13/16mm par microtube		sur devis
pose de 4 tubes de 13/16mm par microtube		sur devis
pose de 5 tubes de 13/16mm par microtube		sur devis
pose de 1 tube de 15/18mm par microtube		sur devis
pose de 2 tubes de 15/18mm par microtube		sur devis
pose de 3 tubes de 15/18mm par microtube		sur devis
pose de 4 tubes de 15/18mm par microtube		sur devis
pose de 5 tubes de 15/18mm par microtube		sur devis
pose de 1 tube de 16/20mm par microtube		sur devis
pose de 2 tubes de 16/20mm par microtube		sur devis
pose de 3 tubes de 16/20mm par microtube		sur devis
pose de 4 tubes de 16/20mm par microtube		sur devis
pose de 5 tubes de 16/20mm par microtube		sur devis
pose de 1 tube de 21/25mm par microtube		sur devis
pose de 2 tubes de 21/25mm par microtube		sur devis
pose de 3 tubes de 21/25mm par microtube		sur devis
pose de 4 tubes de 21/25mm par microtube		sur devis
pose de 5 tubes de 21/25mm par microtube		sur devis
pose de 1 tube de 27/32mm par microtube		sur devis
pose de 2 tubes de 27/32mm par microtube		sur devis
pose de 3 tubes de 27/32mm par microtube		sur devis
pose de 4 tubes de 27/32mm par microtube		sur devis
pose de 5 tubes de 27/32mm par microtube		sur devis

3. prix relatifs aux kits de blocage (article 8.4.1)

libellé prestation	unité	prix unitaire € HT
kit de blocage pour une extrémité d'alvéole		sur devis
pose de kit de blocage pour une extrémité d'alvéole		sur devis



annexe 4

contenu du Plan de Prévention

contenu du Plan de Prévention

Le Plan de Prévention proposé par l'Opérateur sera conforme aux dispositions des articles R 4511-5 à R 4512-12 du Code du Travail et comprendra au minimum les éléments suivants :

A - La désignation des différentes parties concernées par le Plan de Prévention :

- l'Opérateur et son représentant, habilité à signer le Plan de Prévention,
- l'ensemble des entreprises intervenantes pour le compte de l'Opérateur et leurs représentants, habilités à signer le Plan de Prévention,
- l'unité d'intervention de France Télécom et son représentant, habilité à signer le Plan de Prévention.

B - Des renseignements généraux

- l'identification de l'affaire, la nature des travaux et l'adresse du chantier,
- la désignation des acteurs, la liste et le rôle des sous-traitants et les effectifs prévisibles du chantier en distinguant les phases d'Étude et de travaux.

C - Une analyse des risques d'interférence de quelque nature que ce soit (tels que par exemple : Études ou travaux simultanés de plusieurs entreprises, chevauchement de zones, coordination,...), la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques, les mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations envisagées :

- au cours de la phase « Études »,
- au cours de la phase « travaux ».

Cette partie doit préciser, pour chaque mesure envisagée, l'entité qui en a la charge (l'Opérateur, le ou les sous-traitants concernés).

D - L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice (France Télécom).

E - Les dispositions particulières

- demande d'information sur la présence d'amiante auprès de France Télécom.
- liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale particulière (le cas échéant) – liste communiquée par le chef d'entreprise extérieure ou par FRANCE TÉLÉCOM si des salariés d'entreprise extérieure interviennent sur des postes de l'entreprise utilisatrice soumis à une Surveillance Médicale Renforcée.

F - L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien.

G - les instructions nécessaires à la prévention et qui devront être données aux salariés des entreprises utilisatrices (France Télécom) et intervenantes (sous traitants).

Outre les consignes relevées au cours de l'inspection commune préalable prévue à l'article R 4512-3 par l'entreprise utilisatrice (France Télécom) : (délimitation du secteur de l'intervention, matérialisation des zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs, indication des voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature, définition des voies d'accès des travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures), ces instructions comprendront les informations et consignes arrêtées d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles R 4512-6 et suivants du code du travail au termes desquels le plan de prévention, arrêté d'un commun accord, définit les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques ci-dessus.

H - Dispositif mis en place pour que les salariés d'entreprises extérieures bénéficient des dispositions réglementaires en matière d'installations sanitaires, de vestiaires et de locaux de restauration (éventuellement, répartition des charges entre entreprises).

I - Les instructions à donner aux travailleurs.



annexe 5

modèles de bons de commande



Bon de Commande de Plans itinéraires GC pour les Liens NRA-SR

Commercial FT _____
Code Postal : Localité : _____
Adresse : _____
Téléphone :
Télécopie :
Référence Opérateur :
Code réseau de l'opérateur :
N° Contrat :
N° commande FT :

à envoyer par mail à l'adresse suivante
ddivopcsppo.liaisonsfith@orange-ftgroup.com

1. Identification du contractant

Nom ou raison sociale : _____
Représenté par (nom, fonction) : _____
Adresse : _____
Code Postal : Localité : _____
Téléphone : Télécopie :
N° Siret : Code NAF :

2. Interlocuteur technique de la Société

Nom : _____
Adresse : _____
Code Postal : Localité : _____
Téléphone : E Mail : _____

3. Sous traitant désigné par la Société

Nom ou raison sociale : _____
Représenté par (nom, fonction) : _____
Adresse : _____
Code Postal : Localité : _____
Téléphone : E Mail : _____

4. Définition de la zone d'étude pour la fourniture de Plans Itinéraires

Code Postal de la Commune

Nom :

Plans itinéraires demandés :

Commune entière (sauf grandes villes)

☐

Arrondissement (grandes villes)

☐

N° d'arrondissement

En option : Commande de fichiers format "lecture et impression" pdf

Oui

☐

Non

☐

5. Signature de la commande DE PLANS ITINERAIRES par la Société

Nom du représentant dûment habilité à passer la commande

En qualité de

Fait le

à

Signature de l'Opérateur :

(Partie réservée à France Télécom)

6. Accusé de réception de France Télécom: pour la commande de PLANS ITINERAIRES

Le

(Partie réservée à France Télécom)

7. Fournitures par France Télécom pour la commande de PLANS ITINERAIRES

Equivalent planche 0,35 km2 pour le fichier "Commande par commune "

Equivalent planche 0,35 km2 pour l'option lecture et impression

Equivalent planche 0,35 km2 total à facturer

Coordonnations programmées sur la commune/arrondissement

☐ oui

☐ non

Maîtrise d'ouvrage de coordination de chantier :

Plans de masques sur la zone :

Aucun

☐

Existence

☐

Existence partielle

☐

Le



Bon de Commande de Zone Locale du NRA FT GC pour les Liens NRA-SR

Commercial FT

Code Postal : Localité :

Adresse :

Téléphone :

Télécopie :

Référence Opérateur :

Code réseau de l'opérateur :

N° Contrat :

N° commande FT :

à envoyer par mail à l'adresse suivante

divopcspe.liaisonsftth@orange-ftgroup.com

1. Identification du contractant

Nom ou raison sociale :

Représenté par (nom, fonction) :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

Téléphone :

Télécopie :

N° Siret :

Code NAF :

2. Interlocuteur technique de la Société

Nom :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

Téléphone :

E Mail :

3. Sous traitant désigné par la Société

Nom ou raison sociale :

Représenté par (nom, fonction) :

Adresse :

Code Postal :

Localité :

Téléphone :

E Mail :

4. Définition de la demande de Zone Locale de NRA FT

Code du NRA FT : Nom :

Code Postal de la Commune du NRA Nom :

5. Signature de la commande de Zone Locale de NRA FT par la Société

Nom du représentant dûment habilité à passer la commande _____

En qualité de _____

Fait le

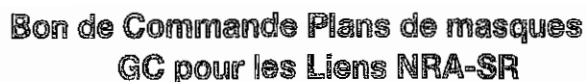
à

Signature de l'Opérateur : _____

(Partie réservée à France Télécom)

6. Accusé de réception de France Télécom: pour la commande de Zone Locale de NRA FT

Le



1. Identification du contractant	
Nom ou raison sociale : _____	
Représenté par (nom, fonction) : _____	
Adresse : _____	
Code Postal : _____	Localité : _____
Téléphone : _____	Télécopie : _____
N°Siret : _____	Code NAF : _____

2. Interlocuteur technique de la Société

Nom : _____

Adresse : _____

Code Postal : |_|_|_|_| Localité : _____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_| E Mail : _____

3. Sous traitant désigné par la Société

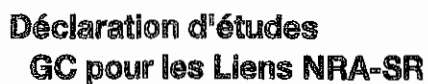
Nom ou raison sociale : _____

Représenté par (nom, fonction) : _____

Adresse : _____

Code Postal : [][][][][] Localité : _____

Téléphone : [][][][][][][][] E Mail : _____



1. Identification du contractant	
Nom ou raison sociale : _____	
Représenté par (nom, fonction) : _____	
Adresse : _____	
Code Postal :	Localité : _____
Téléphone :	Télécopie :
N°Siret :	Code NAF :
2. Interlocuteur technique de la Société	
Nom : _____	
Adresse : _____	
Code Postal :	Localité : _____
Téléphone :	E Mail : _____
3. Sous traitant désigné par la Société	
Nom ou raison sociale : _____	
Représenté par (nom, fonction) : _____	
Adresse : _____	
Code Postal :	Localité : _____
Téléphone :	E Mail : _____

bon de commande
étude de faisabilité de regroupement de câbles
GC pour les Liens NRA-SR

Commercial FT	
Code Postal :	Localité :
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Référence Opérateur :	
Code réseau de l'opérateur :	
N° Contrat :	
N° commande FT :	
Référence FT de la déclaration d'études n° du :	
à envoyer par mail à l'adresse suivante divoccsso.faisonsftth@orange-ftgroup.com	

1. Identification du contractant

Nom ou raison sociale : _____

Représenté par (nom, fonction) : _____

Adresse : _____

Code Postal :

 Localité : _____

Téléphone :

 Télécopie :

N° Siret :

 Code NAF :

2. Interlocuteur technique de la Société

Nom : _____

Adresse : _____

Code Postal : |_|_|_|_|_ Localité : _____

Téléphone : |_|_|_|_|_|_|_|_|_| E Mail : _____

[illegible]

4. Contenu de la commande d'étude de regroupement de câbles

4.1 Champ de l'étude

NRA FT

Code Postal de la Commune du NRA

Nom :

Référence FT de la commande Zone Locale de NRA FT

n°

Extrémités de rattachement

Chambre 0 du NRA de rattachement

Oui ☐

Non ☐

ou chambre FT à proximité du Point de Présence Opérateur

Oui ☐

Non ☐

Si oui, adresse du Point de Présence Opérateur :

Liste des SR / NRA ZO à collecter

SR

NRA ZO

☐
☐
☐

☐
☐
☐

ajouter des lignes si nécessaire

Nombre de Fichiers "Commande par commune"

1ère commune

Référence FT de la commande de Plans Itinéraires

n°

2ème commune

Référence FT de la commande de Plans Itinéraires

n°

Rajouter des lignes si nécessaire

4.2 Identification des câbles

Joindre obligatoirement un fichier "Commande par Commune" par commune concernée ainsi que les photos et relevés de chambre pour localiser les tronçons et les chambres concernées

Chambre départ	Chambre arrivée	Nombre de câbles	Diamètre du câble projeté
Code INSEE - n° Chambre	Code INSEE - n° Chambre		
_____	_____	☐	Câble 1 _____
_____	_____	☐	Câble 2 _____
_____	_____	☐	Câble 3 _____
_____	_____	☐	_____
_____	_____	☐	_____

ajouter des lignes si nécessaire

Toutes les pièces jointes sont obligatoires et leur absence est un motif de rejet de la commande

5. Signature de la commande d'étude de faisabilité de regroupement de câbles par la Société

Nom du représentant dûment habilité à passer la commande

En qualité de

Fait le

à

Signature de l'Opérateur :

(Partie réservée à France Télécom)

6. Accusé de réception de France Télécom pour la commande d'étude de faisabilité de regroupement de câbles

Le

7. Retour d'étude de faisabilité sur la possibilité de regroupement de câbles

Avis positif _____

Avis négatif _____

Devis pour travaux joint ☐*Le devis fourni par France Télécom est valable trois (3) mois à compter de la date de livraison indiquée ci-dessous***Délai de réalisation des travaux par France Télécom** _____*Ce délai cours à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la commande d'Accès avec l'acceptation du devis précité par l'Opérateur*Chambre départ
Code INSEE - n° ChambreChambre arrivée
Code INSEE - n° ChambreAlvéole à utiliser
Alvéole à utiliser

_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____
_____	_____	_____

Le

4.1 Champ de l'étude

[illegible]

The figure shows five vertical bars of different heights. From left to right, the heights correspond to the number of species in each category: 1 (shortest), 2, 3, 4, and 5 (tallest). The bars are evenly spaced and have a consistent width.

0 100 200 300 400 500 600 700 800 900 1000

 η°

|| || || || || || || || || || || ||

Chambre 0 du NRA de rattachement

Oui ☐

Non ☐

ou chambre FT à proximité du Point de Présence Opérateur

Oui ☐

Non ☐

Si oui, adresse du Point de Présence Opérateur :

Liste des SR / NRA ZO à collecter

SR

NRA ZO

[illegible]

1111

ajouter des lignes si nécessaire

Nombre de Fichiers "Commande par commune"

11

1ère commune

Référence FT de la commande de Plans Itinéraires

 n°

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466

2ème commune

Référence FT de la commande de Plans Itinéraires

၈၁

| | | | |

Rajouter des lignes si nécessaire

4.2 Identification des câbles

Joindre obligatoirement un fichier "Commande par Commune" par commune concernée ainsi que les photos et relevés de chambre pour localiser les tronçons et les chambres concernées

Chambre départ	Chambre arrivée	Alvéole	Diamètre	Type
Code INSEE - n° Chambre	Code INSEE - n° Chambre	Longueur (m)		Type
Câble 1				
Câble 2				
Câble 3				
Câble 4				
Câble 5				

Toutes les pièces jointes sont obligatoires et leur absence est un motif de rejet de la commande

5. Signature de la Demande d'Autorisation de dépose de câbles à zéro par la Société

Nom du représentant dûment habilité à passer la commande

En qualité de

Fait le

1	2	3	4	5	6	7	8

42

Signature de l'Opérateur :



**6. Accusé de réception de France Télécom
pour la demande d'Autorisation de dépose de câbles à zéro**

Nombre de demandes formulées _____

Le

7. Réponse à la demande d'autorisation de dépose de câbles à zéro

(Partie réservée à France Télécom)

	Chambre départ	Chambre arrivée				documents
	Code INSEE - n° Chambre	Code INSEE - n° Chambre	Alvéole	Oui	Non	non exploitables
Câble 1						
Câble 2						
Câble 3						
Câble 4						
Câble 5						

Les autorisations de France Télécom sont valables six (6) mois à compter de la date de livraison indiquée ci-dessous

Le



bon de commande ferme d'accès GC NRA-SR
conditions spécifiques - contrat d'accès aux installations de génie civil de France Télécom pour les Liens NRA-SR
version 1 en date du 1er décembre 2009

4. Dossier de COMMANDE FERME DE RESSOURCES - champ de la commande

NRA FT

Code Postal de la Commune du NRA Nom :

Référence FT de la commande Zone Locale de NRA FT n°

Extrémités de rattachement

Chambre 0 du NRA de rattachement Oui ☐ Non ☐

ou Point de Présence Opérateur Oui ☐ Non ☐

Si oui, adresse du Point de Présence Opérateur :

Liste des SR / NRA ZO à collecter

/

/

/

SR

☐

☐

☐

NRA ZO

☐

☐

☐

ajouter des lignes si nécessaire

Nombre de chambres concernées :

Communes concernées

1ère commune

Référence FT de la commande de Plans Itinéraires n°

2ème commune

Référence FT de la commande de Plans Itinéraires n°

Rajouter des lignes si nécessaire

5. Dossier de COMMANDE FERME DE RESSOURCES - Contenu de la commande

Réservation d'alvéoles ☐

Résiliation de liaison (s) ☐

Tubage ☐

Dépose de câbles à zéro ☐

Implantation de manchon(s) ☐

Raccordement de chambres satellites sur chambre FT ☐

Création de GC Opérateur entre 2 chambres FT ☐

Autres percements de chambres ☐

Demande travaux regroupement de câbles ☐

Indiquer les N° de commande d'étude de faisabilité de regroupement de câbles correspondants

N° de commande

N° de commande

Rajouter des lignes si nécessaire

6. Dossier de COMMANDE FERME DE RESSOURCES - pièces jointes

Nombre de Fichiers "Commande par commune" joints

☐ Fiches de relevé de chambres tel que définis dans les règles d'ingénierie (fichier joint)

☐ Fichier EXCEL dit "Annexe 6" (fichier joint)

☐ Devis travaux regroupement de câbles signés

☐ Avis positifs de FT pour le percement de chambres

☐ Avis positifs de FT pour la dépose de câbles

☐ Avis positifs de FT pour l'utilisation de galeries visitables

7. Signature de la COMMANDE FERME DE RESSOURCES par la Société

Nom du représentant dûment habilité à passer la commande _____

En qualité de _____

Fait le

à

Signature de l'Opérateur :

(Partie réservée à France Télécom)

8. Accusé de réception de France Télécom: pour la COMMANDE FERME DE RESSOURCES

Le

(Partie réservée à France Télécom)

9. Avis de France Télécom sur la COMMANDE FERME DE RESSOURCES

☐

Commande incomplète ou incohérente

☐

Réservation complète des Ressources commandées

☐

Nombre de chambres concernées

☐

Refus de réservation des Ressources commandées pour cause d'indisponibilité de certaines ressources

☐

Refus de réservation des Ressources commandées pour cause de réservation en cours par une autre Société

☐

Refus de l'étude pour non-conformité

Le

10. Dossier de Fin de travaux - Contenu de la commande

	Conforme à la commande	Non conforme	sans objet
Occupation d'alvéoles	☐	☐	☐
Résiliation de liaison(s)	☐	☐	☐
Implantation de manchon(s)	☐	☐	☐
Recette de Tubage	☐	☐	☐
Déjà réalisé - n° bon de commande de recette de tubage			
Dépose de câbles à Zéro	☐	☐	☐
Recette de percement de chambres	☐	☐	☐

Personne de la société à contacter pour déterminer la date de rendez vous pour les recettes

Nom : _____

Téléphone : | | | | | | | | |

11. Dossier de fin de travaux - pièces jointes

Nombre de Fichiers "Commande par commune" joints

- ☐ Fiches de relevé de chambres conformes aux travaux réalisés (fichier joint)
- ☐ Fichier EXCEL dit "Annexe 6" (fichier joint)
- ☐ Photo du panneau de la chambre en cas d'installation exceptionnelle de manchon
- ☐ Si recette des tubages non réalisée : les documents techniques, les plans de relevé des Alvéoles ou sous-tubes créés et des plans de récoiement afférents aux tubages réalisés doivent être joints

12. Signature du dossier de fin de travaux par la Société

Nom du représentant dûment habilité à passer la commande _____
En qualité de _____

Fait le _____ à _____

Signature de l'Opérateur :

(Partie réservée à France Télécom)

13. Accusé de réception de France Télécom: pour le dossier de fin de travaux

Le | | | | | | | |

(Partie réservée à France Télécom)

14 Confirmation de date et lieu rendez-vous pour les recettes

Rendez vous confirmé

Adresse du Rendez-vous

N° Rue

Code postal		Localité	

Le | | | | | | | |

15. Avis de France Télécom sur le dossier de fin de travaux

- ☐ Dossier de fin de travaux accepté
- ☐ Refus : dossier de fin de travaux non exploitable
- ☐ Refus : non-conformité aux règles d'ingénierie ou au cahier des charges

Motif _____

*En cas de refus du dossier pour non-conformité aux règles d'ingénierie ou au dossier de fin de travaux ,
la Société a trente (30) jours calendaires pour normaliser ses infrastructures et corriger les défauts constatés dans les fichiers
 joints en annexe et remettre une V2 du dossier de fin de travaux.*

Le

16. Dossier de Fin de travaux - Contenu de la commande

	Conforme à la commande	Non conforme	sans objet
Occupation d'alvéoles	☐	☐	☐
Résiliation de liaison(s)	☐	☐	☐
Implantation de manchon(s)	☐	☐	☐
Recette de Tubage	☐	☐	☐
Déjà réalisé - n° bon de commande de recette de tubage			
Dépose de câbles à Zéro	☐	☐	☐
Recette de percement de chambres	☐	☐	☐

Personne de la société à contacter pour déterminer la date de rendez vous pour les recettes

Nom : _____

Téléphone : **17. Dossier de fin de travaux - pièces jointes**Nombre de Fichiers "Commande par commune" joints

- ☐ Fiches de relevé de chambres conformes aux travaux réalisés (fichier joint)
- ☐ Fichier EXCEL dit "Annexe 6" (fichier joint)
- ☐ Photo du panneau de la chambre en cas d'installation exceptionnelle de manchon
- ☐ Si recette des tubages non réalisée : les documents techniques, les plans de relevé des Alvéoles ou sous-tubes créés et des plans de récolement afférents aux tubages réalisés doivent être joints

18. Signature du dossier de fin de travaux par la SociétéNom du représentant dûment habilité à passer la commande _____
En qualité de _____Fait le à _____

Signature de l'Opérateur : _____

(Partie réservée à France Télécom)**19. Accusé de réception de France Télécom: pour le dossier de fin de travaux**Le **(Partie réservée à France Télécom)****20 Confirmation de date et lieu rendez-vous pour les recettes**Rendez vous confirmé / / 2000 h

Adresse du Rendez-vous

N° _____ Rue _____

Code postal Localité _____Le

21. Avis de France Télécom sur le dossier de fin de travaux

- ☐ Dossier de fin de travaux accepté
- ☐ Refus : dossier de fin de travaux non exploitable
- ☐ Refus : non-conformité aux règles d'Ingénierie ou au cahier des charges

Motif _____

En cas de refus, France Telecom se réserve le droit d'appliquer strictement les clauses du contrat

Le



3. Sous traitant désigné par la Société

Nom ou raison sociale : _____

Représenté par (nom, fonction) : _____

Adresse : _____

Code Postal :	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>						Localité :	_____					
Téléphone :	<table border="1"><tr><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td><td> </td></tr></table>											E Mail :	_____

4. Définition de la zone de travaux

4.1 Champ des travaux

NRA FT

Code Postal de la Commune du NRA

Nom :

Référence FT de la commande Zone Locale de NRA FT

n°

Extrémités de rattachement

Chambre 0 du NRA de rattachement

Oui ☐

Non ☐

ou Point de Présence Opérateur

Oui ☐

Non ☐

Si oui, adresse du Point de Présence Opérateur :

Liste des SR / NRA ZO à collecter

										/					
										/					
										/					

SR

☐
☐
☐

NRA ZO

☐
☐
☐

ajouter des lignes si nécessaire

4.2 Réalisation des travaux

Nombre de chambres concernées :

Date de début des travaux sur la 1ère zone

Date de fin des travaux sur la dernière zone

Nombre de Fichiers "Commande par commune"

1ère commune

Référence FT de la commande de Plans Itinéraires

n°

2ème commune

Référence FT de la commande de Plans Itinéraires

n°

Rajouter des lignes si nécessaire

4.3 Autres pièces nécessaires

Plan de Prévention

En pièce jointe

☐

Déjà fourni précédemment

☐

Référence

Engagements du sous traitants si la Société sous traite voir \$4 ci-dessus

En pièce jointe

☐

Déjà fourni précédemment

☐

Référence

5. Signature de la DECLARATION DE TRAVAUX par la Société

Nom du représentant dûment habilité à passer la commande

En qualité de

Fait le

à

Signature de l'Opérateur :

(Partie réservée à France Télécom)

6. Accusé de réception de France Télécom: pour la DECLARATION DE TRAVAUX

Le



Bon de commande Accompagnement GC pour les Liens NRA-SR

Commercial FT _____	
Code Postal : [][][][][] Localité : _____	
Adresse : _____	
Téléphone : [][][][][][][][][]	
Télécopie : [][][][][][][][][]	
Référence Opérateur : [][][][][][][][][]	Référence FT de la déclaration d'études ☐
Code réseau de l'opérateur : [][][]	ou
N° Contrat : [][][][][][][][][]	Référence FT de la déclaration de travaux ☐
N° commande FT : [][][][][][][][][]	n° [][][][][][][][][][]
	du : [][][][][][][][][]
	à envoyer par mail à l'adresse suivante divopcspo.liaisonsfth@orange-ftgroup.com

1. Identification du contractant	
Nom ou raison sociale : _____	
Représenté par (nom, fonction) : _____	
Adresse : _____	
Code Postal : [][][][][]	Localité : _____
Téléphone : [][][][][][][][][]	Télécopie : [][][][][][][][][]
N° Siret : [][][][][][][][][][]	Code NAF : [][][]

2. Interlocuteur technique de la Société	
Nom : _____	
Adresse : _____	
Code Postal : [][][][][]	Localité : _____
Téléphone : [][][][][][][][][]	E Mail : _____

3. Sous traitant désigné par la Société	
Nom ou raison sociale : _____	
Représenté par (nom, fonction) : _____	
Adresse : _____	
Code Postal : [][][][][]	Localité : _____
Téléphone : [][][][][][][][][]	E Mail : _____

☐ Type 6 - Demande d'accompagnement pour travaux dans une galerie visitable
N° chambre ou Adresse de la galerie _____

Durée d'intervention prévue : _____ heures

Rendez vous souhaité _____ / _____ / 2 0 _____ h _____

Liste des chambres concernées (code Insee + n° chambre)

Adresse du Rendez-vous

N° _____ Rue _____

Code postal _____ Localité _____

Si HNO, justificatif du responsable de voirie en pièce jointe ☐

Personne à contacter pour renégocier la date de Rendez vous

Nom : _____

Société ☐ Sous traitant ☐

Téléphone : _____

Coordonnées de l'intervenant sur site

Nom de l'intervenant _____

Téléphone mobile : _____

5. Signature de la commande ACCOMPAGNEMENT par la Société

Nom du représentant dûment habilité à passer la commande _____

En qualité de _____

Fait le _____ à _____

Signature de l'Opérateur : _____

(Partie réservée à France Télécom)

6. Accusé de réception de France Télécom pour la commande ACCOMPAGNEMENT

Le _____

(Partie réservée à France Télécom)

7. Confirmation de date et lieu Rendez-vous

Rendez vous confirmé _____ / _____ / 2 0 0 _____ h _____

_____ / _____ / 2 0 0 _____ h _____

Adresse du Rendez-vous

N° _____ Rue _____

Code postal _____ Localité _____

Le _____

(Partie réservée à France Télécom)

7. Confirmation de date et lieu Rendez-vous

Rendez vous confirmé

/ / 2 0 h

Adresse du Rendez-vous

N° Rue

Code postal Localité

Le

8. Avis de France Télécom sur la Recette des tubages

(Partie réservée à France Télécom)

- ☐ France Telecom valide la recette de tubages
☐ Refus pour non-conformité aux règles d'ingénierie
☐ Procès verbaux de recette de tubages

Nom du signataire France Télécom : Téléphone :

Signature France Télécom : Le



Avis de Notifications GC pour les Liens NRA-SR

Commercial FT	
Code Postal :	Localité :
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Référence Opérateur :	
Code réseau de l'opérateur :	
N° Contrat :	
N° commande FT :	
	Référence FT de la déclaration d'études ☐
	ou
	Référence FT de la déclaration de travaux ☐
	n°
	du :
à envoyer par mail à l'adresse suivante	
divopcsso.liaisonsftth@orange-ftgroup.com	

1. Identification du contractant	
Nom ou raison sociale :	
Représenté par (nom, fonction) :	
Adresse :	
Code Postal :	Localité :
Téléphone :	Télécopie :
N° Siret :	Code NAF :

2. Interlocuteur technique de la Société	
Nom :	
Adresse :	
Code Postal :	Localité :
Téléphone :	E Mail :

3. Sous traitant désigné par la Société	
Nom ou raison sociale :	
Représenté par (nom, fonction) :	
Adresse :	
Code Postal :	Localité :
Téléphone :	E Mail :

4. Contexte de la notification

NRA FT

Code Postal de la Commune du NRA

Nom :

Référence FT de la commande Zone Locale de NRA FT

n°

Extrémités de rattachement

Chambre 0 du NRA de rattachement

Oui ☐Non ☐

ou chambre FT à proximité du Point de Présence Opérateur

Oui ☐Non ☐

Si oui, adresse du Point de Présence Opérateur :

Liste des SR / NRA ZO à collecter

SR

NRA ZO

☐ / ☐☐☐☐ / ☐☐☐☐ / ☐☐☐

ajouter des lignes si nécessaire

Nombre de Fichiers "Commande par commune"

1ère commune

Référence FT de la commande de Plans Itinéraires

n°

2ème commune

Référence FT de la commande de Plans Itinéraires

n°

Rajouter des lignes si nécessaire

5. Notifications obligatoires

5-1 Modification des dates de travaux ou d'études envisagés

Nouvelle date de début

Nouvelle date de fin

Zones concernées

Commune

n° de la zone

Commune

n° de la zone

ajouter des lignes si nécessaire

5-2 Aléas de chantier

Pour toute notification, joindre un fichier "Commande par Commune" par commune concernée et une photo du dégât constaté

Liste des chambres (n° INSEE - n° chambre, 5 max)

- ☐ Impossibilité de refermer la chambre N°
- ☐ Rehausses cadres et tampons nécessaires
- ☐ Tampons soudés
- ☐ Câble à zéro cassé pendant la dépose

Chambre départ

Chambre arrivée

Alvéole

Code INSEE - n° Chambre

Code INSEE - n° Chambre

- ☐ Conduite cassée ou inutilisable

Personne à contacter pour résolution de l'aléa

Nom :

Société

Sous traitant

Téléphone :

5-3 Signalisation de défauts sur les ouvrages

Liste des chambres (n° INSEE - n° chambre, 5 max)

Pour toute notification, joindre un fichier "Commande par Commune" par commune concernée et une photo du dégat constaté

- ☐ Câbles endommagés dans la chambre N° _____
- ☐ Tampons fissurés ou cassés Urgence : Oui ☐ Non ☐ _____
- ☐ Masques détériorés _____
- ☐ Problème d'échelles _____

5-4 Demande de prolongement de la phase travaux

Pour toute demande, joindre les éléments justificatifs de la demande de report

N° de la commande d'accès Nouvelle date demandée **Motif de la demande de report**

- ☐ Délai imputable au gestionnaire de voirie ☐ Travaux de regroupement de câbles
- ☐ Coordinations en cours ☐ Cas de force majeure

5-5 Demande de prolongement de la phase Etudes

- ☐ Demande de prolongation de l'étude référencée ci-dessus

Le § 5.1 "Modification des dates d'études et de travaux" doit être complété et les éléments associés fournis

6- Notifications utiles

Liste des chambres (n° INSEE - n° chambre)

- ☐ Fichier "Commande par Commune" erroné à proximité de la chambre _____
- ☐ Chambre absente sur la documentation à proximité de la chambre _____
- ☐ Chambre absente sur le terrain à proximité de la chambre _____
- ☐ Autres dans chambre _____

7. Signature de l'AVIS DE NOTIFICATIONS par la SociétéNom du représentant dûment habilité à passer la commande _____
En qualité de _____Fait le

à _____

Signature de l'Opérateur : _____

(Partie réservée à France Télécom)

8. Accusé de réception de France Télécom: pour l'AVIS DE NOTIFICATIONSLe

9. Réponse à la notification d'aléas de chantier

Prise en compte par France Télécom des aléas de chantier signalés

N° des chambres

☐ Impossibilité de refermer la chambre N°

☐ Rendez vous convenu

/ / 2 0 h

☐ Rehausse des cadres et tampons nécessaires

N° des chambres

Date de remise en état prévue

Remise en l'état terminée le

Oui ☐

/ / 2 0

/ / 2 0

Non ☐

Constat :

Oui ☐

/ / 2 0

/ / 2 0

Non ☐

Constat :

Oui ☐

/ / 2 0

/ / 2 0

Non ☐

Constat :

Oui ☐

/ / 2 0

/ / 2 0

Non ☐

Constat :

Oui ☐

/ / 2 0

/ / 2 0

Non ☐

Constat :

Les déplacements à tort vous seront facturés conformément au contrat

☐ Tampons soudés

N° des chambres

Date de remise en état prévue

Remise en l'état terminée le

Oui ☐

/ / 2 0

/ / 2 0

Non ☐

Constat :

Oui ☐

/ / 2 0

/ / 2 0

Non ☐

Constat :

Oui ☐

/ / 2 0

/ / 2 0

Non ☐

Constat :

Oui ☐

/ / 2 0

/ / 2 0

Non ☐

Constat :

Oui ☐

/ / 2 0

/ / 2 0

Non ☐

Constat :

Les déplacements à tort vous seront facturés conformément au contrat

Liste des chambres (n° INSEE - n° chambre)

☐ Câble à zéro cassé pendant la dépose

☐ Rendez vous convenu

/ / 2 0 h

☐ Conduite cassée ou inutilisable

☐ Oui

Date de remise en état prévue

/ / 2 0

☐ Non Constat :

Le déplacement à tort vous sera facturé conformément au contrat

Remise en l'état terminée le

/ / 2 0

Le

/ / / / / / /

10 . Réponse à la demande de prolongement de la phase travaux

(Partie réservée à France Télécom)

☐ Acceptée

☐ Refusée

Motivation du refus

Le

/ / / / / / /



annexe 6

**commande d'Accès, commande de tubage et
fin de travaux (fichier Excel) dans le cadre de
l'offre d'Accès aux Installations de Génie Civil
de France Télécom**

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108	109	110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208	209	210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278	279	280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308	309	310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328	329	330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348	349	350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368	369	370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388	389	390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408	409	410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428	429	430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448	449	450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466

1	2

Europe MT

Peter Franco Talbot, managing director: "Our past consisted of

[illegible]

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13</																																																																																							

Cluster A	Cluster B
Node 1	Node 1
Node 2	Node 2
Node 3	Node 3

[illegible]

[illegible]

Boomers & their offspring	Perkins Family Community Center Boomers & their offspring Boomers & their offspring Boomers & their offspring

Chambre A	Alcove 1	Chambre B
	Alcove 2	

Number of Employees	Number of Employees Employed Full-time	Number of Employees Employed Part-time		Number of Employees Employed Seasonally		Number of Employees Employed Temporarily		Number of Employees Employed on Contract		Number of Employees Employed on Other Basis		Total Employees	Total Employees Employed Full-time	Total Employees Employed Part-time	Total Employees Employed Seasonally	Total Employees Employed Temporarily	Total Employees Employed on Contract	Total Employees Employed on Other Basis
		Number of Employees Employed Part-time	Number of Employees Employed Seasonally	Number of Employees Employed Temporarily	Number of Employees Employed on Contract	Number of Employees Employed on Other Basis	Number of Employees Employed Part-time	Number of Employees Employed Seasonally	Number of Employees Employed Temporarily	Number of Employees Employed on Contract	Number of Employees Employed on Other Basis							
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38
30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48
40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58
50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68
60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78
70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88
80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98
90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	101	102	103	104	105	106	107	108
110	111	112	113	114	115	116	117	118	119	120	121	122	123	124	125	126	127	128
120	121	122	123	124	125	126	127	128	129	130	131	132	133	134	135	136	137	138
130	131	132	133	134	135	136	137	138	139	140	141	142	143	144	145	146	147	148
140	141	142	143	144	145	146	147	148	149	150	151	152	153	154	155	156	157	158
150	151	152	153	154	155	156	157	158	159	160	161	162	163	164	165	166	167	168
160	161	162	163	164	165	166	167	168	169	170	171	172	173	174	175	176	177	178
170	171	172	173	174	175	176	177	178	179	180	181	182	183	184	185	186	187	188
180	181	182	183	184	185	186	187	188	189	190	191	192	193	194	195	196	197	198
190	191	192	193	194	195	196	197	198	199	200	201	202	203	204	205	206	207	208
210	211	212	213	214	215	216	217	218	219	220	221	222	223	224	225	226	227	228
220	221	222	223	224	225	226	227	228	229	230	231	232	233	234	235	236	237	238
230	231	232	233	234	235	236	237	238	239	240	241	242	243	244	245	246	247	248
240	241	242	243	244	245	246	247	248	249	250	251	252	253	254	255	256	257	258
250	251	252	253	254	255	256	257	258	259	260	261	262	263	264	265	266	267	268
260	261	262	263	264	265	266	267	268	269	270	271	272	273	274	275	276	277	278
280	281	282	283	284	285	286	287	288	289	290	291	292	293	294	295	296	297	298
290	291	292	293	294	295	296	297	298	299	300	301	302	303	304	305	306	307	308
310	311	312	313	314	315	316	317	318	319	320	321	322	323	324	325	326	327	328
330	331	332	333	334	335	336	337	338	339	340	341	342	343	344	345	346	347	348
350	351	352	353	354	355	356	357	358	359	360	361	362	363	364	365	366	367	368
370	371	372	373	374	375	376	377	378	379	380	381	382	383	384	385	386	387	388
390	391	392	393	394	395	396	397	398	399	400	401	402	403	404	405	406	407	408
410	411	412	413	414	415	416	417	418	419	420	421	422	423	424	425	426	427	428
430	431	432	433	434	435	436	437	438	439	440	441	442	443	444	445	446	447	448
450	451	452	453	454	455	456	457	458	459	460	461	462	463	464	465	466	467	468
470	471	472	473	474	475	476	477	478	479	480	481	482	483	484	485	486	487	488
490	491	492	493	494	495	496	497	498	499	500	501	502	503	504	505	506	507	508
510	511	512	513	514	515	516	517	518	519	520	521	522	523	524	525	526	527	528
530	531	532	533	534	535	536	537	538	539	540	541	542	543	544	545	546	547	548
550	551	552	553	554	555	556	557	558	559	560	561	562	563	564	565	566	567	568
570	571	572	573	574	575	576	577	578	579	580	581	582	583	584	585	586	587	588
590	591	592	593	594	595	596	597	598	599	600	601	602	603	604	605	606	607	608
610	611	612	613	614	615	616	617	618	619	620	621	622	623	624	625	626	627	628
630	631	632	633	634	635	636	637	638	639	640	641	642	643	644	645	646	647	648
650	651	652	653	654	655	656	657	658	659	660	661	662	663	664	665	666	667	668
670	671	672	673	674	675	676	677	678	679	680	681	682	683	684	685	686	687	688
690	691	692	693	694	695	696	697	698	699	700	701	702	703	704	705	706	707	708
710	711	712	713	714	715	716	717	718	719	720	721	722	723	724	725	726	727	728
730	731	732	733	734	735	736	737	738	739	740	741	742	743	744	745	746	747	748
750	751	752	753	754	755	756	757	758	759	760	761	762	763	764	765	766	767	768
770	771	772	773	774	775	776	777	778	779	780	781	782	783	784	785	786	787	788
790	791	792	793	794	795	796	797	798	799	800	801	802	803	804	805	806	807	808
810	811	812	813	814	815	816	817	818	819	820	821	822	823	824	825	826	827	828
830	831	832	833	834	835	836	837	838	839	840	841	842	843	844	845	846	847	848
850	851	852	853	854	855	856	857	858	859	860	861	862	863	864	865	866	867	868
870	871	872	873	874	875	876	877	878	879	880	881	882	883	884	885	886	887	888
890	891	892	893	894	895	896	897	898	899	900	901	902	903	904	905	906	907	908
910	911	912	913	914	915	916	917	918	919	920	921	922	923	924	925	926	927	928
930	931	932	933	934	935	936	937	938	939	940	941	942	943	944	945	946	947	948
950	951	952	953	954	955	956	957	958	959	960	961	962	963	964	965	966	967	968
970	971	972	973	974	975	976	977	978	979	980	981	982	983	984	985	986	987	988
990	991	992	993	994	995	996	997	998	999	1000	1001	1002	1003	1004	1005	1006	1007	1008
1010	1011	1012	1013	1014	1015	1016	1017	1018	1019	1020	1021	1022	1023	1024	1025	1026	1027	1028
1030	1031	1032	1033	1034	1035	1036	1037	1038	1039	1040	1041	1042	1043	1044	1045	1046	1047	1048
1050	1051	1052	1053	1054	1055	1056	1057	1058	1059	1060	1061	1062	1063	1064	1065	1066	1067	1068
1070	1071	1072	1073	1074	1075	1076	1077	1078	1079	1080	1081	1082	1083	1084	1085	1086	1087	1088
1090	1091	1092	1093	1094	1095	1096	1097	1098	1099	1100	1101	1102	1103	1104	1105	1106	1107	1108
1110	1111	1112	1113	1114	1115	1116	1117	1118	1119	1120	1121	1122	1123	1124	1125	1126	1127	1128
1130	1131	1132	1133	1134	1135	1136	1137	1138	1139	1140	1141	1142	1143	1144	1145	1146	1147	1148
1150	1151	1152	1153	1154	1155	1156	1157	1158	1159	1160	1161	1162	1163	1164	1165	1166	1167	1168
1170	1171	1172	1173	1174	1175	1176	1177	1178	1179	1180	1181	1182	1183	1184	1185	1186	1187	1188
1190	1191	1192	1193	1194	1195	1196	1197	1198	1199	1200	1201	1202	1203	1204	1205	1206	1207	1208
1210	1211	1212	1213	1214	1215	1216	1217	1218	1219	1220	1221	1222	1223	1224	1225	1226	1227	1228
1230	1231	1232	1233	1234	1235	1236	1237	1238	1239	1240	1241	1242	1243	1244	1245	1246	1247	1248
1250	1251	1252	1253	1254	1255	1256	1257	1258	1259	1260	1261	1262	1263	1264	1265	1266	1267	1268
1270	1271	1272	1273	1274	1275	1276	1277	1278	1279	1280	1281	1282	1283	1284	1285	1286	1287	1288
1290	1291	1292	1293	1294	1295	1296	1297	1298	1299	1300	1301	1302	1303	1304</				

Montant des travaux de l'Opérateur														
Cautamètre						Main d'œuvre								
Matériels : tubes / microtubes		pose X tubemicrotube					Matériel		Longueur					
1		X=1	X=2	X=3	X=4	X=5	Longueur totale	Coût total matériel pour les tubes	Longueur totale avec pose d'un tube	Longueur totale avec pose de 2 tubes	Longueur totale avec pose de 3 tubes	Longueur totale avec pose de 4 tubes	Longueur totale avec pose de 5 tubes	Coût total main d'œuvre pour pose des tubes
68mm	4,5	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0	0,00 €
870mm	6,5	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0	0,00 €
11714mm	9	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0	0,00 €
1316mm	72 voir 96	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0	0,00 €
1571mm	144	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0	0,00 €
1620mm	144	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0	0,00 €
2125mm	288	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0	0,00 €
2732mm	288	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0	0,00 €	0	0	0	0	0	0,00 €

KIT de blocage MGR			
Alvéoles	pour une extrémité d'alvéole	pour deux extrémités d'alvéole	pour deux extrémités pour deux extrémités d'alvéole
Alvéole 45 a	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Alvéole 150	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Matériel	
Nombre d'alvéoles	0
Coût total pour Kits	0,00 €

Coût total Matériel (hors coefficient)	0,00 €
Coefficient de gestion de l'Opérateur	0
Coût total Matériel (avec coefficient)	0,00 €

Coût total Main d'œuvre (hors coefficient)	0,00 €
Coefficient de gestion de l'Opérateur	0
Coût total Main d'œuvre (avec coefficient)	0,00 €

Coût total Matériel	0,00 €
Coût total Main d'œuvre	0,00 €
Coût total Travaux	0,00 €



annexe 7

déclaration des engagements d'un sous-traitant





déclaration des engagements d'un sous-traitant

Engagement du Sous-traitant de l'Opérateur

L'entreprise XXXXXXXX sous traitante de l'Opérateur YYYY dans le cadre de l'offre d'accès aux installations de génie civil de France Télécom pour des services Haut Débit sur sa boucle locale cuivre, s'engage à respecter :

- les Règles d'Ingénierie de France Télécom
- le Cahier des Charges de France Télécom
- le Plan de Prévention établi par l'Opérateur
- les données confidentielles auxquelles elle a accès

A , le #date#

Pour l'entreprise XXXXXXXX
Signature précédée des nom, prénom et qualité
du signataire

#Nom, Prénom#
#Qualité#





annexe 8

procès verbal de recette des travaux

pour le contrat d'accès aux installations de génie civil de France Télécom les Liens NRA-SR



Procès Verbal de recette des Installations

Ref Dossier de Commande N° :		
Opération		
Adresse		
Commune		
Société	Sous Traitant	France Télécom
FAX :	FAX :	

Mémo: cocher les cases associées aux points contrôlés / C : conforme NC : non conforme

1- Respect de l'ingénierie	C	NC	Observations
*Type de chambre			
*Type de conduite			
*Type de tubage			
*Type de sous tubage			
*Adduction au réseau			

2-Chambres	C	NC	Observations
*Obturation tuyaux			
*Masques			

3-Equipements	C	NC	Observations
*Consoles, barres support			

4-Documentation	C	NC	Observations
*Plan de Récolement			

5-Conclusion	*OUI	**NON	Observations
Travaux réalisés en conformité			

*Ce Procès verbal atteste de façon visuelle la qualité des travaux effectués sous réserve des vices cachés. Toute malfaçon constatée lors de la réception ou au moment du tirage des câbles, devra être reprise par le Maître d'œuvre. Toute réintervention fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Signature du représentant ☐ de L'Opérateur ☐ du Sous traitant de l'Opérateur	Signature du représentant FT



annexe 9

compte rendu de visite



compte rendu de visite

Date : le / /

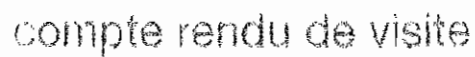
Service de France Télécom gestionnaire de la prestation			
Unité d'Intervention Réseau de :			
Adresse :			
Code postal :		Localité :	
Chef de Projet UI :		Téléphone :	
Chargé d'Affaires UI:		Téléphone :	

Client de la prestation			
Référence de l'Entreprise :	<i>(indiquer le n° de marché)</i>		
Entité :			
Adresse :			
Code postal :		Localité :	
Correspondant :		Téléphone :	

Ville			
Code INSEE commune			
Adresses visitées			

<i>Date RDV</i>	<i>Heure</i>	<i>Lieu</i>

<i>Présents</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Fax</i>

[illegible]



compte rendu de visite

Nombre de pièces jointes	Description



annexe 10

compte rendu d'accompagnement ou d'intervention



compte rendu d'accompagnement ou d'intervention

Objet de la demande d'accompagnement

Référence FT de la commande d'accompagnement	
Date et heure de rendez-vous	
Adresse d'accompagnement	
Objet de l'accompagnement	Études : ☐ Demande d'accompagnement pour ouverture de chambres soumises à conditions d'accès ☐ Demande d'accompagnement pour fermeture de chambres soumises à conditions d'accès ☐ Demande pour études de percement sur grand pied droit de chambre ☐ Demande pour avis sur l'utilisation d'une Galerie Visitable Travaux : ☐ Demande d'accompagnement pour ouverture de chambres soumises à conditions d'accès ☐ Demande d'accompagnement pour fermeture de chambres soumises à conditions d'accès ☐ Demande pour percement de grand pied droit de chambre ☐ Demande pour travaux dans une Galerie Visitable Autre (à préciser) :
Nom des intervenants France Télécom	
Nom de l'Opérateur ou son entreprise sous-traitante	
Nom des intervenants de l'Opérateur ou son entreprise sous-traitante	



Remarques et précisions :

Nom, Prénom

Date

Nom, Prénom

et signature intervenant
pour #la Société#

et signature FT



annexe 11

cahier des charges de dépose et de remise des câbles réseaux appartenant à France Télécom par les opérateurs

édition du 1er juillet 2008

table des matières

présentation générale	3
gestion de la dépose	3
1. autorisation.....	3
1.1 caractéristiques des câbles déposés.....	3
1.2 la procédure d'autorisation	4
2. la dépose.....	4
3. stockage et livraison.....	5
remise des câbles.....	5
1. les sites de massification	5
2. bordereau de suivi des déchets	6
évaluation de la conformité - calcul du préjudice.....	6
protocole de sécurité	6
traçabilité	6
schéma général de la dépose et remise de câbles	8
annexe 1 : types de câbles et caractéristiques	9
annexe 2 : tableau des efforts et longueurs maximales théoriques pour les câbles multipaires.....	15
annexe 3 : application pénalités opérateurs en cas de non remisage de câbles déposés.....	16

présentation générale

Dans le cadre du déploiement de leur réseau, les opérateurs tiers ou leurs sous traitants seront amenés à déposer du câble cuivre non exploité en souterrain en vue de récupérer l'espace libre afin d'effectuer le tubage construit par ces mêmes opérateurs.

Ces câbles restent la propriété de France Télécom et ne peuvent en aucun cas être rétrocédés ni revendus par l'Opérateur dans des filières non autorisées.

Ce document définit les spécifications logistiques générales applicables aux contrats de France Télécom avec les Opérateurs.

- pour des opérations de dépose de câbles non alimentés (mis à 0)
- pour la remise de ces câbles à France Télécom

L'Opérateur assure la dépose, le stockage, la préservation jusqu'à la remise dans les stocks des unités de France Télécom.

gestion de la dépose

1. autorisation

La dépose des câbles (gaine et âme) devra être autorisée et réalisée conformément aux exigences techniques de France Télécom

1.1 caractéristiques des câbles déposés

Les types de câbles non alimentés qui peuvent être déposés sont les suivants :

- les câbles cuivre à structure sèche (exemple : câble série 89),
- les câbles gras (exemple : série 74),
- les câbles armés
- les câbles plomb,

ainsi que les accessoires de câbles : les protections d'épissure

Les types de câbles à déposer sont préalablement identifiés par France Télécom (références tracées dans le Système d'Information) ainsi que leur longueur. Un poids au mètre linéaire par type de câbles est fourni et permettra de calculer le tonnage global de la dépose.

Ce tableau de correspondance servira de base de calcul pour évaluer le préjudice subi en cas de perte ou vol des câbles lors de l'opération. (voir annexe 1)

1.2 la procédure d'autorisation

La demande d'autorisation de l'Opérateur est accompagnée des informations suivantes :

- le métrage est fourni dans le plan itinéraire
- le relevé de chambre
- la précision sur la nature des câbles (sous gaine plastique ou sous plomb nu ou autre)
- le diamètre du câble

France Télécom se réserve le droit de ne pas accorder d'autorisation après étude en cas de contraintes techniques révélées.

L'Opérateur doit confirmer à France Telecom son besoin de dépose avec le bon de commande d'Accès mentionné à l'article 6 du contrat.

En cas d'accord, France Télécom réalise alors un bon d'autorisation de la dépose des câbles en précisant :

- le numéro d'ordre de commande,
- le type du câble à déposer,
- sa référence et sa longueur,
- son nombre de paires,
- son diamètre,
- la référence des chambres,
- les alvéoles occupées par le câble à déposer,
- le libellé du site de massification ou doivent être remis les câbles une fois déposés,
- l'adresse et les coordonnées du site de massification chargé de réceptionner les câbles.

Ce bon est remis à l'Opérateur lors de l'acceptation de la commande d'Accès accompagné du bordereau de suivi de déchet pré rempli par France Télécom.

Pour l'opération de dépose, l'Opérateur demande un rendez vous au site de massification pour la remise des câbles.

2. la dépose

Pour éviter toute détérioration des câbles installés, par frottement, les déplacements et la protection de ceux-ci doivent être effectués obligatoirement avant le début des travaux.

Les câbles déplacés pour réaliser la dépose, sont remis en place et refixés à l'identique.

Les efforts de décollage du câble dans une canalisation ne peuvent pas être supérieurs à l'effort maximum de traction (voir l'annexe 2).

Les efforts de tirage, lors de la dépose, doivent être réguliers et dans l'axe de la conduite.

L'entrepreneur utilise des poulies de renvoi, et des protections afin de ne pas blesser l'enveloppe du câble.

Le (ou les) câble(s) étant déposé(s), les alvéoles sont obturés de part et d'autre par un bouchon précisant le numéro de la commande.

L'Opérateur confirme sa réalisation à France Télécom par la fourniture du dossier de fin de travaux, actualise en conséquence la mise à jour du (ou des) relevés de chambre concernées par la dépose du (ou des) câble(s).

Au moment de la dépose, 3 cas peuvent se présenter :

- le câble est bloqué dans la conduite et on ne peut pas le déposer

- le câble se casse en cours de dépose : l'Opérateur ne peut récupérer qu'une partie du câble
- le câble est déposé entièrement : dans ce cas, l'ensemble de la dépose sera remis à France Télécom

Dans le premier cas, l'Opérateur prend contact avec France Télécom, l'opération est classée sans suite et le bon d'autorisation sera servi pour informer de l'impossibilité de la dépose

Dans le deuxième cas, l'Opérateur prend contact avec France Télécom pour faire un constat de la dépose réalisée. La partie du câble déposé sera remis au site de massification conformément à la procédure classique en indiquant la longueur déposée.

Dans le troisième cas, l'Opérateur dépose le câble et le remet au site de massification

Une fois le câble enlevé de la conduite, il sera découpé par tronçon de un mètre pour les câbles de grosse capacité (supérieure à 112 paires) ainsi que les câbles armés et les câbles plomb. Les autres câbles de plus petite capacité seront enroulés en couronne.

nota : Les protections d'épissures et tous types d'accessoires doivent être séparés des câbles.

Une fois la dépose réalisée, le chantier devra rester propre et être débarrassé de toute trace de dépose.

L'Opérateur devra disposer des habilitations nécessaires pour transporter le câble du lieu de dépose vers le site de massification indiqué par France Télécom.

3. stockage et livraison

L'Opérateur est responsable du matériel déposé jusqu'à sa remise dans le site de massification désigné par France Télécom.

L'Opérateur s'engage à livrer tous les câbles déposés dans le site de massification dans les délais les plus brefs et au plus tard 5 jours ouvrés après la fin de la dépose.

Si l'Opérateur ne livre pas les câbles à France Télécom dans la continuité de son chantier, il s'engage à prendre toutes dispositions pour assurer la garde et la préservation de l'ensemble des matériels déposés. France Télécom sera amené à demander des preuves des bonnes conditions de stockage de ces câbles.

remise des câbles

1. les sites de massification

Les câbles déposés devront être remis au site de massification figurant sur le bon d'autorisation, en prenant soin de prendre préalablement rendez vous.

Les câbles remis au site de massification seront préalablement triés par l'Opérateur en fonction des catégories définies en paragraphe 1.1.

Une pesée par catégorie de câbles est alors réalisée en présence de l'Opérateur. Un ticket de pesée détaillant le poids par catégorie lui sera remis.

L'Opérateur complètera le bon d'autorisation en précisant les différentes pesées par catégories de câbles réalisées dans le site de massification, et fera signer le représentant du site de massification.

2. bordereau de suivi des déchets

Le Bordereau de Suivi de Déchets (BSD) est mis en place par France Télécom qui le communique à l'Opérateur pour la dépose. Pour la partie qui le concerne, l'Opérateur complète le BSD lors de la dépose. Le BSD est communiqué au site de massification au moment de la remise des câbles. L'Opérateur transmet à France Télécom une copie du BSD émis accompagné du ticket de pesée qui lui a été remis par le site de massification désigné par France Télécom.

évaluation de la conformité – calcul du préjudice

France Télécom se réserve le droit de contrôler les opérations de dépose.

Une fois les câbles déposés remis au site de massification, l'Opérateur fournit à France Télécom, le bon d'autorisation et le ticket de pesée correspondant à la dépose des câbles qu'il a réalisé.

France Télécom contrôle la conformité des lots en référence aux documents fournis préalablement.

2 cas possibles :

- la restitution est conforme à la typologie de câbles et aux longueurs de câbles indiqués dans le bon d'autorisation : un bon de remise est signé conjointement par l'Opérateur et France Télécom. Ce bon atteste la conformité des lots remis.
- La restitution n'est pas conforme à la typologie de câbles et aux longueurs de câbles indiqués dans le bon de livraison : France Télécom et l'Opérateur détaillent précisément les lots livrés (types et longueurs) et signent le bon de remise en précisant que le lot est non conforme.

En cas de divergence entre les quantités déposées et quantités restituées, France Télécom se réserve le droit de facturer la différence à l'Opérateur en fonction du cours du cuivre selon la formule indiquée en annexe 3.

protocole de sécurité

Un protocole de sécurité a été établi et signé avec l'Opérateur dans le cadre de la dépose sur le chantier : inclus dans le contrat

traçabilité

Un document destiné à assurer la traçabilité de l'opération est établi. Il est composé de deux parties :

- Le bon d'autorisation de dépose accordée par France Télécom à l'Opérateur
- Le bon de remise de la dépose à France Télécom par l'Opérateur

Voir modèle en annexe 4

1°) Le bon d'autorisation rempli par France Télécom

Un bon d'autorisation réalisé par le point d'entrée sera remis à l'Opérateur avant la dépose (par messagerie).

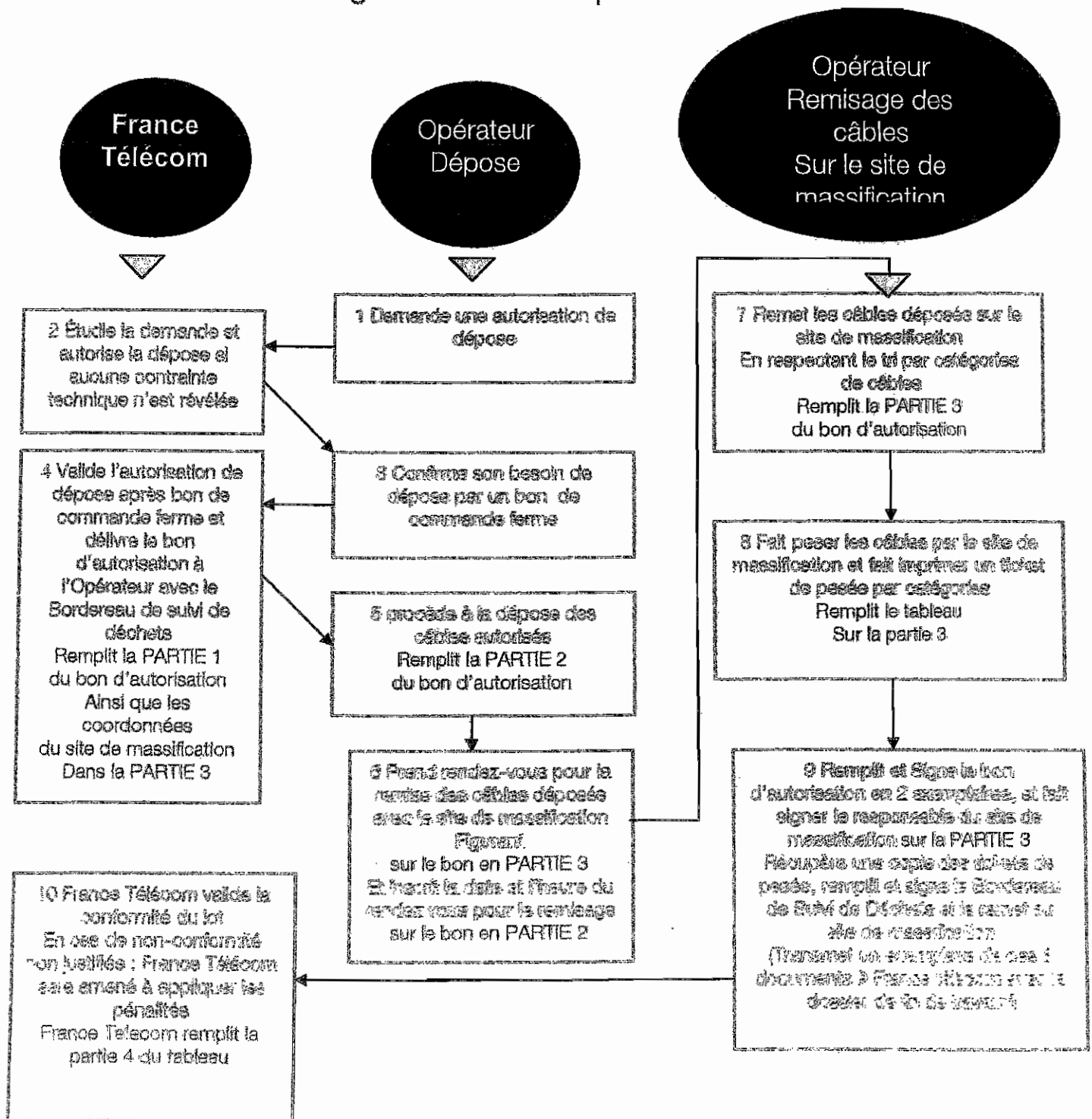
2°) Le bon de remise rempli par l'Opérateur

Un bon de remise comportera les éléments suivants :

- les types de câbles remis référencés par la série des câbles, le nombre de paires et le diamètre des fils de cuivre (selon barème fourni en annexe1)
- la longueur détaillée par type de câbles déposés
- la conformité ou la non-conformité des lots remis

Ce bon sera signé conjointement par le site de massification et l'Opérateur

schéma général de la dépose et remise de câbles



annexe 1 : types de câbles et caractéristiques

CÂBLES URBAINS SERIE 76 et 77 REMPLIS à isolation et gaine polyéthylène avec facteur réducteur d'induction						
Nature des conducteurs	en Cuivre électrolytique recuit					
Nature de l'isolant des conducteurs	POLYETHYLENE DE COULEUR					
Nature de l'enveloppe	ACIER + RUBAN ALUMINIUM + GAINÉ POLYETHYLENE NOIRE					
Marquage sur l'enveloppe	"X" suivi de la mention "PTT" suivie du numéro de nomenclature du câble (série, contenance nominale du câble (en paires), un chiffre indiquant le diamètre des conducteurs) et l'indication QE précisant que l'élément de câblage est la quarte étoile					
Nuréro de nomenclature	Numéro de série	Nombre de paires	Diamètre des conducteurs	Diamètre Nominal sur gaine	Diamètre Maximal sur gaine	Poids du câble
			en 1/10ème de mm	(en millimètre)	(en millimètre)	(en Kg / m)
082 028 4	82	28	4		14,5	0,480
082 056 4	82	56	4		20,5	0,535
082 112 4	82	112	4		27	0,855
082 224 4	82	224	4		32,5	1,345
082 014 6	82	14	6		14	0,490
082 028 6	82	28	6		20,5	0,545
082 056 6	82	56	6		25,5	0,840
082 112 6	82	112	6		31,5	1,340
082 224 6	82	224	6		42,6	2,435
083 014 8	83	14	8		20,5	0,525
083 028 8	83	28	8		24,5	0,785
083 056 8	83	56	8		31,5	1,275
083 112 8	83	112	8		38,5	2,055
083 224 8	83	224	8		52	3,750

CÂBLES URBAINS SERIE 82 et 83						
Nature des conducteurs	en Cuivre électrolytique recuit					
Nature de l'isolant des conducteurs	POLYETHYLENE DE COULEUR					
Nature de l'enveloppe	ACIER + RUBAN ALUMINIUM + GAINÉ POLYETHYLENE NOIRE					
Marquage sur l'enveloppe	"X" suivi de la mention "PTT" suivie du numéro de nomenclature du câble (série, contenance nominale du câble (en paires), un chiffre indiquant le diamètre des conducteurs) et l'indication QE précisant que l'élément de câblage est la quarte étoile					
Nuréro de nomenclature	Numéro de série	Nombre de paires	Diamètre des conducteurs	Diamètre Nominal sur gaine	Diamètre Maximal sur gaine	Poids du câble
			en 1/10ème de mm	(en millimètre)	(en millimètre)	(en Kg / m)
082 028 4	82	28	4		14,5	0,480
082 056 4	82	56	4		20,5	0,535
082 112 4	82	112	4		27	0,855
082 224 4	82	224	4		32,5	1,345
082 014 6	82	14	6		14	0,490
082 028 6	82	28	6		20,5	0,545
082 056 6	82	56	6		25,5	0,840
082 112 6	82	112	6		31,5	1,340
082 224 6	82	224	6		42,6	2,435
083 014 8	83	14	8		20,5	0,525
083 028 8	83	28	8		24,5	0,785
083 056 8	83	56	8		31,5	1,275
083 112 8	83	112	8		38,5	2,055
083 224 8	83	224	8		52	3,750

CABLES URBAINS SOUS ENVELOPPE PLOMB NU (Type P) SERIE 84						
Nature des conducteurs		en Aluminium pour les 5, 8 et 10 / 10ème, ou en Cuivre électrolytique recuit pour les 4, 6 et 8 / 10ème				
Nature de l'isolant des conducteurs		PAPIER				
Nature de l'enveloppe		PLOMB NU				
Marquage sur l'enveloppe		Suite continue de chevrons (plomb antimoine) ou de stries (plomb étain), la mention PTT suivie de la contenance nominale du câble (en paires), un chiffre indiquant le diamètre des conducteurs et l'indication QE précisant que l'élément de câblage est la quarte étoile				
Nurero de nomenclature	Número de série	Nombre de paires	Diamètre des conducteurs en 1/10ème de mm	Diamètre Nominal sur Plomb (en millimètre)	Diamètre Maximal sur Plomb (en millimètre)	Poids du câble (en Kg / m)
084 224 4	84	224	4		23	1,800
084 448 4	84	448	4		32	3,200
084 896 4	84	896	4		42	5,700
084 134 4	84	1 344	4		50	7,900
084 1792 4	84	1 792	4		59	10,600
084 2688 4	84	2 688	4		70	13,400
084 008 5	84	8	5		9	0,400
084 014 5	84	14	5		10	0,500
084 028 5	84	28	5		13	0,700
084 056 5	84	56	5		16	1,000
084 112 5	84	112	5		21	1,500
084 224 5	84	224	5		27	2,600
084 336 5	84	336	5		32	3,500
084 448 5	84	448	5		38	4,400
084 896 5	84	896	5		50	8,000
084 028 6	84	28	6		14	0,800
084 056 6	84	56	6		17	1,100
084 112 6	84	112	6		23	1,900
084 224 6	84	224	6		31	3,300
084 336 6	84	336	6		36	4,500
084 448 6	84	448	6		43	5,900
084 896 6	84	896	6		57	10,700
084 028 8	84	28	8		17	1,100
084 056 8	84	56	8		22	1,700
084 112 8	84	112	8		29	2,800
084 224 8	84	224	8		40	5,300
084 448 8	84	448	8		55	9,500
084 672 8	84	672	8		67	13,500
084 224 1	84	224	10		48	7,500
084 448 1	84	448	10		65	13,100

CÂBLES URBAINS SOUS GAINÉ POLYÉTHYLENE NOIR SÉRIE 88						
Nature des conducteurs	en Cuivre électrolytique recuit de 0,8 mm de diamètre					
Nature de l'isolant des conducteurs	POLYÉTHYLENE DE COULEUR (code 10 couleurs)					
Nature de l'enveloppe	POLYÉTHYLENE NOIR					
Marquage sur l'enveloppe	"X" suivi de la mention "PTT" ou "FRANCE TELECOM" suivie du numéro de nomenclature du câble (série, contenance nominale du câble (en paires), un chiffre indiquant le diamètre des conducteurs) et l'indication Q.E. précisant que l'élément de câblage est la quarte étoile					
Nuréro de nomenclature	Numéro de série	Nombre de paires	Diamètre des conducteurs en 1/10ème de mm	Diamètre Nominal sur gaine (en millimètre)	Diamètre Maximal sur gaine (en millimètre)	Poids du câble (en Kg / m)
088 008 4	88	8	4	7,50	8,00	0,055
088 014 4	88	14	4	8,30	9,10	0,075
088 028 4	88	28	4	10,60	11,70	0,125
088 056 4	88	56	4	13,50	14,20	0,218
088 112 4	88	112	4	17,30	19,80	0,394
088 224 4	88	224	4	23,00	24,70	0,733
088 448 4	88	448	4	32,00	33,80	1,427
088 896 4	88	896	4	43,50	45,00	2,680
088 1792 4	88	1792	4	58,00	62,00	5,150
088 2688 4	88	2688	4	68,30	68,50	7,780
088 008 6	88	8	6	9,30	10,20	0,089
088 014 6	88	14	6	10,90	12,00	0,135
088 028 6	88	28	6	13,80	14,00	0,233
088 056 6	88	56	6	17,90	19,00	0,424
088 112 6	88	112	6	23,90	25,00	0,794
088 224 6	88	224	6	32,20	33,80	1,545
088 448 6	88	448	6	45,20	46,00	3,087
088 896 6	88	896	6	60,50	61,00	5,615

CÂBLES URBAINS SOUS GAINÉ POLYÉTHYLENE NOIR SÉRIE 90						
Nature des conducteurs	en Cuivre électrolytique recuit de 0,8 mm de diamètre					
Nature de l'isolant des conducteurs	POLYÉTHYLENE DE COULEUR (code 10 couleurs)					
Nature de l'enveloppe	POLYÉTHYLENE NOIR					
Marquage sur l'enveloppe	"X" suivi de la mention "PTT" ou "FRANCE TELECOM" suivie du numéro de nomenclature du câble (série, contenance nominale du câble (en paires), un chiffre indiquant le diamètre des conducteurs) et l'indication Q.E. précisant que l'élément de câblage est la quarte étoile					
Nuréro de nomenclature	Numéro de série	Nombre de paires	Diamètre des conducteurs en 1/10ème de mm	Diamètre Nominal sur gaine (en millimètre)	Diamètre Maximal sur gaine (en millimètre)	Poids du câble (en Kg / m)
090 224 8	90	224	8		45,00	2,752
090 448 8	90	448	8		62,00	5,296
090 672 8	90	672	8		68,50	7,804

Marquage sur la gaine : Année (4 chiffres) 90 + nombre de paires + diamètre des fils (en 1/10ème de mm) + Nom du fournisseur + métrique

CÂBLES URBAINS SOUS GAINÉ POLYÉTHYLENE NOIRE SÉRIE 93						
Rempli de gel de pétrole						
Nature des conducteurs	en Cuivre électrolytique recuit					
Nature de l'isolant des conducteurs	POLYÉTHYLENE DE COULEUR (code 10 couleurs)					
Nature de l'enveloppe	composé en partant de la périphérie de l'âme du câble, de 2 rubans de ceinture non tissés dont l'un est poreux, suivi d'un feuilard d'aluminium ondulé, une gaine en polyéthylène basse densité, de 2 feuilards métalliques posés en hélice et pour finir d'une gaine noire basse ou moyenne densité					
Marquage sur l'enveloppe	"Année de fabrication" suivi de la mention "FRANCE TELECOM" suivie du numéro de nomenclature du câble (série, contenance nominale du câble (en paires), un chiffre indiquant le diamètre des conducteurs) et le sigle du fabricant du câble.					
Nuréro de nomenclature	Numéro de série	Nombre de paires	Diamètre des conducteurs en 1/10ème de mm	Diamètre Nominal sur gaine (en millimètre)	Diamètre Maximal sur gaine (en millimètre)	Poids du câble (en Kg / m)
093 016 8	93	16	8		19,50	0,377
093 028 8	93	28	8		22,50	0,554
093 056 8	93	56	8		28,50	0,976
093 112 8	93	112	8		36,00	1,776

CÂBLES URBAINS SOUS GAINÉ POLYÉTHYLENE NOIRE SÉRIE 75						
Rempli de gel de pétrole						
Nature des conducteurs	en Cuivre électrolytique recuit de 0,4, 0,6 et 0,8 mm de diamètre					
Nature de l'isolant des conducteurs	POLYÉTHYLENE DE COULEUR (code 10 couleurs)					
Nature de l'enveloppe	composé en partant de la périphérie de l'âme du câble, de 2 rubans de ceinture non tissés dont l'un est poreux, suivi d'un feuilard d'aluminium ondulé, d'une gaine en polyéthylène basse densité, de 2 feuilards métalliques posés en hélice et pour finir d'une gaine noire basse ou moyenne densité					
Marquage sur l'enveloppe	"Année de fabrication" suivi de la mention "FRANCE TELECOM" suivie du numéro de nomenclature du câble (série, contenance nominale du câble (en paires), un chiffre indiquant le diamètre des conducteurs) et le sigle du fabricant du câble.					
Nuréro de nomenclature	Numéro de série	Nombre de paires	Diamètre des conducteurs en 1/10ème de mm	Diamètre Nominal sur gaine (en millimètre)	Diamètre Maximal sur gaine (en millimètre)	Poids du câble (en Kg / m)
075 028 4	75	28	4		24,00	0,660
075 056 4	75	56	4		26,00	0,820
075 112 4	75	112	4		30,50	1,170
075 224 4	75	224	4		36,00	1,785
075 028 6	75	28	6		24,00	0,810
075 056 6	75	56	6		28,50	1,145
075 112 6	75	112	6		34,00	1,720
075 224 6	75	224	6		42,00	2,745
075 028 8	75	28	8		28,00	1,075
075 056 8	75	56	8		33,50	1,600
075 112 8	75	112	8		41,00	2,535

CABLES URBAINS SOUS GAINÉ POLYÉTHYLENE NOIRE SÉRIE MIC TN2 en Faisceaux de 6 paires (24, 48 et 84p) ou de 7 paires (14, 28, 56 et 98 p)						
Nature des conducteurs			en Cuivre électrolytique recuit			
Nature de l'isolant des conducteurs			POLYÉTHYLENE DE COULEUR BLANCHE			
Revêtement des faisceaux			1 ruban plastique, 1 fil de continuité 0,8 mm en cuivre étamé et 1 ou plusieurs rubans d'aluminium			
Nature de l'enveloppe			POLYÉTHYLENE NOIR et ALUPE (XGHD) ou POLYÉTHYLENE NOIR et Aluminium ondulé (AGHD) ou POLYÉTHYLENE NOIR et Plomb (PG)			
Marquage			Pas de marquage			
Numéro de nomenclature	Numéro de série	Nombre de paires	Diamètre des conducteurs en 1/10ème de mm	Diamètre Nominal sur gaine (en millimètre)	Diamètre Maximal sur gaine (en millimètre)	Poids du câble (en Kg / m)
MIC TN2 014 8 XGHD	MIC TN2 XGHD	14	8		30	0,700
MIC TN2 014 8 AGHD	MIC TN2 AGHD	14	8		36	1,200
MIC TN2 024 8 XGHD	MIC TN2 XGHD	24	8		39	1,100
MIC TN2 024 8 AGHD	MIC TN2 AGHD	24	8		47	1,700
MIC TN2 028 8 XGHD	MIC TN2 XGHD	28	8		39	1,100
MIC TN2 028 8 AGHD	MIC TN2 AGHD	28	8		47	1,700
MIC TN2 028 8 PG	MIC TN2 PG	28	8		41	3,100
MIC TN2 048 8 XGHD	MIC TN2 XGHD	48	8		51	1,700
MIC TN2 048 8 AGHD	MIC TN2 AGHD	48	8		60,5	2,600
MIC TN2 056 8 XGHD	MIC TN2 XGHD	56	8		51	1,900
MIC TN2 056 8 AGHD	MIC TN2 AGHD	56	8		60,5	2,800
MIC TN2 084 8 XGHD	MIC TN2 XGHD	84	8		65	3,000
MIC TN2 084 8 AGHD	MIC TN2 AGHD	84	8		76	4,100
MIC TN2 098 8 XGHD	MIC TN2 XGHD	98	8		65	2,900
MIC TN2 098 8 AGHD	MIC TN2 AGHD	98	8		76	4,200

CABLES URBAINS SOUS GAINÉ POLYÉTHYLENE NOIRE à quartes en étoile SÉRIE LUHF en Faisceaux de 7 quartes						
Nature des conducteurs			en Cuivre électrolytique recuit de 0,9 mm de Diamètre			
Nature de l'isolant des conducteurs dans la quarte			POLYÉTHYLENE DE COULEUR respectivement BLANCHE, NOIRE, BLEUE et ROUGE dans chaque Quarte			
Revêtement des faisceaux			1 ou plusieurs rubans de matière synthétique et 1 ruban d'aluminium			
Nature de l'enveloppe			POLYÉTHYLENE NOIR Haute densité et ALUPE (XGHD)			
Marquage sur l'enveloppe			"PTT" suivie du nombre de quartes (14, 28, 49, 98 ou 140) suivi de la mention "Q E H F" (Quarte Etoile haute Fréquence)			
Numéro de nomenclature	Numéro de série	Nombre de paires	Diamètre des conducteurs en 1/10ème de mm	Diamètre Nominal sur gaine (en millimètre)	Diamètre Maximal sur gaine (en millimètre)	Poids du câble (en Kg / m)
LUHF 014 5 XGHD	LUHF XGHD	28	5		28	0,500
LUHF 028 5 XGHD	LUHF XGHD	56	5		34	0,800
LUHF 049 5 XGHD	LUHF XGHD	98	5		42	1,200
LUHF 098 5 XGHD	LUHF XGHD	196	5		57	2,000
LUHF 140 5 XGHD	LUHF XGHD	280	5		62	2,700

CÂBLES à quartes à paires combinables (QC) en couche concentrique						
Nature des conducteurs	en Cuivre électrolytique recuit de 0,5 mm de Diamètre					
Nature de l'isolant des conducteurs dans la quarte	PAPIER SEC comportant de 1 à 4 anneaux bleus servant de repérage des fils dans la quarte					
Nature de l'enveloppe	PLOMB NU (P) ou POLYETHYLENE NOIR et Aluminium lisse (ALG) ou POLYETHYLENE NOIR et Aluminium ondulé (AOG) ou POLYETHYLENE NOIR et Acier ondulé (CG)					
Marquage sur l'enveloppe	Pas de marquage					
Nuréro de nomenclature	Numéro de série	Nombre de paires	Diamètre des conducteurs	Diamètre Nominal sur gaine	Diamètre Maximal sur gaine	Poids du câble
			en 1/10ème de mm	(en millimètre)	(en millimètre)	(en Kg / m)
3 QC 0,9 P	3 QC P	6	9		13,1	0,8
7 QC 0,9 P	7 QC P	14	9		16,5	1,1
14 QC 0,9 P	14 QC P	28	9		21,2	1,6
19 QC 0,9 P	19 QC P	38	9		24,0	1,9
28 QC 0,9 P	28 QC P	56	9		28,1	2,6
37 QC 0,9 P	37 QC P	74	9		31,8	3,2
48 QC 0,9 P	48 QC P	96	9		35,6	3,8
61 QC 0,9 P	61 QC P	122	9		39,8	4,6
75 QC 0,9 P	75 QC P	150	9		43,6	5,4
91 QC 0,9 P	91 QC P	182	9		47,8	6,4
108 QC 0,9 P	108 QC P	216	9		51,7	7,2
3 QC 0,9 ALG	3 QC ALG	6	9		16,0	0,4
7 QC 0,9 ALG	7 QC ALG	14	9		19,4	0,6
14 QC 0,9 ALG	14 QC ALG	28	9		24,3	0,8
19 QC 0,9 ALG	19 QC ALG	38	9		27,4	1,1
28 QC 0,9 ALG	28 QC ALG	56	9		31,2	1,3
37 QC 0,9 ALG	37 QC ALG	74	9		34,3	1,5
3 QC 0,9 AOG	3 QC AOG	6	9		22,7	0,5
7 QC 0,9 AOG	7 QC AOG	14	9		26,2	0,7
14 QC 0,9 AOG	14 QC AOG	28	9		31,2	0,9
19 QC 0,9 AOG	19 QC AOG	38	9		34,0	1,2
28 QC 0,9 AOG	28 QC AOG	56	9		38,2	1,5
37 QC 0,9 AOG	37 QC AOG	74	9		41,2	1,8
48 QC 0,9 AOG	48 QC AOG	96	9		45,3	2,3
61 QC 0,9 AOG	61 QC AOG	122	9		49,9	2,8
75 QC 0,9 AOG	75 QC AOG	150	9		54,1	3,2
91 QC 0,9 AOG	91 QC AOG	182	9		58,5	3,8
108 QC 0,9 AOG	108 QC AOG	216	9		62,5	4,4
3 QC 0,9 CG	3 QC CG	6	9		22,7	0,5
7 QC 0,9 CG	7 QC CG	14	9		26,2	0,8
14 QC 0,9 CG	14 QC CG	28	9		31,2	1,1
19 QC 0,9 CG	19 QC CG	38	9		34,0	1,3
28 QC 0,9 CG	28 QC CG	56	9		38,2	1,7
37 QC 0,9 CG	37 QC CG	74	9		41,2	2,1
48 QC 0,9 CG	48 QC CG	96	9		45,3	2,6
61 QC 0,9 CG	61 QC CG	122	9		49,9	3,1
75 QC 0,9 CG	75 QC CG	150	9		54,1	3,5
91 QC 0,9 CG	91 QC CG	182	9		58,5	4,1
108 QC 0,9 CG	108 QC CG	216	9		62,5	4,7

annexe 2 : tableau des efforts et longueurs maximales théoriques pour les câbles multipaires

*Tableau des efforts et longueurs maximales théoriques pour les câbles multi paires									
Calibre	Charge maximale admissible en daN			Longueur maximale théorique de pose avec lubrification en m			Longueur maximale théorique de pose sans lubrification en m		
	4/10 1 daN/P	6/10 2,26 daN/P	8/10 4 daN/P	4/10 **n=0,25	6/10 n=0,26	8/10 n=0,27	4/10 n=0,45	6/10 n=0,45	8/10 n=0,45
Nb paires									
8	8	18	32	615	786	800	348	445	453
14	14	32	56	700	914	889	396	517	503
28	28	63	112	848	1000	991	480	566	561
56	56	127	224	966	1124	1093	547	536	619
112	112	253	-	1037	1176	1217	587	666	689
168	168	380	-	-	-	-	-	-	-
224	224	506	896	1120	1228	1550	634	651	695
448	448	1012	1792	1140	1234	1291	645	698	731
672	-	-	2688	-	-	1396	-	-	790
896	896	2024	-	1182	1257	-	669	711	-
1792	1792	-	-	1214	-	-	687	-	-
2688	2688	-	-	1304	-	-	738	-	-

*Tableau extrait de l'annexe 1 du fascicule C du CCTP 1596 Edition 01 d'avril 1998 (page 8/9)
 **n = coefficient de frottement

annexe 3 : application pénalités operateurs en cas de non remisage de câbles déposés

Sera définie ultérieurement.

annexe 4 : bon d'autorisation de dépose et de remise de câbles

**BON D'AUTORISATION, DE DÉPÔSE ET DE
REMISAGE DE CÂBLES PAR LES OPÉRATEURS**

DATA FORM 1
REVISED 10-1-80
FEDERAL RESERVE BANK OF ST. LOUIS

Date et Heure de mise en PCV: 2021-09-20 10:00	

Avez-vous des contacts avec les autres ? Recevez-vous des visites de parents ? Consultez-vous des personnes de l'extérieur de l'établissement ? Si oui, comment ? Quels sont les contacts ?	Confirmer OUI Non Non	Non confirmer Non Non

PARTIE IV	VERIFICATION DE LA CONFORMITE (à renseigner par FRANCE TELECOM)

	A renvoyer par FRANCE TELECOM
	A renvoyer par C. P. H. S. S.
	Eto de construction
	Reparations P. H. S.



annexe 12

autorisation de dépose de câbles à zéro et remisage de ces câbles



coordonnées des Guichets Uniques de France Télécom et de l'Opérateur

Coordonnées France Télécom

Guichet Unique de Traitement des Commandes mis en place par France Télécom

Adresse de messagerie électronique : divopcspo.liaisonsftth@orange.com

France Télécom CSPO
ADV GC
8 avenue Yves Brunaud
31770 Colomiers

Horaires d'ouverture : Jours Ouvrés de 8H à 17H

Coordonnées SAV mis en place par France Télécom

Web : <https://websav.entreprises.franceTelecom.com>
Mail : savort.divop@orange.com (en HO uniquement)
Fax : 05 62 15 86 24 (en HNO : 03 89 46 65 71)
☎ : 0820 39 18 05
Escalade : En Heure Non Ouvrable passer par le point d'entrée et demander l'escalade
En Heure Ouvrable : idem ou appeler le 05 62 15 86 54

Hotline web : hotline.websav@orange.com (pour les incidents sur le web)

➔ Accompagner obligatoirement la signalisation d'un appel pour les demandes d'intervention urgentes.

Le Guichet Unique SAV de France Télécom est accessible de 8h30 à 17h30 du lundi au samedi sauf jours fériés. Toute personne susceptible d'être impliquée dans des échanges liés aux signalisations devra pouvoir s'exprimer en langue française.

Horaires d'ouverture : Jours Ouvrés de 8H30 à 17H30

Guichet de réclamation :

Mail : A préciser ultérieurement
Fax : A préciser ultérieurement
☎ : A préciser ultérieurement

Coordonnées SAV de l'Opérateur

Nom
Adresse
Mail



annexe 14

prélèvement automatique

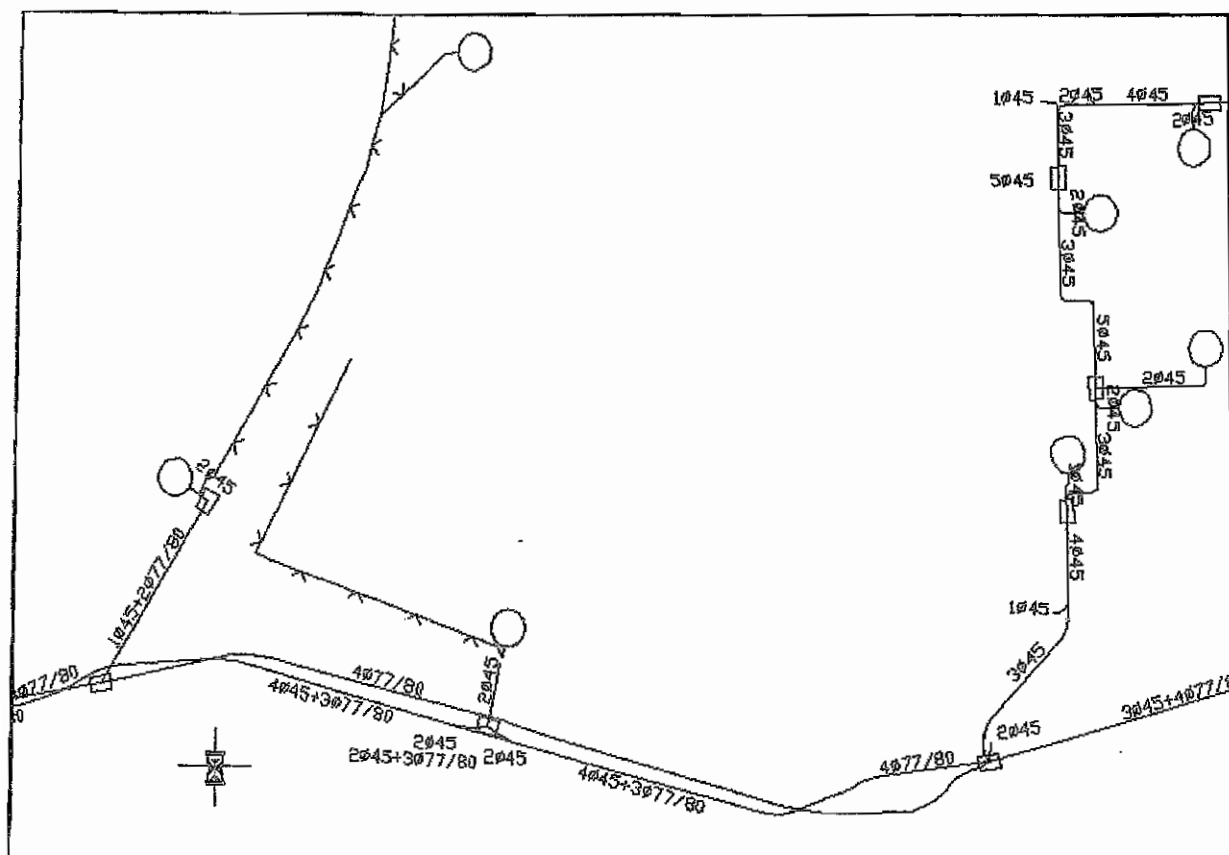
Formulaire à retourner à :
France Télécom - Direction Comptable
Direction du Processus Ventes Entreprises
Immeuble Noisy
BP 14
93161 NOISY LE GRAND CEDEX



annexe 15

modèles de plans

Modèle de plan DXF



Exemple de fiche de relevé de Chambre :

OPERATEUR
 1. **INFORMATION**

FEUILLE DEScriptive DE CHAMBERE

Planche
 010 200 100 200

DATE
 1994-200



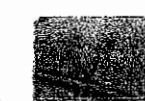
Photographie de la chambre

Légende			
●	Planchette	○	100 mm
○	Équipé	○	10 mm
●	Muraille	○	20 mm

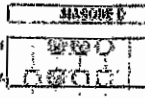
Statut 100-100		
100	100	100
100	100	100
100	100	100
100	100	100



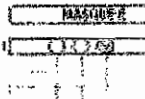
MURAL A



MURAL B



MURAL C



MURAL D



MURAL E



MURAL F



MURAL G



MURAL H



MURAL I



MURAL J



MURAL K



MURAL L

Vous pouvez retrouver sur votre ordinateur les données d'implantation de l'équipement ou les données des chambres



Photographie de la chambre



Photographie de la chambre



Photographie de la chambre

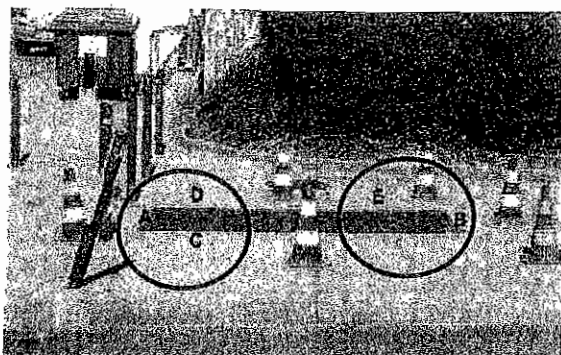


Photographie de la chambre

Electronique

Le nommage des Masques est effectué selon les principes suivants : Les lettres A et B sont réservées en priorité à l'artère principale. A, pour le Masque d'entrée de Chambre et B, pour le Masque de sortie de Chambre. Les Masques suivants sont repérés alphabétiquement dans le sens des aiguilles d'une montre. La numérotation des Alvéoles s'effectue en partant du haut à gauche pour finir en bas à droite.

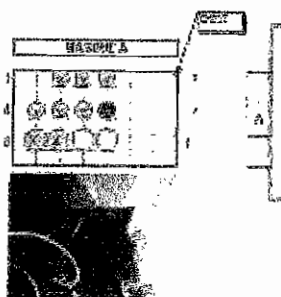
Le positionnement des Masques (A, B ...) sont représentés sur la vue d'implantation de la Chambre afin de limiter les risques d'erreurs de repérages :



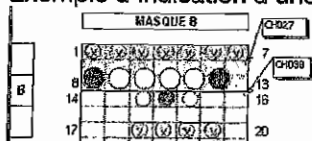
Ci-dessous un exemple de vue complémentaire avec repères métriques, nécessaires dans le cas de demande d'implantation de boîtiers ou Manchons dans la Chambre :



Représentation du Masque, de la demande de réservation (en bleu) et indication de la Chambre de destination :



Exemple d'indication d'une Alvéole mauvaise (en rouge) sur le Masque :

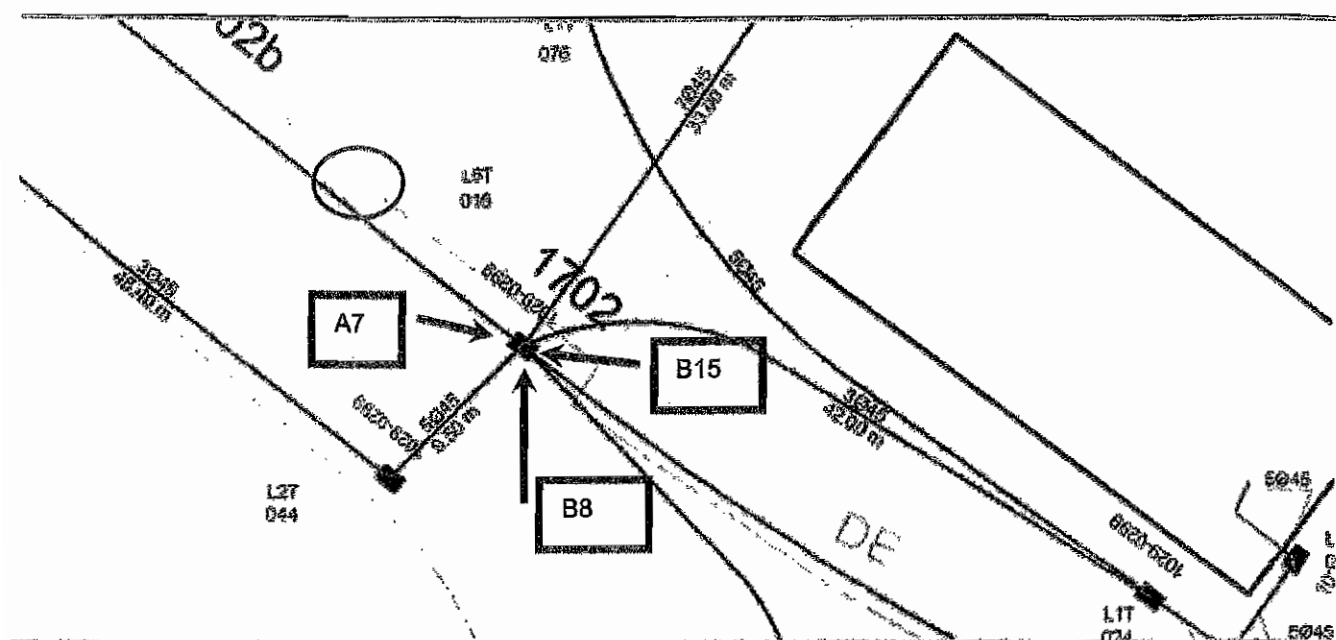


Indication de la réservation sur le Plan Itinéraire :

Pour faciliter la lecture, les réservations d'Alvéoles devront apparaître directement au niveau du Plan Itinéraire grâce à une annotation aux abords de la Chambre.

Cette annotation reprend la lettre d'identification du Masque ainsi que le numéro d'Alvéole, soit par exemple A7.

Repérage de la Chambre 016 correspondante à la fiche de relevé ci-dessus (zoom sur Plan Itinéraire) :



Ci-dessus la demande de réservation pour l'Alvéole 7 du Masque A de la Chambre 016 et également des Alvéoles 8 et 15 du Masque physique B qui comporte lui deux Masques logiques à destination de deux Chambres différentes.



annexe 16

fourniture de Plans Itinéraires – format des données Itinéraires

table des matières

article 1 - présentation générale.....	3
article 2 - contenu des données au format DAO	4
2.1 fichier au format Dwg et Dxf	4
2.2 fichier au format Tif et Tfw	7
article 3 - contenu des données au format SIG.....	7
article 4 - changement de système de coordonnées	10
4.1 Présentation générale	10
4.2 Installation des programmes	10
4.3 Exploitation des programmes.....	11
article 5 – Précisions sur les caractéristiques des plans itinéraires	12

article 1 - présentation générale

Dans le cadre de l'offre GC NRA SR, France Télécom communique les Plans Itinéraires, par commune ou arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille. Dans la suite de cette annexe, le terme « commune » fait référence à un arrondissement pour Paris, Lyon et Marseille et à une commune entière dans les tous les autres cas.

Le livrable est constitué de données aux formats intégrables suivant deux standards du marché:

- Format DAO, constitué de fichiers aux formats DWG, DXF, TIF et TFW

- Format SIG, constitué de fichiers aux formats SHP, DBF, SHX, SBN, SBX, PRJ, TIF et TFW

Les données transmises sont, quel que soit la forme (le logiciel destiné à les exploiter), identique en termes de description géométrique et descriptive. Elles sont constituées de :

- Données Arc Itinéraire : données structurées, suivant le mode de pose de ces ouvrages, et comportant des informations relatives à leur composition (nombre de tubes par diamètre) et à leur longueur.
- Données Chambres : données structurées comportant des informations relatives à leur type (normalisation France Telecom) et leur codification FT, si elle existe.
- Données Neutres : données non structurées comportant la description géométrique des arcs itinéraires, sans information descriptives. Ce domaine comporte également des textes pouvant se rapporter, ou non, aux arcs itinéraires.
- Données Images Itinéraires : données au format TIF, accompagnées d'un fichier de géo référencement au format TFW. Ces données correspondent aux zones pour lesquelles les données sont au format Raster (image scannée).
- Donnée Commune : donnée structurée descriptive du contour de la commune et informations descriptives associées.

Quelque soit le format de gestion, les données sont directement issues et strictement identiques à celles gérées par le Système d'Information Géographique de France Télécom.

L'extraction des données est réalisée en prenant en compte une zone tampon de 100 m, autour du contour administratif d'une commune.

Le fichier de livraison comporte un fichier journal, codifié <Nom de la commune>.LOG, qui comporte les informations suivantes :

- Date d'exportation des données,
- Nom de la commune,
- Code INSEE de la commune,
- Aire de la commune, en km²
- Équivalent planche : information de facturation
- Nombre de chambres vecteur : nombre de chambres, au format vecteur, présentes sur l'emprise du fichier livré
- Nombre de planches Raster : nombre de planche Itinéraire raster associés au fichier livré. Ce nombre doit correspondre au nombre de fichier Tif livrés. La mention 'Pas de planche Raster' est affichée si aucune donnée raster n'est associée à la commune.

Franconville.LOG - Bloc-notes				
Fichier	Édition	Format	Affichage	?
Exportation du : 08/10/2009				
Commune : FRANCONVILLE				
Code INSEE : 95252				
Aire de la zone (km ²) : 6.239				
Équivalent Planche : 17.8				
Nombre de chambres vecteur : 592				
Nombre de planches Raster : 22				

article 2 - contenu des données au format DAO

2.1 fichier au format Dwg et Dxf

Le fichier Dwg (ou DXF), livré au titre de la commande de Plans Itinéraires, est structuré par commune. Ce fichier est obtenu par traitement des données au format SIG et comporte donc strictement les mêmes informations.

A l'issue du traitement, les différentes données sont répertoriées sur des couches de gestion distinctes, conformément au tableau ci-dessous.

Type	Couches de gestion	Correspondance	Remarques
Données Arc Itinéraires	FTAER	Itinéraires en aérien, sur appuis France Télécom	
	FTEDF	Itinéraires en aérien, sur appuis EDF	
	FTCND	Itinéraires en conduite, allégée ou enrobée	
	FTFAC	Itinéraires en façade	
	FTIMM	Itinéraires en Immeuble	Couche inactive par défaut
	FTENT	Itinéraires en pleine terre	
	FTGAL	Itinéraires en galerie	
	FTEGO	Itinéraires en égout	
	FTCAV	Itinéraires en caniveau	
	FT_ArcIti_Existant_Text_Capa	Textes décrivant la composition des ouvrages	Nombre de tuyaux par diamètre
	FT_ArcIti_Existant_Text_Long	Textes indiquant la longueur des itinéraires, quelque soit le mode de pose	
Données Chambres	FT_Chambre	Chambres	Symbole FTCHAMB2
	FT_Chambre_Existant_Text_Code	Code France Télécom de l'ouvrage	Pour attribut CLE_MARKT2
	FT_Chambre_Existant_Text_Type	Type normalisé France Télécom de l'ouvrage ou OHN pour des ouvrages non référencés.	Pour attributs REF_CHAMBR et REF_NOTE
Données Neutres	FT_HabilPo	Géométrie des itinéraires neutres et d'éléments d'habillage	
	FT_HabilTe	Textes associés aux itinéraires neutres et aux éléments d'habillage	
Commune	FT_Commune	Contour de la commune	
	FT_Commune_Text_Name	Nom de la commune	
	FT_Commune_Text_Insee	Code INSEE de la commune	Inactif par défaut.
	FT_Commune_Text_Surf	Superficie de la commune, exprimée en m ²	
Image	FT_IMAGES	Images itinéraires	

Les données structurées par couche peuvent être, selon les besoins, montrées ou cachées, suivant les fonctions standards d'AutoCAD.

Les données 'Chambre' sont restituées sous forme de symbole, codifié FTCHAMB2, qui comporte les trois attributs suivants :

- CLE_MKT2 : Identifiants France Télécom de la chambre, s'ils existent.
- REF_CHAMBR : Type de chambre normalisé France Télécom ou OHN, si ouvrage non normalisé.

- Les différents textes peuvent être déplacés selon les besoins, à l'aide des fonctions standard d'AutoCAD. Les données Itinéraires, Chambres et textes neutres comportent également des données attributaires strictement identiques à celles accessibles dans l'application TIGRE de France Telecom.

Map Dessins Barres Ensembles Classification d'attributs Sources d'images Saisie de données Image Topologie Ajout Outils Références Utilitaires Options

Standard ISO-25

Échelle DuClique

Définir des sources d'images
 Associer des images aux données d'attributs
 Rechercher des images d'attributs

Définir des vues de documents
 Afficher les documents associés

Modifier les données d'import

Table: **FL_Arcile** ☒ Données importées

Chemin de données de table: Valeur: **LWPOLYLINE**

AUT_PASS 3	0	
COMPOSITION	5 d45 + 9 d75	
ENABLED	1	
ID_PROPRIE	1	
INCKX_DOC	0	
LONGUEUR	180.0000	
MODE_FOSE	7	
NATURE_CON		

Nature: **Sous-sol**

Rue-sable

Branche

Ligne

Nom: **AUT_PASSA9** Ecran n° 1 de 1

Valeur: **2**

Sélectionner Insérer l'enregistrement Supprimer l'enregistrement

OK Annuler Aide

Le tableau ci-dessous présente les différentes informations disponibles.

Type	Nom du champ	Description	Remarque
Données Arc Itinéraires	OBJECTID	Identifiant de l'objet	
	STATUT	Statut de l'objet	E pour Existant
	MOD_POS	Mode de pose de l'itinéraire	0 – Aérien FT 1 – Aérien EDF 2 – Façade 3 – Immeuble 4 – Pleine terre 5 – Caniveau 6 – Galerie 7 – Conduite 8 – Égout
	AUT_PASSAG	Autorisation de passage	Non utilisé
	AUT_PASS_1	Autorisation de passage, complément d'information	Non utilisé
	NATURE_CON	Nature de la conduite	A – Allégée E – Enrobée M – Mixte N – Non nécessaire
	TYPE_LONGU	Type de longueur	D – Dessin, valeur issue de la géométrie de l'objet T – Terrain, valeur saisie par l'utilisateur
	LONGUEUR	Longueur de l'ouvrage, exprimée en m	
	NOTE	Informations diverses associées à l'ouvrage	

	COMPOSITIO	Composition de l'ouvrage	Nombre de tuyaux par diamètre, sous la forme 99 d <Diamètre>
	ID_PROPRIE	Identification du propriétaire de l'ouvrage	1 – France Télécom
Données Chambre	INDEX_DOC_	Index	
	ENABLED	Champ de gestion	Non utilisé
	ORIGINE	Origine des données	0 – TIGRE 1 – 103
	SHAPE_LEN	Longueur de l'objet	
	OBJECTID	Identifiant de l'objet	
	STATUT	Statut de l'objet	E pour Existant
	IMPLANT	Implantation de l'ouvrage	T – Sous trottoir C – Sous chaussée
	NATURE_CHA	Type de chambre	R – Référencée H – Hors norme
	REF_CHAMBR	Type référencé de la chambre	OHN – Ouvrage non référencé
	REF_NOTE	Type de chambre, si hors norme	
	CODE_COM	Code INSEE de la commune d'implantation de l'ouvrage	
	CODE_VOIE	Code RIVOLI de la voie d'implantation de l'ouvrage	
	NUM_VOIE	Numéro dans la voie	
	ID_PROPRIE	Identification du propriétaire de l'ouvrage	1 – France Télécom
	ACC_DEPORT	Non utilisé	
	VENTIL	Non utilisé	
	PLAFON	Non utilisé	
	ID_GESTION	Non utilisé	
	TYPE_TRAPP	Type de trappe	T – Sous trottoir C – Sous chaussée
	QUANTIFICA	Non utilisé	
	INDEX_DOC_	Index	
	ID_NOEUD	Identifiant du nœud associé	
	ROTATION	Angle de rotation du symbole	
	CODE_CH1	Code chambre 1	
	CODE_CH2	Code chambre 1	
	NOTE	Informations diverses associées à l'ouvrage	
	SECURISEE	Non utilisé	
	ATTENTE	Constitution des paires en attente dans la chambre	
	CLE_MKT1	Clef de jointure	CODE_COM+ CODE_VOIE+ NUM_VOIE
	CLE_MKT2	Clef de jointure	CODE_CH1+ CODE_CH2

2.2 fichier au format Tif et Tfw

Les fichiers Tif et Tfw sont associés aux images itinéraires, obtenues via scanneurisation de plans papier.

Le fichier Tfw contient le géo référencement de l'image, c'est-à-dire ses coordonnées dans le système de référence Lambert II Étendu.

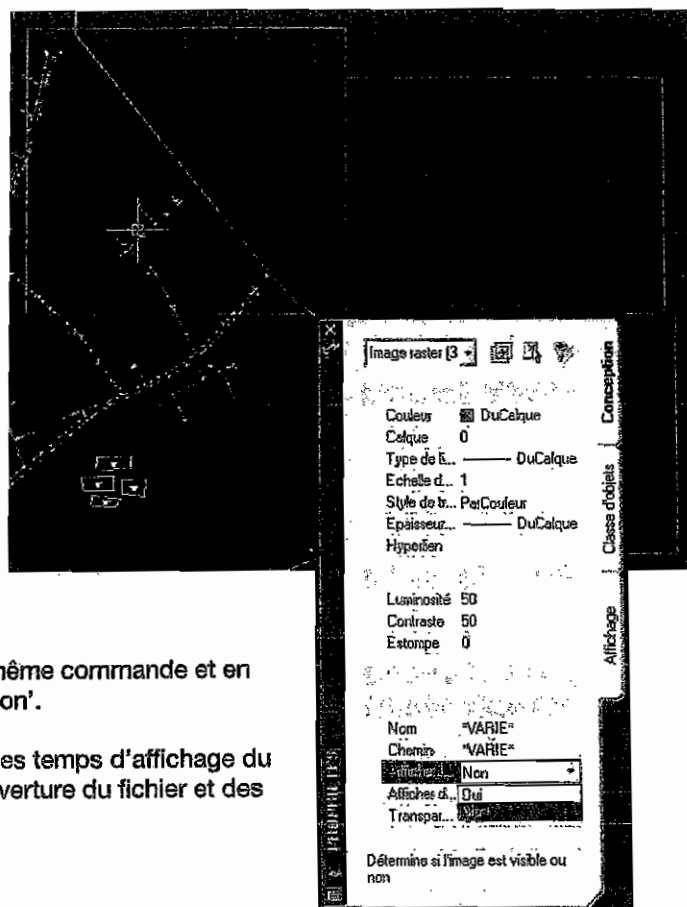
Afin de faciliter la manipulation des fichiers AutoCAD, les images Tif sont chargées et seul le cadre correspondant à l'emprise des images est affiché, sur le calque FT_IMAGES et en couleur orange.

L'affichage des images peut être obtenue via la commande AutoCAD '_PROPERTIES' (fonction 'Modification / Propriété'), en sélectionnant les images puis en passant leur propriété 'Afficher image' à la valeur 'Oui'.

Une régénération de l'affichage est nécessaire après affichage des images.

Les images peuvent être masquées en répétant la même commande et en passant leur propriété 'Afficher image' à la valeur 'Non'.

Ce mode de gestion permet de fortement diminuer les temps d'affichage du dessin associé à la commune, lors des phases d'ouverture du fichier et des différents zooms.



article 3 - contenu des données au format SIG

Pour le format SIG, les données sont structurées par type et, pour chaque donnée, le tableau ci-dessous présente les fichiers correspondants.

Type	Couches de gestion	Correspondance	Remarques
Données Arc Itinéraires	FT_ArcIti.shp	Géométrie des objets	
	FT_ArcIti.dbf	Données attributaires des objets	
	FT_ArcIti.prj	Géo référencement des données	Non utilisé
	FT_ArcIti.shx	Polices de caractères	Non utilisé
	FT_ArcIti.sbx	Fichier format ESRI	Non utilisé
	FT_ArcIti.sbn	Fichier format ESRI	Non utilisé
	FT_ArcIti.shp.xml	Métadonnées	Non utilisé
Données Chambres	FT_Chambre.shp	Géométrie des objets	
	FT_Chambre.dbf	Données attributaires des objets	
	FT_Chambre.prj	Géo référencement des données	Non utilisé
	FT_Chambre.shx	Polices de caractères	Non utilisé
	FT_Chambre.sbx	Fichier format ESRI	Non utilisé
	FT_Chambre.sbn	Fichier format ESRI	Non utilisé
Commune	FT_Commune.shp	Géométrie des objets	

	FT_Commune.dbf	Données attributaires des objets	
	FT_Commune.prj	Géo référencement des données	Non utilisé
	FT_Commune.shx	Polices de caractères	Non utilisé
	FT_Commune.sbx	Fichier format ESRI	Non utilisé
	FT_Commune.sbn	Fichier format ESRI	Non utilisé
Données Neutres, Polylignes	FT_HabilPo.shp	Géométrie des objets	
	FT_HabilPo.dbf	Données attributaires des objets	
	FT_HabilPo.prj	Géo référencement des données	Non utilisé
	FT_HabilPo.shx	Polices de caractères	Non utilisé
	FT_HabilPo.sbx	Fichier format ESRI	Non utilisé
	FT_HabilPo.sbn	Fichier format ESRI	Non utilisé
Données Neutres, Textes	FT_HabilTe.shp	Géométrie des objets	
	FT_HabilTe.dbf	Données attributaires des objets	
	FT_HabilTe.prj	Géo référencement des données	Non utilisé
	FT_HabilTe.shx	Polices de caractères	Non utilisé
	FT_HabilTe.sbx	Fichier format ESRI	Non utilisé
	FT_HabilTe.sbn	Fichier format ESRI	Non utilisé

Ces données peuvent être exploitées via des logiciels SIG (MapInfo, ArcMap...) ou DAO (AutoCAD).

Les données attributaires associées à chaque type d'information sont décrites dans le tableau ci-dessous :

Type	Nom du champ	Description	Remarque
Données Arc Itinéraires	OBJECTID	Identifiant de l'objet	
	STATUT	Statut de l'objet	E pour Existant
	MOD_POS	Mode de pose de l'itinéraire	0 – Aérien FT 1 – Aérien EDF 2 – Façade 3 – Immeuble 4 – Pleine terre 5 – Caniveau 6 – Galerie 7 – Conduite 8 – Égout
	AUT_PASSAG	Autorisation de passage	Non utilisé
	AUT_PASS_1	Autorisation de passage, complément d'information	Non utilisé
	NATURE_CON	Nature de la conduite	A – Allégée E – Enrobée M – Mixte N – Non nécessaire
	TYPE_LONGU	Type de longueur	D – Dessin, valeur issue de la géométrie de l'objet T – Terrain, valeur saisie par l'utilisateur
	LONGUEUR	Longueur de l'ouvrage, exprimée en m	
	NOTE	Informations diverses associées à l'ouvrage	
	COMPOSITIO	Composition de l'ouvrage	Nombre de tuyaux par diamètre, sous la forme 99 d <Diamètre>
	ID_PROPRIE	Identification du propriétaire de l'ouvrage	1 – France Télécom
	INDEX_DOC_	Index	
	ENABLED	Champ de gestion	Non utilisé
	ORIGINE	Origine des données	0 – TIGRE 1 – 103
	SHAPE_LEN	Longueur de l'objet	
Données Chambre	OBJECTID	Identifiant de l'objet	
	STATUT	Statut de l'objet	E pour Existant
	IMPLANT	Implantation de l'ouvrage	T – Sous trottoir C – Sous chaussée
	NATURE_CHA	Type de chambre	R – Référencée H – Hors norme
	REF_CHAMBR	Type référencé de la chambre	OHN – Ouvrage non référencé
	REF_NOTE	Type de chambre, si hors norme	
	CODE_COM	Code INSEE de la commune d'implantation de l'ouvrage	
	CODE_VOIE	Code RIVOLI de la voie d'implantation de l'ouvrage	
	NUM_VOIE	Numéro dans la voie	
	ID_PROPRIE	Identification du propriétaire de l'ouvrage	1 – France Télécom
	ACC_DEPORT	Non utilisé	

	VENTIL	Non utilisé	
	PLAFON	Non utilisé	
	ID_GESTION	Non utilisé	
	TYPE_TRAPP	Type de trappe	T – Sous trottoir C – Sous chaussée
	QUANTIFICA	Non utilisé	
	INDEX_DOC_	Index	
	ID_NOEUD	Identifiant du nœud associé	
	ROTATION	Angle de rotation du symbole	
	CODE_CH1	Code chambre 1	
	CODE_CH2	Code chambre 1	
	NOTE	Informations diverses associées à l'ouvrage	
	SECURISEE	Non utilisé	
	ATTENTE	Constitution des paires en attente dans la chambre	
	CLE_MKT1	Clef de jointure	CODE_COM+ CODE_VOIE+ NUM_VOIE
	CLE_MKT2	Clef de jointure	CODE_CH1+ CODE_CH2
Données Neutres, Polygones	OBJECTID	Identifiant de l'objet	
	SHAPE_LEN	Longueur de l'objet	
Données Neutres, Textes	OBJECTID	Identifiant de l'objet	
	TEXTE	Valeur du texte	
	SHAPE_LEN	Longueur de l'objet	
Commune	OBJECTID	Identifiant de l'objet	
	NOM_COMM	Nom de la commune	
	INSEE_COMM	Code INSEE de la commune	
	TYP_DONNEE	Urbain	
	ID_GEOROUT	Identifiant Géoroute	
	SHAPE_AREA	Surface de la commune, en m²	
	SHAPE_LEN	Longueur de l'objet	

article 4 - changement de système de coordonnées

4.1 Présentation générale

Les paragraphes suivants décrivent la procédure à suivre pour changer le système de coordonnées d'un fichier au format DWG ou DXF.

Ce document décrit les tâches à réaliser, pour une installation des programmes sur le disque C. Si l'installation est réalisée sur une autre ressource, vous devrez, préalablement à la première utilisation, effectuer les modifications suivantes :

Éditer le fichier FT_ChgCoord.lsp et dans la ligne (setq \$PATH...), remplacer C : par la lettre d'identification de votre ressource. Sauvegardez ensuite cette modification.

4.2 Installation des programmes

Deux fichiers vous sont fournis :

- FT_ChgCoord.LSP, fichier programme Lisp
- FT_ChgCoord.QRY, fichier de requête

Sur le disque C, créez un répertoire Prog et copiez les deux fichiers fournis dans ce répertoire.

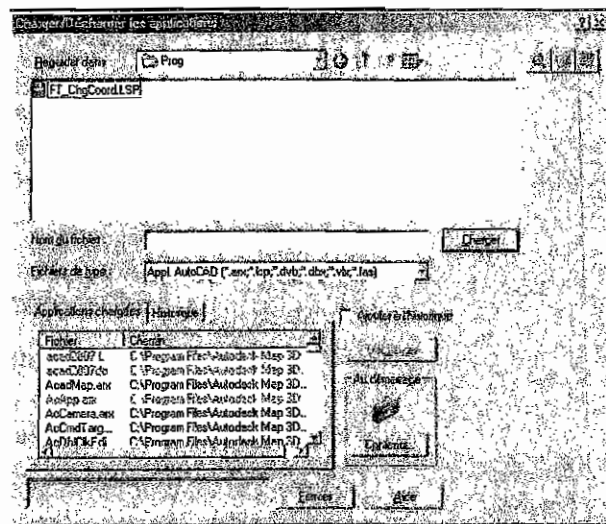
4.3 Exploitation des programmes

Il est recommandé de toujours travailler sur une copie du fichier à traiter afin de conserver une version d'origine.

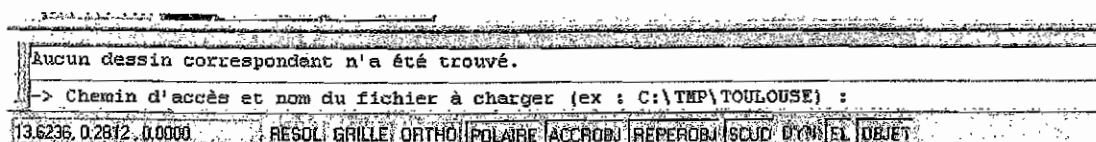
Lancez AutoCAD.

Après chargement d'AutoCAD, suivez les commandes ci-dessous :

1. Tapez au clavier la commande **APPOLOAD** puis appuyez sur la touche 'Entrée'.
2. Dans la boîte de dialogue ci-contre, sélectionnez le fichier **FT_ChgCoord.LSP** du répertoire C:\Prog puis cliquez sur le bouton 'Charger'. Cliquez sur le bouton 'Fermer'.



3. Dans la ligne de commande AutoCAD, tapez la commande **COSYS** puis appuyez sur la touche 'Entrée'.
4. A l'invite, 'Chemin d'accès et nom du fichier à charger', saisissez le chemin d'accès et le nom du fichier Dwg à traiter, sous la forme C:\Exemple, sans extension. Puis appuyez sur la touche 'Entrée'.



5. A l'invite 'Code de votre zone Lambert d'origine', tapez le chiffre ou la lettre correspondant au système de coordonnées du fichier à traiter, puis appuyez sur la touche 'Entrée'.

-> Saisie de la zone Lambert d'origine

1 ~ Zone Lambert I
2 - Zone Lambert II
3 ~ Zone Lambert III
4 - Zone Lambert IV
5 ~ Lambert 93
F - Zone Lambert II Etendue

-> Code de votre zone Lambert d'origine :

6. A l'invite 'Code de votre zone Lambert de destination, tapez le chiffre ou la lettre correspondant au système de coordonnées vers lequel vous souhaitez transférer les données, puis appuyez sur la touche 'Entrée'.

→ Saisie de la zone Lambert de destination

1 - Zone Lambert I
2 - Zone Lambert II
3 - Zone Lambert III
4 - Zone Lambert IV
5 - Lambert 93
E - Zone Lambert II Etendue

-> Code de votre zone Lambert de destination :

7. Le traitement s'effectue et le dessin d'origine est converti dans le nouveau système de coordonnées. Le temps de traitement est dépendant de la taille du fichier d'origine. Attention, les mises en page du fichier d'origine ne sont pas conservées.

8. Le fichier résultant est automatiquement sauvegardé, au format AutoCAD 2000, sous un nouveau nom constitué comme suit :

- Nom du fichier d'origine
- Caractère '_'
- Chaîne de caractère correspondant au nouveau système de coordonnées :
 - IGN-I pour Zone Lambert I
 - IGN-II pour Zone Lambert II
 - IGN-III pour Zone Lambert III
 - IGN-IV pour Zone Lambert IV
 - IGN-IIE pour Zone Lambert II Étendue
 - Lambert93 pour Zone Lambert 93

Exemple : C:\Exemple_IGN-IIE.DWG



article 5 – Précisions sur les caractéristiques des plans itinéraires

Modes de représentation des capacités des conduites de génie civil, selon l'historique et les régions à l'origine des plans papier gérés en images au format TIF ou en Données neutre texte :

Cas 1 :

Nombre et diamètres avec ou sans longueur

Exemple : 6φ80 + 5φ45 ou 6D80 + 5D45

Cas 2 :

Nombre de tubes par diamètres standards (100,80, 60, 45), selon un code à 4 chiffres (a,b,c,d) avec ou sans longueur

Exemple : 0-2-0-5, décrit une conduite de :

0φ100 + 2φ80 + 0φ60 + 5φ45

Cas 3 (plus rare) :

Nombre de tubes par diamètres standards (45, 60, 80), selon un code alphabétique (A pour diamètre 45, B pour diamètre 60, C pour diamètre 80,) avec ou sans longueur

Exemple : 5A-2B-6C, décrit une conduite de :

5φ45 + 2φ60 + 6φ80

Cas divers selon nature des ouvrages :

Conduites unitaires en tuyaux ciment (TC) selon diamètre :

- TC100 sur 56m
- TC150 sur 24m
- 150 ou 15 = ce type de libellé décrit 1 tuyau ciment de diamètre 150

Conduites unitaires en tuyaux acier, selon diamètre

- 1 Tuyau Acier φ 200 sur 15m

Caniveaux :

- 1 caniveau sur 5m
- 4 φ 100 en dalle ciment

Nota : Pour certaines zones, les capacités sont décrites systématiquement par 1φ28

Ce type de renseignement indique la présence de conduites dont les capacités exactes ne sont pas connues dans les bases



annexe 17

gestion documentaire des commandes

Charte Graphique du référentiel cartographique standard commun France Télécom et Opérateurs



table des matières

article 1 - contexte	3
1.1 introduction	3
1.2 destinataires et périmètre d'application.....	3
1.3 les documents source	3
article 2 - gestion des Commandes et phases de numérisation.....	3
2.1 gestion des Commandes	3
2.2 chronologie des commandes	3
article 3 - choix du système de représentation plane.....	4
3.1 cas de la Métropole.....	4
3.2 cas de la Réunion	4
3.3 cas de la Guyane	4
3.4 cas de la Martinique et de la Guadeloupe.....	4
3.5 nouveau système de référence.....	4
article 4 - découpage et immatriculation des fichiers.....	4
4.1 découpage géographique	4
4.2 syntaxe des noms de fichiers.....	5
article 5 - structure des fichiers informatiques	5
5.1 format des fichiers.....	5
5.2 mode de représentation	5
5.3 dimension.....	5
5.4 entités graphiques.....	5
article 6 - normalisation de la numérisation.....	5
6.1 tableau récapitulatif des règles de gestion et nommage des Calques	5
6.2 Gestion et paramétrage des calques par défaut	10
6.3 informations à numériser sur les calques par commandes	11
6.4 règles de saisie	16
article 7 Fichier descriptif de la base arrière des Points de Mutualisation (PM)	20
article 8 - annexes (disponibles dans le Kit « Charte Graphique »).....	20
8.1 modèles de charte Graphique.....	20

article 1 - contexte

1.1 introduction

Dans le cadre des processus de commandes décrits au titre des offres de partage du GC de France Telecom, un référentiel cartographique a été élaboré pour annexer les informations essentielles aux bons de commandes.

Afin de faciliter l'exploitation partagée de cette documentation, le présent document a pour objectif d'initialiser un système de référence cartographique et définir une normalisation sur l'organisation et la représentation des différentes informations à vocation de diffusion.

Le principe de gestion retenu, consiste à produire un fichier par Commune et par Opérateur, dans lequel sont superposées géographiquement, sous forme de calques, l'ensemble des informations essentielles liées aux différentes commandes passées par un opérateur depuis le début jusqu'à la fin du déploiement de son réseau sur une Commune.

1.2 destinataires et périmètre d'application

La fourniture des fichiers par opérateurs et par communes est exclusivement destinée aux services de France Télécom en charge du traitement des commandes.

France Telecom diffuse selon un rythme fixé contractuellement ces informations à l'ensemble des opérateurs dont les commandes sont actives sur une Commune dans les périodes considérées.

1.3 les documents source

La saisie des informations indispensables à la gestion des commandes s'effectue à partir d'un fichier d'export des Plans Itinéraires de France Telecom aux formats les plus appropriés, en fonction des données numériques disponibles.

Ce ou ces fichier(s) au format « intégrable » sont mis à disposition dans le cadre du processus de commande de documentation préalable, sur le périmètre d'une Commune ou d'un Arrondissement.

Le niveau de précision du positionnement géographique est celui de la cartographie utilisée pour les besoins propres de France Telecom, il peut varier, pour certaines Communes.

article 2 - gestion des Commandes et phases de numérisation

2.1 gestion des Commandes

Création d'un fichier cartographique par Commune et par opérateur, déclenchée à partir de la commande de plans itinéraires.

Création d'un nouveau calque dans le fichier cartographique « Commune » pour chaque nouvelle commande.

Actualisation du fichier cartographique « Commune » jusqu'à la dernière commande de l'opérateur sur la Commune concernée.

2.2 chronologie des commandes

La numérisation se déroule chronologiquement au fur et à mesure de l'enchaînement des commandes, dans un seul fichier cartographique par commune :

- 1.1. Commande de contour de zone locale de NRA pour l'offre GC NRA-SR uniquement (ce contour limite le périmètre des commandes)
- 1.2 Commande des Plans Itinéraires
2. Déclaration d'Études
3. Prestations d'accompagnements ou notifications : (liées aux études)
- 4 Prestations Complémentaires de Désaturation
5. Commandes d'Accès (Réservations fermes)
6. Déclaration de Travaux
- 7 Prestations d'accompagnements ou notifications : (liées aux travaux)
- 8 Déclaration de Fin de Travaux

article 3 - choix du système de représentation plane

3.1 cas de la Métropole

Les projections cartographiques à utiliser pour la Métropole et la Corse reposent sur le système Lambert 2 étendu.

3.2 cas de la Réunion

Le système de projection plane à utiliser est le Gauss-Laborde.

3.3 cas de la Guyane

Le système de projection plane à utiliser est la version étendue du Universal Transverse Mercator relatif au fuseau 22 (UTM 22).

3.4 cas de la Martinique et de la Guadeloupe

Le système de projection plane à utiliser est le Universal Transverse Mercator relatif au fuseau 20 (UTM 20).

3.5 nouveau système de référence

Sous réserve des conditions d'applications, à partir du 10 Mars 2009, la mise en place du nouveau système de référence pourrait impliquer pour les fournitures de données géographiques, une transformation dans le système Lambert 93 RGF93.

Il est prévu une mise à disposition des outils de transformations de système de projection par téléchargement.

article 4 - découpage et immatriculation des fichiers

4.1 découpage géographique

Les fichiers sont référencés selon un découpage régulier de l'espace géographique, défini par le contour de la commune.

4.2 syntaxe des noms de fichiers

Référence de la Commande de plans Itinéraires (F majuscule + numéro chronologique à 5 caractères + date de commande jjmmaa) _ Code Insee de la Commune (code numérique)_ date de création de commande jjmmaa

Exemples :

F00001010708_69383_010708 pour l'offre GC RCA

F00001010708_69383_code NRA_010708 pour l'offre GC NRA-SR

F00001010708_69383_010708 pour l'offre GC FTTx

Pour GC FTTx (La normalisation du nommage et du contenu des fichiers (Syntaxe et calques) est spécifiée en annexe 21 des conditions spécifiques de l'offre)

article 5 - structure des fichiers informatiques

5.1 format des fichiers

Les fichiers constitués s'appuient sur le standard industriel DXF.

Par souci de compatibilité des données à exploiter dans les différents systèmes DAO ou SIG du marché, le format d'échange « DXF » le plus courant correspond à la version 2000 du logiciel AutoCAD®.

5.2 mode de représentation

Les fichiers sont en mode vecteur multicouches.

La gestion et le référencement par calque permet d'assurer le suivi et l'évolution des commandes lors de la mise à jour des fichiers.

5.3 dimension

La représentation est en 2 dimensions.

Les coordonnées cartésiennes des éléments graphiques sont exprimées en mètres.

5.4 entités graphiques

Les principales entités utilisées dans la constitution des fichiers sont :

- les poly lignes (ouvertes pour le tracé des parcours ou fermées pour le tracé des contours de zones)
- les blocs pour les symboles
- les textes pour toutes les informations descriptives

article 6 - normalisation de la numérisation

6.1 tableau récapitulatif des règles de gestion et nommage des Calques

La référence de la commande est attribuée électroniquement par le Système d'Information, suite au dépôt du Bon de commande, elle est normalisée sur 12 caractères, au format suivant :

(numéro commande)_(date, jjmmaa)

nommage attendu du calque	offres concernées		
	GC FTTx	GC NRA SR	GC RCA

Phase documentation préalable				
Commande de contour de zone locale de NRA	CPA_Référence Commande		X	
Commande de Plans Itinéraires	CPI_Référence Commande	X	X	X
Phase Etude				
Déclaration d'études Réseaux -nombre de chambres indifférent	DEX_Référence Commande		X	X
Déclaration d'étude -nombre de chambres indifférent	DEG_Référence Commande	X		
Prestation d'accompagnement - La référence est celle de la déclaration d'étude, qui l'a déclenchée suivie de « A » pour accompagnement suivie du numéro de commande	DEX_Référence Commande_A _Référence commande		X	X
Notifications changement de date La référence est celle de la déclaration d'étude, qui l'a déclenchée suivie de « N » pour notification, suivie du numéro de commande	DEX_Référence Commande N_Référence commande		X	X

	nommage attendu du calque	offres concernées		
		GC FTTx	GC NRA SR	GC RCA
Notification de type aléa conduite cassée La référence est celle de la déclaration d'étude, qui l'a déclenchée suivie de « N » pour notification, suivie du numéro de commande	DEX_Référence Commande N_Référence commande ou pour FTTx uniquement : DEG_Référence Commande N_Référence commande		X	X
Notifications utiles, aléa de chantier (autre que conduite cassée) et signalisation de défaut sur les ouvrages La référence est celle de la déclaration d'étude, qui l'a déclenchée suivie de « N » pour notification, suivie du numéro de commande	DEX_Référence Commande N_Référence commande		X	X
Prêt de clé	DEG_Référence Commande P_Référence commande	X		
Prestation Complémentaire de Désaturation	PCD_Référence Commande	X	X	X
Phase Travaux				
Création génie Civil Opérateur - Génie Civil Projeté,	RAx_Référence Commande_GCOP x correspond au type de commande associée	X		X
Commande sans tirage de câble (perçement anticipé)	RAC_Référence Commande RAC_Référence Commande_GCOP	X		X
Commande d'Accès (Réservations) / type dossier A = structurante B = intermédiaire C = raccordement d'immeuble complexe) D = raccordement d'immeuble simple E = en masse de raccordements simples	RAA_Référence Commande RAB_Référence Commande RAC_Référence Commande Pad de calque pour des commandes RAD et RAE RAx_Référence Commande_GCOP	X		
Commande d'Accès (Réservations) / type dossier B = commande d'accès	RAB_Référence Commande RAB_Référence Commande_GCOP		X	

	nommage attendu du calque	offres concernées		
		GC FTTx	GC NRA SR	GC RCA
Commande d'Accès (Réservations) / type dossier B = raccordement complexe C =raccordement simple D = commande d'adduction	RAB_Référence Commande RAC_Référence Commande RAD_Référence Commande RAx_Référence Commande_GCOP			X
Déclaration Travaux -nombre de chambres en fonction du type de commande d'accès	TDX_Référence Commande	X	X	X
Prestation d'accompagnement - La référence est celle de la déclaration de travaux, qui l'a déclenchée suivie de « A » pour accompagnement, suivie du numéro de commande	TDX_Référence Commande_A _Référence commande		X	X
Notifications changement de date	TDX_Référence Commande N_Référence commande ou RAC_Référence Commande N_Référence commande ou RAD_Référence Commande N_Référence commande	X	X	X
Notifications demande de prolongation La référence est celle de la déclaration de travaux, qui l'a déclenchée suivie de « N » pour notification, suivie du numéro de commande	TDX_Référence Commande N_Référence commande ou RAC_Référence Commande N_Référence commande ou RAD_Référence Commande N_Référence commande	X	X	X
Notification de type aléa conduite cassée	TDX_Référence Commande N_Référence commande ou RAC_Référence Commande N_Référence commande ou RAD_Référence Commande N_Référence commande	X	X	X

	nommage attendu du calque	offres concernées		
		GC FTTx	GC NRA SR	GC RCA
Notifications utiles, aléa de chantier (autre que conduite cassée) et signalisation de défaut sur les ouvrages La référence est celle de la déclaration de travaux, qui l'a déclenchée suivie de « N » pour notification, suivie du numéro de commande	TDX_Référence Commande N_Référence commande ou RAC_Référence Commande N_Référence commande ou RAD_Référence Commande N_Référence commande		X	X
Prêt de clé	TDX_Référence Commande P_Référence commande ou RAC_Référence Commande P_Référence commande	X		
Réalisation du génie Civil d'un Opérateur - Génie Civil Réalisé, rattaché à une commande d'accès	TFX_Référence Commande d'accès_GCOR	X	X	X
Dossier Fin de Travaux - - La référence est celle de la commande d'accès, qui l'a déclenchée et Réalisation du génie Civil d'un Opérateur - Génie Civil Réalisé, rattaché à une commande d'accès	TFX_Référence Commande d'accès correspondante et TFX_Référence Commande d'accès correspondante_GCOR	X	X	X
Résiliation	TFX_Référence Commande d'accès correspondante_R_Référence commande associée	X		

6.2 Gestion et paramétrage des calques par défaut

Nom	Active	Géométrie (Milles)	W	Couleur	Type de ligne
CPI_F99999jmmma				30	Continuous
DEG_F99999jmmma				Magenta	ACAD_ISO10W
DEG_F99999jmmma_N_F99999jmmma				Magenta	Continuous
DEG_F99999jmmma_P_F99999jmmma				Magenta	Continuous
DEX_F99999jmmma				Magenta	ACAD_ISO10W
DEX_F99999jmmma_N_F99999jmmma				Magenta	Continuous
DEX_F99999jmmma_P_F99999jmmma				150	Continuous
PCD_F99999jmmma				Vert	RAILS
RAA_F99999jmmma				Rouge	ACAD_ISO10W
RAA_F99999jmmma_GCOP				Cyan	Continuous
RAB_F99999jmmma				Rouge	Continuous
RAB_F99999jmmma_GCOP				Cyan	Continuous
RAC_F99999jmmma				Rouge	Continuous
RAC_F99999jmmma_GCOP				Cyan	Continuous
RAC_F99999jmmma_N_F99999jmmma				Cyan	Continuous
RAC_F99999jmmma_P_F99999jmmma				Magenta	Continuous
RAD_F99999jmmma				Rouge	Continuous
RAD_F99999jmmma_GCOP				Cyan	Continuous
RAD_F99999jmmma_N_F99999jmmma				Cyan	Continuous
RAD_F99999jmmma_P_F99999jmmma				Magenta	Continuous
TDX_F99999jmmma				116	ACAD_ISO10W
TDX_F99999jmmma_N_F99999jmmma				Magenta	ACAD_ISO10W
TDX_F99999jmmma_P_F99999jmmma				Magenta	Continuous
TFX_F99999jmmma				46	ACAD_ISO10W
TFX_F99999jmmma_GCOP				Cyan	Continuous
TFX_F99999jmmma_R_F99999jmmma				Magenta	Continuous

6.3 informations à numériser sur les calques par commandes

Type de commande	Compléments	Codification layer AutoCAD	Contenu	Couleur	Type de ligne	Commande amont
Commande de plan itinéraire		CPI_Référence CommandeAssociée	Contour commune (polyligne fermée) Zone tampon de 100 m (polyligne fermée) Textes (nom commune, code INSEE)	30 orange	CONTINUOUS	Sans objet
Déclaration d'étude	Réseau	DEX_Référence CommandeAssociée	Contour (polyligne fermée) Texte : Commande : <Numéro de commande> Zone : <Numéro de zone> Date de début : jj/mm/aa Date de fin : jj/mm/aa Sous-traitant : <Nom du sous-traitant>	6 magentas	ACAD_ISO10W100	CPI_Référence CommandeAssociée
		DEG_Référence CommandeAssociée	Contour (polyligne fermée) Texte : Commande : <Numéro de commande> Zone : <Numéro de zone> Date de début : jj/mm/aa Date de fin : jj/mm/aa Sous-traitant : <Nom du sous-traitant>	6 magentas	ACAD_ISO10W100	CPI_Référence CommandeAssociée

Prestations complémentaires	Demande d'accord pour dépose de câble à 0	PCD_Référence CommandeAssociée	Bloc : FT_DEPOSE	3 vert	RAILS	CPI_Référence CommandeAssociée DEX_Référence CommandeAssociée ou DEG_Référence CommandeAssociée
	Etude de faisabilité de regroupement de câbles		Bloc : FT_REGROU			
Commande d'accès (voir tableau de l'article 6.1)	A :	RAA_Référence CommandeAssociée	Contour (polyligne fermée) Tronçons (polyligne ouverte)	1 rouge	CONTINUOUS	CPI_Référence CommandeAssociée DEX_Référence CommandeAssociée
	B :	RAB_Référence CommandeAssociée	Bloc : FT_MASQUE Annotation	1	CONTINUOUS	ou

e

	B :	RAB_RéférenceC ommandeAssocié e	masques) Bloc : FT_EQUIP (Equipements dans chambre) Bloc : FT_CHEXI (Chambre FT)	1	CONTINU OUS	DEG_Référence CommandeAsso ciée
	C :	RAC_RéférenceC ommandeAssocié e	Contour (polyligne fermée) Texte : Commande : <Numéro de commande> Zone : <Numéro de zone> Date de début : jj/mm/aa Date de fin : jj/mm/aa Sous-traitant : <Nom du sous- traitant> Horaires : <Texte>	1	CONTINU OUS	
	D :	RAD_RéférenceC ommandeAssocié e	Tronçons (polyligne ouverte) Bloc : FT_MASQUE Annotation masques) Bloc : FT_EQUIP (Equipements dans chambre) Bloc : FT_CHEXI (Chambre FT)	1	CONTINU OUS	

Type de commande	Compléments	Codification layer AutoCAD	Contenu	Couleur	Type de ligne	Commande amont
Commande d'accès / Génie-civil opérateur (voir tableau de l'article 6.1)	A :	RAA_RéférenceCommandeAssociée_GCOP	Tronçon (polyligne ouverte) Bloc : FT_CHOPE (Chambre opérateur)	4 cyan	CONTINUOUS	CPI_RéférenceCommandeAssociée
	B :	RAB_RéférenceCommandeAssociée_GCOP				DEX_RéférenceCommandeAssociée
	C :	RAC_RéférenceCommandeAssociée_GCOP				CPI_RéférenceCommandeAssociée
	D :	RAD_RéférenceCommandeAssociée_GCOP				DEG_RéférenceCommandeAssociée
Résiliation		TFX_RéférenceCommandeAccèsAssociée_R_Référencecommande	Tronçons déposés (polyligne ouverte)	42 brun	CONTINUOUS	CPI_RéférenceCommandeAssociée
Déclaration de travaux		TDX_RéférenceCommandeAssociée	Contour (polyligne fermée) Texte : Commande : <Numéro de commande> Zone : <Numéro de zone> Date de début : jj/mm/aa Date de fin : jj/mm/aa Sous-traitant : <Nom du sous-traitant>	116 vert bouteille	ACAD_ISO10W100	CPI_RéférenceCommandeAssociée RAA_RéférenceCommandeAssociée ou RAB_RéférenceCommandeAssociée

Type de commande	Compléments	Codification layer AutoCAD	Contenu	Couleur	Type de ligne	Commande amont
Prêt de clés		DEG_RéférenceCommandeAssociée_P_RefCmdePrêtClés	Bloc : FT_CLEF	160 bleu marine	CONTINUOUS	CPI_RéférenceCommandeAssociée DEG_RéférenceCommandeAssociée
		TDX_RéférenceCommandeAssociée_P_RefCmdePrêtClés				CPI_RéférenceCommandeAssociée TDX_RéférenceCommandeAssociée
		RAC_RéférenceCommandeAssociée_P_RefCmdePrêtClés				CPI_RéférenceCommandeAssociée RAC_RéférenceCommandeAssociée
		RAD_RéférenceCommandeAssociée_P_RefCmdePrêtClés				CPI_RéférenceCommandeAssociée RAD_RéférenceCommandeAssociée
Notification	Modification de dates d'études	DEX_RéférenceCommandeAssociée_N_RefCmdeNotification	Contour (polyligne fermée) Texte : Commande : <Numéro de commande> Zone : <Numéro de zone> Date de début : jj/mm/aa Date de fin : jj/mm/aa	6	ACAD_ISO10W100	CPI_RéférenceCommandeAssociée DEX_RéférenceCommandeAssociée
	Modification de dates de travaux	TDX_RéférenceCommandeAssociée_N_RefCmdeNotification	Contour (polyligne fermée) Texte : Commande : <Numéro de commande> Zone : <Numéro de zone> Date de début : jj/mm/aa Date de fin : jj/mm/aa	116	ACAD_ISO10W100	CPI_RéférenceCommandeAssociée TDX_RéférenceCommandeAssociée
		RAC_RéférenceCommandeAssociée_N_RefCmdeNotification	Contour (polyligne fermée) Texte : Commande : <Numéro de commande> Zone : <Numéro de zone>	116	ACAD_ISO10W100	CPI_RéférenceCommandeAssociée RAC_RéférenceCommandeAssociée
		RAD_RéférenceCommandeAssociée_N_RefCmdeNotification	Date de début : jj/mm/aa Date de fin : jj/mm/aa Sous-traitant : <Nom du sous-traitant>	116	ACAD_ISO10W100	CPI_RéférenceCommandeAssociée RAD_RéférenceCommandeAssociée

Type de commande	Compléments	Codification layer AutoCAD	Contenu	Couleur	Type de ligne	Commande amont
Notification (voir tableau de l'article 6.1)	Aléa / Impossibilité de refermer la chambre	DEX_RéférenceCommandeAssociée_N_RefCmdeNotification	Bloc : FT_INFOS	116	ACAD ISO10W 100	CPI_RéférenceCommandeAssociée DEX_RéférenceCommandeAssociée ou DEG_RéférenceCommandeAssociée
	Aléa / Rehausse cadre et tampons nécessaire Aléa / Tampons soudés Aléa / Câbles à 0 cassés pendant la dépose Aléa / Conduite cassée ou inutilisable Aléa / Conduite cassée ou inutilisable Signalisation défaut / Câbles endommagés Signalisation défaut / Tampons fissurés ou cassés Signalisation défaut / Masques détériorés Signalisation défaut / Problème d'échelle	TDX_RéférenceCommandeAssociée_N_RefCmdeNotification ou RAC_RéférenceCommandeAssociée_N_RefCmdeNotification ou RAD_RéférenceCommandeAssociée_N_RefCmdeNotification				CPI_RéférenceCommandeAssociée TDX_RéférenceCommandeAssociée ou RAC_RéférenceCommandeAssociée ou RAD_RéférenceCommandeAssociée
Dossier de fin de travaux		TFX_CommandeAccesAssociée	Copie du calque de la commande d'accès associée et report des éventuelles modifications apportées lors de la phase travaux (alvéoles, équipement dans les chambres);	46	CONTINUOUS	CPI_RéférenceCommandeAssociée RAA_RéférenceCommandeAssociée ou RAB_RéférenceCommandeAssociée ou RAC_RéférenceCommandeAssociée ou RAD_RéférenceCommandeAssociée

		TFX_CommandeA ccesAssociée (associé à une commande d'accès de type RAE)	Tronçons (polyligne ouverte) Bloc : FT_MASQUE Annotation masques) Bloc : FT_CHEXI (Chambre FT)	46	CONTI NUOUS	CPI_Référence CommandeAsso ciée

Dossier de fin de travaux / Génie-civil opérateur (voir tableau de l'article 6.1)	A :	TFX_CommandeA ccesAssociée_GC OR	Tronçon (polyligne ouverte) Bloc : FT_CHOPE (Chambre opérateur)	5 bleu	CONTINU OUS	CPI_Référenc eCommandeA ssociée RAA_Référen ceCommande Associée_GC OP
	B :					CPI_Référenc eCommandeA ssociée RAB_Référen ceCommande Associée_GC OP
	C :					CPI_Référenc eCommandeA ssociée RAC_Référen ceCommande Associée_GC OP
	D :					CPI_Référenc eCommandeA ssociée RAD_Référen ceCommande Associée_GC OP

6.4 règles de saisie

Information préalable

- Afin de limiter la taille des fichiers de commandes lors des phases de communication et de diffusion, il est conseillé de ne pas intégrer la documentation du réseau FT dans le fichier « Commune par opérateur », mais simplement de l'utiliser en référence géographique, c'est-à-dire par superposition.
- Ce mode de fonctionnement implique préalablement la transformation du fichier au format DXF en format DWG puis d'utiliser la commande « Xref » dans AutoCad®.

Création et mise à jour du fichier « Commune par Opérateur »

Le fichier est initialisé à l'issue de la première commande et nommé :

Fxxxxxjmmæa_code Insee de la commune, date édition du fichier

Compte tenu des flux d'échanges d'informations et afin de pouvoir gérer l'historique des versions de fichiers, la date édition du fichier est actualisée pour chaque nouvelle commande (calque) ajoutée ou modifiée dans le fichier.

Spécifications sur la saisie des informations et des symboles

1- Calque Commande Plans Itinéraires

Propriétés du calque paramétrées par défaut, ne fait pas l'objet de règles de saisie particulières
Gestion du Contour de la Commune, du nom de la commune et de la zone tampon de 100 m. Ces éléments sont extraits du plan itinéraire initialement commandé.

2.1- Calque Déclaration d'études Réseaux

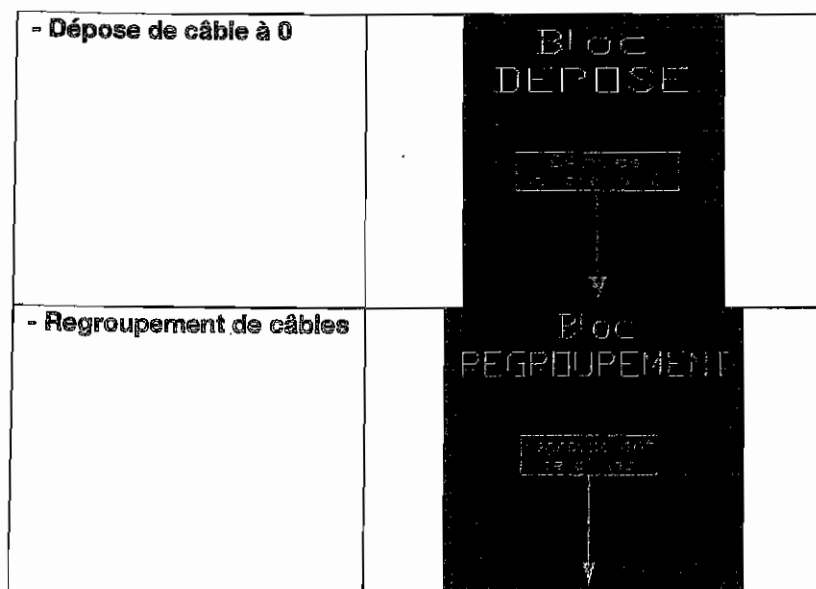
- Tracé d'une polyligne fermée par zone d'intervention (relevés de chambres)
- Saisie d'un texte pour préciser :
 - La référence de la commande : Fxxxxxjmmmaa
 - Le numéro de la zone : zone 1, zone 2, etc...
 - La période d'intervention respectivement par zone, exprimée en numéros de semaines de début et fin (semaine xx à semaine xx) ou dates de début et fin (du jmmmaa au jmmmaa)
 - Le nom du sous-traitant

2.2- Calque Déclaration d'études

- Tracé d'une polyligne fermée par zone d'intervention et par sous-traitant
- Saisie d'un texte pour préciser :
 - La référence de la commande : Fxxxxxjmmmaa
 - Le numéro de la zone : zone 1, zone 2, etc...
 - La période d'intervention respectivement par zone, exprimées en numéros de semaines de début et fin (semaine xx à semaine xx) ou dates de début et fin (du jmmmaa au jmmmaa)
 - Le nom du sous-traitant

3- Calque Prestation Complémentaire de Désaturation

La description de ce type de commande, se compose des symboles correspondants à la nature de la demande, insérés en origine et extrémité du tronçon concerné, conformément au bon de commande :



4- Calque Commande d'accès (Réservations)

La description de ce type de commande, se compose de plusieurs niveaux d'informations :

- 1- Tracé en polyligne fermée de la zone d'emprise de la commande d'accès
- 2- Insertion du symbole de chambres existantes si la documentation fournie par FT est incomplète ou au format TIF.

- 4- Tracé, en polyligne ouverte, du parcours de chaque fibre avec un point de coupure sur chaque chambre traversée.
- 5- Annotation des masques aux extrémités de chaque tronçon indiquant l'identification du masque (lettre), le numéro d'alvéole (nombre) et la nature (réservation ou tubage)
- 6- Insertion, sur les chambres concernées, d'un symbole pour la pose d'équipement (s) (Boitier par type, Manchon, PEO)

Pour les commandes d'accès relatives aux adductions d'immeuble (type C), un texte comportant les informations ci-dessous doit être saisi :

- La référence de la commande : Fxxxxxjfmmaa,
- La date de début des travaux, sous la forme jj/mm/aa,
- la date de fin des travaux, sous la forme jj/mm/aa,
- Les horaires d'intervention,
- Le nom du sous-traitant.

- Symbole de chambre existante

Si les numéros de chambres sont connus dans la documentation FT, les reporter respectivement dans les champs code 1 et code 2

Si les numéros ou chambres sont inexistant, les saisir chronologiquement dans le champ Code 1 suivant le format FT1, FT2, FT3, etc..., saisir le code INSEE de la commune dans le champ Code 2.

- Symbole annotation masque

Saisir dans le champ Masque + alvéole le code masque + code alvéole suivant la règle définie avec les règles d'ingénierie A1, B2, etc...

Pour toute conduite unitaire, le code alvéole est le 1
Pour toute galerie visitable, le code est Q1

Saisir dans le champ Reservation ou Tubage, la lettre **R** pour réservation, la lettre **A** pour adduction (immeuble) la lettre **T** pour tubage accompagnée de **t** pour tube ou sous tube ou **s** pour tube souple (Tt, Ts), indiquer le nombre et diamètre des tubes

Saisir dans le champ 'Transition', le type de transition "IMB" pour immeuble, "FAC" pour façade, "POT" pour appui aérien FT, "APT" pour appui aérien Tiers, vide pour tout autre cas.

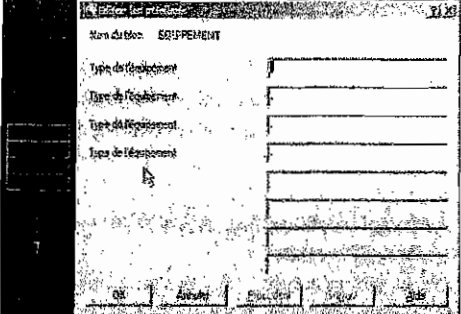
Nota :

Ce symbole est également utilisé pour préciser la nature des demandes sur les calques de prestations d'accompagnement et notifications

En utilisant les champs de saisie existants :

Champ de saisie 1 = Champ masque

Champ de saisie 2 = Réservation

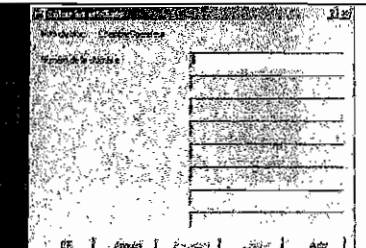
- Symbole équipement En fonction du nombre et type d'équipements à poser dans une chambre, saisir le code dans le champ « Type de l'équipement », suivant : PEO M (manchon) MM	

4 bis- Calque Commande d'accès (Génie Civil Opérateur Projeté)

Ce calque ne contient que les informations de positionnement du projet de Génie Civil de l'Opérateur, dans un contexte d'adduction au réseau de FT

Le Tracé des conduites est réalisé en polyligne ouverte

Les chambres sont insérées avec le symbole chambre opérateur

- Symbole de chambre Opérateur La saisie d'un numéro de chambre est facultative, mais un champ est prévu à cet effet, afin de faciliter la compréhension des commandes	

5- Calque Déclaration de Travaux

- Tracé d'une polyligne fermée par zone de travaux

- Saisie d'un texte pour préciser :

- La référence de la commande : Fxxxxjmmmaa
- Le numéro de la zone : zone 1, zone 2, etc...
- La période des travaux, respectivement par zone, exprimée en numéros de semaines de début et fin (semaine xx à semaine xx) ou dates de début et fin (du jj/mm/aa au jj/mm/aa)
- le nom du sous traitant

Nota : Les commandes d'accès relatives aux adductions d'immeubles (gestion des calques RAC et RAD) ne nécessitent pas de faire une déclaration de travaux. En conséquence, ce calque est uniquement utilisé pour réaliser les travaux des commandes d'accès initialisées sur les calques RAA et RAB.

(Se référer au tableau de l'article 6.1)

6- Calque Déclaration de Fin de Travaux

Propriétés du calque paramétrées par défaut, ne fait pas l'objet de règles de saisie particulières

Pour les modifications apportées à la commande initiale, les règles de saisie sont identiques à celles du calque commande d'accès_ Génie Civil Opérateur Projeté

Pour les Déclarations de Fin de Travaux associées aux commandes d'accès de type RAE, les informations suivantes doivent être saisie :

- 1- Insertion du symbole de chambres existantes si la documentation fournie par FT est incomplète ou au format TIF.
- 2- Tracé, en polyligne ouverte, du parcours de chaque fibre avec un point de coupure sur chaque chambre traversée.
- 3- Annotation des masques aux extrémités de chaque tronçon indiquant l'identification du masque (lettre), le numéro d'alvéole (nombre) et la nature (réservation ou tubage)

6 bis- Calque Déclaration de Fin de Travaux (GC Opérateur Réalisé)

Propriétés du calque paramétrées par défaut, ne fait pas l'objet de règles de saisie particulières

Pour les modifications apportées à la commande initiale, les règles de saisie sont identiques à celles du calque commande d'accès_ Génie Civil Opérateur Projeté

article 7 Fichier descriptif de la base arrière des Points de Mutualisation (PM)

Le fichier descriptif de la base arrière des PM est un fichier, au format DXF, codifié sous la forme *RéférenceCommandeAssociée_CodePM.dxf*

Ce fichier contient les informations suivantes :

- L'implantation du PM avec la capacité associée,
- La zone d'influence du PM, polyligne fermée sans épaisseur
- Le(s) tronçon(s) utilisé(s) pour desservir le PM, polygones ouvertes sans épaisseur.

Toutes les informations doivent être saisies sur un même calque nommé *RéférenceCommandeAssociée_CodePM*. Les caractéristiques du calque sont les suivantes :

Couleur : 90

Type de ligne : CACHE2

Le PM et sa capacité sont représentés via le symbole FT_BlocPM défini dans le kit charte graphique.

article 8 - annexes (disponibles dans le Kit « Charte Graphique »)

8.1 modèles de charte Graphique

Le Kit « Charte Graphique » comprend en annexes, les pièces suivantes adaptables aux 3 offres :

- 1- Un fichier modèle « Gabarit » à charger dans Autocad®
Il se compose d'une bibliothèque de calques par type de commandes.
La représentation graphique fait l'objet d'un paramétrage par défaut pour les types de lignes, couleurs et textes.
Les symboles types « bloc » sont chargés pour être insérés.
- 2- Fichiers modèles aux formats DXF et DWG Autocad® 2007, illustrent les règles de gestion et de propriétés des calques ainsi que la représentation graphique, résultant du paramétrage tel qu'il a été défini, par défaut pour chaque type de calque.
- 3- Un dossier comprenant les blocs « Symboles » standards.



annexe 18

galeries visitables - fiche de visite

14



galeries visitables – fiche de visite

Préambule :

Le passage des câbles d'opérateurs pour la présente offre dans les galeries visitables de France Télécom doit s'avérer exceptionnel au regard des risques rencontrés et des difficultés d'exploitation prévisibles. La visite d'une galerie ne peut s'opérer que dans le cadre de l'accompagnement d'un expert de France Télécom.

Rappels :

Toute nouvelle adduction dans les galeries est interdite.

Toute pose d'équipements autres que câbles et tubes est interdite

Critères à prendre en compte pour envisager la possibilité d'utiliser une galerie France Télécom:

	☐ oui	☐ non
La galerie appartient-elle exclusivement à FT ?	☐	☐
L'accès à la galerie donne t-il accès libre à des zones sensibles (liens inter-centraux, accès infra-répartiteurs, câbles relevant de la sécurité nationale) ?	☐	☐
La galerie est-elle en bon état général ?	☐	☐
Les conditions d'intervention dans cette galerie garantissent-elle la sécurité des personnes ?	☐	☐

Commentaire général après visite de faisabilité (lister les éventuels désordres et annexer les photos) :

☐ oui ☐ non

Utilisation possible de la galerie ?

☐ ☐

Quelle que soit la décision prise, les photos de la galerie, lors de la visite, doivent être systématiquement annexées à cette fiche.

Le Représentant France Télécom :

Le Représentant de l'Opérateur :

Contrôle après travaux :

Commentaire général après travaux :

☐ oui ☐ non

Les travaux sont-ils conformes aux règles de l'art ?

☐ ☐

les photos de la galerie sont à réaliser avant et après travaux et à annexer à cette fiche

Le Représentant France Télécom :

Le Représentant de l'Opérateur :

conditions spécifiques

Contrat d'accès aux installations de génie civil de France Télécom pour les liens NRA-SR

table des matières

article 1 – documents contractuels – hiérarchie.....	5
article 2 – définitions.....	5
article 3 – description générale des Prestations.....	6
3.1 principes généraux	6
3.2 traitement des cas de saturation	6
3.2.1 principe de non-saturation.....	6
3.2.2 traitement des cas de saturation	6
article 4 – cas particuliers éligibles aux Présentes	7
4.1 éligibilité des Installations de transport secondaire desservant un SRS (SR secondaire)	7
4.2 SR desservi par deux NRA FT	7
article 5 – principes généraux relatifs aux commandes et livraisons.....	8
5.1 commandes	8
5.1.1 prérequis	8
5.1.2 dispositions applicables.....	8
5.2 utilisation d'un référentiel cartographique	9
5.2.1 les principes	9
5.2.2 kit charte graphique	9
5.2.3 modalités de commandes nécessitant la fourniture d'un Fichier Commande par Commune	10
5.3 devis	10
5.4 livraison des Prestations.....	10
article 6 – Prestations de fourniture de Documentation Préalable.....	11
6.1 validité et portée de la Documentation Préalable fournie par France Télécom	11
6.2 Prestation de fourniture des Plans Itinéraires	11
6.2.1 description de la Prestation de fourniture de Plans Itinéraires	11
6.2.2 commande de la Prestation de fourniture de Plans Itinéraires.....	12
6.2.3 livraison de la Prestation de fourniture de Plans Itinéraires.....	12
6.2.4 délai de livraison de la Prestation de fourniture de Plans Itinéraires	12
6.3 Prestation de fourniture du contour de la Zone Locale d'un NRA FT	12
6.3.1 description de la Prestation de fourniture du contour de la Zone Locale d'un NRA FT	13
6.3.2 commande de la Prestation du contour de la Zone Locale d'un NRA FT	13
6.3.3 livraison de la Prestation de fourniture du contour de la Zone Locale d'un NRA FT	13
article 7 – Prestations de la phase d'Études par l'Opérateur	13
7.1 déclaration d'un Sous-traitant de l'Opérateur	13
7.2 Prestation de Déclaration d'Études	14
7.2.1 description de la Prestation de Déclaration d'Études	14
7.2.2 commande de la Prestation de Déclaration d'Études	14
7.2.3 livraison de la Prestation de Déclaration d'Études	15
article 8 – Prestations de la phase de travaux de l'Opérateur	15
8.1 Prestation d'Accès aux Installations.....	15
8.1.1 description de la Prestation d'Accès aux Installations	15

8.1.2 commande de la Prestation d'Accès aux Installations.....	15
8.1.3 livraison de la Prestation d'Accès aux Installations.....	17
8.2 Prestation de travaux de regroupement de câbles.....	18
8.2.1 description de la Prestation.....	18
8.2.2 commande de la Prestation.....	18
8.2.3 livraison de la Prestation.....	19
8.3 Déclaration de Travaux.....	19
8.3.1 description de la Déclaration de Travaux.....	19
8.3.2 commande de la Déclaration de Travaux.....	19
8.3.3 aléas de travaux.....	21
8.4 commande de Tubage rigide et réalisation du Tubage.....	21
8.4.1 principes et conditions de Tubage.....	21
Dans son Dossier de Fin de Travaux, l'Opérateur indiquera dans son Fichier Cartographique Commande les Tubages rigides réellement posés.....	22
8.4.2 commande du Tubage rigide.....	22
8.4.3 recette de Tubages rigides.....	23
8.5 Dossier de Fin de Travaux.....	24
8.5.1 contenu du Dossier de Fin de Travaux.....	24
8.5.2 traitement du Dossier de Fin de Travaux par France Télécom.....	24
8.5.3 acceptation du Dossier de Fin de Travaux.....	26
article 9 - Prestations complémentaires pendant la phase Études et/ou la phase travaux de l'Opérateur.....	26
9.1 informations complémentaires pour les Études l'Opérateur.....	26
9.1.1 description.....	26
9.1.2 informations de réservations.....	27
9.1.3 informations de coordination.....	28
9.2 Prestations complémentaires pour les Études et/ou travaux de l'Opérateur.....	29
9.2.1 description.....	29
9.2.2 demande d'accord de percement de grand pied droit d'une Chambre de France Télécom.....	30
9.2.3 demande d'accord pour la dépose de câbles à zéro.....	30
9.2.4 études de faisabilité de regroupement de câbles.....	31
9.2.5 avis sur demande d'accès en galerie visible.....	31
9.3 Prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom.....	32
9.3.1 description de la Prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom.....	32
9.3.2 commande et livraison de la Prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom.....	33
9.4 notifications en phases Études, travaux ou au titre du SAV.....	34
9.4.1 description de la Prestation.....	34
9.4.2 commande de la Prestation.....	34
9.4.3 livraison de la Prestation.....	35
article 10 - conditions d'intervention.....	36
article 11 - Service Après Vente.....	38
11.1 Guichet Unique SAV.....	38
11.2 signalisations.....	38
11.3 dépôt de la signalisation.....	38
11.4 réception de la signalisation.....	38
11.5 suivi du traitement de la signalisation.....	39
11.6 délai de rétablissement du Service.....	39
11.7 clôture de la Signalisation.....	39
article 12 - modalités de maintenance.....	39
12.1 exploitation et maintenance des Installations par France Télécom.....	39

12.2 interventions de l'Opérateur sur les Infrastructures.....	40
12.3 déplacement ou suppression d'Installations demandé par le gestionnaire du domaine.....	41
article 13 - dispositions spécifiques relatives à la résiliation et à la cession.....	42
13.1 résiliation de Liaisons GC NRA-SR.....	42
13.2 cession de Liaisons GC ou changement d'opérateur chargé d'assurer l'exploitation maintenance de câbles appartenant à une collectivité territoriale.....	42
article 14 - prix.....	42
14.1 fourniture des Plans linéaires.....	42
14.2 prix relatifs à la fourniture du contour de la Zone Locale du NRA FT.....	42
14.3 traitement de la Commande d'Accès aux Installations.....	43
14.4 Prestation d'accompagnement ou de déplacement d'un agent France Télécom.....	43
14.5 montant de l'abonnement associé au droit de passage d'un Câble Optique.....	44
14.6 prix des prestations réalisées par l'Opérateur.....	44
14.7 dispositions spécifiques relatives à la facturation des Prestations rendues au titre du « Contrat d'accès aux Installations de Génie Civil de France Télécom pour les Liens NRA-SR Version 2 ».....	44
14.7.1 reprise de la facturation.....	44
14.7.2 modalités de calcul.....	44
14.8 dispositions spécifiques relatives à la facturation des Prestations rendues au titre du « Contrat d'accès aux installations de génie civil de France Télécom pour les Liens NRA-SR Version 1.2 ».....	45
14.8.1 reprise de la facturation.....	45
14.8.2 modalités de calcul.....	45
article 15 - facturation.....	45
article 16 - modalités des garanties financières.....	45

article 3 - description générale des Prestations

3.1 principes généraux

Les Prestations fournies au titre du Contrat s'inscrivent dans les phases de déploiement d'un Câble Optique dans les Installations de France Télécom en vue de la fourniture de services d'accès Haut Débit sur la Boucle Locale de France Télécom comme suit :

1 – Phase de documentation préalable

Sur demande de l'Opérateur, France Télécom fournit la Documentation Préable à savoir des Plans Itinéraires, des Informations sur les contraintes techniques et des Informations sur les contours de NRA FT.

2 – Phase d'Études

Une fois la Documentation Préable fournie par France Télécom, l'Opérateur réalise les Études d'utilisation des Installations conformément aux Présentes.

La première Déclaration d'Études sur une Zone de Commande déclenche la fourniture par France Télécom des Prestations et informations complémentaires telles que décrites aux articles 9.1 et 9.2 des Présentes.

3 – Phase de travaux

A l'issue de ses Études, l'Opérateur adresse ses Commandes d'Accès aux Installations préalablement aux travaux de pose d'infrastructures dans les Installations.

Si France Télécom accepte la Commande d'Accès aux Installations, l'Opérateur doit alors déposer une déclaration de travaux pour réaliser les travaux de pose d'infrastructures dans les Installations et fournit un Dossier de Fin de Travaux décrivant les travaux effectivement réalisés.

L'acceptation du Dossier de Fin de Travaux met fin à la phase travaux pour la Zone de Commande concernée.

Les Prestations proposées à chacune de ces étapes par France Télécom sont décrites respectivement à l'article 6, l'article 7, l'article 8, l'article 9 et l'article 10 des Présentes.

3.2 traitement des cas de saturation

3.2.1 principe de non-saturation

L'Opérateur s'engage à laisser disponible par Tronçon, dans le respect des Règles d'Ingénierie, au moins une ressource équivalente à celle qu'il utilise pour ses propres besoins au titre du présent Contrat.

3.2.2 traitement des cas de saturation

Le traitement des cas de Tronçons de Génie Civil saturés tels que définis dans les Règles d'Ingénierie s'appuie sur un processus offrant trois possibilités non hiérarchisées :

Possibilité n°1 : Identification de câbles « à zéro » potentiellement déposables :

La dépose de câbles à zéro consiste à enlever des câbles cuivre non alimentés (mis à 0).

L'Opérateur s'engage à rechercher l'existence de câbles à zéro potentiellement déposables sur le Tronçon saturé et à solliciter l'autorisation de procéder à la dépose de câbles à zéro dans les conditions visées à l'article 9.2.3 des Présentes.

Après acceptation par France Télécom selon les modalités prévues audit article, l'Opérateur pourra déposer les câbles identifiés après acceptation de sa Commande d'Accès aux Installations dans les conditions visées à l'article 8.3.2 des Présentes, à ses frais et dans le respect des règles définies à l'annexe 11 et, plus généralement, des Règles d'Ingénierie et du Cahier des Charges annexés aux Présentes.

Possibilité n°2 : Recherche de solutions permettant à l'Opérateur de contourner le Tronçon saturé :

article 1 - documents contractuels – hiérarchie

Les présentes Conditions Spécifiques relèvent des Conditions Générales régissant le contrat d'accès aux installations de Génie Civil de France Télécom pour les Liens NRA-SR sur sa Boucle Locale (ci-après dénommées « Conditions Générales » ou « CG »).

Les documents composant les présentes Conditions Spécifiques (ci-après dénommées « les Présentes ») sont, par ordre de priorité décroissante :

Les Présentes et
Leurs Annexes :

- Annexe 1 : Règles d'Ingénierie ;
- Annexe 2 : Cahier des charges ;
- Annexe 3 : Prix ;
- Annexe 4 : Contenu du Plan de Prévention
- Annexe 5 : Modèles de Bords de commande ;
- Annexe 6 : Commande d'Accès, commande de tubage et fin de travaux (Fichier Excel)
- Annexe 7 : Déclaration des engagements d'un Sous-traitant
- Annexe 8 : PV de recette des travaux
- Annexe 9 : Compte rendu de visite de contrôle
- Annexe 10 : Compte rendu d'accompagnement
- Annexe 11 : Cahier des charges de dépose de câbles à zéro
- Annexe 12 : Autorisation de dépose de Câbles à zéro et remisage de ces Câbles
- Annexe 12 bis : Bordereau de suivi des déchets
- Annexe 13 : Coordonnées des Guichets Uniques de France Télécom et de l'Opérateur
- Annexe 14 : Formulaire de prélèvement automatique
- Annexe 15 : Modèles de plans
- Annexe 16 : Format des données pour la fourniture des Plans Itinéraires (documentation préalable)
- Annexe 17 : Kit charte graphique
- Annexe 18 : Galeries visitables

article 2 – définitions

Les définitions suivantes complètent les définitions des Conditions Générales.

Répartiteur Général d'Abonnés : dispositif du réseau de France Télécom entre la Boucle Locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

Zone de commande : Zone Locale du NRA FT de rattachement du NRA-MED, NRA-ZO ou du SR.

- o Contournement du Tronçon saturé par utilisation de Génie Civil existant :

En cas de recherche infructueuse ou de refus justifié par France Télécom, l'Opérateur étudie d'autres parcours dans les installations de France Télécom mais aussi au sein de génie civil alternatif. Les conditions de raccordement du génie civil alternatif dans les installations sont fixées par le Cahier des Charges en annexe des Présentes.

- o Contournement du Tronçon saturé par la création de Génie Civil :

L'Opérateur peut réaliser, à ses frais et sous sa responsabilité, le contournement du Tronçon saturé par la création de génie civil, le raccordement aux Installations de France Télécom du nouveau génie civil étant réalisé dans le respect du Cahier des Charges et des Règles d'Ingénierie annexés aux Présentes.

Dans ce cas l'Opérateur assure toutes les démarches nécessaires à la réalisation de l'opération auprès des gestionnaires et occupants du domaine public. L'Opérateur sera autorisé à se raccorder sur les Chambres de France Télécom dans les conditions du présent Contrat et à créer ce génie civil dans l'emprise du Génie Civil de France Télécom sans jamais en particulier se situer au dessus des Installations.

Possibilité n°3 : Désaturation par regroupement de câbles cuivre :

L'Opérateur peut commander à France Télécom une prestation de désaturation par regroupement de câbles cuivre dans les conditions visées à l'article 8.2 des Présentes.

Cette prestation peut être mise en œuvre sous réserve des résultats d'une étude de faisabilité préalable dans les conditions visées à l'article 9.2.4 des Présentes.

article 4 - cas particuliers éligibles aux Présentes

4.1 éligibilité des Installations de transport secondaire desservant un SRS (SR secondaire)

Le réseau de transport primaire de France Télécom est constitué des Installations comprises entre la Chambre 0 du NRA FT et la Chambre desservant le premier SR en aval de cette Chambre 0. Ce SR est un SR dit « SR primaire ».

Le réseau de transport secondaire de France Télécom est constitué des Installations comprises entre la Chambre desservant le SR primaire et la Chambre desservant le SR dit « secondaire », le SR secondaire étant le premier SR positionné en aval du SR primaire.

Ces réseaux de transport primaire et secondaire sont éligibles au présent Contrat

4.2 SR desservi par deux NRA FT

Un SR peut être desservi par deux NRA FT distincts. Dans ce cas, les Installations GC comprises entre la Chambre 0 de chacun des deux NRA FT d'une part et la dernière Chambre de France Télécom desservant le SR d'autre part, sont éligibles au présent Contrat.

article 5 - principes généraux relatifs aux commandes et livraisons

5.1 commandes

Préalablement à tout passage de commandes, l'Opérateur peut consulter les libellés et les codes des NRA et des SR de France Télécom publiés sur le site Internet à l'adresse : http://www.orange.com/fr_FR/gruppe/ressau/documentation/.

5.1.1 prérequis

La souscription par l'Opérateur des versions à jour du contrat FCI et de la convention Web Opérateurs est un pré requis nécessaire et indispensable au passage de commandes de Prestation au titre du Contrat.

Une commande fait référence à une Zone de Commande à l'exception de la commande de Plans linéaires limitée à l'échelle d'une commune ou d'un arrondissement d'une grande ville tel que défini à l'article 6.2.2.

5.1.2 dispositions applicables

L'Opérateur enverra ses Bons de Commande exclusivement via l'application FCI (saisie en ligne ou en webservices).

Lorsque l'Opérateur saisit sa commande via l'application FCI, la dite application notifie l'enregistrement de cette commande en fournissant un numéro de commande. Cette notification ne constitue pas un accusé de réception de la commande, mais une simple confirmation de l'enregistrement de celle-ci. Les règles relatives aux accusés de réception des commandes sont détaillées ci-après.

Lorsque l'Opérateur passe sa commande via l'application FCI, celui-ci peut être amené à fournir des pièces jointes à la commande. Ces dernières sont communiquées exclusivement via le Web Opérateurs.

Dans le cas où aucune pièce jointe n'est nécessaire à la commande, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai de 2 (deux) Jours Ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans FCI.

Dans le cas où les pièces jointes sont nécessaires à la commande, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai de 2 (deux) Jours Ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans le Web Opérateurs de la dernière des pièces jointes nécessaires à cette commande.

Toute pièce jointe dont la date de dépôt dans le Web Opérateurs est antérieure à la notification d'enregistrement délivrée par le FCI ou qui ne comporte pas le numéro de dépôt délivré par FCI, ne pourra pas être prise en compte par France Télécom. Dans ce cas la commande de l'Opérateur sera rejetée.

France Télécom rejette la commande si l'Opérateur n'a pas transmis via le Web Opérateurs, l'ensemble des pièces jointes nécessaires à la commande au plus tard le Jour Ouvré suivant le dépôt de cette commande dans le FCI.

Dans le Web Opérateurs et dans le sens Opérateur vers France Télécom, les fichiers seront nommés :

GCN_1_(siren)_(bdcFCI)_(libelleX).zip

Dans le Web Opérateurs et dans le sens France Télécom vers Opérateur, les fichiers seront nommés :

GCN_2_(siren)_(bdcFCI)_(libelleX).zip

Quelque soit le sens de transmission, aucun espace ou caractère accentué ne devra être utilisé pour nommer ces fichiers.

Ces fichiers seront échangés en mode fichier.zip.

A titre d'exemple, le libellé inclut dans le nom du fichier peut être : carto1

Les Bons de Commande conformes au modèle mais incomplets ou inexacts ou inexploitable sont rejetés sans frais pour l'Opérateur.

En cas d'indisponibilité du FCI d'une durée supérieure à 48 heures consécutives, l'Opérateur peut envoyer ses Bons de Commande à France Télécom simultanément :

- par voie électronique à l'adresse indiquée à l'Annexe 13 des Présentes sous format EXCEL modifiable et
- par voie électronique à l'adresse indiquée à l'Annexe 13 des Présentes sous format PDF ou par courrier postal avec signature de l'Opérateur.

Dans ce cas, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai maximum de 2 (deux) Jours Ouvrés et fournit par voie électronique à l'Opérateur à l'adresse de l'expéditeur du message un numéro de commande lui permettant d'enrichir le Fichier Commande par Commune décrit à l'article 5.2.1 des Présentes. Les cas d'incohérence entre les données fournies par l'Opérateur lors de sa commande ou de données incomplètes ou inexploitable sont traités dans les articles des Prestations concernées.

5.2 utilisation d'un référentiel cartographique

France Télécom a mis en place un référentiel cartographique qui a pour vocation de structurer les dossiers de commandes afin notamment d'améliorer les processus d'échange d'informations entre France Télécom et les opérateurs par :

- un traitement des dossiers de commandes avec une présentation homogène des plans fournis en pièces jointes ;
- des flux de communication des informations aux opérateurs avec des fichiers organisés et normalisés.

Ce référentiel, dont un modèle figure en Annexe 17 des Présentes, s'intitule « Fichier Commande par Commune ».

5.2.1 les principes

L'Opérateur établit un fichier, ci après dénommé « Fichier Commande par Commune », qui consiste en un fichier unique cumulant toutes les commandes de l'Opérateur sur une commune donnée telle que définie à l'article 6.2.2. Dans le cas où la Zone de Commande inclut plusieurs communes, l'Opérateur établit autant de Fichiers Commande par Commune que de communes traversées par le (ou les) Lien(s) NRA-SR concerné(s) par la commande.

Ce(s) Fichier(s) Commande par Commune se compose(nt) du calque CPI (Contour de Plans linéaires initialement commandés à France Télécom au format intégrable DAO/SIG) et de l'ensemble des calques normalisés pour chaque type de commande.

A l'occasion de chaque commande, l'Opérateur crée un calque normalisé qui se superpose aux calques existants et au Plan linéaire initial.

L'absence de fourniture par l'Opérateur, d'un Fichier Commande par Commune par commune traversée est un motif de rejet de la commande.

5.2.2 kit charte graphique

Les modalités pour l'utilisation du référentiel cartographique sont décrites dans le Kit Charte Graphique qui est constitué :

- du cahier des charges (spécifications techniques et normes pour la mise en œuvre des Fichiers de Commandes par Commune)
- de fichiers modèles de gabarits
- d'une bibliothèque de symboles (avec assistant de saisie)
- de fichiers exemples

Cette description est détaillée à l'Annexe 17 des Présentes.

5.2.3 modalités de commandes nécessitant la fourniture d'un Fichier Commande par Commune

L'Opérateur fait évoluer le (ou les) Fichier(s) Commande par Commune en ajoutant un nouveau calque pour chaque nouvelle commande et ce jusqu'à sa dernière commande sur la Zone de Commande concernée.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur doit joindre à sa commande un (ou des) Fichier(s) Commande par Commune, l'Opérateur enrichit les calques de son (ou ses) Fichier(s) Commande par Commune avec le numéro de commande attribué par le FCI.

Pour toutes ses commandes, l'Opérateur communique en pièces jointes le Fichier Commande par Commune conformément au format du référentiel cartographique visé à l'article 5.2 des Présentes.

5.3 devis

Les devis fournis par France Télécom sont valables 3 (trois) mois à compter de la date d'envoi du devis. Il appartient à l'Opérateur d'accepter le devis pendant cette période au moyen d'une Commande d'Accès aux Installations accompagnée du devis signé valant commande de Prestation de travaux de regroupement de câbles tel que visé à l'article 8.2.

Passé le délai de 3 (trois) mois, toute commande faisant référence à un devis dont la date de validité est dépassée au jour de réception de la commande sera rejetée sans frais pour l'Opérateur par voie électronique dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de la date de réception de la dite commande.

5.4 livraison des Prestations

Toutes les Prestations qui font l'objet d'une livraison par voie électronique pourront être regroupées dans un seul fichier électronique si le volume des dits fichiers le permet. Ces Prestations sont livrées par France Télécom par voie électronique dans FCI et Web Opérateurs. L'Opérateur s'engage à consulter régulièrement dans les outils FCI et Web Opérateurs l'avancement de ses commandes et les livraisons des Prestations commandées.

En cas de commandes multiples (plusieurs Prestations commandées par un même ou par plusieurs Opérateur(s) sur un même département administratif), les commandes sont traitées par Opérateur et par ordre d'arrivée des commandes reçues par France Télécom pour toutes les commandes.

L'ordre d'arrivée est établi à partir de la date et de l'heure de réception du Bon de Commande précité ou, si des pièces jointes complémentaires sont obligatoires, à partir de la date et de l'heure de réception de la dernière pièce jointe, conformément à la procédure de commande décrite à l'article 5.1.

La date retenue pour le calcul du point de départ du délai de livraison de chaque Prestation est celle de l'accusé réception émis par France Télécom pour la commande concernée conformément à la procédure de commande qui est décrite à l'article 5.1.

Les dates inscrites sur le Fichier Commande par Commune sont laissées à l'initiative de l'Opérateur en fonction de la construction de son fichier et sont sans incidence sur les dates retenues par France Télécom pour le calcul des délais de livraison des Prestations.

Les délais et conditions de livraison des Prestations sont mentionnés pour chaque Prestation dans les articles 6 à 9 des Présentes. En cas de dépassement du volume de commandes figurant aux dits articles, les commandes excédentaires seront traitées en fonction de leur ordre d'arrivée tel que défini supra. Ces commandes seront traitées prioritairement en application de ces principes, à toutes nouvelles commandes reçues par France Télécom.

Les commandes reçues par France Télécom pourront de nouveau faire l'objet d'un traitement normal lorsque l'excédent dû aux commandes précitées sera absorbé.

En cas de livrable (fichier) fourni altéré ou illisible, France Télécom s'engage à fournir un nouveau fichier dans les meilleurs délais et au plus tard dans un délai maximal de 12 (douze) jours Ouvrés à compter de la demande, éventuellement dans un format différent.

De manière générale, les livrables sont communiqués à l'Opérateur via le Web Opérateurs pour les fichiers et via l'application FCI pour les autres livrables.

article 6 - Prestations de fourniture de Documentation Préable

6.1 validité et portée de la Documentation Préable fournie par France Télécom

La Documentation Préable fournie en application du Contrat est représentative de l'état de la description des Installations dans le système d'information de France Télécom à la date à laquelle elle est fournie à l'Opérateur.

La fourniture de cette Documentation Préable constitue l'obligation de France Télécom au titre des Prestations visées au présent article. Cette Documentation Préable est susceptible d'évoluer en fonction des évolutions des Installations et de la mise à jour du système d'information de France Télécom. France Télécom ne fournit par conséquent aucune garantie concernant la pérennité de la Documentation Préable fournie. La Documentation Préable fournie en l'état et en application des Présentes ne préjuge pas de la faisabilité de l'implantation des infrastructures par l'Opérateur dans les Installations suite à une Commande d'Accès aux Installations.

6.2 Prestation de fourniture des Plans Itinéraires

L'Opérateur peut utiliser les Plans Itinéraires fournis par France Télécom au titre d'autres contrats d'accès aux Installations de GC de France Télécom, s'ils ont été fournis au format Intégrable.

Dans ce cas il précisera pour les commandes passées au titre du présent Contrat, la référence de la commande par laquelle il a obtenu les Plans Itinéraires.

Dans le cas contraire, l'Opérateur commande des Plans Itinéraires suivant les modalités suivantes.

6.2.1 description de la Prestation de fourniture de Plans Itinéraires

France Télécom fournit au titre de la Prestation de fourniture de Plans Itinéraires :

A – le ou les Plans Itinéraires par commune couvrant la totalité de la Zone de Commande désignée par l'Opérateur.

Les Plans Itinéraires sont fournis au format « intégrable » dans un Système d'information contenant uniquement le plan des Installations. Le format « intégrable » est généralement le format SHAPE et DXF, ou éventuellement le format TIF suivant le format disponible. Les différents formats de données utilisées sont décrits en Annexe 16.

En cas de livraison des Plans Itinéraires sous format SHAPE, France Télécom fournit également le tracé des Itinéraires au format DXF.

Le format documentaire « intégrable » est géo référencé.

Les données numériques existantes se composent selon les disponibilités :

- de données vecteur, fournies aux formats Shape + DXF
- d'images raster, fournies au format TIF géo référencé.

B – le cas échéant, des informations relatives à des travaux de voirie sous emprise d'une coordination de sécurité signées par tous les intervenants pour travaux dans le domaine concerné (habituellement des travaux sur un périmètre important, par exemple tramway). France Télécom fournira ces informations à l'échelle de l'arrondissement municipal pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au territoire d'une commune dans les autres cas.

Si des travaux de voirie sont programmés sur la Zone de l'arrondissement municipal pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au territoire d'une commune dans les autres cas, France Télécom le précise et fournit le nom de la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Dans ce cas, l'Opérateur prend à sa charge, l'adaptation de son Plan de Prévention en relation avec le coordinateur de sécurité de la maîtrise d'ouvrage, indiqué par France Télécom, sans que France Télécom ne contribue à cette adaptation.

6.2.2 commande de la Prestation de fourniture de Plans Itinéraires

Les commandes passées par l'Opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions des articles 8.1.2 des Conditions Générales et 4 des Présentes.

Une commande porte sur une zone géographique correspondant au territoire d'un arrondissement municipal pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au territoire d'une commune dans les autres cas.

Les Plans Itinéraires sont fournis dans des fichiers au format « Intégrable »

L'Opérateur précise dans son Bon de Commande s'il choisit en complément l'option « lecture et impression »

6.2.3 livraison de la Prestation de fourniture de Plans Itinéraires

France Télécom livre la Prestation dans les conditions visées à l'article 8.1.3 des Conditions Générales.

Dans l'hypothèse où certaines Chambres apparaissent sur les Plans Itinéraires fournis par France Télécom et que ces Chambres n'appartiennent pas à France Télécom, France Télécom en informera l'Opérateur en fournissant une délimitation d'emprise du réseau n'appartenant pas à France Télécom sur le Plan Itinéraire

France Télécom fournit également au titre de cette Prestation l'indication sur l'existence de coordinations programmées sur le territoire de la commune de l'arrondissement municipal pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales et au territoire d'une commune dans les autres cas.

6.2.4 délai de livraison de la Prestation de fourniture de Plans Itinéraires

France Télécom s'engage à livrer les Plans Itinéraires dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception du Bon de Commande de l'Opérateur.

Dans l'hypothèse où l'Opérateur commande le format optionnel, la fourniture des Plans Itinéraires pour chacun des formats commandés est considérée comme une commande séparée en termes de délai de livraison.

Les délais de Livraison s'entendent pour un nombre maximum de commandes par Opérateur égal à 10 (dx) par période de 30 (trente) jours calendaires consécutifs et par département administratif, étant entendu que le nombre de commandes de l'Opérateur ne doit pas excéder 30 (trente) au niveau national sur la même période, les dispositions de l'article 5.4 restant par ailleurs applicables.

6.3 Prestation de fourniture du contour de la Zone Locale d'un NRA FT

L'Opérateur peut utiliser le contour de la Zone Locale d'un NRA FT fourni par France Télécom au titre d'une prestation de fourniture du contour de la Zone Locale d'un NRA FT d'un autre contrat de France Télécom s'il a été fourni au format intégrable.

Dans ce cas il précisera pour ses commandes passées au titre du présent Contrat, la référence de sa commande initiale de contour de la Zone Locale d'un NRA FT.

Dans le cas contraire, l'Opérateur commande la fourniture du contour de la Zone Locale d'un NRA FT selon les modalités suivantes.

6.3.1 description de la Prestation de fourniture du contour de la Zone Locale d'un NRA FT

France Télécom fournit au titre de cette Prestation le contour de la Zone Locale d'un NRA FT desservant un SR désigné par l'Opérateur. France Télécom fournit simultanément le positionnement et le code des SR rattachés à ce NRA FT.

Le contour de la Zone Locale d'un NRA FT est fourni au format « intégrable » dans un Système d'Information. Le format « intégrable » sont les formats SHAPE et DXF.

En cas de livraison du contour de la Zone Locale d'un NRA FT sous format SHAPE, France Télécom fournit également le contour de la Zone Locale d'un NRA FT au format DXF.

Le format documentaire « intégrable » est géo référencé.

Les données numériques existantes se composent selon les disponibilités de données vecteur, fournies aux formats Shape et DXF.

6.3.2 commande de la Prestation du contour de la Zone Locale d'un NRA FT

Les commandes passées par l'Opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions des articles 8.1.2 des Conditions Générales et 4 des Présentes. L'Opérateur indique dans le Bon de Commande le code et le nom du NRA FT, et le nom et le code postal de la commune d'implantation du NRA FT.

Une commande porte sur la Zone Locale d'un seul NRA FT.

Le contour de la Zone Locale d'un NRA FT est fourni dans un fichier au format « Intégrable ».

6.3.3 livraison de la Prestation de fourniture du contour de la Zone Locale d'un NRA FT

France Télécom s'engage à livrer le contour de la Zone Locale d'un NRA FT dans un délai maximum de quinze (15) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception du Bon de Commande de l'Opérateur.

Les délais de Livraison s'entendent pour un nombre maximum de commandes par Opérateur égal à 10 (dix) par période de 30 (trente) jours calendaires consécutifs et par département administratif, étant entendu que le nombre de commandes de l'Opérateur ne doit pas excéder 30 (trente) au niveau national sur la même période, les dispositions de l'article 5.4 restant par ailleurs applicables.

article 7 - Prestations de la phase d'Études par l'Opérateur

7.1 déclaration d'un Sous-traitant de l'Opérateur

L'Opérateur communique à France Télécom avec ses Déclarations d'Études le document relatif à l'engagement pris par le Sous-traitant et les sous-traitants éventuels de ce dernier pour le respect des dispositions visées à l'article 6 des Conditions Générales si ce document n'a pas été préalablement fourni sur le département administratif donné.

7.2 Prestation de Déclaration d'Études

7.2.1 description de la Prestation de Déclaration d'Études

L'objet de la Déclaration d'Études est :

- d'une part d'informer préalablement France Télécom sur les interventions pour Études sur ses Installations aux fins de contrôle par cette dernière des dites interventions ;
- d'autre part de permettre à France Télécom de fournir à l'Opérateur un certain nombre d'informations complémentaires utiles à la bonne réalisation de ces Études telles que visées ci-dessous.

La Déclaration d'Études est un pré-requis à toute Commande d'Accès aux Installations.

7.2.2 commande de la Prestation de Déclaration d'Études

Les Déclarations d'Études de l'Opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions de l'article 7.2 des Conditions Générales.

La Zone de Commande d'une Déclaration d'Études est incluse dans une Zone de Commande. L'Opérateur indique la référence de la (ou des) commande(s) de Prestation de fourniture de Plans Itinéraires concernée(s) dans le Bon de Commande de la Prestation de Déclaration d'Études. Il précise également dans son Bon de Commande :

- le code du NRA FT et le code postal de la commune d'implantation de ce NRA FT,
- le code de chaque SR concerné.

Pour sa Déclaration d'Études, l'Opérateur doit découper la Zone de Commande en zones d'Études incluant cent Chambres au maximum. Pour chaque zone d'Études en fonction de la date des interventions programmées, l'Opérateur indique dans sa Déclaration d'Études, les semaines au cours desquelles il prévoit des interventions et, sur l'ensemble de la Zone de commande, l'amplitude journalière de ses interventions. Pour chaque semaine d'intervention prévue, l'Opérateur détaille ses zones d'Études.

L'absence de définition de contour de Zone d'Études dans son Fichier Commande par Commune entraîne un rejet de la commande, sans frais pour l'Opérateur.

Chaque Déclaration d'Études doit être accompagnée :

- d'un Fichier Commande par Commune par commune traversée pour la Zone de Commande, avec un nouveau calque dédié, par commune traversée, à la commande de Déclaration d'Études précisant la (ou les) zone(s) et le (ou les) SR concerné(s) par la demande conformément à l'article 5.2 des Présentes ; et
- de l'indication des semaines au cours de laquelle l'Opérateur prévoit des interventions et l'amplitude journalière des Études ; et
- de son Plan de Prévention fourni au format Pdf ; et
- si l'Opérateur fait appel à un sous traitant, de l'engagement par tout nouveau Sous-traitant sur le département administratif :
 - o du respect des Règles d'Ingénierie,
 - o du respect du Cahier des Charges et
 - o du respect du Plan de Prévention.

Un modèle d'attestation d'engagement du Sous-traitant de l'Opérateur est fourni en Annexe 7 des Présentes.

Par dérogation à l'article 8.1.2 des Conditions Générales, l'accusé de réception vaut acceptation de la commande, le Bon de Commande étant présumé valablement rempli.

L'accusé de réception délivré par France Télécom autorise l'Opérateur ou son Sous-traitant (s'il a été préalablement déclaré dans les conditions visées ci-dessus) à intervenir, sans accompagnement (hors Chambres sécurisées) sur les installations aux fins de réaliser ses Etudes conformément aux semaines d'intervention déclarées dans la Déclaration d'Etudes. L'Opérateur peut alors réaliser ces Etudes en respectant strictement les modalités d'intervention sur les installations telles que visées à l'article 8 des Présentes.

Toute modification de la Déclaration d'Etudes fait l'objet d'une notification adressée à France Télécom conformément aux dispositions de l'article 7.2 des Présentes. En particulier, si l'Opérateur souhaite changer les dates initialement indiquées dans son Bon de Commande, l'Opérateur émet un avis de notification dont un modèle est fourni en Annexe 5 des Présentes

7.2.3 livraison de la Prestation de Déclaration d'Etudes

France Télécom fournit dans l'accusé réception de la Déclaration d'Etudes la couleur de gaine fendue annelée à utiliser sur le territoire national si l'Opérateur n'a pas utilisé une couleur de gaine fendue au titre du présent Contrat ou au titre d'un autre contrat d'accès au GC de France Télécom au niveau national.

Pour les commandes suivantes sur le territoire national, l'Opérateur choisit la couleur qu'il a déjà utilisée lors de ses précédentes commandes.

article 8 - Prestations de la phase de travaux de l'Opérateur

8.1 Prestation d'Accès aux Installations

8.1.1 description de la Prestation d'Accès aux Installations

L'objet de cette Prestation est de permettre à l'Opérateur d'obtenir les droits de passage pour les Infrastructures qu'il déploie dans les installations préalablement à la réalisation des travaux nécessaires à la pose de ces Infrastructures dans les dites installations.

La Commande d'Accès aux Installations transmise par l'Opérateur contient les éléments permettant à France Télécom de procéder à tout moment par sondage, à la vérification des Règles d'Ingénierie et du respect du Cahier des Charges au vu de la Commande d'Accès aux Installations fournie par l'Opérateur.

Si France Télécom ne détecte pas a priori dans la Commande d'Accès aux Installations une ou plusieurs anomalies relatives au respect des Règles d'Ingénierie et du Cahier des Charges, ni d'anomalie(s) concernant la disponibilité des Installations utilisées, la Commande d'Accès aux Installations est acceptée.

France Télécom envoie à l'Opérateur le Bon de Commande de la Commande d'Accès aux Installations complété avec l'indication de l'acceptation ou non de sa Commande d'Accès aux Installations et en Annexe 6 :

- l'indication des autorisations de percement de grand pied droit d'une Chambre de France Télécom pour lesquels un avis positif a été préalablement envoyé à l'Opérateur tel que visé à l'article 9.2.2 ;
- l'indication des autorisations de dépose et de remisage de câbles à zéro pour lesquels un avis positif de dépose de câbles à zéro a été préalablement envoyé à l'Opérateur tel que visé à l'article 9.2.3 ;
- les commandes de travaux de Tubages à l'Opérateur tel que visé à l'article 8.4.1.

A la fin de ces travaux, l'Opérateur adresse à France Télécom un dossier de Fin de Travaux tel que décrit dans l'article 8.5.

8.1.2 commande de la Prestation d'Accès aux Installations

Les Commandes d'Accès aux Installations passées par l'Opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions des articles 8.1.2 des Conditions Générales et 4 des Présentes.

La Zone de Commande d'une Commande d'Accès aux Installations est incluse dans la Zone de commande d'une seule Déclaration d'Etudes et la Commande d'Accès aux Installations ne peut porter sur plus de 100 (cent) Chambres.

L'Opérateur indique sur le Bon de Commande d'Accès aux Installations :

- les références des commandes de Plans Itinéraires livrés pour chaque commune traversée ;
- la référence de la commande de Zone Locale de NRA ;
- la référence de la Déclaration d'Etudes pour la Zone de commande concernée.

Un Bon de Commande d'Accès aux Installations porte sur une ou plusieurs Liaisons GC NRA-SR incluses dans un seul Lien NRA-SR étant entendu que le nombre de Chambres référencées dans la commande est inférieur à ou égal 100 (cent).

France Télécom s'engage sur les délais de livraison des Commandes d'Accès aux Installations par période de trente (30) jours calendaires consécutifs, par département administratif dans les conditions suivantes : nombre maximum de Commandes : 10 (dix) par opérateur

L'Opérateur joint à sa Commande d'Accès aux Installations les éléments suivants :

- un fichier EXCEL, dont un modèle figure en Annexe 6 des Présentes, sur lequel il renseigne les onglets « Coordonnées » et « Commande Ferme » :
 - en incluant la mention du percement de grands pieds droits de Chambre de France Télécom ou de la dépose de câbles à 0 telles que visés à l'article 8 des Présentes après avoir obtenu les avis positifs de France Télécom.

- si l'Opérateur doit effectuer des travaux de Tubages en application des Règles d'Ingénierie, en renseignant aussi l'onglet « Devis de l'Opérateur » dans le fichier Excel dont un modèle figure en Annexe 6

Dans ce fichier EXCEL et pour identifier avec certitude les Chambres, l'Opérateur indiquera obligatoirement le code INSEE de la commune pour chaque Chambre concernée.

- des fiches de relevés de Chambres établies conformément aux consignes stipulées dans les Règles d'Ingénierie (article 7-4) avec photos des Chambres et des Masques traversés par les Câbles Optiques de l'Opérateur. Le dossier de commande comprendra à minima :

- tous les relevés de Chambres avec implantation de manchons/PEO
- tous les relevés de Chambres avec dérivation de manchons
- Masque d'entrée et plusieurs Masques de sortie possibles
- tous les relevés de Chambres avec changement de type de conduites, c'est-à-dire avec un Masque de sortie dont la configuration est différente du Masque d'entrée
- tous les relevés de Chambres avec percement
- tous les relevés de Chambres avec demande de dépose de câble à 0
- tous les relevés de Chambres avec demande de regroupement de câbles
- tous les relevés de Chambres des deux extrémités du lien NRA SR
- les relevés de Chambres ne comportant que deux Masques rigoureusement identiques (entrée et sortie) et qui ne sont pas concernés par les cas cités ci-dessus ne sont pas exigés.

Les relevés de Chambres ne comportant que deux Masques rigoureusement identiques (entrée et

- d'une photo du pied droit de la Chambre sur lequel l'Opérateur souhaite implanter un Manchon ou une PEO. Cette photo devra montrer clairement l'encombrement (avec une règle graduée) et l'emplacement du Manchon (voir exemple dans les Règles d'Ingénierie).

- d'une photographie des pieds droits des Chambres dans lesquels l'Opérateur souhaite réaliser un percement et donne une indication précise du point de percement envisagé.

- d'un « Fichier Commande par Commune » par commune traversée incluant le calcul du contour de la Zone Locale du NRA FT ainsi qu'un nouveau calque enrichi par ses soins des Tronçons utilisés par la pose de ses Câbles Optiques avec les drapeaux de réservation, comme stipulé dans le Kit charte graphique, des Chambres concernées par :
 - l'implantation de Manchon ;
 - le percement de pied droit ;

- les dépotes de câbles à 0 ;
- les regroupements de câbles commandés.
- du ou des devis signés) pour travaux de regroupement de câbles éventuels valant commande ferme de la Prestation de travaux de regroupement de câbles telle que visée à l'article 8.2 des Présentes.
- des avis positifs émis par France Télécom pour les dépotes de câbles à 0, l'utilisation des galeries et les percements de Chambre.

Dans l'hypothèse où une commande de travaux de regroupement de câble est rejetée par France Télécom, la Commande d'Accès aux Installations à laquelle elle est jointe est rejetée en totalité.

L'Opérateur communique les plans sous forme d'un Fichier Commande par Commune par commune traversée tels que décrits à l'article 5.2 .

Pour toute création de Chambre satellite sur l'emprise des Installations conformément au Cahier de Charges et aux Règles d'Ingénierie, l'Opérateur l'indiquera dans le fichier EXCEL dont un modèle figure en Annexe 6.

8.1.2.1 Cas particulier des Commandes d'Accès incluant des Chambres sous enrobé, des Chambres soudées pour sécurisation ou des Chambres sécurisées par un système traditionnel).

France Télécom autorise l'Opérateur à passer des Commandes d'Accès aux Installations sans étude préalable sur des Chambres sous enrobé, des Chambres soudées pour sécurisation ou des Chambres sécurisées, dans les conditions suivantes :

- Seules les Chambres isolées sont concernées (un tronçon ayant ses deux extrémités concernées par des Chambres sous enrobé ou sécurisées n'est pas éligible à cette procédure).
- L'Opérateur propose un éventuel tubage des Alvéoles d'entrée et de sortie de la Chambre inaccessible lors de l'étude au regard de ce qu'il a vu dans les deux Chambres connexes à la Chambre inaccessible.
- France Télécom interdit la pose de Manchons ou PEO et les percements si l'Opérateur passe Commande d'Accès aux Installations s'il n'a pas pu accéder à la Chambre pour cause d'impossibilité de valider l'Ingénierie.

Dans sa Commande d'Accès aux Installations, l'Opérateur met le sigle SE (sous enrobé) ou le sigle SS (sous sécurisation) à la place du numéro d'Alvéole et indique sous forme de commentaire de l'Opérateur (colonne R de l'onglet « Commandes fermes » du fichier EXCEL annexe 6) le numéro de

- la notification de rehausse de cadre ou
- la notification pour tampons soudés

L'Opérateur transmettra en phase travaux selon le cas rencontré :

- une notification de type « Tampons soudés pour sécurisation »
- une notification de type « Rehausse de cadres et tampons »
- lorsque la Chambre est sécurisée, selon le cas une demande de prêt de clé ou une demande d'accompagnement pour ouverture / fermeture de Chambres sécurisées lorsque le prêt de clé n'est pas autorisé.

8.1.3 livraison de la Prestation d'Accès aux Installations

Les Commandes d'Accès aux Installations sont traitées conformément aux dispositions de l'article 5.4 des Présentes

Pour les Commandes d'Accès aux Installations dont les fichiers sont illisibles ou altérés, la Commande d'Accès aux Installations est rejetée.

France Télécom donne sa réponse concernant l'acceptation ou le rejet de la Commande d'Accès aux Installations par voie électronique dans un délai maximal de 15 (quinze) Jours Ouvrés à compter de la date d'émission par France Télécom de l'accusé de réception de la commande

Pour les Bons de Commande d'Accès aux Installations pour lesquels France Télécom détecte soit une non-conformité aux Règles d'Ingénierie, et/ou au Cahier des Charges soit l'existence de réservations de France Télécom et/ou des Opérateurs sur tout ou partie des Installations concernées par la commande, le traitement de la commande concernée est le suivant : France Télécom indique à l'Opérateur dans le fichier Excel de sa Commande d'Accès aux Installations les points contrôlés qui ne sont pas conformes, ainsi que les Tronçons concernés par les réservations mentionnées ci-dessus, en annotant le Bon de Commande de la Commande d'Accès aux Installations fourni par l'Opérateur (fichier EXCEL), et la Commande d'Accès aux Installations est rejetée.

En cas d'acceptation des Commandes d'Accès, l'Opérateur est autorisé à faire la (ou les) Déclaration(s) de Travaux correspondantes tel que visé à l'article 8.3.

A compter de la date d'acceptation par France Télécom de la Commande d'Accès aux Installations, la durée de réalisation des travaux sera au maximum de 2 (deux) mois calendaires.

Ce délai peut faire l'objet d'une prolongation dans les conditions prévues à l'article 8.3.2.

L'Opérateur dispose ensuite de 10 (dix) Jours Ouvrés maximum à compter de la fin des travaux ou au plus tard de l'expiration du délai précité éventuellement prolongé pour transmettre à France Télécom son Dossier de Fin de Travaux.

La date d'envoi par France Télécom de l'acceptation de la Commande d'Accès aux Installations constitue la date de livraison de la Commande d'Accès aux Installations.

En aucun cas, l'acceptation d'une Commande d'Accès aux Installations par France Télécom ne constitue une validation de l'étude, réalisée sous la seule responsabilité de l'Opérateur. L'implantation de Manchons ou de PEO dans les Chambres sécurisées est sous la seule responsabilité de l'Opérateur. France Télécom déconseille cette implantation et les Parties reconnaissent que les délais ou difficultés pour toute nouvelle intervention ultérieure sur ces Manchons, PEO ou Infrastructures ainsi implantés sont de la seule responsabilité de l'Opérateur.

A ce titre, France Télécom ne saurait être tenue pour responsable de toute impossibilité partielle ou totale de réalisation des travaux de l'Opérateur, de tout dommage occasionné aux Installations et Infrastructures de France Télécom ou de tiers, ni de tout retard dans le déroulement dus à une Étude erronée ou incomplète.

L'Opérateur ne pourra prétendre à aucune indemnisation pour les retards dans ses travaux.

8.2 Prestation de travaux de regroupement de câbles

8.2.1 description de la Prestation

Le regroupement de câbles consiste :

- à basculer les paires occupées d'un ou plusieurs câbles cuivre sur un autre câble existant ; ou
- à poser un nouveau câble de grosse capacité afin de basculer sur celui-ci les paires d'autres câbles de capacité inférieure ce qui permet de déposer les « petits » câbles.

Le regroupement de câble pourra être réalisé :

- lorsque l'étude de faisabilité réalisée par France Télécom a conclu à la possibilité de regrouper les câbles et ;
- lorsque l'Opérateur a accepté le devis proposé par France Télécom suite au retour positif de l'étude de faisabilité.

Les modalités décrites ci-avant renvoient à la procédure d'étude de faisabilité de regroupement de câbles décrite à l'article 9.2.4 des Présentes.

8.2.2 commande de la Prestation

L'Opérateur passe commande de la Prestation en renvoyant le devis signé lors du dépôt de sa Commande d'Accès aux Installations telle que visée à l'article 8.1.2 ci-dessus. La commande n'est effective que dans l'hypothèse où la Commande d'Accès aux Installations est acceptée par France Télécom et est traitée par France Télécom à compter de la date de ladite acceptation.

8.2.3 livraison de la Prestation

Le délai des travaux de regroupement de câbles est indiqué sur le devis. Lorsque les travaux sont réalisés, France Télécom envoie à l'Opérateur un compte rendu de fin de travaux de regroupement de câbles par voie électronique. La date d'envoi de ce compte-rendu constitue la date de livraison de la Prestation.

8.3 Déclaration de Travaux

8.3.1 description de la Déclaration de Travaux

L'objet de la Déclaration de Travaux est de permettre à l'Opérateur d'intervenir dans les Installations afin de réaliser ses travaux conformément à une Commande d'Accès aux Installations acceptée préalablement par France Télécom.

L'Opérateur peut réaliser ses travaux exclusivement dans la Zone de Commande de la Déclaration de Travaux en respectant strictement le Cahier des Charges visé en annexe 2 des Présentes et les Règles d'Ingénierie visées en annexe 1 des Présentes.

Une Déclaration de Travaux fait référence à une seule Commande d'Accès aux Installations. A l'inverse, une Commande d'Accès aux Installations peut faire l'objet de plusieurs Déclarations de Travaux étant entendu que la durée totale des travaux ne saurait excéder les délais mentionnés à l'article 8.1.3 des Présentes.

8.3.2 commande de la Déclaration de Travaux

Les Déclarations de Travaux de l'Opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 des Conditions Générales.

La Zone de Commande d'une Déclaration de Travaux est incluse dans la Zone de Commande de la Commande d'Accès aux Installations préalablement acceptée par France Télécom. L'Opérateur indique sur le Bon de Commande de la Déclaration de Travaux, la référence de la commande de Plans itinéraires livrée par commune traversée et de la Commande d'Accès aux Installations pour la Zone de commande concernée.

Pour sa Déclaration de Travaux, l'Opérateur doit découper la Zone de Commande en zones de travaux comportant un maximum de 30 (trente) Chambres. Pour chaque zone de travaux en fonction de la date des interventions programmées, l'Opérateur indique dans sa Déclaration de Travaux, les semaines au cours desquelles il prévoit des interventions et, sur l'ensemble de la Zone de commande, l'amplitude journalière de ses interventions. Pour chaque semaine d'intervention prévue, l'Opérateur détaille ses zones de travaux.

Chaque Déclaration de Travaux doit faire l'objet d'actualisations. Chaque Déclaration de Travaux est constituée :

- d'un Fichier Commande par Commune par commune traversée pour la Zone de commande, avec un nouveau calque dédié, par commune traversée, à la commande de Déclaration de travaux précisant la (ou les) zone(s) et le (ou les) SR concerné(s) par la demande, enrichi par ses soins
- avec indication de l'acceptation par France Télécom de la Commande d'Accès aux Installations ou de toute commande antérieure le cas échéant
 - du contour des zones de travaux ; et
- de l'indication pour chaque zone de travaux des semaines au cours de laquelle l'Opérateur prévoit des interventions et pour chacune de ces semaines de l'amplitude horaire des travaux ; et
- de son Plan de Prévention fourni au format Pdf ; et,
- si l'Opérateur fait appel à un sous-traitant, de la déclaration des engagements par tout nouveau Sous-traitant sur le département administratif :
 - du respect des Règles d'Ingénierie,
 - du respect du Cahier des Charges et
 - du respect du Plan de Prévention.

Un modèle de déclaration des engagements du Sous-traitant de l'Opérateur est fourni en Annexe 7 des Présentes.

L'absence d'actualisation par l'Opérateur, de son Fichier Commande par Commune concernant l'indication d'acceptation par France Télécom de la Commande d'Accès aux Installations n'entraîne pas le rejet de la Déclaration de Travaux mais sera comptabilisée comme une non-conformité simple.

L'absence de définition de contour de Zone de Travaux dans son Fichier Commande par Commune entraîne un rejet de la commande, sans frais pour l'Opérateur.

Par dérogation à l'article 8.1.2 des Conditions Générales, l'accusé de réception de la Déclaration de Travaux vaut acceptation de la commande, le Bon de Commande étant présumé valablement rempli. Cette acceptation se fait sans considération des travaux en cours ou à venir qui seraient effectués par France Télécom ou d'autres Opérateurs.

Cet accusé de réception délivré par France Télécom autorise l'Opérateur ou son Sous-traitant (s'il a été préalablement déclaré dans les conditions visées à l'article 7.1 des Présentes) à intervenir, sans accompagnement (hors Chambres sécurisées) sur les Installations aux fins de réaliser ses travaux. L'Opérateur peut alors réaliser ces derniers exclusivement dans les zones de travaux et pendant la durée de la déclaration de ceux-ci, en respectant strictement les modalités d'intervention sur les Installations telles que visées à l'article 10 des Présentes.

Si l'Opérateur souhaite changer les dates initialement indiquées dans son Bon de Commande, l'Opérateur émet un avis de notification conforme au document cité en Annexe 5.

Les avis de notification sont envoyés à France Télécom et traités conformément aux dispositions de l'article 9.4 des Présentes.

A compter de la date d'acceptation de la Commande d'Accès aux Installations, la durée maximale d'autorisation de travaux est limitée conformément aux délais mentionnés à l'article 8.1.3 des Présentes.

Un délai supplémentaire pour la réalisation des travaux peut être demandé, à l'aide du Bon de Commande de notification dans un délai maximum de 50 (cinquante) jours calendaires à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la Commande d'Accès aux Installations.

Ce délai supplémentaire ne peut être demandé qu'une fois et dans la limite de la durée maximale mentionnée à l'article 8.1.3. L'octroi d'un délai supplémentaire se fait sans considération des travaux en cours ou à venir qui seraient effectués par France Télécom ou d'autres Opérateurs

Ce délai supplémentaire peut être demandé une seule fois et exclusivement pour l'une ou l'autre des raisons suivantes :

- Organisation du chantier par l'Opérateur
- La période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'Opérateur, prolongation incluse est alors portée à la valeur contractuelle majorée de 10 (dix) Jours Ouvrés.

- Retard imputable au gestionnaire de voirie, aux coordinations en cours, aux travaux de regroupement de câbles ou à un cas de force majeure, dument justifié. L'Opérateur devra joindre à sa notification tout document permettant de justifier la demande de prolongement.
La période maximale d'autorisation d'intervention pour travaux de l'Opérateur, prolongation incluse, est alors portée à la valeur contractuelle suivante : 60 (soixante) Jours Ouvrés à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la Commande d'Accès aux Installations.

L'Opérateur reconnaît et accepte que ces prolongements de délais ne doivent pas faire obstacle aux déploiements d'autres Opérateurs présents sur la Zone de Commande.

France Télécom émettra un avis circonstancié en fonction de chaque cas présenté (acceptation avec nouveau délai autorisé ou refus de prolongation motivé notamment par d'autres déploiements FTTx simultanés sur cette Zone de Commande).

Si l'Opérateur a obtenu l'accord de dépose d'un câble à zéro dans les conditions visées à l'article 9.2.3 des présentes, l'Opérateur prend toutes les dispositions pour assurer cette dépose conformément au Cahier des Charges de dépose des câbles figurant en Annexe 11 des Présentes et assure, sous sa responsabilité, le stockage du câble déposé jusqu'à la remise de celui-ci à France Télécom

8.3.3 aléas de travaux

Pour chacun des cas suivants :

Si un aléa de travaux ne permet pas la réalisation des travaux prévus dans le respect des Règles d'Ingénierie, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant ces règles, à utiliser si nécessaire d'autres Alvéoles du même Tronçon permettant leur respect et à refaire une Commande complémentaire d'Accès aux Installations pour les besoins non couverts.

Si sur le terrain l'occupation des Alvéoles n'est pas conforme à ceux désignés par l'Opérateur dans sa Commande d'Accès aux Installations, l'Opérateur s'engage à ne réaliser que la partie des travaux respectant la Commande d'Accès aux Installations acceptée, à utiliser d'éventuels autres Alvéoles du même Tronçon permettant le respect des Règles d'Ingénierie et à refaire une Commande complémentaire d'Accès aux Installations pour les besoins non couverts.

Si un Alvéole s'avère inutilisable, l'Opérateur utilise si possible d'autres Alvéoles permettant le respect des Règles d'Ingénierie. Si nécessaire, l'Opérateur procède à une Commande d'Accès aux Installations complémentaire en indiquant, dans cette nouvelle commande, l'Alvéole bouchée comme un Alvéole occupé.

Dans tous les cas, l'Opérateur indique, dans le Dossier de Fin de Travaux (fichier EXCEL en Annexe 6) les Liaisons GC NRA-SR réalisées conformément à la Commande d'Accès aux Installations acceptée, les Liaisons GC NRA-SR modifiées par rapport à cette commande et les Liaisons GC NRA-SR qui n'ont pu être réalisées.

Une Liaison GC NRA-SR est dite non réalisée :

- si le Tubage envisagé n'a pas été réalisé sur la dite Liaison GC NRA-SR,
- ou, en l'absence de Tubage envisagé, si le Câble Optique de l'Opérateur n'a pas été posé sur la dite Liaison GC NRA-SR.

8.4 commande de Tubage rigide et réalisation du Tubage

8.4.1 principes et conditions de Tubage

L'utilisation de Tubage vise à répondre au respect des Règles d'Ingénierie définies en annexe des Présentes. Les Tubages rigides sont installés à l'initiative de l'Opérateur.

Le Tubage rigide est réalisé à l'aide de Tubes PE-HD (Polyéthylène Haute Densité) pré-lubrifiés et peut être de type unitaire ou assemblés. Le Tubage rigide est réutilisable en l'état après dépose du ou des câbles.

Les Tubages rigides sont installés aux frais de France Télécom qui en devient propriétaire.

Les Règles d'Ingénierie en annexe des Présentes précisent les modalités et les conditions de pose du Tubage. Lors de sa Commande d'Accès aux Installations, l'Opérateur indiquera dans son Fichier Cartographique Commande les Tubages rigides envisagés.

Dans son Dossier de Fin de Travaux, l'Opérateur indiquera dans son Fichier Cartographique Commande les Tubages rigides réellement posés.

8.4.2 commande du Tubage rigide

France Télécom commande à l'Opérateur une Prestation de Tubage lorsqu'elle s'avère nécessaire à la réalisation des travaux de l'Opérateur pour déployer son réseau sur les Liaisons GC NRA-SR d'une Commande d'Accès aux Installations acceptée par France Télécom.

Lors de l'acceptation de la Commande d'Accès aux Installations, France Télécom notifie à l'Opérateur son accord pour la réalisation des Tubages rigides demandés sous la forme de l'onglet « Commande ferme » du fichier EXCEL (dont un modèle figure en annexe 6 des Présentes) initialisé par l'Opérateur dans sa Commande d'Accès aux Installations.

Une commande officielle de tubage est transmise à l'Opérateur en parallèle par voie électronique à l'adresse indiquée en annexe 7 des Conditions Générales. Cette commande contient les informations nécessaires à la production et à l'envoi de la facture de l'Opérateur.

Cette commande de Tubage porte sur l'ensemble des Tubages rigides de la Commande d'Accès aux Installations et est effectuée aux conditions financières et de travaux décrites dans ledit fichier dont un modèle figure en Annexe 6 des Présentes et mises en œuvre conformément aux stipulations du présent article.

Dans le cadre de cette commande de Tubage, France Télécom agit en qualité de maître d'ouvrage et confie à l'Opérateur, en qualité d'entrepreneur, la mission d'exécution des travaux de Tubage décrits en Annexe 6 des Présentes.

Cette annexe précise le nombre et le diamètre des Tubes rigides à installer dans chaque Alvéole nécessitant un Tubage. L'Opérateur ne pourra ni procéder à des travaux de Tubage complémentaires à ceux initialement énumérés dans la dite annexe, ni modifier l'Alvéole à tuber sous réserves des dispositions prévues dans l'article « aléas de chantier » ci dessus.

En tout état de cause l'Opérateur indique, dans le Dossier de Fin de Travaux (fichier EXCEL en Annexe 6) les Tubages réalisés conformément à la commande de Tubage acceptée, les Tubages modifiés par rapport à cette commande et les Tubages qui n'ont pu être réalisés. En cas d'aléa de chantier, aucun autre itinéraire ne peut faire l'objet de Tubage, au titre de cette commande de Tubage, en remplacement de celui qui n'a pu être réalisé.

L'Opérateur est responsable vis à vis de France Télécom et de tout tiers, le cas échéant, des travaux de tubage réalisés par son Sous-traitant dans les conditions définies à l'article 17 des Conditions Générales.

Pour l'exécution de ces travaux de Tubage, l'Opérateur s'engage à respecter les Règles d'Ingénierie visées en annexe 1 des Présentes. En cas d'alternative entre deux choix d'Ingénierie portant soit sur le nombre de Tubes soit sur leur diamètre il est convenu entre les parties que l'Opérateur devra choisir l'Ingénierie la moins coûteuse.

Les conditions financières pour le Tubage s'appuient sur les prix unitaires de matériels et de main d'œuvre, fournis par l'Opérateur sous forme d'un devis conforme à l'annexe 6 (onglet « devis de l'Opérateur ») des Conditions Spécifiques et soumis à l'acceptation préalable de France Télécom formalisée au moyen d'une commande de Tubages.

Le devis de l'Opérateur sera systématiquement analysé par France Télécom.

En cas de désaccord sur le prix proposé, l'Opérateur et France Télécom se concerteront pour déterminer d'un commun accord le prix de la Prestation de Tubage dans un délai ne pouvant excéder le délai de traitement par France Télécom de la Commande d'Accès aux Installations à laquelle se rapporte la Prestation de tubages.

France Télécom fera alors parvenir à l'Opérateur la commande de Tubage incluant les prix négociés en commun.

8.4.3 recette de Tubages rigides

A l'issue des Tubages, ou à défaut avec son Dossier de Fin de Travaux, l'Opérateur transmet à France Télécom un Bon de Commande de recette de Tubages tel que décrit en annexe 5 des Présentes. L'Opérateur transmet avec sa commande de recette de Tubages, le cas échéant, conformément au Cahier des Charges, le résultat des essais de calibrage des tubes vides posés par ses soins.

Chaque recette de Tubage fait référence à une Commande d'Accès aux Installations.

Les recettes de Tubages demandées par l'Opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 des Conditions Générales.

Le Bon de Commande est accompagné d'un fichier EXCEL du modèle décrit en annexe 6 des Présentes dont l'onglet « Fin de travaux réalisés » est renseigné conformément aux travaux de Tubage effectivement réalisés par l'Opérateur.

Si les travaux ne sont pas conformes à la commande initiale, l'Opérateur transmettra par commune le Plan Itinéraire initial correspondant annoté en fonction des impossibilités constatées.

France Télécom convient avec l'Opérateur au moins 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date souhaitée, de la date du rendez-vous et envoie à l'Opérateur une confirmation de rendez-vous pour contrôler sur site et rédiger conjointement un procès verbal de recette de ces Tubages réalisés (modèle joint en Annexe 8 des Présentes). L'Opérateur et France Télécom feront leur maximum pour assurer toutes les recettes d'une même Zone de Commande en une seule intervention conjointe.

Le Sous traitant ne peut en aucun cas procéder, au lieu et place de l'Opérateur, à la signature de ce procès verbal.

Après contrôle des documents transmis par l'Opérateur et réalisation des Procès Verbaux, France Télécom confirme officiellement à l'Opérateur la validation de la recette et s'engage à payer les Prestations détaillées dans la commande ferme en Annexe 6 des Présentes à l'Opérateur comme détaillé à l'article 14 des Conditions Générales

En cas de non conformité à la commande ferme en Annexe 6 des Présentes passées par l'Opérateur ou à une ou plusieurs dispositions prévues dans le Contrat, en particulier celles relatives au Tubage, aux Règles d'Ingénierie ou au Cahier des Charges, France Télécom refuse la recette. Dans ce cas l'Opérateur doit renvoyer une nouvelle commande de recette après avoir procédé aux travaux de mise en conformité nécessaires.

Si lors d'une première recette, les travaux réalisés dans les Installations s'avèrent non-conformes, celles-ci doivent être remises aux normes par l'Opérateur et à ses frais.

Si lors d'une deuxième recette, les travaux demeurent non-conformes, les Installations de France Télécom seront remises en l'état initial par l'Opérateur à ses frais, la commande de Tubage est automatiquement annulée et l'Opérateur ne pourra prétendre à aucun paiement de la part de France Télécom au titre du Tubage.

Pour toute recette non validée pour cause de non respect des Règles d'Ingénierie, du Cahier des Charges ou de la commande de Tubage émise par France Télécom, l'accompagnement par un agent de France Télécom pour ladite recette fait l'objet d'une facturation telle que décrite dans l'article 8.5.2 des Présentes.

8.5 Dossier de Fin de Travaux

Dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés après la fin des travaux telle que visée dans le Bon de Commande de la Déclaration de Travaux de l'Opérateur, ou en tout état de cause dans un délai ne pouvant excéder 10 (dix) Jours Ouvrés au-delà de la durée maximale mentionnée à l'article 8.1.3 des Présentes à compter de la date d'acceptation par France Télécom de la Commande d'Accès aux Installations pour la réalisation desdits travaux, l'Opérateur envoie à France Télécom le Dossier de Fin de Travaux afin que celui-ci procède à son acceptation.

Si tel n'est pas le cas, les dispositions de l'article 20 des Conditions Générales s'appliquent

8.5.1 contenu du Dossier de Fin de Travaux

Après avoir réalisé les travaux, l'Opérateur établit un Dossier de Fin de Travaux s'appuyant sur la Commande d'Accès aux Installations mis à jour des éventuelles modifications survenues en phase travaux et l'envoie à France Télécom à l'aide du Bon de Commande de la Commande d'Accès aux Installations complété tel que décrit en annexe 5 des Présentes.

Un Dossier de Fin de Travaux fait référence à une commande d'Accès aux Installations.

Les Dossiers de Fin de Travaux transmis par l'Opérateur sont envoyés à France Télécom et traités conformément aux dispositions de l'article 8.5.2 des Présentes.

Le Bon de Commande de la Commande d'Accès aux Installations complété est accompagné :

- 1) du fichier EXCEL, dont un modèle figure en annexe 6 des Présentes avec l'onglet « Fin de Travaux réalisés » mis à jour
- 2) des photographies des Masques traversés et du relevé des Alvéoles et Chambres traversées avec le positionnement des Manchons ou PEO lorsque ces informations diffèrent de celles figurant dans la Commande d'Accès aux Installations préalablement acceptée par France Télécom. Ces photos seront intégrées à la fiche de relevé de Chambre.
- 3) d'un Fichier Commande par Commune par commune traversée pour la Zone de Commande, avec un nouveau calque dédié, par commune traversée, enrichi par ses soins pour les travaux réalisés avec le positionnement des Manchons et PEO.
- 4) des photographies des panneaux de Chambres (avec une règle graduée visible) sur lesquels l'Opérateur a installé exceptionnellement un Manchon ou une PEO avec le mou de Câble optique limité au strict nécessaire tel que défini en Annexe 1 des Présentes. Ces photos seront intégrées à la fiche de relevé de Chambre.
- 5) des documents relatifs à la commande de recette des Tubages mentionnée à l'article précédent si cette recette n'a pas été commandée précédemment.
- 6) des photographies des pieds droits des Chambres dans lesquels l'Opérateur a réalisé un percement Ces photos seront intégrées à la fiche de relevé de Chambre.
- 7) des comptes rendus de visite technique cosignés par l'Opérateur et France Télécom suite à des travaux réalisés par l'Opérateur dans les galeries.

Pour chaque Liaison GC NRA-SR non réalisée telle que définie à l'article 8.3.3 des Présentes, l'Opérateur indique dans le Dossier de Fin de Travaux son souhait de demander la résiliation pour convenance de la dite Liaison GC NRA-SR en cas d'arrêt de travaux dûment justifié. La résiliation est alors effectuée sans pénalité liée à la durée minimale de la Liaison GC NRA-SR concernée par dérogation à l'article 21 des Conditions Générales.

8.5.2 traitement du Dossier de Fin de Travaux par France Télécom

France Télécom réalise, par audits inopinés, une vérification du respect des Règles d'Ingénierie et du Cahier des Charges sur la base du Dossier de Fin de Travaux fourni par l'Opérateur. Cette vérification est effectuée sur tout ou partie des Installations utilisées par l'Opérateur, de plein droit et selon la volonté de France Télécom pendant un délai de 30 (trente) Jours Ouvrés à compter de la réception par l'Opérateur de l'accusé de réception par France Télécom du Dossier de Fin de Travaux.

Lors de la vérification, si France Télécom détecte une ou plusieurs non conformités concernant le respect des Règles d'Ingénierie, du Cahier des Charges et plus généralement du Contrat, France Télécom refuse le Dossier de Fin de Travaux proposé et le retourne à l'Opérateur, en joignant le fichier EXCEL (onglet Travaux prévus) annoté.

Si l'Opérateur a réalisé des percements de grands pieds droits de Chambres lors de ses travaux, France Télécom convient avec l'Opérateur au moins 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date souhaitée, de la date du rendez-vous et envoie à l'Opérateur une confirmation de rendez-vous pour vérifier sur site et rédiger conjointement un procès verbal de recette de ces percements (modèle joint en Annexe 8 des Présentes). France Télécom se réserve le droit d'inclure en plus des contrôles précités, tout ou partie des percements de petits pieds droits de Chambres réalisés par l'Opérateur.

L'Opérateur et France Télécom feront leur maximum pour assurer toutes les recettes d'une même Zone de Commande en une seule intervention conjointe.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et France Télécom convient avec l'Opérateur d'une nouvelle date de rendez-vous. L'Opérateur sera facturé au tarif horaire visé en annexe « Prix » conformément aux modalités décrites à l'article 14.4.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de France Télécom ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et France Télécom considère la recette des travaux comme positive.

Hormis le cas d'absence de France Télécom au rendez-vous précité, l'acceptation d'un Dossier de Fin de Travaux est conditionnée par les recettes positives :

- de Tubage (la commande de recette de tubage ayant été commandée conformément à l'article 8.4.3 des Présentes) ;
- de dépose de câbles à zéro (demande de recette à l'initiative de France Télécom) ;
- de dépose de Câble Optique suite à une résiliation de l'une de ses Liaisons GC NRA-SR (demande de recette à l'initiative de France Télécom) ;
- de percement de grand pied droit de Chambre (demande de recette à l'initiative de France Télécom).

Le Dossier de Fin de Travaux doit être en conformité à la réalité des travaux réalisés, respecter les Règles d'Ingénierie et le Cahier des Charges (Annexes 1 et 2 des présentes) et doit être exploitable et permettre la diffusion des informations complémentaires nécessaires.

Les recettes sont réalisées en Heures Ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie.

Lors de la réalisation des procès verbaux de recettes, si France Télécom détecte une ou plusieurs non conformités concernant le respect des Règles d'Ingénierie, du Cahier des Charges et plus généralement du Contrat, France Télécom refuse le Dossier de Fin de Travaux proposé et le retourne à l'Opérateur, en joignant les PV de non conformités motivés.

Pour toute recette non validée pour cause de non respect des Règles d'Ingénierie, du Cahier des Charges et plus généralement du Contrat, l'accompagnement est facturé sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe « Prix ». La durée inclut le déplacement et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l'heure de rendez-vous convenue, et dès la présence du représentant de France Télécom. Toute heure commencée est due dans sa totalité.

En cas de rejet du premier Dossier de Fin de Travaux, l'Opérateur dépose une nouvelle Déclaration de Travaux dans les 2 (deux) Jours Ouvrés suivant la date de rejet du Dossier de Fin de Travaux par France Télécom et dispose d'un délai de trente (30) jours calendaires pour réaliser à ses frais exclusifs les travaux de mise en conformité et renvoyer le Dossier de Fin de Travaux.
Ce délai ne peut faire l'objet d'aucune demande de prolongement.

France Télécom traite le second Dossier de Fin de Travaux dans les mêmes conditions que le premier.

En cas de rejet du second Dossier de Fin de Travaux et en application de l'article 20 des Conditions Générales, France Télécom réalise les travaux de mise en conformité requis aux frais exclusifs de l'Opérateur, sans préjudice de tous dommages et intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer en raison du préjudice subi. Dans ce cas, si le Tubage n'a pas été précédemment accepté par France Télécom, l'Opérateur ne pourra prétendre à aucun paiement de la part de France Télécom au titre du Tubage réalisé. De plus, la facturation du montant de l'abonnement concernant le droit de passage d'un Câble Optique se poursuit dans les mêmes conditions qu'initialement prévues dans sa Commande d'Accès aux Installations, cette facturation ne pouvant être régularisée que par l'acceptation d'un Dossier de Fin de Travaux relatif à une nouvelle Commande d'Accès aux Installations ou de résiliation émise par l'Opérateur.

8.5.3 acceptation du Dossier de Fin de Travaux

Quand toutes les recettes s'avèrent positives, que les Règles d'Ingénierie sont respectées et que le Dossier de Fin de Travaux est exploitable et conforme aux travaux réalisés, France Télécom accepte le Dossier de Fin de Travaux.

Dans le cas où le Dossier de Fin de Travaux ne correspondrait pas à la Commande d'Accès aux Installations en raison notamment d'atées de travaux dûment justifiés par l'Opérateur, le montant de l'abonnement mensuel sera modifié en conséquence à partir de la date d'acceptation du Dossier de Fin de Travaux par France Télécom.

La date d'acceptation du Dossier de Fin de Travaux constitue la date de mise en service commercial de la ou des Liaison(s) GC objet de la Commande d'Accès aux Installations. Pour toutes interventions ultérieures, seul le processus SAV est applicable.

Dans le cas d'une dépose de Câbles Optiques suite à une résiliation de Liaison GC NRA-SR et si la recette est conforme, la résiliation prendra effet à la date d'acceptation du Dossier de Fin de Travaux.

Pour les Liaisons GC NRA-SR non réalisées telles que visées à l'article 8.3.3 des Présentes, la résiliation, lorsqu'elle se fonde sur un atée de travaux, est effective à la date d'acceptation du Dossier de Fin de Travaux.

article 9 - Prestations complémentaires pendant la phase Études et/ou la phase travaux de l'Opérateur

9.1 informations complémentaires pour les Études l'Opérateur

9.1.1 description

Lorsque l'Opérateur a des Études en cours sur la Zone de Commande, France Télécom fournit les informations complémentaires suivantes pour permettre à l'Opérateur de procéder à son Étude terrain sur la Zone de Commande de la Déclaration d'Études :

- les informations de réservations décrites à l'article 9.1.2,
- les informations de coordination décrites à l'article 9.1.3.

- les 3 derniers Jours Ouvrés de la première quinzaine calendaire du mois civil en cours ci-après, «Première Période d'actualisation mensuelle»
- les 3 derniers Jours Ouvrés du mois civil en cours ci-après, «Deuxième Période d'actualisation mensuelle».

La Première Période d'actualisation mensuelle et la Deuxième Période d'actualisation mensuelle sont ci après désignées indifféremment par « Période d'actualisation calendaire ».

Les informations complémentaires communiquées à la fin d'une Période d'actualisation calendaire sont celles reçues par France Télécom entre le début de la Période d'actualisation calendaire précédente et le début de la Période d'actualisation en cours. Ces informations complémentaires sont incluses dans les Fichiers Commande par Commune transmis, lesquels regroupent l'ensemble des études et travaux en cours pour un opérateur donné sur la commune concernée.

Il est entendu que :

- les informations de coordination reçues pendant la Période d'actualisation calendaire,
 - les informations de réservations identifiées pendant la Période d'actualisation calendaire,
 - les Commandes d'Accès aux Installations ayant fait l'objet d'une acceptation par France Télécom selon la procédure visée à l'article 8.1 des Présentes pendant la Période d'actualisation calendaire,
- ne sont pas prises en compte avant la Période d'actualisation calendaire suivante.

A compter de la date de l'accusé de réception de la première Déclaration d'Études envoyé par France Télécom sur une Zone de Commande donnée, le premier envoi de ces informations intervient à l'échéance de la période d'actualisation calendaire suivante.

France Télécom réalise les envois périodiques de ces informations par voie électronique le dernier Jour Ouvré de la Première Période d'actualisation mensuelle et le dernier Jour Ouvré de la Deuxième Période d'actualisation mensuelle et ce pendant la durée totale des Études de l'Opérateur sur la Zone de Commande considérée.

Un seul envoi périodique d'informations complémentaires sur une Zone de Commande donnée sera effectué par commune à chaque Opérateur concerné, quel que soit son nombre de Déclarations d'Etudes en cours sur cette Zone de Commande.

9.1.2 informations de réservations

France Télécom informe l'Opérateur des réservations en cours pour tous les besoins. Ces réservations sont généralement liées à :

- des programmes d'aménagement ou des besoins de raccordement des clients France Télécom.

- les programmes d'alignement ou des besoins de raccordement des clients France Télécom.
- l'espace de manœuvre réservé pour la maintenance, les travaux de gestion et d'exploitation du réseau de France Télécom.
- les éventuels besoins liés à la gestion du réseau cuivre,
- les éventuelles réservations des Opérateurs ayant souscrit aux différents contrats d'accès au Génie Civil de France Télécom.

- Un envoi périodique d'informations complémentaires sur une Zone de Commande donnée et effectué par commune pourra donc comporter plusieurs fichiers se présentant sous des formes différentes suivant l'origine de la réservation

France Télécom fournit à ce titre :

- o dans le cas où les réservations proviennent d'une offre d'accès au génie civil de France Télécom et utilisent les fichiers cartographiques, le dernier fichier de Commande par Commune reçu comprenant un Plan Itinéraire annoté indiquant les Commandes d'Accès aux Installations passées par les opérateurs. Ce Plan Itinéraire précise :
 - la codification des Alvéoles pour les Chambres concernées.
 - les Chambres concernées par le projet d'installation d'un Manchon ou d'une PEO
- o dans le cas contraire, un fichier d'information par commune figurant le contour de la zone et indiquant les Tronçons concernés et l'espace nécessaire à ces réservations.

Il est convenu entre les Partis que les espaces de manœuvre permettent notamment :

- d'assurer le remplacement de câbles défectueux ou intervenir dans les installations dans le cadre des opérations de maintenance curatives et préventives ;
- de regrouper des câbles si nécessaire afin de saturer un tronçon notamment à l'initiative d'un Opérateur déployant un réseau.

Les conditions tarifaires de fourniture de ces informations sont définies dans l'Annexe « Prix ».

9.1.3 informations de coordination

Elles sont de deux types correspondants aux 2 phases des opérations de coordination :

- Coordination pré-détectée
- Coordination validée

9.1.3.1 coordination pré-détectée

Une coordination est pré-détectée quand la coordination n'est pas parfaitement définie. Les Installations concernées, les dates et les contours ne sont généralement pas encore définis précisément. A ce stade, la coordination est encore à l'étude côté gestionnaire du domaine et la coordination n'ira pas forcément à son terme.

L'objectif de ce premier flux d'informations sur les coordinations pré-détectées est essentiellement d'informer les opérateurs qui projettent de se déployer dans le périmètre d'une zone de coordination des risques de dépassement des installations à brève échéance.

France Télécom communiquera aux opérateurs la liste de ces opérations dans les conditions suivantes :

- L'information sera communiquée en début de chaque mois aux opérateurs ayant signé le contrat GC NRIA-SR. Indépendamment du fait qu'ils soient ou non en étude sur la zone de coordination pré-détectée.
- A chaque diffusion vers les opérateurs, France Télécom communiquera la liste complète des coordinations en cours.
- Lorsqu'une coordination est terminée ou si le résultat des négociations conduit à une absence d'impact sur les Installations de France Télécom, elle est retirée de la liste lors de l'envoi mensuel suivant.
- France Télécom n'actualise pas les informations au fil de l'avancée de la coordination dans la mesure où France Télécom n'a pas la maîtrise des plannings (sous pilotage de la Maitrise d'ouvrage de la coordination MOA).
- Si l'Opérateur souhaite avoir des informations sur l'avancement des négociations avec les concessionnaires, l'Opérateur prendra contact directement avec la Maitrise d'ouvrage de la coordination (MOA).
- Les informations seront communiquées sous la forme d'un tableau Excel contenant les informations suivantes :

- Une nouvelle ligne sera insérée dans le tableau uniquement si France Télécom a détecté que son GC était potentiellement impacté.
- Le planning prévisionnel de la coordination est celui communiqué par la MOA. Ce n'est pas le planning prévisionnel des travaux impactant le GC de France Télécom.

- Pour un même projet impactant plusieurs communes, il y aura dans le fichier une ligne par commune.

9.1.3.2 coordination validée

Une coordination est validée quand la phase opérationnelle de déplacement des installations démarre. France Télécom communiquera le plan itinéraire avec le contour de la coordination. Dans le cartouche du Plan itinéraire fourni, France Télécom indiquera les coordonnées de l'interlocuteur local de France Télécom chargé de cette opération ainsi que les coordonnées de la MOA. France Télécom communiquera ces informations selon les modalités décrites à l'article 9.1.1 des présentes.

Dès communication par France Télécom du contour de la coordination, l'Opérateur est seul responsable de la détection de ses infrastructures impactées.

Si l'opérateur détecte des ressources lui appartenant dans le contour d'une coordination, il lui appartient de prendre contact avec l'interlocuteur France Télécom désigné. Ce dernier s'organisera avec les différents correspondants désignés par les Opérateurs pour mener les réunions jusqu'à l'aboutissement de la coordination, y compris lorsque celle-ci se déroule en plusieurs phases.

Lorsque la coordination (ou une phase de la coordination) rend les nouvelles installations GC disponibles pour les opérateurs, l'opérateur envoie une notification de nouvelle livraison de Plans linéaires. Puis l'Opérateur est tenu de passer les commandes de résiliation des Tronçons abandonnés et les Commandes d'Accès aux Installations pour les nouveaux Tronçons empruntés dans les conditions de l'article 8.1 des présentes.

Dans ce cas, l'Opérateur prend à sa charge l'adaptation de son Plan de Prévention en relation avec le coordinateur de sécurité de la maîtrise d'ouvrage, indiqué par France Télécom, sans que France Télécom ne contribue à cette adaptation.

L'Opérateur doit prendre en compte ces informations et gérer sous sa seule responsabilité, ses interventions ultérieures. France Télécom ne saurait être tenue pour responsable des conséquences éventuelles pour l'Opérateur, de quelque nature que ce soit, des interventions liées aux coordinations sur les Installations concernées.

Les conditions tarifaires de fourniture de ces informations sont définies dans l'Annexe « Prix ».

9.2 Prestations complémentaires pour les Études et/ou travaux de l'Opérateur

9.2.1 description

France Télécom propose, sur demande de l'Opérateur, les Prestations complémentaires suivantes jusqu'à la fin du troisième mois calendaire suivant la date à laquelle France Télécom accuse réception de la Déclaration d'Études de l'Opérateur sur la Zone de Commande de la Déclaration d'Études :

- accompagnement par un agent de France Télécom tel que visé à l'article 9.3;
 - réponses aux notifications tel que visé à l'article 9.4;
 - demande d'accord de percement de grand pied droit d'une Chambre de France Télécom tel que visé à l'article 9.2.2;
 - avis sur demande de dépose de câbles à zéro tel que visé à l'article 9.2.3;
 - étude de faisabilité de regroupement de câbles tel que visée à l'article 9.2.4 ;
 - avis sur demande d'accès en galerie visitable tel que visé à l'article 9.2.5 ;
- Au-delà de ce délai de trois (3) mois, aucune prestation complémentaire pour les Études n'est fournie par France Télécom.

Toutefois l'Opérateur a la possibilité de demander, à l'aide d'un Bon de Commande de notification, une prolongation de la fourniture de prestations complémentaires fournies pendant la phase études. Cette commande doit être passée au plus tard 10 (dix) jours ouvrés avant l'échéance de la période initiale. Cette prolongation est non renouvelable et ne peut excéder 3 (trois) mois calendaires.

France Télécom propose, sur demande de l'Opérateur, les Prestations complémentaires suivantes pendant toute la durée de la phase travaux :

- accompagnement par un agent de France Télécom tel que visé à l'article 9.3;
- réponses aux notifications tel que visé à l'article 9.4 ;

- demande d'accès en galerie visitable tel que visé à l'article 9.2.5 .

Les modalités de fourniture des Prestations complémentaires sont détaillées dans les articles ci-après.

9.2.2 demande d'accord de percement de grand pied droit d'une Chambre de France Télécom

Si l'Opérateur souhaite réaliser le percement d'un grand pied droit d'une Chambre de France Télécom, il doit préalablement passer commande de la Prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le Bon de Commande tel que décrit à l'article 9.3 pour prendre rendez-vous sur site avec un agent de France Télécom afin de réaliser une étude conjointe.

La visite a pour but de contrôler la faisabilité du percement en regard du respect de l'intégrité physique de la Chambre et de l'occupation du pied droit concerné. L'accord sera mentionné par l'agent de France Télécom sur le compte rendu de visite dont un modèle est fourni en annexe 9 des Présentes.

L'accord donné à l'Opérateur est un pré-requis à toute demande de percement effectuée par l'intermédiaire d'une Commande d'Accès aux Installations telle que visée à l'article 8.1.3 des Présentes. L'acceptation de la Commande d'Accès aux Installations vaut autorisation de percement.

La durée de validité de l' accord est de 6 (six) mois.

France Télécom accompagnera l'Opérateur ou son Sous-traitant durant toute la durée de l'intervention pour le percement de grand pied droit (études et travaux de percement).

Les conditions tarifaires sont celles de la Prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom telles que visées dans l'Annexe « Prix » et sont mises en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article 14.4.

9.2.3 demande d'accord pour la dépose de câbles à zéro

L'Opérateur peut demander l'accord de France Télécom sur la faisabilité de procéder à la dépose de câbles à zéro sous réserve qu'ils présentent les caractéristiques décrites en annexe 12 des Présentes.

Les demandes d'accord pour la dépose de câbles à zéro passées par l'Opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions des articles 8.1.2 des Conditions Générales et 4 des Présentes.

L'Opérateur accompagne sa commande d'un Fichier Commande par Commune par commune traversée (dont un modèle figure en Annexe 17 des Présentes) enrichi d'un calque permettant de localiser les Chambres concernées ainsi que les fiches de relevés des Masques concernés pour les dites Chambres.

France Télécom donne son accord dans un délai de 12 (douze) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception de la demande envoyée par l'Opérateur.

Ce délai s'entend pour un maximum de commandes par Opérateur égal à 2 (deux) par période de 30 (trente) jours calendaires et par département administratif, chaque commande incluant un maximum de 5 (cinq) câbles chacune à déposer, soit 10 (dix) câbles au total.

L'accord donné à l'Opérateur est un pré-requis à toute commande de dépose pour le ou les câbles à zéro concernés effectuée par l'intermédiaire d'une Commande d'Accès aux Installations telle que visée à l'article 8.1.3 des Présentes. L'acceptation de la Commande d'Accès aux Installations vaut autorisation de dépose du ou des câbles à zéro concernés.

La durée de validité d'un accord est de 6 (six) mois.

Les conditions tarifaires de la fourniture de l'avis sur demande de dépose de câble à zéro sont définies dans l'Annexe « Prix »

9.2.4 études de faisabilité de regroupement de câbles

L'Opérateur peut commander à France Télécom une prestation d'étude de faisabilité, permettant de vérifier la possibilité de regroupement de câbles conformément à l'article 3.2.2.

La commande de la Prestation d'étude de faisabilité de regroupement de câble s'effectue conformément à l'article 8.1.2 des Conditions Générales et 4 des Présentes.

L'Opérateur accompagne sa commande de Prestation d'étude de faisabilité :

- d'un Fichier Commandé par Commune par commune traversée pour la Zone de Commande, avec un nouveau calque dédié, par commune traversée enrichi par ses soins, permettant de localiser les Tronçons et les Chambres concernés ;
- des photos incorporées aux fiches de relevés de Chambres concernées; Les photos nécessaires sont celles des câbles et étiquettes de câbles à enlever et celles des Masques traversés par ces câbles;
- du besoin en matière de passage de Câble Optique (nombre de Câbles Optiques et diamètres).

Cette Prestation n'est applicable qu'à un ensemble de câbles de distribution pour lesquels la taille du câble issu de l'opération n'excède pas 224 paires. La demande est formulée auprès du Guichet Unique de Traitement des Commandes.

L'étude par France Télécom permet de déterminer conformément à la demande de l'Opérateur :

- au moyen d'une étude de faisabilité pour regroupement de câbles :
 - la disponibilité d'espace ou d'Alvéole de manœuvre
 - l'espace disponible dans la Chambre
 - le respect des Règles d'Ingénierie en vigueur pour le réseau cuivre, et lorsque cette première phase de l'étude conduit à la faisabilité du regroupement de câbles
- au moyen d'études préalables aux travaux de regroupement de câbles
 - l'existence de lignes bénéficiant d'un contrat spécifique de qualité de service ou faisant l'objet de conditions de sécurisation spécifiques,
 - les délais prévisionnels de réalisation après acceptation par l'Opérateur.
 - le coût de la Prestation.

Le nombre d'études est limité compte tenu de leur complexité et de la durée de réalisation. En conséquence, France Télécom s'engage à traiter 1 (une) seule commande par Opérateur par période de trente (30) jours calendaires consécutifs et par département administratif.

France Télécom réalise l'étude dans un délai maximum de 30 (trente) Jours Ouvrés à compter de la date à laquelle elle accuse réception de la commande de l'Opérateur.

En cas d'étude de faisabilité avec résultat négatif, le regroupement de câbles s'avère impossible et France Télécom ne poursuit pas d'études préalables aux travaux de regroupement de câbles.

Lorsque l'étude de faisabilité conclut à la possibilité d'un regroupement de câbles et au terme de son étude préalable aux travaux de regroupement de câbles, France Télécom envoie le devis des travaux de regroupement de câbles à réaliser indiquant le prix et le délai de réalisation des travaux à effectuer par France Télécom.

Le délai de réalisation de regroupement de câbles court à partir de la date d'acceptation de la Commande d'Accès aux Installations à laquelle l'Opérateur a joint le devis signé.

9.2.5 avis sur demande d'accès en galerie visible

L'Opérateur peut souhaiter utiliser une installation de type galerie visible pour y déployer des Infrastructures à l'exclusion de tous dispositifs de raccordement de Câbles Optiques (Manchons, PEO...).

Pour ce faire, l'Opérateur doit préalablement passer commande de la Prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom en précisant le type d'accompagnement souhaité sur le Bon de Commande tel que décrit à l'article 9.3 pour prendre rendez-vous sur site avec un agent de France Télécom afin que ce dernier puisse donner un avis sur la demande d'utilisation de galerie visible.

Lors de ce rendez-vous, France Télécom indiquera à l'Opérateur les possibilités ou les impossibilités d'utiliser la galerie visible en vue de permettre à ce dernier d'y établir, le cas échéant, une Liaison GC NRA-SR, à l'exclusion de tous dispositifs de raccordement de câbles (manchons, PEO...) et d'établir un dossier technique permettant à France Télécom de donner son accord pour l'utilisation de la galerie visible.

L'avis sera mentionné par l'agent de France Télécom sur le compte rendu de visite technique cosigné par le représentant de l'Opérateur et par France Télécom. Un modèle de compte rendu de visite technique est fourni en annexe 18 des Présentes. Ce compte rendu mentionnera les spécificités à respecter scrupuleusement en cas d'utilisation possible de la galerie par l'Opérateur.

A la suite de cette visite, l'Opérateur fournira à France Télécom un dossier technique indiquant :

- les points d'entrée et de sortie de cette galerie visible ;
- les plans indiquant l'emplacement des percements prévus ;
- la technique envisagée pour la réalisation des percements ;
- les précautions prises pour assurer l'étanchéité de cette galerie visible suite aux percements effectués ;
- les plans de cheminement de ses câbles dans la galerie visible ;
- les plans nécessaires à une bonne compréhension du dossier technique.

Ce dossier technique confectionné par l'Opérateur après la visite technique, sera joint par l'Opérateur à la commande d'accompagnement qu'il a initiée dans le Web Opérateurs dans un délai de 30 (trente) Jours Ouvrés après la visite technique.

France Télécom se réserve la possibilité de contacter l'Opérateur afin de se faire expliquer le cas échéant des éléments de ce dossier technique. France Télécom donnera son accord ou pourra émettre toutes les remarques utiles sur ce dossier. France Télécom donnera ses conclusions sur ce dossier technique dans un délai 15 (quinze) Jours Ouvrés à compter de dépôt du dossier dans le Web Opérateurs. Ces conclusions seront transmises via FCI/Web OP. L'Opérateur devra prendre en compte les remarques de France Télécom pour sa Commande d'Accès aux Installations (dossier technique actualisé, annexe 6 dument complétée) pour la réalisation de ses travaux.

L'Opérateur devra joindre à sa Commande d'Accès aux Installations, l'accord d'utilisation de la galerie visible. Pour la réalisation des Études et travaux, l'Opérateur commandera systématiquement un accompagnement de France Télécom.

France Télécom accompagnera l'Opérateur ou son Sous-traitant durant toute la durée de l'intervention dans la galerie visible (Études et travaux de pose de Câbles Optiques).

En fin de travaux, les représentants de l'Opérateur et de France Télécom compléteront et cosigneront le compte rendu de visite technique précité. L'Opérateur joindra ce compte rendu à son Dossier de Fin de Travaux.

Compte tenu de leur spécificité, l'accès à ces galeries ne sera pas autorisé ou sera suspendu sans préavis par France Télécom, en cas de mise en œuvre par toute autorité publique de plans de vigilance, de prévention, de protection, d'urgence visant à garantir la sécurité des biens, des personnes et/ou la sécurité nationale sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être engagée par l'Opérateur pour ce motif. L'Opérateur sera informé par France Télécom de la mise en œuvre de ces mesures par tout moyen.

9.3 Prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom

9.3.1 description de la Prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom

France Télécom accompagne l'Opérateur lors de ses Études et/ou travaux dans les cas suivants :

- Pendant les Études :
- accompagnement pour ouverture / fermeture de Chambres sécurisées ;
 - accompagnement pour études de percement de grand pied droit de Chambre ;
 - accompagnement pour accès en galerie visitable.

Pendant les travaux :

- accompagnement pour ouverture / fermeture de Chambres sécurisées ;
- accompagnement pour travaux de percement de grand pied droit de Chambre ;
- accompagnement pour accès en galerie visitable.

Les accompagnements sont réalisés en Heures Ouvrables sauf demande expresse du gestionnaire de voirie.

La durée de l'accompagnement d'un agent de France Télécom est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe « Prix » en fonction de la durée indiquée sur la fiche d'accompagnement établie et signée par les deux Parties. La durée inclut le déplacement et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l'heure de rendez-vous convenue, et dès la présence de l'agent de France Télécom. Toute heure commencée est due dans sa totalité. Cette fiche d'accompagnement précise :

- la date et l'heure de début et de fin de l'intervention de France Télécom,
- les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

9.3.2 commande et livraison de la Prestation d'accompagnement par un agent de France Télécom

Les commandes de Prestation d'accompagnement passées par l'Opérateur sont envoyées à France Télécom et traitées conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 des Conditions Générales.

Si la demande porte sur des Heures Non Ouvrables (HNO), l'Opérateur joint à sa commande la demande du gestionnaire de voirie.

L'accompagnement doit être demandé avec indication de l'adresse et de la date souhaitée au minimum 10 (dix) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous demandée par l'Opérateur. Le plan du « Fichier Commande par Commune » fourni par l'Opérateur permettra de localiser précisément les Chambres concernées.

Une commande de Prestation d'accompagnement est strictement limitée à un seul type d'accompagnement, un maximum de 5 (cinq) Chambres et une seule date de rendez-vous.

France Télécom confirme via le Guichet Unique de Traitement des Commandes dont les coordonnées sont visées en Annexe 13 des Présentes la possibilité d'accompagner l'Opérateur à la date demandée à l'aide du Bon de Commande complété par ses soins par voie électronique dans un délai de 5 (cinq) Jours Ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande de Prestation d'accompagnement envoyé par France Télécom. En cas de difficulté pour répondre favorablement à la date souhaitée par l'Opérateur, France Télécom contacte le correspondant de l'Opérateur ou de son Sous-traitant indiqué sur le Bon de Commande afin de trouver une date de rendez-vous convenant aux deux Parties.

En fin d'intervention dans la Chambre, le représentant de l'Opérateur et le représentant de France Télécom sur le chantier, s'engagent à remplir et signer la fiche d'accompagnement dont un modèle figure en Annexe 10 des Présentes. L'Opérateur autorise expressément son Sous-traitant éventuel à signer ce document en son nom et pour son compte.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé et l'Opérateur sera facturé au tarif horaire visé en annexe « Prix » conformément aux modalités décrites à l'article 14.4 sur la base du temps passé pour ce déplacement avec un minimum de trois (3) heures facturées.

9.4 notifications en phases Études, travaux ou au titre du SAV

L'Opérateur signale les notifications décrites ci-dessous :

- via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne, dans le cadre de signalisations ayant trait aux Prestations livrées par France Télécom ;
- via un Bon de Commande dont un modèle est joint en annexe 5 des Présentes, dans tous les autres cas.

9.4.1 description de la Prestation

Afin de prévenir des problèmes de sécurité et d'améliorer la qualité de la documentation fournie aux Opérateurs, France Télécom demande aux Opérateurs de lui déclarer les modifications de dates de Déclarations de Travaux ou d'Études et de lui notifier un certain nombre de constats effectués sur le terrain.

Notifications utiles :

- Plan itinéraire erroné à proximité d'une Chambre
- Chambre absente sur la documentation
- Chambre absente sur le terrain

Notifications obligatoires : Elles sont de 4 types :

- Type 1 : Modification des dates de Déclarations d'Études et de Travaux de l'Opérateur
- Type 2 : Demande de prolongement de la phase travaux conformément à l'article 8.3.2 des Présentes
- Type 3 : Alea de chantier :
 - Impossibilité de refermer une Chambre,
 - Nécessité de rehausser les cadres et les tampons,
 - Tampons soudés pour sécurisation,
 - Câble à zéro cassé pendant la dépose,
 - Conduites cassées ou inutilisables hors domaine privé.

- Type 4 : Signalisation de défauts sur les installations :
 - Câbles endommagés dans une Chambre,
 - Tampons fissurés,
 - Masques détériorés,
 - Problème d'échelles.

9.4.2 commande de la Prestation

Un seul type de notification est autorisé par Bon de Commande de notification.

Une commande de types 3 ou 4 ne peut inclure plus de 5 (cinq) Chambres au maximum.

Les notifications obligatoires suivantes :

- Impossibilité de refermer une Chambre,
 - Câbles endommagés dans une Chambre
- sont envoyés immédiatement par l'Opérateur, dans un délai maximal de 2 (deux) heures à compter de leur constatation, à France Télécom et traités conformément aux dispositions de l'article 9.4.3 des Présentes.

Le nombre de Chambres est limité à 5 (cinq) pour chaque type de notification d'une seule commande.

L'Opérateur doit mettre en œuvre tous les moyens nécessaires permettant de sécuriser le périmètre de l'alea de chantier notamment en cas d'impossibilité de refermer une Chambre et en cas de rehausse de trappes et Tampons nécessaire jusqu'à l'intervention de France Télécom.

Les autres notifications obligatoires de types 3 et 4 sont envoyées par l'Opérateur, dans un délai maximal de 1 (un) Jour Ouvré, à France Télécom et traitées conformément aux dispositions de l'article 9.4.3 des Présentes.

Le nombre de Chambres est limité à 5 (cinq) pour chaque type de notification d'une seule commande.

Pour les notifications de modifications de date de Déclarations d'Études et/ou de Travaux, l'Opérateur fournit en complément du Bon de Commande :

- un contour de chaque zone d'Études ou de travaux de la Zone de Commande de la Déclaration d'Études et/ou de Travaux matérialisé sur un nouveau calque de son « Fichier Commande par Commune » par commune traversée permettant de localiser les travaux concernés ; et
- l'indication des semaines au cours desquelles l'Opérateur prévoit des interventions et pour chacune de ces semaines, l'amplitude journalière des Études ou des travaux.

Pour toutes les autres notifications, l'Opérateur fournit en complément à son Bon de Commande un nouveau calque dans son Fichier Commande par Commune annoté par commune traversée et une photo de l'installation ou du câble concerné permettant d'illustrer l'origine de la notification.

9.4.3 livraison de la Prestation

Les avis de notification réalisés par l'Opérateur sont envoyés à France Télécom et traités conformément aux dispositions de l'article 8.1.2 des Conditions Générales et 5.1 des Présentes.

Tout déplacement à tort d'un représentant de France Télécom faisant suite à une notification obligatoire de type 3 ou 4 envoyée par l'Opérateur sera facturé au tarif horaire visé en annexe « Prix » et mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article 14.4.

Dans tous les cas de déplacement à tort, France Télécom informe l'Opérateur de la suite donnée à sa notification.

a) Pour les notifications utiles et les notifications obligatoires de signalisations de défaut, France Télécom accuse réception de la notification et la traite, mais n'informe pas l'Opérateur de la fin de ce traitement.

b) Pour les notifications de modifications de dates de Déclarations d'Études et de Travaux, l'accusé de réception vaut acceptation des nouvelles dates.

c) Pour les notifications obligatoires d'alea de chantier, France Télécom fait ses meilleurs efforts pour traiter la notification dans les meilleurs délais. En cas d'impossibilité de refermer une Chambre, France Télécom peut demander un rendez-vous à l'Opérateur pour analyser et résoudre l'alea. Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure de début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé. Pour les Chambres indispensables au déploiement de réseau de l'Opérateur et non visibles sur le terrain, l'Opérateur demandera un rendez-vous à France Télécom pour analyser et résoudre l'alea.

Dans tous les cas, France Télécom informe l'Opérateur de la suite donnée à sa notification d'alea de chantier.

France Télécom prend en charge les frais de remise à niveau des cadres et tampons concernés ainsi que les serrures cassées à condition que l'Opérateur ait respecté les règles de l'art lors de son intervention.

d) Pour les notifications pour conduites cassées

L'Opérateur devra mettre en œuvre tous les moyens nécessaires (aléage rigide, air sous pression,...) permettant de s'assurer que la conduite est effectivement cassée et non pas bouchée.

Dans le cas où l'Opérateur ou son Sous-traitant émet un avis de notification pour « Conduites cassées » et que la visite sur place conclut à une conduite bouchée, l'Opérateur sera facturé pour un déplacement à tort au tarif horaire visé en annexe « Prix » mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article 14.4.

Dans le cas où la conduite s'avérerait effectivement cassée, l'Opérateur notifie tout constat de conduites cassées à l'aide du Bon de Commande de notification et fournit un Fichier Commande par Commune par commune traversée permettant de localiser l'endroit où les conduites sont cassées, les numéros des deux Chambres d'extrémité du tronçon concerné, le numéro de l'Alvéole incriminée, la longueur de la tranchée à envisager, la distance entre la Chambre amont et l'extrémité la plus proche de la tranchée à ouvrir et la distance entre la Chambre aval et l'autre extrémité de la tranchée. Les distances sont à exprimer en mètres.

France Télécom fait ses meilleurs efforts pour informer l'Opérateur des possibilités de réparation de la dite conduite et l'informe sur les délais prévisibles de remise en état lorsque la réparation est possible. Lorsque la réparation est possible, France Télécom prend en charge les frais de réparation de la dite conduite ; l'Opérateur sera avisé de la fin de la remise en état de la conduite. En cas d'impossibilité technique ou économique dûment justifiée de remise en état, l'Opérateur en sera avisé par France Télécom dans les meilleurs délais.

Pour tout déplacement à tort causé par une notification pour conduites cassées, non fondée l'Opérateur sera facturé au tarif horaire visé en annexe « Prix » sur la base du temps passé pour ce déplacement avec un minimum de trois (3) heures facturées.

e) Pour les notifications de prolongements de travaux, France Télécom émet un avis circonstancié tel que précisé à l'article 8.3.2 des Présentes.

Tout déplacement à tort d'un représentant de France Télécom faisant suite à une notification obligatoire envoyée par l'Opérateur sera facturé au tarif horaire visé en annexe « Prix » sur la base du temps passé pour ce déplacement avec un minimum de trois (3) heures facturées.

article 10 - conditions d'intervention

Les conditions d'intervention dans les installations sont identiques pour l'ensemble des interventions de l'Opérateur ou de ses Sous-traitants en phase d'Études, de travaux et pour le SAV. Ces interventions doivent se faire dans le respect des articles 6 et 7 des Conditions Générales et des Présentes aux conditions en vigueur au moment de l'intervention.

La présence d'un agent de France Télécom lors de toute intervention de l'Opérateur dans les Chambres Sécurisées et les galeries visitables de France Télécom est obligatoire. Pour les galeries visitables l'accompagnement de France Télécom sera permanent pendant la durée totale de l'intervention de l'Opérateur au sein de ces galeries visitables.

En cas d'observation par l'Opérateur des prescriptions du Contrat, l'agent de France Télécom chargé d'accompagner l'Opérateur peut prendre toutes mesures visant à protéger l'intégrité du réseau et décider d'interrompre les travaux sans préjudice de l'application de l'article 20 des Conditions Générales.

L'accompagnement d'un représentant de France Télécom est facturé à l'Opérateur selon les modalités définies à l'article 9.3 des Présentes.

Dans tous les cas, l'Opérateur fait son affaire de la localisation et de l'ouverture des Chambres souhaitées (hors Chambres sécurisées), indiquées sur le Plan Itinéraire initialement fourni par France Télécom, y compris dans le cas de Chambres recouvertes par le bitume, par des constructions diverses, par la végétation, par des arbustes ou des haies ou par des matériaux de chantier en cours.

a) Cas particulier des Chambres recouvertes par le bitume

Pour les Chambres recouvertes par le bitume, l'Opérateur est autorisé à assurer leur décapage en phase études et/ou en phase travaux (hors possibilité d'application de l'article 8.1.2.1 en phase études) à charge pour lui d'assurer la coordination du chantier et la remise en état de l'entrobé.

En parallèle, l'Opérateur transmet une notification à France Télécom pour rehausse de cadre et tampons avec photos de la Chambre après décapage, avant et après remise en forme de l'enrobé.

Lorsque l'Opérateur a terminé son intervention, il doit recouvrir la Chambre avec du bitume afin de garantir la sécurité des utilisateurs du domaine. Il doit se conformer au règlement de voirie en vigueur pour assurer le recouvrement de la Chambre. En cas d'absence de recouvrement de la Chambre par du bitume ou en cas de mauvaise réalisation de pose de ce bitume concernant la sécurité des usagers du domaine, la responsabilité de l'Opérateur sera systématiquement recherchée.

L'Opérateur doit également remettre en parfait état les dégâts de chaussée occasionnés par une erreur de localisation de sa part.

France Télécom décidera de rehausser ou non les cadre et tampons et ne prend pas d'engagement de rehausse de la Chambre. France Télécom n'avise pas l'Opérateur de sa décision de rehausser la Chambre ni de la date de réalisation si France Télécom décide d'engager des travaux.

b) Cas particuliers des Chambres soudées pour sécurisation

France Télécom n'autorise pas l'Opérateur à dessouder les Chambres soudées pour sécurisation.

L'Opérateur doit donc nécessairement transmettre une notification à France Télécom pour accéder à des Chambres soudées pour sécurisation, même si les tampons ont été soudés à l'insu de France Télécom. France Télécom est seul décisionnaire de ressouder ou non les tampons en fonction des contraintes de sécurité.

Si France Télécom considère que la Chambre n'est plus contrainte par des questions de sécurité, elle peut intervenir sans se coordonner avec l'Opérateur, la charge de déposer un éventuel arrêté de circulation revenant à France Télécom. Dans ce cas, France Télécom informera l'Opérateur.

Dans le cas contraire, France Télécom doit se coordonner avec l'Opérateur pour dessouder les tampons, la charge de déposer un éventuel arrêté de circulation revenant dans ce cas à l'Opérateur.

Dans le cas où l'intervention de l'Opérateur dans la Chambre se déroule sur plusieurs jours, France Télécom est décisionnaire quant à la nécessité de ressouder le tampon à la fin de chaque intervention journalière.

De même l'Opérateur fait son affaire des Chambres non indiquées sur le Plan Itinéraire initialement fourni par France Télécom.

Pour toutes les Chambres non accessibles à cause de travaux de voirie (avec ou sans coordination de sécurité, entrepôt provisoire de matériaux, etc.) ou à cause de stationnement gênant, l'Opérateur prend contact avec le gestionnaire de voirie, sous sa seule responsabilité.

France Télécom n'intervient pas, sous quelque forme que ce soit, pour traiter les problèmes d'intervention dans les Chambres non sécurisées, les Opérateurs ou leurs Sous-traitants devant être équipés des matériels nécessaires à leurs interventions.

L'identification du propriétaire des Chambres non indiquées sur les Plans Itinéraires fournis par France Télécom est à la charge de l'Opérateur.

Dans tous les cas, l'Opérateur fait son affaire des Chambres inondées. Si besoin, l'Opérateur assure toutes les opérations de pompage utiles à ses frais, en respectant toutes les règles de sécurité adaptées et en évitant tout dégât pour les riverains. En cas de sinistre causé par ces opérations de pompage, l'Opérateur assure financièrement et opérationnellement les conséquences.

En cas d'absence d'échelle ou en présence d'allée concernant une utilisation normale de celle-ci, l'Opérateur fait son affaire du matériel nécessaire pour descendre dans la Chambre, sous sa seule responsabilité et sans intervention de France Télécom.

L'Opérateur ne pourra pas se retourner contre France Télécom à cause d'un retard du à toute difficulté d'intervention : l'Opérateur se doit en toutes circonstances, d'être équipé en conséquence pour assurer toute sa sécurité et le respect de son planning de travaux.

En cas d'impossibilité de refermer la Chambre, ou après fermeture de la Chambre, en cas de problème de sécurité lié au retrait du bitume recouvrant initialement la Chambre, l'Opérateur laisse les protections de chantier et assure toute la sécurité nécessaire jusqu'à l'intervention de France Télécom.

article 11 - Service Après Vente

11.1 Guichet Unique SAV

Les Parties se transmettent réciproquement, à la signature du présent Contrat, les coordonnées de leur Guichet Unique SAV.

Les coordonnées du Guichet Unique SAV de France Télécom sont précisées en Annexe 13 des Présentes.

Les incidents concernant les installations sont à signaler par l'Opérateur au Guichet Unique SAV de France Télécom.

11.2 signalisations

En cas d'interruption d'une Liaison GC NRA-SR, à savoir détérioration des installations de France Télécom impactant les infrastructures de l'Opérateur, France Télécom fera ses meilleurs efforts pour rétablir le Service dans les plus brefs délais, ces délais étant liés aux contraintes réglementaires d'intervention en domaine public.

Tout déplacement à tort d'un représentant de France Télécom faisant suite à une signalisation envoyée par l'Opérateur et qui ne trouve pas son origine dans les installations ou dans les obligations de France Télécom sera facturé au tarif horaire visé en annexe « Prix » sur la base du temps passé pour ce déplacement avec un minimum de trois (3) heures facturées.

Si l'Opérateur conteste que la signalisation a été transmise à tort, il lui appartient de démontrer que le dysfonctionnement est bien imputable à France Télécom.

11.3 dépôt de la signalisation

L'Opérateur transmet les signalisations via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne au Guichet Unique SAV. La référence de la Liaison GC NRA-SR affectée par le dysfonctionnement est obligatoire pour tout dépôt de signalisation. L'identifiant de la Liaison GC NRA-SR est celui fourni lors de la Commande d'Accès aux Installations.

L'Opérateur rassemble et fournit à France Télécom lors du dépôt de la signalisation, tous les éléments et informations nécessaires au traitement de la signalisation ainsi que le résultat de ses investigations sur le dérangement et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

11.4 réception de la signalisation

Le Guichet Unique SAV de France Télécom vérifie la conformité de la signalisation (complétude et cohérence des informations fournies par l'Opérateur) et enregistre la signalisation qui est alors prise en compte par France Télécom.

En cas de non conformité, France Télécom rejette la signalisation.

Dans tous les cas, France Télécom fournit un numéro de référence à l'Opérateur par le biais du même canal que celui utilisé pour le dépôt de signalisation.

11.5 suivi du traitement de la signalisation

Chaque Partie tient informée l'autre Partie de l'avancée des résultats obtenus concernant le traitement de la signalisation.

Lors des échanges concernant une signalisation donnée, chacune des Parties se réfère au n° de signalisation attribué par France Télécom.

11.6 délai de rétablissement du Service

France Télécom s'engage à rétablir la Prestation dans les meilleurs délais à compter du dépôt de signalisation dûment renseigné, ces délais étant liés aux contraintes réglementaires d'intervention en domaine public.

11.7 clôture de la Signalisation

L'Opérateur peut consulter l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne pour avoir les informations directement.

France Télécom établit un rapport d'intervention par courrier électronique. Ce rapport matérialise la fin du traitement de la signalisation par France Télécom et donc sa clôture.

Il rappelle la date et l'heure de la signalisation (date d'enregistrement par France Télécom), la description de la signalisation fournie par l'Opérateur et mentionne la cause de la signalisation, la date et l'heure du rétablissement.

Lorsque le dérangement n'est pas imputable à France Télécom (signalisation à tort), cet avis de clôture d'incident le mentionne.

article 12 - modalités de maintenance

12.1 exploitation et maintenance des Installations par France Télécom

L'entretien des Installations correspond aux opérations de maintenance préventive et curative mises en œuvre pour les Installations et prises en charge par celle-ci.

Les opérations préventives sont nécessaires, programmables et font l'objet d'un préavis donné par France Télécom dans les conditions de l'article 8.4 des Conditions Générales.

Les opérations curatives sont nécessaires mais imprévisibles. Même si l'opération curative est propre aux Installations, l'Opérateur est informé dans les plus brefs délais afin de lui permettre d'intervenir éventuellement sur les Infrastructures le concernant, et de prendre en charge les coûts afférents.

Ces interventions s'effectuent dans le respect des obligations relatives à la permanence, à la qualité, à la disponibilité du réseau et à son mode d'accès.

Le point d'entrée SAV pour l'Opérateur pour la signalisation de ces opérations est fourni en Annexe 13 des Présentes.

12.2 interventions de l'Opérateur sur les Infrastructures

L'Opérateur est responsable de ses Infrastructures et prend toutes les dispositions nécessaires pour en assurer le bon fonctionnement.

L'Opérateur peut accéder aux Installations utilisées dans les conditions indiquées à l'article 10 des Présentes dans le seul but d'assurer la maintenance des Infrastructures.

Les opérations préventives font l'objet d'une Déclaration de Travaux donnée par l'Opérateur dans les conditions de l'article 8.3 des Conditions Spécifiques.

Les opérations curatives sont traitées selon les modalités figurant ci-après.

Après détection et localisation du défaut par l'Opérateur, et préalablement à toute intervention, l'Opérateur dépose auprès de France Télécom une signalisation pour travaux programmés via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne au Guichet Unique de SAV dont les coordonnées figurent en annexe 13 des Présentes en précisant le lieu, la date, les heures de début et de fin d'intervention, la référence de la Liaison GC NRA-SR concernée et le nom du Sous-traitant dont l'engagement a été préalablement transmis à France Télécom. En cas de dépassement du créneau horaire d'intervention communiqué à France Télécom par l'Opérateur, l'Opérateur doit déposer auprès de France Télécom une nouvelle signalisation dans les conditions du présent alinéa et ceci afin de permettre à France Télécom d'être en possession des informations à jour relatives aux heures de début et de fin d'intervention de l'Opérateur.

Pour l'accès aux Chambres sécurisées, l'Opérateur demande l'accompagnement par un agent de France Télécom en précisant si l'intervention est urgente ou non. La durée de l'accompagnement d'un représentant de France Télécom est facturée sur la base du tarif horaire figurant à l'annexe « Prix » en fonction de la durée indiquée sur la fiche d'accompagnement établie et signée par les deux Parties, mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article 14.4.

Cette fiche d'accompagnement précise :

- la date et l'heure de début et de fin de l'intervention de France Télécom,
- les réserves éventuelles sur les désordres constatés.

Dans l'hypothèse où aucun représentant de l'Opérateur ne serait présent sur les lieux du rendez-vous une demi-heure après l'heure de début du rendez-vous convenu, le rendez-vous est annulé. Dans ce cas l'Opérateur est facturé au tarif horaire visé en l'Annexe « Prix » mis en œuvre conformément aux modalités décrites à l'article 14.4 et contacte France Télécom pour prendre un nouveau rendez-vous.

L'Opérateur peut :

- déposer le Câble Optique défectueux puis procéder, dans le même Alvéole au tirage d'un nouveau Câble Optique de même diamètre ;
ou utiliser temporairement un Alvéole libre et de même diamètre pour effectuer le remplacement du Câble Optique défectueux. Le délai d'utilisation de cet Alvéole est limité à 1 (une) semaine. Le Câble Optique posé en définitif dans l'Alvéole initialement utilisé par l'Opérateur, doit avoir un diamètre identique au Câble Optique initial.
- A défaut, les dispositions de l'article 20 des Conditions Générales sont mises en œuvre par France Télécom.

Toute opération visant à remplacer le Câble Optique de l'Opérateur par un Câble Optique de diamètre différent ou à utiliser un autre Avéole que celui préalablement utilisé par l'Opérateur est traitée selon les modalités de Commandes d'Accès aux Installations visées à l'article 8.1 des Présentées.

L'absence de notifications par l'Opérateur d'un changement d'Avéole ou d'un changement de dimension du Câble Optique constitue un manquement pouvant donner lieu à l'application de l'article 19 des Conditions Générales.

En cas de dommage grave (c'est-à-dire un défaut qui rend la Liaison GC NRA-SR complètement inutilisable) de nature à affecter gravement l'Installation, France Télécom est maître d'œuvre de l'organisation et de l'ordonnement de la réparation conformément à l'article 11 des Présentées. Dans le cas où cela est possible, l'Opérateur procède à une réparation provisoire de ses Infrastructures, à ses frais, hors installation. La normalisation (réparation définitive de son Infrastructure) sera effectuée par l'Opérateur, à ses frais, sous un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés après réparation de l'Installation par France Télécom.

Dans ce cas France Télécom informera l'Opérateur de la date de réparation définitive de son Installation.

12.3 déplacement ou suppression d'Installations demandé par le gestionnaire du domaine

En cas de déplacement ou suppression d'Installations demandé par le gestionnaire du domaine, les conditions dans lesquelles les Infrastructures de l'Opérateur, seront déplacées feront l'objet d'une Étude par l'Opérateur pour les Liaisons GC NRA-SR concernées. L'Opérateur sera informé dans un délai de 7 (sept) Jours Ouvrés à compter de la notification de la demande du gestionnaire du domaine et une copie de la notification lui sera transmise. L'Opérateur sera tenu informé des négociations afférentes au déplacement des Installations qui auront lieu entre France Télécom et le gestionnaire du domaine public.

Les Parties se concerteront sur les mesures les mieux appropriées pour effectuer le déplacement en vue de minimiser les conséquences dommageables pour l'activité de chacune des Parties.

France Télécom supportera les frais liés au déplacement de ses Installations, dont elle demeure propriétaire.

L'Opérateur supportera les frais liés au déplacement de ses Infrastructures.

Si France Télécom demeure le propriétaire de tout ou partie des Installations faisant l'objet d'un déplacement :

- la Liaison GC NRA-SR de l'Opérateur est automatiquement résiliée à la date de suppression du Tronçon concerné par le déplacement.
- l'Opérateur étudie, comme pour toute création de réseau, la création d'une ou plusieurs nouvelles Liaisons GC NRA-SR sur le ou les Tronçons sur lesquels France Télécom reste propriétaire, puis réalise ses travaux comme pour la création initiale de son réseau.
- l'Opérateur assure le tirage et le raccordement de son Câble Optique dans les délais impartis, précisés notamment par le gestionnaire du domaine. L'Opérateur est responsable vis-à-vis du gestionnaire du domaine du respect des délais de déplacement des Infrastructures concernées.

L'Opérateur ne dispose d'aucun droit automatique à un Accès aux Installations équivalent à la Liaison GC NRA-SR résiliée, France Télécom pouvant être contrainte de diminuer la capacité de ses Installations et ce, sans encourir de responsabilité.

Si le gestionnaire de voirie ou un tiers devient le propriétaire du nouveau génie civil :

- Les Liaisons GC NRA-SR concernées sont de plein droit résiliées
- France Télécom négocie pour ses besoins propres les conditions d'utilisation du nouveau génie civil
- l'Opérateur négocie pour ses besoins propres les conditions d'utilisation du nouveau génie civil avec le nouveau propriétaire.

article 13 – dispositions spécifiques relatives à la résiliation et à la cession

13.1 résiliation de Liaisons GC NRA-SR :

La résiliation des Liaisons GC NRA-SR telle que prévue à l'article 21 des Conditions Générales s'effectue suivant les modalités suivantes : l'Opérateur joint à son Bon de Commande d'Accès aux Installations le fichier EXCEL, dont un modèle figure en Annexe 6 des Présentées, sur lequel il renseigne l'onglet « Résiliations _ prévu ou réalisé ».

L'Opérateur doit adresser une Déclaration de Travaux à compter de la date de l'accusé de réception de sa demande de résiliation, en vue de procéder aux travaux de dépose des Infrastructures concernées.

13.2 cession de Liaisons GC ou changement d'opérateur chargé d'assurer l'exploitation maintenance de câbles appartenant à une collectivité territoriale

Dans ce cas de cession, l'Opérateur cédant devra informer le nouveau propriétaire ou le nouvel Opérateur ou à défaut la collectivité territoriale propriétaire des Infrastructures concernées de la nécessité de contractualiser avec France Télécom pour la poursuite de l'exploitation maintenance des câbles optiques en service.

Six mois avant la cession à un tiers de la propriété et/ou de l'exploitation/maintenance des Infrastructures pour lesquelles l'Opérateur est titulaire de Liaisons GC, l'Opérateur communiquera à France Télécom :

- les numéros de prestations des Liaisons GC impactées par cette cession,
- le nom de l'opérateur à qui ces Liaisons GC seront cédées,
- le cas échéant, le nom de la collectivité territoriale propriétaire des Infrastructures concernées.

Sans reprendre de l'exploitation maintenance par un Opérateur à la date effective de cession, France Télécom continuera à facturer l'Opérateur cédant et en cas de défaut de paiement de ce dernier, appliquera les modalités décrites dans l'article 21-3 des Conditions Générales.

article 14 – prix

L'ensemble des prix relatifs aux Prestations est défini dans l'annexe 3 « prix »

14.1 fourniture des Plans Itinéraires

Le prix pour la fourniture des Plans Itinéraires est un prix forfaitaire par zone géographique correspondant :

- au territoire d'un arrondissement municipal pour les communes soumises aux dispositions des articles L. 2511-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales
- au territoire d'une commune dans les autres cas

14.2 prix relatifs à la fourniture du contour de la Zone Locale du NRA FT

Cette Prestation correspond aux activités suivantes :

- Sélection des données NRA, SR et contour NRA,
- Contrôles de cohérence, exhaustivité et intégrité des données,
- Export des données au format Shape,
- Conversion au format DXF et livraisons des 2 fichiers aux formats Shape et DXF.

14.3 traitement de la Commande d'Accès aux Installations

Pour toute Commande d'accès, le traitement de la Commande d'Accès aux Installations par France Télécom sera facturé forfaitairement au montant indiqué dans l'annexe Prix.

14.4 Prestation d'accompagnement ou de déplacement d'un agent France Télécom

Tous les accompagnements décrits dans le Contrat, notamment les accompagnements pour les Chambres sécurisées, pour l'étude ou les travaux pour percement du grand pied droit d'une Chambre, pour tout accès aux galeries visitables, ainsi que tous les autres accompagnements liés :

- aux déplacements dus à des recettes non-validées suite à défaut nécessitant une remise à niveau de la part de l'Opérateur ou
- à des commandes de recettes de tubages aboutissant à une (ou plusieurs) non-conformité(s),
- à des déplacements suite à notifications à tort émises par l'Opérateur.

sont facturés au temps passé par l'accompagnant France Télécom en prenant en compte son temps de déplacement aller et retour et le temps de présence sur le chantier au plus tôt à compter de l'heure de rendez-vous convenue, et dès la présence du représentant de France Télécom. Toute heure commencée est due dans sa totalité.

Tout accompagnement dont l'heure de rendez-vous se situe en heure ouvrable et qui se prolonge en heure non ouvrable sera facturé intégralement avec le tarif horaire des heures ouvrables. Réciproquement, tout accompagnement dont l'heure de rendez-vous se situe en heure non ouvrable et qui se prolonge en heure ouvrable sera facturé intégralement avec le tarif horaire des heures non ouvrables. Les prestations d'accompagnement par France Télécom seront facturées dès l'accompagnement réalisé ou dès la date de retus des recettes.

14.5 montant de l'abonnement associé au droit de passage d'un Câble Optique

Le montant de l'abonnement associé au droit de passage d'un Câble Optique de l'Opérateur dans les Installations est déterminé en fonction de la longueur du Câble Optique et de son diamètre selon les termes de l'annexe 3 des Présentes. La longueur du Câble Optique est égale à la somme des longueurs des Tronçons empruntés indiqués sur les Plans itinéraires. Le diamètre du câble utilisé pour chaque Tronçon, et les longueurs de Tronçons constituant des éléments nécessaires à la facturation. Ces éléments sont obligatoirement reportés par l'Opérateur dans ses Commandes d'Accès aux Installations et ses Dossiers de Fin de Travaux.

Les droits de passage de Câbles Optiques de l'Opérateur dans les Installations de France Télécom seront facturés après l'acceptation de la Commande d'Accès aux Installations (article 8.1.3 des Présentes).

Abonnement mensuel au titre du droit de passage pour les Câbles Optiques (Liaisons GC NRA-SR) :

- Le prix est fonction du volume occupé par chacun des Câbles Optiques. Ce volume (V) est obtenu par l'application des formules suivantes :

- pour les Liaisons GC NRA-SR commandées dans le cadre d'un projet de NRA-MED,

$$V = \pi \times [d^2 - (0,6)^2] / 4 \times L$$

- pour les Liaisons GC NRA-SR autres que les Liaisons commandées dans le cadre d'un projet de NRA-MED :

$$V = \pi \times [d^2 - (0,2 \times (0,6)^2)] / 4 \times L$$

Dans les formules précédentes :

- le diamètre du Câble Optique fourni par l'Opérateur est exprimé en centimètres avec précision à 2 décimales.
- la longueur (L) de la Liaison GC NRA-SR fournie par l'Opérateur est égale à la longueur du Câble Optique posé :
 - soit depuis l'axe de la Chambre amont jusqu'à l'axe de la Chambre aval suivante,
 - soit depuis l'axe de la Chambre amont jusqu'à la limite du domaine public.
 Cette longueur est exprimée en mètres. Elle est arrondie à l'entier le plus proche.

- Pi est arrondi à quatre décimales après la virgule et prend la valeur 3,1416

Les prix ne prennent pas en compte les coûts de désaturation. Ces coûts donnent lieu à établissement de devis conformément aux dispositions des Conditions Spécifiques.

En cas de maintenance des Installations de France Télécom entraînant une interruption de plus d'un mois pour une Liaison GC NRA-SR de l'Opérateur, la perception de l'abonnement sera suspendue, pour cette Liaison GC NRA-SR, pendant la durée de ladite interruption.

14.6 prix des prestations réalisées par l'Opérateur

Les prestations fournies par l'Opérateur sont détaillées dans son devis intégré dans l'Annexe 6 de sa Commande d'Accès aux Installations.

Les prix unitaires proposés par l'Opérateur sont préalablement acceptés par France Télécom selon les modalités stipulées à l'article 8.4 des Présentes.

La longueur du Tubage fournie par l'Opérateur est égale à la longueur d'un Tube posé entre les deux Masques Logiques permettant de relier deux Chambres consécutives.

Cette longueur est exprimée en mètre. Elle est arrondie à l'entier supérieur le plus proche.

14.7 dispositions spécifiques relatives à la facturation des Prestations rendues au titre du « Contrat d'accès aux installations de Génie Civil de France Télécom pour les Liens NRA-SR Version 2 »

14.7.1 reprise de la facturation

La facturation prévue aux articles 14.3 et 14.5 est suspendue.

Les Parties conviennent expressément qu'à compter de la date qui sera stipulée dans le courrier recommandé que France Télécom enverra à l'Opérateur afin de lui signifier la reprise de la facturation des prestations rendues au titre du Contrat, cette facturation sera mise en œuvre rétroactivement et automatiquement avec application des modalités de tarification décrite ci-dessous, lesquelles prendront effet au jour de l'acceptation par France Télécom de la première Commande d'Accès aux Installations émises par l'Opérateur.

14.7.2 modalités de calcul

Le calcul du volume de câble est déterminé conformément à l'information fournie par l'Opérateur dans l'Annexe 6 renseignée et jointe à sa Commande d'Accès aux Installations.

14.8 dispositions spécifiques relatives à la facturation des Prestations rendues au titre du « Contrat d'accès aux installations de génie civil de France Télécom pour les liens NRA-SR Version 1.2 »

14.8.1 reprise de la facturation

Depuis le 1er septembre 2011, la facturation prévue aux articles 14.3 et 14.5 est suspendue. Les Parties conviennent expressément que la signature du présent Contrat emportera reprise de la facturation décrite ci-dessus à compter de la date qui sera stipulée dans le courrier recommandé que France Télécom enverra à l'Opérateur. A compter de cette date, cette facturation sera mise en œuvre rétroactivement et automatiquement avec application des modalités de tarification décrite ci-dessous, lesquelles prendront effet au premier septembre 2011.

14.8.2 modalités de calcul

Pour les Commandes d'Accès aux Installations déposées

- antérieurement à la date d'effet des présentes telle que définie dans les Conditions Générales, la formule du calcul de volume à prendre en compte sera la formule « Liaisons GC NRA-SR autres que les Liaisons commandées dans le cadre d'un projet de NRA-MED » décrite à l'article 14.5 ci-dessus.
- postérieurement à la date d'effet des présentes, telle que définie dans les Conditions Générales, le calcul du volume de câble est déterminé conformément à l'information fournie par l'Opérateur dans l'Annexe 6 renseignée et jointe à sa Commande d'Accès aux Installations.

article 15 – facturation

Les Prestations sont facturées à compter de la date de livraison des Prestations telles que visées à l'article 8.1.3 des Conditions Générales.

Les montants facturés au titre des Prestations sont portés sur une facture mensuelle envoyée à l'Opérateur au titre des Prestations rendues en application du présent contrat.

Les abonnements mensuels au titre du droit de passage pour les Câbles Optiques (Liaisons GC NRA-SR) visé ci-dessus sont facturés à terme à échoir. Pour le premier et dernier mois de la Liaison GC NRA-SR, l'abonnement est facturé prorata temporis.

Toutes les factures sont envoyées par France Télécom à l'adresse suivante :

#Opérateur

#Service#

article 16 - modalités des garanties financières

France Télécom peut demander une garantie financière, dans les conditions définies aux Conditions Générales du Contrat d'Accès aux Installations de Génie Civil de France Télécom pour les Liens NRA-SR.

Dans le cas de garantie normale, le montant de ladite garantie est équivalent à 3 (trois) mois de facturation mensuelle du Service (augmenté du coût pour le droit de passage des Câbles Optiques de l'Opérateur dans les Installations de Génie civil de France Télécom) au titre des présentes Conditions Spécifiques, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés.

Dans le cas de garantie réduite, le montant de ladite garantie est équivalent à 1,5 (un et demi) mois de facturation mensuelle du Service (augmenté du coût pour le droit de passage des Câbles Optiques de l'Opérateur dans les Installations de Génie civil de France Télécom) au titre des présentes Conditions Spécifiques, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés.



Contrat n°12000 786

pour la création de Points de Raccordements Mutualisés

Entre

La société **France Télécom**, société anonyme au capital de 10 595 541 532 €, immatriculée au RCS de Paris sous le numéro RCS B 380 129 866, dont le siège social est situé 78 rue olivier de serres, 75505 Paris cedex 15

ci-après dénommée « **France Télécom** », ou « **FT** »

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Didier CHARVET, en sa qualité de Directeur de la Direction de ventes et services clients aux Opérateurs nationaux (Divop), dûment habilité à cet effet,

d'une part,

et

COMMUNAUTE URBAINE DE BORDEAUX, société immatriculée au SIREN de sous le numéro 243 300 316 , dont le siège est situé au ESP Caries de Gaulle 33076 Bordeaux cedex ,

ci-après dénommée) l'**Opérateur Aménageur**,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Vincent FELTESSE , en sa qualité de Président, dûment habilité à cet effet,

d'autre part,

ci-après collectivement dénommées les "**Parties**" ou individuellement la "**Partie**"

Il est convenu ce qui suit :

table des matières

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS.....	5
ARTICLE 2 - OBJET DU CONTRAT.....	9
ARTICLE 3 - DOCUMENTS CONTRACTUELS.....	9
ARTICLE 4 - PÉRIMÈTRE DU CONTRAT.....	10
ARTICLE 5 - CONDITIONS PRÉALABLES À LA PASSATION D'UNE COMMANDE DE PRM.....	10
5.1 - PRÉ-REQUIS.....	10
5.2 - ÉLIGIBILITÉ TECHNIQUE.....	11
5.3 - ÉLIGIBILITÉ RELATIVE À LA COLLECTE OPTIQUE.....	11
5.4 - ÉLIGIBILITÉ CONTEXTUELLE.....	11
5.5 - PRÉ-REQUIS TECHNIQUES.....	12
ARTICLE 6 - DESCRIPTION DES PRESTATIONS.....	12
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LES COMMANDES.....	12
7.1 - PRÉ-REQUIS.....	12
7.2 - GUICHET UNIQUE DE TRAITEMENT DES COMMANDES.....	13
7.3 - COMMANDE DES PRESTATIONS.....	13
ARTICLE 8 - ÉTAPES DE RÉALISATION D'UN NRA MED.....	14
8.1 - ÉTUDE DE FAISABILITÉ.....	14
8.1.1 - commande d'étude de faisabilité.....	14
8.1.2 - retour d'étude par France Télécom.....	14
8.2 - COMMANDE FERME.....	15
8.3 - VISITE CONTRADICTOIRE DU POINT DE REPRISE.....	16
8.4 - MISE A DISPOSITION DES INFRASTRUCTURE DU PRM.....	17
8.5 - INSTALLATION DE L'ARMOIRE DU PRM.....	18
8.6 - PROLONGEMENT DE CÂBLE OPTIQUE PRM AU NRA DE RATTACHEMENT.....	18
8.6.1 objet.....	18
8.6.2 commande de Prolongement de Câble Optique PRM.....	18
8.6.3 visite contradictoire du point de reprise.....	19
8.6.4 bilan optique du Prolongement de Câble Optique.....	19
8.7 - RECETTE FINALE DU SITE.....	19
8.8 - RÉALISATION DES PRODUITS D'ABOUTEMENT.....	20
8.9 - MISE EN SERVICE DU NRA-MED ET MIGRATION DES ACCÈS.....	20
8.9.1 - dérivation de la Boucle Locale.....	21
8.9.2 - recette de dégroupage.....	21
8.9.3 - préparation de la migration.....	21
8.9.4 - mise en service et migration des accès.....	21
ARTICLE 9 - RÉALISATION D'UN MODULE SUPPLÉMENTAIRE D'ARMOIRE.....	21
ARTICLE 10 - EXTENSION DU SITE.....	22
ARTICLE 11 - HYGIÈNE ET SÉCURITÉ.....	22
ARTICLE 12 - INTERVENTIONS SUR LES INSTALLATIONS - SOUS-TRAITANTS.....	23
12.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES SUR LA SOUS-TRAITANCE.....	23
12.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX INTERVENTIONS ET AUX TRAVAUX PAR L'OPÉRATEUR AMÉNAGEUR.....	23
ARTICLE 13 - MANQUEMENT DE L'OPÉRATEUR ET NON-CONFORMITÉS.....	24
13.1 - DÉFINITION DES NON-CONFORMITÉS.....	24
13.2 - CONSÉQUENCES D'UNE NON-CONFORMITÉ CONSTATÉE PAR FRANCE TÉLÉCOM.....	25



13.2.1 - non-conformité majeure	25
13.2.2 - non-conformité simple	25
ARTICLE 14 - DATE D'EFFET ET DURÉE DU CONTRAT	25
14.1 - DATE D'EFFET	25
14.2 - DURÉE DU CONTRAT	25
ARTICLE 15 - PRIX	26
15.1 - STRUCTURE DES PRIX	26
15.2 - ÉVOLUTION DE LA STRUCTURE DES PRIX	26
ARTICLE 16 - FACTURATION	26
16.1 - ÉTABLISSEMENT DES FACTURES	26
16.2 - PRINCIPES GÉNÉRAUX DE LA FACTURATION	26
16.2.1 - date d'émission de la facture et périodicité	26
16.2.2 - réclamations sur factures	27
ARTICLE 17 - PAIEMENT	28
17.1 - PRINCIPES DE PAIEMENT DES FACTURES	28
17.2 - MOYEN DE PAIEMENT	28
17.3 - INCIDENT DE PAIEMENT	28
17.4 - SANCTION EN CAS DE DÉFAUT DE PAIEMENT DES FACTURES	28
17.4.1 - principe	28
17.4.2 - pénalités pour retard de paiement	28
ARTICLE 18 - CLAUSE FISCALE	29
ARTICLE 19 - GARANTIES FINANCIÈRES	29
19.1 - MONTANTS ET TYPES DE GARANTIES FINANCIÈRES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE DEMANDÉES	29
19.2 - POSSIBILITÉS D'AMÉNAGEMENT DE LA DEMANDE DE FRANCE TÉLÉCOM	31
19.3 - PRISE EN COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION GLOBALE DE L'OPÉRATEUR AMÉNAGEUR EN COURS DE CONTRAT	31
19.4 - CONSÉQUENCES DE LA NON FOURNITURE DE LA GARANTIE FINANCIÈRE DEMANDÉE	31
19.4.1 - à la signature du Contrat	32
19.4.2 - en cours d'exécution du présent Contrat	32
19.4.3 - mise en œuvre de la garantie financière	32
19.5 CAS PARTICULIER	32
ARTICLE 20 - RESPONSABILITÉS DES PARTIES	33
20.1 - DISPOSITIONS COMMUNES	33
20.2 - RESPONSABILITÉ DE FRANCE TÉLÉCOM	33
20.3 - RESPONSABILITÉ DE L'OPÉRATEUR AMÉNAGEUR	33
ARTICLE 21 - ASSURANCES	34
ARTICLE 22 - FORCE MAJEURE	34
ARTICLE 23 - CONDITIONS DE RÉSILIATION ET DE SUSPENSION DU CONTRAT	35
23.1 - RÉSILIATION POUR CONVENANCE	35
23.2 - RÉSILIATION POUR NON-RESPECT DES OBLIGATIONS CONTRACTUELLES	35
23.3 - SUSPENSION OU RÉSILIATION POUR DÉFAUT DE PAIEMENT	35
23.4 - RÉSILIATION POUR ÉVOLUTION DES PRIX	36
23.5 - RÉSILIATION DE COMMANDE(S) FERMÉ(S) DE CRÉATION DE PRM AU TERME DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION	36
23.6 - RÉSILIATION DE COMMANDE PRM SUITE À UNE OPÉRATION D'ÉVOLUTION DE LA BOUCLE LOCALE DE FRANCE TÉLÉCOM	36
23.7 - RÉSILIATION À RAISON D'ÉVÉNEMENTS AFFECTANT LES AUTORISATIONS D'OCCUPATION DU DOMAINE	36
23.8 - RÉSILIATION DU CONTRAT POUR CAS DE FORCE MAJEURE	36
23.9 - RÉSILIATION EN CAS DE CHANGEMENT DE CONTRÔLE	36
23.10 - EFFETS DE LA RÉSILIATION ET DE LA SUSPENSION	36

23.11 - SOLDE ET REMBOURSEMENT	37
ARTICLE 24 - PROPRIÉTÉ	37
ARTICLE 25 - INTUITU PERSONAE	37
ARTICLE 26 - CESSIION DU CONTRAT OU DES INFRASTRUCTURES	38
ARTICLE 27 - CONFIDENTIALITÉ	38
ARTICLE 28 - ÉVOLUTION DU CONTRAT	39
ARTICLE 29 - PREUVE, ADMINISTRATION ET PORTÉE	39
ARTICLE 30 - AUTONOMIE ET DIVISIBILITÉ DES CLAUSES CONTRACTUELLES, NON- RENONCIATION, INTÉGRALITÉ	40
30.1 - AUTONOMIE ET DIVISIBILITÉ DES CLAUSES CONTRACTUELLES	40
30.2 - NON-RENONCIATION	40
30.3 - INTÉGRALITÉ	40
ARTICLE 31 - ATTEINTE À L'IMAGE	40
ARTICLE 32 - UTILISATION DES MARQUES ET LOGOS	40
ARTICLE 33 - ÉLECTION DE DOMICILE	41
ARTICLE 34 - LOI APPLICABLE	41
ARTICLE 35 - ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	41
ARTICLE 36 - SIGNATURES	41
ANNEXE 1: PRIX	42
ANNEXE 2: BONS DE COMMANDE ET ANNEXE	43
ANNEXE 3: CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'INFRASTRUCTURES SUPPORT DE LA MONTÉE EN DÉBIT AU POINT DE RACCORDEMENT MUTUALISÉ	44
ANNEXE 4: CAUTIONNEMENTS GARANTIES	45
ANNEXE 5: FORMULAIRE DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	50
ANNEXE 6: COORDONNÉES DU CLIENT POUR L'ENVOI DES FACTURES	52
ANNEXE 7: SPÉCIFICATIONS TECHNIQUES D'ACCÈS AUX SERVICES	53
ANNEXE 8: CORRESPONDANCE DÉPARTEMENTS/UPR	54
ANNEXE 9 : GESTION DES COMMANDES	55
ANNEXE 10: INFORMATIONS CONTENUES DANS LE RETOUR D'ÉTUDE DE FAISABILITÉ	58
ANNEXE 11: DESCRIPTIF DU PROJET	61
ANNEXE 12: SYNOPTIQUE DE RÉALISATION DES PRESTATIONS	62
ANNEXE 13: PROCÈS VERBAL DE 1ÈRE VISITE DE SITE	63
ANNEXE 14: DOSSIER TECHNIQUE DE FIN DE TRAVAUX	64
ANNEXE 15: PROCÈS VERBAL DE RECETTE DE SITE	65
ANNEXE 16: ETUDE DE FAISABILITÉ-PV ETATS DES LIEUX DU PCO PRM	66
ANNEXE 17: PROCÈS VERBAL DE RECETTE DU PCO PRM	67
ANNEXE 18: CR DE VISITE DE CONTRÔLE	68
ANNEXE 19: DESCRIPTION DU PLAN DE PRÉVENTION	69
ANNEXE 20: ENGAGEMENT DU SOUS TRAITANT DE L'OPÉRATEUR AMÉNAGEUR	70

préambule

Le présent contrat (ci-après le « Contrat ») s'inscrit dans le cadre de la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 (ci-après la « Décision ») relative à l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la Boucle Locale filaire et de la recommandation de l'ARCEP de juin 2011 relative à la montée en débit via l'accès à la sous-Boucle Locale de cuivre de France Télécom.

Dans cette Décision, l'ARCEP fixe les modalités pour le réaménagement de la boucle locale dans le cadre de la montée en débit et notamment les obligations imposées à France Télécom au titre du dégroupage, afin de garantir l'accès des opérateurs présent au NRA-MeDs aux nouveaux points d'injection à la sous boucle.

En application de la Décision France Télécom a publié une offre de référence et propose le présent Contrat.

Ce contrat s'adresse aux exploitants de réseaux de communications électroniques ouverts au public ou aux fournisseurs de services de communications électroniques au public (ci-après Opérateur Aménageur), déclarés conformément au paragraphe L.33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques (« CPCE »).

Préalablement à la signature du Contrat, l'Opérateur Aménageur peut disposer des informations préalables sur la Boucle Locale, au titre des offres d'informations préalables générales ou de cartographie proposées par France Télécom depuis juillet 2010 afin d'optimiser les procédures de création de PRM, objet du Contrat.

En considération de quoi les Parties sont convenues de ce qui suit.

article 1 – définitions

Les termes utilisés dans la suite du document commençant par une Majuscule, qu'ils soient au singulier ou au pluriel, auront la signification donnée ci-après :

Accès Haut Débit : accès cuivre supportant un service basé sur une technologie DSL

Armoire pré-équipée : désigne une armoire de rue ou un shelter appartenant à l'Opérateur Aménageur ou à une Collectivité Territoriale, composé de deux types de compartiments qui correspondent à des blocs fonctionnels distincts :

- Un ou des compartiment(s) passifs(réservés) aux éléments de dérivation des accès cuivre de France Télécom (Répartiteur cuivre de France Télécom).
- un ou des compartiment(s) actifs) comprenant les ateliers d'énergie, les plateaux optiques destinés à héberger les équipements actifs propres à chaque Opérateur.

Boucle Locale : partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du Répartiteur Général d'Abonnés et le Point de Terminaison du Réseau.

Collecte Optique: désigne le faisceau de 6 paires de Fibres Optiques reliant le tiroir optique situé dans l'Armoire pré-équipée du NRA-MeD et le Répartiteur Optique (RO ou RNO en cas d'Espace Dédié tel que défini d'accès à la Boucle Locale de France Télécom) situé dans le NRA d'Origine du NRA-MeD.

Collectivités Territoriales : désignent l'ensemble des collectivités territoriales et leurs groupements tels que définis dans le code général des Collectivités Territoriales.

Consuel : Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Electricité.

Dérivation de la Boucle Locale : opération qui consiste à dériver les câbles de la Boucle Locale de cuivre entre le Point de Reprise et l'Armoire pré-équipée du PRM, raccordés d'une part au Répartiteur Général d'Abonnés du NRA-MeD et d'autre part aux câbles de transport dans le Point de Reprise.

Dispositif de Terminaison Intérieur (DTI) : matérialisation du point de terminaison du réseau permettant de tester une paire de cuivre (ou ligne téléphonique) en isolant l'installation terminale du Client Final.

Distribution Directe : un accès en Distribution Directe est un accès raccordé à un PC (dernier Point de Concentration de la Boucle Locale cuivre) qui est lui-même directement raccordé au NRA sans transiter par une SR.

Équipements : ensemble de matériels actifs et passifs de l'Opérateur installé dans l'Armoire pré-équipée nécessaire à la fourniture d'un service d'accès internet haut débit sur la Boucle Locale cuivre de France Télécom.

Espace Dédié : une surface contiguë non compartimentée dans une salle technique ou un Local Dédié dans un bâtiment de France Télécom, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'Emplacements de 600*600 mm et permettre à un Opérateur d'y installer exclusivement ses Equipements.

Espace Restreint : une surface contiguë non compartimentée dans une salle technique ou un Local Dédié dans un bâtiment de France Télécom, aménagée pour effectuer la mise à disposition d'un Emplacement de 300*600 mm et permettre à ce dernier d'y installer ses Equipements

Fibre Optique FO : média qui permet la transmission de toutes données numériques

Infrastructures du PRM : désigne d'une part l'Armoire pré-équipée et d'autre part les Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale.

Infrastructures : désigne les infrastructures du PRM et la Collecte Optique.

Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale : désignent

les alvéoles situées entre le Point de Reprise et la chambre de génie civil zéro du PRM,

la chambre de génie civil zéro du PRM,

les alvéoles situées entre la chambre zéro du PRM et l'adduction de l'Armoire pré-équipée destinée à la montée en débit et

les adductions de la chambre du Point de Reprise et de l'Armoire pré-équipée réalisés par l'Opérateur Aménageur dans lesquels sont installés des câbles de communications électroniques situés entre le Point de Reprise et le NRA- MeD.

Les alvéoles des points 1 et 3 contiennent l'ensemble des câbles cuivre propriété de France Télécom

Les alvéoles situées entre la chambre zéro du PRM et l'éventuel module d'armoire supplémentaire commandée par l'Opérateur Aménageur ainsi que son adduction dédiée ne font pas partie des Installations Support de Dérivation de la Boucle Locale.

Jour ouvrable : du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Jour ouvré : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Lien Intra-Bâtiment (LIB) : lien de France Télécom entre le Répartiteur Numérique Opérateur et le Répartiteur de Transmission d'un même site de France Télécom, permettant la connexion des Equipements.

Ligne Analogique Ordinaire (LPO) : ligne analogique simple individuelle en service, c'est-à-dire non groupée non associée dans le descriptif de l'installation à une autre ligne.

Ligne Analogique Extension (LPE) : ligne analogique simple d'extension en service (soit dans un groupement soit associée dans le descriptif de l'installation).

Lignes en Étude : LPE et LPO transitant par un petit équipement actif de multiplexage (PCM2, SCP, PCM11) et dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est inférieur ou égal à 78 dB. La mise en œuvre de l'accès haut débit sur ces lignes est conditionnée par le résultat d'une étude.

Lignes Inéligibles (LI) : sont les LPE et les LPO (hors autoconsommation de France Télécom) qui ne sont pas éligibles à l'accès Internet haut débit (READSL2)

Lignes éligibles haut débit sous réserve technique : LPE et LPO transitant par un équipement incompatible avec les services haut débit, dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est inférieur ou égal à 78 dB et dont la mise en œuvre de l'accès haut débit est conditionnée par le résultat d'une étude. Lignes éligibles haut débit sous réserve technique :

Lignes Principales Inéligibles (LPI) : LPE et LPO (hors autoconsommation de France Télécom) qui ne sont pas éligibles à l'accès Internet haut débit (READSL2) c'est-à-dire qui répondent à une des caractéristiques suivantes :

- ligne dont l'affaiblissement mesuré à 300 kHz est strictement supérieur à 78 dB ou,
- lignes éligibles haut débit sous réserve technique ou,
- lignes sur équipements incompatibles haut débit.

Lignes sur équipements incompatibles haut débit : LPE et LPO sur des équipements ne permettant pas l'accès aux offres haut débit.

Lignes (LP) : sont les LPE et les LPO (hors autoconsommation de France Télécom)

Mono Injection : la mono-injection consiste en l'injection des signaux DSL à la sous-boucle pour toutes les lignes du Sous-Répartiteur concerné sans contrainte technique particulière. Dans ce cas, l'activation des accès DSL de tous les abonnés en aval du Sous-Répartiteur ne se fait plus au NRA d'origine mais exclusivement au niveau du NRA -xy.

Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) : lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés composé d'un local ou d'un local et son terrain attenant.

NRA Origine (NRA-O) : NRA abritant le Répartiteur Général d'Abonnés desservant le Sous-Répartiteur avant la création d'un NRA MeD à proximité de ce Sous-Répartiteur.

NRA-Montée en Débit (NRA-MeD) : nouveau NRA à proximité d'un Sous-Répartiteur de 1^{er} niveau au sein d'un PRIM et destiné à abriter le Répartiteur Général d'Abonnés desservant une nouvelle Zone Locale.

NRA-xy : désigne toute création de NRA suite à réaménagement de la Boucle Locale de France Télécom, notamment les NRA-MeD, NRA Zone d'Ombre, neutralisation de Gros Multiplexeurs tel que définis dans la convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom, NRA autres).

NRA Voisin : désigne un NRA dont la Zone Locale est contiguë à celle du NRA Origine

Obligations Réglementaires : Ensemble des obligations qui s'imposent à France Télécom en application de la réglementation du secteur des communications électroniques, en ce inclus la décision n°2011-0868 et la recommandation de l'ARCEP relative à la montée en débit via l'accès à la sous-Boucle Locale de cuivre de France Télécom du 14 juin 2011.

Opérateur : désigne tout Opérateur exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public, déclaré conformément à l'article 33-1 du Code des Postes et Communications Electroniques (« CPCE »).

Opérateur Aménageur : désigne une Collectivité Territoriale agissant en qualité d'Opérateur ou un Opérateur cocontractant d'une collectivité territoriale ou un Opérateur agissant sur fonds propres, chargé de mettre en œuvre une opération de montée en débit sur cuivre sur un SR ou plusieurs SR..

Opérateur présent au NRA-MeD : désigne pour les besoins propres de la présente Convention les Opérateurs ayant souscrit une convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom, et France Télécom lui-même en tant qu'Opérateur présent sur la Boucle Locale

Petit multiplexeur : équipement de multiplexage de type PCM2, SCP ou PCM11

Plan de Prévention : désigne le document regroupant les prescriptions particulières en matière d'hygiène et de sécurité et les mesures prises en vue d'assurer la sécurité sur chacune des interventions sur les infrastructures de France Télécom.

Point de Reprise : installation de France Télécom à proximité du Sous-Répartiteur de la Boucle Locale, à partir duquel sera réalisée la Dérivation de la Boucle Locale vers le PRIM.

Point de Raccordement Mutualisé (PRM) : nouveau point de Mono Injection de la Boucle Locale de France Télécom créé à proximité d'une SR de 1^{er} niveau

Prolongement de Câble Optique PRM, (PCO PRM) : Prolongement du câble optique de l'Opérateur Aménageur de sa chambre 0 à proximité immédiate de la chambre 0 du NRA Origine de France Télécom, ou de la chambre N-1 de la chambre 0 du NRA Origine de France Télécom regroupant les Fibres Optiques de l'Opérateur Aménageur jusqu'au RO du NRA-O de France Télécom, y compris les liens d'aboutement jusqu'aux équipements actifs de chacun des Opérateurs présents au NRA-MeD présents au NRA-O au titre de la présente offre.

Propriétaire des Infrastructures ou Propriétaire : désigne soit une Collectivité Territoriale soit un Opérateur prestataire d'une Collectivité Territoriale, ou un Opérateur agissant sur fonds propres.

Répartiteur Général d'Abonnés : dispositif du réseau de France Télécom entre la Boucle Locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

Réseau Téléphonique Communauté : réseau de France Télécom constitué de commutateurs, support des services de l'offre fixe de France Télécom.

Répartiteur Optique (RO) : interface du réseau de France Télécom entre la Boucle Locale optique, le réseau de transmission de câbles optiques et les équipements de transmission. Une paire quelconque du réseau de transport peut y être raccordée par jarretière à l'un quelconque des équipements, et/ou à un plot d'un câble de renvoi. Le répartiteur optique est un point de coupure, de raccordement et de brassage entre les fibres optiques.

Répartiteur Numérique Opérateur (RNO) : répartiteur installé par France Télécom en Salle de Cohabitation, Espace Dédié ou Espace Restreint tels que définis dans la convention d'accès à la boucle locale de France Télécom. C'est un bâti métallique supportant d'un côté les Liens Intra Bâtiment (réglettes horizontales) et de l'autre côté, les réglettes d'accès aux équipements (réglettes verticales). Ce répartiteur est composé d'un répartiteur optique, d'un répartiteur cuivre à paires symétriques, et selon les cas, d'un répartiteur coaxial.

Salle de Cohabitation : une salle non compartimentée, aménagée spécifiquement à cet effet et réservée à l'usage exclusif des Opérateurs pour le Dégroupage, dans un Bâtiment de France Télécom, siège d'un Répartiteur Général d'Abonnés, pour effectuer la mise à disposition d'Emplacements permettant à un Opérateur d'installer ses Equipements.

Sous-Répartiteur ou Sous Répartition (SR) : dispositif de la Boucle Locale rattaché à un NRA et situé sur le réseau de transport permettant la concentration des paires cuivre du réseau de distribution. Par exception, certains Sous-Répartiteurs sont rattachés à plusieurs NRA.

Sous-Répartiteur de 1^{er} niveau : un SR de 1^{er} niveau est un SR (SRP, SRZ, SRS, SRI...) qui a au moins une branche (câble de transport direct) directement reliée à un NRA.

Zone Locale : zone géographique desservie par un seul Répartiteur Général d'Abonnés.

Zone Locale Initiale : zone Locale où est situé le NRA origine avant la mise en service éventuelle d'un ou plusieurs PRM.

article 2 - objet du contrat

Le présent Contrat, a pour objet de décrire les conditions notamment techniques et financières dans lesquelles France Télécom fournit des prestations (ci-après dénommée « les Prestations ») permettant la réalisation d'un NRA-MeD, en ce compris, la création de Points de Raccordements Mutualisés.

Les Prestations sont décrites à l'article 6 intitulé « description des Prestations ».

article 3 - documents contractuels

Le Contrat est composé de l'ensemble des documents ci-après, énumérés dans leur ordre de priorité décroissante :

- les bons de commande, dont un modèle figure en annexe 2, signés par l'Opérateur Aménageur, manifestant son intention de souscrire à la Prestation, dans le respect du Contrat, (ci-après dénommés « Bons de Commande »), et
- les présentes conditions générales de l'article 1 à 35
- les spécifications techniques d'accès aux services (ci-après dénommées « STAS » figurant en annexe 7 du Contrat
- les autres annexes aux conditions générales

En cas de contradiction, l'interprétation du Contrat est réalisée en donnant priorité au document ayant le rang le plus élevé. En cas de contradiction dans des documents de rang identique, l'interprétation du Contrat est réalisée en vue de permettre la réalisation de son objet dans le respect de l'équilibre des obligations entre les Parties tel que prévu dans les Conditions Générales.

L'Opérateur Aménageur reconnaît avoir reçu un exemplaire de la convention de Mise à Disposition et des Spécifications Techniques d'Accès au Service associées au Contrat au jour de sa signature.

article 4 - périmètre du Contrat

Les dispositions objet du Contrat sont valables dans tout département administratif de France Métropolitaine et d'Outre Mer.

article 5 - conditions préalables à la passation d'une commande de PRM

5.1 - pré-requis

Pour pouvoir émettre une commande ferme de PRM, telle que visée à l'article « 8.2 intitulé Commande Ferme », l'Opérateur Aménageur devra satisfaire au pré-requis suivant.

L'Opérateur Aménageur s'engage à fournir à France Télécom la convention dite de « mise à disposition d'infrastructures support de la Montée en Débit au Point de Raccordement Mutualisé » (ci-après dénommée « Convention de Mise à Disposition ») dûment signée par le Propriétaire des Infrastructures et France Télécom, dont un modèle figure en annexe 3 du Contrat.

Cette Convention de Mise à Disposition a pour objet d'octroyer à France Télécom un droit de mise à disposition de ses Infrastructures :

- d'une part pour l'exploitation commerciale de celles-ci, afin de permettre à France Télécom de proposer aux Opérateurs, ayant souscrits une convention d'accès à la boucle locale de France Télécom, une prestation d'hébergement de leurs équipements actifs et de leur raccordement en Fibre Optique depuis le NRA d'Origine jusqu'au point d'injection au NRA-MeD et
- d'autre part pour l'exploitation technique en vue de la maintenance des Infrastructures.

Les Infrastructures ainsi mises à la disposition de France Télécom sont destinées à l'usage exclusif de l'accès à la sous-boucle locale de France Télécom en Mono-Injection tel que défini dans la Convention.

La Convention de Mise à Disposition fixe les modalités relatives à la mise à disposition des Infrastructures de l'ensemble des NRA-MeD relevant du périmètre géographique de compétence du Propriétaire et, précise les conditions opérationnelles dans lesquelles France Télécom assure l'entretien, la maintenance et la gestion des Infrastructures dès lors qu'un NRA-MED est mis en service.

Dans l'éventualité où l'Opérateur Aménageur ne serait pas le signataire de la de la Convention de Mise à Disposition, l'Opérateur Aménageur s'engage à :

1. obtenir l'accord express du Propriétaire sur les termes et conditions de la Convention et à transmettre à France Télécom une copie du support matérialisant ledit accord,
2. communiquer la Convention de Mise à Disposition au Propriétaire.

L'Opérateur Aménageur transmettra à France Télécom la Convention de Mise à Disposition signée par le Propriétaire en deux exemplaires sous format papier à France Télécom à l'adresse suivante :

Back Office de Poitiers
36 Boulevard Pont Achard
BP 769
86030 Poitiers Cedex
Téléphone : 05 46 62 22 60
Adresse électronique : bonrazo.uprso@orange-ftgroup.com

Il est recommandé à l'Opérateur Aménageur de transmettre la Convention de Mise à Disposition signée dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, quinze (15) jours avant la première commande ferme afin d'optimiser les délais de prise de commande ferme.

France Télécom référence la Convention de Mise à Disposition et retourne au Propriétaire un exemplaire signé.

5.2 - éligibilité technique

Les Sous-Répartiteurs éligibles au Contrat sont :

- les Sous-Répartiteurs dont l'affaiblissement en transport est supérieur ou égal à 30 dB, ou
- les Sous-Répartiteurs desservis par plusieurs câbles de transport et ayant au moins 80 % des LP avec un affaiblissement en transport égal ou supérieur à 30 dB, ou
- les Sous-Répartiteurs desservant un minimum de dix (10) Lignes Inéligibles à partir du NRA Origine.

Le Point de Raccordement Mutualisé a pour objet de traiter la zone arrière d'un sous-répartiteur de 1er niveau.

5.3 - éligibilité relative à la Collecte Optique

Si le NRA Origine n'est pas raccordé en Fibre Optique à un autre NRA par France Télécom, l'Opérateur Aménageur doit réaliser et proposer aux Opérateurs présents au NRA Origine une offre de raccordement optique Inter NRA (dont le NRA Origine) ci-après dénommée « Offre de Raccordement » dont les conditions techniques et tarifaires doivent être au moins aussi favorables que celles proposées par France Télécom pour des répartiteurs de taille équivalente. Cette offre devra être transmise à France Télécom dans les conditions définies à l'article "8.2 intitulé Commande Ferme".

L'Opérateur Aménageur pourra réaliser une Collecte Optique sur un NRA Voisin du NRA Origine à la condition que l'Opérateur Aménageur :

- s'assure que les Opérateurs présents au NRA Origine soient également présents au NRA Voisin (ci-après dénommés « Opérateurs Présents »),
- que les Opérateurs Présents aient donné leur accord.

L'Opérateur Aménageur transmettra le(s) document(s) matérialisant l'accord des Opérateurs Présents dans les conditions définies à l'article "8.2 intitulé Commande Ferme".

5.4 - éligibilité contextuelle

Lors de l'élaboration d'un projet de montée en débit, l'initiateur du projet doit réaliser, pour la zone arrière du sous-répartiteur concerné, une consultation formelle¹ des opérateurs afin de connaître les intentions de démarrage effectif des déploiements de réseaux très haut débit en fibre optique. Le résultat de cette consultation devra être transmis lors de la commande de réalisation du Point de Raccordement Mutualisé qui devra intervenir dans un délai maximal de 18 mois suivant la clôture de la procédure consultative.

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière ne fait l'objet d'aucun projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique planifié, la commande sera acceptée, dans le respect des critères précisés à l'article 5 intitulé "Conditions préalables à la passation d'une commande de PRM".

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique dont le démarrage effectif aura lieu moins de 36 mois après la clôture

¹ À titre dérogatoire, et ce jusqu'au 1er juillet 2012, l'initiateur du projet pourra produire, en lieu et place des résultats de la consultation formelle, une déclaration sur l'honneur d'avoir fait le constat de l'absence de tout projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique planifié au niveau de la zone arrière du sous-répartiteur concerné

de la procédure consultative, France Télécom rejettera la commande dans les conditions définies à l'article 23.2 intitulé "résiliation pour non-respect des obligations contractuelles".

Si la commande concerne un sous-répartiteur dont la zone arrière fait l'objet d'un projet de déploiement de réseaux très haut débit en fibre optique dont le démarrage effectif aura lieu plus de 36 mois après la clôture de la procédure consultative, la commande sera acceptée, dans le respect des critères précisés à l'article 5 intitulé "Conditions préalables à la passation d'une commande de PRM" que lorsque :

- le sous-répartiteur se trouve dans une commune rurale au sens de l'INSEE;
- ou le sous-répartiteur se trouve dans une commune urbaine au sens de l'INSEE et regroupe plus de 50 % de lignes dont l'atténuation est supérieure à 53 dB à 300 kHz.

5.5 - pré-requis techniques

L'Opérateur Aménageur s'engage à effectuer les opérations définies à l'article "8.3 intitulé visite contradictoire du point de reprise" permettant à France Télécom de réaliser les Prestations, visées à l'article 6.1 intitulé Prestations fournies par France Télécom".

article 6 - description des Prestations

Au titre des présentes France Télécom :

- fournit et installe une Armoire pré-équipée dimensionnée pour répondre aux stricts besoins de la montée en débit sur la dalle mise à disposition par l'Opérateur Aménageur, et
- réalise la Dérivation de la Boucle Locale cuivre,
- réalise une prestation optionnelle d'extension d'armoire

En conséquence de ce qui précède et conformément à ses Obligations Règlementaires, France Télécom :

- permet le Raccordement de Câble Optique posé par l'Opérateur Aménageur,
- coordonne l'installation des équipements actifs des Opérateurs qui auront fait le choix d'une installation en usine,
- assure la migration des accès existants au NRA Origine, et
- verse les compensations financières au bénéfice des Opérateurs disposant d'un DSLAM au NRA Origine avec au moins un accès haut débit sur la SR objet de création du PRM.

La réalisation d'un NRA-MeD et, par voie de conséquence les Prestations réalisées par France Télécom à cette fin, s'inscrivent dans un processus composé de différentes étapes chronologiques, telles que déroulées à l'article "8 intitulé Étapes de réalisation d'un NRA MeD" et faisant l'objet d'un synoptique, tel que visé en annexe 12

article 7 - dispositions générales sur les commandes

7.1 - pré-requis

Pour pouvoir émettre des commandes et ainsi bénéficier des Prestations objet du Contrat, l'Opérateur devra être signataire des contrats suivants :

- la convention cadre relative à l'utilisation du Web Opérateurs de France Télécom,

- le contrat Frontal Commande Intégré.

- En outre, dans le cas où l'Opérateur Aménageur souhaite une mise à disposition par transfert automatique (transfert CFT ou FTP et/ou transfert sur une ou plusieurs adresse(s) électronique), il devra être signataire du contrat de service d'Echanges Electroniques Professionnel (service EEP).

Pour pouvoir bénéficier des Prestations, l'Opérateur Aménageur émet un Bon de Commande au Guichet Unique de Traitement des Commandes, tel que visé à l'article "7.2 intitulé Guichet Unique de Traitement des Commandes".

7.2 - guichet Unique de Traitement des Commandes

France Télécom a mis en place un Guichet Unique de Traitement des Commandes accessible aux Jours ouvrés. Les coordonnées de ce Guichet Unique sont indiquées en Annexe 9.

Réciproquement, l'Opérateur Aménageur met en place un guichet unique point de contact du Guichet Unique de Traitement des Commandes et dont les coordonnées sont indiquées en Annexe 3 de la Convention de mise à disposition.

L'Opérateur Aménageur s'engage à ne pas divulguer les coordonnées du Guichet Unique de Traitement à des services pour lesquels ils ne sont pas nécessaires, et en tout état de cause à ses clients finals.

Par dérogation à l'article "14 intitulé date d'effet et durée du Contrat", les Parties conviennent expressément de s'informer par courrier électronique de tout changement des coordonnées susvisées, sans autre formalisation.

7.3 - commande des Prestations

Tout Bon de Commande incomplet et/ou non conforme au modèle figurant en annexe 2 sera automatiquement rejeté sans frais pour l'Opérateur Aménageur qui en sera informé dans les conditions définies ci-après. En cas de rejet, l'Opérateur Aménageur devra émettre une nouvelle commande

France Télécom accuse réception du Bon de Commande ou le rejette par voie électronique au point de contact de l'Opérateur Aménageur, dans un délai de deux (2) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du Bon de Commande ou de sa date d'enregistrement si l'Opérateur Aménageur utilise le FCI.

Il est entendu entre les Parties que cet accusé de réception n'est pas une acceptation de la commande, mais seulement une attestation de la réception de celle-ci.

La réalisation de toutes nouvelles Prestations commandées au titre du Contrat est subordonnée au paiement préalable des sommes dont l'Opérateur Aménageur est redevable au titre du Contrat.

Dans le cas où l'Opérateur Aménageur fait l'objet d'une mesure de suspension conformément aux dispositions figurant à l'article 19 intitulé "garanties financières" du Contrat, la réalisation de toute nouvelle Prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable des obligations ayant entraîné ladite mesure de suspension.

Dans le cas où France Télécom demande à l'Opérateur Aménageur la réactualisation de sa garantie financière, conformément à l'article 19 du Contrat, la réalisation de toute nouvelle Prestation commandée au titre du Contrat est subordonnée au respect préalable de cette obligation.

Dans le cas où un acompte est requis, France Télécom se réserve le droit d'exiger le paiement effectif de cet acompte avant de débiter la réalisation toute nouvelle prestation commandée.

article 8 - étapes de réalisation d'un NRA MeD

8.1 - étude de faisabilité

8.1.1 - commande d'étude de faisabilité

La mise à disposition des Prestations dépend du retour d'étude de faisabilité, réalisée par France Télécom dans les conditions définies ci-après.

L'Opérateur Aménageur émet sa commande d'étude, en remplissant la partie « étude » du Bon de Commande, portant sur un ou plusieurs SR présent(s) sur un même département, dans la limite de cinquante (50) par mois calendaire et par Unité de Production Réseau (UPR).

Les départements géographiques rattachés à chacun des cinq (5) UPR figurent en annexe 8 du Contrat.

A défaut, France Télécom rejette les commandes sans frais pour l'Opérateur Aménageur.

L'Opérateur Aménageur précise dans sa commande d'étude de faisabilité :

- le code du département concerné,
- la liste des SR concernées, et
- pour chaque SR :
 - la clé de la SR,
 - le code INSEE de la SR
 - le libellé de la commune
 - les coordonnées du fournisseur de Fibres Optiques et les conditions techniques et tarifaires de son offre de Collecte Optique en amont du NRA-O, conformément aux dispositions de l'annexe 9,

France Télécom s'assure de la conformité de la commande d'étude au regard des mentions susvisées.

L'étude de faisabilité a pour objet de vérifier la faisabilité de création d'un PRM et notamment si le Sous-Répartiteur, objet de la commande :

- est une Distribution Directe, ou
- raccordée sur deux NRA, ou
- s'il existe des difficultés de réalisation dans le cas de réaménagement de réseau (coordination routière, dissimulation en enterré du réseau aérien de France Télécom avec un impact sur les installations du sous répartiteur de France Télécom).

8.1.2 - retour d'étude par France Télécom

France Télécom s'engage à effectuer un retour d'étude de faisabilité, en renseignant la seconde partie du Bon de Commande, dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés, à compter de la date de réception du Bon de Commande. France Télécom réactualise les informations fournies au titre du contrat de fourniture d'informations sur les infrastructures de la Boucle Locale de France Télécom sur le périmètre des SR faisant l'objet de la commande d'études.

Le retour de faisabilité fait part des résultats de l'étude effectuée par France Télécom et contient les informations suivantes :

- des informations générales sur le NRA Origine
- la liste des Opérateurs de groupes présents au NRA Origine
- le descriptif de la SR
- Le descriptif des éligibilités de l'ensemble des LP avant mise en service d'un équipement de montée en débit par couple SR/Commune (par exemple : un DSLAM)

- Le descriptif des éligibilités des LP éligibles haut débit sous réserve technique avant mise en service d'un équipement de montée en débit par couple SR/Commune
- les informations de cartographie,
- les conclusions sur la faisabilité, en particulier la classe de la SR et le type d'armoire préconisée

L'ensemble des informations visées ci-dessus sont détaillées en annexe 10 du Contrat.

Dans l'éventualité où la taille de la SR est supérieure à 750 LP, à l'issue de la visite du Point de Reprise dans les conditions définies à l'article 8.3 intitulé "visite contradictoire du point de reprise", France Télécom fournira dans un délai de quinze (15) Jours Ouvrés un devis.

8.2 - commande Ferme

Dans l'hypothèse où l'étude démontre la faisabilité de la Prestation, dans les conditions définies à l'article 8.1.2 intitulé "Retour d'étude par France Télécom", l'Opérateur Aménageur dispose d'un délai de cent trente (130) Jours Ouvrés à compter de la réception du retour de faisabilité pour émettre sa commande ferme de création de PRM sous réserves du respect du pré-requis visé à l'article 5.1 intitulé "Pré-requis" du Contrat.

A défaut, France Télécom facture la prestation d'étude de faisabilité visée à l'article 8.1 intitulé "Commande d'étude de faisabilité" pour chaque SR au prix défini à l'article 16.2.1.1 intitulé "Etude de faisabilité"

Dans l'hypothèse où la taille de la SR nécessite un devis, France Télécom le communique à l'Opérateur Aménageur tel que défini à l'article 8.3 intitulé "visite contradictoire du point de reprise". L'Opérateur dispose d'un délai de dix jours ouvrés (10j) pour valider sa commande ferme, à défaut France Télécom facture la prestation de Frais d'étude en cas de refus du devis pour shelter

Les commandes fermes sont limitées à dix (10) par mois et par département. Toute commande supplémentaire sera rejetée sans frais par France Télécom, dans les conditions définies à l'article 7.3 intitulé "commande des Prestations".

Les commandes fermes sont traitées selon les conditions de gestion des encours de production suivants :

- les Opérateurs Aménageurs sont informés de l'encours de production, par un fichier disponible sur le Webop "en cours de production NRA par UPR".
- France Télécom met en place une régulation des commandes de réalisation qui prend en compte :
 - un maximum de 1000 NRA- xy en cours de production globale,
 - un maximum de 300 NRA- xy en cours de production par Unité de Production Réseau.
- Si les seuils maximaux précités sont atteints, France Télécom gère une file d'attente des nouvelles commandes de PRM et réinjecte en production ces commandes suivant le mode du premier arrivé, premier traité dès que l'encours de production est inférieur au seuil maximum de production.

L'Opérateur Aménageur précise et joint dans sa commande ferme :

- la référence de la Convention de Mise à Disposition correspondante,
- la date prévisionnelle de mise en service du NRA-Med, étant entendu que cette date doit intervenir au minimum huit (8) mois après la date de commande ferme de création de PRM et, en tout état de cause, ne pas dépasser un délai de vingt-quatre (24) mois à compter de ladite commande ferme.
- la commande de prolongement de Câble Optique au PRM telle que définie à l'article 8.6.2 intitulé "Commande de Prolongement de Câble Optique PRM", et

- l'éventuel commande d'extension d'armoire telle que définie à l'article 9 intitulé "Réalisation d'un module supplémentaire d'armoire"
- l'Offre de Raccordement, telle que vise à l'article 5.3 intitulé "Éligibilité relative à la Collecte Optique"
- le(s) document matérialisant l'accord des Opérateurs pour la réalisation d'une Collecte Optique sur un NRA Voisin.

A défaut des éléments précités, la commande sera rejetée dans les conditions définies à l'article 7.3 intitulé "commande des Prestations".

France Télécom s'engage à informer les Opérateurs présents au NRA-O de la mise en service du NRA Med dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date de réception du Bon de Commande ferme et leur demande de préciser dans un délai de trente (30) Jours Ouvrés leur choix de reprise.

Dans le cas où la commande ferme porte sur la réalisation du 1^{er} PRM d'un projet, l'Opérateur Aménageur communique l'ensemble des PRM qu'il envisage de créer et le calendrier prévisionnel correspondant, conformément au le modèle figurant en annexe 11 du Contrat et permettant notamment d'identifier les PRM qui seront raccordés sur un même NRA Origine.

8.3 - visite contradictoire du point de reprise

Une visite de site (ci-après dénommée « Première Visite de Site ») doit être effectuée entre l'Opérateur Aménageur et France Télécom, préalablement à la réalisation des travaux et Prestations respectivement visés, selon les modalités définies ci-après.

La Première Visite de Site a pour objet d'identifier :

- le Point de Reprise,
- le lieu d'implantation des Infrastructures,
- les conditions de réalisation des installations support de la Dérivation de la Boucle Locale de France Télécom, et
- les caractéristiques techniques de la dalle support de l'Armoire Pré-équipée.

France Télécom transmet les coordonnées du chef de projet France Télécom à l'Opérateur Aménageur dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande ferme de l'Opérateur Aménageur afin que ce dernier prenne rendez-vous pour effectuer la Visite du Point de Reprise.

La date de rendez-vous de la Visite du Point de Reprise sera fixée d'un commun accord entre les chefs de projets des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue.

La Première Visite de Site fait l'objet d'un compte rendu signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 13 des présentes transmis par voie électronique

Le compte rendu fait état :

- des travaux à réaliser par l'Opérateur Aménageur (ci-après dénommés « les Travaux »), en particulier :
 - les travaux de préparation du site conformes aux STAS fournies en annexe 7 à savoir :
 - la construction d'une chambre dédiée au PRM,
 - les travaux de génie civil raccordant le Point de Reprise (la chambre de SR) à l'Armoire pré-équipée du PRM en passant par la chambre 0 du PRM,
 - la localisation et l'aménagement d'une aire sécurisée conformément à la législation en vigueur,
 - la construction d'une dalle support de l'Armoire pré-équipée sur l'aire aménagée et sécurisée. L'Opérateur Aménageur s'assure notamment de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants,

- réaliser l'adduction électrique du site en 220 volts, souscrire un abonnement auprès d'un distributeur d'énergie électrique et obtenir le certificat du conseil.

- la construction de la Collecte Optique à savoir, la mise à disposition d'un faisceau de 6 paires de Fibre Optique entre le PRM et le NRA-O ou un NRA Voisin que l'Opérateur Aménageur devra identifier pour la construction du PCO PRM.

- du calendrier prévisionnel de réalisation des Travaux, et
- du type d'Armoire pré-équipée préconisée par France Télécom et des spécificités souhaitées par l'Opérateur Aménageur dans la limite du respect des règles relatives à l'environnement et l'urbanisme.

À l'issue de la visite et en tout état de cause avant la date de démarrage des travaux, l'Opérateur Aménageur remettra à France Télécom les documents visés :

- à l'article 12.2 intitulé "dispositions particulières relatives aux interventions et aux travaux par l'Opérateur Aménageur", et
- en cas de sous-traitance, le document visé à l'article 12.1 intitulé "dispositions générales sur la sous-traitance".

Dans l'éventualité où la taille de la SR est supérieure à 750 LP, France Télécom communiquera un devis à l'Opérateur Aménageur précisant les conditions techniques et financières applicable à la réalisation du NRA-MeD. Ce devis et les modalités opérationnelles seront communiqués par courrier électronique à l'Opérateur Aménageur dans un délai de dix (10) Jours Ouvrés à compter de la date du compte rendu de Première Visite de Site.

L'Opérateur Aménageur devra valider sa commande ferme en retournant le devis signé dans un délai de dix (10) jours ouvrés.

A l'acceptation du devis, France Télécom facture un acompte conformément à l'article 16.1.2 intitulé réalisation d'un NRA-MeD dans le cas contraire la commande sera annulée l'Opérateur Aménageur sera redevable des frais d'études tel que défini à l'article 8.2 intitulé "Commande Ferme".

A défaut de remise des documents précités, les Travaux ne pourront être exécutés.

A l'issue de la Première Visite de Site et des choix de reprise des Opérateurs présents au NRA Origine, France Télécom :

- définit l'ingénierie et les caractéristiques techniques de l'Armoire pré-équipée et
- commande l'Armoire pré-équipée auprès d'un intégrateur du choix de France Télécom.

8.4 - mise a disposition des Infrastructure du PRM

Une fois les Travaux, visé à l'article 8.3 intitulé "visite contradictoire du point de reprise" réalisés par l'Opérateur Aménageur, ce dernier prend contact avec le chef de projet France Télécom afin de procéder à la recette desdits Travaux hors déploiement du câble optique (ci-après « la Recette des Travaux ») et mettre les Infrastructures à la disposition de France Télécom.

Tout retard dans la réalisation des Travaux à la charge de l'Opérateur Aménageur décalera d'une durée équivalente la fourniture des prestations à la charge de France Télécom.

L'Opérateur Aménageur fournit avec cette demande de Recette des Travaux un dossier technique de fin de travaux (ci-après dénommé « Dossier de Fin de Travaux »), conformément au modèle figurant en annexe 14 comprenant un plan et des photographies du site où ont été réalisés les Travaux.

La Recette des Travaux a pour objet :

- de réaliser un état des lieux des Infrastructures, et
- de vérifier la conformité des Travaux effectués par l'Opérateur Aménageur par rapport aux STAS.

En fonction de la complétude du Dossier de Fin de Travaux remis par l'Opérateur Aménageur et de la spécificité du site considéré (par exemple : premier NRA-MeD du projet, site historique ...), la Recette des Travaux peut nécessiter ou non une visite sur le site où ont été effectués les Travaux.

La date de Recette des Travaux sera fixée d'un commun accord entre les chefs de projets des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue.

En tout état de cause, la date retenue pour la Recette des Travaux doit être postérieure à quatre vingt cinq (85) Jours Ouvrés par rapport à la commande ferme afin de permettre à France Télécom :

- de remplir ses obligations, notamment en terme d'information, vis-à-vis des Opérateurs présents au NRA d'Origine procéder aux échanges d'informations réglementaires avec les Opérateurs présents au NRA d'Origine, et
- d'intégrer les Equipements dans les Armoires Pré-équipées.

La Recette des Travaux fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 14 des présentes.

A défaut de visite, le chef de projet France Télécom valide le Dossier de Fin de Travaux. La date de validation du Dossier de Fin de Travaux correspond à la date de Recette des Travaux.

8.5 - installation de l'Armoire du PRM

France Télécom fournit et installe l'Armoire pré-équipée dans un délai maximum de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de la Recette des Travaux et en informe l'Opérateur Aménageur afin que les Parties puissent procéder à la recette définitive du NRA-MeD (ci-après « Recette Définitive »), avant sa mise en service.

8.6 - prolongement de Câble Optique PRM au NRA de rattachement

8.6.1 objet

Le Prolongement de Câble Optique PRM consiste, pour l'Opérateur Aménageur, à faire pénétrer un Câble Optique de l'Opérateur Aménageur dans le NRA -O afin d'assurer la continuité du faisceau de six (6) paires de FO, mis à la disposition de France Télécom par l'Opérateur Aménageur, conformément aux dispositions prévues à l'article 8.3 intitulé "visite contradictoire du point de reprise" entre le NRA-O et le NRA-MeD, selon les modalités ci-après définies.

8.6.2 commande de Prolongement de Câble Optique PRM

L'Opérateur Aménageur commande le Prolongement de Câble Optique en remplissant le champ : « travaux de Prolongement de Câble Optique au NRA de rattachement » figurant dans le Bon de Commande, pour chaque PRM à raccorder sur ce NRA.

France Télécom accuse réception de cette commande dans les conditions définies à l'article 7.3 intitulé "commande des Prestations".

La prestation de Prolongement de Câble Optique est soumise à une étude de faisabilité technique qui détermine dans un délai de vingt (20) Jours Ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande de l'Opérateur Aménageur :

- la ou les chambres « 0 » disponibles sur le domaine public et permettant d'accéder à l'infra répartiteur. Si plusieurs chambres 0 sont disponibles, l'Opérateur Aménageur précisera alors à France Télécom la chambre zéro souhaitée,

- les éventuelles difficultés de réalisation de du Prolongement de Câble Optique, la nature des travaux à réaliser par France Télécom et les délais y afférent.

Un modèle d'étude de faisabilité figure en annexe 16 A des présentes

Lors de la première commande de Prolongement de Câble Optique sur un NRA-O, l'étude de faisabilité prendra en compte l'ensemble des PRM qui seront raccordés sur ce NRA-O conformément à l'annexe 11.

8.6.3 visite contradictoire du point de reprise

Une visite de site (ci-après dénommée «Visite du NRA-O») doit être effectuée entre l'Opérateur Aménageur et France Télécom préalablement à la réalisation des travaux visés ci-dessous.

La Visite du NRA-O a pour objet d'identifier :

- le point de pénétration de la chambre 0 du NRA-O,
- le parcours du Câble Optique à l'intérieur du NRA-O.

France Télécom transmet les coordonnées du chef de projet France Télécom à l'Opérateur Aménageur dans un délai de cinq (5) Jours Ouvrés à compter de l'accusé de réception de la commande ferme de l'Opérateur Aménageur afin que ce dernier prenne rendez-vous pour effectuer la Visite du NRA-O.

La date de rendez-vous de la Visite du NRA-O sera fixée d'un commun accord entre les chefs de projets des Parties, sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue.

La Visite du NRA-O fait l'objet d'un compte rendu signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 16 B des présentes.

Le compte rendu fait état des travaux à réaliser par l'Opérateur Aménageur en particulier :

- la pénétration d'une conduite et d'un Câble Optique propriété de l'Opérateur Aménageur dans la chambre 0 retenue,
- la pose du Câble Optique depuis l'infra répartiteur jusqu'au répartiteur optique, et le raccordement sur une tête optique fournie et installée par France Télécom sur le Répartiteur Optique

Le Câble Optique sera dimensionné afin de répondre aux besoins du projet de montée en débit sur le NRA-O considéré en prenant en compte le nombre de NRA-MeD qu'il est prévu de raccorder audit NRA-O conformément à l'annexe 11

L'Opérateur Aménageur assure le regroupement de ses faisceaux de 6 paires de FO :

- dans sa chambre à proximité de la chambre 0 du NRA-O de France Télécom, ou
- dans une chambre de France Télécom à proximité de la chambre 0 du NRA-O de France Télécom si l'Opérateur Aménageur s'appuie sur l'offre de génie civil de France Télécom.

8.6.4 bilan optique du Prolongement de Câble Optique.

Une fois les travaux décrits à l'article 8 -6.3 réalisés par l'Opérateur Aménageur, fournit à France Télécom un bilan optique de bout en bout du faisceau des 6 paires de Fibre Optique conformément à l'annexe 17 afin que les Parties puissent réaliser la recette définie à l'article 8.7.

8.7 - recette finale du site.

Dès que l'Opérateur Aménageur est informé de l'installation de l'Armoire Pré-équipée et si l'ensemble des travaux identifiés dans le compte rendu de la Première Visite de Site est réalisé, L'Opérateur Aménageur adresse à France Télécom les informations nécessaires à la recette finale de site via un bon de commande de « recette final du site » dont le modèle figure en annexe 2 et fournit l'intégrité des informations suivantes:

Pour chaque fibre du faisceau de 6 paires mis à disposition, les correspondances de position à chaque extrémité entre le NRA-MeD et le RO du NRAO

- L'identité du propriétaire du câble optique
- Le numéro de référence de la collecte optique attribué par le propriétaire pour les signalisations
- L'identité du prestataire en charge de la maintenance de la Collecte Optique et les coordonnées du guichet d'accueil des signalisations.
- Les informations concernant l'énergie

France Télécom accuse réception de cette commande dans les conditions décrites à l'annexe 9.

Dès lors L'Opérateur Aménageur prend rendez-vous avec France Télécom afin de procéder à la Recette Définitive sous réserve du respect d'un préavis de dix (10) Jours Ouvrés avant la date de rendez-vous retenue. Le correspondant technique chargé de l'affaire propose une date de rendez-vous après avoir vérifié la complétude des informations transmises dans le bon de commande de recette finale de site, dans le cas contraire invite l'Opérateur Aménageur à fournir les informations manquantes via un nouveau bon de commande de recette finale de site.

;

La Recette Définitive a pour objet de vérifier que :

1. les Travaux effectués par l'Opérateur Aménageur respectent et/ou sont conformes :
 - a. aux spécifications techniques du Contrat, telles que définies en annexe 7 des présentes,
 - b. aux règles de mise à la terre, et
 - c. les règles d'équipotentialité.
2. le futur NRA-MeD est raccordé au réseau électrique,
3. le certificat du Consuel ne porte d'aucune réserve,
4. les six (6) paires de FO sont livrées à l'intérieur de l'Armoire pré-équipée et accompagnées du bilan de réfectométrie réalisé par l'Opérateur Aménageur.
5. l'Armoire pré-équipée est conforme à la commande ferme de l'Opérateur Aménageur.

La Recette Définitive fait l'objet d'un procès-verbal signé par les Parties conformément au modèle figurant en annexe 15 des présentes transmis par voie électronique.

Ce procès-verbal précise, notamment, les coordonnées du service d'accueil des signalisations. A défaut, la Recette Définitive ne peut être prononcée.

8.8 - réalisation des produits d'aboutement

Chaque commande de Prolongement de Câble Optique PRM au NRA de rattachement avant la mise en service du NRA-MeD prend en compte le raccordement des équipements actifs des Opérateurs présents au NRA-MeD et initialement présents au NRA Origine. La réalisation de ces prestations est à la charge de France Télécom.

En fonction de l'emplacement des Equipements actifs des Opérateurs présents au NRA-MeD, France Télécom assure le prolongement du NRA Origine jusqu'aux Equipements actifs des Opérateurs présents au NRA-MeD par une jarretière optique:

- entre la tête optique et le câble optique vers le répartiteur numérique de l'Opérateur présents au NRA-MeD en espace de dégroupage ou en baie extérieure en indiquant les amorces où il devra abouter ses Equipements
- entre la tête optique et le Câble Optique vers la baie en localisation distante de l'Opérateur présent au NRA-O. Dans ce cas il appartient à cet Opérateur de fournir les positions où France Télécom devra relier la jarretière

Ce raccordement est fonction de la localisation (espace de dégroupage, baie extérieure ou baie en localisation distante) des équipements de l'Opérateur présent au NRA-MeDs au NRA-O.

8.9 - mise en service du NRA-MeD et migration des accès

En réponse à ces éventuels besoins spécifiques, France Télécom propose la fourniture et l'installation d'un module supplémentaire juxtaposé à l'Armoire pré-équipée.

Le module supplémentaire proposé par France Télécom comporte :

- un compartiment passif : non ventilé
- compartiment actif : ventilé

Le module supplémentaire sera de la même gamme et de même couleur que les compartiments de l'Armoire pré-équipée considérée.

Ce module supplémentaire ne doit pas abriter des équipements pouvant perturber le bon fonctionnement des services DSL et des équipements hébergés dans l'Armoire pré-équipée.

Le module supplémentaire et l'Armoire pré-équipée sont complètement indépendants :

- une étanchéité est réalisée de façon à ce qu'aucun lien de communication ne puisse être créé entre les deux
- le module supplémentaire dispose de sa propre adduction de génie civil et d'un accès séparé.

L'opérateur aménageur adresse sa demande de module supplémentaire en même temps que sa commande ferme de réalisation du PRM et en complète le champ du bon de commande ferme de création de PRM réservé à cet effet.

Lors de la Première Visite de Site, l'Opérateur Aménageur valide, avec le correspondant technique de France Télécom chargé du projet, le type de module supplémentaire et son emplacement par rapport à l'Armoire pré-équipée.

Le module supplémentaire sera installé en même temps que les autres modules de l'Armoire pré-équipée.

Le module supplémentaire d'armoire commandé en complément de l'offre PRM ne sera pas considéré comme constitutif du NRA-MeD.

article 10 - extension du site

Si, pendant les étapes de réalisation du NRA MeD et, en tout état de cause trois (3) mois avant la mise à disposition des Infrastructures du PRM, telle que visée à l'article 8.4 France Télécom constate que les Infrastructures s'avèrent insuffisantes, eu égard à ses Obligations Réglementaires et l'évolution de la Zone Arrière (par exemple : projet de ZAC, lotissement...), France Télécom en avisera l'Opérateur Aménageur.

France Télécom communiquera la nature des aménagements à effectuer par l'Opérateur Aménageur.

Ces travaux sont à la charge de l'Opérateur Aménageur.

article 11 - hygiène et sécurité

Dans le cadre de l'exécution du Contrat, l'Opérateur Aménageur assume la responsabilité pleine et entière :

- de la sécurité de ses agents et de ceux de ses sous-traitants éventuels, et prend notamment toutes les dispositions nécessaires pour faire respecter les règles en vigueur en matière de sécurité et d'hygiène et de conditions de travail, en conformité avec les conditions édictées par le code du Travail.
- des nuisances et conséquences éventuelles que tous les travaux exécutés par l'Opérateur Aménageur - peuvent engendrer vis-à-vis des tiers et des réseaux déjà installés.

Trois étapes sont nécessaires à la mise en service du NRA-MeD :

1. la Dérivation de la Boucle Locale,
2. la recette de dégroupage,
3. la préparation de la migration des accès.

La réalisation de ces étapes ainsi que la mise en service du NRA-MeD devront intervenir dans un délai de onze (11) semaines à compter de la signature du procès-verbal de Recette Définitive, dans les conditions définies ci-après.

8.9.1 - dérivation de la Boucle Locale

Les différentes étapes de la Dérivation de la Boucle Locale sont les suivantes :

- tirage des câbles cuivre dans les installations support de la Dérivation de la Boucle Locale entre le Répartiteur Général du NRA-MeD et le Point de Reprise ;
- pose des têtes de câble cuivre dans le Répartiteur Général du NRA-MeD ;
- raccordement des câbles cuivre sur les têtes de câbles cuivre ;
- ouverture du câble de transport de la Boucle Locale au niveau du Point de Reprise ;
- raccordement fil à fil des câbles cuivre déployés par France Télécom dans les installations support de la Dérivation de la Boucle Locale et des Câbles de transport ;
- protection du raccordement fil à fil par un manchon ;
- tests de la continuité métallique de la Boucle Locale entre le Répartiteur Général d'Abonnés du NRA Origine et le Sous Répartiteur

8.9.2 - recette de dégroupage

France Télécom doit réaliser la recette de dégroupage pour les DSLAM installés en usine ainsi que ceux installés sur site après la recette du site (cas des opérateurs qui n'avaient pas souhaité installer leurs DSLAM en usine). Dès l'instant où la recette de dégroupage est réalisée avec au moins un des Opérateurs, France Télécom confirme la date effective de mise en service.

8.9.3 - préparation de la migration

France Télécom coordonne les opérations préalables à la migration des accès haut débit existants de chacun des Opérateurs présents au NRA-MeD, du NRA-O au NRA-MeD, conformément à la procédure définie dans la convention de dégroupage en vigueur avec les Opérateurs concernés.

8.9.4 - mise en service et migration des accès

France Télécom prononce la mise en service du NRA-MeD et en informe l'Opérateur Aménageur par courrier électronique conformément à l'annexe 9.
La migration des accès dont sont titulaires les Opérateurs présents au NRA-MeD, du NRA-O au NRA MeD est réalisée par France Télécom à compter de la date de mise en service du NRA-MeD.

article 9 - réalisation d'un module supplémentaire d'armoire

L'Opérateur Aménageur a la possibilité de commander une armoire dont les dimensions vont au-delà des stricts besoins découlant de la montée en débit.

- de la prévention des risques liés à l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens. A ce titre, l'Opérateur Aménageur établit les Plans de Prévention conformément à la législation en vigueur et les fait signer par ses sous-traitants éventuels.

- du respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non respect de ces dernières.

De manière générale l'Opérateur Aménageur fait son affaire personnelle d'identifier les risques complémentaires et en assure la prévention, sans que la responsabilité de France Télécom ne puisse être engagée suite à l'absence de préconisations spécifiques.

Tous les travaux d'extension et de maintenance effectués par l'Opérateur Aménageur dans le cadre du Contrat donneront lieu à l'établissement d'un Plan de Prévention conformément aux dispositions décrites dans l'annexe 19

article 12 - interventions sur les Installations - Sous-traitants

12.1 - dispositions générales sur la sous-traitance

L'Opérateur Aménageur peut réaliser lui-même les travaux des infrastructures qui lui incombent ou peut les sous-traiter à une entreprise qu'il choisit librement et dont il demeure responsable en qualité de maître d'ouvrage. L'Opérateur Aménageur est responsable de la déclaration et de l'actualisation auprès de France Télécom de ses Sous-traitants pendant toute la durée du Contrat et préalablement à toutes leurs interventions dans les conditions visées ci-après. Un Sous-traitant est autorisé à recourir à la sous-traitance telle que définie et encadrée par la loi n°75-1334 du 31 décembre 1975.

L'Opérateur Aménageur déclare obligatoirement ses Sous-traitants à France Télécom conformément aux dispositions visées aux présentes. L'Opérateur Aménageur se porte fort du maintien et du respect par les Sous-traitants des engagements souscrits par ces derniers dans le document intitulé « Engagement du Sous-traitant de l'Opérateur » figurant en annexe 20

Toute la chaîne de sous-traitance est et demeure sous la responsabilité entière et exclusive de l'Opérateur Aménageur. A ce titre, l'Opérateur Aménageur est tenu vis-à-vis de France Télécom et pour toute la chaîne de sous-traitance de respecter les obligations contractuelles qui lui sont imposées pour ses propres Sous-traitants au titre du présent Contrat.

L'Opérateur Aménageur doit obtenir l'engagement de tout nouveau Sous-traitant (et tout sous-traitant éventuel de ce dernier) intervenant sur un département administratif donné préalablement à tous travaux. L'Opérateur Aménageur est tenu de communiquer à France Télécom le document relatif à l'engagement pris par ses Sous-traitants pour le respect des dispositions visées ci-dessus suivant les modalités prévues aux présentes.

L'Opérateur Aménageur est entièrement responsable des Sous-traitants auxquels il a recours et assure les contrôles nécessaires.

Les sous-traitants sont soumis aux mêmes obligations de confidentialité que l'Opérateur Aménageur, telles que détaillées ci-après à l'article 19. Ce dernier se porte fort du respect par ses sous-traitants des dites dispositions

12.2 - dispositions particulières relatives aux interventions et aux travaux par l'Opérateur Aménageur

L'Opérateur Aménageur utilise les installations de France Télécom et réalise ses travaux et interventions dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité, de manière à ce qu'aucun trouble de jouissance ne soit apporté à l'exploitation des réseaux et aux infrastructures

L'Opérateur Aménageur ne peut procéder à aucun début d'intervention sur les installations de France Télécom sans en avoir informé préalablement France Télécom tel que prévu au Contrat. Dans le cadre d'interventions effectuées par l'Opérateur Aménageur ou par ses Sous-traitants l'Opérateur Aménageur s'engage pour son compte et pour celui de ses sous-traitants.

L'Opérateur Aménageur obtient auprès des autorités administratives, en particulier celles gestionnaires du domaine public concerné, l'ensemble des autorisations nécessaires à son intervention. Il veille au respect des mesures préalables applicables en matière de sécurité des personnes et des biens, de circulation et plus généralement de toute disposition législative ou réglementaire. Il assume seul la responsabilité en cas de non respect de ces dernières.

L'Opérateur Aménageur adresse en tant que de besoin les demandes de renseignements (DR) et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DICT) prévues par le décret n° 91-1147 du 14 octobre 1991 auprès des exploitants d'ouvrages concessionnaires ou utilisateurs du domaine concerné par ces interventions. Il en assume seul la responsabilité.

L'Opérateur Aménageur prend toutes les mesures nécessaires préalables permettant de travailler en domaine privé et en assume, seul, la responsabilité.

L'Opérateur Aménageur établit les Plans de Prévention conformément à la législation en vigueur, sous sa seule responsabilité, et les fait signer par ses Sous-traitants éventuels.

L'Opérateur Aménageur s'engage à réaliser des Infrastructures compatibles avec les infrastructures, installations et équipements déjà existants de France Télécom ou d'autres tiers dans le respect des règles d'ingénierie décrites dans les STAS fournies en annexe 7.

article 13 - manquement de l'Opérateur et Non-conformités

En cas de difficultés particulières ou constatées France Télécom se réserve le droit d'effectuer une visite de contrôle tout au long du déroulement des travaux réalisés par l'Opérateur Aménageur au titre du Contrat selon les conditions ci-après définies.

Tout contrôle effectué par France Télécom fait l'objet d'un compte-rendu de visite de contrôle rédigé et remis par France Télécom au représentant de l'Opérateur Aménageur, ou de ses Sous-traitants. Un modèle de compte-rendu de visite de contrôle est fourni en annexe 18

Le compte-rendu de visite de contrôle sera le cas échéant, complété par un constat de dommages aux infrastructures de France Télécom.

13.1 - définition des non-conformités

Les éventuelles non-conformités constatées par France Télécom sont classées en deux catégories :

1. les non-conformités majeures à savoir : le non-respect des obligations de l'Opérateur Aménageur en matière de sécurité des personnes notamment le non-respect du Plan de Prévention, l'atteinte au bon fonctionnement des réseaux en place, ainsi que toute absence de prévention susceptible de causer des dégâts aux ouvrages, aux câbles et aux équipements de France Télécom, et
2. les non-conformités simples, à savoir : le non-respect par l'Opérateur Aménageur d'une obligation relatives aux procédures opérationnelles en application du Contrat et qui n'est pas bloquante pour le déroulement des travaux au titre du Contrat (par exemple : une pénétration de SR sans autorisation de France Télécom).

article 15 - prix

15.1 - structure des prix

Le prix des différentes prestations proposées au titre du Contrat figure en annexe 1 « prix ».

15.2 - évolution de la structure des prix

La structure des prix telle que définie en article 15.1 peut faire l'objet d'une modification en cours d'exécution du présent Contrat.

- Toute modification est notifiée par écrit à l'Opérateur Aménageur :
- en cas de hausse des prix, 3 mois avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix ;
 - en cas de baisse des prix, 30 jours avant l'entrée en vigueur des nouveaux prix »

En cas de hausse des prix, l'Opérateur Aménageur pourra résilier le Contrat dans les conditions fixées en article 23.4 intitulé "résiliation pour évolution des prix"

article 16 - facturation

16.1 - établissement des factures

Les sommes dues au titre du présent Contrat font l'objet de factures spécifiques adressées par France Télécom à l'Opérateur Aménageur.

Le régime fiscal appliqué à ces factures est défini à l'article 18 intitulé "clause fiscale" du Contrat.

16.2 - principes généraux de la facturation

16.2.1 - date d'émission de la facture et périodicité

16.2.1.1 - étude de faisabilité

Si la commande d'étude de faisabilité n'est pas suivie d'une commande ferme de réalisation dans un délai de six (6) mois à compter du retour d'étude, l'étude de faisabilité fera l'objet d'une facture unique émise par France Télécom.

16.2.1.2 - réalisation d'un NRA-MeD

La réalisation d'un NRA-MeD fait l'objet :

1. d'une facture d'acompte émise par France Télécom à compter du compte rendu de Première Visite de Site, tel que visé à l'article 8.3 "intitulé visite contradictoire du point de reprise", ou à l'acceptation du devis pour les SR supérieurs à 750 LP.
2. d'une facture correspondant au solde du par l'Opérateur Aménageur émise par France Télécom à compter de la mise en service du NRA MeD, telle que visée à l'article 8.9.4 intitulé "mise en service et migration des accès"

Pour les SR supérieurs à 750 LP toute commande ferme de réalisation non confirmée dans un délai de dix (10) jours ouvrés après réception du devis , fera l'objet d'une facture unique émise par France Télécom

Ces non conformités peuvent être sanctionnées par la suspension du chantier.

13.2 - conséquences d'une non-conformité constatée par France Télécom

13.2.1 - non-conformité majeure

En cas de non-conformité majeure constatée par France Télécom, les travaux de l'Opérateur Aménageur sont, sur demande écrite ou orale de France Télécom, immédiatement interrompus sur le site concerné. Toute demande orale fera l'objet d'une confirmation écrite de la part de France Télécom.

L'Opérateur Aménageur met en œuvre à ses frais toutes les mesures nécessaires afin de se mettre en conformité avec le Contrat, sans préjudice de tous dommages-intérêts que France Télécom se réserve le droit de réclamer.

Le chantier ne peut se poursuivre sans l'autorisation expresse de France Télécom laquelle fera l'objet d'un courrier adressé à l'Opérateur Aménageur par lettre recommandée avec accusé de réception, après que France Télécom ait constaté que le manquement a cessé et que les conséquences éventuelles ont été réparées, sur demande de l'Opérateur Aménageur par lettre recommandée avec accusé de réception.

En outre, France Télécom se réserve le droit de suspendre la fourniture des prestations sur le site concerné dans les conditions définies à l'article 23.2 "intitulé résiliation pour non-respect des obligations contractuelles" ci-dessous.

13.2.2 - non-conformité simple

Toute constatation de non-conformité simple est communiquée à l'Opérateur Aménageur par écrit et doit être résolue avant la Recette des Infrastructures. Dans l'éventualité où :

1. la non-conformité simple ne serait pas résolue avant la Recette des Infrastructures : la Recette des Infrastructures ne pourra être prononcée,
2. 3 non conformités simples seraient constatées pour une même commande de PPM, l'ensemble sera considérée comme une non conformité majeure et entraînera l'application des dispositions de l'article 13.2.1 ci-dessus.

article 14 - date d'effet et durée du Contrat

14.1 - date d'effet

Le Contrat prend effet à compter du jour de sa signature par les deux Parties ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes.

14.2 - durée du Contrat

Le Contrat est conclu pour une durée indéterminée à compter de sa date d'effet.

Chacune des Parties peut résilier le Contrat dans les conditions visées à l'article 23

16.2.1.3 – prolongement de Câble Optique

Les frais de mise en service du Prolongement de Câble Optique font l'objet d'une facture unique émise par France Télécom à compter de la mise en service du NRA-MeD.

L'abonnement du Prolongement de Câble Optique est facturé annuellement, terme à échoir.

Aucun prorata temporis n'est appliqué sur le montant de l'abonnement : l'abonnement est valorisé en mois pleins.

Le mois de la création de l'abonnement est entièrement dû quel que soit la date de Mise à disposition Effective de la Prestation alors que le mois de la résiliation n'est pas facturé quel que soit la date d'effet de la résiliation de la Prestation.

16.2.1.4 – module d'armoire supplémentaire

La fourniture et l'installation du module d'armoire supplémentaire font l'objet d'une facture unique émise par France Télécom à compter du compte rendu de Première Visite de Site, tel que visé à l'article 8.5 "intitulé Installation de l'Armoire du PRM"

16.2.2 - réclamations sur factures

Toute réclamation, pour être recevable, est transmise à France Télécom par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires, suivant la date de facture telle que définie à l'article 17.1 "intitulé Principes de paiement des factures" du présent Contrat, à l'adresse indiquée sur la facture.

Ce courrier précisera la portée, la nature et les motifs de la contestation, mentionnera les références précises - date et numéro - de la facture litigieuse et fournira tous documents justificatifs.

Nonobstant l'émission d'une réclamation éventuelle, l'Opérateur Aménageur s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai visé à l'article 17.1 intitulé "Principes de paiement des factures" du présent Contrat, les sommes correspondant aux montants non contestés.

France Télécom s'engage à répondre à la réclamation, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la réclamation, France Télécom fournit à l'Opérateur Aménageur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. Les montants deviennent immédiatement exigibles à compter de la réception de la décision de rejet qui vaut mise en demeure.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai visé à l'article 17.1 intitulé "Principes de paiement des factures" du présent contrat, des pénalités sont applicables par France Télécom dans les conditions définies à l'article 17.4 intitulé "Sanction en cas de défaut de paiement des factures" du présent Contrat.

En cas de rejet de la réclamation, l'Opérateur Aménageur ne pourra effectuer de retenue sur les factures émises par France Télécom postérieurement au rejet de la réclamation sus évoquée.

article 17 - paiement

17.1 – principes de paiement des factures

La « date facture » est définie comme la date figurant sur la facture.

Les factures sont réglées dans un délai maximal de trente (30) jours calendaires suivant la date de facture.

France Télécom ne pratique pas d'escompte sur le paiement anticipé de ses factures.

17.2 – moyen de paiement

Le paiement s'effectue par prélèvement automatique (le formulaire de prélèvement est remis à l'Opérateur Aménageur sur simple demande de sa part), chèque bancaire ou postal, ou au moyen d'un virement adressé à :

France Télécom
DR Ile de France Sud
Caisse Encaissements BE
BP41
94 471 BOISSY ST LEGER

L'Opérateur Aménageur s'engage à accompagner chaque paiement qu'il effectue d'un courrier, y compris électronique, détaillant l'affectation des sommes ainsi payées. A défaut, France Télécom se réserve le droit d'affecter cette somme au paiement des factures les plus anciennes. France Télécom en informera l'Opérateur Aménageur par courrier électronique.

17.3 – incident de paiement

Tout incident de paiement c'est à dire tout paiement effectué au plus tard à la date d'échéance mais faisant suite à un premier paiement non libératoire, pourra entraîner l'application par France Télécom de l'article 19.3 intitulé "prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur Aménageur en cours de Contrat".

17.4 – sanction en cas de défaut de paiement des factures

17.4.1 - principe

Tout défaut de paiement d'une facture à la date d'échéance, pourra entraîner l'application par France Télécom des articles 7 intitulés "Dispositions générales sur les commandes", 19.3 intitulé "prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur Aménageur en cours de Contrat", 17.4.2 intitulé "pénalités pour retard de paiement" et 23.3 intitulé "suspension ou résiliation pour défaut de paiement".

17.4.2 - pénalités pour retard de paiement

En cas de défaut de paiement des pénalités sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture.

Outre que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes dues par l'Opérateur Aménageur à France Télécom, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu par France Télécom sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois fois le taux d'intérêt légal ;
- à trois fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois le taux d'intérêt légal.

article 18 - clause fiscale

Les Parties acceptent expressément de se conformer aux dispositions fiscales, visées au présent article, y compris en cas d'évolution de leur situation, notamment juridique et/ou géographique, en cours d'exécution du présent Contrat.

Les prix convenus par les Parties au présent Contrat sont entendus hors taxes.

La TVA éventuellement exigible en France en vertu du présent Contrat sera supportée par la Partie facturée en plus des prix convenus au présent Contrat.

Les sommes dues au titre du Contrat font l'objet de factures adressées à la Partie facturée définies au présent Contrat.

Toutes les factures éditées en application du Contrat sont exprimées en euros, toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toute autre taxe résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation française applicable aux services de télécommunications.

Les taux des taxes applicables sont ceux en vigueur en France à la date de fourniture des prestations.

Dans l'hypothèse où les prestations visées par le présent Contrat seraient rendues au profit d'un établissement stable dont l'Opérateur Aménageur dispose dans un DOM, un COM ou à l'étranger, le régime TVA de ces prestations sera, sur demande expresse et circonstanciée de l'Opérateur Aménageur et sous condition d'acceptation par France Télécom, déterminé en fonction des règles de territorialité applicables entre d'une part la France métropolitaine et d'autre part le département, le territoire ou le pays où cet établissement stable est situé.

En cas de remise en cause de l'application de ces règles de territorialité par l'administration fiscale française, la charge de TVA exigible en France métropolitaine en vertu du présent Contrat sera supportée par l'Opérateur Aménageur, majorée des intérêts légaux, pénalités et amendes acquittés, le cas échéant, par France Télécom.

article 19 - garanties financières

19.1 - montants et types de garanties financières susceptibles d'être demandés

Un dépôt de garantie, une garantie à première demande ou un cautionnement, peut être demandé par France Télécom au moment de la signature du Contrat, ou à tout moment au cours de l'exécution de ce dernier.

La demande ou l'absence de demande d'une garantie financière est effectuée en fonction de la situation globale de l'Opérateur Aménageur ; c'est à dire, de la situation financière de l'Opérateur Aménageur, d'une enquête réalisée par une société de cotation indépendante de France Télécom, et, le cas échéant, de son historique de paiement auprès de France Télécom sur l'ensemble des Contrats souscrits.

A la demande de France Télécom, par levée d'option effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'Opérateur Aménageur, ce dernier s'engage, conformément au choix du type de garantie effectué par France Télécom entre les garanties listées dans les paragraphes ci-après :

En cas de demande d'une garantie normale,

- à remettre à France Télécom, à sa demande, au titre de dépôt de garantie, par chèque de banque ou par virement, un montant correspondant à 3 (trois) mois de facturation mensuelle du Service au titre du Contrat, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés. Le dépôt de garantie ne sera restituable que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par le client de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de trente mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, un cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de vingt quatre mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4

En cas de demande d'une garantie réduite,

- à remettre à France Télécom, à sa demande, au titre de dépôt de garantie, par chèque de banque ou par virement, un montant correspondant à 1,5 (un et demi) mois de facturation mensuelle du Service au titre du Contrat, sur la base moyenne des 6 (six) derniers mois facturés. Le dépôt de garantie ne sera restituable que dans un délai maximum de deux mois à compter du terme du Contrat, sous réserve de la parfaite exécution par le client de ses obligations contractuelles et notamment celle relative au paiement.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de trente mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4.
- ou à fournir à France Télécom, à sa demande, un cautionnement bancaire pris auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, pour une durée déterminée de vingt quatre mois et pour garantie d'un montant correspondant à un montant déterminé selon les modalités définies à l'annexe 4

Le montant chiffré de la garantie financière demandée, obtenu suivant les modalités de calcul ci-dessus définies et en prenant en compte l'orientation à la hausse ou à la baisse des montants facturés, est communiqué par France Télécom à l'Opérateur Aménageur dans la lettre de levée d'option qui lui est adressée.

Dans tous les cas, le cautionnement bancaire fourni par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme au modèle de l'Annexe 4.1 intitulée "cautionnement bancaire" ; le cautionnement pris auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, fourni par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme au modèle de l'Annexe 4.2 intitulée "cautionnement pris auprès de la société mère", du présent Contrat.

Dans tous les cas, la garantie à première demande bancaire fournie par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France Télécom, doit être conforme, au modèle de l'Annexe 4.3 intitulée "garantie à première demande bancaire" ; la garantie à première demande prise auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, fournie par l'Opérateur Aménageur, conformément au choix effectué par France

Télécom, doit être conforme, au modèle de l'Annexe 4.4 intitulée "garantie à première demande de la société mère" du présent Contrat.

19.2 - possibilités d'aménagement de la demande de France Télécom

Si l'Opérateur Aménageur n'est pas en mesure de fournir à France Télécom un cautionnement bancaire ou un cautionnement pris auprès de sa propre société mère ou une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou auprès de sa propre société mère, à la signature du présent Contrat ou dans le délai visé de un mois calendaire, elle peut valablement remettre à France Télécom, à la signature ou dans le délai, un dépôt de garantie dans l'attente de l'obtention de la garantie financière requise. Le dépôt de garantie sera alors restitué à l'Opérateur Aménageur" une fois la garantie financière requise, remise à France Télécom.

Lorsque France Télécom requiert un cautionnement bancaire, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert un cautionnement pris auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu ou auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, ou un cautionnement bancaire, ou un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer un dépôt de garantie, pour garantie du même montant.

Lorsque France Télécom requiert une garantie à première demande prise auprès de la société mère de l'Opérateur Aménageur, l'Opérateur Aménageur peut valablement lui substituer un dépôt de garantie, ou une garantie à première demande prise auprès d'un établissement de crédit national notoirement connu, ou un cautionnement bancaire, pour garantie du même montant.

19.3 - prise en compte de l'évolution de la situation globale de l'Opérateur Aménageur en cours de Contrat

En cas d'amélioration significative de la situation globale de l'Opérateur Aménageur et sous réserve du parfait paiement des sommes dues couvertes par la période garantie, celui-ci pourra demander à France Télécom, la réactualisation à la baisse du montant garanti ; ou selon le cas, une mainlevée du cautionnement ou de la garantie à première demande, ou la restitution anticipée du dépôt de garantie.

En cas de stabilité de la situation globale de l'Opérateur Aménageur, celui-ci s'engage à la demande de France Télécom :

- o au terme du premier cautionnement à fournir un nouveau cautionnement pris dans les mêmes termes que le cautionnement initial ;
- o au terme de la première garantie à première demande, à fournir une nouvelle garantie à première demande prise dans les mêmes termes que la garantie à première demande initiale ;

En cas d'aggravation significative de la situation globale de l'Opérateur Aménageur", celui-ci s'engage, dans un délai de un mois calendaire, à compter de la réception de la demande écrite adressée par France Télécom en lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à réactualiser le montant de la garantie financière à hauteur du montant fixé dans cette demande ou à présenter une nouvelle garantie financière à France Télécom.

19.4 – conséquences de la non fourniture de la garantie financière demandée

19.4.1 - à la signature du Contrat

Lorsqu'une garantie financière est demandée par France Télécom, à la signature du Contrat, la remise effective de l'acte de cautionnement, ou de l'acte de garantie à première demande ; ou pour le dépôt de garantie, l'encaissement effectif du chèque de banque ou le passage en écriture du virement, constitue un élément substantiel du présent Contrat et conditionne donc l'entrée en vigueur de ce dernier.

19.4.2 - en cours d'exécution du présent Contrat

Lorsque cette garantie financière est demandée par France Télécom, à tout moment au cours de l'exécution du Contrat, la non production de la garantie financière demandée ou l'absence de réactualisation, dans un délai de un mois calendaire à compter de la réception d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception, entraîne la possibilité pour France Télécom de modifier les conditions de facturation prévues au présent Contrat à l'article 17.1 "intitulé Principes de paiement des factures" et exiger le paiement au premier de chaque mois, d'un acompte, par avance sur les factures à échoir.

Le montant de cet acompte sera égal à 100% du montant facturé le plus élevé observé sur les six derniers mois écoulés à partir de la date de demande de cet acompte.

En cas de non versement de ces acomptes, France Télécom pourra, conformément aux dispositions de l'article 23.3 intitulé "suspension ou résiliation pour défaut de paiement", suspendre tout ou partie des prestations fournies dans le cadre du présent Contrat et résilier ledit Contrat.

19.4.3 - mise en œuvre de la garantie financière.

France Télécom peut mettre en œuvre de plein droit la garantie financière en cas de défaut de paiement, c'est à dire en cas de retard de paiement, de paiement partiel ou de non-paiement total d'une facture à la date d'échéance, et après mise en demeure de payer, adressée à l'Opérateur Aménageur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée sans effet pendant un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de sa date de réception.

Lorsqu'un défaut de paiement a contraint France Télécom, à mettre en œuvre la garantie, l'Opérateur Aménageur s'engage à réactualiser immédiatement le montant de la garantie financière à hauteur du montant initialement fixé ou à présenter une nouvelle garantie financière à France Télécom.

19.5 cas particulier

Dans l'hypothèse où l'Opérateur Aménageur est une collectivité territoriale agissant en qualité d'Opérateur, les dispositions de l'article 19 « garanties financières » n'ont pas vocation à s'appliquer, à l'exception du présent article 19.5.

En cas de défaut de paiement, France Télécom se réserve la possibilité d'initier la procédure de mandatement d'office telle qu'elle est prévue par les articles L.1612-15 et suivants du code général des collectivités territoriales, dans les conditions prévues auxdits articles.

- des défauts de conformité liés aux travaux de l'Opérateur Aménageur ou de ses Sous-traitants, effectués au titre du Contrat (y compris les prestations fournies par l'Opérateur Aménageur) ;
- des dommages qui résulteraient de ces défauts.

article 20 - responsabilités des Parties

20.1 - dispositions communes

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des obligations dont elle a la charge au titre du Contrat. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure tels que mentionnés à l'article 22 intitulé "force majeure" du Contrat, et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers, notamment des Opérateurs présents au NRA-MeD, ou au fait de l'autre Partie et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques par celle-ci, décrites dans le présent Contrat.

Chaque Partie est responsable de tous dommages directs que ses infrastructures, ses équipements, ou leurs conditions d'utilisation et de jouissance, ou que son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels, aux équipements et aux infrastructures de l'autre Partie.

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre du Contrat, ladite Partie ne prend pas en charge les préjudices indirects de toute nature en résultant, y compris mais de façon non limitative : préjudices commerciaux, perte d'exploitation, atteinte à l'image, etc.

20.2 - responsabilité de France Télécom

Dans la mesure où la responsabilité de France Télécom serait engagée au titre du présent Contrat, le montant des dommages et intérêts que France Télécom pourrait être amenée à verser à l'Opérateur Aménageur ne saurait en aucune façon excéder, tous préjudices confondus, un montant maximum égal à 50 000 (cinquante mille Euros) par année contractuelle à compter de la date d'effet du Contrat. L'Opérateur Aménageur et ses assureurs renoncent à tous recours contre France Télécom et ses assureurs au-delà de ce plafond.

L'Opérateur Aménageur reconnaît que France Télécom ne peut être tenue pour responsable des conséquences de la suppression ou du déplacement des infrastructures demandés par le gestionnaire du domaine. A ce titre, France Télécom n'est tenue au versement d'aucune pénalité ou indemnité à quelque titre ce soit du fait d'une résiliation qui interviendrait dans les conditions de l'article 23.6 intitulé "résiliation de commande PRM suite à une opération d'évolution de la Boucle Locale de France Télécom" des présentes.

20.3 - responsabilité de l'Opérateur Aménageur

L'utilisation des installations par l'Opérateur Aménageur ne doit pas compromettre les services et missions de France Télécom, et plus particulièrement celles propres au service public, ni les obligations mises à la charge de France Télécom dans le cadre de ses Obligations Réglementaires.

L'Opérateur Aménageur garantit France Télécom pendant toute la durée du Contrat l'intégralité :

article 21 - assurances

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité, telle que définie à l'article 20, qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution du Contrat.

France Télécom s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie notablement solvable contre tous risques raisonnables. Par ailleurs, France Télécom prend toute disposition nécessaire pour se conformer à la réglementation en vigueur en matière de protection des conditions de travail.

Pendant toute la durée du Contrat, l'Opérateur Aménageur s'engage à souscrire, auprès d'un organisme notablement solvable, une assurance couvrant l'ensemble des risques que pourraient subir les équipements installés par France Télécom de telle sorte que France Télécom soit subrogée dans les droits de l'Opérateur Aménageur à l'indemnité versée par la compagnie d'assurances. Si celle-ci était insuffisante pour couvrir la totalité du préjudice subi, c'est à dire la valeur déclarée des équipements, France Télécom en réclamerait la différence à l'Opérateur Aménageur.

L'Opérateur Aménageur doit assurer et maintenir assurés pendant toute la durée d'exécution du Contrat :

- L'ensemble de ses infrastructures contre l'incendie, les risques locatifs, le vol, les dégâts des eaux, les courts-circuits, les explosions et tous autres risques généralement assurés,
- Les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile qu'il pourrait encourir au titre des préjudices ou dommages corporels pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 1 000 000 (un million) euros par sinistre,
- Les conséquences pécuniaires des recours des voisins et des tiers pour une somme suffisante sans qu'elle ne puisse être inférieure à 5 000 000 (cinq millions) euros par sinistre et par an.

A ce titre, l'Opérateur Aménageur doit pouvoir faire la preuve de sa capacité à assumer les conséquences financières des dégâts que pourraient subir les équipements de France Télécom concernant les risques tels qu'incendie, explosion, ainsi que les risques locatifs et les recours des voisins ou tout autre désordre causé par des préposés et/ou prestataires de services de l'Opérateur Aménageur.

article 22 - force majeure

L'exécution des obligations issues du Contrat peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence de la Cour de cassation, les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de télécommunications.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement le Service. Elles s'efforcent de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution du Contrat.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de 1 (un) mois le Contrat peut être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article 23 intitulé "conditions de résiliation et de suspension du Contrat".

Si la suspension n'excède pas 1 (un) mois, ou si, ayant duré plus de 1 (un) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise du Contrat dans les conditions existant avant ladite suspension.

article 23 - conditions de résiliation et de suspension du Contrat

23.1 -résiliation pour convenance

L'Opérateur Aménageur peut résilier à tout moment le Contrat ou une Commande de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant le respect d'un délai de préavis de trois (3) mois.

Sauf dérogation expressément visée aux présentes, toute résiliation d'une prestation en cours de réalisation par l'Opérateur Aménageur entraînera, de plein droit, le versement d'une pénalité correspondant au montant total hors taxe des prestations.

La résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement la résiliation de toutes les prestations en cours.

23.2 -résiliation pour non-respect des obligations contractuelles

En cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations majeures au titre du Contrat, ou si le non-respect est répété, l'autre Partie est en droit de résilier, quinze (15) jours calendaires après l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, le Contrat et ce, nonobstant toute autre sanction prévue par ailleurs dans le Contrat et tous dommages intérêts qui pourraient être imputés à l'autre Partie.

23.3 -suspension ou résiliation pour défaut de paiement

Pour le cas particulier du défaut de paiement par l'Opérateur Aménageur en application de l'article 17.3 intitulé "Incident de paiement" des présentes, il est expressément convenu que France Télécom est en droit soit de procéder à la compensation des sommes dues entre les Parties dans les conditions définies à l'article 17.3 intitulé "Incident de paiement" et de suspendre, 7 (sept) jours calendaires après la réception par l'Opérateur Aménageur, d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse, en particulier la commande de PRM pour laquelle le manquement a été constaté.

France Télécom est en droit de résilier le Contrat avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être demandés à l'Opérateur Aménageur si ce dernier n'a pas remédié au défaut de paiement dans un délai de 15 (quinze) jours calendaires suivant la mise en œuvre de la suspension.

23.4 - résiliation pour évolution des prix

En cas de hausse des prix, l'Opérateur Aménageur peut résilier le présent Contrat de plein droit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans un délai de deux (2) mois suivant la réception du courrier de notification de l'augmentation des prix.

23.5 - résiliation de commande(s) ferme(s) de création de PRM au terme de la Convention de Mise à Disposition.

Le terme anticipé ou non de la Convention de Mise à Disposition entraîne automatiquement la résiliation des commandes fermes de création de PRM en cours au titre du Contrat.

23.6 - résiliation de commande PRM suite à une opération d'évolution de la Boucle Locale de France Télécom

Dans le cas où une évolution de la Boucle Locale modifierait la faisabilité de la commande d'un PRM en cours d'étude ou de réalisation, France Télécom en aviserait dès que possible l'Opérateur Aménageur. L'Opérateur Aménageur pourra au cas par cas confirmer ou infirmer sa commande.

23.7 - résiliation à raison d'évènements affectant les autorisations d'occupation du domaine

Dans le cas où les permissions de voirie accordées à France Télécom viendraient à ne plus lui permettre d'occuper le domaine pour lesquelles elles lui ont été accordées par son autorité gestionnaire, l'ensemble des commandes de PRM visées par lesdites permissions sont résiliées au jour de l'expiration de ces dernières de plein droit, sans préavis et sans qu'aucune pénalité ou frais ne soit encouru par l'une ou l'autre des Parties par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. France Télécom informe l'Opérateur Aménageur, le cas échéant, de la date de résiliation de la commande du PRM concerné, dans un délai de 10 (dix) Jours Ouvrés à compter de la réception par France Télécom de la demande écrite du gestionnaire de voirie. France Télécom transmet alors une copie de cette demande à l'Opérateur Aménageur. France Télécom ne saurait être tenue responsable des conséquences qui peuvent en découler pour l'Opérateur Aménageur.

23.8 - résiliation du Contrat pour cas de force majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle de la fourniture des prestations d'une durée de plus de 1 (un) mois, l'Opérateur Aménageur peut résilier le Contrat ou une ou plusieurs commandes de PRM, affectée(s) par un cas de force majeure, de plein droit et sans pénalité, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de 15 (quinze) jours calendaires. Dans tous les cas, l'Opérateur Aménageur renonce aux commandes de PRM concernées sur la durée du Contrat sans aucune compensation financière.

23.9 - résiliation en cas de changement de contrôle

France Télécom se réserve le droit en cas de changement de contrôle de l'Opérateur Aménageur tel que défini à l'article « Intuitu personae » de résilier le Contrat de plein droit dans un délai de 8 (huit) jours calendaires à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception informant du changement de contrôle par l'Opérateur ou à compter de la connaissance par France Télécom dudit changement.

23.10 - effets de la résiliation et de la suspension

La résiliation des contrats entre l'Opérateur Aménageur et des personnes avec qui il est en relation d'affaires consécutive à une résiliation du Contrat ou d'une commande de PRM en cours, quel qu'en soit le motif, ne pourra faire l'objet d'aucune indemnité à la charge de France Télécom.

Suite à une résiliation de commande de PRM, l'Opérateur Aménageur s'engage à libérer les installations de France Télécom et à déposer, à ses frais exclusifs, les infrastructures concernées dans les 3 (trois) mois à compter de la date de l'accusé réception de la demande de résiliation ou à compter de la notification par France Télécom lorsque cette dernière est à l'origine de la résiliation, sauf cas de difficultés exceptionnelles dûment justifiées. Les travaux de dépose et de remise en état des installations de France Télécom doivent faire l'objet d'un PV de réception de fin de travaux.

A défaut de dépose des infrastructures dans le délai de 3 (trois) mois précité, France Télécom se réserve la possibilité de démonter et déposer ou faire démonter et déposer, aux frais exclusifs de l'Opérateur Aménageur, les infrastructures 15 (quinze) jours calendaires après que l'Opérateur Aménageur en ait reçu la demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. Le cas échéant France Télécom notifie à l'Opérateur Aménageur la fin de travaux de dépose par lettre recommandée avec accusé de réception ; ce courrier mentionne le montant des travaux à la charge de l'Opérateur Aménageur et entraîne, à compter de sa date d'envoi, l'exigibilité immédiate des sommes exposées par France Télécom.

La suspension du présent Contrat entraîne automatiquement la suspension de toutes les commandes de PRM en cours, déchargeant France Télécom de toute pénalité due à des délais de livraison non conformes. De la même manière, la résiliation du présent Contrat entraîne automatiquement, de plein droit et sans indemnité ou pénalité quelconque, la résiliation de toutes les commandes en cours.

La résiliation du Contrat, selon les modalités définies supra, ne met pas fin aux obligations des Parties relatives à la confidentialité et à la propriété intellectuelle ou à leur responsabilité. L'Opérateur Aménageur informera le cas échéant le propriétaire de la résiliation du Contrat.

23.11 - solde et remboursement

Lorsque le Contrat est résilié, France Télécom établit le solde du compte à la date de résiliation en tenant compte des éventuelles indemnités et pénalités dues par l'Opérateur Aménageur et des éventuels frais à la charge de l'Opérateur Aménageur mentionnés à l'article 23.10 ci-dessus. Les sommes éventuellement payées d'avance sont remboursées sauf lorsque la résiliation est effectuée sur demande de l'Opérateur Aménageur dans les conditions définies à l'article 17.1 ou lorsque le Contrat est résilié suite à manquement de l'Opérateur Aménageur.

article 24 - propriété

A l'exception de l'Armoire pré-équipée et des extensions d'armoires telles que définies à l'article 6, le Contrat ne transfère à l'Opérateur aucun droit de propriété sur l'un quelconque des éléments, mis à sa disposition au titre du Contrat. En conséquence, l'Opérateur s'interdit de procéder à tout acte de disposition ou de permettre tout acte, quel qu'il soit, contraire au droit de propriété ou de licence de France Télécom et avisera France Télécom de toute atteinte à son droit, dans les meilleurs délais, à compter de la connaissance par l'Opérateur de cet acte afin de lui permettre de sauvegarder ses droits.

article 25 - intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties que le Contrat a été conclu eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation, la qualité d'opérateur déclaré au sens de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques et la situation financière de l'Opérateur Aménageur.

L'Opérateur s'engage, sans délai, à informer France Télécom de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et de tout changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du Code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

France Télécom se réserve le droit en cas de changement de contrôle de l'Opérateur, de résilier le Contrat dans les conditions de l'article « Résiliation ».

article 26 - cession du Contrat ou des Infrastructures

Les droits et obligations issus du Contrat ne pourront faire l'objet d'une cession totale ou partielle sans l'accord préalable et écrit de l'autre Partie.

Nonobstant ce qui précède, chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations issus du Contrat à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens des articles L. 233-1 et suivants du Code de Commerce, à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la partie cédante sans l'accord préalable de l'autre partie sous réserve :

- d'une part que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L.33-1 du Code des Postes et des Communications Électroniques,
- d'autre part d'une notification adressée à la Partie cédée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession.

Les modalités opérationnelles et financières des transferts de droits et obligations issus de la cession feront l'objet, le cas échéant, d'un contrat spécifique.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des sommes dues à France Télécom au titre des droits et obligations cédés pendant l'année qui suit la date de la cession des droits et obligations issus du Contrat.

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'article « intuitu personae ».

article 27 - confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels, le contenu du présent Contrat et ses annexes ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux Clients Finaux), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution du présent Contrat (ci-après dénommés « Données Confidentielles »).

Au titre du présent article, le terme « Partie émettrice » signifie la Partie qui communique des Données Confidentielles et le terme « Partie réceptrice » signifie la Partie qui reçoit les Données Confidentielles communiquées par la Partie émettrice.

Les Parties s'engagent pendant la durée du Contrat et les cinq (5) années qui suivront la cessation des prestations, objet du présent Contrat, à ce que toutes les Données Confidentielles :

- soient protégées et gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de précaution et de protection que les Parties accordent à leurs propres informations confidentielles et,

- ne soient pas utilisées à d'autres fins que l'exécution par chacune des Parties de ses obligations au titre du présent Contrat et,

- ne soient divulguées aux membres du personnel de la Partie réceptrice ou aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution du présent Contrat et ne soient utilisées par ces derniers que dans le but défini par les présentes et dans des conditions de confidentialité équivalentes dans le principe à celles applicables entre les Parties au titre des présentes. Chacune des Parties se porte fort du respect de ces conditions auprès des membres de son personnel et des tiers précités.

Par dérogation, lorsqu'aucune obligation de confidentialité n'a été violée, les obligations de confidentialité, édictées au présent article, ne s'appliquent pas aux Données Confidentielles :

- dont la communication a été autorisée préalablement et par écrit par la Partie émettrice ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles appartenaient déjà au domaine public ou,
- dont il est démontré, par une preuve écrite, qu'au moment de leur communication à la Partie réceptrice, elles étaient préalablement connues de cette dernière ou,
- qui concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution du présent Contrat à la condition qu'un tel développement indépendant puisse être établi d'une façon adéquate par des preuves écrites antérieures à la révélation des Données Confidentielles par la Partie réceptrice ou,
- qui ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité ou,
- que l'une des Parties doit produire nécessairement pour faire valoir ses droits ou prétentions dans le cadre d'une action en justice relative à la formation, l'interprétation ou l'exécution du présent Contrat.

La Partie réceptrice s'engage à restituer à la Partie émettrice, sur demande expresse et écrite de cette dernière, au terme du Contrat, l'ensemble des supports restituables des Données Confidentielles et à défaut, de fournir à la Partie émettrice une attestation de leur destruction.

article 28 – évolution du Contrat

Toute modification du Contrat ne peut être mise en œuvre qu'après signature d'un avenant entre les Parties.

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décision d'arbitrage ou de justice, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à introduire les adaptations nécessaires au Contrat.

De même, en cas de modification de l'offre de référence de France Télécom, les Parties s'engagent, en tant que de besoin, à introduire les adaptations nécessaires au Contrat.

article 29 – preuve, administration et portée

Les Parties conviennent que les écrits sous forme électronique, dans le cadre de l'exécution du présent Contrat, ont la même valeur que celle accordée à l'original.

Les Parties conviennent de conserver les écrits qu'elles s'échangent pour l'exécution du Contrat, de telle manière qu'ils puissent constituer des copies fidèles et durables au sens de l'article 1348 du Code Civil.

article 30 – autonomie et divisibilité des clauses contractuelles, non-renonciation, intégralité

30.1 - autonomie et divisibilité des clauses contractuelles

Si une disposition non substantielle du présent Contrat est déclarée ou devient illégale, nulle ou non avenue à quelque titre que ce soit, cette disposition sera considérée comme détachable du reste du présent Contrat et n'affectera pas les autres dispositions dudit Contrat qui garderont leur plein effet.

30.2 – non-renonciation

Le fait par l'une des Parties de ne pas exiger à un moment quelconque l'exécution stricte par l'autre Partie d'une stipulation ou condition quelconque du Contrat, ne sera en aucun cas réputé constituer une renonciation, quelle qu'elle soit, à l'exécution de ce droit.

30.3 – intégralité

Les dispositions du présent Contrat expriment l'intégralité de l'accord conclu entre les Parties et fixent les droits et obligations de chacune d'elles au titre du Contrat. Ces dispositions remplacent dans leur intégralité tous les autres engagements verbaux ou écrits antérieurs portant sur le même objet.

article 31 – atteinte à l'image

Chaque Partie s'engage :

- A respecter et à faire respecter par ses salariés et ses prestataires de services, l'image et la réputation de l'autre Partie notamment relative à la qualité des services fournis aux Clients Finaux,
- A ne pas porter confusion entre les services de l'une et de l'autre dans l'esprit du Client final

Dans le cas de non respect de son engagement par l'une des Parties, l'autre Partie se réserve le droit d'agir par tous moyens qu'elle jugerait utile.

article 32 – utilisation des marques et logos

Toute utilisation non autorisée de marques ou logos, pour lesquelles l'une des Parties est titulaire de droits exclusifs, par l'autre Partie est de nature à entraîner des poursuites judiciaires conformément aux dispositions du code de la propriété intellectuelle.

Les Parties s'interdisent mutuellement de déposer ou faire déposer, soit directement, soit par un intermédiaire, une marque ou un logo similaire pendant la durée du Contrat et après son terme.

Plus généralement, les Parties ne pourront en aucun cas associer directement ou indirectement l'une de ces marques ou de ces logos à un quelconque autre produit ou service ou à une quelconque autre marque ou signe distinctif de façon à éviter toute confusion dans l'esprit du public.

article 33 - élection de domicile

Pour toute correspondance ou acte délivré par un officier ministériel dans le cadre de l'exécution du Contrat, les Parties élisent domicile en leur siège social respectif.

Nonobstant ce qui précède, une Partie pourra notifier à l'autre Partie une ou plusieurs adresses complémentaires en fonction du type de correspondance concerné (ex : adresse de facturation).

Tout changement d'adresse en cours de Contrat devra être notifié dans les meilleurs délais par la Partie concernée à l'autre Partie.

article 34 - loi applicable

Le Contrat est soumis à la loi française, et est rédigé dans son intégralité en langue française.

article 35 - attribution de compétence

En cas de litige et après l'échec d'une tentative de recherche d'une solution amiable, compétence expresse et exclusive est attribuée au tribunal de commerce de Paris, nonobstant pluralité de défendeurs ou appel en garantie, même pour les procédures d'urgence ou les procédures conservatoires, en référé ou par requête.

article 36 - signatures

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie.

Pour France Télécom

Fait à Paris, le

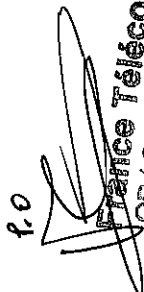
07 AOUT 2012

Pour CUB

Fait à , le

Didier Charvet
Directeur de la DIVOP

Vincent Feltesse
Président


France Télécom
OP / OPFR / DIVOP
17 Rue du Fbg Poissonnière
75009 PARIS

Annexe 1: Prix

Voir annexes jointes

Annexe 2: Bons de commande et annexe

Voir annexes jointes

Annexe 3: Convention de mise à disposition d'Infrastructures support de la Montée en Débit au Point de Raccordement Mutualisé

Voir annexes jointes

Pour tous différends relatifs à la présente caution et à ses suites, il est fait attribution exclusive de compétence au tribunal de Commerce de Paris.

Fait à Paris, le #date#,
#nom, prénom, qualité, signature#

annexe 4.2: cautionnement pris auprès de la société mère

La société #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant en chiffre du capital# euros dont le siège social est #adresse du siège social#, inscrite au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, représentée par Monsieur #nom, prénom# agissant en qualité de #qualité#, dûment habilité aux fins de la présente, ci-après désigné «la Caution » ;

Déclare par la présente se porter caution personnelle, solidaire et indivisible à l'égard de France Télécom, Société Anonyme au capital de #montant du capital# euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est 6, place d'Alleray 75015 Paris, cedex 15, ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;

Du paiement dans la limite d'un montant maximum de #montant en lettre# euros #montant chiffré euros# de toutes les sommes, tant en principal, frais, intérêts et accessoires, compris, que l'Opérateur #dénomination et forme juridique# au capital de #montant capital# euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est situé #adresse du siège social#, ci-après désigné « le Débiteur », peut ou pourrait devoir au Bénéficiaire au titre du Contrat suivant que le Débiteur a conclu avec le Bénéficiaire.

#dénomination du Contrat au sens large, objet du présent cautionnement#, ci-après désigné « le Contrat »

La Caution déclare qu'un exemplaire de ce Contrat lui a été remis.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et au bénéfice de division, tant avec le Débiteur principal qu'avec tous coobligés. Elle s'interdit d'invoquer toutes subrogations et de prendre toute mesure qui aurait pour résultat de la faire venir en concours avec le Bénéficiaire, tant que celui-ci ne sera pas remboursé de la totalité de ses créances sur le Débiteur.

Le présent engagement sera mis en jeu après mise en demeure du Débiteur par le Bénéficiaire d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, si ladite mise en demeure est restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires à compter de son envoi.

Le présent cautionnement est à durée déterminée et restera en vigueur pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'émission ; ou jusqu'à la résiliation expresse du Contrat demeurant en vigueur entre le Débiteur et le Bénéficiaire, si cette résiliation est antérieure à la date d'expiration du présent cautionnement.

Cette expiration ou cette résiliation ne libérera la Caution qu'après paiement effectif de toutes sommes que le Débiteur pourra devoir au titre du Contrat, à raison de toutes opérations ou engagements antérieurs à la date d'expiration ou de résiliation, étant entendu toutefois que passé un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation ou de la résiliation du Contrat, il ne pourra plus être fait appel au présent cautionnement.

Toutes les obligations du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit la situation financière, juridique, ou quelle que soit la forme juridique du Débiteur.

La Caution entend suivre personnellement la situation du Débiteur et dispense donc le Bénéficiaire de devoir lui adresser tout avis de prorogation ou de non-paiement.

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu le présent engagement et son exécution seront supportés par le Débiteur qui s'y oblige.

Le présent acte n'emporte pas novation aux droits et actions du Bénéficiaire.

Le présent cautionnement est régi par le droit français.

Pour tous différends relatifs à la présente caution et à ses suites, il est fait attribution exclusive de compétence au tribunal de Commerce de Paris.

Annexe 4: Cautionnements Garanties

annexe 4.1: cautionnement bancaire

La Banque #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant en chiffre du capital# euros dont le siège social est #adresse du siège social#, domiciliée pour les présentes en sa succursale #dénomination# sise au #adresse#, inscrite au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, représentée par monsieur #nom, prénom# agissant en qualité de #qualité#, dûment habilité aux fins de la présente, ci-après désigné «la Caution » ;

Déclare par la présente se porter caution personnelle, solidaire et indivisible à l'égard de France Télécom, Société Anonyme au capital de #montant du capital# euros immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866 et dont le siège social est 6, place d'Alleray 75015 Paris, cedex 15, ci-après désignée « le Bénéficiaire » ;

Du paiement dans la limite d'un montant maximum de #montant en lettre# euros (#montant chiffré euros) de toutes les sommes, tant en principal, frais, intérêts et accessoires, compris, que l'Opérateur #dénomination et forme juridique# au capital de #montant capital# euros, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est situé #adresse du siège social#, ci-après désigné « le Débiteur », peut ou pourrait devoir au Bénéficiaire au titre du Contrat suivant que le Débiteur a conclu avec le Bénéficiaire.

#dénomination du Contrat au sens large, objet du présent cautionnement#, ci-après désigné « le Contrat »

La caution déclare qu'un exemplaire de ce Contrat lui a été remis.

La Caution renonce expressément au bénéfice de discussion et au bénéfice de division, tant avec le Débiteur principal qu'avec tous coobligés. Elle s'interdit d'invoquer toutes subrogations et de prendre toute mesure qui aurait pour résultat de la faire venir en concours avec le Bénéficiaire, tant que celui-ci ne sera pas remboursé de la totalité de ses créances sur le Débiteur.

Le présent engagement sera mis en jeu après mise en demeure du Débiteur par le Bénéficiaire d'exécuter ses obligations en vertu du Contrat, si ladite mise en demeure est restée sans effet dans un délai de huit jours calendaires à compter de son envoi.

Le présent cautionnement est à durée déterminée et restera en vigueur pendant une durée de deux ans à compter de sa date d'émission ; ou jusqu'à la résiliation expresse du Contrat demeurant en vigueur entre le Débiteur et le Bénéficiaire, si cette résiliation est antérieure à la date d'expiration du présent cautionnement.

Cette expiration ou cette résiliation ne libérera la Caution qu'après paiement effectif de toutes sommes que le Débiteur pourra devoir au titre du Contrat, à raison de toutes opérations ou engagements antérieurs à la date d'expiration ou de résiliation, étant entendu toutefois que passé un délai de six mois à compter de l'expiration de l'autorisation ou de la résiliation du Contrat, il ne pourra plus être fait appel au présent cautionnement.

Toutes les obligations du présent engagement conserveront leur plein effet quelle que soit la situation financière, juridique, ou quelle que soit la forme juridique du Débiteur.

La Caution entend suivre personnellement la situation du Débiteur et dispense donc le Bénéficiaire de devoir lui adresser tout avis de prorogation ou de non-paiement.

Tous les frais et droits auxquels donneront lieu le présent engagement et son exécution seront supportés par le Débiteur qui s'y oblige.

Le présent acte n'emporte pas novation aux droits et actions du Bénéficiaire.

Le présent cautionnement est régi par le droit français.

Fait à Paris, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#

annexe 4.3: garantie à première demande bancaire

Le soussigné, #dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, représentée par monsieur #nom, prénom# en qualité de #qualité#, dûment habilité (à l'effet des présentes en vertu d'une délibération spéciale du (conseil d'administration ou de surveillance) en date du #date#, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.), ci-après désigné(e) « le Garant » ;

Déclare par les présentes, lesquelles constituent de sa part, un engagement autonome et indépendant du Contrat #nom et numéro du Contrat objet de la présente garantie# en date du #date du Contrat#, ci après désigné « le Contrat ».

Conclu entre,

France Télécom, Société Anonyme au capital de #montant du capital# euros, dont le siège social est situé 6 Place d'Alleray 75 505 Paris Cedex 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, ci-après désignée « le Bénéficiaire »Et,

#Dénomination sociale, forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, ci-après désigné(e) « le Cocontractant ».

S'engager inconditionnellement et irrévocablement au profit du Bénéficiaire à lui payer, à première demande de sa part, formulée en une ou plusieurs fois, toutes sommes, et ce jusqu'à concurrence de #montant en lettres# euros (#montant en chiffres# euros), et ce dans les conditions ci-après décrites.

Le Garant s'engage, à effectuer en faveur du Bénéficiaire, le(s) paiement(s) au(x)quel(s) il sera tenu en exécution de la présente garantie, dès réception d'une demande de paiement adressée par le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément prévu que le Garant s'interdit par les présentes, comme une condition substantielle de son engagement, de faire valoir, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de la présente garantie et par conséquent au(x) paiement(s) qu'elle met à sa charge, aucune nullité, exception, ni objection, ni fin de non-recevoir quelconques tirées de toutes relations juridiques et/ou d'affaires entre le Cocontractant et le Bénéficiaire ou tout autre tiers, en particulier en raison du Contrat.

Le Garant déclare connaître parfaitement la situation financière et juridique du Cocontractant dont il lui appartiendra, dans son propre intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que pourrait éventuellement lui communiquer le Bénéficiaire, ce à quoi ce dernier n'est nullement tenu.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Cocontractant ne pourra dégrader ce premier de la présente garantie.

De même, toutes les dispositions des présentes conservent leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Cocontractant garanti.

Tout paiement effectué par le Garant dans le cadre de la présente garantie s'imputera sur le montant maximal mentionné ci-dessus et son engagement sera réduit d'autant pour l'avenir.

La présente garantie est soumise au droit français.

Elle n'est pas un cautionnement soumis aux articles 2011 et suivants du code civil.

Il est expressément prévu que tout litige relatif à son interprétation et/ou exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris. Cette attribution de compétence, stipulée au seul profit du Bénéficiaire, ce dernier pourra engager son action contre le Garant devant toute autre juridiction compétente.

La présente garantie à une durée de validité de trente mois qui commence à la date de sa signature. En conséquence, toute demande de paiement, telle que prévue ci-dessus, émanant du Bénéficiaire, devra, pour être prise en considération, parvenir avant cette date et heure.

Tous les frais et droits des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge du Garant.

Fait à Paris, le #date#,

#nom, prénom, qualité, signature#

annexe 4.4: garantie à première demande de la société mère

Le soussigné #dénomination sociale de la société mère#, #forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, représentée par monsieur #nom, prénom# en qualité de #qualité#, dûment habilité à l'effet des présentes #en vertu d'une délibération spéciale du #conseil d'administration ou de surveillance# en date du #date#, dont une copie certifiée conforme est annexée aux présentes.#, ci-après désigné(e) « le Garant ».

Déclare par les présentes, lesquelles constituent de sa part, un engagement autonome et indépendant du Contrat #nom et numéro du Contrat objet de la présente garantie# en date du #date du Contrat# conclu entre, ci-après désigné « le Contrat ».

France Télécom, Société Anonyme au capital de #montant du capital# euros, dont le siège social est situé 6 Place d'Alleray 75 505 Paris Cedex 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, ci-après désignée « le Bénéficiaire »

Et,

#dénomination sociale#, #forme juridique# au capital de #montant du capital# euros, immatriculé au registre du commerce et des sociétés de #ville# sous le numéro #9 chiffres#, dont le siège social est #adresse siège social#, ci-après dénommé(e) « le Cocontractant ».

S'engager inconditionnellement et irrévocablement au profit du Bénéficiaire à lui payer, à première demande de sa part, formulée en une ou plusieurs fois, toutes sommes, et ce jusqu'à concurrence de #montant en lettres# euros (#montant en chiffres# euros), et ce dans les conditions ci-après décrites.

Le Garant s'engage, à effectuer en faveur du Bénéficiaire, le(s) paiement(s) au(x)quel(s) il sera tenu en exécution de la présente garantie, dès réception d'une demande de paiement adressée par le Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Il est expressément prévu que le Garant s'interdit par les présentes, comme une condition substantielle de son engagement, de faire valoir, pour retarder ou se soustraire à l'exécution inconditionnelle et immédiate de la présente garantie et par conséquent au(x) paiement(s) qu'elle met à sa charge, aucune nullité, exception, ni objection, ni fin de non-recevoir quelconques tirées de toutes relations juridiques et/ou d'affaires entre le Cocontractant et le Bénéficiaire ou tout autre tiers, en particulier en raison du Contrat.

Le Garant déclare connaître parfaitement la situation financière et juridique du Cocontractant dont il lui appartiendra, dans son propre intérêt, de suivre personnellement l'évolution, indépendamment des renseignements que pourrait éventuellement lui communiquer le Bénéficiaire, ce à quoi ce dernier n'est nullement tenu.

La modification ou la disparition des liens ou des rapports de fait ou de droit pouvant exister à ce jour entre le Garant et le Cocontractant ne pourra dégrader ce premier de la présente garantie.

De même, toutes les dispositions des présentes conservent leur plein effet quelle que soit l'évolution financière et juridique du Cocontractant garanti.

Tout paiement effectué par le Garant dans le cadre de la présente garantie s'imputera sur le montant maximal mentionné ci-dessus et son engagement sera réduit d'autant pour l'avenir.

La présente garantie est soumise au droit français.

Elle n'est pas un cautionnement soumis aux articles 2011 et suivants du code civil.

Il est expressément prévu que tout litige relatif à son interprétation et/ou exécution sera de la compétence exclusive du Tribunal de Commerce de Paris. Cette attribution de compétence, stipulée au seul profit du Bénéficiaire, ce dernier pourra engager son action contre le Garant devant toute autre juridiction compétente.

La présente garantie à une durée de validité qui commence à la date de sa signature et expire 30 mois après sa signature. En conséquence, toute demande de paiement, telle que prévue ci-dessus, émanant du Bénéficiaire, devra, pour être prise en considération, parvenir avant cette date et heure.

Tous les frais et droits des présentes ainsi que de leurs suites seront à la charge du Garant.

Fait à Paris, le #date#,
#nom, prénom, qualité, signature#

Annexe 5: formulaire de prélèvement automatique

Formulaire à remplir par le preneur de façon complète, daté et signé (y compris le tampon de votre société).

Demande de Prélèvement

La présente demande est valable jusqu'à annulation de ma part à notifier en temps voulu au créancier.

Nom et Adresse du débiteur

Désignation de l'établissement teneur du compte à débiter

Coordonnées Bancaires			Nom et adresse du créancier
C. Ets	C. Guichet	N° Compte	Clé RIB
Date:			Signature :
			France Télécom Département Banques BP 41 94471 Boissy Saint Léger CC

Les informations contenues dans la présente ne seront utilisées que pour les seules nécessités de la gestion et pourront donner lieu à exercice du droit individuel d'accès auprès du créancier à l'adresse ci-dessus, dans les conditions prévues par la délibération n°80-10 du 01/04/80 de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

Formulaire à retourner à :

AUTORISATION DE PRELEVEMENT
N° National Emetteur
002305

J'autorise l'établissement teneur de mon compte à prélever sur ce dernier, si sa situation le permet, tous les prélèvements ordonnés par le créancier désigné ci-dessous. En cas de litige, sur un prélèvement, je pourrais en faire suspendre l'exécution par simple demande.

à l'établissement teneur de mon compte. Je réglerai le différé directement avec le créancier.

Coordonnées Bancaires			Nom et adresse du créancier
C. Ets	C. Guichet	N° Compte	Clé RIB
Date:			Signature :
			France Télécom Département Banques BP 41 94471 Boissy Saint Léger CC

Coordonnées Bancaires			Nom et adresse postale de l'établissement teneur du compte à débiter
C. Ets	C. Guichet	N° Compte	Clé RIB
Date:			Signature :

Annexe 6: coordonnées du Client pour l'envoi des factures

Raison sociale de l'Opérateur	
Dénomination commerciale	

Capital social	
Siret	
RCS	
Ville RCS	
Code APE	
Pays	
N° de TVA Intracommunautaire	
Forme juridique	
Adresse du siège social	
Code postal du siège social	
Ville du siège social	
Fax	
n° téléphone	
RIB	
iban	

Les compléments d'information sont envoyés par mail

adresse mail d'envoi des compléments d'information	

Si l'Opérateur souhaite un envoi de compléments d'information par courrier plutôt que par mail

Adresse d'envoi des compléments d'information	
Code postal	
Ville	

Les avis de virements sont envoyés par courrier

Adresse d'envoi des avis de virements	
Code postal	
Ville	

Si l'Opérateur souhaite recevoir ces avis de virement par mail plutôt que par courrier

Adresse mail d'envoi des avis de virement	

Joindre un RIB à cette annexe

Annexe 7: Spécifications techniques d'Accès aux Services

Voir annexes jointes

Annexe 8: Correspondance Départements/UPR

Voir annexes jointes

Annexe 9 : Gestion des commandes

1. PERIODE TRANSITOIRE

Jusqu'à l'échéance de 15 (quinze) jours ouvrés à compter de la date de communication par France Télécom des spécifications FCI incluant les Bons de Commandes et la communication de l'ouverture du FCI permettant la saisie des commandes en ligne au titre du présent Contrat, les Bons de Commandes et leurs annexes seront envoyés par l'Opérateur Aménageur à France Télécom par voie électronique sous format Excel modifiable.

En cas d'indisponibilité du FCI d'une durée supérieure à 48 heures consécutives, l'Opérateur peut envoyer ses Bons de Commande à France Télécom simultanément :

- par voie électronique à l'adresse indiquée ci-dessous sous format EXCEL modifiable ou
- par voie électronique à l'adresse indiquée ci-dessous des Présentes sous format PDF

Dans ce cas, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai maximum de 2 (deux) Jours Ouvrés et fournit par voie électronique à l'Opérateur à l'adresse de l'expéditeur du message un numéro de commande.

Les coordonnées du guichet unique de traitement des commandes sont les suivantes :

csppadv.colomiers@orange.com

2. Traitement des commandes par FCI

A compter de la date de réception des spécifications FCI par l'Opérateur Aménageur, les Bons de Commande de l'Opérateur Aménageur sont transmis directement par l'Opérateur Aménageur à France Télécom via l'application FCI

A compter de l'échéance de 15 (quinze) Jours Ouvrés suivant la date de diffusion par France Télécom, des spécifications FCI mentionnées ci-dessus, l'Opérateur Aménageur doit saisir ses Bons de Commandes exclusivement via l'application FCI sauf dans le cas d'un arrêt temporaire de l'application.

Lorsque l'Opérateur Aménageur saisit sa commande via l'application FCI, la dite application notifie l'enregistrement de cette commande en fournissant un numéro de commande. Cette notification ne constitue pas un accusé de réception de la commande, mais une simple confirmation de l'enregistrement de celle-ci. Les règles relatives aux accusés de réception des commandes sont détaillées ci-après.

Lorsque l'Opérateur passe sa commande via l'application FCI, celui-ci peut être amené à fournir des pièces jointes à la commande. Ces dernières sont communiquées exclusivement via le Web Opérateur.

Dans le cas où aucune pièce jointe n'est nécessaire à la commande, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai de 2 (deux) Jours Ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans FCI.

Dans le cas où les pièces jointes sont nécessaires à la commande, France Télécom accuse réception de la commande dans un délai de 2 (deux) Jours Ouvrés maximum à compter de la date d'enregistrement dans le Web Opérateur de la dernière des pièces jointes nécessaires à cette commande.

Toute pièce jointe dont la date de dépôt dans le Web Opérateur est antérieure à la notification délivrée par le FCI ou qui ne comporte pas le numéro de dépôt délivré par FCI, ne pourra pas être prise en compte par France Télécom. Dans ce cas la commande de l'Opérateur sera rejetée.

Si l'Opérateur n'a pas transmis via le Web Opérateur, l'ensemble des pièces jointes nécessaires à la commande au plus tard le Jour Ouvré suivant le dépôt de cette commande dans le FCI, France Télécom rejette la commande.

Dans le Web Opérateur, les fichiers seront nommés selon les modalités indiquées ci-dessous

Quel que soit le sens de transmission, tous les noms de fichiers échangés ainsi que les extensions de fichiers doivent être en majuscule, aucun espace ou caractère accentué ne devra être utilisé pour nommer ces fichiers.

Par exemple pour la commande d'étude de PRM :

un fichier zip

PRM_1_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI ETUDE

PRM_ETUDE_PRIM_DETAIL_SR_DEPARTEMENT(N°)_AAAAAMMJJ.zip

Comprenant deux fichiers

ANNEXE_BONDECOMMANDE_CREATION_PRMV1.xls ; et

CONDITIONS_TARIFAIRES_TECHNIQUES_FO.doc

3. Commande d'Etude PRM

L'Opérateur Aménageur dépose sur le Web Opérateur, en liaison avec le dépôt du formulaire FCI étude PRM, 1 ou 2 documents regroupés sous 1 seul zip :

- détail des SR à étudier : ANNEXE 2BIS.XLS et
- Au besoin les conditions tarifaires et techniques d'un lien FO si le NRA O est non optimisé sur les SR à étudier. Doc word

Afin de tracer ce fichier, il devra respecter le format suivant:

PRM_1_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI ETUDE

PRM>_ETUDE_PRIM_DETAIL_SR_DEPARTEMENT(N°)_AAAAAMMJJ(date de la commande).ZIP

En retour d'étude France Télécom dépose sur le web Opérateur trois fichiers Zip

- 1er fichier zip identifié :

PRM_2_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI ETUDE PRM_RETOUR_ETUDE_PRIM_DEPARTEMENT (N°) _AAAAAMMJJ (date du retour de l'étude).ZIP contenant:

- o 1/ le fichier ANNEXE 2BIS.XLS (fichier excel détail SR complété par France Télécom)
- o 2/ un CR global rappelant à l'Opérateur Aménageur les conditions contractuelles de validité des études

- 2ème fichier zip identifié :

PRM_2_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI ETUDE PRM_INFONEG_DEPARTEMENT (N°) _AAAAAMMJJ (date de l'extraction).ZIP

- o Fichier des informations préalables sélection par SR positive). zip

- 3ème fichier zip identifié:

PRM_2_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI ETUDE PRM_CONTOUR_DEPARTEMENT (N°) _AAAAAMMJJ (date de l'extraction).ZIP

- o Fichier contour NRA du département.zip

4. Commande de réalisation

L'Opérateur Aménageur dans l'étape réalisation dépose sur le Web Opérateur :

En liaison avec le dépôt du formulaire FCI création PRM, l'Opérateur Aménageur dépose 0, 1, 2,3 documents regroupés sous 1 seul zip :

- l'offre de collecte optique si le NRA-O n'est pas optimisé par France Télécom
- la déclaration sur l'honneur (jusqu'en juillet 2012) ou Le résultat de la consultation formelle d'avoir fait le constat de l'absence de tout projet de déploiement FtiH sur la zone arrière du Sous Répartiteur concerné
- le descriptif du projet (annexe 11)

Afin de tracer ce fichier, il devra respecter le format suivant avec tous les caractères en majuscule et sans espace:

PRM_1_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI CREATION

PRM_ANNEXE_CREATION_PRIM_DETAIL_SR_DEPARTEMENT(N°)_AAAAAMMJJ (date de la commande).ZIP

Le cas échéant pour les SR de + de 750 LP, l'Opérateur Aménageur retourne le devis proposé par France Télécom pour l'installation d'un shelter en le déposant dans un fichier identifié
PRM_1_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI CREATION_
RETOUR_DEVIS_SHELTER_AAAAMMJJ.DOC

France Télécom met à disposition sur le web op :

- Le CR de PV de recette de la visite contradictoire du point de reprise dans un fichier identifié
PRM_2_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI CREATION_
<CR_VISITE_PRM_AAAAMMJJ.DOC
Qui valide les spécificités techniques ; type d'armoire, de chambre, taille de l'armoire, de la dalle, du socle.
- Pour les SR de + de 750 LP, France Télécom propose un devis pour l'installation d'un shelter en le déposant dans un fichier identifié
PRM_1_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI CREATION_
_DEVIS_SHELTER_AAAAMMJJ.DOC
- Pour le PCO PRM au NRA-O France Télécom retourne un retour d'étude du PCO dans un fichier identifié :
PRM_1_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI CREATION_
_ETUDE_PCO_AAAAMMJJ.DOC
- Le CR de PV de recette des infrastructures (recette définitive) dans un fichier identifié
PRM_2_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI CREATION_
PV_NRA_MED>_AAAAMMJJ.DOC
- L'avis de Mise en Service du NRA MeD dans un fichier identifié
PRM_2_SIREN OPERATEUR_NUMERO DE COMMANDE FCI CREATION_
MES_NRA_MED_AAAAMMJJ.DOC

Annexe 10: Informations contenues dans le retour d'étude de faisabilité.

Conformément à l'article 8.1 Contrat France Télécom fournit à l'Opérateur Aménageur le résultat de l'étude de faisabilité comprenant :

- les informations générales suivantes :
 - le descriptif du NRA, les informations sont les suivantes
 - Code du NRA : code INSEE du NRA+code 42C du NRA
 - Libellé du NRA
 - Numéro dans la voie
 - libellé de la voie
 - Code commune
 - Libellé de la commune
 - Géo localisation du NRA
 - o Coordonnées X
 - o Coordonnées Y
 - Système de codification en clair : Lambert 2, ...
 - Le nombre exact de PODI
 - L'indication de la présence d'une FO de France Télécom le reliant de bout en bout à un autre NRA de France Télécom : O/N
 - L'indication de la présence d'une FO de France Télécom jusqu'au cœur de réseau (BAS/Routeur) : O/N
 - la liste des Opérateurs de groupes présents au NRA
 - le nombre d'Opérateurs présents y compris Orange,
 - l'identité des Opérateurs présents au NRA, sous réserves de la signature par ces Opérateurs de la levée de la clause de confidentialité qui lie France Télécom à ces Opérateur
 - le descriptif de la SR
 - Clé SR : code INSEE du NRA, code du NRA, clé de la SR
 - Clé NRA
 - Code Zone de SR : dans le cas de SR bi bâtis seul le premier bâti sera identifié
 - Code SR : code SR type de SR / code de la SR
 - Code commune de la SR de 1^{er} niveau
 - Libellé de la commune
 - Libellé de la voie
 - Numéro dans la voie
 - Géo localisation de la SR
 - o Coordonnées X
 - o Coordonnées Y
 - Système de codification en clair : Lambert 2,...
 - Nombre de LP de la SR
 - Nombre de LP sur le département de la SR
 - Nombre de LP HD de la SR
 - Affaiblissement minimum du transport entre le NRA de rattachement et la SR

- Affaiblissement maximum en transport entre le NRA de rattachement et la SR, dans le cas de double raccordement au NRA-O
- Pourcentage de LP ayant un affaiblissement en transport supérieur à 30dB

- Le descriptif des éligibilités de l'ensemble des LP avant mise en service d'un équipement de Montée en Débit par couple SR/Commune

- Clé SR 1^{er} niveau
- Clé NRA
- Code NRA
- Code SR
- Code commune
- Libellé commune
- Nombre de LP sur équipements incompatibles haut débit
- Nombre de LP hors équipements incompatibles haut débit
- Nombre total de LP
- Nombre de LP en fonction de l'affaiblissement
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement compris entre 0 et 18 dB
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement compris entre 18 à 23 dB puis
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement de (par pas de 5 dB jusqu'à 78 dB) et
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement supérieur à 78 dB

- Le descriptif des éligibilités des LP éligibles haut débit sous réserve technique avant mise en service d'un équipement de Montée en Débit par couple SR/Commune

- Clé SR 1^{er} niveau
- Clé NRA
- Code NRA
- Code ZSR
- Code commune
- Libellé commune
- Nombre total de LP éligibles haut débit sous réserve technique
- Nombre de LP éligibles haut débit sous réserve technique en fonction de l'affaiblissement
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement compris entre 0 et 18 dB ; et
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement compris entre 18 à 78 dB par pas de 5 dB ; et
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement supérieur à 78 dB

- Le descriptif des éligibilités de l'ensemble des LP après mise en service d'un équipement de Montée en Débit par couple SR/Commune

- Clé SR 1^{er} niveau
- Clé NRA
- Code NRA
- Code SR
- Code commune
- Libellé commune
- Nombre de LP sur équipements incompatibles haut débit
- Nombre de LP hors équipements incompatibles haut débit
- Nombre total de LP
- Nombre de LP en fonction de l'affaiblissement
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement compris entre 0 et 18 dB ; et
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement compris entre 18 à 78 dB par pas de 5 dB, et
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement supérieur à 78 dB

- Le descriptif des éligibilités des LP éligibles haut débit sous réserve technique après mise en service d'un équipement de Montée en Débit par couple SR/Commune

- Clé SR 1^{er} niveau
- Clé NRA
- Code NRA
- Code ZSR
- Code commune
- Libellé commune
- Nombre total de LP éligibles haut débit sous réserve technique
- Nombre de LP éligibles haut débit sous réserve technique en fonction de l'affaiblissement
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement compris entre 0 et 18 dB ; et
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement compris entre 18 à 78 dB par pas de 5 dB ; et
 - o Nombre de LP ayant un affaiblissement supérieur à 78dB
- les informations de cartographie
 - France télécom fournit une nouvelle extraction du fichier de cartographie avec
 - les contours de NRA ou département, et
 - les zones de desserte des SR
 - les conclusions sur la faisabilité en précisant :
 - la classe de SR,
 - le type d'armoire préconisé,
 - Si l'estimation de l'évolution de l'éligibilité des lignes d'une SR après la mise en place d'un PRM et la création d'un NRA MeD révèle un nombre de Lignes Inéligibles tel que le SR reste éligible à l'offre PRM (plus de 10 Lignes restent Inéligibles) ; France Télécom proposera dans ce cas la mise en place d'un autre PRM dont l'implantation est mieux adaptée pour améliorer l'éligibilité des accès concernés
 - L'identification d'une évolution programmée de la boucle locale susceptible de venir modifier les critères d'éligibilité (affaiblissement supérieur ou égal à 30dB ou nombre de Lignes Inéligibles) remet en cause la création du site sera indiquée à l'Opérateur Aménageur

Annexe 19: Description du Plan de Prévention

Voir annexes jointes

Annexe 20: Engagement du sous traitant de l'Opérateur Aménageur

Voir annexes jointes



annexe 1

Prix



Prix

La réalisation d'un NRA MeD fait l'objet d'un prix forfaitaire global par taille de SR, comprenant :

- l'ensemble des opérations de fourniture et d'installation de l'Armoire pré-équipée en ce compris, le cas échéant, l'installation, en usine, des DSLAM des Opérateurs Dégroupeurs,
- la Dérivation de la Boucle Locale,
- la migration des accès, et
- la compensation des Opérateurs Dégroupeurs présents au NRA d'origine.

• Prix par taille de SR.

classe de SR	Prestations de création d'un PRM	Prix en € - HT
classe 1	SR < 100 LP	30 426€
classe 2	100 LP ≤ SR < 200 LP	35 249€
classe 3	200 LP ≤ SR < 300 LP	41 877€
classe 4	300 LP ≤ SR < 450 LP	55 250€
classe 5	450 LP ≤ SR < 600 LP	64 356€
classe 6	600 ≤ SR < 750 LP	73 262€
classe 7	SR ≥ 750 LP	sur devis

• Acompte sur le prix de la réalisation du NRA MeD.

Acompte pour la création d'un PRM	Prix en € - HT
Tout type de PRM (tarif unique)	15 000 €

Cet acompte est facturé à l'issue de la Première Visite de Site et vient déduction du prix du PRM facturé à la mise en service du NRA MeD.

• Prix des Frais d'études

Le tarif indiqué ci-dessous correspond au frais d'études facturés dans le cas :

- d'un retour d'étude de faisabilité positif pour une SR non suivi d'une commande ferme dans un délai de 6 mois.
- Des Frais d'études en cas de refus du devis pour shelter

Frais d'études non suivie de commande ou en cas de refus de devis pour shelter	Prix en € - HT
une SR	750€

• Prix d'un Prolongement de Câble Optique PRM

Prestation de prolongement de câble optique PRM au NRA-O pour un PRM	Situation des Opérateurs Dégroupeurs hormis Orange	Prix en € - HT
Frais de Mise en Service	indoor (au moins 1 Opérateur en indoor)	2 800 €
Frais de Mise en Service	outdoor (tous les Opérateurs sont	1 800 €



1. Identification du contractant	
Nom ou raison sociale : _____	
Représenté par (nom, fonction) : _____	
Adresse : _____	
Code Postal :	Localité : _____
Téléphone :	Télexcopie :
N°Siret :	Code NAF :

3. Définition de la zone d'Etude
 la commande doit portée sur un département et est limitée à 50 SR par mois calendaire par Unité de Production Réseau
 Les SR sont décrites dans le document de l'annexe XX

Numéro du département : Libellé du Département :
 Nombre de SR de la commande :

4. Signature de la Commande d'Etude par la Société

Nom du représentant dûment habilité à passer la commande _____

En qualité de _____

Fait le

à

Signature de l'Opérateur : _____

(Partie réservée à France Télécom)

5. Accusé réception de France Télécom sur la Commande d'Etude

Commande acceptée ☐

Commande refusée ☐

Motif du refus

☐ Commande incomplète ou incohérente

☐ Coordonnées du fournisseur de Fibres Optiques non identifié

☐ Seuil de commandes dépassé

☐ Autre

Commentaire _____

Le

Offre PRM (Points de Raccordements Mutualisés) Commande ferme de création de PRM

Commercial FT	Référence FT de la Commande d'Etude
Code Postal :	n°
Localité :	du :
Adresse :	Référence de la Convention Cadre
Téléphone :	n°
Télocopie :	Identification du propriétaire
Référence Opérateur :	Nom :
Code réseau de l'opérateur :	
N° Contrat :	
N° commande FT :	

1. Identification du contractant	
Nom ou raison sociale :	
Représenté par (nom, fonction) :	
Adresse :	
Code Postal :	
Téléphone :	
N° Siret :	
Localité :	
Télécopie :	
Code NAF :	

[illegible]

3. Dossier de Commande de création d'un PRM

Clé SR concernée : [][][][][][][][][][][][][][][][] / [][][][][][][][][][][][][][][][]

Code NRA d'origine [][][][][][][][][][][][][][][][]

Libellé du NRA d'Origine _____

Identification du NRA de rattachement si différent du NRA d'Origine

Code NRA de Rattachement [][][][][][][][][][][][][][][][]

Libellé du NRA de Rattachement _____

Adresse : _____

Code Postal [][][][][][][][][][][][][][][][] Localité : _____

Date prévisionnelle de Mise en Service du PRM : [][][][][][][][][][][][][][][][]

Commande de GC NRA SR associée à la commande de PRM : OUI ☐ NON ☐

4. Commande d'un Module supplémentaire d'armoire :
(uniquement si la SR est inférieure à 750 LP)

Module supplémentaire d'armoire : OUI ☐ Ventilée ☐ Non ventilée ☐

5, Travaux de Prolongement de câble Optique au NRA de Rattachement

Raccordement au NRA de rattachement à réaliser par France Télécom :

OUI ☐ Nombre de PRM du projet à rattacher :

NON ☐ Référence de la commande de PRM avec travaux de Prolongement de Câble Optique :

Date de la commande de PRM avec travaux de Prolongement de Câble Optique :

Capacité du Câble Optique : ☐ 36 FO ☐ 72 FO

6. Signature de la Commande de PRM par la Société (la commande doit être accompagnée de l'annexe 1 de la

convention de mise à disposition (annexe 1 du contrat) et de l'annexe 10 Conditions Spécifiques 'Description du Projet'

Nom du représentant dûment habilité à passer la commande _____

En qualité de _____

Fait le

 à _____

Signature de l'Opérateur : _____

(Partie réservée à France Télécom)

7. Accusé de Réception de France Télécom sur la Commande

Commande acceptée ☐

Commande refusée ☐

Motif du refus

☐ Commande incomplète ou incohérente

☐ Date prévisionnelle de Mise en Service hors délai

☐ Annexe 1 de la Convention absente

☐ Date de validité de l'étude dépassée

Commentaire _____

Le

(Partie réservée à France Télécom)

8. Retour d'étude de la commande de raccordement du câble optique au NRA d'Origine

Pénétration réalisable sans travaux complémentaires par France Télécom

OUI ☐

NON ☐ Date prévisionnelle de fin de travaux :

Nature des travaux complémentaires

Nom du Responsable Technique France Télécom si différent de celui du PRM :

Nom : _____

Téléphone :

 E Mail : _____

Type de PCO PRM

Localisation distante : ☐

Autres cas : ☐

Le

(Partie réservée à France Télécom)

9. Notification de la Visite du Point de reprise

le détail du compte-rendu de visite se trouve dans l'annexe jointe

Date de la visite :

 /

 / 20

Le

Offre PRM (Points de Raccordements Mutualisés)

Recette finale du site PRM

Informations à communiquer avant la prise de RdV avec l'UPR

Commercial FT	
Code Postal :	Localité :
Adresse :	
Téléphone :	
Télécopie :	
Référence Opérateur :	
Code réseau de l'opérateur :	
N° Contrat :	
N° commande FT :	
Référence FT de la Commande Ferme de PRM	
n°	
du :	

1. Identification du contractant

Nom ou raison sociale :

Représenté par (nom, fonction) :

Adresse :

Code Postal : Localité :

Téléphone :

 Télécopie :

N° Siret : Code NAF :

2. Identification du site*

Code NRA MeD (ex : 26310LUC)

Adresse :

Code Postal : | | | | | | Localité :

Code NRA de Collecte | | | | | | | | (ex : 26014VAL)

Code Postal : | | | | | Localité :

*** saisie obligatoire de tous les champs en caractères Alphanumériques et en Majuscules**

3. Infrastructure de Collecte Optique*

NRA MeD	NRA de Collecte
N° de pigtail (ou connecteur dans le plateau)	N° de fibre dans le câble pénétrant au NRA
1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	
11	
12	

Propriétaire du Câble Optique : _____

(ex CG de la Drôme)

N° de Référence de la collecte optique | | | | | | | | | |

(sur 12 caractères ex AVC123456789)

***saisie obligatoire de tous les champs en caractères Alphanumériques et en Majuscules**

4. Guichet d'accueil des Signalisations

Nom ou raison sociale : _____

Adresse : _____

Code Postal : _____ Localité : _____

Téléphone : _____ Télécopie : _____

E-Mail : _____

N° Siret : _____

Jours Ouvrables : Lundi au vendredi hors jours fériés ☐ Lundi au samedi hors jours fériés ☐

Heures Ouvrables début : 8h ☐ 8h30 ☐ 9h ☐

Heures Ouvrables fin : 17h ☐ 18h ☐

N° téléphone SAV en HO : _____

N° de téléphone SAV en HNO : _____

Contacts pour travaux programmés (E-Mail) : _____

Contact Escalade (Nom, Prénom) : _____

Téléphone contact Escalade : _____

Autres contacts Escalades (Noms, Prénoms)** : _____

Téléphone autres contacts Escalade** : _____

Outil Ticketing (ex Outil Ipsite)** : _____

** saisie obligatoire de tous les champs en caractères Alphanumériques et en Majuscules*

*** données facultatives*

5, Energie*

Point de branchement ERDF :

N° de PDL : _____

Puissance souscrite : 9kW ☐ 12kW ☐ 15kW ☐

Date de mise en service par le fournisseur d'énergie : _____

Commentaires : _____

** saisie obligatoire de tous les champs en caractères Alphanumériques et en Majuscules*

(Partie réservée à France Télécom)

6. Notification de mise en service du Site

le détail du compte-rendu de visite se trouve dans l'annexe XX jointe

Date de la visite : _____ / _____ / 20____

Le _____

ANNEXE 2 BIS

Le commando doit porter sur un déplaçement et est limité à 50 SR par mois coloniaux et par Unité de Production Réserve (les correspondances d'Unité de Production Réserve sont donc limitées à 5).

Pour les NRA Origine non Euxins la demande devra être accompagnée des conditions techniques et économiques du plan en œuvre du NRA MTP

with the same results.

Les Alpes en couleurs en deux cent cinquante par Francis Yvermann

Dossier retour d'étude opérateur		Dossier retour d'étude France Télécom	
Nom de l'opérateur (société)			
N° de l'abonnement (contrat)			
N° de la carte SIM (carte de paiement)			
Références ET et la commande			
Nombre de SR demandés en			
attente		Nombre de SR avec résultat obtenu positif	
		0	

[illegible]



annexe 3

Convention de Mise à disposition

Convention n° _____ de mise à disposition d'Infrastructures support de la Montée En Débit au Point de Raccordement Mutualisé

(VERSION PROJET n°2)

Entre,

D'une part,

XXX

Ci-après dénommée « **le Propriétaire** »

Et

D'autre part,

France Télécom, société anonyme au capital de 10 595 434 424 € dont le siège social est situé 6, place d'Alleray, 75505 Paris cedex 15, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866.

Ci-après dénommée « **France Télécom** »,

Représentée par M.

En qualité de Directeur de l'Unité de Pilotage Réseaux

Le Propriétaire et France Télécom sont ci-après désignés conjointement « les Parties » et individuellement « la Partie ».

Préambule

La présente convention (ci-après la « Convention ») s'inscrit dans le cadre de la décision de l'ARCEP n° 2011-0668 en date du 14 juin 2011 (ci-après la « Décision ») relative à l'accès aux infrastructures physiques constitutives de la boucle locale filaire et de la recommandation de l'ARCEP de juin 2011 relative à la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale de cuivre de France Télécom.

Dans cette Décision, l'ARCEP fixe les modalités pour le réaménagement de la boucle locale dans le cadre de la montée en débit et notamment les obligations imposées à France Télécom au titre du dégroupage, afin de garantir l'accès des opérateurs dégroupés aux nouveaux points d'injection à la sous boucle.

En particulier, l'ARCEP impose à France Télécom de faire droit à toute demande raisonnable émanant d'un opérateur (ci-après « Opérateur Aménageur ») d'accès à la sous-boucle locale de France Télécom pour la mise en œuvre de la mono-injection dans les conditions prévues par l'article 7 de la Décision :

« La demande d'un opérateur tiers d'accès à la sous-boucle pour la mise en œuvre de la mono-injection est considérée comme raisonnable si l'opérateur tiers propose à France Télécom un droit d'usage pérenne sur les infrastructures d'hébergement et de raccordement dans des conditions permettant à France Télécom de remplir [son obligation de proposer une offre d'hébergement des équipements actifs du nouveau point d'injection et une offre de raccordement du point d'injection] ».

En outre, dans sa recommandation de juin 2011 relative à la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale cuivre de France Télécom, l'ARCEP précise que :

« (...) France Télécom devra faire droit à toute demande raisonnable d'accès à la sous-boucle en mono-injection et proposer à ce titre l'offre PRM pour tout opérateur, en particulier pour tout opérateur partenaire d'une collectivité territoriale.

Sont exposés ci-dessous les critères minimum envisagés pour caractériser une demande raisonnable d'accès à la sous-boucle en mono-injection.

(...) Une demande pourrait être qualifiée de raisonnable si un droit d'usage et d'exploitation pérenne est attribué à France Télécom pour l'armoire de rue et pour un faisceau d'au moins 6 paires de fibres optiques entre le NRA d'origine et le nouveau point d'injection.

(...) Une demande pourrait être qualifiée de raisonnable si le tarif auquel l'opérateur demandeur met à la disposition de France Télécom un droit d'usage et d'exploitation pérenne sur les infrastructures d'hébergement et de raccordement en fibre optique permet effectivement à France Télécom de proposer des tarifs suffisamment incitatifs pour ses prestations d'hébergement et de raccordement à destination des opérateurs dégroupés. Les tarifs proposés par France Télécom dans son offre de référence pour ses prestations d'hébergement et de raccordement en fibre optique doivent permettre à France Télécom de recouvrer l'ensemble des coûts qu'elle supporte effectivement pour l'établissement de ces prestations c'est-à-dire, d'une part, le coût lié au droit d'usage et d'exploitation pérenne et, d'autre part, ses propres coûts correspondant notamment à la fourniture d'énergie au niveau de l'armoire et à la maintenance des infrastructures.

La prise en compte de l'ensemble de ces coûts permettra ainsi de définir, au regard des tarifs indiqués par France Télécom dans son offre de référence, ce que peut constituer un tarif acceptable par France Télécom pour la mise à disposition du droit d'usage et d'exploitation pérenne sur les infrastructures d'hébergement et de raccordement.

(...) Une demande ne pourrait donc être qualifiée de raisonnable que si l'atténuation à 300 kHz au niveau du sous-répartiteur [SR] depuis le NRA d'origine est supérieure à [30] dB. »

La présente convention de mise à disposition s'inscrit en exécution du contrat portant sur la « création de points de raccordements mutualisés » souscrit entre France Télécom et l'opérateur aménageur tel que défini ci-après à l'article 1.

Dans ce cadre, la présente convention de mise à disposition d'infrastructures a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Propriétaire des Infrastructures telles que définies ci-après, octroie à France Télécom sur ces Infrastructures des droits permettant à France Télécom de respecter ses obligations réglementaires dans le cadre de la montée en débit.

Ceci étant précisé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Définitions

L'ensemble des termes spécifiques utilisés dans la présente Convention sont définis comme suit :

Armoire pré-équipée : désigne une armoire de rue ou un shelter, appartenant à l'Opérateur Aménageur ou à une Collectivité Territoriale, composé de deux types de compartiments qui correspondent à des blocs fonctionnels distincts :

- un compartiment passif réservé aux éléments de dérivation des accès cuivre de France Télécom (Répartiteur cuivre de France Télécom).
- un ou des compartiment(s) actif(s) comprenant les ateliers d'énergie, les plateaux optiques destiné(s) à héberger les Équipements actifs propres à chaque Opérateur.

Boucle Locale : partie « capillaire » cuivre du réseau de communications électroniques de France Télécom permettant de raccorder tout utilisateur final aux équipements de ce réseau, établie entre les têtes de câble du Répartiteur Général d'Abonnés et le Point de Terminaison du Réseau.

Câble Optique : désigne un câble de communications électroniques regroupant plusieurs Fibres Optiques supportant la Collecte Optique.

Collecte Optique : désigne le faisceau de 6 paires de Fibres Optiques reliant le tiroir optique situé dans l'Armoire pré-équipée du NRA-MeD et le Répartiteur Optique (RO ou RNO en cas d'espace dédié tel que défini dans la convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom) situé dans le NRA de rattachement du NRA-MeD.

Collectivités Territoriales : désignent l'ensemble des Collectivités Territoriales et leurs groupements tels que définis dans le code général des Collectivités Territoriales.

Contrat de création de PRM : désigne le contrat signé entre France Télécom et l'Opérateur Aménageur ayant pour objet la création d'un NRA-MeD.

Contrat Public : désigne un contrat ayant pour objet l'exploitation des infrastructures support de l'exécution d'un service public local de communications électroniques de type Délégation de service public, contrat de partenariat, marché public etc.

Consuel : Comité National pour la Sécurité des Usagers de l'Électricité.

Dérivation de la Boucle Locale : opération qui consiste à dériver les câbles de la Boucle Locale de cuivre entre le point de reprise et l'Armoire pré-équipée du PRM, raccordés d'une part au Répartiteur Général d'Abonnés du NRA-MeD et d'autre part aux câbles de transport dans le point de reprise.

Équipements : ensemble de matériels actifs et passifs de l'Opérateur installé dans l'Armoire pré-équipée strictement nécessaire à la fourniture d'un service d'accès internet haut débit sur la Boucle Locale cuivre de France Télécom.

Fibre Optique (FO) : média qui permet la transmission de toutes données numériques.

Infrastructures : désigne les Infrastructures à savoir l'Armoire pré-équipée, les Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale et la Collecte Optique.

Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale : désignent les alvéoles situés entre le point de reprise et la chambre de génie civil zéro du PRM, la chambre de génie civil zéro du PRM, les

alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'adduction de l'Armoire pré-équipée destinée à la montée en débit et les adductions de la chambre du Point de Reprise et de l'Armoire pré-équipée réalisés par l'Opérateur Aménageur dans lesquels sont installés des câbles de communications électroniques situés entre le point de reprise et le NRA-MeD. Ces alvéoles contiennent l'ensemble des câbles cuivre propriété de France Télécom.

Les alvéoles situés entre la chambre zéro du PRM et l'éventuel module d'armoire supplémentaire commandée par l'Opérateur Aménageur ainsi que son adduction dédiée ne font pas partie des Installations Support de la Dérivation de la Boucle.

Jour / Heure ouvrable : du lundi au samedi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Jour / Heure ouvré(e) : du lundi au vendredi (hors jours fériés) de 8 heures à 18 heures.

Mono Injection : la mono-injection consiste en l'injection des signaux DSL à la sous-boucle pour toutes les lignes du Sous-Répartiteur concerné sans contrainte technique particulière. Dans ce cas, l'activation des accès DSL de tous les abonnés en aval du Sous-Répartiteur ne se fait plus au NRA d'Origine mais exclusivement au niveau du NRA -xy.

Nœud de Raccordement d'Abonnés (NRA) : lieu géographique abritant un Répartiteur Général d'Abonnés composé d'un local ou d'un local et son terrain attenant.

NRA Origine (NRA-O) : NRA abritant le Répartiteur Général d'Abonnés desservant le Sous-Répartiteur avant la création d'un NRA-MeD à proximité de ce Sous-Répartiteur.

NRA-Montée en Débit (NRA-MeD) : nouveau NRA à proximité d'un Sous- Répartiteur de 1^{er} niveau au sein d'un PRM et destiné à abriter le Répartiteur Général d'Abonnés desservant une nouvelle Zone Locale.

NRA-xy : désigne toute création de NRA suite au réaménagement de la Boucle Locale de France Télécom, notamment les NRA-MeD, NRA Zone d'Ombre, neutralisation de gros multiplexeurs tels que définis dans la convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom, NRA autres.

Obligations Réglementaires : Ensemble des obligations qui s'imposent à France Télécom en application de la réglementation du secteur des communications électroniques, en ce inclus la décision n°2011-0668 et la recommandation de l'ARCEP relatives à la montée en débit via l'accès à la sous-boucle locale de cuivre de France Télécom du 14 juin 2011.

Opérateur : désigne tout opérateur exploitant de réseaux de communications électroniques ouverts au public, déclaré conformément à l'article L. 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques (« CPCE »).

Opérateur Aménageur : désigne une Collectivité Territoriale agissant en qualité d'Opérateur, ou un Opérateur cocontractant d'une Collectivité Territoriale, ou un Opérateur agissant sur fonds propres chargé de mettre en œuvre une opération de montée en débit sur cuivre sur un ou plusieurs SR et signataire du Contrat de création de PRM.

Opérateur présent au NRA-MeD : désigne pour les besoins propres de la présente Convention les Opérateurs ayant souscrit une convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom, et France Télécom lui-même en tant qu'Opérateur présent sur la Boucle Locale.

Point de Reprise : installation de France Télécom à proximité du Sous-Répartiteur de la Boucle Locale, à partir duquel sera réalisée la dérivation de la Boucle Locale vers le PRM.

Point de Raccordement Mutualisé (PRM) : nouveau point de Mono Injection de la Boucle Locale de France Télécom créé à proximité d'une SR de 1^{er} niveau.

Propriétaire des Infrastructures ou Propriétaire : soit une Collectivité Territoriale soit un Opérateur prestataire d'une Collectivité Territoriale.

Répartiteur Général d'Abonnés : dispositif du réseau de France Télécom entre la Boucle Locale et les équipements (le cas échéant, de commutation, de transmission etc.).

Réseau Téléphonique Commuté : réseau de France Télécom constitué de commutateurs, support des services de l'offre fixe de France Télécom.

Répartiteur Optique (RO) : interface du réseau de France Télécom entre la boucle locale optique, le réseau de transmission de câbles optiques et les équipements de transmission. Une paire quelconque du réseau de transport peut y être raccordée par jarretière à l'un quelconque des équipements, et/ou à un plot d'un câble de renvoi. Le Répartiteur Optique est un point de coupure, de raccordement et de brassage entre les Fibres Optiques.

Répartiteur Numérique Opérateur (RNO) : répartiteur installé par France Télécom en salle de cohabitation, espace dédié ou espace restreint tels que définis dans la convention d'accès à la Boucle Locale de France Télécom. C'est un bâti métallique supportant d'un côté les liens intra bâtiment (réglettes horizontales) et de l'autre côté, les réglettes d'accès aux équipements (réglettes verticales). Ce répartiteur est composé d'un Répartiteur Optique, d'un répartiteur cuivre à paires symétriques, et selon les cas, d'un répartiteur coaxial.

Sous-Répartiteur (SR) : dispositif de la Boucle Locale rattaché à un NRA et situé sur le réseau de transport permettant la concentration des paires cuivre du réseau de distribution. Par exception, certains Sous-Répartiteurs sont rattachés à plusieurs NRA.

Sous-Répartiteur de 1^{er} niveau : un SR de 1^{er} niveau est un SR (SRP, SRZ, SRS, SRI...) qui a au moins une branche (câble de transport direct) directement reliée à un NRA.

Zone Locale : zone géographique desservie par un seul Répartiteur Général d'Abonnés.

Zone Locale Initiale : zone Locale où est situé le NRA origine avant la mise en service éventuelle d'un ou plusieurs PRM.

Article 2 – Objet

La présente Convention a pour objet de mettre à disposition de France Télécom les Infrastructures du Propriétaire lui permettant, conformément à la Décision, de remplir l'ensemble des Obligations Réglementaires qui lui sont imposées dans le cadre de la montée en débit.

Dans ce cadre et en application de la décision n°2011-0668 de l'ARCEP, France Télécom s'assure de l'usage exclusif de ces Infrastructures par les Opérateurs présents au NRA-MeD pour la seule fourniture directe ou indirecte par ces opérateurs de services xDSL à destination des abonnés finals.

Néanmoins, dans le cadre de cette Convention, le Propriétaire peut autoriser France Télécom à permettre aux Opérateurs présents au NRA-MeD d'utiliser ces infrastructures pour activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls Équipements déployés pour la Montée en Débit. L'annexe 4 définit les conditions autorisant expressément France Télécom à mettre en œuvre cette disposition.

La présente Convention précise les conditions de la mise à disposition par le Propriétaire des Infrastructures et les conditions dans lesquelles France Télécom en assure l'entretien, la maintenance et la gestion commerciale et technique.

Article 3 – Documents contractuels

La présente Convention est constituée des documents suivants :

- La présente Convention.
- Les annexes à la Convention
 - o Annexe 1 « Identification des interlocuteurs »
 - o Annexe 2 « Montant des redevances »
 - o Annexe 3 « Procédure de dépose des signalisations »
 - o Annexe 4 « Conditions d'utilisation des Infrastructures »

En cas de contradiction, divergence ou incohérence entre les documents contractuels énumérés ci-dessus par ordre décroissant de priorité, les documents de priorité supérieure prévaudront.

Toute modification des présents documents sera subordonnée à la signature par les deux Parties d'un avenant dans les conditions de l'article 24.

Par dérogation au précédent alinéa, les annexes 1, 3 et 4 seront modifiées par simple information écrite entre les Parties selon le formalisme prévu à l'article 24.

Article 4 - Date d'effet - Durée

4.1 – Date d'effet.

La présente Convention prend effet à compter du jour de sa signature par les deux Parties, ou à compter du jour où la dernière des deux signatures est apposée dans le cas où les signatures des Parties ne seraient pas concomitantes.

4.2 – Durée.

La présente Convention est conclue pour une durée ferme de dix (10) ans. Elle est renouvelable expressément, aux mêmes conditions, par périodes de cinq (5) ans, sauf dérogation prévue à l'article 17.3, aussi longtemps que les Infrastructures seront utilisées par France Télécom au titre de ses Obligations Réglementaires. La Convention pourra être résiliée dans les conditions prévues à l'article 17.

Article 5 – Pré requis

Afin de permettre à France Télécom d'assurer, dans le respect de ses Obligations Réglementaires, l'exploitation des Infrastructures du PRM, le Propriétaire doit préalablement avoir installé, ou fait installer par l'Opérateur Aménageur de son choix, l'ensemble des équipements nécessaires à la création d'un NRA-MeD définis au titre du Contrat de création de PRM proposé par France Télécom et listés comme suit :

- la mise à disposition d'une aire aménagée et sécurisée pour l'installation de l'Armoire pré-équipée,
- la fourniture d'une adduction électrique nécessaire au bon fonctionnement des

- équipements présents dans l'Armoire pré-équipée : raccordement ERDF et la souscription d'un abonnement auprès d'un distributeur d'énergie électrique.
- les travaux de préparation du site, à savoir :
 - o la construction d'une chambre dédiée au PRM,
 - o les travaux de génie civil entre la chambre du point de reprise et l'Armoire pré-équipée en passant par la chambre du PRM,
 - o la construction d'une dalle support de l'Armoire pré-équipée sur une aire aménagée et sécurisée et d'une prise de terre. L'Opérateur Aménageur s'assure notamment de l'environnement géographique du site afin de permettre un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants,
 - la construction de la Collecte Optique :
 - o la mise à disposition d'un faisceau de six (6) paires de Fibre Optique entre le PRM et le ou les Répartiteurs Optiques du NRA-O.

Article 6 – Infrastructures mises à disposition

Une fois les travaux réalisés par le Propriétaire tels que définis à l'article 5, celui-ci met à disposition de France Télécom les Infrastructures suivantes :

- l'Armoire pré-équipée avec son socle, son atelier d'énergie, son environnement technique (réseau de masse, chemin de câble, ventilation, chauffage, éclairage, fermes, réglettes, séparateurs, serrure, réglettes d'alarme, ...) posée sur une dalle implantée sur une aire aménagée et sécurisée en fonction de la législation en vigueur,
- un ensemble de six (6) paires de Fibres Optiques entre le Répartiteur Optique du NRA-MeD et le Répartiteur Optique du NRA-O, dénommé « Collecte Optique » dans la présente Convention,
- des Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale.

Ces Infrastructures sont ainsi mises à disposition de France Télécom pour lui permettre de remplir ses Obligations Réglementaires et ce dans les conditions d'exploitation définies aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Article 7 – Propriété des Infrastructures

La mise à disposition des Infrastructures par le Propriétaire ne confère aucun droit de propriété à France Télécom sur celles-ci.

France Télécom et tout Opérateur présent aux NRA-MeD sont et demeurent propriétaires de leurs Équipements installés dans le NRA-MeD.

Article 8 – Droits et obligations des Parties

8.1 Du Propriétaire

Le Propriétaire s'engage à mettre à la disposition de France Télécom les Infrastructures conformément aux règles d'ingénierie et assurer leur entretien en sa qualité de Propriétaire dans les conditions de l'article 9.

Pour permettre à France Télécom de respecter ses Obligations Réglementaires, à savoir notamment de mettre en œuvre un NRA-MeD et d'exploiter la sous-boucle locale cuivre, le Propriétaire met à la disposition exclusive de France Télécom l'ensemble des Infrastructures, telles que listées à l'article 6 ci-dessus.

Dans ce cadre, le Propriétaire octroie à France Télécom un droit d'usage, d'exploitation (commerciale et technique) et de maintenance sur l'Armoire pré-équipée ainsi qu'un droit d'usage et d'exploitation sur la Collecte Optique comprenant six (6) paires de Fibres Optiques.

En outre, le Propriétaire s'engage à mettre à disposition les Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale à France Télécom pour lui permettre d'assurer la continuité des services supportés par la Boucle Locale cuivre de France Télécom.

Pendant toute la durée d'exploitation du NRA-MeD, le Propriétaire doit garantir à France Télécom que la mise à disposition des Infrastructures nécessaires au respect de ses Obligations Réglementaires soit maintenue jusqu'à la fermeture définitive du NRA-MeD. Dans ce cas, le Propriétaire prend toute disposition nécessaire pour assurer la continuité de la mise à disposition, sans préjudice des dispositions figurant dans l'article 18.

Le Propriétaire s'engage à remettre à France Télécom la documentation décrivant les Infrastructures de chaque site NRA-MeD (plan de génie civil de la dérivation, masque, plan du site ou de masse, photos éventuelles, bail ou servitude éventuelle, capacité et numéro du Câble Optique, numéro de fibres attribuées dans le câble, et mesure d'atténuation optique des fibres). Cette remise de documentation interviendra au plus tard lors de la recette du site par France Télécom dans le cadre du Contrat de création de PRM. Les plans et le géoréférencement des ouvrages de génie civil et d'emprise de l'armoire doivent être conformes à la législation en vigueur.

Le Propriétaire prend à sa charge le paiement des impôts, taxes et redevances afférentes aux Infrastructures.

Le Propriétaire prend à sa charge les frais relatifs au terrain d'implantation des Infrastructures : bail, location, abonnement à l'électricité et mise en conformité aux normes en vigueur.

Le Propriétaire reconnaît détenir l'ensemble des droits de passage et titres de propriété ou d'occupation nécessaires à la mise à disposition de France Télécom des Infrastructures et s'engage à assurer à France Télécom une jouissance paisible des Infrastructures mises à disposition.

Le Propriétaire prend à sa charge le traitement des Déclarations de Travaux (DT) et des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT) relatives aux Infrastructures du PRM.

Le Propriétaire prend à sa charge l'ensemble des frais d'entretien et de maintenance tels que visés à l'article 9.1.

8.2 De France Télécom

France Télécom prend les Infrastructures dans l'état où elles se trouveront au moment de l'entrée en jouissance après avoir dressé en présence d'un représentant de l'Opérateur Aménageur un état des lieux contradictoire et une recette du bon fonctionnement des Infrastructures (énergie, accès, ventilation, Fibre Optique, ...). La recette de site effectuée dans le cadre du Contrat de création de PRM vaut procès verbal de mise à disposition des Infrastructures.

Une fois la mise à disposition prononcée conformément au processus définis dans le Contrat de création de PRM, France Télécom assurera la gestion des Infrastructures dans les limites des droits et obligations fixés supra par le Propriétaire sur ses Infrastructures.

France Télécom fait son affaire de la conformité des Équipements avec les dispositions législatives et réglementaires ainsi qu'avec les normes en vigueur à la signature de la présente Convention et pendant toute sa durée.

France Télécom s'engage à :

- occuper les Infrastructures mises à disposition paisiblement conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil et dans les conditions de la présente Convention,

- sans préjudice des dispositions de l'article 9, n'effectuer aucune démolition ou construction ou modification dans les Infrastructures sans le consentement exprès du Propriétaire,
- intervenir dans les Infrastructures conformément à la réglementation en vigueur, ainsi qu'aux règles de sécurité en usage.

L'utilisation des Infrastructures par France Télécom ne devra engendrer aucune gêne pour le Propriétaire ou l'Opérateur Aménageur dans l'exercice de leurs activités.

Article 9 - Conditions d'exploitation et de maintenance par les Parties

9.1 Conditions d'entretien et de maintenance à la charge du Propriétaire

Le Propriétaire assure l'entretien et la maintenance de l'Armoire pré-équipée, des Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale, de la Collecte Optique, du Câble Optique, ainsi que de l'ensemble des installations réalisées au titre de l'article 5 dans les conditions ci-après décrites :

9.1.1 Armoire pré-équipée, Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale et travaux préalables

Dans ce cadre, le Propriétaire assure sous sa responsabilité et à ses frais :

- le changement intégral de l'Armoire pré-équipée en cas de défaut de la structure ou de l'ossature, hors matériels listés à l'article 9.2.4.
- le renouvellement de l'armoire pré-équipée en cas de vétusté,
- le changement de matériels résultant d'accidents de la voie publique, d'incendie, de dégâts liés aux intempéries, de catastrophes naturelles, d'actes de vandalisme répétitif ou d'agression caractérisée,
- les travaux et changement de matériel, total ou partiel liés à une mise aux normes en application de la législation en vigueur,
- la maintenance de l'ensemble des Infrastructures hors Collecte Optique et Armoire pré-équipée réalisées au NRA-MeD listées dans l'article 5.

Le nouveau matériel et sa mise en œuvre devront respecter les modalités techniques et opérationnelles définies dans le Contrat de création de PRM.

9.1.2 Collecte Optique et Câble Optique

La maintenance curative de la Collecte Optique, composée d'un faisceau de six (6) paires de Fibre Optique, est assurée par le Propriétaire.

Le Câble Optique, supportant la Collecte Optique mise à disposition de France Télécom, est exploité commercialement et techniquement, et maintenu par le Propriétaire, ou son prestataire.

9.1.3 Service d'accueil des signalisations

Afin d'assurer les prestations d'exploitation et de maintenance des Infrastructures, telles que visées à

l'article 5, le Propriétaire met en place un service d'accueil des signalisations accessible 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 par téléphone et courriel ou fax ou outil de ticketing.

Le Propriétaire ou son prestataire attribuera un numéro de référence « produit » par NRA-MeD. Ce numéro de référence ne pourra pas excéder douze (12) caractères alphanumériques afin d'être intégré dans le Système d'information SAV de France Télécom.

France Télécom signale à ce service tout incident affectant le fonctionnement des équipements et installations mentionnés au premier alinéa et nécessitant une intervention du Propriétaire ou de son prestataire qu'il aura désigné. France Télécom précise, lors de la signalisation, le numéro de référence « produit », les références du câble, et des paires de Fibre Optique concernés ou le nom du NRA-MeD, le défaut constaté et les coordonnées de la personne à contacter. Le service d'accueil accuse réception de la signalisation de France Télécom et indique dans les meilleurs délais la durée prévisible de l'interruption et informe régulièrement France Télécom sur le déroulement de la relève.

Les coordonnées du service d'accueil de signalisation (téléphone, fax, courriel, outil ticketing), de l'astreinte en heure non ouvrable, du service en charge des travaux programmés et d'un contact d'escalade sont à communiquer à France Télécom dans la mesure du possible à la signature de la présente Convention.

Si les coordonnées du service d'accueil ne sont pas connues à la date de signature de la Convention, celles-ci sont à communiquer au plus tard lors de la date de recette de site du Contrat de création de PRM.

En outre, le Propriétaire s'engage à informer France Télécom de tout changement de coordonnées du service d'accueil dès qu'il en a connaissance.

9.1.4 Travaux programmés

Le Propriétaire peut être amené à réaliser ou être informé par l'un de ses prestataires de travaux susceptibles d'entraîner une interruption de service de la Collecte Optique ou des Infrastructures du NRA-MeD. Avant chaque intervention, le Propriétaire donne à France Télécom un préavis de quinze (15) jours calendaires par courrier électronique en indiquant le site NRA-MeD, les dates, heures et durées prévisionnelles d'interruption. Dans la mesure du possible, le Propriétaire convient au préalable avec France Télécom de la date et heure d'intervention. L'adresse électronique du service France Télécom concerné est précisée à l'article 2.3 de l'annexe 1.

Ces conditions s'appliquent également à toute intervention du Propriétaire dans la chambre zéro du NRA-MeD.

9.1.5 Engagements d'intervention du Propriétaire

Les Parties reconnaissent avoir connaissance du caractère stratégique des sites NRA-MeD et des très graves conséquences dommageables sur les services fournis aux Opérateurs et aux clients finals de ces derniers qu'aurait pour France Télécom une inexécution par le Propriétaire de ses obligations telles que décrites à l'article 9.1.

A ce titre, le Propriétaire s'engage à procéder aux interventions de maintenance visées supra dans les délais d'intervention décrits ci-dessous :

1 – en cas de dommage mettant en jeu la sécurité des personnes, le Propriétaire s'engage à intervenir sans délai à compter de la signalisation par France Télécom au service d'accueil des signalisations ;

2 – le Propriétaire s'engage à rétablir la Collecte Optique et les Infrastructures autres que la Collecte Optique, en cas de dommage empêchant la fourniture des services proposés aux Opérateurs présents au NRA-MeD, dans un délai de vingt quatre (24) heures, sept (7) jours sur sept (7) suivant la date et l'heure de dépôt de la signalisation ;

3 – en dehors des cas mentionnés au 1 et 2, le Propriétaire s'engage à intervenir dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la signalisation par France Télécom au service d'accueil des signalisations.

En cas de manquement du Propriétaire à l'un de ses engagements visés ci-dessus au point 1, 2 et 3 ayant pour conséquence la rupture des services fournis aux Opérateurs présents au NRA-MeD et/ou mettant en jeu la sécurité des intervenants, et persistant au-delà des délais convenus ci-dessus, les Parties conviennent expressément que France Télécom pourra, si elle dispose des éléments nécessaires permettant l'intervention, décider de pallier la carence du Propriétaire et le cas échéant réaliser de sa propre initiative les travaux d'entretien strictement nécessaires au rétablissement du service ou au rétablissement de conditions de sécurité satisfaisantes. France Télécom en informe le service d'accueil des signalisations par tout moyen écrit.

Le Propriétaire s'engage dans ce cas à dédommager France Télécom des frais engagés pour la réalisation desdits travaux sur la base des justificatifs fournis par France Télécom.

Le Propriétaire sera, en outre, redevable d'une pénalité d'un montant équivalent à 30% des frais engagés pour la réalisation des travaux précités étant entendu, que ce montant ne pourra être supérieur à quinze mille euros (15 000€).

Ces pénalités forfaitaires ne sont pas dues :

- dans le cas de travaux programmés réalisés dans les conditions de l'article 9.1.4,
- d'une modification demandée par France Télécom,
- d'un cas de force majeure.

9.2 Conditions d'exploitation commerciale et technique et de maintenance par France Télécom

Au titre de ses Obligations Réglementaires, France Télécom assure l'exploitation commerciale et technique des Infrastructures dans les conditions de la présente Convention ainsi que toute intervention et travaux conformément aux règles de l'art, les normes techniques, le règlement de voirie et toute autre législation en vigueur. Le Propriétaire ne pourra, à quelque titre que ce soit, intervenir dans l'exécution des interventions et travaux d'exploitation et maintenance menés par France Télécom.

9.2.1 Exploitation commerciale

Dans le cadre de ses Obligations Réglementaires, et conformément au droit d'exploitation commerciale sur l'Armoire pré-équipée et les 6 paires de Fibres Optiques entre le Répartiteur Optique du NRA-MeD et le Répartiteur Optique du NRA-O octroyé par le Propriétaire à France Télécom, cette dernière proposera aux Opérateurs ayant souscrit une convention d'accès à la boucle locale de France Télécom une prestation d'hébergement des équipements actifs et de leur raccordement en Fibre Optique depuis le NRA d'Origine jusqu'au niveau du point d'injection au NRA-MeD. France Télécom assurera la vente, la gestion commerciale et le SAV de ces prestations vis-à-vis des Opérateurs présents au NRA-MeD.

9.2.2 Exploitation technique

France Télécom procédera aux interventions d'exploitation et de maintenance suivant ses propres critères d'interventions définis au regard des engagements qui lui incombent au titre de l'offre d'accès à la Boucle Locale de France Télécom. France Télécom est totalement maître de l'exécution de ses interventions et travaux d'exploitation et maintenance et est seul responsable vis-à-vis de ses propres cocontractants.

Par la signature de la présente Convention, le Propriétaire autorise France Télécom, d'une part, à installer dans les Armoires pré-équipées les DSLAMs des Opérateurs présents au NRA-MeD quand ces derniers le demandent à France Télécom pour les besoins de la montée en débit et, d'autre part, les Opérateurs présents au NRA-MeD à intervenir en tant que de besoin sur leurs Équipements dans les conditions d'accès définies avec France Télécom.

France Télécom effectuera la vérification périodique de l'installation électrique de l'Armoire pré-équipée conformément à la législation en vigueur.

Dans le cas où le Propriétaire aura expressément autorisé France Télécom, dans les conditions décrites à l'annexe 4, les Opérateurs présents au NRA-MeD pourront utiliser ces infrastructures pour activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls Équipements déployés pour la Montée en Débit. Les Opérateurs présents au NRA-MeD pourront intervenir en tant que de besoin sur leurs Équipements dans les conditions d'accès définies avec France Télécom.

9.2.3 Supervision réalisée par France Télécom

France Télécom mettra en place un système de supervision des Infrastructures hors Collecte Optique.

9.2.4 Maintenance réalisée par France Télécom sur les Infrastructures

France Télécom réalise la maintenance préventive de l'Armoire pré-équipée et des Installations Support de la Dérivation de la Boucle Locale. A ce titre, France Télécom procédera à une visite annuelle visant à effectuer :

- un contrôle visuel et le nettoyage de ces installations,
- une vérification visuelle et auditive de l'état des dispositifs de fermeture, éclairage et ventilation de ces installations,
- l'entretien courant de la station d'énergie 48 volts,
- l'entretien courant et le renouvellement des batteries.

Dans le cadre de la maintenance préventive et curative de l'Armoire pré-équipée, France Télécom prend en charge l'entretien courant, à savoir, le consommable, le petit matériel et tout changement de matériel en pièces détachées résultant d'une utilisation normale.

Sont considérés comme consommables et petits matériels : les produits de nettoyage, huile, petits appareillages et équipements électriques, prises 220V, interrupteurs, hublots, douilles, tubes et ampoules, disjoncteurs inférieurs ou égaux à 20A non différentiels, câbles et connecteurs, lot de fusibles, visseries, joints d'étanchéité, butées et arrêts de porte hautes et basses, kits grenouillère, filtres de ventilateurs ou d'échangeurs d'air d'armoire.

Les pièces détachées correspondent aux portes, aux flancs et toit de l'Armoire pré-équipée, aux poignées et serrures, au redresseur, au bandeau d'énergie, aux batteries, aux rails support de baies d'équipements actifs, à l'extracteur et au tiroir optique ainsi qu'aux têtes de câbles, support et anneaux du répartiteur.

9.2.5 Exploitation technique de la Collecte Optique par France Télécom

La Collecte Optique composée d'un faisceau de six (6) paires de Fibre Optique est exploitée techniquement par France Télécom qui assure à ce titre le guichet SAV des Opérateurs ayant souscrit à l'offre de collecte de France Télécom entre le NRA-MeD et son NRA de rattachement.

9.2.6 Enregistrement des signalisations auprès de France Télécom

L'Opérateur ayant en charge les prestations d'exploitation dévolues au Propriétaire pourra signaler toute anomalie de fonctionnement sur les Infrastructures hors Collecte Optique relevant de la responsabilité de France Télécom conformément aux dispositions de la présente Convention. A cet effet, France Télécom met en place la procédure décrite à l'annexe 3, à charge pour le Propriétaire d'en informer son Opérateur exploitant.

Article 10- Modification des Infrastructures du NRA-MeD

10.1 Déplacement d'ouvrage

A la demande expresse du Propriétaire, dument motivée par l'intérêt du domaine occupé et conformément à sa destination, France Télécom devra effectuer les déplacements ou les modifications requises des Infrastructures. Dans ce cas, chaque Partie supportera les coûts correspondant à la modification des installations, infrastructures, équipements dont elles sont respectivement propriétaires.

Le Propriétaire devra, par lettre recommandée avec accusé de réception, aviser France Télécom, au moins douze (12) mois à l'avance, de la nécessité de ce déplacement et/ou de ces modifications, en précisant les éléments calendaires et techniques en sa possession.

Dans les cas d'urgence nécessitant le déplacement d'ouvrage dans un délai inférieur à douze (12) mois, les Parties se rapprocheront conformément aux dispositions de l'article 18.

Dans l'hypothèse où des travaux entrepris sur les Infrastructures mises à disposition de France Télécom, à l'initiative du gestionnaire du domaine public qui accueille les Infrastructures du Propriétaire ou de ses concessionnaires de service public dans l'intérêt du domaine occupé conformément à sa destination, entraîneraient l'interruption de cette mise à disposition, les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par France Télécom dans le cadre de ses Obligations Réglementaires dans les conditions fixées à l'article 18.

Dans cette hypothèse, les Parties se concerteront pour trouver une possibilité de basculer les installations concernées vers d'autres installations disponibles ou à créer sans préjuger de l'impact de l'éligibilité haut débit des lignes desservies par le NRA-MeD concerné.

10.2 Extension des Infrastructures du PRM

Dans le cas d'extension de la Boucle Locale cuivre devant être réalisée dans la zone arrière desservie par le NRA-MeD, les Infrastructures du PRM construites lors de la création du PRM peuvent s'avérer insuffisantes. Les travaux d'extension des Infrastructures du PRM sont alors à réaliser et à prendre en charge par le Propriétaire.

France Télécom avisera le Propriétaire au moins six (6) mois à l'avance, de la nécessité effective de la réalisation de cette extension des Infrastructures du PRM en précisant les composantes des Infrastructures du PRM à modifier ainsi que les éléments techniques et calendaires de ce besoin d'extension.

Les Parties se rapprocheront afin de définir toute mesure provisoire permettant d'assurer la continuité des services fournis par France Télécom dans le cadre de ses Obligations Réglementaires dans les conditions fixées à l'article 18.

Article 11 - Redevance

11.1 Montant de la redevance de mise à disposition

En contrepartie des droits octroyés par le Propriétaire à France Télécom au titre de la présente

Convention, France Télécom s'engage à payer au Propriétaire une redevance dans les conditions décrites au présent article.

Le montant de la redevance de mise à disposition des Infrastructures est fixé par le Propriétaire dans la limite des montants figurant en annexe 2 de la Convention et dans le respect du principe de révision annuelle de l'article 11.2 ci-dessous.

Il est calculé en fonction de la taille du SR. Ces classes de SR sont indépendantes du nombre d'Opérateurs présents au NRA-MeD, du nombre d'accès de chaque Opérateur et de la distance entre le NRA d'Origine et le Sous-Répartiteur.

La redevance correspond à une année civile.

11.2 Révision annuelle de la redevance

Le montant de la redevance de la première année de mise à disposition du site NRA-MeD, correspond au montant de référence fixé par le Propriétaire sur la base des montants communiqués dans l'annexe 2 proposée à la date de signature de la présente Convention.

A compter de la 2^{ème} année, le montant de la redevance fera l'objet, le cas échéant, d'une révision qui sera communiquée par France Télécom au Propriétaire pour lui permettre d'émettre sa facture ou son titre de recette. Cet ajustement est effectué dans les conditions suivantes.

Au titre de ses Obligations Réglementaires, France Télécom actualise chaque année le montant de la redevance applicable à l'année civile en cours sur la base de laquelle le Propriétaire fixera le montant de la redevance. Cette actualisation est faite à partir d'un bilan financier réalisé sur l'année civile écoulée.

Ainsi, France Télécom effectue un bilan financier de l'année civile écoulée en début de chaque nouvelle année en procédant à la comparaison entre :

- d'une part, la différence entre le montant cumulé des redevances perçues par France Télécom au titre des prestations d'hébergement et de collecte et le montant global des charges de maintenance du NRA-MeD supportées par France Télécom sur l'ensemble des NRA-MeD du territoire national,
- et d'autre part du montant global des redevances facturées à France Télécom par l'ensemble des propriétaires au titre des infrastructures nécessaires à la montée en débit sur le territoire national.

Ce bilan pour l'année civile écoulée permet de connaître le nouveau montant de redevance applicable à l'année en cours. Dans l'éventualité où le montant de la redevance évoluerait, France Télécom communique au Propriétaire une proposition d'annexe 2 intégrant ladite évolution au plus tard à la fin du premier semestre de l'année en cours. Cette évolution fera l'objet d'un accord exprès entre les Parties figurant à l'annexe 2, afin de permettre au Propriétaire de procéder à la mise en facturation de la redevance de cette même année.

Article 12 - Facturation

12-1 principe de facturation

Les sommes dues au titre de la présente Convention font l'objet d'une facturation annuelle par le Propriétaire. La facturation intervient le second semestre de l'année en cours.

La première année de mise en service commerciale du NRA-MeD, la redevance sera facturée au prorata temporis de l'utilisation des Infrastructures. La mise en service commerciale du NRA-MeD est définie dans le cadre du Contrat de création de PRM. Pour chacun des sites, la mise en service

commerciale fera l'objet d'une notification écrite adressée au Propriétaire.

Toutes les factures ou titres de recette édités en application de la Convention sont émis en euros et exprimés toutes taxes comprises sur les ventes (incluant la TVA), lorsqu'elles sont exigibles, ainsi que toutes autres taxes résultant de la prestation fournie, conformément à la réglementation applicable aux services des communications électroniques.

Toutes les factures ou titres de recette sont envoyés à France Télécom à l'adresse suivante :

France Télécom Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest

Back Office de Poitiers

36, Boulevard Pont-Achard

BP 769

86 030 Poitiers Cedex

Téléphone : 05 49 62 22 60

Adresse électronique : bonrazo.uprso@orange.com

12.2 Délais de paiement

Les sommes facturées sont dues à la date d'établissement de la facture ou du titre de recette dite "date de facture" et payables dans le délai maximum de quarante cinq (45) jours calendaires suivant cette date sous réserve que celui-ci soit parvenu dans le délai maximal de cinq (5) jours calendaires à compter de cette date (le cachet de la poste faisant foi) au service de gestion de France Télécom désigné ci-dessus. A défaut le délai court à compter de la date de réception de la facture ou du titre de recette par ce même service.

La date limite de paiement est portée sur la facture ou le titre de recette.

12.3 - Réclamations sur factures

Pendant les douze (12) mois calendaires qui suivent la date d'établissement de la facture ou du titre de recette, le Propriétaire tient à la disposition de France Télécom, les éléments d'information établissant, en l'état des techniques actuellement utilisées, un justificatif de la facture ou du titre de recette.

Pour être recevable par le Propriétaire, toute contestation sur facture doit être transmise au Propriétaire dans un délai maximal de quarante cinq (45) jours calendaires suivant la date de réception de l'avis des sommes à payer.

Ce courrier précise la portée et les motifs de la contestation et mentionne les références précises :

- date et numéro - de la facture ou du titre de recette litigieux
- tous les documents justificatifs devront être joints au courrier.

Le Propriétaire s'engage à répondre à la contestation dans un délai de trente (30) jours suivant la date de réception de la réclamation.

Article 13 – Intérêts de retard

En cas de retard de règlement, des pénalités sont exigibles et versées après mise en demeure envoyée par le Propriétaire. Elles sont dues, invariablement chaque jour, en dépit des jours chômés ou fériés, dès le premier jour de retard, c'est-à-dire dès le lendemain de la date d'échéance mentionnée sur la facture (ou titre de recette).

Outre le fait que les pénalités pour retard de paiement sont calculées sur le montant TTC des sommes

dues par France Télécom, les Parties conviennent expressément que le taux des pénalités pour retard de paiement retenu sera égal :

- au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de dix (10) points de pourcentage toutes les fois et aussi longtemps que le taux ainsi calculé est supérieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal,
- à trois (3) fois le taux d'intérêt légal toutes les fois et aussi longtemps que le taux résultant du calcul décrit précédemment est inférieur à trois (3) fois le taux d'intérêt légal.

Article 14. Responsabilité

Chaque Partie s'engage à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la bonne exécution des obligations dont elle a la charge au titre de la Convention. La responsabilité de l'une ou l'autre des Parties ne pourra être engagée qu'en cas de faute établie à son encontre et dûment prouvée.

Les Parties ne sont pas responsables des défaillances résultant de faits indépendants de leur volonté, notamment les cas de force majeure tels que mentionnés à l'article 16 « force majeure » de la Convention, et cas fortuits, les défaillances dues à des tiers ou au fait de l'autre Partie et en particulier les cas de non-respect des conditions techniques par celle-ci décrites dans la présente Convention et ses annexes.

Au cas où la responsabilité de l'une des Parties serait engagée au titre de la Convention, celle-ci prendra en charge l'intégralité des dommages matériels et immatériels directs dans les limites précisées ci-après. Sont considérés comme des dommages directs les dommages causés par une exploitation du NRA-MeD au sens de la Décision.

S'agissant des dommages immatériels directs, seuls sont couverts la perte de chiffre d'affaires, à l'exclusion de tout autre préjudice immatériel tel que perte d'image, etc...

Par ailleurs, la responsabilité globale de chaque Partie pour l'ensemble des dommages qu'elle pourrait occasionner au titre de la Convention ne saurait en aucune façon excéder le montant total de cinquante cinq mille euros (55 000€) par NRA-MeD (en ce compris les Infrastructures) et par année civile.

Il est expressément convenu que la responsabilité de chaque Partie ne pourra en aucun cas être engagée au titre des dommages matériels et immatériels indirects qui surviendraient pour quelque cause que ce soit dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Si les dommages causés aux équipements des Opérateurs présents au NRA-MeD résultent d'un fonctionnement défectueux ou d'un vice de construction des Infrastructures, la responsabilité du Propriétaire pourra être mise en cause par l'Opérateur présents au NRA-MeD.

France Télécom garantit le Propriétaire contre tout recours de tiers, en ce compris les Opérateurs présents au NRA-MeD en cas litige provenant de l'exploitation des Infrastructures.

Article 15 Assurances

15.1 Assurance de France Télécom

France Télécom sera tenue de contracter auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances représentées en France, une ou plusieurs polices d'assurances valables pendant toute la durée de la présente Convention, et garantissant sa responsabilité civile résultant de son activité, des équipements techniques déployés dans le cadre de son activité, de son personnel.

France Télécom s'engage à informer le Propriétaire de tout sinistre ou dégradation s'étant produit sur les Infrastructures dès qu'il en a connaissance et à procéder à toute déclaration auprès de ses assureurs en temps utile.

Une attestation d'assurance pourra être fournie par France Télécom sur demande du Propriétaire.

France Télécom renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre le Propriétaire et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens de France Télécom, sauf faute imputable au Propriétaire.

Dans le cadre de son exploitation commerciale des Infrastructures, France Télécom s'engage à exiger des Opérateurs présents au NRA-MeD qu'ils s'assurent pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, contre tous risques raisonnables.

15.2 Assurance du Propriétaire

Le Propriétaire fera son affaire personnelle de l'assurance de ses Infrastructures et s'engage à souscrire une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile. Le Propriétaire adaptera la mise en œuvre de cet engagement en fonction du montage juridique qu'il aura retenu pour son projet d'aménagement numérique.

Dans le cadre des obligations qui lui incombent au titre de la présente Convention, le Propriétaire s'engage à s'assurer que tous tiers intervenant en son nom et/ou pour son compte apportent la preuve de leurs capacités à assumer les conséquences financières des dégâts qu'ils pourraient occasionner, ou qu'ils pourraient subir, concernant les risques tels qu'incendie, explosion, les risques locatifs ainsi que les recours des voisins ou tout autre désordre causé par leurs préposés et/ou prestataires de services.

Le Propriétaire renonce et s'engage à faire renoncer ses assureurs à tous recours contre France Télécom et ses assureurs, prestataires, fournisseurs ou sous-traitants et leurs assureurs pour les dommages causés aux biens du Propriétaire, sauf faute imputable à France Télécom.

Chacune des Parties s'engage à remettre à l'autre Partie à sa première demande, les attestations d'assurance correspondantes faisant notamment mention de la renonciation à recours de leurs assureurs telle que prévue ci-dessus.

Article 16. Force majeure

L'exécution des obligations issues de la Convention peut être suspendue du fait de la survenance d'un cas de force majeure et ce jusqu'au rétablissement des conditions normales de fourniture du Service.

De convention expresse, sont considérés comme des cas de force majeure ou cas fortuits, outre ceux habituellement retenus par la jurisprudence, les événements climatiques dont l'occurrence et/ou la violence sont exceptionnelles, les catastrophes naturelles, les inondations, la foudre, les incendies, la sécheresse, les éruptions volcaniques, les épidémies, les actions syndicales ou lock-out, les guerres, les opérations militaires ou troubles civils, les coups d'état, les attentats, le sabotage, les perturbations exceptionnelles d'origine électrique affectant le réseau ainsi que les restrictions légales à la fourniture des services de télécommunications et, de façon générale, tout événement ayant nécessité l'application par l'autorité publique de plans locaux ou nationaux de maintien de la continuité des services de communications électroniques.

La Partie affectée par le cas de force majeure s'engage à aviser l'autre Partie dans les meilleurs délais de la survenance et de la fin du cas de force majeure.

De manière générale, les Parties s'engagent à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour limiter l'effet des perturbations relevant de la qualification de force majeure ayant eu pour conséquence d'interrompre temporairement le service. Elles s'efforceront de bonne foi de prendre toutes mesures raisonnablement possibles en vue de poursuivre l'exécution de la Convention.

Lorsque les événements à l'origine de la suspension se prolongent pendant plus de un (1) mois la Convention peut être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties, sans indemnité de part et d'autre à quelque titre que ce soit, dans les conditions fixées à l'article 17.2 de ladite Convention.

Si la suspension n'excède pas un (1) mois, ou si, ayant duré plus de un (1) mois, elle n'a pas entraîné de résiliation, la Partie affectée par le cas de force majeure informe l'autre Partie par courrier ou télécopie de la reprise de la Convention dans les conditions existant avant ladite suspension.

Article 17 - Résiliation

17.1 Résiliation pour manquement contractuel

En cas de non-respect par une Partie de l'une quelconque de ses obligations au titre de la présente Convention, l'autre Partie est en droit de suspendre, quinze (15) jours après la réception d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, restée infructueuse, les prestations pour lesquelles le manquement a été constaté et sans que sa responsabilité ne puisse être mise en cause du fait de la non mise à disposition provisoire des prestations. La Partie ayant procédé à la suspension en informera par courrier recommandé avec demande d'avis de réception sans délai l'autre Partie.

Si la Partie à l'origine du manquement n'a pas remédié audit manquement dans un délai de quarante cinq (45) jours suivant la précédente mise en demeure, l'autre Partie est en droit de résilier la présente Convention avec effet immédiat par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et ce, nonobstant tous dommages intérêts qui pourraient être imputés à l'autre Partie.

17.2 Résiliation pour Force majeure

Dans le cas de survenance d'un cas de force majeure entraînant une interruption totale ou partielle de la fourniture du Service d'une durée de plus de un (1) mois, les Parties peuvent résilier la Convention de plein droit, et sans pénalité, de quelque part que ce soit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'une période de préavis de sept (7) jours.

17.3 Résiliation pour fermeture du NRA-MeD

France Télécom peut résilier de plein droit et sans pénalité la présente Convention en cas de la fermeture du NRA-MeD sous réserve d'en informer préalablement le Propriétaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans le respect d'un préavis de cinq (5) ans, correspondant au préavis d'information de fermeture d'un NRA imposé par l'ARCEP à France Télécom. Dans la mesure où la réglementation relative à ce délai évoluerait, celui-ci sera automatiquement modifié en conséquence.

La fermeture pourra intervenir notamment à compter du moment où au moins un réseau de Fibre Optique a été intégralement déployé sur la partie horizontale pour raccorder l'ensemble des clients finals de la zone arrière du NRA-MeD.

Dans l'hypothèse où le délai contractuel restant à courir serait inférieur au préavis de résiliation prévu au présent article et par dérogation à l'article 4, le contrat sera expressément renouvelé à compter de son terme normal, pour une durée permettant à France Télécom de respecter le préavis pré cité.

A titre d'exemple, si pendant la période initiale de 10 ans, telle que visée à l'article 4 du contrat, la notification de résiliation intervient au bout de 8 ans, le contrat sera renouvelé au terme des 10 ans pour une durée de 3 ans, permettant à France Télécom de respecter le préavis de résiliation de 5 ans.

Dans le cadre du comité mentionné à l'article 18, les Parties définiront le cas échéant une date intermédiaire à partir de laquelle plus aucun accès ne pourra être commandé par les Opérateurs présents au NRA-MeD, les conditions dans lesquelles les migrations vers le réseau de Fibre Optique s'organiseront et éventuellement la fermeture anticipée du NRA-MeD.

17.4 Résiliation pour motif d'intérêt général

Pour des motifs tirés de l'intérêt général dûment justifiés, le Propriétaire peut mettre fin de façon unilatérale et anticipée à la Convention, sous réserve des droits à indemnisation de France Télécom. Il en informe France Télécom par lettre recommandée avec accusé de réception, dûment motivée, moyennant un préavis minimum de douze (12) mois. La Convention prend fin au terme dudit délai.

L'exercice de ce droit par le Propriétaire entraîne l'indemnisation intégrale du préjudice direct subi par France Télécom.

Notamment, France Télécom a droit à une indemnité correspondant au montant relatif aux frais dûment justifiés, engagés le cas échéant par France Télécom afin de poursuivre la fourniture d'un service dans des conditions de qualité équivalente et dans le respect de ses Obligations Réglementaires.

Le Propriétaire sera également redevable, outre les montants ci-dessus identifiés, du paiement de toute indemnité que France Télécom serait amenée à devoir verser à ses cocontractants aussi bien Opérateurs présents au NRA-MeD qu'Utilisateurs finaux pour réparer le préjudice que ces derniers auraient subis du fait de la résiliation unilatérale et anticipée de la Convention par le Propriétaire.

Le paiement est effectué à la date d'effet de la résiliation. Tout retard de paiement entraîne de plein droit le paiement d'intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

17.5 Effets de la Résiliation

17.5.1 Principe

La fin normale ou anticipée de la présente Convention a pour effet d'arrêter les opérations d'exploitation commerciale et technique ainsi que d'entretien et de maintenance des Infrastructures.

La résiliation ne met pas fin aux obligations relatives notamment à la confidentialité, ou à la propriété décrits dans la présente Convention.

Chacune des Parties s'engage à restituer à l'autre les informations et documents qui sont la propriété de l'autre Partie et lui ont été remis pour les besoins de la présente Convention dans le mois suivant la fin de la Convention.

Dans tous les cas de résiliation visés au présent article, les conditions dans lesquelles interviendront les résiliations seront définies entre les Parties dans le cadre du comité mentionné à l'article 18.

17.5.2 Restitution des équipements

En cas de résiliation de la présente Convention, France Télécom s'engage à restituer en état d'usage normal les Infrastructures mises à sa disposition par le Propriétaire.

De même, le Propriétaire s'engage à restituer les équipements installés au NRA-MeD propriété de France Télécom et des Opérateurs présents au NRA-MeD, à leurs premières demandes. A ce titre, il autorise France Télécom et les Opérateurs présents au NRA-MeD à pénétrer dans les locaux qui hébergent les équipements, aux Jours et Heures ouvrables, pour y récupérer les équipements, en sa présence ou celle d'un de ses représentants.

France Télécom et/ou les Opérateurs présents au NRA-MeD ne prennent pas en charge les frais de remise en état des locaux pouvant résulter d'une dépose des équipements effectuée dans des conditions normales.

En particulier, France Télécom et/ou les Opérateurs présents au NRA-MeD déposeront les câbles et leurs Équipements dans un délai fixé par les Parties et qui ne saurait excéder trois (3) mois, à compter de la date de notification de résiliation. Dans l'hypothèse où France Télécom et/ou les Opérateurs présents au NRA-MeD n'auraient pas réalisés la dépose de leurs Équipements et câbles dans les délais impartis, le Propriétaire aura le droit selon son choix de faire procéder à la dépose desdits Équipements et câbles aux frais de leur propriétaire, ou d'acquérir à titre gratuit lesdits biens.

18- Continuité des services

Les Parties reconnaissent avoir connaissance du caractère stratégique des sites NRA-MeD dans lesquels ils interviennent et installent les Équipements, et des très graves conséquences dommageables sur les services fournis aux Opérateurs et aux clients finals de ces derniers qu'aurait pour France Télécom :

- (i) une inexécution totale ou partielle des obligations du Propriétaire, en ce compris tous dommages causés par ses équipements,
- (ii) la mise en œuvre des conditions de résiliation normale ou anticipée telles que visées à l'article 17 sur les services fournis par France Télécom aux Opérateurs présents au NRA-MeD et à leurs clients finals,
- (iii) les travaux prévus à l'article 10 qui entraîneraient l'interruption de la mise à disposition des Infrastructures.

Dans les cas visés ci-dessus, les Parties se rapprocheront dans le cadre d'un comité afin de définir toute mesure provisoire permettant notamment d'assurer la continuité des services fournis par France Télécom dans le cadre de ses Obligations Réglementaires afin de limiter les impacts sur les services commercialisés par France Télécom au titre de l'article 9.1.1.

La procédure devant le comité sera mis en œuvre dans les conditions suivantes :

Dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la notification de la résiliation, des travaux ou du manquement contractuel, les Parties réunissent un comité composé de deux responsables de l'exécution de la Convention, dont l'un représente France Télécom et l'autre le Propriétaire, chacun des responsables pouvant se faire assister d'un ou plusieurs experts ou conseils de son choix.

Le comité s'efforce de rechercher dans les meilleurs délais une solution identifiant les conditions dans lesquelles France Télécom procédera à la fermeture définitive du NRA-MeD ou à son maintien pouvant dans les deux cas entraîner une éventuelle migration des installations concernées vers d'autres installations disponibles existantes ou à créer.

Article 19 – Cession

Toutefois l'accord de la Partie cédée est d'ores et déjà acquis pour les cas visés ci-dessous pour lesquels seule une information écrite adressée à la partie cédée sera exigée dans les trente (30) jours précédant la date d'effet de la cession. dès lors que les conditions contractuelles resteraient inchangées et que la cession apporterait toute garantie permettant la bonne exécution des Obligations Réglementaires pesant sur France Télécom au titre du Code des postes et des communications électroniques et/ou de la Décision.

Les cas mentionnés sont :

- l'hypothèse où un tiers prendrait directement ou indirectement le contrôle d'une Partie au sens de l'article L. 233-3 du code de commerce,
- lorsque la présente Convention a été conclue en application d'un Contrat Public, et que ce dernier arrive à son terme normal ou anticipé, la Collectivité organisatrice du

Service Public Local ayant récupéré la pleine propriété des Infrastructures est subrogée dans les droits et obligations du Propriétaire,

- ou lorsque la présente Convention a été conclue en application d'un Contrat Public, et que ce dernier arrive à son terme normal ou anticipé, la Collectivité organisatrice du Service Public Local désigne dans le respect des dispositions relatives à la commande publique un successeur à son précédent cocontractant qui sera subrogé dans les droits et obligations du Propriétaire.

La cession fera l'objet d'un avenant à la Convention, permettant la continuité de cette dernière dans des termes et conditions équivalents à ceux prévus à la présente Convention.

Le cédant reste solidairement responsable, avec le cessionnaire, des pénalités éventuellement dues à France Télécom au titre de la Convention cédée, pendant l'année qui suit la date de la cession de la Convention.

Chacune des Parties, peut céder en totalité ou en partie ses droits et obligations découlant de la Convention à toute entité légale qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L233-1 et suivants du Code de Commerce à toute entité la contrôlant directement ou indirectement, ou à toute entité qui est elle-même contrôlée par une entité légale contrôlant la Partie cédante sans l'accord préalable de l'autre Partie, sous réserve, d'une part que le cessionnaire soit autorisé à établir et exploiter un réseau ouvert au public conformément aux dispositions de l'article L 33-1 du Code des Postes et Communications Électroniques, et d'autre part sous réserve d'une notification adressée à cette dernière dans les trente (30) jours suivant la date d'effet de la cession, sans que puisse en être affectée la continuité de la Convention.

Pour les besoins du présent article, la définition du « contrôle » est identique à celle figurant à l'article 20 ci-après.

Article 20- Intuitu personae

Il est expressément convenu entre les Parties, que la présente Convention a été conclue eu égard à la forme, la composition actuelle, la personnalité, la réputation et la situation financière des Parties.

Les Parties s'engagent, sans délai, à s'informer de toute modification substantielle dans sa situation commerciale, juridique et financière et de tout changement de contrôle tel que défini à l'article L. 233-1 et suivants du code de commerce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 21 - Modifications législatives ou réglementaires ou autres décisions

En cas de modification du cadre législatif et réglementaire, de décisions de règlement de différend ou de justice, les Parties s'engagent à introduire les adaptations nécessaires à la présente Convention.

La modification du service, dans les conditions ci-dessus décrites, ne saurait engager la responsabilité de France Télécom et ouvrir droit à dommages et intérêts au profit du Propriétaire.

Article 22 – Loi applicable.

La présente Convention est soumise à la loi française, elle est rédigée dans son intégralité en langue

française.

Tous les échanges écrits ou oraux entre les Parties et, notamment, les échanges techniques relatifs aux problèmes d'exploitation réalisés dans la cadre de l'application de la présente Convention se font en langue française.

Article 23 – Règlement des litiges

Les Parties s'efforcent de régler à l'amiable tout litige relatif à l'existence, la validité, l'interprétation, l'exécution, l'adaptation et/ou la résiliation de la présente Convention.

En cas de litige, à l'initiative de l'une ou de l'autre des Parties, chacune des Parties désignera, dans un délai d'un (1) mois à compter de la demande de l'une ou l'autre des Parties notifiée par courrier recommandé avec accusé de réception, un ou plusieurs représentants pour rechercher une solution amiable dans un délai de un (1) mois à compter de la nomination du dernier représentant.

En cas de litige insoluble à l'amiable concernant ladite Convention, la Partie la plus diligente saisira la juridiction compétente.

Article 24 – Évolution de la Convention

Toute modification de la Convention ne peut être mise en œuvre qu'après signature d'un avenant entre les Parties.

Néanmoins, par exception à l'alinéa précédent :

- la mise à jour de l'annexe 1 sera notifiée à l'autre Partie par l'envoi d'un courrier électronique. Ces évolutions entreront en vigueur à compter de la date d'envoi du courrier électronique,
- les évolutions de l'annexe 3 pourront intervenir et entrer en vigueur deux (2) mois après réception d'un courrier recommandé informant le Propriétaire de cette modification,
- l'autorisation de l'annexe 4 prendra effet à compter de sa signature par les deux Parties.
- les évolutions intervenues dans le modèle de convention de mise à disposition tel qu'annexé au contrat PRM, dans la mesure où ces évolutions ne seraient pas défavorables au Propriétaire, entreront en vigueur à la date d'envoi par courrier électronique du nouveau modèle de convention.

Article 25 – Confidentialité

Les Parties s'engagent à considérer comme confidentiels la présente Convention ainsi que tous les documents, informations et données (y compris les données relatives aux clients finals), quel qu'en soit le support, qu'elles s'échangent à l'occasion de la négociation ou de l'exécution de la présente Convention.

En conséquence, elles s'interdisent de les communiquer ou de les divulguer à des tiers pour quelque raison que ce soit, sans accord préalable et écrit de la Partie concernée.

Par ailleurs, les Parties s'interdisent d'utiliser lesdits documents, informations et données à d'autres fins que l'exécution par chacune d'entre elles de leurs obligations au titre de la présente Convention.

Ces informations ne sont communicables aux représentants dûment habilités relevant d'autres services, filiales ou partenaires que si elles sont nécessaires à la stricte exécution de la présente Convention.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux documents, informations et données qui :

- sont tombées dans le domaine public,
- étaient connues de la Partie réceptrice avant la communication par la Partie émettrice,
- concernent des projets mis au point par chaque Partie indépendamment de l'exécution de la présente Convention,
- ont été révélées à la Partie réceptrice par des tiers de bonne foi, non tenus par une obligation de confidentialité.

L'ensemble des documents susvisés considérés comme confidentiels sont protégés selon les termes définis au présent article pendant toute la durée d'exécution de la présente Convention et, au-delà, pour une durée supplémentaire de deux (2) ans.

Signatures

La présente Convention est établie en deux exemplaires dont un pour chacune des Parties. Ces exemplaires signés par le Propriétaire sont transmis à France Télécom à l'adresse figurant au paragraphe 1 de l'annexe 1.

A _____, le

Pour le Propriétaire
Le Président
M

A xxxx, le

Pour France Télécom
Le Responsable

ANNEXE 1 page 1

Identifications des interlocuteurs

1. Interlocuteurs du Propriétaire

1.1 Gestionnaire de la Convention

Nom entité/service :	Téléphone :
Adresse :	Adresse électronique :

1.2 Trésorerie Publique

Nom ::	N° de SIRET ::
Adresse :	

Joindre une copie du RIB ou RIP de la Trésorerie Publique

1.3 Guichet d'accueil des signalisations mis en place par le Propriétaire

Raison sociale ::	Téléphone :
Adresse :	Responsable (contact escalade) :
N° SIRET de l'exploitant :	Téléphone Astreinte en HNO :
Heure Ouvrables :	Adresse électronique :
	Outil ticketing

- * un numéro de référence « produit » par NRA-MeD sera attribué sur un maximum de 12 caractères par l'exploitant du Propriétaire. Ce numéro sera communiqué à France Télécom qui l'utilisera pour se signaler au guichet d'accueil mis en place par le Propriétaire.

ANNEXE 1 page 2

Identifications des interlocuteurs

2. Interlocuteurs à France Télécom

2.1 Gestionnaire de la Convention

France Télécom Unité de Pilotage Réseau Sud Ouest Back Office de Poitiers 36, Boulevard Pont-Achard BP 769 86 030 Poitiers Cedex	Téléphone : 05 49 62 22 60 Adresse électronique : bonrazo.uprso@orange.com

(Les 2 exemplaires originaux de la présente Convention signés par le Propriétaire sont à transmettre par courrier à l'adresse ci-dessus. Un des 2 exemplaires signés et référencés par les 2 Parties sera renvoyé par courrier au Propriétaire).

2.2 Liste des équipes habilitées à intervenir dans les Infrastructures pour France Télécom :

Unité de Production Réseau France Télécom de	
Unité d'Intervention de France Télécom de	
Autre intervenant désigné par France Télécom :...	

2.3 Contacts France Télécom :

Contact France Télécom pour prise en compte des travaux programmés par l'exploitant du Propriétaire	Mail: programmes.travaux@orange.com Tel: 0555447625 Du Lundi au Vendredi de 08h à 17h
Outil d'enregistrement des signalisations déposées auprès de France Télécom	Via le frontal Web « IPSITE »

ANNEXE 2

Montants des redevances de l'année #à préciser# Applicables pour l'ensemble des NRA-MeD du Propriétaire

Prestation de création d'un PRM	Montant de la redevance annuelle en € hors Taxes
SR < 100 LP	500€
100 LP ≤ SR < 200 LP	850€
200 LP ≤ SR < 300 LP	1050€
300 LP ≤ SR < 450 LP	1150€
450 LP ≤ SR < 600 LP	1200€
600 ≤ SR < 750 LP	1200€
SR ≥ 750 LP	1200€

ANNEXE 3

Procédure de dépose des signalisations

L'outil d'enregistrement de dépôt des signalisations de France Télécom ne traitera que les demandes d'intervention déposées exclusivement par l'Opérateur exploitant, retenu par le Propriétaire

Pour déposer une signalisation l'Opérateur exploitant devra être bénéficiaire du contrat Web opérateur auquel cas il effectue les signalisations par voie électronique via l'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne « IPSITE ». Cet outil est accessible 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

L'Opérateur exploitant s'engage à ne pas divulguer les coordonnées de cet outil à des services auxquels ils ne sont pas nécessaires, et, en tout état de cause à des tiers.

L'Opérateur exploitant signale tout incident sur les Infrastructures hors Collecte Optique.

L'Opérateur exploitant précise, lors du dépôt de la signalisation :

- la référence du PRM concerné (numéro de prestation),
- le lieu d'implantation du NRA-MeD (le nom de la ville ainsi que le nom et le numéro de la rue)
- la nature du défaut constaté,
- le numéro téléphonique de la personne à contacter, et le cas échéant son numéro de télécopie.

Il est de la responsabilité de l'Opérateur exploitant de valider préalablement à tout dépôt de signalisation, que le défaut constaté ne relève pas de son périmètre d'intervention et / ou de responsabilité tels que définis à l'article 9 de la Convention.

L'Opérateur exploitant informe France Télécom lors du dépôt de la signalisation, de tous les éléments et informations nécessaires au traitement du défaut constaté ainsi que le résultat de ses investigations sur le défaut et plus généralement toute information ou renseignement pouvant s'avérer utile à faciliter le diagnostic.

A défaut des informations précitées, France Télécom rejette la signalisation.

France Télécom accuse réception de la signalisation dès son dépôt par l'Opérateur exploitant dans l'outil précité. France Télécom fournit à l'Opérateur exploitant un numéro d'enregistrement de la signalisation qui correspond à l'accusé de réception par France Télécom de la signalisation. France Télécom fournit ce numéro par le même moyen que celui utilisé pour le dépôt de la signalisation.

L'outil de dépôt et de gestion des signalisations en ligne permet la consultation des informations afférentes aux signalisations en cours.

ANNEXE 4

Conditions d'utilisation des Infrastructures

En application de l'article 2 « objet » de la Convention, France Télécom s'assure de l'usage exclusif, des Infrastructures du Propriétaire mises à sa disposition, par chaque Opérateur présents au NRA-Med pour la seule fourniture de services xDSL à destination des abonnés finals.

Toutefois, par dérogation aux dispositions contractuelles de l'article précité, le Propriétaire autorise expressément France Télécom à permettre l'utilisation de ces Infrastructures afin que les Opérateurs puissent activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls Équipements déployés pour la Montée en Débit en mono-injection.

L'ensemble des travaux effectués sont à la charge et sous responsabilité de l'Opérateur demandeur. Cette utilisation des Infrastructures est soumise à une étude de faisabilité de France Télécom au regard de la disponibilité des dites Infrastructures.

Dans ce cadre, il est expressément convenu que le Propriétaire ou son Opérateur Aménageur ne saurait réclamer une quelconque contrepartie financière, ni à l'Opérateur utilisant ces infrastructures ni à France Télécom ayant permis l'usage de ces Infrastructures aux Opérateurs présents au NRA-Med en vertu de la présente autorisation."

Fait à #lieu#

Le #date#

Pour le Propriétaire

Pour France Télécom

(Signature suivie de la mention « lu et approuvé »)



Annexe 7

Spécifications Techniques de mise en œuvre d'un nouveau Point de Raccordement Mutualisé pour la création d'un NRA Montée en Débit

(Solution technique filaire permettant la montée en débit sur la Boucle Locale Cuivre de France Télécom)

1 Objet	5
2 Définitions	5
3 Principe de création d'un point de raccordement mutualisé	6
4 Répartition des tâches pour la réalisation des éléments d'infrastructure	7
5 Périmètre d'implantation du PRM et aménagement du site	7
5.1 Périmètre d'implantation : cas nominal	7
5.2 Périmètre d'implantation : cas exceptionnel	8
5.3 Aménagement du site	8
6 Infrastructures de Génie Civil	8
6.1 Dalle d'accueil du Client PRM	8
6.2 Chambre de PRM	9
6.3 Conduite de Génie Civil	10
7 Raccordement au réseau de distribution électrique	10
7.1 Point de Branchement au réseau de distribution électrique	10
7.2 Raccordement du Contenant PRM au point de branchement	10
7.3 Adduction électrique du Contenant dédié Collectivité Locale	11
7.3.1 Choix du raccordement au réseau de distribution électrique	11
7.3.1.1 Raccordement de deux comptages distincts	11
7.3.1.2 Raccordement sur un seul comptage	11
7.3.2 Puissance électrique à souscrire dans le cas d'un seul comptage	12
7.3.3 Conduite énergie	12
7.4 Rappel concernant les habilitations électriques	13
8 Réseau de masse et Equipotentialité	13
8.1 Prise de terre	13
8.1.1 Contenant PRM	13
8.1.2 Chambre PRM	14
8.2 Equipotentialité	14
9 Raccordement Optique	14
9.1 Prestations de tirage et de raccordement du câble de FO	15
9.2 Prolongement de Câble Optique au NRA-O	15
9.2.1 Caractéristiques du câble de pénétration	15
9.2.2 Spécificités de la pénétration dans la Chambre « 0 »	16
9.2.3 Cas de souscription à l'offre d'accès au Génie Civil C NRA-SR	16
9.2.4 Cas de Création de Génie Civil (ou utilisation de Génie civil existant autre que celui de FT)	16
9.3 Répartition des domaines de propriété et de responsabilité	17
10 Contenant du PRM	17
10.1 Type de contenant	17
10.2 Compartiments du Contenant PRM	18
10.3 Volume Répartiteur Cuivre et Dérivation de la Boucle locale	19
10.3.1 Conception du Répartiteur Cuivre	20

10.3.2 Têtes de câble	20
10.3.3 Réglettes Haut Débit	20
10.3.4 Entrées de câbles	21
10.4 Volume privatif	21
10.4.1 Cas général	21
10.4.2 Cas particulier : Raccordement de clients autre que xDSL, au NRA MeD	21
10.5 Volume commun	21
10.5.1 Énergie	22
10.5.1.1 Point de branchement dans le Contenant PRM	22
10.5.1.2 Bandeaux de distribution d'énergie et redresseur d'énergie	22
10.5.1.3 Batteries	22
10.5.2 Répartiteur Optique	23
10.6 Environnement technique du Contenant du PRM	23
10.6.1 Éclairage du Contenant PRM	23
10.6.1.1 Éclairages d'ambiance	23
10.6.1.2 Éclairages de sécurité	23
10.6.2 Sécurité du Contenant PRM	23
10.6.3 Perturbations électromagnétiques	23
10.6.3.1 Mise à la terre	24
10.6.3.2 Réseau de masse	24
10.6.3.3 Equipotentialité	25
10.6.4 Alarmes	25
10.6.5 Conditionnement d'air du Contenant	25
10.6.6 Résistance aux agressions extérieures	25
10.6.7 Environnement acoustique	26
10.6.8 Documentation	26
10.7 Esthétique des armoires	26
10.7.1 Couleur des armoires	26
10.7.2 Marquage des armoires et des Shelters	26
10.8 Conception et fin de vie du produit	26
11 Raccordement d'armoire distante au PRM	27
11.1 Génie Civil	27
11.2 Câble de Localisation Distante	28
11.3 Réglettes Haut Débit	28
11.4 Equipotentialité	28
12 Références	29
13 Table des figures	30
14 Annexes	31
14.1 Annexe 1 : Dimensions des armoires, dalles et coordonnées des points d'ancrage du socle dans la dalle béton	32
14.2 Annexe 2 : Caractéristiques du Contenant dédié Collectivité Locale	34
14.2.1 Cas d'un Contenant Actif : Une armoire (des fournisseurs 1, 2 ou 3) similaire à celle choisie pour le Contenant NRA MeD équipée de :	35
14.2.2 Cas d'un Contenant Passif : Une armoire (des fournisseurs 1, 2 ou 3) similaire à celle choisie pour le Contenant NRA MeD équipée de :	35
14.3 Annexe 3 : Caractéristiques des chambres et des masques d'entrée dans les Contenants et les chambres	35
14.3.1 Cas 1 : Sans Contenant dédié Collectivité Locale	37
14.3.2 Cas 2 : Avec Contenant dédié Collectivité Locale	37

14.4 Masques d'entrée dans la dalle béton	38
14.4.1 Masque N°.1	39
14.4.2 Masque N°.2	40
14.4.3 Masque N°.3	41
14.4.4 Masque N°.4	42
14.5 Annexe 4 : Caractéristiques des masques d'entrée/sortie de la chambre de PRM	44
14.5.1 Cas 1 : Sans Contenant dédié Collectivité Locale	45
14.5.2 Cas 2 : Avec Contenant dédié Collectivité Locale	45



1 OBJET

L'Offre PRM consiste à installer de nouveaux points d'injection de signaux DSL à proximité de la Sous-Répartition, en mono-injection et à les raccorder au réseau de Boucle Locale au niveau d'un Point de Raccordement Mutualisé (PRM).

Le nouveau site ainsi créé est appelé Nœud de Raccordement d'Abonnés pour la Montée en Débit (NRA MeD) et contient des équipements réseau actifs et passifs.

Ce document a pour objet de définir les spécifications techniques des infrastructures nécessaires pour la mise en œuvre d'un PRM ainsi que la répartition des tâches entre France Télécom et le Client PRM.

En particulier, il définit les caractéristiques techniques :

- des infrastructures support de la Dérivation de la Boucle Locale
- du raccordement électrique
- des câbles de collecte optique
- de l'armoire de rue pré-équipée ou éventuellement du shelter contenant le PRM

2 DÉFINITIONS

- **Client PRM** : Opérateur Aménageur ayant souscrit l'offre PRM
- **Contenant PRM** : Armoire pré-équipée ou Shelter, composé de compartiments passif et actifs, contenant les éléments du réseau nécessaires à la création d'un Point de Raccordement Mutualisé et l'hébergeant les équipements Opérateurs conformément à la liste des Équipements Opérateur.
- **Dérivation de la Boucle Locale** : opération qui consiste à dériver les câbles de la boucle locale de cuivre entre le point de reprise et l'armoire du PRM, raccordés d'une part au répartiteur général d'abonnés du NRA-MeD et d'autre part aux câbles de transport dans le point de reprise.
- **DSLAM** : Digital Subscriber Line Access Multiplexer – Tête de réseau ADSL jouant un rôle symétrique de filtre et de routeur, ce système permet d'aiguiller les signaux soit vers le réseau téléphonique pour un appel, soit vers un serveur local et une liaison haut débit d'accès à Internet, pour le transfert de données.
- **Liste des équipements autorisés dans la partie privative du Contenant PRM – Équipements Opérateur** : conformément à la définition de l'Annexe 1 de la Convention de Dégroupage de Boucle Locale :
 - les équipements pertinents, strictement nécessaires au raccordement des Clients Finaux pour le dégroupage de la boucle locale, c'est à dire les DSLAM de raccordement des modems centre ADSL (ainsi que les filtres associés pour les accès totalement dégroupés), SDSL et HDSL ;
 - éventuellement des modems de tests xDSL (1 seul par technique) ;
 - les châssis d'équipement TNL HDSL et SDSL ;
 - les répartiteurs automatiques électriques et testeurs de paires de cuivre ;
 - les URAD et systèmes à gain de paires hors Emplacement NRA en Armoire et Emplacement MeD
 - les équipements de transmission en capacité strictement nécessaire au raccordement des équipements d'accès précités (DSLAM, TNL, ..);
 - les équipements connexes de supervision/gestion (concentrateur ou serveur de terminaux);
 - Les modems RTC sur ligne téléphonique ;

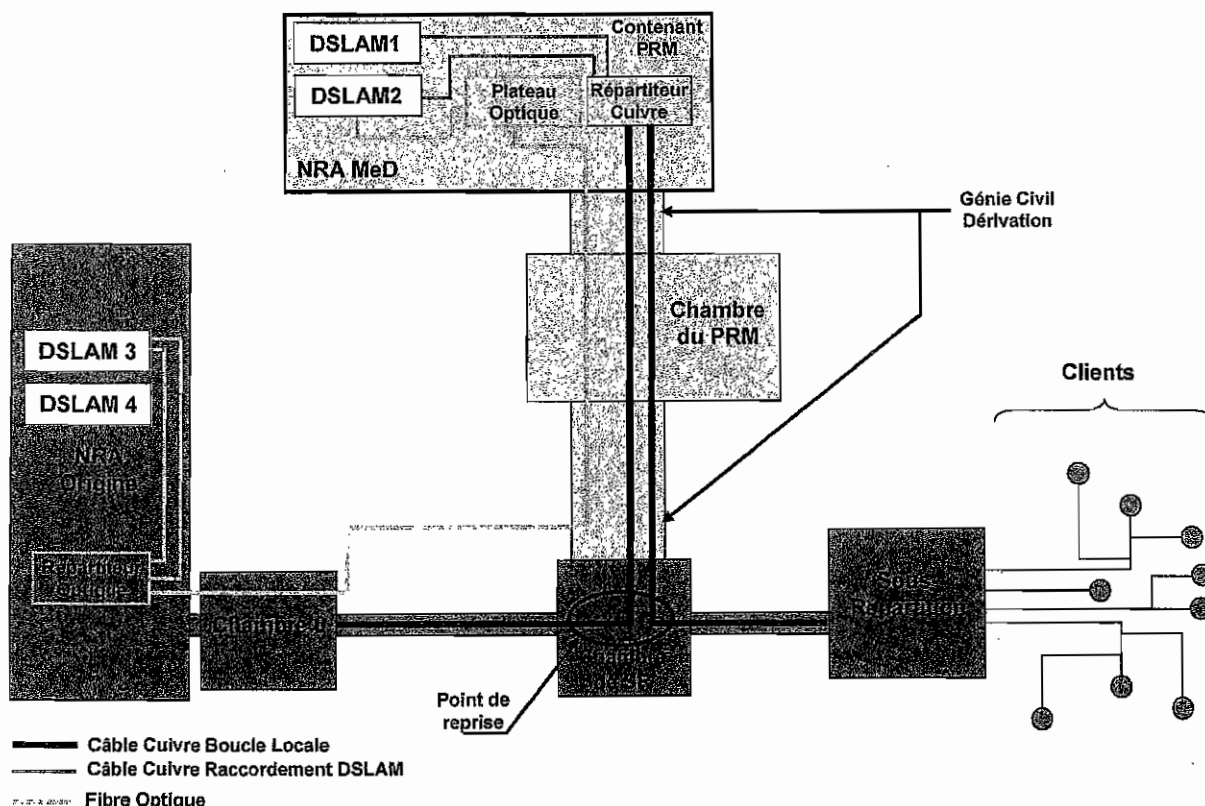
- les équipements commutateurs Ethernet
- **Ligne Principale (LP)** : LPE ou LPO hors autoconsommation
- **NRA Montée en Débit (NRA MeD)** : nouveau Nœud de Raccordement d'Abonnés à proximité d'un Sous-Répartiteur de 1er niveau au sein d'un PRM et destiné à abriter le Répartiteur Général d'Abonnés desservant une nouvelle Zone Locale
- **NRA Origine (NRA-O)** : NRA abritant le Répartiteur Général d'Abonnés desservant le Sous Répartiteur avant la création d'un NRA MeD à proximité de ce Sous-Répartiteur.
- **Offre PRM** : offre permettant la mise ne œuvre de l'ensemble des infrastructures et des processus pour le réaménagement de la Boucle Locale cuivre en vue de faire de la mono-injection
- **Opérateur Aménageur** : désigne une Collectivité Territoriale agissant en qualité d'Opérateur ou un Opérateur cocontractant d'une Collectivité Territoriale, chargé de mettre en œuvre une opération de Montée en Débit Cuivre sur un SR ou plusieurs SR
- **Point de Raccordement Mutualisé (PRM)** : Nouveau point de Mono Injection de la Boucle Locale de France Télécom créé à proximité d'un Sous-Répartiteur

3 PRINCIPE DE CRÉATION D'UN POINT DE RACCORDEMENT MUTUALISÉ

La création d'un Point de Raccordement Mutualisé pour la Montée en Débit repose sur le principe de la dérivation de l'ensemble des câbles de transport existants et reliant le Sous-Répartiteur, à proximité duquel est créé le PRM, au Nœud de Répartition d'Abonnés d'Origine (NRA-O).

Ces câbles sont détournés à partir du Point de Reprise (Figure 1) vers le nouveau PRM.

Figure 1. Schéma de principe de création d'un PRM



4 RÉPARTITION DES TÂCHES POUR LA RÉALISATION DES ÉLÉMENTS D'INFRASTRUCTURE

Tableau 2. Répartition des tâches entre France Télécom et le Client PRM

Tâche processus	Responsable	Paragraphe
Fourniture du terrain et d'une aire aménagée sécurisée pour l'implantation du PRM	Client PRM	<u>5</u>
Réalisation de la dalle d'accueil du Contenant PRM, du génie civil de la Dérivation de la Boucle Locale cuivre et de la chambre de PRM	Client PRM	<u>6</u>
Raccordement énergie et abonnement à l'Opérateur Électrique	Client PRM	<u>7</u>
Réalisation des réseaux de masse de la chambre PRM et du Contenant PRM	Client PRM	<u>8</u>
Réalisation de l'équipotentialité entre Contenant PRM et chambre PRM	Client PRM	<u>8</u>
Tirage et raccordement des câbles de collecte optique depuis le répartiteur optique PRM jusqu'au répartiteur optique NRA-O	Client PRM	<u>9</u>
Fourniture et installation du Contenant PRM (Armoire ou shelter)	France Télécom	<u>10</u>
Fourniture et installation des éléments de répartiteur : supports répartiteur, Réglettes Haut Débit, Têtes de câbles, filtres, jarretières	France Télécom	<u>10</u>
Fourniture et installation des équipements armoire : serrures, presse-étoupes, éclairage, porte-documents, bandeau d'énergie, redresseur, batteries, répartiteur optique,	France Télécom	<u>10</u>
Réalisation de l'équipotentialité entre armoire SR et chambre PRM	France Télécom	<u>10</u>
Dérivation de la Boucle Locale	France Télécom	<u>10</u>

5 PÉRIMÈTRE D'IMPLANTATION DU PRM ET AMÉNAGEMENT DU SITE

Lors de la visite du Point de Reprise, France Télécom indique au Client PRM le Point de Reprise et valide dans le compte rendu de visite, le lieu d'implantation du PRM proposé par le Client PRM. Le Client PRM choisit le terrain d'implantation du PRM dans le respect des conditions citées ci-dessous.

5.1 Périmètre d'implantation : cas nominal

En situation nominale, le Point de Reprise est situé à proximité immédiate du Sous-Répartiteur, et correspond à la chambre de Sous-Répartition.

Le PRM est implanté au plus près du Point de Reprise de la Boucle Locale, afin de limiter l'impact sur le plan de transmission du Réseau Téléphonique Commuté de France Télécom et sur l'élégibilité globale de la zone à traiter.

En aucun cas, la longueur de la conduite de génie civil entre le PRM et le Point de Reprise de la Boucle locale ne peut excéder cinquante (50) mètres.



5.2 Périmètre d'implantation : cas exceptionnel

Si et seulement si, l'implantation du PRM n'est pas possible à moins de cinquante (50) mètres du Point de Reprise (Chambre de SR), le Client PRM peut demander à France Télécom de valider la proposition d'une nouvelle implantation du Point de Reprise en amont de la Chambre de SR.

Cette implantation est autorisée si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- l'éligibilité ADSL (à 78 dB) résultante est identique à celle qui serait obtenue si le PRM avait été implanté à partir du Point de Reprise indiqué initialement
- l'implantation du manchon de raccordement de la Dérivation de la Boucle Locale dans la chambre de Sous-Répartition est faisable techniquement
- la longueur de la conduite de génie civil entre le PRM et cette chambre n'excède pas cinquante (50) mètres

L'implantation exceptionnelle du point de reprise (à partir d'une chambre en amont de la Chambre de SR), est mentionnée dans le compte rendu de visite du Point de Reprise, établi entre France Télécom et le Client PRM.

5.3 Aménagement du site

Dans tous les cas, le Client PRM s'assure que le lieu d'implantation du Contenant du PRM permet un accès opérationnel et sécurisé aux intervenants suivant les règles de l'art et la législation en vigueur.

Le Client PRM est responsable de l'obtention de l'accord du propriétaire du terrain d'implantation ainsi que les autorisations administratives pour l'implantation du Contenant PRM.

Le Client PRM fournit une aire d'accès autour du Contenant du PRM, de l'aménager (dalle, gravier, éléments de sécurisation ou autre) puis de l'entretenir afin que l'espace autour du Contenant soit suffisamment dégagé pour permettre l'accès et l'intervention dans le Contenant dans des conditions de sécurité maximale.

6 INFRASTRUCTURES DE GÉNIE CIVIL

Le Client PRM réalise les infrastructures de Génie Civil nécessaires pour la création du PRM et l'accueil du Contenant.

Ces infrastructures regroupent :

- La dalle d'accueil du Contenant PRM
- La Chambre du PRM
- Les conduites de génie civil de Dérivation de la Boucle Locale (Figure 1)

Les travaux de génie civil respectent les règles de l'art en vigueur.

6.1 Dalle d'accueil du Client PRM

Le Client PRM réalise une dalle en béton armé pour accueillir le Contenant du PRM et son socle.

Chambre entre le NRA Origine et la Chambre de Sous-Répartition

Les dimensions de la dalle à réaliser dépendent du Contenant sélectionné pour le PRM et sont reportées sur le tableau en annexe.

6.2 Chambre de PRM

Pour permettre la bonne exploitation du PRM, le Client PRM construit une chambre au pied du Contenant PRM. Celle ci est nommée Chambre du PRM.

Le Client PRM respecte les dimensions de Chambre suivantes en fonction du nombre de LP de la Sous-Répartition :

Tableau 3. Correspondance entre la taille de la SR et dimensions de la chambre PRM

Nombre LP de la SR	inférieure à 200 LP	de 200 LP à 600 LP	de 600 LP à 1 000LP	supérieur à 1000 LP
Type de chambre à utiliser	½ L4T	L5T	M3T	Étude spécifique à réaliser
Dimension de la chambre	L = 0,885m I = 0,52m P = 0,6m	L = 1,79m I = 0,88m P = 1,2m	L = 2,37m I = 1,05m P = 0,95m	
Nombre et diamètre des pénétrations	9 tubes de 60 mm	9 tubes de 80 mm	15 tubes de 80 mm	

Remarques :

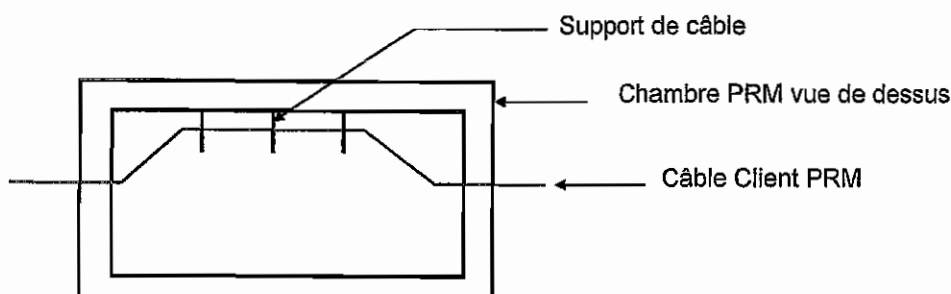
- Toutes les dimensions données dans ce tableau, sont des dimensions intérieures
- Toutes les chambres désignées ci-dessus sont sous trottoir (T), l'utilisation de chambre sous chaussée est à proscrire mais demeure possible sous réserve de l'autorisation de France Télécom et de conserver les mêmes dimensions de chambre.

Lorsque le Client PRM envisage de faire transiter ses propres câbles via la Chambre du PRM, il doit respecter les règles suivantes :

- Le câble posé ne doit pas entraver l'exploitation des câbles et équipements déjà en place, il doit cheminer sur le pied droit le plus proche équipé de supports de câbles.
- Le client PRM doit utiliser les supports de câbles existant. En aucun cas il ne devra déplacer, substituer ces supports par des supports qui lui sont propres.

En cas d'absence ou de manque de place sur les supports existants, le client PRM est autorisé à fixer ses Câbles Optiques avec des matériels adéquats. Ces matériels sont soit en acier, en alliage d'aluminium, ou en tout autre matériau dans la mesure où ils répondent à des critères de durabilité équivalents. Tous les éléments métalliques, sans exception, doivent être soit inoxydables par nature, soit protégés contre l'oxydation et la corrosion.

Figure 4. Vue de dessus de la Chambre PRM



6.3 Conduite de Génie Civil

Le Client PRM réalise la conduite de génie civil de la Dérivation de la Boucle Locale Cuivre qui relie le Point de Reprise à la chambre du PRM puis au Contenant PRM.

Dans le cas d'un Contenant dédié Collectivité Locale, le Client PRM réalise une conduite de génie civil séparée de celle du Contenant PRM.

Le Client PRM respecte le nombre et les diamètres des tubes dans les conduites tels que décrits en annexe selon la configuration (avec ou sans Contenant dédié Collectivité Locale).

7 RACCORDEMENT AU RÉSEAU DE DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE

Le Client PRM fait son affaire de réaliser la conduite énergie, l'adduction au réseau électrique (230V) ainsi que de la souscription d'un abonnement auprès de l'Opérateur Électrique de son choix.

7.1 Point de Branchement au réseau de distribution électrique

Le Client PRM installe un point de branchement au réseau électrique situé à proximité de l'entrée du Contenant PRM. Ce point comprend les équipements ci-dessous :

- Le disjoncteur de tête non différentiel conforme aux normes de protection électriques en vigueur
- Le compteur
- La grille de repiquage (uniquement dans le cas d'un seul comptage)

La puissance souscrite est de 9kVA pour un sous-répartiteur de moins de 1300 LP et de 12kVA pour les sous-répartiteurs de plus de 1300 LP.

La grille de repiquage ainsi que le câble entre cette grille et le disjoncteur non différentiel sont en classe 2.

7.2 Raccordement du Contenant PRM au point de branchement

Le Client PRM raccorde le point de livraison du fournisseur d'électricité (Point de branchement au réseau de distribution électrique) au bandeau d'arrivée 230 volts dans le Contenant PRM, exclusivement avec un câble souple classe 2 selon la norme NF C 15-100,

La classe 2 doit être respectée de bout en bout, entre le disjoncteur non-différentiel du Point de Branchement et le disjoncteur différentiel du Contenant PRM.
Le raccordement entre le Contenant PRM et le point de branchement au réseau de distribution électrique est réalisé conformément à la norme **NF C 14-100**.

7.3 Adduction électrique du Contenant dédié Collectivité Locale

7.3.1 Choix du raccordement au réseau de distribution électrique

La Client PRM choisit la configuration de comptage la plus adaptée aux besoins dans le Contenant dédié Collectivité.

7.3.1.1 Raccordement de deux comptages distincts

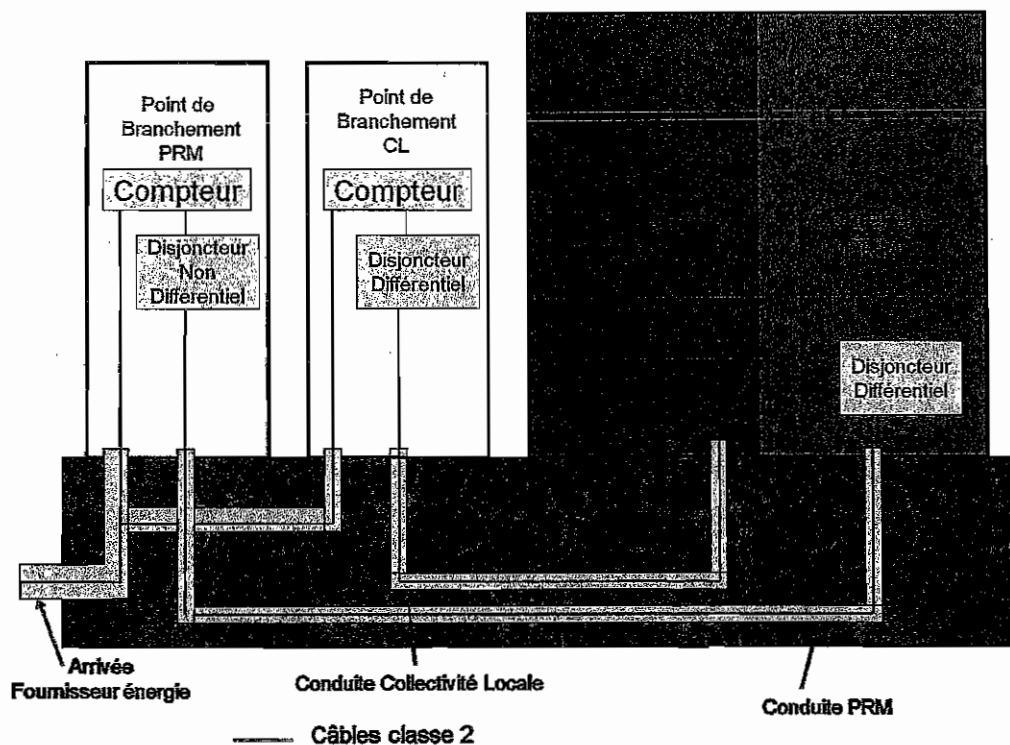
Le Client PRM fait une demande auprès de l'Opérateur Électrique d'avoir deux comptages et deux disjoncteurs indépendants pour desservir le Contenant PRM et le Contenant dédié Collectivité Locale, respectivement.

Le disjoncteur d'entrée du Contenant PRM est conforme à la description en 7.1.

Le disjoncteur d'entrée du Contenant dédié Collectivité Locale est choisi en fonction des besoins de la Collectivité.

Le raccordement entre le Contenant dédié Collectivité et le point de branchement au réseau de distribution électrique est réalisé conformément à la norme **NF C 14-100**

Figure 5. Raccordement électrique dans le cas de deux comptages distincts



7.3.1.2 Raccordement sur un seul comptage

Le Client PRM fait une demande auprès de l'Opérateur Électrique d'avoir un seul comptage conformément à la description en 7.1.

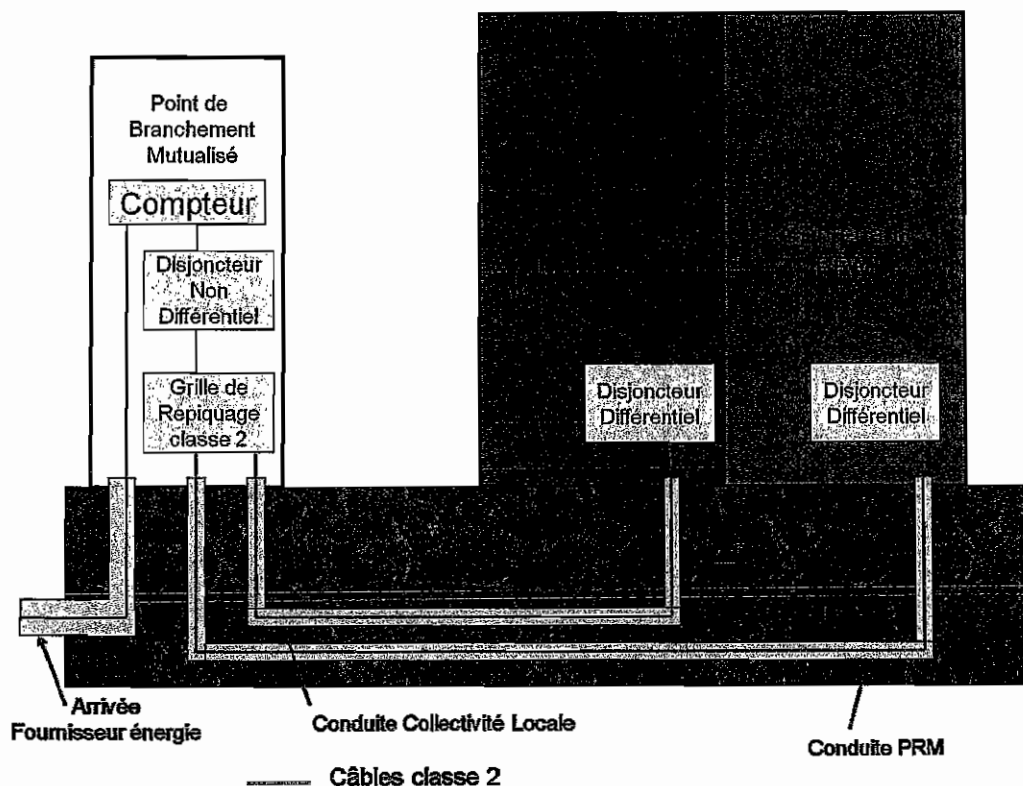
Chacun des deux Contenants est équipé d'un disjoncteur différentiel.

Pour alimenter chacun des deux contenants, le Client PRM utilise des câbles de classe 2 entre la grille de repiquage située dans le Point de Branchement et le disjoncteur différentiel de chacun des deux Contenants.

La classe 2 doit être respectée de bout en bout entre le disjoncteur non-différentiel du Point de Branchement et les disjoncteurs différentiels des 2 Contenants.

Remarque : L'utilisation de matériel de classe 2 nécessite d'installer une signalétique spécifique conforme aux normes en vigueur.

Figure 6. Raccordement électrique dans le cas d'un seul comptage



7.3.2 Puissance électrique à souscrire dans le cas d'un seul comptage

Le Client PRM indique à France Télécom le besoin en puissance électrique (en kVA) du Contenant dédié Collectivité Locale. France Télécom renseigne le Client PRM, en retour de cette information, de la puissance électrique totale à souscrire auprès de l'Opérateur Électrique.

7.3.3 Conduite énergie

Dans le cas d'un Contenant dédié Collectivité Locale, le Client PRM est en charge de réaliser l'adduction énergie de ce Contenant.

Le Client PRM peut mutualiser la conduite énergie pour desservir le Contenant PRM et le Contenant dédié Collectivité Locale, mais le parcours doit se faire par le biais de gaines énergie indépendantes.

En aucun cas, le Client PRM ne sera autorisé à utiliser l'arrivée d'énergie du Contenant PRM pour alimenter le Contenant dédié Collectivité Locale.



7.4 Rappel concernant les habilitations électriques

Le Client PRM demande et prend en charge le contrôle des installations électriques auprès d'un organisme agréé.

Le contrôle des installations électriques est effectué conformément aux décrets en vigueur : Décret n° 72-1120 du 14 Décembre 1972, modifié par le décret n°2001-222 du 6 Mars 2001 (J.O du 13 Mars 2001) et par le décret n°2010-301 du 22 mars 2010 (J.O. du 23 mars 2010), relatives aux attestations de la conformité des installations électriques.

Dans le cas d'une implantation d'un PRM aux voisinages des ouvrages de distribution d'énergie électrique, il conviendra de respecter la norme NF EN 50174-3.

Les publications UTE C 18 510 [1] ou UTE C 18 530 [2] constituent les meilleures expressions des règles de l'art. Ces carnets de recueil définissent plusieurs niveaux d'habilitation :

- Pour l'exploitation d'équipements non électriques en armoire
- Pour l'exploitation d'équipements non électriques en shelter qui contient des équipements Basse Tension sous-tension

Rappel : Il convient pour le personnel non-électricien d'avoir le niveau d'habilitation minimum B0V.

Le personnel B0V respecte les prescriptions de sécurité définies par la publication UTE C 18-530.

Le personnel appelé à intervenir directement sur les équipements électriques sous tension possède l'habilitation nécessaire définie par les publications UTE.

8 RÉSEAU DE MASSE ET EQUIPOTENTIALITÉ

8.1 Prise de terre

8.1.1 Contenant PRM

Le Client PRM réalise la prise de terre du Contenant PRM conformément aux dispositions exigées par la norme NF C 15-100 [3], partie 5-54, Annexe C.

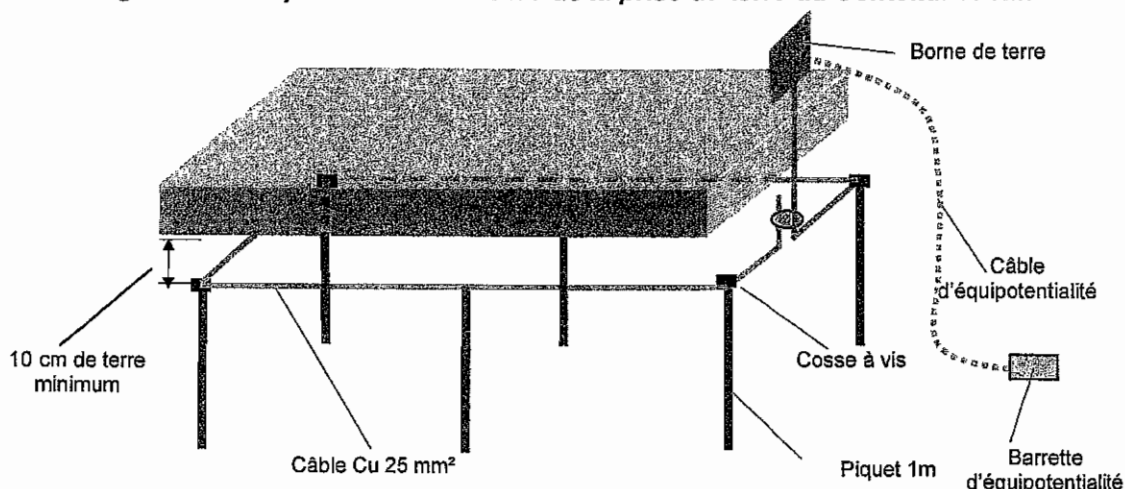
La prise de terre est inférieure à 100 Ω avec un DDR (Disjoncteur Différentiel Résiduel) de 500 mA. Cette prise de terre est constituée d'un câble conducteur en cuivre nu de section 25 mm², disposé en fond de fouille le long du périmètre du socle.

Le Client PRM connecte des piquets en acier galvanisé suivant le schéma ci-dessous. Les deux extrémités de la boucle sont solidarisées par serrage dans la fouille et une couche minimum de 10 cm de terre recouvre la prise de terre. La dalle béton est ensuite coulée par-dessus.

Le Client PRM remonte une seule extrémité du câble dans le Contenant PRM. Cette extrémité de câble est d'une longueur de 2 mètres. Le Client PRM réalise ensuite la pénétration du conducteur de terre par le fond ou par le plancher du Contenant PRM. France Télécom connecte cette extrémité à la borne de terre du Contenant PRM

* B0V : personnel non-électricien réalisant des travaux exclusivement d'ordre non-électrique et/ou des manœuvres permises, dans un local réservé aux électriciens au voisinage de pièces nues sous tension (exemple : peinture intérieure d'une armoire électrique).

Figure 7. Principe de mise en œuvre de la prise de terre du Contenant PRM



8.1.2 Chambre PRM

Le Client PRM réalise la prise de terre de la Chambre PRM.

Cette prise de terre est constituée d'un conducteur en cuivre nu de section 25 mm², disposé en fond de fouille le long du périmètre de la Chambre PRM puis remonté à l'intérieur de la Chambre PRM et connecté sur la barrette d'équipotentialité (Voir 8.2).

Une couche d'une hauteur minimale de 10 cm de terre recouvre la prise de terre et la Chambre PRM est ensuite positionnée par-dessus.

8.2 Equipotentialité

Le Client PRM fournit et installe la barrette d'équipotentialité de la chambre PRM. Il réalise l'équipotentialité entre la Chambre du PRM et le Contenant PRM (relie la barrette d'équipotentialité de la chambre PRM à la borne de terre du Contenant) par un câble cuivre nu de 25 mm².

France Télécom réalise l'équipotentialité entre chambre du PRM et l'armoire de Sous-Répartition (relie la barrette d'équipotentialité de la chambre PRM à la borne de terre de l'armoire de Sous-Répartition) par un câble cuivre nu de 25 mm².

La résistance de contact des différents points de serrage des éléments conducteurs est inférieure à 5m .

La barrette d'équipotentialité ne pourra en aucun cas servir de borne de terre pour le réseau électrique.

9 RACCORDEMENT OPTIQUE

Le Client PRM réalise une collecte optique constituée de 6 paires de fibres optiques. Cette collecte relie les Équipements Opérateurs raccordés au Répartiteur Optique du NRA MeD aux Équipements Opérateurs raccordés au Répartiteur Optique du NRA d'Origine ou d'un NRA voisin du NRA d'Origine.

Pour cela le Client PRM effectue le tirage et raccordement d'un câble à fibre optique monomode.



Plusieurs solutions sont envisageables pour la pose du câble optique entre le NRA Origine et le PRM :

- L'offre d'accès au GC de France Télécom
- La création d'un GC par le Client PRM
- L'utilisation de génie civil existant (autre que celui de FT) à souscrire par le Client PRM

Côté PRM : la solution choisie aboutit systématiquement dans la chambre PRM. Dans le cas de création de Génie Civil, la fibre ne doit en aucun cas transiter par la Chambre de SR.

Côté NRA-O : le Client PRM souscrit la prestation de pénétration et la livraison dans le NRA d'Origine des 6 paires de fibres optiques jusqu'au Répartiteur Optique.

Les dégradations occasionnées aux installations ou aux infrastructures de France Télécom sont de l'entière responsabilité du Client PRM. L'ensemble des conséquences d'un arrêt de chantier en termes de coût et de délai, est supporté par le Client PRM.

9.1 Prestations de tirage et de raccordement du câble de FO

Le Client PRM assure le tirage jusqu'au PRM des 6 paires de fibres optiques dans les alvéoles indiquées par France Télécom. Il effectue le raccordement des 6 paires de fibres optiques sur le Répartiteur Optique du NRA MeD, aux positions indiquées par France Télécom.

Le Client PRM assure également le tirage et raccordement du câble de fibres optiques jusqu'au NRA-O et s'assure de disposer de la longueur de câble nécessaire au prolongement du câble sans point de coupure, depuis la chambre «0» jusqu'au répartiteur optique du NRA -O.

La qualité de la connectivisation aux deux extrémités relève de la responsabilité exclusive du Client PRM.

La recette du câble est réalisée après raccordement par signature contradictoire du PV de recette (annexe C).

France Télécom effectue ensuite le routage de liens de transmission sur l'infrastructure optique (faisceau de 6 paires de FO) par la création d'une liaison de connexion entre la tête optique du Client PRM et le Répartiteur Numérique de l'Opérateur ou jusqu'au boîtier de distribution intérieur. Cette liaison de connexion peut être effectuée en mono ou en bi fibre.

9.2 Prolongement de Câble Optique au NRA-O

Le Prolongement du Câble Optique est une option obligatoire de l'offre PRM.

Le Client PRM réalise :

- la pénétration de la conduite et du câble optique dans la chambre «0»
- le tirage de ce câble depuis l'infra-répartiteur jusqu'au Répartiteur Optique et le raccordement du câble à une tête optique fournie et installée par France Télécom sur le Répartiteur Optique
- la recette du câble connectorisé sur le Répartiteur Optique France Télécom

9.2.1 Caractéristiques du câble de pénétration

* RNO : Répartiteur dédié Opérateur tiers, situé dans le volume dégroupage



La capacité du câble de prolongement est fonction du nombre (n) de PRM d'un même projet raccordés au NRA-O, c'est-à-dire $n \times 12$ FO regroupées en un seul câble. Le Client PRM sectionne les fibres optiques excédentaires du câble au niveau du Répartiteur Optique de France Télécom.

Le câble optique prolongé entre la Chambre «0» et le Répartiteur Optique du NRA-O ne doit comporter que le ou les faisceaux servant exclusivement pour un usage PRM. En aucun cas le câble ne doit contenir de faisceaux de fibres à usage privatif du Client PRM.

9.2.2 Spécificités de la pénétration dans la Chambre « 0 »

Les interventions dans la chambre «0» sont réalisées en présence d'un agent de France Télécom (perçement et pénétration du câble...). Cet agent a autorité pour faire cesser les travaux s'il le juge nécessaire, si les travaux sont effectués dans des conditions non conformes ou en cas de danger grave et imminent pour les personnes ou les installations. Le Client PRM prend rendez-vous avec un contact France Télécom en Unité de Pilotage Réseau au moins 10 jours ouvrés avant la date souhaitée pour l'opération.

Les dimensions des pénétrations autorisées sont :

- Diamètre maximum autorisé : 60 mm pour les chambres « 0 » jusqu'à L4T**
- Diamètre maximum autorisé : 80 mm pour les chambres « 0 » au dessus de L4T

Aucune pénétration en chambre «0» n'est autorisée sans câble.

Le lovage et les épissurages du câble optique sont interdits dans la chambre «0». Sont admises les courbes du câble dues au rayon de courbure minimal du câble optique et aux positions relatives des masques de départ et d'arrivée du câble.

Dans le cas de chambres «0» en préfabriqué (souvent pour les NRA de petite taille), les percements ne peuvent être réalisés que dans les réservations prévues à cet effet, tout autre endroit de percement endommagerait le ferrailage et affecterait la solidité de la chambre.

9.2.3 Cas de souscription à l'offre d'accès au Génie Civil C NRA-SR

Si le Client PRM souscrit à l'offre d'accès au GC NRA-SR de France Télécom, il assure le regroupement des faisceaux de fibre optique en aval de la chambre «0» du NRA-O de France Télécom, c'est à dire en chambre privative ou selon faisabilité technique, dans les chambres France Télécom intermédiaires.

9.2.4 Cas de Création de Génie Civil (ou utilisation de Génie civil existant autre que celui de FT)

Si le Client PRM crée son propre Génie Civil, il réalise les travaux de génie civil sur le domaine public jusqu'au pied droit de la chambre «0» ou selon faisabilité technique, dans une chambre France Télécom intermédiaire. Ces travaux sont à sa charge et il doit prendre toutes les précautions relatives à l'occupation des sous-sols et en assumer toutes les conséquences.

Le Client PRM assure alors le regroupement des faisceaux de fibre optique dans une chambre construite à proximité de la chambre "0" de France Télécom. La distance minimale entre les deux ouvrages (chambre "0" et chambre Opérateur), est de 20 cm.

** Dimensions (en mm) : 520 x 885 x 600

9.3 Répartition des domaines de propriété et de responsabilité

Désignation du domaine		Propriétaire	Responsable
Génie civil	La conduite en amont de la chambre «0» si conduite Client PRM	Client PRM	Client PRM
Génie civil	La conduite en amont de la chambre «0» si offre GC NRA-SR	France Télécom	France Télécom
Génie civil	Le masque d'entrée dans la chambre «0»	France Télécom	France Télécom
Génie civil	La chambre «0» et les dispositifs support de câble	France Télécom	France Télécom
Génie civil	Le bornier de terre en chambre «0» (si existant)	France Télécom	France Télécom
Génie civil	La conduite entre la chambre «0» et l'infra répartiteur	France Télécom	France Télécom
Génie civil	Le masque d'entrée à l'infra répartiteur	France Télécom	France Télécom
Génie civil	Les dispositifs support de câbles à l'infra répartiteur	France Télécom	France Télécom
Câblage	La câble dans le domaine public, en aval de la chambre «0»	Client PRM	Client PRM
Câblage	Le câble entre la chambre «0» et le répartiteur optique France Télécom	Client PRM	France Télécom
Câblage	Connectorisation du câble sur la tête Optique		Client PRM
Câblage	La tête de câble dans l'armoire de brassage ou répartiteur optique	France Télécom	France Télécom
Câblage	Bilan Optique		Client PRM

10 CONTENANT DU PRM

France Télécom fournit et installe le Contenant PRM pré-équipé.

Le Contenant du PRM est l'enveloppe hébergeant les éléments de réseau nécessaires à la création d'un Point de Raccordement Mutualisé pour la Montée en Débit.

Le Contenant est situé à proximité du Sous-Répartiteur et permet d'héberger les Équipements Opérateurs, les équipements communs, les Répartiteurs... .

10.1 Type de contenant

France Télécom indique au Client PRM, dans le retour d'étude, le Contenant approprié pour la création du PRM parmi :

- Armoire de rue
- Shelter (en préfabriqué, de plus grande taille qu'une armoire de rue)



France Télécom définit le Contenant en fonction des critères suivants :

- le nombre d'opérateurs venant installer un équipement opérateur dans le PRM
- le nombre de Lignes Téléphoniques en service
- le nombre de câbles 112 paires devant pénétrer dans le PRM
- l'évolution démographique et économique de la zone desservie
- les spécificités climatiques de la zone

Les dimensions de l'armoire ou du shelter sont un compromis entre un volume suffisant pour permettre de bonnes conditions d'exploitation et une intégration facile sur le domaine public.

10.2 Compartiments du Contenant PRM

Le Contenant est réparti en :

- Compartiment Passif qui comprend Un volume Répartiteur cuivre : exploité uniquement par France Télécom
- Compartiment Actif où se trouvent :
 - Le Volume Privatif, dédié à un seul Opérateur. Le compartiment actif du PRM peut contenir plusieurs Volumes Privatifs
 - Le Volume Commun qui contient les équipements communs aux Opérateurs présents au PRM
 - Les passages pour les différents chemins de câbles

Divers acteurs sont amenés à intervenir sur les différents volumes du PRM : France Télécom pour l'exploitation du Volume Répartiteur, pour l'entretien du Contenant et du Volume Commun du PRM ainsi que les Opérateurs pour la gestion de leurs Volumes Privatifs et le câblage de leurs équipements dans le Volume Répartiteur.

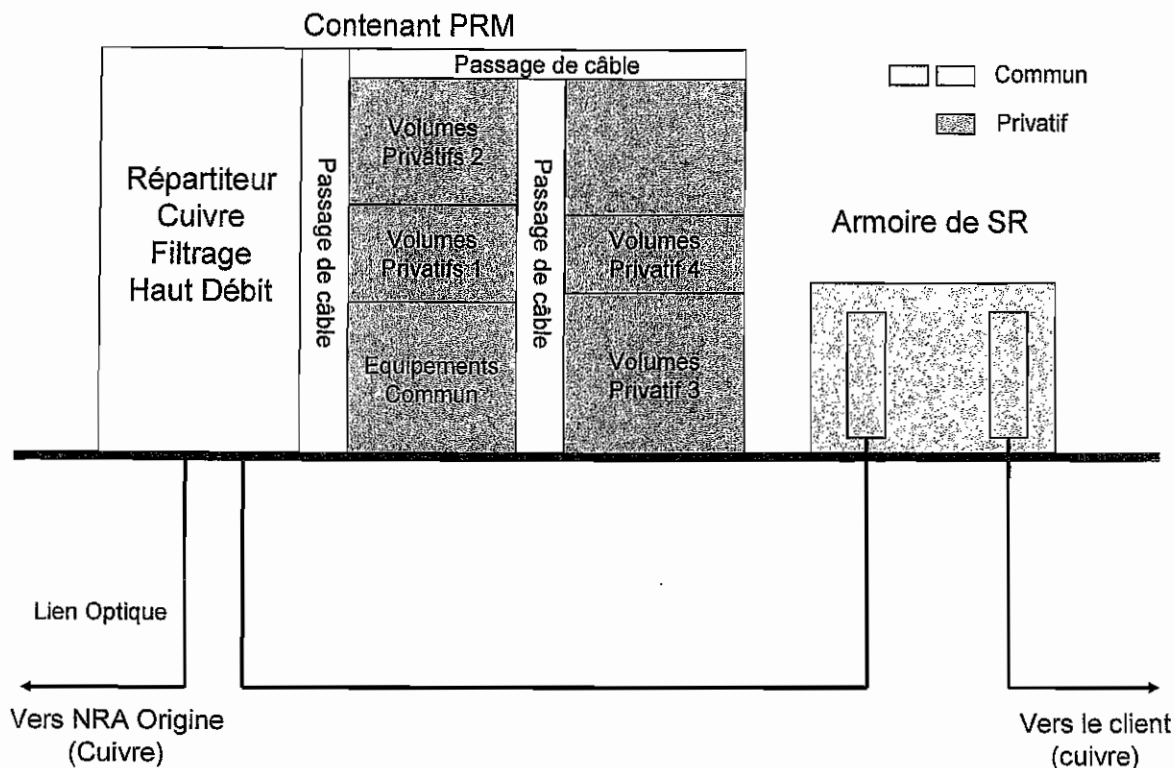
Ces volumes sont clairement identifiés et séparés de manière à éviter que les interventions des uns nuisent aux équipements et installations des autres.

Dans un Contenant de type armoire, compte tenu de l'espace restreint disponible pour les interventions, France Télécom réalise une séparation physique entre les différents volumes privatifs.

Le schéma ci-dessous présente le principe d'organisation des différents volumes dans un Contenant de type armoire de rue.



Figure 8. Les différents volumes dans un Contenant de type armoire de rue



Remarque :

Le Client PRM peut commander un contenant annexe pour un usage complètement indépendant de la Montée en Débit cuivre (dédié à la Collectivité Locale).

Ce Contenant ne doit pas abriter des équipements pouvant perturber le bon fonctionnement des services DSL et des équipements hébergés dans le Contenant PRM.

Les deux Contenants sont complètement indépendants, une étanchéité est réalisée de façon à ce qu'aucun lien de communication ne puisse être créé entre les deux.

10.3 Volume Répartiteur Cuivre et Dérivation de la Boucle locale

France Télécom est responsable de la mise en œuvre et exploitation du Volume Répartiteur et de la Dérivation de Boucle Locale.

France Télécom est notamment en charge de :

- la continuité du service universel de télécommunications : continuité entre le réseau de la Boucle Locale, le PRM à créer et le NRA d'Origine où se trouve l'Unité de Raccordement d'Abonné (URA), permettant l'accès au Réseau Téléphonique Commuté (RTC)
- la séparation par filtrage des flux haut débit à acheminer sur les DSLAM des Opérateurs de Télécommunications installés dans le PRM.
- la protection des éléments passifs et actifs installés dans le PRM contre les perturbations électromagnétiques pouvant provenir des câbles de télécommunications ; cette protection est assurée par parafoudre et mise à la terre (voir 10.6.3)

10.3.1 Conception du Répartiteur Cuivre

Le répartiteur cuivre permet de raccorder le PRM au réseau de la Boucle Locale Cuivre de France Télécom et aux équipements des Opérateurs.

Le répartiteur, mis en place par France Télécom, est composé de :

- Têtes de câble réseaux équipées de parafoudre
- Filtres
- Réglettes Haut Débit pour câbler les cartes lignes des DSLAM des Opérateurs

France Télécom déclare dans son SI toutes les têtes de câbles et réglettes Haut Débit du Volume Répartiteur.

10.3.2 Têtes de câble

Pour effectuer la dérivation des câbles réseau, France Télécom procède de la manière suivante :

- Connecter le ou les câbles provenant du NRA Origine sur des têtes de câbles dédiées
- Connecter le ou les câbles allant vers la SR sur des têtes de câbles dédiées

Toutes les têtes de câbles ont un point de coupure et sont protégées contre les surtensions conformément aux règles d'ingénierie en vigueur chez France Télécom.

France Télécom détermine le nombre de têtes de câbles nécessaire au moment de l'étude réalisée lors de la réception d'une commande de PRM.

Remarque :

Dans certains cas, France Télécom peut installer dans le volume Répartiteur, des têtes de câbles au-delà des celles strictement nécessaires à la dérivation des câbles de transport existants :

- Lorsqu'un PRM est créé à partir d'un point de reprise situé sur un câble de transport alimentant un multiplexeur ou autre et dont l'armoire existante ne peut pas accueillir, par indisponibilité de place, les nouvelles têtes nécessaires à la réalisation de la Dérivation de la Boucle Locale
- Lors d'une évolution du réseau de France Télécom

10.3.3 Réglettes Haut Débit

France Télécom fournit et pose les réglettes Haut Débit, puis en assure l'exploitation pour la fourniture des services hauts débits sur la Boucle Locale.

Les réglettes Haut Débit sont pourvues de coupures afin de permettre la séparation entre les réseaux de l'Opérateur de Boucle Locale (France Télécom) et ceux des autres Opérateurs.

Ce point de coupure servira de référence en cas de litige lors d'une expertise.

Les réglettes sont de modularité 64 paires quelle que soit la taille du répartiteur.

Le raccordement des Câbles de Localisation Distante de l'Opérateur (voir 11) sur le Répartiteur Cuivre s'effectue sur des réglettes de modularité 56 paires avec protection parafoudre quelle que soit la taille du répartiteur.

La répartition des ressources physiques nécessaires (réglettes HD) est réalisée de manière à ce qu'après la création du NRA MeD :

- Chaque Opérateur présent au NRA d'Origine puisse reprendre l'ensemble de ses accès Haut Débit au NRA d'Origine et assurer la production de nouveaux accès Haut Débit

- Chaque Opérateur présent au NRA MeD puisse produire de nouveaux accès Haut Débit

En cas de saturation d'occupation des réglettes attribuées à un Opérateur, il revient à France Télécom de réallouer les ressources disponibles entre les Opérateurs, suivant le principe énoncé ci-dessus.

10.3.4 Entrées de câbles

France Télécom indique au Client PRM le gabarit à utiliser pour réaliser le masque d'entrée de câble dans la dalle béton supportant le Contenant PRM (en annexe).

Le Client PRM réalise toutes les entrées de câble.

10.4 Volume privatif

10.4.1 Cas général

Le Volume Privatif est un espace alloué en totalité à un Opérateur dont ce dernier est responsable.

Il est utilisé pour l'installation d'équipements propres au réseau de l'Opérateur, tels que définis dans la liste des équipements autorisés dans l'Annexe 1 de la Convention de Dégroupage de la Boucle Locale.

France Télécom alloue en fonction de la commande de l'Opérateur un volume privatif qui est défini comme suit, selon le cas :

- Armoire : un volume au format ETSI (largeur 600, Profondeur 300, hauteur n x SU) en fonction du volume occupé par ses équipements
- Shelter : la ou les baies mises à disposition de l'Opérateur sont au format ETSI (largeur 600, Profondeur 300, hauteur 2200)

Dans le cas de demandes fractionnées dans le temps, l'Opérateur peut avoir des volumes privatifs disjoints. Cependant, les chemins de câbles (énergie, cuivre et optique) permettent d'établir la continuité entre les différents volumes d'un même Opérateur.

10.4.2 Cas particulier : Raccordement de clients autre que xDSL, au NRA MeD

Dans le cas où le Propriétaire des infrastructures du PRM (Client PRM ou Collectivité Locale) aura expressément autorisé France Télécom dans les conditions décrites à l'annexe 4 de la Convention de mise à disposition des infrastructures du PRM, signée entre France Télécom et le Propriétaire des infrastructures : les Opérateurs présents au NRA-MeD pourront utiliser ces infrastructures pour activer des accès utilisant des techniques autres que le xDSL à partir des seuls Équipements déployés pour la Montée en Débit. Les Opérateurs présents au NRA-MeD pourront intervenir autant que de besoin sur leurs Équipements dans les conditions d'accès définies avec France Télécom.

10.5 Volume commun



France Télécom est en charge d'aménager et équiper le Volume Commun.

Ce volume héberge les équipements communs à l'ensemble des Opérateurs présents dans le PRM :

- L'Énergie :
 - Point de branchement
 - Bandeaux de distribution d'énergie
 - Redresseur énergie
 - Batteries
- Le Répartiteur Optique

10.5.1 Énergie

Les alimentations électriques du PRM sont en monophasé 230V.

10.5.1.1 Point de branchement dans le Contenant PRM

France Télécom installe dans le Contenant PRM un point de branchement qui comprend les équipements ci-dessous :

- Le disjoncteur différentiel défini par France Télécom, conforme aux normes de protection électriques en vigueur
- Un réenclencheur automatique pour disjoncteur différentiel conforme aux normes de protection électriques en vigueur
- Un dispositif parafoudre, conforme à la norme française NF EN 61643-11 [4] qui assure la protection des équipements de l'armoire par deux parafoudres débrochables de type 2

France Télécom choisit et installe les parafoudres selon le guide **UTE C 15-443** [5].

10.5.1.2 Bandeaux de distribution d'énergie et redresseur d'énergie

France Télécom installe les bandeaux de distribution d'énergie et le redresseur énergie. Ces équipements permettent de fournir :

- 230 volts pour alimenter
 - Le chauffage
 - Le dispositif de conditionnement d'air, si celui-ci est alimenté en 230 volts ;
 - La ou les prises de courant ;
 - Le ou les luminaires.
- 48 volts pour alimenter :
 - Les Équipements Opérateur de tous les Opérateurs en compartiment privatif ;
 - Le dispositif de conditionnement d'air, si celui-ci est alimenté en 48 volts;

Les différents éléments de distribution d'énergie sont montés sur les bandeaux conformément à la norme NF C 15-100.

Le redresseur d'énergie (230 volts / 48 volts) couvre les besoins en énergie des équipements de communications électroniques situés dans le Contenant du PRM.

Chaque départ d'énergie fournit au maximum 1KW.

10.5.1.3 Batteries

France Télécom fournit les batteries dont le dimensionnement est fonction :

- Du niveau kéraunique de la zone



- De la durée d'autonomie du service nécessaire

France Télécom fournit puis intègre les batteries dans le Contenant en respectant la norme EN 50272-2 [6] qui définit notamment le volume d'air qui circule dans l'armoire et précise qu'aucun dispositif électrique susceptible de créer un arc électrique ne doit se trouver à moins de 231mm d'une soupape de monobloc batterie. Le compartiment batterie est ouvert afin de maintenir une circulation de l'air ambiant et d'avoir facilement un aperçu de l'état des monoblocs.

10.5.2 Répartiteur Optique

Le Client PRM amène un câble à fibre optique monomode jusqu'au PRM.

France Télécom installe un Répartiteur Optique constitué d'un ou plusieurs plateaux optiques dans le Contenant PRM. Chaque Opérateur présent au PRM, sur indication de France Télécom, peut raccorder jusqu'à 12 points de connexion au maximum.

La connectique mise en place par France Télécom est de type SC/APC. Le raccord est équipé en amont d'un pigtail 900 micron conforme à la spécification G 652 B ou D.

10.6 Environnement technique du Contenant du PRM

10.6.1 Éclairage du Contenant PRM

10.6.1.1 Éclairages d'ambiance

France Télécom réalise un éclairage minimum de 500 lux qui peut être obtenu par :

- Un éclairage général (lampes fluorescentes tubulaires ou compactes), pour une hauteur de plafond inférieure à 3 m.
- Un éclairage général (lampes fluorescentes tubulaires ou compactes), et/ou un éclairage local suspendu au-dessus des postes de travail, pour une hauteur de plafond comprise entre 3 et 4,5 m. Les tubes fluorescents sont équipés de réflecteurs et de grilles de défilement.

L'éclairage est commandé par un interrupteur simple allumage.

10.6.1.2 Éclairages de sécurité

L'éclairage de sécurité dans un shelter est assuré par des blocs autonomes (1heure) à incandescence de 60 lumens

10.6.2 Sécurité du Contenant PRM

France Télécom définit le type de serrures et fournit à l'ensemble des Opérateurs, ayant passé commande pour l'installation de leurs équipements, les caractéristiques technique de la serrure ainsi que les coordonnées du fournisseur.

Il est à la charge de chaque Opérateur d'évaluer le nombre de clefs nécessaire à ses besoins puis de passer commande auprès du fournisseur.

10.6.3 Perturbations électromagnétiques

L'ensemble des spécifications édictées ci-dessous contribue à préserver l'intégrité des équipements installés dans le Contenant vis-à-vis des perturbations électromagnétiques.

10.6.3.1 Mise à la terre

France Télécom installe la Borne de Terre du Contenant PRM à environ 20 cm du sol. Elle est destinée à recevoir les extrémités des conducteurs enterrés, munies de cosses brasées.

Le Client PRM réalise la prise de terre sous la dalle du Contenant PRM (Voir 8.1.1).

France Télécom est en charge de relier la borne de terre du Contenant PRM à la prise de terre préalablement réalisée par le Client PRM.

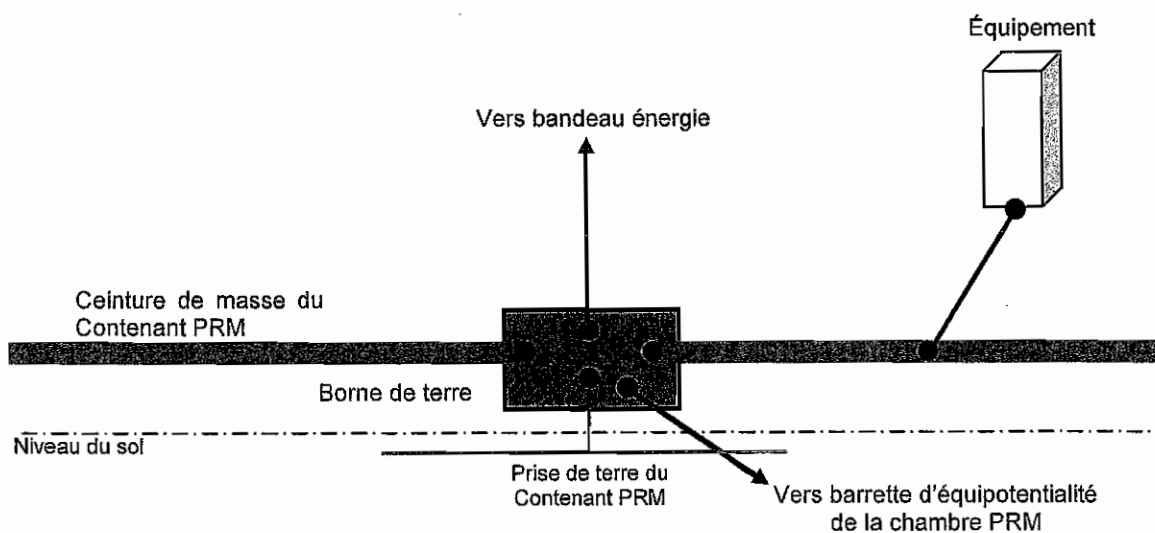
Les conducteurs reliant les différentes bornes de terre à la prise de terre sont en cuivre et ont une section minimale de 25 mm².

10.6.3.2 Réseau de masse

France Télécom est en charge de réaliser le réseau de masse du Contenant. Le réseau de masse assure l'équipotentialité entre les différentes masses métalliques de l'installation. Il est constitué par l'interconnexion des différents éléments métalliques et/ou conducteurs (chemin de câble par exemple) et relié à la borne de terre.

Chaque opérateur est en charge de connecter ses équipements au réseau de masse sauf pour le DSLAM si ce dernier est préinstallé en usine. Il conviendra alors à l'intégrateur de le raccorder au réseau de masse.

Figure 9. Le réseau de masse du Contenant PRM



Pour pouvoir contrôler la valeur de la prise de terre, le conducteur de la prise de terre est équipé de cosse brasée et vissée sur la borne de terre afin d'assurer la déconnexion.

Toutes les parties métalliques : structure de l'armoire, fermes du Contenant, chemins de câbles, châssis, portes, doivent être reliés à la ceinture de masse.

Le conducteur de protection électrique (PE) venant de la borne de terre est relié au bornier de terre du bandeau électrique de l'installation.

France Télécom assure :



- Le raccordement à la masse des écrans de câbles

Tous les câbles munis d'un écran métallique sont raccordés au châssis de la tête de câble. Ces châssis de têtes de câbles sont raccordés au réseau de masse.

- La protection contre les surtensions

La protection contre les surtensions des accès télécoms et des équipements associés est assurée par des parafoudres adaptés aux têtes de câble.

Ces parafoudres sont installés sur toutes les paires utilisées ou non des câbles de télécommunications.

10.6.3.3 Equipotentialité

Le Client PRM réalise la prise de terre sous la Chambre PRM (Voir 8.1.2) . Cette prise de terre permet de réaliser le réseau d'équipotentialité.

Toutes les armoires comportant des équipements reliées au PRM sont connectées sur la barrette d'équipotentialité de la chambre du PRM via un câble cuivre nu de 25 mm², si celles-ci se trouvent dans un rayon inférieur à 100 m.

10.6.4 Alarmes

Ce chapitre concerne uniquement les alarmes de l'environnement du PRM. Les alarmes du volume privatif sont de la responsabilité de chaque Opérateur.

France Télécom assure la supervision des alarmes d'environnement technique du PRM (énergie, température, ouverture de portes...) par une remontée d'alarmes vers les centres de supervision de France Télécom.

10.6.5 Conditionnement d'air du Contenant

France Télécom conçoit le Contenant du PRM de façon à ce que l'agencement des équipements favorise la circulation interne de l'air et évite les points chauds.

Le refroidissement des équipements passifs est assuré par la convection naturelle.

Pour les équipements actifs, une ventilation mécanique est mise en place pour dissiper l'énergie émise.

La climatisation ne peut être utilisée que dans les DOMs (Département d'Outre Mer).

Dans certains environnements spécifiques, un chauffage est installé pour assurer une température minimale dans Le Contenant PRM.

10.6.6 Résistance aux agressions extérieures

Le Contenant PRM répond aux normes suivantes :

- Résistance aux conditions d'environnement externes, climatiques et mécaniques, définies dans la norme NF ETS 300 019-1-4, classe 4.1 [7], correspondant à des utilisations à poste fixe dans des sites non protégés contre les intempéries,
- Résistance des matériaux de l'enveloppe et des assemblages à la corrosion, (exposition au brouillard salin selon la publication CEI 68211 (norme NF C 20-711 [8]) pendant une durée de 72 Heures)
- Résistance aux essais de charge mécanique : essais de levage et de rigidité, selon l'essai 5.1.2 de la norme CEI 61587 [9]



- Résistance aux impacts (IK 09 selon les conditions d'essai définies dans la norme EN 50-102 [10])
- Protection contre les corps étrangers et l'eau (conforme à l'indice de protection IP 55 selon la norme NF EN 60-529)
- Les constituants de l'enveloppe minimisent la propagation du feu (selon la norme NF EN 13 501-1 conformément à l'arrêté du 21 novembre 2002 relatif à la réaction au feu des produits de construction et d'aménagement paru au Journal Officiel du 31 décembre 2002)

10.6.7 Environnement acoustique

Les équipements actifs installés dans le Contenant doivent être conformes à la spécification ETSI 300 753.

Conformément au Décret N° 95-408 [11], relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, les valeurs de l'émergence du Contenant en service (avec tous les équipements actifs installés) ne dépassent pas 5dB (A) en période diurne et 3 dB(A) en période nocturne.

Ces valeurs seront mesurées en limite de propriété du voisinage le plus proche.

10.6.8 Documentation

L'armoire comprend un porte document avec une notice d'installation et d'exploitation explicite en langue française.

10.7 Esthétique des armoires

10.7.1 Couleur des armoires

Le Contenant du PRM est souvent positionné à proximité d'une armoire de France Télécom préexistante. France Télécom s'efforcera d'harmoniser la couleur du Contenant PRM avec celle de l'armoire existante :

- L'ivoire (RAL 1015).
- Le gris-lumière type armoire S/R (RAL 7035)
- Le blanc-gris type armoire CNE (RAL 9002)

Pour répondre aux demandes des Architectes des Bâtiments de France, France Télécom peut proposer au Client PRM des couleurs supplémentaires. Ces demandes seront étudiées au cas par cas et feront l'objet d'un devis pour le Client PRM.

10.7.2 Marquage des armoires et des Shelters

Les Contenants doivent comprendre le marquage suivant :

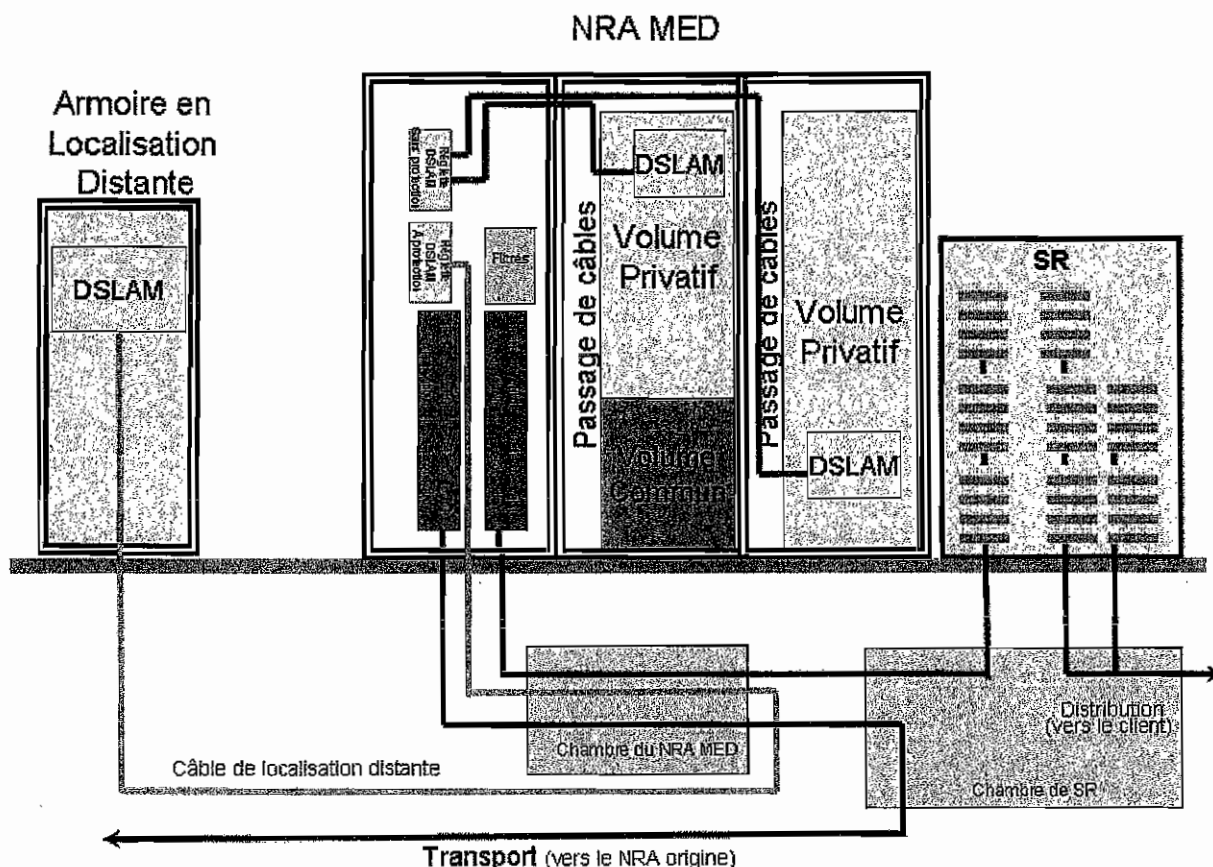
- Une zone de marquage extérieur en face avant de l'armoire
- Un marquage permanent, permettant l'identification du constructeur et la traçabilité du produit.
- Un pictogramme « homme foudroyé » est apposé sur la porte du Contenant

10.8 Conception et fin de vie du produit

D'une façon générale, les équipements doivent se conformer au décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 émanant du Ministère de l'Écologie et du Développement Durable, relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

11 RACCORDEMENT D'ARMOIRE DISTANTE AU PRM

Figure 10. L'armoire en localisation distante



Si un Opérateur de télécommunications souhaite s'installer en dehors du Contenant du PRM, il doit installer un Point Opérateur de Présence matérialisé par une armoire, shelter ou un local. Dans tous les cas cette installation ne peut être déployée qu'après la mise en service du PRM.

Dans ce cas l'Opérateur commande au titre de la Convention d'Accès à la Boucle Locale de France Télécom une prestation de Localisation Distante.

11.1 Génie Civil

Le Génie Civil réalisé par l'Opérateur en localisation distante doit, dans ce cas, aboutir dans la Chambre du PRM sur un de ses petits pieds droits. En aucun cas le GC ou le câble de l'Opérateur en localisation distante ne transite par la chambre de sous répartition de France Télécom.

Le POP est raccordé au répartiteur cuivre du PRM par un câble de Localisation Distante.



11.2 Câble de Localisation Distante

La fourniture, la pose et le raccordement du câble de localisation distante aux deux extrémités est à la charge de l'Opérateur en Localisation Distante.

Les câbles autorisés pour le raccordement au répartiteur du PRM sont d'une capacité maximale de 224 paires par câble et de :

- La série 88 (série utilisable en France métropolitaine et DOM) en 4/10 ou 6/10

Ou de

- La série 74 (série réservée exclusivement aux DOM) en 4/10 ou 6/10

11.3 Réglettes Haut Débit

La réglette de raccordement, posée par France Télécom, est une réglette de modularité 56 paires, équipée de parafoudre.

11.4 Équipotentialité

Pour assurer une équipotentialité avec le PRM, l'Opérateur en Localisation Distante doit se raccorder à une barre d'interconnexion dans la chambre de PRM préalablement installée par le Client PRM.

L'Opérateur en Localisation Distante raccorde sa prise de terre sur cette barre d'interconnexion via une cablette d'interconnexion. Cette barre ne peut tenir lieu de prise de terre, l'Opérateur doit installer, dans son POP, son propre raccordement à la terre.

Si le POP de l'Opérateur en localisation distante est suffisamment éloigné (supérieur à 100m), l'équipotentialité ne peut être assurée que par l'écran métallique du câble, sa continuité étant assurée à chaque joint à l'aide d'une connectique fiable et présentant une faible impédance, cet écran sera raccordé à une borne principale de terre ou à un réseau de masse maillé à chaque extrémité.

12 RÉFÉRENCES

- [1] UTE C 18 510 : Recueil d'instructions générales de sécurité d'ordre électrique.
- [2] UTE C 18 530 : Carnet de prescriptions de sécurité électrique destiné au personnel habilité - non électricien (BO, HO), exécutant (B1, H1), chargé d'interventions (BR).
- [3] NF C 15-100 : installations électriques basse tension
- [4] NF EN 61643-11 : Dispositifs de Protection contre les Surtensions (DPS) connectés aux réseaux de distribution Basse Tension Partie 11 : parafoudres connectés aux systèmes de distribution basse tension.
- [5] UTE C 15-443 (juillet 96) Installations électriques à basse tension - Guide pratique - Protection des installations électriques basse tension contre les surtensions d'origine atmosphérique - Choix et installation des parafoudres + A1 (avril 01)
- [6] EN 50272-2 Publication de l'UTE indiquant les « Règles de sécurité pour les batteries et les installations de batteries »
- [7] NF EN 300 019-1-4: Environmental Engineering; environmental conditions and environmental tests for telecommunication equipment; Part 1-4: classification of environmental conditions; Stationary use at non-weather protected locations
- [8] NF C 20-711, essais fondamentaux climatiques et de robustesse mécanique - méthodes d'essais applicables aux composants et/ou aux matériels - essai Ka : Brouillard salin.
- [9] CEI 61587-1: Structures mécaniques pour équipements électronique. Essais pour la CEI 60917 et la CEI 60297. Partie 1: essais climatiques, mécaniques et aspects de la sécurité des baies, bâtis, bacs à cartes et châssis.
- [10] NF C 20-015, (EN 50-102), Degrés de protection procurés par les enveloppes de matériels électriques contre les impacts mécanique externes (code IK)
- [11] décret n° 95-408 du 18avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant la code de la santé publique.

13 TABLE DES FIGURES

- Figure 1. Schéma de principe de création d'un PRM
Tableau 2. Répartition des tâches entre France Télécom et le Client PRM
Tableau 3. Correspondance entre la taille de la SR et dimensions de la chambre PRM
Figure 4. Vue de dessus de la Chambre PRM
Figure 5. Raccordement électrique dans le cas de deux comptages distincts
Figure 6. Raccordement électrique dans le cas d'un seul comptage
Figure 7. Principe de mise en œuvre de la prise de terre du Contenant PRM
Figure 8. Les différents volumes dans un Contenant de type armoire de rue
Figure 9. Le réseau de masse du Contenant PRM
Figure 10. L'armoire en localisation distante

14 ANNEXES

Dans les tableaux en annexe, toutes les dimensions sont exprimées en millimètre.
Les informations manquantes dans les tableaux en annexe sont en cours de définition.

Remarque :

Le tableau en annexe 14.1 décrit des configurations comprenant 1 à 5 compartiments d'armoire. Toutefois, si le Client PRM souhaite installer plus de 5 compartiments, France Télécom transmettra au cas par cas lors du retour d'étude, les cotes pour la bonne réalisation du NRA MeD.

14.1 Annexe 1 : Dimensions des armoires, dalles et coordonnées des points d'ancrage du socle dans la dalle béton

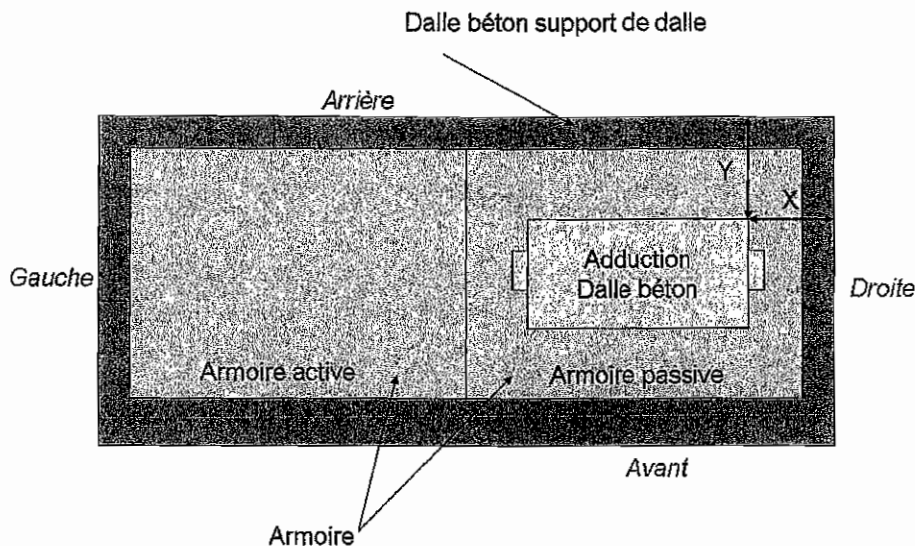
Fournisseur 1	Hauteur Hors Tout	Profondeur Hors Tout	Longueur Hors Tout	Dimensions dalle béton armé		Point de repérage d'adduction dalle béton (Point X-Y-Z)
				Longueur	Largeur	
1 Compartiment	2137	420	1000	1200	620	X = 327,5 mm Y = 147,5 mm Z = 1527,5 mm
2 Compartiments	2137	420	2000	2200	620	
3 Compartiments	2137	420	3000	3200	620	
4 Compartiments	2137	420	4000	4200	620	
5 Compartiments	2137	420	5000	5200	620	
Fournisseur 2						
1 Compartiment	2043	407	843	1050	610	X = 230 mm Y = 146 mm Z = 1280 mm
2 Compartiments	2043	407	1686	1900	610	
3 Compartiments	2043	407	2529	2750	610	
4 Compartiments	2043	407	3372	3600	610	
5 Compartiments	2043	407	4215	4450	610	
Fournisseur 3						
1 Compartiment	2230	495	935	1150	700	X = 302 mm Y = 190 mm Z = 1452 mm
2 Compartiments	2230	495	1870	2100	700	
3 Compartiments	2230	495	2805	3050	700	
4 Compartiments	2230	495	3740	4000	700	
5 Compartiments	2230	495	4675	4950	700	

Hors sol : 100 mm

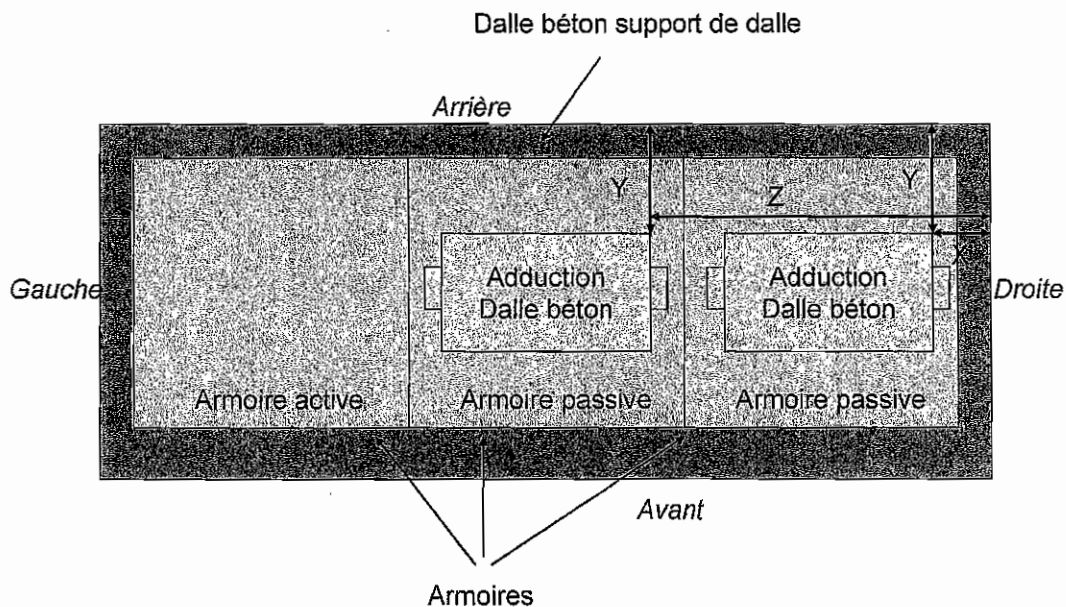


Coordonnées du point de repérage pour l'adduction dans la dalle béton

14.1.1.1 Cas d'une seule adduction (NRA XY inférieurs ou égal à 500 LP)



14.1.1.2 Cas d'une double adduction (NRA XY supérieurs à 500 LP):



14.2 Annexe 2 : Caractéristiques du Contenant dédié Collectivité Locale

Les caractéristiques de base du Contenant dédié à la Collectivité Locale :

14.2.1 Cas d'un Contenant Actif : Une armoire (des fournisseurs 1, 2 ou 3) similaire à celle choisie pour le Contenant NRA MeD équipée de :

- Support ETSI ou/et 19"
- Serrure
- Socle pour dalle béton similaire à celui choisi pour le NRA MeD
- Supports latéraux et de fond pour les câbles
- Éclairage
- Contact porte
- Support PC
- Porte-document
- Dissipation de 1500W

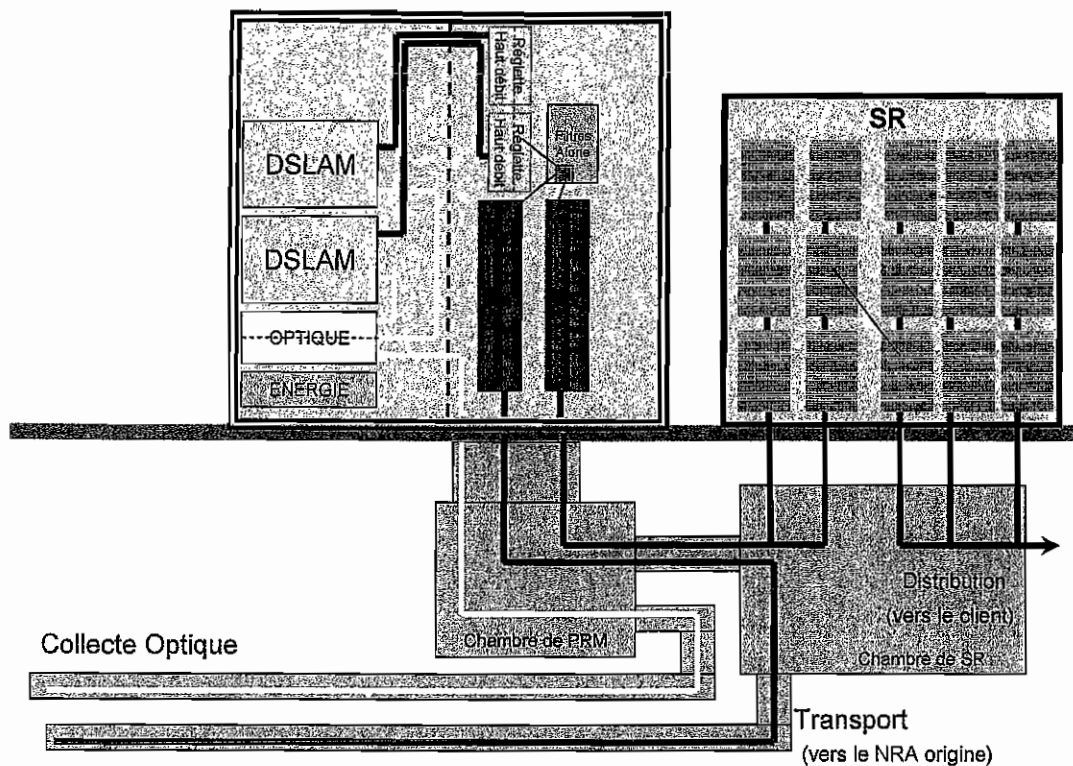
14.2.2 Cas d'un Contenant Passif : Une armoire (des fournisseurs 1, 2 ou 3) similaire à celle choisie pour le Contenant NRA MeD équipée de :

- Supports verticaux et horizontaux pour réglettes
- Tringlerie de fermeture de porte
- Serrure
- Socle pour dalle béton
- Support latéraux et de fond pour les câbles
- Éclairage
- Contact porte
- Support PC
- Porte-document
- Ventilation naturelle

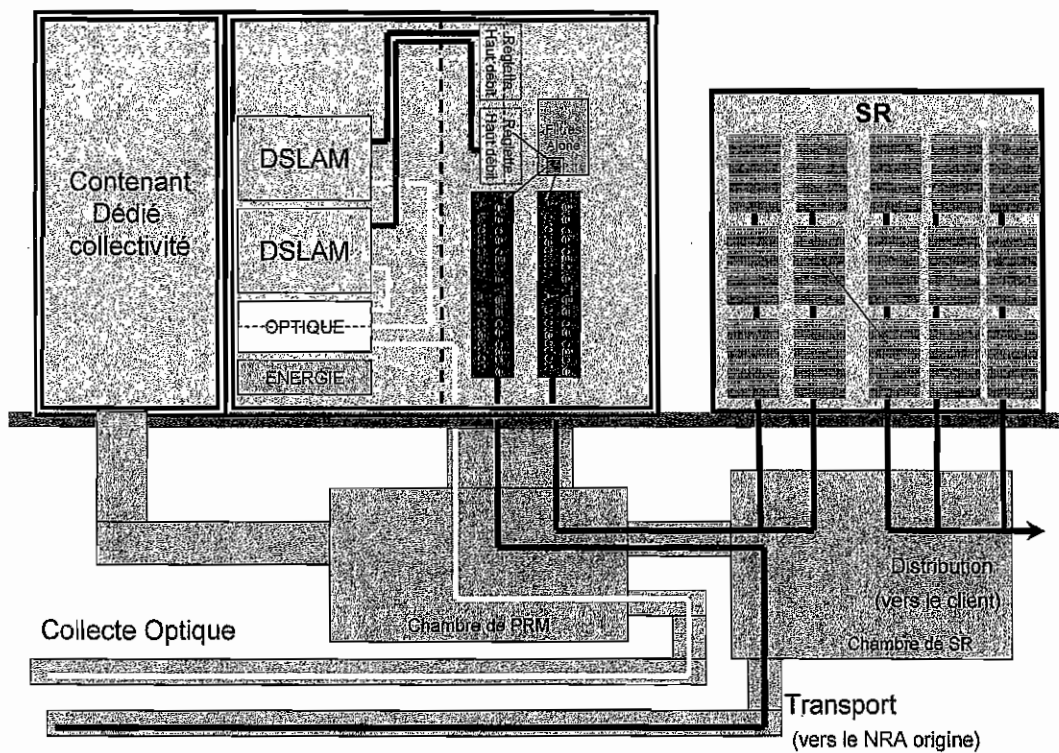
14.3 Annexe 3 : Caractéristiques des chambres et des masques d'entrée dans les Contenants et les chambres

Ci-dessous les schémas de principe des différentes adductions dans les deux cas :

Cas 1 : Sans Contenant dédié Collectivité Locale



Cas 2 : Avec Contenant dédié Collectivité Locale



14.3.1 Cas 1 : Sans Contenant dédié Collectivité Locale

Type des chambres à réaliser :

Nb de LP de la SR	Type de Chambre PRM	Préconisation du nombre d'alvéoles entre chambre SR et chambre NRA MED	Nb d'alvéoles entre chambre NRA MeD et contenant NRA MeD	Plan de d'adduction dans la dalle béton
< 200	½ L4T	6 ø 60 mm minimum*	9 ø 60 mm	Masque N°.1
200 à 500	L5T	9 ø 80 mm *	12 ø 80 mm	Masque N°.3
500 à 600			2 x 6 ø 80 mm	2 x Masque N°.4
600 à 1100	M3C	14 ø 80 mm *	2 x 7 ø 80 mm	2 x Masque N°.5
Supérieur à 1100 LP			20 ø 80 mm (en shelter)	arrivée en caniveau

NB : le masque est positionné sur chaque petit pied droit.

14.3.2 Cas 2 : Avec Contenant dédié Collectivité Locale

Type des chambres à réaliser :

Nb de LP de la SR	Type de Chambre PRM	Préconisation du nombre d'alvéoles entre chambre SR et chambre NRA MED	Nb d'alvéoles entre chambre NRA MeD et contenant NRA MeD	Plan de d'adduction dans la dalle béton	Nb d'alvéoles entre chambre PRM et contenant CL
< 200	L5T	6 ø 60 mm minimum*	9 ø 80 mm	Masque N°.2	3 ø 80 mm**
200 à 500	M3C	9 ø 80 mm*	12 ø 80 mm	Masque N°.3	3 ø 80 mm**
500 à 600	M3C	9 ø 80 mm*	2 x 12 ø 80 mm	2 x Masque N°.4	
600 à 1100	M3C	14 ø 80 mm*	2 x 7 ø 80 mm (en armoire)	2 x Masque N°.5	3 ø 80 mm**
Supérieur à 1100			20 ø 80 mm (en shelter)	arrivée en caniveau	

NB : le masque est positionné sur chaque petit pied droit

14.4 Masques d'entrée dans la dalle béton

Les masques d'entrée dans la dalle béton sont représentés ci-dessous.

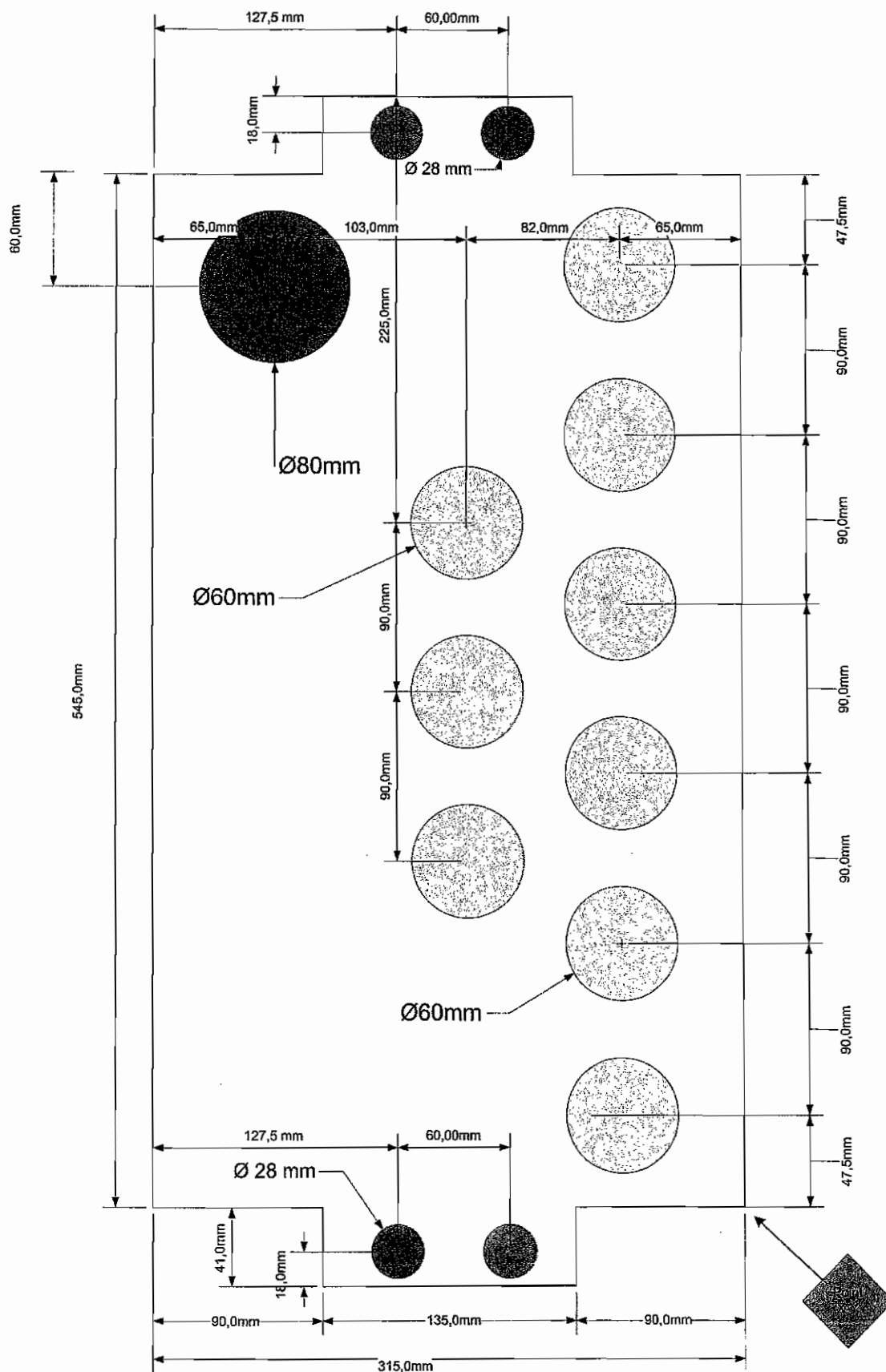
Les alvéoles représentés en rouge sont réservés à l'arrivée d'énergie :

- le tube de $\varnothing$ 80 mm correspond à la conduite énergie arrivée depuis la logette du fournisseur énergie
- l'un des 4 tubes de $\varnothing$ 28 mm doit être réalisé pour raccorder la prise de terre de l'armoire

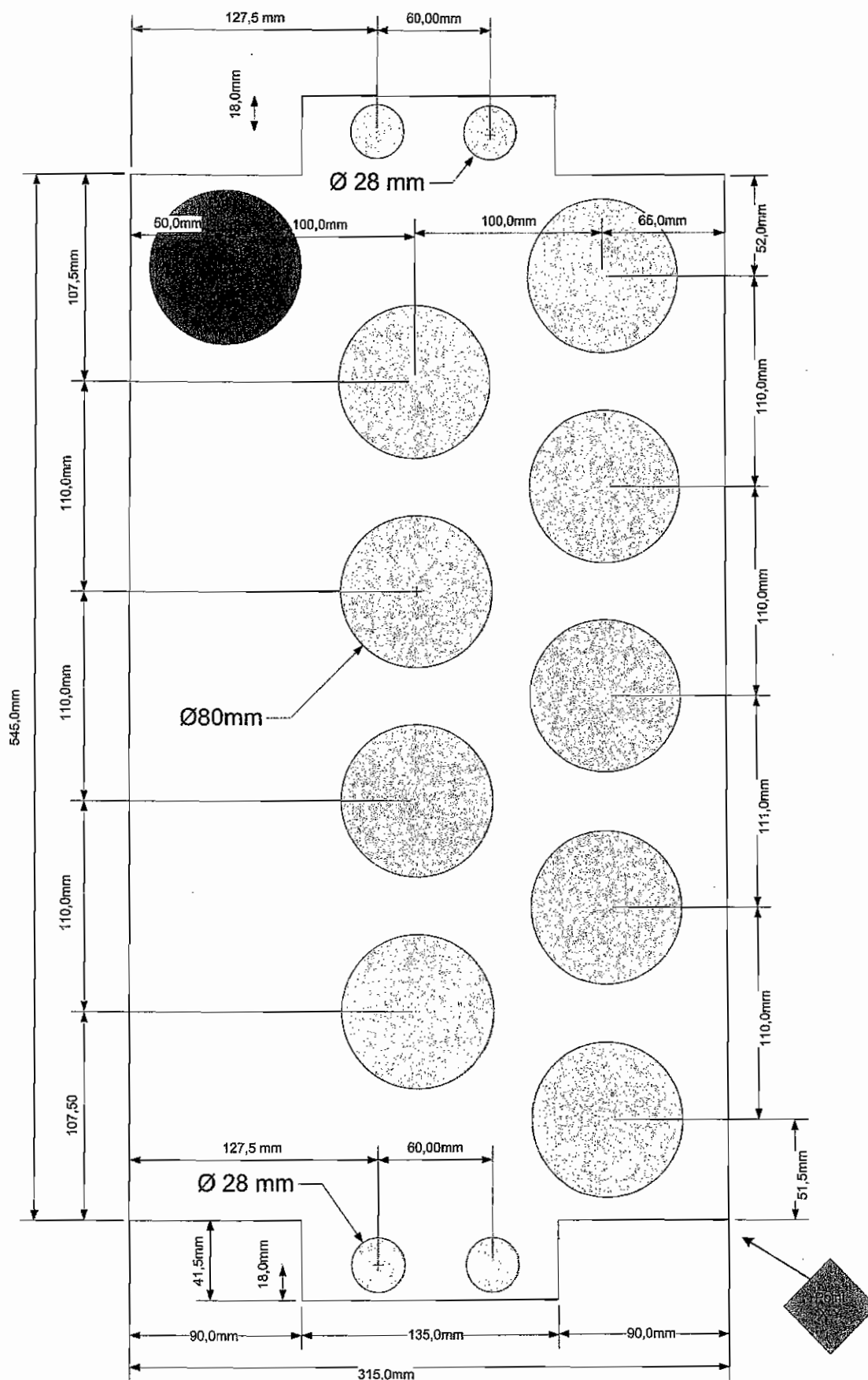
Les tubes représentés en gris correspondent à l'arrivée des câbles cuivre et câbles de fibre optique.

Le Point « X-Y » ou « X-Y-Z » correspond au point de repérage d'adduction dans la dalle béton tel que défini dans le paragraphe 14.1

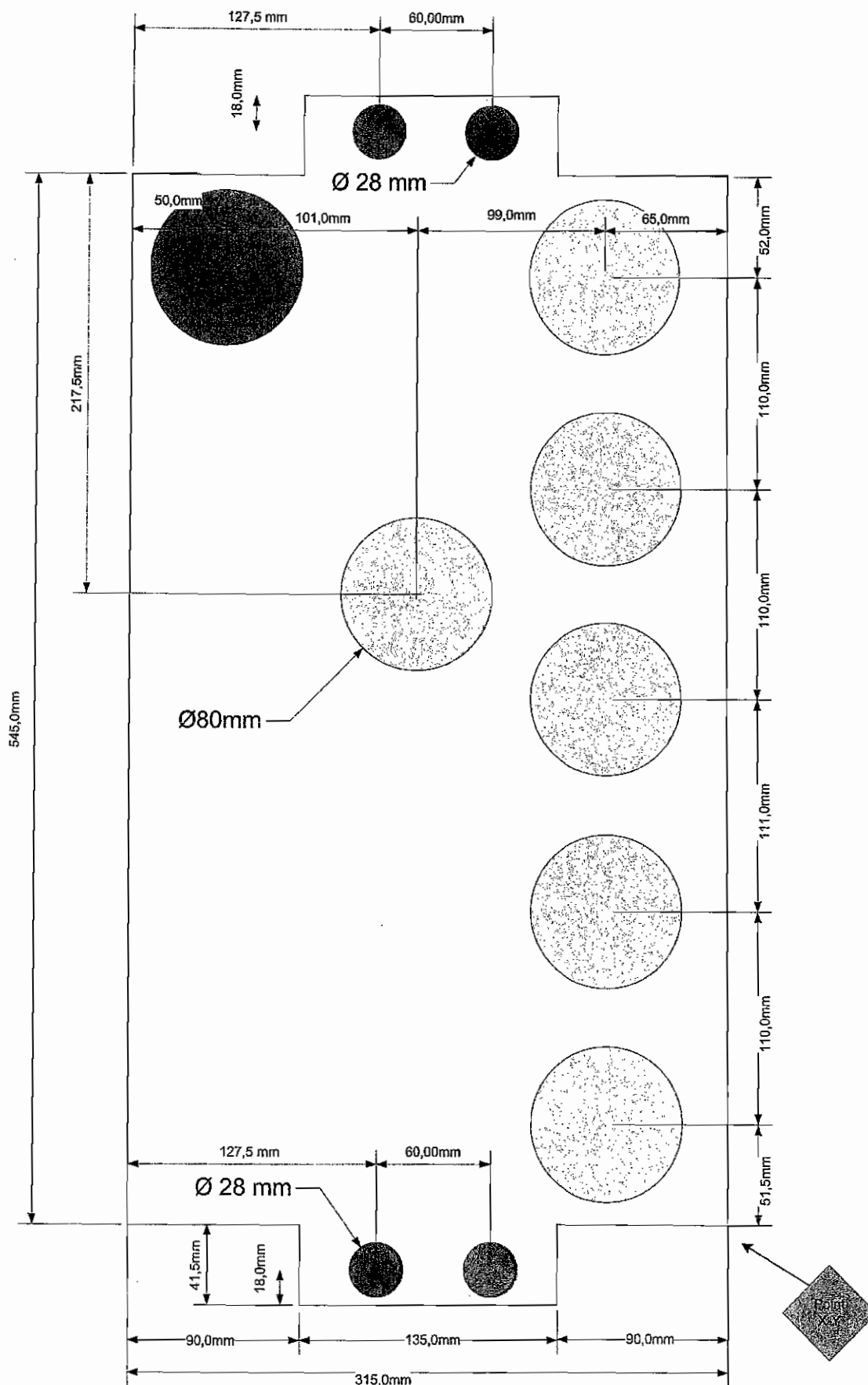
14.4.1 Masque N°1



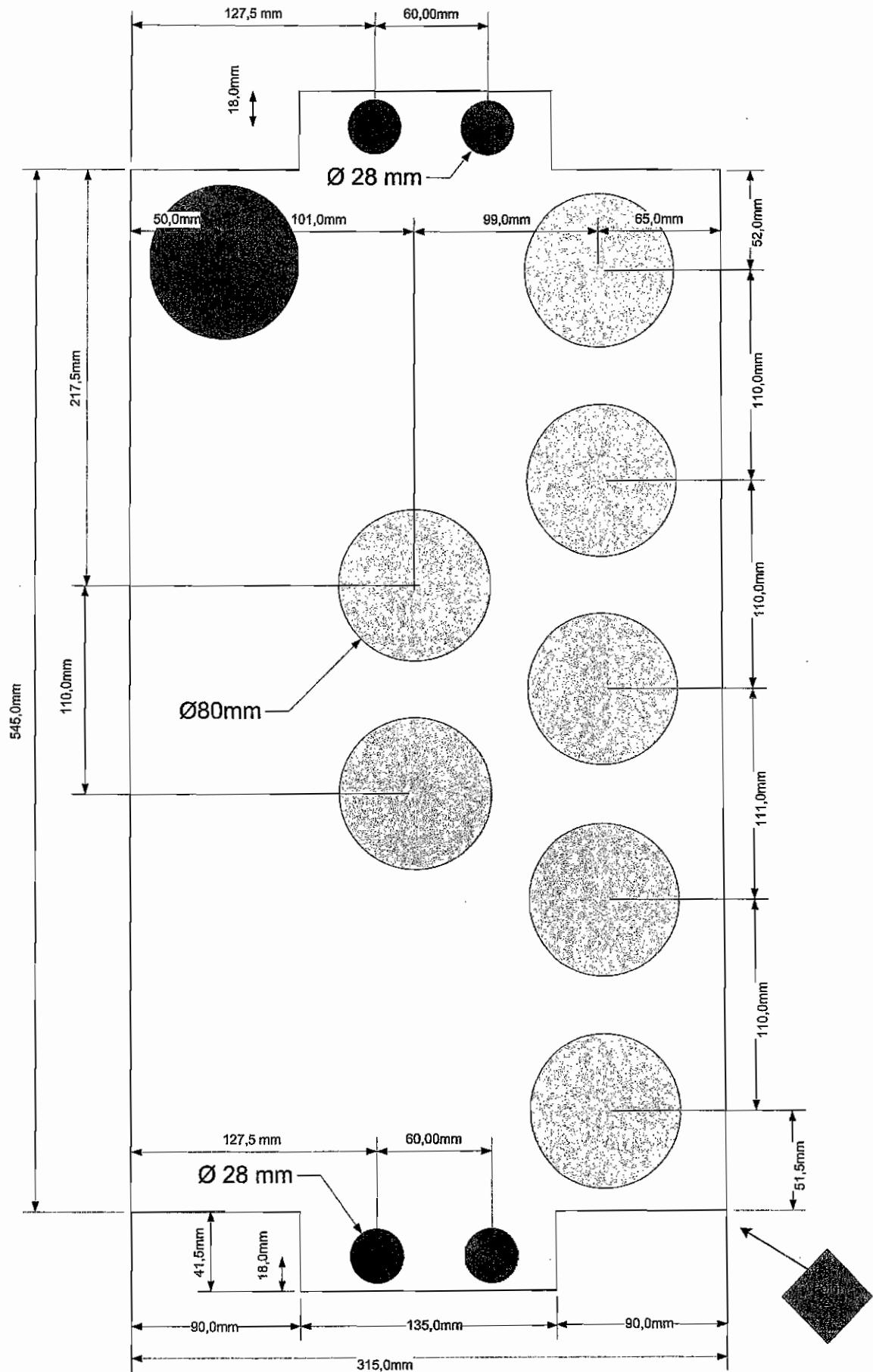
14.4.2 Masque N°2



14.4.4 Masque N°4

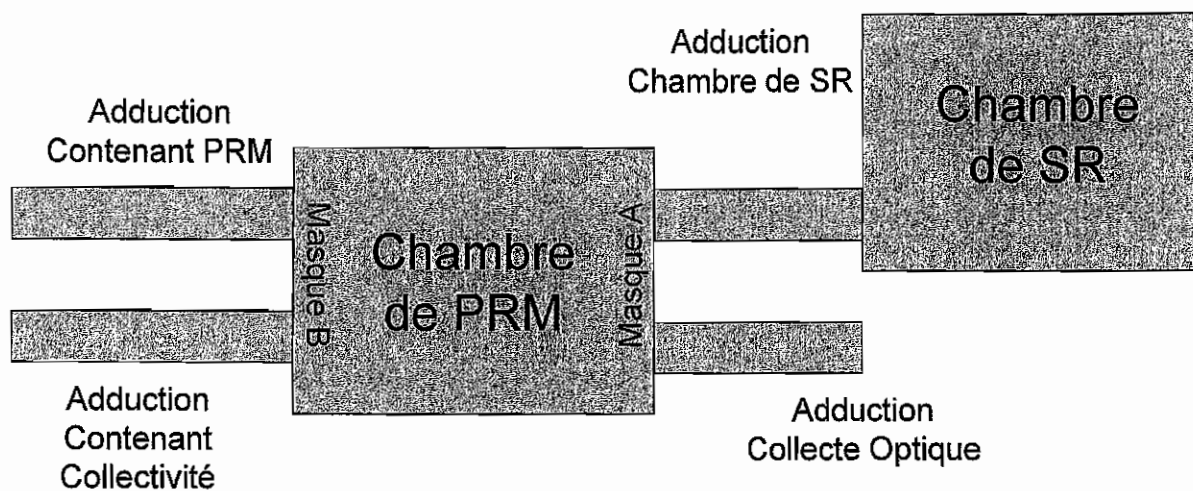


14.4.5 Masque N°5



14.5 Annexe 4 : Caractéristiques des masques d'entrée/sortie de la chambre de PRM

Schéma de principe et définitions :



Cas 1 : Sans Contenant dédié Collectivité Locale

MASQUE B		MASQUE A	
Nombre LP SR	Chambre	Adduction vers chambre de SR (tubes)	Adduction vers Collecte Optique (tubes)
< 200	1/2 L4T	En fonction de l'étude de GC FT	2
200 à 600	L5T	En fonction de l'étude de GC FT	2
600 à 1000	M3T	En fonction de l'étude de GC FT	2

14.5.1 Cas 2 : Avec Contenant dédié Collectivité Locale

MASQUE B		MASQUE A	
Adduction vers le PRM (tubes)	Adduction vers Contenant Collectivité Locale (tubes)	Adduction vers chambre de SR (tubes)	Adduction vers Collecte Optique (tubes)
9	3	En fonction de l'étude de GC FT	2
12	3	En fonction de l'étude de GC FT	2
20	3	En fonction de l'étude de GC FT	2



annexe 8

Correspondances Départements – Unité de Pilotage Réseau

Département	Libelle Département	UPR
01	AIN	UPR Sud Est
02	AISNE	UPR Nord Est
03	ALLIER	UPR Sud Est
04	ALPES DE HAUTE PROVENCE	UPR Sud Est
05	HAUTES ALPES	UPR Sud Est
06	ALPES MARITIMES	UPR Sud Est
07	ARDECHE	UPR Sud Est
08	ARDENNES	UPR Nord Est
09	ARIEGE	UPR Sud Ouest
10	AUBE	UPR Nord Est
11	AUDE	UPR Sud Ouest
12	AVEYRON	UPR Sud Ouest
13	BOUCHES DU RHONE	UPR Sud Est
14	CALVADOS	UPR Ouest
15	CANTAL	UPR Sud Est
16	CHARENTE	UPR Sud Ouest
17	CHARENTE MARITIME	UPR Sud Ouest
18	CHER	UPR Ouest
19	CORREZE	UPR Sud Ouest
21	COTE D'OR	UPR Nord Est
22	COTES D'ARMOR	UPR Ouest
23	CREUSE	UPR Sud Ouest
24	DORDOGNE	UPR Sud Ouest
25	DOUBS	UPR Nord Est
26	DROME	UPR Sud Est
27	EURE	UPR Ouest
28	EURE ET LOIR	UPR Ouest
29	FINISTERE	UPR Ouest
30	GARD	UPR Sud Ouest
2A	CORSE DU SUD	UPR Sud Est
2B	HAUTE CORSE	UPR Sud Est
31	HAUTE GARONNE	UPR Sud Ouest
32	GERS	UPR Sud Ouest
33	GIRONDE	UPR Sud Ouest
34	HERAULT	UPR Sud Ouest
35	ILLE ET VILAINE	UPR Ouest
36	INDRE	UPR Ouest
37	INDRE ET LOIRE	UPR Ouest
38	ISERE	UPR Sud Est
39	JURA	UPR Nord Est
40	LANDES	UPR Sud Ouest
41	LOIR ET CHER	UPR Ouest
42	LOIRE	UPR Sud Est
43	HAUTE LOIRE	UPR Sud Est
44	LOIRE ATLANTIQUE	UPR Ouest
45	LOIRET	UPR Ouest
46	LOT	UPR Sud Ouest
47	LOT ET GARONNE	UPR Sud Ouest
48	LOZERE	UPR Sud Ouest
49	MAINE ET LOIRE	UPR Ouest

Département	Libelle Département	UPR
50	MANCHE	UPR Ouest
51	MARNE	UPR Nord Est
52	HAUTE MARNE	UPR Nord Est
53	MAYENNE	UPR Ouest
54	MEURTHE ET MOSELLE	UPR Nord Est
55	MEUSE	UPR Nord Est
56	MORBIHAN	UPR Ouest
57	MOSELLE	UPR Nord Est
58	NIEVRE	UPR Nord Est
59	NORD	UPR Nord Est
60	OISE	UPR Nord Est
61	ORNE	UPR Ouest
62	PAS DE CALAIS	UPR Nord Est
63	PUY DE DOME	UPR Sud Est
64	PYRENEES ATLANTIQUES	UPR Sud Ouest
65	HAUTES PYRENEES	UPR Sud Ouest
66	PYRENEES ORIENTALES	UPR Sud Ouest
67	BAS RHIN	UPR Nord Est
68	HAUT RHIN	UPR Nord Est
69	RHONE	UPR Sud Est
70	HAUTE SAONE	UPR Nord Est
71	SAONE ET LOIRE	UPR Nord Est
72	SARTHE	UPR Ouest
73	SAVOIE	UPR Sud Est
74	HAUTE SAVOIE	UPR Sud Est
75	PARIS	UPR Ile de France
76	SEINE MARITIME	UPR Ouest
77	SEINE ET MARNE	UPR Ile de France
78	YVELINES	UPR Ile de France
79	DEUX SEVRES	UPR Sud Ouest
80	SOMME	UPR Nord Est
81	TARN	UPR Sud Ouest
82	TARN ET GARONNE	UPR Sud Ouest
83	VAR	UPR Sud Est
84	VAUCLUSE	UPR Sud Est
85	VENDEE	UPR Ouest
86	VIENNE	UPR Sud Ouest
87	HAUTE VIENNE	UPR Sud Ouest
88	VOSGES	UPR Nord Est
89	YONNE	UPR Nord Est
90	TERRITOIRE DE BELFORT	UPR Nord Est
91	ESSONNE	UPR Ile de France
92	HAUTS DE SEINE	UPR Ile de France
93	SEINE SAINT DENIS	UPR Ile de France
94	VAL DE MARNE	UPR Ile de France
95	VAL D'OISE	UPR Ile de France
971	GUADELOUPE	UPR Ouest
972	MARTINIQUE	UPR Ouest
973	GUYANE	UPR Ouest
974	REUNION	UPR Ouest
976	MAYOTTE	UPR Ouest



annexe 11

description du projet



Description du projet

Identification du projet		
	Noms des interlocuteurs	N° de téléphone
Opérateur aménageur		
Interlocuteur Opérateur Aménageur		
Interlocuteur DIVOP		
Interlocuteur UPR		

N° d'ordre	SIR (et niveau)					SIA (et niveau)					SRA (et niveau)					SRA (et niveau)				
	CHER	N° LP	CHER	N° LP	CHER	CHER	N° LP	CHER	N° LP	CHER	CHER	N° LP	CHER	N° LP	CHER	CHER	N° LP	CHER	N° LP	CHER



proposition de fichier



annexe 13

Procès verbal de visite initiale





PROCES VERBAL de visite initiale

Ref Dossier client :		
Code NRA MED		
Adresse		
Commune		
Collectivité Maître d'ouvrage	Opérateur Aménageur	Chargé d'affaires FT
Tel :	Tel : Mail :	Tel : Mail :

Date RDV	Heure	Lieu

Présents	Entreprises	Téléphone	Mail

Nom et signature de l'Opérateur Aménageur ou son représentant	Nom et signature du représentant FT



Caractéristiques du projet	
Planning prévisionnel Date prévisionnelle de recette des travaux GC: Date prévisionnelle de recette site et collecte: Le client a commandé un compartiment privatif : Oui ☐ Non ☐	A remplir par l'opérateur Aménageur

Travaux à réaliser par l'opérateur aménageur conformément aux STAS	
Caractéristique chambre PRM à réaliser : §6.2 ½ L4T ☐ L5T ☐ M3T ☐	A remplir par FT
Type et modèle d'armoire prévu par FT, caractéristique dalle GC à réaliser §14.1 Fournisseur armoire : Nb total de compartiments (y compris le compartiment privatif) : Dimension dalle à créer : Longueur : Largeur : Épaisseur : N° de référence du masque d'entrée dans la dalle : ... Position du masque d'entrée dans la dalle : X : Y : ... Énergie Puissance à contractualiser (3 / 6 / 9 / 12kW): §10.5.1	
Agrandissement nécessaire de la chambre SR par FT : Oui ☐ Non ☐	



Compte Rendu de visite

(Lister toutes les particularités de mise en œuvre lors de la 1^{ère} visite : Point de pénétration dans la chambre, photos, lieu d'implantation de l'armoire NRA, éléments de sécurité, armoire paysagère...)

Faire un schéma d'implantation sur le site

vérification distance (<50M) entre emplacement envisagé et chambre de SR

§5

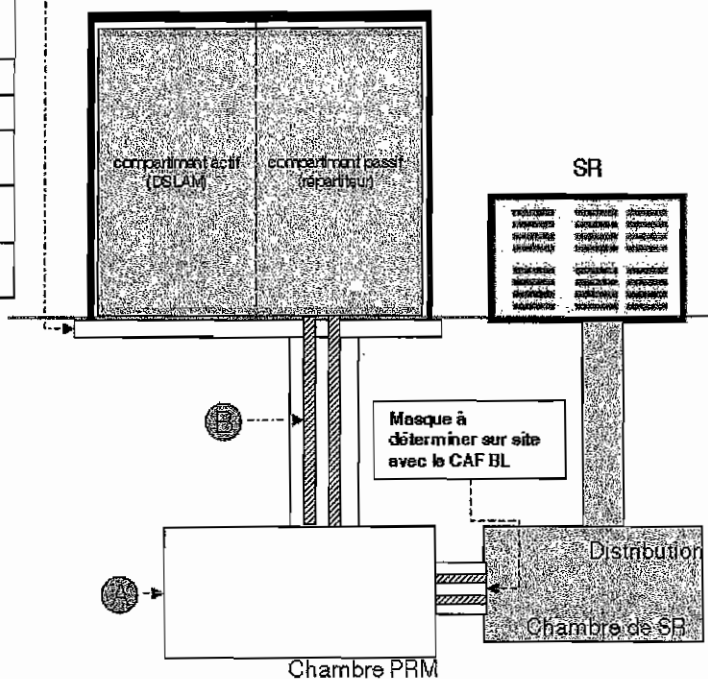
Nombre de pièces jointes	Description



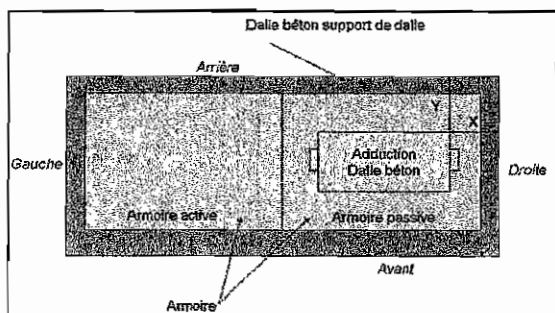
Annexe

Sans contenant privatif

Nb de LP de la SR	Type de Chambre de PRM	Nombre de tubes à créer	Plan de d'adduction dans la dalle béton
< 200	½ L4T	9 Ø 60 mm	Masque N°1
200 à 600	L6T	12 Ø 80 mm	Masque N°3
600 à 1000	M3T	14 Ø 80 mm (en armoire)	Masque N°4
		20 Ø 80 mm (en shelter)	arrivée en caniveau
>1000	Etude spécifique	Etude spécifique	arrivée en caniveau

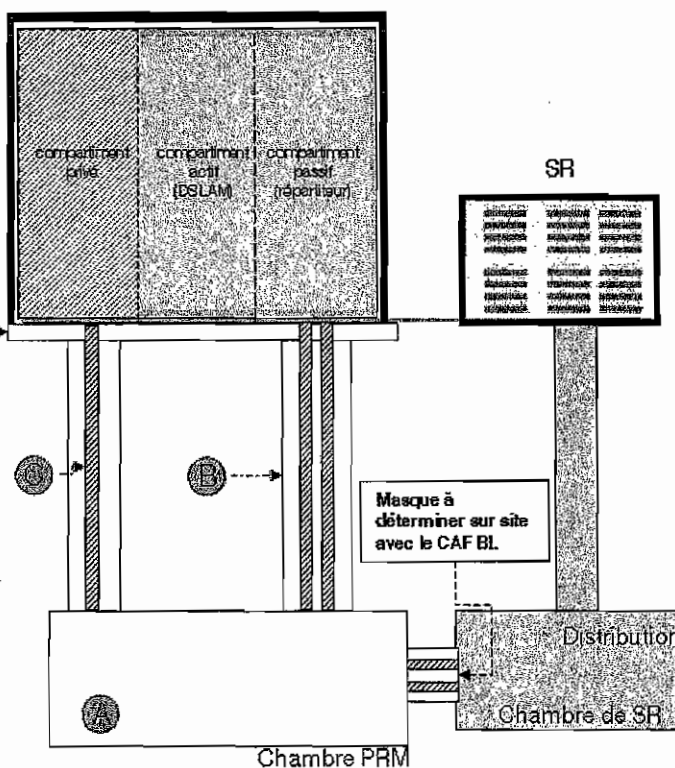


Constructeur:	Hauteur	Profondeur	Dimensions dalle béton armé			Point de repérage d'adduction dalle béton (Point X-Y)
TLTI			Longueur	Largeur	Épaisseur	
1 Compartiment	2137	420	1000	1200	620	X = 327,5 mm Y = 147,5 mm
2 Compartiments			2000	2200		
3 Compartiments			3000	3200		
4 Compartiments			4000	4200		
ECI						
1 Compartiment	2043	407	843	1050	610	X = 230 mm Y = 146 mm
2 Compartiments			1686	1900		
3 Compartiments			2528	2750		
4 Compartiments			3372	3600		
ACTIA SODIELEC						
1 Compartiment	2230	495	935	1150	700	X = 302 mm Y = 190 mm
2 Compartiments			1870	2100		
3 Compartiments			2805	3050		
4 Compartiments			3740	4000		



Avec contenant privatif

Nb de LP de la SR	Type de Chambre de PRM	Nombre de tubes à créer /PRM	Nombre de tubes à créer /privatif	Plan de d'adduction dans la dalle béton
< 200	L6T	9 Ø 60 mm	3 Ø 60 mm	Masque N°2
200 à 600	M3T	12 Ø 80 mm	3 Ø 80 mm	Masque N°3
600 à 1000	M3T	14 Ø 80 mm (en armoire)	3 Ø 80 mm	Masque N°4
		20 Ø 80 mm (en shelter)	3 Ø 80 mm	arrivée en caniveau
>1000	Etude spécifique			arrivée en caniveau





Annexe 14

Dossier technique de fin de travaux

Procès Verbal de recette des travaux de génie civil



PROCES VERBAL de recette de conformité des travaux de génie civil

Ref Dossier client :		
Code NRA MED		
Adresse		
Commune		
Collectivité Maître d'ouvrage	Opérateur Aménageur	Chargé d'affaires FT
Tel :	Tel : Mail :	Tel : Mail :

**Ce document est à transmettre en format électronique pré-rempli par
l'Opérateur Aménageur au chef de projet FT, avant de prendre rendez-vous
pour la recette**

Travaux réalisés

L'Opérateur Aménageur communique un dossier de fin de travaux contenant :

Un schéma de localisation dans la commune

Un schéma, avec cotes, de la dalle et de des points de pénétration des alvéoles dans la dalle

Un schéma, avec cotes, de la chambre PRM et des masques de pénétration vers le PRM et la chambre de SR

Des photographies permettant de visualiser :

- l'aire aménagée et son environnement
- la dalle réalisée
- la chambre SR avec la pénétration réalisée
- la chambre de PRM réalisée avec les deux masques vers la chambre SR et vers la dalle PRM
- l'adduction d'énergie
- les prises de terre : de la dalle et de la chambre PRM





1 RECETTE DE CONFORMITE

Mémo: cocher les cases associées aux points contrôlés / C : conforme NC : non conforme

Une seule « non-conformité » entraîne le refus de la recette

Emplacement	C	NC	Observations
Emplacement du site conforme au CR de la visite initiale	☐	☐	
Aire aménagée garantissant les travaux en sécurité §5	☐	☐	

Génie civil	C	NC	Observations
Conformité de la dalle devant supporter l'armoire (dimension, planéité, propreté... etc) §6.1 et §14.1	☐	☐	
Respect de l'épaisseur de la dalle (100 mm hors sol et minimum 100mm dans le sol) §14.1	☐	☐	
Présence des prises de terre chambre et dalle (contrôle visuel) §11	☐	☐	
Conformité de la chambre de PRM §9	☐	☐	
Conformité du positionnement des masques dans les chambres §14.3	☐	☐	
Conformité du nombre et du diamètre des alvéoles vers le PRM §14.3	☐	☐	
Conformité des masques (espacement alvéoles ; nature des tubes §14	☐	☐	

Planning prévisionnel : Date prévisionnelle de recette site et collecte:	A remplir par l'Opérateur Aménageur

Conclusion	OUI	NON	Observations
Travaux réalisés en conformité	☐	☐	

*Ce Procès verbal atteste de façon visuelle la qualité des travaux effectués sous réserve des vices cachés. Toute malfaçon constatée lors de la réception ou au moment du tirage des câbles, devra être reprise par le Maître d'œuvre. Toute réintervention fera l'objet d'une facturation supplémentaire.

Nom et signature de l'Opérateur Aménageur ou son représentant	Nom et signature du représentant FT



Annexe 15

Procès Verbal de recette de site



PROCES VERBAL de recette de conformité site et collecte optique

Ref Dossier client :		
Code NRA MED		
Adresse		
Commune		
Collectivité Maître d'ouvrage	Opérateur Aménageur	Chargé d'affaires FT
Tel :	Tel : Mail :	Tel : Mail :

RECETTE DE CONFORMITE

**La recette ne peut être effectuée que si l'opérateur Aménageur a au préalable
saisi les données « Dde de recette finale du site » du bon de commande
détaillant les informations de raccordement et SAV de la collecte optique, et de
l'énergie**

Mémo: cocher les cases associées aux points contrôlés / C : conforme NC : non conforme
Une seule « non-conformité » entraîne le refus de la recette

1 - Collecte optique

Conformité de la collecte optique		C	NC	Observations
Fourniture des informations de position des 12 fibres optiques	Complétude des données saisies par l'opérateur aménageur			
Fourniture des informations de SAV sur la collecte optique:	Complétude des données saisies par l'opérateur aménageur			
Raccordement des fibres sur le plateau optique	vérification visuelle du raccordement des 6 paires de fibre			
Fourniture du bilan de réflectométrie de bout en bout				



2- Énergie

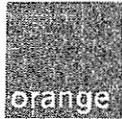
		C	NC	Observations
Fourniture des informations sur le raccordement énergie	Complétude des données saisies par l'opérateur aménageur			
Accord Consuel sans réserve				
Présence énergie pour mise en service				

Observations

Recette de conformité acceptée : ☐ Oui ☐ Non

Date :

Nom et signature de l'Opérateur Aménageur ou son représentant	Nom et signature du représentant FT



Annexe 16 A

Etudes de Faisabilité PCO PRM

Prolongement câble optique : « Réponse étude de faisabilité »

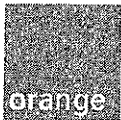
Date : le ...

Référence Commande client:		
Code du NRA ou est demandée la pénétration		
Adresse		
Commune		
Collectivité Maître d'ouvrage	Opérateur Aménageur	Chargé d'affaires FT
Tel :	Tel : Mail :	Tel : Mail :

Ref Dossier client :
Faisabilité de la Commande
Commande client : 36 FO ☐ 72 FO ☐
☐ Faisable en standard :
☐ Faisable avec travaux complémentaires au NRA (travaux de dé-saturation)
Délai nécessaire pour la réalisation des travaux par France Telecom :
Identification de la chambre 0 retenue pour la pénétration du câble
Adresse de la chambre 0 retenue (plan en annexe)
Coordonnées de géo localisation (X,Y) de la chambre 0 retenue :
Longueur entre le masque d'entrée de chambre 0 et le Répartiteur Optique :
Longueur de Génie Civil entre la chambre 0 et l'infra répartiteur :
Coordonnées du Point d'entrée France Télécom (UPR) pour les prises de rendez-vous :

Insertion plan d'implantation du NRA Origine, de la chambre 0 et des voiries avoisinantes





Annexe 16 B

Etats des lieux PCO PRM

Procès Verbal d'état des lieux «Prolongement Câble Optique» Offre PRM

Référence Commande client:		
Code du NRA ou est demandée la pénétration		
Adresse		
Commune		
Collectivité Maître d'ouvrage	Opérateur Aménageur	Chargé d'affaires FT
Tel :	Tel : Mail :	Tel : Mail :

<i>Date RDV</i>	<i>Heure</i>	<i>Lieu</i>

<i>Présents</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Fax</i>

Adresse de la chambre « 0 » :

Date prévisionnelle de percement de la chambre 0 et de pénétration du câble	/...../.....
Aspect visuel du point de pénétration	☐ Bon état ☐ Mauvais état



Procès Verbal d'état des lieux «Prolongement Câble Optique» Offre PRM

chambre « 0 » Identification de l'alvéole à utiliser pour la pénétration en chambre 0 Diamètre de l'alvéole	 ☐ 45 mm ☐ 80 mm ☐ Autre : mm
Parcours entre chambre « 0 » et le répartiteur optique Reconnaissance du chemin de câbles réalisée entre France Télécom et l'Opérateur (OBLIGATOIRE)	☐ Oui ☐ Non
Répartiteur optique Identification répartiteur optique Lovage de la fibre	N° répartiteur optique : N° ferme / Niveau : ☐ En pied de ferme ☐ En haut de ferme

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie, à #ville#, le #jj mois aaaa#.

Pour France Télécom,

Pour l'Opérateur Aménageur

Monsieur #nom, prénom#
#qualité#

Monsieur #nom, prénom#
#qualité#.

Procès Verbal d'état des lieux «Prolongement Câble Optique» Offre PRM

#insérer ici l'indication du point de pénétration (photo, schéma du masque, etc ...), l'orientation représentation de la chambre dans le contexte ...)#





Annexe 17

Procès Verbal de recette des travaux du PCO PRM

Procès Verbal de recette «Prolongement Câble Optique» offre PRM

Référence Commande client:		
Code du NRA ou est réalisé la pénétration		
Adresse		
Commune		
Collectivité Maître d'ouvrage	Opérateur Aménageur	Chargé d'affaires FT
Tel :	Tel : Mail :	Tel : Mail :

Date RDV	Heure	Lieu

Présents	Entreprises	Téléphone	Fax



Procès Verbal de recette «Prolongement Câble Optique» offre PRM

Vérifications dans la chambre « 0 » :

	Vérifications
Conformité avec données État des Lieux	☐ OUI ☐ NON ☐ Sans Objet
Tubage et pénétration chambre 0 réalisés correctement	☐ OUI ☐ NON
Vérification de l'identification du câble (réalisé par France Télécom)	☐ OUI ☐ NON
Capacité du câble indiquée sur le bon de commande :	☐ 36 Fibres optiques ☐ 72 Fibres optiques
Types de câble mis en place par le Client de la Prestation:	
Conformité du câble avec le bon de commande :	☐ OUI ☐ NON
Conformité du câble avec les normes anti-feu	☐ OUI ☐ NON

Le tirage du câble entre la chambre 0 et le Répartiteur Optique, ainsi que la connecteurisation sur la tête optique (fournie et installée par France télécom) sont réalisés par le Client de la Prestation

La qualification du câble (mesure par réflectométrie après connecteurisation incombe au Client de la Prestation, et relève de sa responsabilité intégrale.

Établi en deux originaux, dont un est remis à chaque Partie, à #ville#, le #jj mois aaaa#.

Pour France Télécom,
Monsieur #nom, prénom#
#qualité#

Pour l'Opérateur Aménageur
Monsieur #nom, prénom#
#qualité#.

Compte rendu de visite de contrôle

Ref Dossier client :		
Code NRA MED		
Adresse		
Commune		
Collectivité Maître d'ouvrage	Opérateur Aménageur	Chargé d'affaires FT
Tel :	Tel : Mail :	Tel : Mail :

<i>Date visit</i>	<i>Heure</i>	<i>Lieu</i>

<i>Présents</i>	<i>Entreprises</i>	<i>Téléphone</i>	<i>Mail</i>

Non-conformité(s) majeure(s) détectée(s)

Oui ☐ Non ☐

Non-conformité(s) simple(s) détectée(s)

Oui ☐ Non ☐

Nom et signature du représentant FT

contenu du Plan de Prévention

Le Plan de Prévention proposé par l'Opérateur sera conforme aux dispositions des articles R 4511-5 à R 4512-12 du Code du Travail et comprendra au minimum les éléments suivants :

A - La désignation des différentes parties concernées par le Plan de Prévention :

- l'Opérateur et son représentant, habilité à signer le Plan de Prévention,
- l'ensemble des entreprises intervenantes pour le compte de l'Opérateur et leurs représentants, habilités à signer le Plan de Prévention,
- l'unité d'intervention de France Télécom et son représentant, habilité à signer le Plan de Prévention.

B - Des renseignements généraux

- l'identification de l'affaire, la nature des travaux et l'adresse du chantier,
- la désignation des acteurs, la liste et le rôle des sous-traitants et les effectifs prévisibles du chantier en distinguant les phases d'Étude et de travaux.

C - Une analyse des risques d'interférence de quelque nature que ce soit (tels que par exemple : Études ou travaux simultanés de plusieurs entreprises, chevauchement de zones, coordination,...), la définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques, les mesures prises en matière d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations envisagées au cours des travaux :

Cette partie doit préciser, pour chaque mesure envisagée, l'entité qui en a la charge (l'Opérateur, le ou les sous-traitants concernés).

D - L'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'entreprise utilisatrice (France Télécom).

E - Les dispositions particulières

- demande d'information sur la présence d'amiante auprès de France Télécom.
- liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever de la surveillance médicale particulière (le cas échéant) – liste communiquée par le chef d'entreprise extérieure ou par FRANCE TÉLÉCOM si des salariés d'entreprise extérieure interviennent sur des postes de l'entreprise utilisatrice soumis à une Surveillance Médicale Renforcée.

F- L'adaptation des matériels, installations et dispositifs à la nature des opérations à réaliser ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien.

G- les instructions nécessaires à la prévention et qui devront être données aux salariés des entreprises utilisatrices (France Télécom) et intervenantes (sous traitants).

Outre les consignes relevées au cours de l'inspection commune préalable prévue à l'article R 4512-3 par l'entreprise utilisatrice (France Télécom) : (délimitation du secteur de l'intervention, matérialisation des zones de ce secteur qui peuvent présenter des dangers pour les travailleurs, indication des voies de circulation que pourront emprunter les travailleurs ainsi que les véhicules et engins de toute nature, définition des voies d'accès des travailleurs aux locaux et installations à l'usage des entreprises extérieures), ces instructions comprendront les informations et consignes arrêtées d'un commun accord selon les modalités prévues aux articles R 4512-6 et suivants du code du travail au termes desquels le plan de prévention, arrêté d'un commun accord, définit les mesures prises par chaque entreprise en vue de prévenir les risques ci-dessus.

H- Dispositif mis en place pour que les salariés d'entreprises extérieures bénéficient des dispositions réglementaires en matière d'installations sanitaires, de vestiaires et de locaux de restauration (éventuellement, répartition des charges entre entreprises).

I - Les instructions à donner aux travailleurs.



déclaration des engagements d'un sous-traitant

Engagement du Sous-traitant de l'Opérateur

L'entreprise XXXXXXXX sous traitante de l'Opérateur YYYY dans le cadre du de Création de Points de Raccordements Mutualisés de France Télécom pour la montée en débit sur sa boucle locale cuivre, s'engage à respecter :

- les Règles d'Ingénierie de France Télécom
- le Cahier des Charges de France Télécom
- le Plan de Prévention établi par l'Opérateur
- les données confidentielles auxquelles elle a accès

A , le #date#

Pour l'entreprise XXXXXXXX
Signature précédée des nom, prénom et qualité
du signataire

#Nom, Prénom#
#Qualité#

